

Tome CLXIV

Session ordinaire

Band CLXIV

Ordentliche Session

—

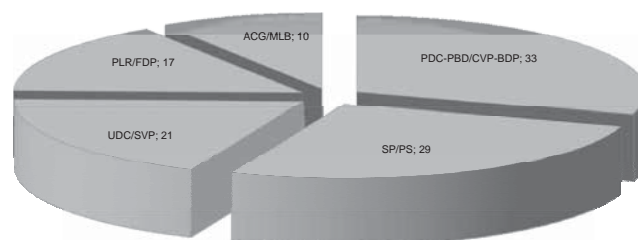
Février / Februar 2012

Contenu – Inhalt

| | Pages | – | Seiten |
|---|-------|---|--------|
| Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i> | 1 | – | 3 |
| Première séance, mardi 7 février 2012 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 7. Februar 2012</i> | 5 | – | 34 |
| Deuxième séance, mercredi 8 février 2012 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 8. Februar 2012</i> | 35 | – | 63 |
| Troisième séance, jeudi 9 février 2012 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 9. Februar 2012</i> | 64 | – | 83 |
| Quatrième séance, vendredi 10 février 2012 – <i>4. Sitzung, Freitag, 10. Februar 2012</i> | 84 | – | 101 |
| Messages – <i>Botschaften</i> | 102 | – | 330 |
| Réponses – <i>Antworten</i> | 331 | – | 374 |
| Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i> | 375 | – | 383 |
| Questions – <i>Anfragen</i> | 384 | – | 439 |
| Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i> | 440 | – | 446 |
| Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i> | 447 | – | 450 |

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

| | |
|-----|---|
| PDC | Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique |
| CVP | <i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei - Bürgerlich-Demokratische Partei</i> |
| PS | Groupe socialiste |
| SP | <i>Sozialdemokratische Fraktion</i> |
| PLR | Groupe libéral-radical |
| FDP | <i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i> |
| UDC | Groupe de l'Union démocratique du centre |
| SVP | <i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i> |
| ACG | Groupe de l'Alliance centre gauche |
| MLB | <i>Mitte-Links-Bündnis</i> |



Abréviations – *Abkürzungen*

| | |
|----|--|
| FV | Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i> |
| SC | Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i> |
| SE | Singine – <i>Sense</i> |
| GR | Gruyère – <i>Greyerz</i> |
| LA | Lac – <i>See</i> |
| GL | Glâne – <i>Glane</i> |
| BR | Broye – <i>Broye</i> |
| VE | Veveyse – <i>Vivisbach</i> |

| | |
|-----|--|
| * | Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i> |
| CFG | Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i> |
| I | Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i> |
| M | Motion – <i>Motion</i> |
| MA | Mandat – <i>Auftrag</i> |
| MV | Motion populaire – <i>Volksmotion</i> |
| P | Postulat – <i>Postulat</i> |
| QA | Question – <i>Anfrage</i> |
| R | Résolution – <i>Resolution</i> |

Table des matières

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| 1. Assermentation | 84 | 9. Motions d'ordre | |
| 2. Clôture de la session | 101 | Pierre Mauron – Fin du débat sur le Rapport N° 282 | |
| 3. Commissions | 64 | prise en considération | 57 |
| 4. Communications | 6 | 10. Motions | |
| 5. Discours inaugural | 5 | M1119.11 Eric Collomb – soutien fiscal à la création | |
| 6. Elections | 62 | d'entreprises | |
| 7. Elections judiciaires | 33 | prise en considération (retrait)..... | 70 |
| Président du Tribunal de la Sarine | 9 | réponse du Conseil d'Etat | 331 |
| préavis | 302 | M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet – Nuit des | |
| 8. Mandats | | musées: offrir la gratuité à tous les visiteurs | |
| MA4022.11 Michel Losey / Pierre-André Page / Fritz | | prise en considération | 29 |
| Glauser / Ueli Johner-Etter / Michel Zadory / Gilles | | réponse du Conseil d'Etat | 333 |
| Schorderet / Sébastien Frossard / Daniel Gander / Fritz | | M1126.11 Rudolf Vonlanthen – modification de la loi | |
| Burkhalter / Stéphane Peiry – demande d'adhésion du | | sur l'aménagement du territoire et les constructions | |
| Gouvernement fribourgeois à l'Association suisse pour | | prise en considération (retrait)..... | 50 |
| un secteur agro-alimentaire fort (ASSAF) | | réponse du Conseil d'Etat | 334 |
| prise en considération (retrait)..... | 82 | M1127.11 Rudolf Vonlanthen – Loi sur les finances de | |
| réponse du Conseil d'Etat | 344 | l'Etat (LFE) | |
| MA4027.11 Nicolas Rime / Daniel Brunner / Fran- | | réponse du Conseil d'Etat | 336 |
| çois Roubaty / Ursula Schneider Schüttel / Bernadette | | M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander – déduction | |
| Hänni-Fischer / Hugo Raemy / Nicolas Repond / | | fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI | |
| Xavier Ganioz / Andrea Burgener Woeffray / Guy-Noël | | prise en considération (retrait)..... | 71 |
| Jelk – halte au gaspillage de l'électricité | | réponse du Conseil d'Etat | 338 |
| prise en considération (retrait)..... | 100 | M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard – déduction | |
| réponse du Conseil d'Etat | 347 | fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale | |
| MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / | | ou une société sportive, musicale ou artistique | |
| Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre | | prise en considération | 71 |
| Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz | | réponse du Conseil d'Etat | 340 |
| Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry – décharge de | | M1001.12 Duc Louis – inadmissible traque aux san- | |
| la Pila: de vraies options destinées au Grand Conseil | | gliers et absence totale d'éthique sur la chasse | |
| pour décision | | dépôt et développement | 375 |
| prise en considération | 58 | M1002.12 Collomb Eric/Bosson François – réduction | |
| réponse du Conseil d'Etat | 350 | du taux d'imposition des autres personnes morales | |
| | | dépôt et développement | 376 |

| | | | |
|---|-----|---|-----|
| M1003.12 Glauser Fritz/Page Pierre-André – initiative cantonale – Interruption immédiate des négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire dépôt et développement | 376 | P2094.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry – sécurité d'approvisionnement en électricité prise en considération (retrait)..... | 95 |
| | | réponse du Conseil d'Etat | 369 |
| M1004.12 Gabriel Kolly/Roland Mesot – loi sur l'exercice des droits politiques – modification de l'article 9 al. 2 – incompatibilité dépôt et développement | 377 | P2098.11 Fritz Glauser/Yvan Hunziker – Contournement de Romont, Chavannes-Parqueterie-La Halle réponse du Conseil d'Etat | 371 |
| 11. Motions populaires | | P2001.12 Corminbœuf Dominique – évaluation du coût financier d'infrastructures ferroviaires permettant un transport public performant dépôt et développement | 381 |
| MV1510.11 – Parti chrétien social – plus de démocratie en matière nucléaire prise en considération | 90 | P2002.12 Antoinette de Weck/Nadine Gobet – aide sociale et libre circulation dépôt et développement | 382 |
| réponse du Conseil d'Etat | 352 | | |
| dépôt et développement | 377 | P2003.12 Nicolas Rime/Vincent Brodard – réintroduction des trains régionaux entre Bulle et Romont dépôt et développement | 383 |
| MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois – pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'impôt ecclésiastique prise en considération | 77 | P2004.12 Eric Collomb/Antoinette Badoud – intégration sur le marché du travail des mères élevant seules leur(s) enfant(s) dépôt et développement | 383 |
| réponse du Conseil d'Etat | 355 | | |
| dépôt et développement | 380 | | |
| 12. Ouverture de la session | 5 | | |
| 13. Postulats | | 14. Projets de décrets | |
| P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet – Réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants réponse du Conseil d'Etat | 361 | N° 292 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg entrée en matière..... | 14 |
| P2089.11 Nadia Savary-Moser – Pénurie d'enseignante-s aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité? prise en considération | 84 | première lecture | 18 |
| réponse du Conseil d'Etat | 363 | deuxième lecture et vote final | 19 |
| P2090.11 Valérie Piller Carrard/ Dominique Corminbœuf – Transports publics régionaux réponse du Conseil d'Etat | 363 | message | 180 |
| P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel – contrôle du travail détaché: plus de moyens pour plus de contrôles prise en considération | 96 | N° 295 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle entrée en matière..... | 19 |
| réponse du Conseil d'Etat | 366 | première lecture, deuxième lecture et vote final | 25 |
| | | message | 195 |
| | | N° 001 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011 entrée en matière..... | 35 |
| | | lecture des articles, vote final..... | 37 |
| | | message | 215 |

15. Projets de lois

| | |
|--|-----|
| N° 269 d'application du code civil suisse (LACC) | |
| entrée en matière..... | 38 |
| première lecture | 40 |
| deuxième lecture | 89 |
| vote final..... | 90 |
| message | 102 |

| | |
|--|----|
| N° 273 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie | |
| deuxième lecture | 7 |
| deuxième lecture (suite) | 11 |
| vote final..... | 13 |

| | |
|---|-----|
| N° 278 sur l'approvisionnement économique du pays | |
| entrée en matière..... | 65 |
| première lecture | 68 |
| deuxième lecture et vote final | 69 |
| message | 165 |

16. Questions

| | |
|---|-----|
| QA3389.11 Ueli Johner-Etter – Surveillance par l'Etat des fondations, en particulier la Fondation du district du Lac pour personnes handicapées, SSEB | 384 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3392.11 Bernadette Hänni – Situation de l'apiculture dans le canton de Fribourg..... | 387 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3400.11 Dominique Corminbœuf – Fonctionnement du Gymnase Intercantonal de la Broye..... | 391 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3403.11 Bruno Jendly – Le Programme Bâtiments | 396 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3404.11 Pierre-André Page/Claire Peiry-Kolly – Diplôme d'enseignant en cours d'emploi..... | 398 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3409.11 Fritz Glauser – Vente d'abricots au bord des routes | 402 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3410.11 Xavier Ganioz / Jean-Pierre Siggen – Demande de force obligatoire de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg | 407 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3412.11 Charles Brönnimann – Situation d'un requérant d'asile débouté..... | 412 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3413.11 Stéphane Peiry/ Pierre-André Page – Projection du film «Vol spécial» dans les écoles fribourgeoises | 415 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3414.11 Jean-Daniel Wicht – Aménagements paysagers autour des bâtiments de l'Etat de Fribourg..... | 417 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3415.11 Olivier Suter – Aide à la création; Commission culturelle cantonale; Règlement sur les affaires culturelles..... | 423 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| QA3416.11 Olivier Suter/Laurent Thévoz – Développement des énergies solaires thermiques et photovoltaïques – Energies renouvelables..... | 428 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3420.11 Daniel Gander/Claudia Cotting – Giratoires..... | 435 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| QA3422.11 Claude Chassot – Château d'Attalens, site historique, touristique et culturel du canton de Fribourg?..... | 437 |
|---|-----|

17. Rapports

| | |
|--|-----|
| annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 | |
| discussion..... | 26 |
| message | 266 |

| | |
|---|-----|
| N° 282 sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT | |
| discussion..... | 50 |
| discussion (suite)..... | 57 |
| message | 229 |

| | |
|---|-----|
| N° 288 donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet – relatif à la réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants | |
| discussion..... | 75 |
| message | 261 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| 18. Salutations..... | 68 |
|-----------------------------|-----------|

Première séance, mardi 7 février 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Discours inaugural. – Communications. – Projet de loi N° 273 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie; 2^e lecture et vote final. – Projet de décret N° 292 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Projet de décret N° 295 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle; entrée en matière, 1^{re} lecture, 2^e lecture et vote final. – Rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2; discussion. – Motion M1121.11 Xavier Ganoz/Gaétan Emonet (nuit des musées: offrir la gratuité à tous les visiteurs); prise en considération. – Elections judiciaires.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 40.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Claude Chassot, Marc-Antoine Gamba, Bruno Jendly, Hugo Raemy et Rose-Marie Rodriguez; sans: Alfons Piller.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

—

Discours inaugural

La Présidente. Monsieur le Premier vice-président, Madame la Deuxième vice-présidente, Mesdames, Messieurs les Député-e-s, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Monsieur et Madame les secrétaires parlementaires, Madame et Monsieur les huissiers, Mesdames, Messieurs les représentants des médias, Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous saluer et de vous souhaiter la bienvenue pour cette première session de l'année et de la nouvelle législature.

C'est par un froid glacial que j'ai traversé le canton, comme nombre d'entre vous, pour venir siéger à Fribourg aujourd'hui. La beauté des paysages, propice à la réflexion, m'a confirmé une fois de plus que nous vivons dans un canton magnifique, où se mêlent en parfaite harmonie lacs et montagnes, où

cohabitent verdure et constructions, agriculture, industrie et habitat, un canton où il fait bon vivre.

Unser Kanton bietet den Vorteil, mit zwei Sprachen und zwei Kulturen leben zu können. Zweisprachigkeit ist für mich sehr wichtig. Ich hatte schon oft die Möglichkeit, den Sense- und den Seebezirk zu besuchen. Ich muss dafür durch den ganzen Kanton fahren. Aber ich freue mich immer, diese Gegenden zu besuchen. Wir Vivisbacher leben ein wenig die gleiche Realität: Wir wohnen an der Grenze zu einem anderen Kanton; Sie neben Bern und ich neben Waadt. Ich werde während dieses Jahres viele Gelegenheiten haben, mich bei Euch aufzuhalten und ich freue mich auf die Kontakte ... und auch darauf, mein Deutsch noch zu verbessern. Entschuldigen Sie mich im Voraus für meine Sprachfehler.

Nous, députés, avons la responsabilité d'œuvrer, chacun selon nos convictions, mais tous ensemble, au bien de ce canton. Nos concitoyens nous ont confié la responsabilité de chercher les meilleures solutions pour le bien de tous.

Nous devons prendre la mesure de la confiance qui nous est accordée. Nous allons appuyer des centaines de fois sur le bouton vert ou sur le bouton rouge. Ce n'est pas un acte anodin. C'est une décision personnelle qui, mêlée à celles des autres, aura des conséquences importantes pour de nombreuses personnes, pour la société toute entière. Nous avons donc le devoir de bien travailler nos dossiers et de nous demander, à chaque fois, quelle est la meilleure solution pour le bien commun. Nous n'arriverons pas tous à la même conclusion car nous avons des sensibilités différentes, personnelles, politiques, mais c'est l'esprit dans lequel nous travaillons qui compte, la volonté de faire le mieux possible pour le plus grand nombre.

Nous serons divisés sur les options à prendre, nous nous affronterons parfois, mais le respect des uns et des autres devra toujours régner. Ce sont les corollaires de la liberté d'expression et de la démocratie. De nombreuses personnes sont prêtes à donner leur vie pour elles, les événements tragiques de 2011 nous l'ont démontré et nous ne pouvons pas galvauder la chance que nous ont léguée nos ancêtres.

Tout en gérant le présent, nous devons préparer l'avenir. De nombreux défis nous attendent durant cette législature. La formation, l'énergie, la mobilité, l'aménagement du territoire, l'économie, autant de thèmes qui, mêlés à d'autres, viendront alimenter notre réflexion, nos discussions, nos décisions.

L'être humain doit rester au centre de nos préoccupations. C'est pourquoi nous devons être attentifs à son bien-être d'un bout à l'autre de son histoire de vie: d'abord au sein de sa famille, cellule de base de notre société, ensuite à l'école, lieu où il apprendra des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, puis dans son environnement professionnel (nous devons veiller à garder une économie forte garante d'emplois pour tous) et enfin dans sa troisième partie de vie (nous devons veiller à ce que les personnes âgées, qui nous ont légué un canton sain puissent vieillir dans la dignité). Nous devons également veiller à ce que l'Homme puisse évoluer dans un environnement durable et les nouveaux défis dans ce domaine seront nombreux. Nous entendrons citer des chiffres, souvent. Derrière ces chiffres, des êtres humains. X% de chômage: derrière ce chiffre, Marie, Paul ou Olivier (les prénoms sont fictifs bien sûr) qui se lèvent chaque matin avec l'espoir de décrocher un contrat de travail; x% d'entreprises en difficulté: derrière ce chiffre, Alain, Pierre, Julie qui s'endorment à grand peine en se demandant comment ils vont maintenir les emplois qui dépendent de leurs décisions; x% d'enfants handicapés: derrière ce chiffre Marco, Clara ou Joël pour qui chaque geste devenu une évidence pour nous est un vrai combat; x% de personnes âgées: derrière ce chiffre, Augusta, Cécile ou Jean qui ont plus ou moins d'entourage pour venir leur rendre visite et qui espèrent, au terme d'une vie de travail, pouvoir vieillir puis s'en aller dignement.

Meine Damen und Herren, Sie haben schon festgestellt oder Sie werden feststellen, dass ausser dem politischen Auseinanderklaffen, echte Freundschaften in diesem Hause entstehen werden und es wird eine sehr schöne Lebenserfahrung sein. Wenn die Sitzungen am Ende sind, werden wir zusammen den Bus nehmen, zusammen ein Glas trinken und weiter diskutieren. Wir werden im Juni auch gemeinsam einen Ausflug machen. Da, am Rande der Ratsdebatten, wird die Menschlichkeit gewinnen.

Je vous souhaite à tous une belle législature, une législature qui nous permettra à tous de nous dire, à son terme: «Je n'ai peut-être pas toujours obtenu les résultats escomptés, mais j'ai fait de mon mieux; j'ai fait mon boulot, j'ai mérité la confiance de mes concitoyens.»

—

Communications

La Présidente.

Procédure: prise de parole en plénum

La loi sur le Grand Conseil prévoit que lorsque la discussion est ouverte les groupes s'expriment et ensuite les députés individuellement. J'ai décidé, en accord avec le Bureau, de formaliser un peu le tout pour rendre le débat plus clair. Nous faisons d'ailleurs ainsi à la Constituante pour ceux qui s'en souviennent. J'ai l'intention d'ouvrir la discussion d'abord aux groupes: je dirai «*la parole est aux groupes*». Et ensuite, aux prises de parole individuelles, je dirai «*la discussion est libre*». Je remercie dès lors les rapporteurs pour les groupes d'être présents dans la salle lorsque la discussion s'ouvre sur un objet.

Délégation fribourgeoise auprès de la CIP HES-SO, nomination du chef de délégation

Lors de sa séance du mardi 17 janvier, la délégation fribourgeoise auprès de la commission interparlementaire de contrôle de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale a confirmé M. le Député Benoît Rey dans sa fonction de chef de délégation.

Président de la CIP HES-SO en 2009, M. Rey en est membre depuis sa création en 2003. Il continuera ainsi de représenter la délégation fribourgeoise auprès du bureau de cette même commission.

Coordonnées et plan de salle

Vous trouvez sur vos pupitres les listes des coordonnées des député-e-s et des groupes parlementaires ainsi qu'un plan de la salle du Grand Conseil. Ces documents sont à insérer dans votre guide parlementaire selon les informations indiquées.

Formulaires d'instruments parlementaires

Vous trouvez également sur vos pupitres cinq formulaires d'amendement. Les formulaires de dépôt pour les autres instruments parlementaires, soit les motions, postulats, mandats, etc., sont disponibles, d'une part, sur le site Internet du Grand Conseil et, d'autre part, dans les casiers situés dans la salle des Pas-perdus.

Vente d'oranges

Je vous informe que la traditionnelle vente d'oranges par Terre des Hommes aura lieu devant l'Hôtel cantonal demain matin, 8 février.

Liens d'intérêt

Je vous rappelle que le député doit signaler ses liens d'intérêt lorsqu'il s'exprime devant le Grand Conseil. Il ne s'agit pas pour le député qui intervient de décliner systématiquement tous ses liens d'intérêt mais uniquement de rappeler l'intérêt qui l'unit à l'objet en délibération et sur lequel il s'exprime. Je vous rappelle la teneur de l'article 13 al. 2 de la loi sur l'information, vous devez donner les activités professionnelles, les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public. Les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale, les fonctions politiques exercées, les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêt.

Je fais une petite digression, j'ai participé tout à l'heure à la séance d'information donnée par M^{me} la Secrétaire générale et M^{mes} et MM. les membres du secrétariat. Nous avons vu toutes sortes d'exemples quant à la clarté des documents qui sont remis au secrétariat et je vous remercie d'avance d'être le plus clair possible.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

—

Projet de loi N° 273 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Deuxième lecture

La Présidente. Malgré le fait que la discussion s'ouvre en principe chapitre par chapitre, j'ai pris la décision, pour une meilleure clarté du débat, de scinder la discussion en six blocs. Je vous en donnerai connaissance à chaque fois au début. J'ai tenu compte du fait qu'une partie des député-e-s ici présent-e-s n'étaient pas encore présent-e-s lors de la première lecture et cela me semblait donner plus de clarté

aux débats qui auront lieu cet après-midi. C'est pour ça que je n'ouvrirai pas la discussion sur l'ensemble des articles tel qu'on le fait normalement en deuxième lecture mais, pour plus d'aisance pour ceux qui n'étaient pas là, je l'ouvrirai par blocs.

Je vous rappelle les articles ayant fait l'objet de modifications lors des premiers débats. L'article 9 al. 1 let. a, qui ne concerne que le texte allemand: *den Ausdruck «Energiequelle» durch «Energieträger» ersetzen.* et l'article 11 (nouveau): Justificatif d'efficacité énergétique. Alinéa 1: *«Un certificat énergétique des bâtiment est obligatoire pour tout nouveau bâtiment et pour tout bâtiment faisant l'objet d'une aliénation. N'est pas considérée comme une aliénation un transfert entre héritiers légaux pour cause de mort ou entre vifs ou suite à une liquidation du régime matrimonial ainsi qu'un transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire.»*

Auf Deutsch: *«Die Erstellung eines Gebäudeenergieausweises ist obligatorisch für Neubauten und für alle Bauten, die Gegenstand einer Veräusserung sind. Nicht als Veräusserungen gelten Handänderungen zwischen gesetzlichen Erben (von Todes wegen oder unter Lebenden) oder wegen Auflösung des Güterstandes sowie die Übertragung an einen Gesamt- oder Miteigentümer.»*

Nous allons traiter de l'article 1 modifiant les articles 5 al. 3 et al. 7 (nouveau), à l'article 6 al. 3, 4 et 5 (nouveaux): Dispositions générales.

Art. 1

Art. 5 al. 3 et al. 7 (nouveau) et art. 6 al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

Le Rapporteur. Permettez-moi un bref historique pour les nouveaux députés. Le projet de loi N° 273 a pour but de modifier la loi sur l'énergie afin de viser une société à 4000 watts à l'horizon 2030. Des mesures importantes sont introduites dans la loi:

1. le renforcement du rôle d'exemplarité des collectivités publiques;
2. la responsabilité accrue des communes par le biais de la planification communale dans le domaine de l'énergie;
3. l'obligation d'appliquer le certificat énergétique des bâtiments;
4. l'interdiction d'installer, de renouveler des chauffages électriques et des chauffages à eau électriques avec une date butoir en 2025;
5. de nouvelles règles relatives à l'éclairage;
6. le renforcement des exigences en matière de ventilation, de climatisation et de récupération de chaleur;

¹ Entrée en matière et première lecture le 3 novembre 2011, pp. 2327ss.

7. la possibilité d'établir des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs.

La commission parlementaire chargée d'étudier le projet du Conseil d'Etat n'a apporté aucune modification si ce n'est une modification rédactionnelle au projet du Conseil d'Etat. En première lecture, une autre modification a été apportée par le Grand Conseil. A l'article 11a (nouveau), un amendement de la députée Emmanuelle Kaelin Murith a été accepté par le plénum. La présidente nous a rapporté le contenu de cette modification donc je ne le referai pas. Cet amendement a été opposé à la version initiale du Conseil d'Etat et a été accepté par 50 voix contre 25.

La commission n'ayant pas discuté de cet amendement, j'avais, au nom de la commission, soutenu la version initiale du Conseil d'Etat qui exige un certificat énergétique pour tous les nouveaux bâtiments et pour tous les bâtiments qui font l'objet d'un changement de propriétaire.

La commission, ayant été amputée de quelques membres lors des dernières élections du mois de novembre, ne s'est pas réunie en vue de la deuxième lecture. A titre personnel, je pourrais me rallier à l'amendement de M^{me} la Députée Kaelin Murith mais, en tant que président de la commission, – la commission n'ayant pas siégé – je maintiens donc la version initiale du Conseil d'Etat.

Maintenant pour l'article 5 al. 3 et 7 (nouveau), l'alinéa 3 impose les standards Minergie-P ou Minergie-A à tous les bâtiments publics. L'alinéa 7 oblige les communes à assainir les éclairages publics d'ici 2018 et une subvention de 30% leur sera versée. L'économie devrait être d'environ 40%.

A l'article 6 al. 3, 4 et 5 (nouveaux), la modification formelle est due à la création du Service de l'énergie distinct de celui des transports. Vous retrouvez toutes ces explications au message, en page 4.

Le Commissaire. Je me permets aussi de faire deux remarques préliminaires. Tout d'abord, lors de la première lecture, le 3 novembre 2011, le Grand Conseil avait globalement réservé un accueil favorable au projet de loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie. J'aimerais bien remercier aussi notamment la commission, qui a fait un travail très approfondi en analysant le projet de loi.

Je rappelle que ce projet s'inscrit comme un élément essentiel à la concrétisation de la nouvelle stratégie énergétique du canton adoptée en 2009 par le Conseil d'Etat et qui a été aussi acceptée dans les grandes lignes par le Grand Conseil. Cette

stratégie énergétique, je le rappelle, envisage la réalisation de la société à 4000 watts en l'an 2030. C'est donc une révision très importante que nous devons faire aujourd'hui.

Pour les articles de cette première tranche, je souligne seulement que l'article 5 se concentre sur le rôle d'exemplarité de l'Etat et des communes et que ce rôle est renforcé dans ce contexte-là.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 7 al. 1 à art. 9

Le Rapporteur. A l'article 7, je n'ai pas de commentaires. A l'article 8, l'alinéa 1 oblige les communes à fixer un état des lieux et à fixer des objectifs. L'alinéa 2 inclut les aspects territoriaux qui sont importants lorsqu'il est, par exemple, question de réseaux de chauffage à distance. L'alinéa 3 stipule que pour être contraignant pour les particuliers, les instruments de planification énergétique doivent être intégrés dans les instruments de planification prévus par la LATeC. L'article 4, quant à lui, précise que la planification énergétique peut être réalisée à l'échelle intercommunale. A l'article 9 se trouve la modification rédactionnelle dans la version allemande.

Pour la commission, confirmation de la première lecture.

Le Commissaire. Ich bestätige die Resultate der ersten Lesung und habe lediglich eine Bemerkung zur Änderung im Artikel 9 «Energiequelle ersetzt durch Energieträger» anzufügen: Auf Deutsch würde ich sagen, dass dies auf das Selbe herauskommt. Es gibt jedoch die Möglichkeit, die Terminologie im Deutschen besser auf die französische Terminologie abzustimmen.

Der Staatsrat ist mit dem Projekt bis einverstanden. Ich empfehle daher die Bestätigung der ersten Lesung.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 11a (nouveau)

Le Rapporteur. Comme annoncé, M^{me} Emmanuelle Kaelin nous a fait une proposition qui a été acceptée par le Grand Conseil. Cet amendement a la teneur suivante: «*Un certificat énergétique des bâtiments est obligatoire pour tout nouveau bâtiment ou pour tout bâtiment faisant l'objet d'une aliénation. N'est pas considéré comme une aliénation un transfert entre héritiers légaux pour cause de mort ou entre vifs ou suite à une liquidation du régime matrimonial ainsi que le transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire.*».

Au nom de la commission, celle-ci n'ayant pas siégé, je maintiens la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. En relation avec l'objet soumis, seul l'article 11a (nouveau) relatif au certificat énergétique cantonal des bâtiments avait fait l'objet de discussions particulières avec notamment les amendements de M^{me} la Députée Kaelin-Murith et du député Ruedi Vonlanthen. Pour ces deux demandes, le Conseil d'Etat se positionne de la manière suivante.

Tout d'abord, s'agissant de l'amendement Kaelin-Murith demandant à ce que l'obligation du CECB ne concerne pas le transfert entre héritiers légaux et celui donnant suite à un changement de régime matrimonial ainsi que le transfert à un propriétaire commun ou copropriétaire, le Conseil d'Etat estime que la proposition fait sens. En effet, elle permet de ne pas faire supporter des frais à des personnes pouvant déjà se trouver dans une situation relativement difficile.

Par conséquent, le Conseil d'Etat soutient cet amendement. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le CECB est un instrument important de la politique énergétique. Son application, telle que projetée, offrira une meilleure transparence dans le marché de l'immobilier, sensibilisera sur la qualité énergétique des bâtiments et facilitera notamment la prise de décision en matière d'achats de logements.

Tenant compte de ceci, le Conseil d'Etat n'était pas d'accord avec la proposition de rejet complet de M. le Député Ruedi Vonlanthen. Cependant, je peux dire que dans le courant du mois de janvier, j'ai pu avoir une discussion très constructive avec le député Vonlanthen, lequel est également président de l'Association des propriétaires fonciers – section Fribourg. M. le Député Vonlanthen a pu être convaincu du bien-fondé de l'introduction du CECB et a annoncé qu'il n'allait pas renouveler sa proposition visant à supprimer l'article 11a (nouveau). Je le remercie d'ores et déjà pour cette sagesse et c'est lui-même qui va certainement encore donner de plus amples informations sur sa proposition.

Je me permets encore d'ajouter ici deux points. Tout d'abord, on m'avait dit que les coûts étaient un peu exagérés. Là, je dois quand même dire que l'organisation du CECB a établi le prix moyen d'un certificat avec l'expérience de plusieurs milliers de bâtiments analysés. En fonction de la situation et de la difficulté d'obtenir certaines informations, le prix se monte entre 400 et 600 francs pour une villa et entre 500 et 800 francs pour un immeuble de plusieurs logements. Il est aussi bien clair que si le propriétaire demande à son ingénieur des informations complémentaires sur les travaux à

réaliser pour améliorer le bâtiment, un coût estimatif pour réaliser des mesures de rénovation ou tout autre détail, ceci ne sera pas compris dans le prix de base du CECB tel qu'exigé au sens de la présente disposition. Il sera aussi conseillé au propriétaire de demander des offres comparatives aux différents experts présents sur le marché.

Deuxième et dernier point concernant le CECB pour les nouvelles constructions, les outils utilisés pour établir le justificatif énergétique demandé par le droit en vigueur permettent d'exporter pratiquement en un clic de souris les informations destinées à réaliser le CECB. Par conséquent, le coût lié à cette opération peut être considéré comme vraiment négligeable.

Avec ces différentes remarques, je vous propose d'accepter l'article 11a avec la modification et l'amendement Kaelin-Murith.

—

Elections judiciaires Président du Tribunal de la Sarine

La Présidente. Avant d'ouvrir la discussion sur ce premier article, l'article 11a, je lance la deuxième élection de notre après-midi. Nous allons procéder à l'élection d'un ou d'une président-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine. Le poste mis au concours correspond à un 100%. Un candidat a déposé une candidature commune avec un autre candidat ayant également postulé pour le poste à 100%. Le Conseil de la magistrature privilégie un poste à 100% tandis que la Commission de justice s'est exprimée en faveur de deux postes à temps partiel, respectivement à 70 et à 30%.

Nous allons procéder d'abord à une discussion, respectivement un vote, sur le choix du taux d'occupation et, ensuite, sur le choix du ou des candidats.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Je tiens à apporter une précision concernant le préavis du Conseil de la magistrature pour le poste de président du Tribunal d'arrondissement de la Sarine. Il s'agit d'une fonction judiciaire à titre professionnel qui a été mise au concours à 100% après l'approbation du budget 2012. Ce nouveau poste de président pour la Sarine est destiné à mettre un terme aux solutions provisoires qui avaient été trouvées en 2011 pour faire face à l'augmentation des affaires dans le domaine pénal et en droit du travail. Avant sa mise au concours, le Conseil de la magistrature s'est posé la question du partage éventuel du poste mais il a finalement fait le choix d'un 100% pour des raisons d'efficacité et

de souplesse. Comme il n'y a pas eu de répartition en pourcentage qui soit définitive entre le pénal et les prud'hommes, en ayant une seule personne qui exerce les deux fonctions, vous comprendrez aisément qu'un président est plus souple et qu'il est plus facile pour lui de faire face à la fluctuation des affaires entre les deux matières. Dès lors qu'une personne a fait acte de candidature pour ce poste à plein temps, en sachant qu'elle sera amenée à œuvrer tant en pénal qu'en droit du travail – comme le mentionnait l'annonce – le Conseil a rendu un préavis négatif pour les candidats qui avaient postulé uniquement pour la fonction de président des prud'hommes.

Je note que le préavis de la Commission de justice pose deux problèmes. Le premier est qu'il n'est pas conforme à la mise au concours qui a été faite pour un poste à 100%. Le second, si on retient le principe du temps partiel, on ne peut pas exclure que d'autres candidats auraient postulé pour l'un des deux temps partiels alors même qu'ils ont renoncé à postuler pour un poste annoncé dans la presse à 100%. Cela crée une inégalité de traitement qui pourrait nous être reprochée.

Afin de se conformer au poste qui a été mis au concours et dans un souci d'efficacité, je vous invite à suivre le préavis du Conseil de la magistrature pour un président à plein temps.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Depuis la dernière législature et encore depuis cette année, la Commission de justice essaye de fonctionner au mieux avec les informations qui sont les siennes. Je crois qu'en l'espèce un grand malentendu est intervenu. D'abord, d'après les documents qui nous avaient été soumis, il semblait qu'il y avait un vœu clair des présidents du Tribunal de la Sarine pour un partage du poste, 70% et 30%. Une mise au concours a ensuite été faite uniquement de manière ouverte pour un 100% sans laisser la possibilité pour le 70% ou le 30%. Ensuite, d'après le préavis, on a encore les possibilités qui s'offraient au Conseil de la magistrature, qui a estimé peu judicieuse la solution qui offrait moins de possibilités en cas de fluctuations des affaires en droit pénal et en droit du travail. Pour ces motifs, il avait préavisé favorablement un seul candidat à 100%. Devant ce choix, la Commission de justice s'est effectivement posé la question.

Pour ma part, je relève le problème suivant. Comment se peut-il aujourd'hui qu'un choix soit soumis au Grand Conseil de choisir entre le 70 et le 30% alors que lors de la mise au concours on ne mettait que le 100%? Effectivement, une claire inégalité de traitement a été créée pour toutes les personnes qui n'ont pas postulé. Je pense que le Conseil de la magistrature aurait dû réfléchir au préalable pour mettre les deux possibilités au concours. Si tel avait été le cas et

qu'on n'autorisait qu'un 100%, pourquoi donner la possibilité aujourd'hui au Grand Conseil ou à la Commission de justice d'opter entre ces deux solutions?

Il me semble que si le tribunal de la Sarine fonctionne bien, c'est qu'il y a des spécialistes en droit privé et en droit pénal. Les codes de procédure ont changé, les procédures sont compliquées et les spécialistes de ce canton sont justement les juges qui officient en civil ou en pénal. Avec le 100%, on crée pour une personne le devoir de faire de la formation continue dans ces deux matières. En gros, en formation continue, une charge qui est deux fois plus lourde que pour les autres présidents. De ce point de vue, pour moi, il apparaissait clair que l'avis des présidents de la Sarine devait absolument prévaloir. Je ne comprends pas comment, maintenant, on peut arriver devant le fait accompli en se disant qu'on crée une inégalité alors que c'est le Conseil de la magistrature qui, à mon avis, par les problèmes posés lors de la mise au concours, met le Grand Conseil, respectivement la Commission de justice, dans un embarras relativement important.

J'ai aussi entendu dire, semble-t-il, que le point de vue des présidents du Tribunal de la Sarine n'était en fait pas aussi unanime que ceci. Lorsqu'on reçoit un tel courrier à la Commission de justice, j'aimerais qu'il soit clair, soit on a un point de vue officiel des présidents, soit on n'a pas de point de vue, mais pas qu'on puisse comme ça faire un imbroglio gigantesque sans savoir finalement où nous en sommes.

> Au vote, par 63 voix contre 34 et 1 abstention, le Grand Conseil décide en faveur d'un seul poste à 100%.

Ont voté en faveur d'un seul poste à 100%:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E.

(SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfél-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 63.*

Ont voté en faveur d'un poste partagé à raison de 70% et 30%:

Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 34.*

Se sont abstenus:

Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

La Présidente. Comme vous avez opté pour un poste à 100%, les préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice proposent la candidature de M. Benoît Chassot.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Lors de la dernière législature, en grande partie, nous avons M^{me} de Weck qui représentait le Grand Conseil au Conseil de la magistrature. A ces occasions, nous avons pu bénéficier de toutes ses recommandations et explications lorsqu'une question se posait. Je regrette, pour ma part, que nous n'ayons pas obtenu ici en plénum pour tout le monde les explications de notre membre qui représente actuellement le Grand Conseil au Conseil de la magistrature pour savoir ce qu'il en est.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Je réponds volontiers à M. le Député Mauron. C'est une décision du Conseil de la magistrature, le poste à 100%, comme je l'ai dit dans ma précédente intervention. Il y avait eu la question de savoir s'il fallait le mettre au concours en séparant entre 70% et 30%. Dans les discussions au sein du Conseil de la magistrature, on s'est dit que le 70-30, c'était peut-être aléatoire et qu'il n'était pas exclu que cela puisse être aussi 60 en pénal et 40 en Prud'hommes et nous avons fait un choix. Cela a été très clair et un poste à 100% a été publié au mois de novembre. Nous sommes donc restés à notre décision prise avant la publication de l'annonce et, en fonction des réponses, nous n'avons pas changé de choix. Nous avons juste eu l'honnêteté de dire, dans le préavis, qu'il y avait deux postulants à 30% pour les Prud'hommes.

Projet de loi N° 273 modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie

Deuxième lecture (suite)

Art. 11a (nouveau): suite

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Même si nous partageons les préoccupations qui ont justifié les modifications de la première lecture, nous n'arrivons pas aux mêmes conclusions que notre collègue Kaelin Murith et le Conseil d'Etat, qui s'y est rallié. Selon nous, il serait intéressant d'avoir de bonnes connaissances de l'état énergétique d'un bâtiment lors des cas de figure invoqués. Ces connaissances peuvent notamment avoir une incidence sur la valeur d'un bâtiment lors de la liquidation d'un régime matrimonial par exemple. Ou alors un bâtiment pourrait se transmettre de génération en génération sans qu'il n'y ait jamais de la part de ses propriétaires une prise de conscience, de l'état de leur bien immobilier, souvent désastreux d'un point de vue énergétique. Le coût d'un certificat énergétique – M. le Commissaire du gouvernement l'a répété tout à l'heure – n'est pas exorbitant. Mis en balance avec la valeur d'un bâtiment et les économies possibles, il est selon nous raisonnable de ne pas y renoncer.

Avec ces considérations, notre groupe soutiendra la version initiale du Conseil d'Etat et de la commission.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Je crois que c'est un peu méconnaître la situation pratique vécue par les familles. Il faut mesurer lorsqu'il y a un transfert, que ce soit en ligne directe par héritage ou à titre de liquidation du régime matrimonial, si elles prennent un projet pour modifier leur bâtiment aujourd'hui, lorsqu'elles auront demandé un permis de construire, les familles devront fournir le certificat. La connaissance d'une défaillance dans leur immeuble ne va pas motiver les familles à réaliser ces travaux ni leur en donner les moyens. Aujourd'hui, je rappelle que sur 5000 transferts dans notre canton, 1700 sont réalisés à titre successoral ou à titre matrimonial, que souvent, cela se fait à des moments difficiles. On pense surtout aux familles les plus défavorisées qui, lorsqu'il faut charger un transfert par des certificats d'héritier dont on va parler, des démarches auprès du Registre foncier, des démarches techniques – on a déjà les contrôles OIBT nécessaires – et je peux vous assurer qu'aujourd'hui toutes ces démarches sont onéreuses. Il faut toujours mesurer l'implication ou l'impact d'une démarche. Je peux vous assurer, pour l'avoir testé ces derniers mois avec mes clients, je ne pense pas que la proposition d'un certificat énergétique aurait modifié l'attitude des clients par rapport à leur immeuble.

Je vous demande de soutenir cet amendement afin de ne pas charger les coûts dans les transferts familiaux.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Seit der ersten Lesung vom November 2011 haben angenehme und klärende Gespräche mit dem zuständigen Staatsrat Beat Vonlanthen und seinem Departement stattgefunden. Ich habe auf die einzelnen Fragen befriedigende Antworten erhalten und entsprechende Zusicherungen bekommen. Auch Missverständnisse konnten aus dem Wege geräumt und Unklarheiten behoben werden.

Die obligatorische Erstellung eines Gebäudenachweises für Neubauten, wie im Gesetz vorgesehen, verursacht weder neue Unannehmlichkeiten noch zusätzlichen Aufwand. Um eine Baubewilligung zu erhalten, müssen bekanntlich die verschiedenen Vorschriften zum Energiesparen eingehalten werden. Es gilt also nur noch den Energieausweis – ohne eigentlichen Mehraufwand – zu erstellen. Hingegen ist es unerlässlich, den Änderungsantrag unserer Kollegin, Frau Grossrätin Kaelin, zu unterstützen. Es konnte mir auch versprochen werden, dass der ausgestellte Energieausweis GEAK in allen Kantonen anerkannt wird. Damit wird sichergestellt, dass gesamtschweizerisch ein einheitlicher Ausweis über den Energieverbrauch von Gebäuden angewendet wird. In diesem Sinne stimme ich mit dem Änderungsantrag von Grossrätin Frau Kaelin dem Artikel 11a zu.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). J'aimerais abonder dans le sens de la prise de position de mon collègue Nicolas Rime. Effectivement, il me semble que ces partages de propriété immobilière – comme l'a dit M^{me} la Députée Kaelin – se font dans des situations parfois difficiles, parfois tendues, il n'en reste pas moins qu'il s'agit de la transmission d'un héritage qui est d'une certaine valeur. Très souvent, c'est un des membres de la famille qui va reprendre le bien immobilier et verser une part à ses frères et sœurs. Dans ce sens-là, de pouvoir le faire en toute connaissance de cause, même si on est né dans la maison, même si on semble la connaître d'une manière tout à fait correcte, de façon à ce que le partage ne crée pas de conflit supplémentaire ou inadéquat, il est tout à fait judicieux de faire cet investissement minime par rapport à une valeur immobilière de ce certificat.

Donc, je vous encourage à ne pas accepter cette modification.

Le Rapporteur. Comme je l'ai dit, la commission ne s'est pas réunie en vue de la deuxième lecture. A titre personnel, je peux avoir de la sympathie pour l'amendement de M^{me} la Députée Kaelin mais, au nom de la commission, je dois garder la position de la commission dont fait partie M. Rime.

Je maintiens donc la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je réitère ma proposition, la proposition du Conseil d'Etat d'accepter l'amendement de M^{me} Kaelin Murith. Nous partons de l'idée que le CECB est vraiment un instrument très important pour la transparence mais il faut qu'on l'introduise au fur et à mesure. La proposition émet vraiment une exception défendable et répond au principe de la proportionnalité. Au fur et à mesure, dans quelques années, on pourra améliorer ou revoir vraiment l'introduction de ce CECB ou encore modifier l'obligation mais pour l'instant nous partons de l'idée que cette première phase est raisonnable.

Ich möchte Herrn Grossrat Vonlanthen für seine Bemerkungen und den Rückzug seines Vorschlages danken. Ich möchte ergänzen, dass die EnDK, die Energiedirektorenkonferenz, effektiv daran ist, diesen Gebäudeausweis der Kantone so auszugestalten, dass er in allen Kantonen gleichmässig angewendet wird. Übrigens: In verschiedenen Kantonen wurden gleiche Massnahmen getroffen und in Gesetzen festgelegt, dass jetzt dieser Gebäudeenergieausweis auch teilweise obligatorisch erklärt wird. In diesem Sinne bitte ich Sie noch einmal, diesen Artikel 11a entsprechend zu akzeptieren.

- > Le Conseil d'Etat se rallie au résultat de la première lecture (amendement Kaelin Murith à l'article 11a).
- > Au vote, le résultat de la première lecture (amendement Kaelin Murith à l'article 11a), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est confirmé par 64 voix contre 31 et 1 abstention.

Ont voté en faveur du résultat de la première lecture:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC,

UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

S'est abstenu:

Rapporteur (,). *Total: 1.*

> Confirmation de la première lecture.

Art. 13 titre médian et al. 3 à art. 15

Le Rapporteur. L'article 13 n'apporte aucun changement matériel mais concrétise que l'on passe d'un régime d'autorisation restrictif à une interdiction avec possibilité d'accorder des dérogations. L'article 13a (nouveau) alinéa 1: 50% de l'énergie utilisée pour la production d'eau chaude doit provenir de sources renouvelables. L'alinéa 3 vise à économiser l'énergie dans les résidences secondaires.

L'article 15: interdiction des chauffages électriques. L'alinéa 1 n'apporte aucun changement matériel par rapport à la loi en vigueur. L'alinéa 2 oblige les propriétaires à remplacer les chauffages électriques fixes à résistance d'ici le 1^{er} janvier 2025. L'alinéa 3 instaure une obligation analogue pour le chauffage de l'eau sanitaire. L'alinéa 4 règle les dérogations.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 15a (nouveau) à art. 25

> Confirmation de la première lecture.

Art. 2, titre et considérants

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 95 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertsch (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 95.*

—

Projet de décret N° 292 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg¹

Rapporteur: **Stéphane Peiry** (UDC/SVP, FV).

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière

Le Rapporteur. J'ai le plaisir de vous présenter au nom de la commission parlementaire le message N° 292 relatif à l'acquisition de l'immeuble sis à la rue de Rome 1 à Fribourg, c'est-à-dire en face des bâtiments universitaires de Miséricorde. Cet immeuble appartient actuellement à l'Association de la Cité Saint-Justin à Fribourg, association qui s'engage en faveur de la formation des personnes provenant des pays émergents.

Pour rappeler brièvement le contexte, cet immeuble a été construit en 2005-2006 dans le but de répondre aux besoins de la Fondation des cours d'introduction aux études universitaires en Suisse, appelés CIUS. En effet, avant la construction de cet immeuble, la Fondation CIUS louait déjà des locaux à l'association au numéro 3 de la rue de Rome. Mais, face à la croissance des effectifs, l'association a alors proposé aux cours d'introduction aux études universitaires la construction d'un nouveau bâtiment à condition qu'une location de dix ans au minimum soit assurée. La Fondation CIUS a emménagé dans ce bâtiment en janvier 2007. Elle a toutefois dû dénoncer le bail à loyer au 31 décembre 2011 étant donné qu'au 1^{er} octobre 2009 le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche décidait de stopper le financement de ces cours d'introduction. Cette décision a amené la Conférence universitaire suisse à cesser l'offre de cours en août 2011. La résiliation du contrat intervenant avant l'échéance des dix ans, l'association de la Cité Saint-Justin n'a accepté cette résiliation que si un repreneur était proposé.

L'immeuble étant parfaitement situé en face de l'Université de Miséricorde, le Conseil d'Etat a tout de suite fait part de son intention d'acquérir l'immeuble, poursuivant en cela sa stratégie d'acquisition immobilière. Pour sa part, l'association souhaitait rester propriétaire du bâtiment et cherchait simplement un nouvel occupant pour ses locaux. Cela n'entraînait pas en ligne de compte pour l'Etat. Par conséquent, l'association a finalement accepté d'entamer des négociations pour la vente du bâtiment.

L'achat de ce bâtiment doit répondre aux besoins en espace de l'Université de Miséricorde, qui loue actuellement des locaux à Beauregard et aux Portes-de-Fribourg. En l'espèce, l'Université prévoit de réserver le bâtiment à trois usages. Elle y concentrerait ses services aux étudiants, notamment avec la création d'un centre d'admission et d'accueil des étudiants. Elle y déménagerait le centre de langues et le domaine d'études plurilinguistes et la bibliothèque de langues étrangères, actuellement logés au Criblet. Elle transférerait l'enseignement de la troisième année de médecine. Ceci permettrait de libérer des espaces tant à Miséricorde qu'au Criblet.

Des travaux sont prévus sur les trois sites: rue de Rome, Miséricorde et Criblet. Au Criblet, les locaux seraient aménagés pour accueillir la bibliothèque en langues étrangères et le centre de documentation tandis que des salles de cours seraient transformées en bureaux à Miséricorde. Le gros des travaux concerne toutefois le bâtiment de la rue de Rome. Il s'agirait de transformer en bureaux les salles de sciences en sous-sol et de mettre à jour l'installation multimédia. Le mobilier appartenant à la Fondation CIUS serait également repris.

La commission parlementaire s'est réunie le 16 janvier 2012 pour examiner le présent message. La séance de commission a été précédée d'une visite des lieux. Les discussions au sein de la commission ont porté notamment sur les aspects suivants:

- > *Les installations de production de chaleur.* Il s'agit d'une installation mixte située au sous-sol des bâtiments 1 et 3 de la rue de Rome. Les installations restent la propriété de l'association et l'Etat acquiert la sous-station qui est située directement sous l'immeuble cédé. Par conséquent, il appartiendra à l'association de la Cité Saint-Justin de veiller à l'entretien et au remplacement des installations de production de chaleur mais ces charges entreront dans le calcul du prix du kWh facturé par l'association à l'Etat. Des négociations à ce sujet sont en cours.
- > *Les servitudes.* Il y aura des servitudes croisées entre l'Etat et l'association afin de permettre l'exploitation et l'entretien des différents bâtiments (droit de passage à pied et en véhicules, droit d'utilisation de la place séparant les bâtiments). Enfin, les servitudes de l'ancien bâti seront conservées. D'autres informations complémentaires nous ont été communiquées en commission, dont notamment la valeur ECAB, qui est de 8 627 000 francs et les frais d'exploitation du bâtiment, qui peuvent être estimés à 121 000 francs par année. Précisons aussi que le bail à loyer pour la surface commerciale louée à la

¹ Message pp. XXXXss.

librairie Librophoros est repris aux mêmes conditions par l'Etat.

- > Concernant justement les *aspects financiers*, je commencerai par corriger un point du message. Au bas de la page 4 du message pour la version française – pour la version allemande, c'est au haut de la page 9 – il est indiqué que la valeur de rendement est estimée à 1,4 million. Il faut en fait comprendre 10,4 millions.
- > Comme vous l'avez lu dans le message, le coût de construction de l'immeuble s'est élevé à 10 586 530 francs et le prix d'achat a été négocié à 10 700 000 francs. Trois expertises ont confirmé que le prix d'achat négocié correspondait aux prix du marché. A cela s'ajoutent 30 000 francs de frais d'acquisition, à savoir des frais de mutation et des frais de notaire.

Le Conseil d'Etat nous demande un crédit d'engagement de 8 658 500 francs correspondant au coût total d'acquisition de l'immeuble plus les travaux à réaliser sur les différents sites et la reprise du mobilier, le tout à 11 658 500 francs, montant diminué d'une subvention fédérale de 3 millions. Je précise ici qu'il s'agit d'une subvention fédérale aux investissements. La demande a été adressée au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche et une première réponse de leur part a été positive. Le montant de 3 millions repose sur une évaluation prudente faite par les services de M^{me} la Conseillère d'Etat.

Compte tenu du montant, le projet de décret doit être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil, à savoir par au moins 56 voix. Pour sa part, la commission parlementaire a accepté à l'unanimité le projet de décret. Les membres de notre commission félicitent le Conseil d'Etat pour le choix de se porter propriétaire des bâtiments qu'il occupe. Nous estimons que cet immeuble, de par sa structure et sa situation, serait un complément idéal au parc immobilier de l'Etat en général et de l'Université en particulier. Enfin, nous considérons le prix indiqué comme élevé mais acceptable.

Je terminerai par remercier M^{me} la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot, M. l'Architecte cantonal Charles-Henri Lang ainsi que M^{me} Barbara Vauthey, cheffe du Service des affaires universitaires pour leur disponibilité et les informations données à la commission parlementaire.

La Commissaire. En premier lieu, je souhaite remercier la commission pour l'examen attentif qu'elle a fait de la proposition d'achat de l'immeuble de la rue de Rome 1. Je souhaite également remercier le rapporteur, M. le Député Stéphane Peiry, pour son rapport d'entrée en matière détaillé et complet, ce qui me permettra d'être brève.

Le Conseil d'Etat a regretté la fermeture des cours d'introduction aux études universitaires. Il a tenté de nombreuses démarches pour éviter cette fermeture et pouvoir maintenir la fondation, que ce soit au niveau du Conseil d'Etat, au niveau de ma Direction, ou bien au niveau des parlementaires fédéraux fribourgeois que je souhaite également remercier. Le seul résultat que nous avons obtenu a été la prolongation de l'exploitation de l'école jusqu'à la fin de l'année passée et la décision concernant le plan social pour le personnel.

Notre canton a ensuite donné son appui au projet d'une structure portée par les cantons romands et de Berne, projet qui a cependant échoué. Constatant cet échec, notre canton – et je souhaite remercier plus particulièrement les services de ma Direction, qui se sont beaucoup engagés – a soutenu les enseignants dans leur recherche d'emploi auprès des écoles cantonales et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices a pu trouver un nouveau poste. Puis, le canton a également appuyé la reprise des cours de langues intensifs dans le cadre du centre de langues de l'Université de Fribourg.

Restait encore la question du bâtiment. Comme l'a indiqué le rapporteur de la commission, le Conseil d'Etat a très rapidement dit son intérêt pour ce bâtiment, en particulier pour permettre de faire face à un besoin urgent pour des locaux universitaires. Etant donné, en particulier, sa situation juste en face de Miséricorde, le bâtiment s'intégrait de plus naturellement dans le site et en constitue une extension. C'est à ce moment-là que nous avons ouvert les discussions avec la propriétaire, puis avec la Confédération, qui a accepté l'inscription de cet achat dans les investissements reconnus et subventionnés malgré, évidemment, son annonce tardive. La subvention fédérale attendue est de l'ordre de 3 millions, ce qui fait que nous vous prions de nous accorder un crédit d'engagement de l'ordre de 8 658 500 francs. Ceci nous permettra de réaménager le bâtiment pour des besoins propres à l'enseignement universitaire ainsi que de réaménager les espaces nécessaires pour faire l'échange sur le site de Miséricorde lui-même.

Loscy Michel (UDC/SVP, BR). Dans sa séance du 25 janvier dernier, la Commission des finances et de gestion a analysé ce projet de décret N° 292 relatif à l'acquisition de cet immeuble à la rue de Rome 1 et c'est à l'unanimité des membres présents que nous vous recommandons d'accepter ce décret.

Schoenenweid André (PDC/CVP, FV). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance du message détaillé N° 292 et soutient fermement le développement des infrastructures universitaires et les investissements immobiliers profitables pour l'Etat. La formation universitaire est un acteur indis-

pensable à la création d'emplois, au maintien des connaissances élevées dans un monde globalisé et de forte concurrence. L'innovation dépend aussi d'une bonne formation de haut niveau. L'opportunité d'acheter ce bâtiment est donc à saisir par l'Etat. L'augmentation du nombre d'étudiants et des services de soutien et d'aide à l'enseignement demande des surfaces supplémentaires. Ce message entre donc dans cette stratégie de développement. Ce bâtiment situé à la rue de Rome 1 est en bon état, bien entretenu, et permet une utilisation rapide des locaux; c'est un avantage. C'est aussi une chance dans le contexte du renforcement du site universitaire de Miséricorde. Sa situation est intéressante, proche du siège historique de l'Université de Fribourg, et permettra certainement aussi des synergies positives.

Le groupe démocrate-chrétien soutient le projet de décret et constate que le prix est finalement assez acceptable par rapport au marché de la construction et de l'immobilier. Notre groupe est aussi intéressé à recevoir quelques réponses du Conseil d'Etat aux questions suivantes liées à ce message. Le renforcement du site de Miséricorde est bienvenu et passe également par la concrétisation du projet du secteur de la Tour-Henri. Qu'en est-il finalement de ce projet? Ce projet pourra-t-il également s'intégrer – le projet de la Tour-Henri – dans un concept zéro carbone comme développé sur le site technologique de Cardinal? Ce concept est novateur – peut-il être envisagé aussi par l'Etat sur le secteur de la Tour-Henri?

Avec cet achat, et aussi dans la volonté de renforcer l'axe universitaire Miséricorde et Pérolles, l'Etat a-t-il éventuellement d'autres options d'achat de terrains et d'immeubles, en particulier le terrain CFF voisin de la Tour-Henri pour développer ses diverses facultés, dont celle des sciences de la vie, surtout dans ce monde universitaire en constante mutation? Merci pour vos réponses, M^{me} la Conseillère d'Etat!

Avec ces remarques, avec notre soutien pour ce message, le groupe démocrate-chrétien vous recommande de soutenir ce décret.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV). L'achat du bâtiment dont il est question démontre encore une fois la volonté de l'Etat d'acquérir des immeubles dans le but de les mettre à meilleur marché à disposition de ses institutions. Cette pratique est intéressante à plus d'un titre puisqu'elle permet à long terme de réaliser des économies importantes sur les loyers de locaux ou d'immeubles privés. Situé idéalement en face du site de Miséricorde, ce bâtiment est un atout considérable et utile pour toute la collectivité estudiantine.

L'objet qui nous est présenté est une réalisation architecturale de premier ordre. Sa construction, proposée par l'association de la Cité Saint-Justin, devait répondre à la croissance des effectifs des étudiants et aux besoins de la Fondation CIUS. Elle a débuté en 2005 et ces locaux ont été mis à disposition à partir de janvier 2007. Sa conception architecturale, avec ses façades entièrement vitrées, est une réussite remarquable et sa construction répond aux normes Minergie avec une production de chaleur provenant de diverses sources telles que le mazout, le bois, le thermique et, à futur, le gaz. A cela s'ajoute aussi la volonté de regrouper certaines unités disséminées çà et là en un seul et même endroit, ce qui permettra par ce fait de créer un centre de compétences plus compétitif et de répondre à l'augmentation des effectifs de la troisième année de médecine. Des travaux seront nécessaires, notamment pour la transformation des bureaux, des salles de sciences et des installations multimédia. Le mobilier est aussi inclus dans cet achat. A relever enfin qu'une demande de subvention a été adressée aux services de la Confédération, qui félicite l'Etat pour l'acquisition de cet immeuble. Il est attendu avec prudence une subvention de l'ordre de 3 millions.

Prenant note du manque important de locaux pour les étudiantes et étudiants et, en raison de la volonté d'acquisition de cet immeuble par le Conseil d'Etat pour combler les besoins actuels en matière de locaux, le groupe de l'Union démocratique du centre se dit favorable à cet achat et se prononce à l'unanimité pour l'adoption de ce projet de décret.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). En préambule, je peux très bien me rallier aux propos des autres porte-parole des groupes. Certes, nous sommes devant une opportunité bienvenue à un prix raisonnable. La demande de surfaces pour les services de l'Université est incontestée et l'offre que nous donne cet immeuble l'est également.

Certes aussi, les négociations n'étaient pas faciles et le fait de devenir propriétaire est de notre avis une bonne chose et suit la politique du canton. Bien sûr, les conditions-cadres, c'est-à-dire la disposition de l'immeuble, sont déjà données mais le groupe libéral-radical estime que l'on peut travailler ainsi.

Avec ces quelques remarques, le groupe libéral-radical accepte l'entrée en matière et le décret.

Hänni-Fischer Bernadette (PS/SP, LA). Das Staatssekretariat für Bildung und Forschung des Bundes und die CRUS, Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten, haben entschieden, die Vorbereitungskurse für Studierende mit ausländischer Vorbildung auf das Hochschulstudium an Schweizer Hochschulen im Foyer St. Justin nicht mehr zu

financieren. Das relativ neue Gebäude – in einem guten Zustand in unmittelbarer Nähe der Universität Miséricorde gelegen – wurde leer. Welch bessere Gelegenheit präsentierte sich somit dem Kanton, als dieses Gebäude zu erwerben und der Universität mit ihrem notorischen Platzmangel zur Verfügung zu stellen.

Die Räumlichkeiten der Universität sind heute in der Agglomeration Freiburg an verschiedenen, für Studierende, die sich mit öffentlichen Verkehrsmitteln fortbewegen, oft nur schwer zugänglichen Orten verstreut. Zusätzliche Räumlichkeiten im Zentrum der Stadt sind ein Gewinn für die Attraktivität der Universität. Nach dem Neubau für die Naturwissenschaften im Pérolles soll auch der Erwerb der Räumlichkeiten an der Rue de Rome 1 dazu beitragen, den Platzbedürfnissen der Universität sinnvoll zu begegnen. Natürlich hoffen wir immer noch auf die Erweiterung der Universität auf dem Gelände des Heinrichsturms. Nicht nur die Zunahme der Studierenden, sondern auch ein grösseres Studienangebot – als jüngstes Beispiel nenne ich das dritte Jahr Medizinstudium – haben die Platznot geschaffen, aber auch neue Aufgaben, welche die Universität zu erfüllen hat. Als Beispiel gilt das Institut für Mehrsprachigkeit, das der Bundesrat im Juli 2010 zum nationalen Kompetenzzentrum für Mehrsprachigkeit ernannt hat.

Ich rufe in Erinnerung, dass sich Freiburg dank der Universität im Bereich der schweizerischen Forschung und Entwicklung einen Namen gemacht hat, dass die Stadt dank der Universität jung und lebendig bleibt und dass die Universität neben vielen anderen positiven und für unsere Volkswirtschaft unabdingbaren Begleiterscheinungen der Region unzählige Arbeitsplätze bringt. Wir müssen unsere Universität pflegen.

Die Sozialdemokratische Fraktion gratuliert dem Staatsrat für die geführten Verhandlungen, die in einen Übergang der Liegenschaft ins Eigentum des Kantons resultierten, samt Subventionen des Bundes. Sie unterstützt daher das Dekret über den Erwerb der Liegenschaften an der Rue de Rome.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance avec intérêt de ce projet d'investissement du Conseil d'Etat qu'il soutiendra presque à l'unanimité pour les raisons suivantes.

D'abord sur le principe, il soutient la politique d'achat d'immeubles et de propriétés du Conseil d'Etat pour être maître dans ses murs. On sait que l'Université a besoin de locaux puisqu'elle en loue beaucoup en ville actuellement. Il y a là une offre à saisir dont les caractéristiques et les qualités ont

été soulignées avant moi. L'opportunité ne fait pas de doute même si l'opération nous laisse un peu d'amertume à la suite de la fermeture de l'institution précédente, qui laisse les étudiants étrangers «un peu sur le carreau». Les universités sont en train, nous semble-t-il, de bricoler des solutions actuellement pour quand même intégrer des étudiants qui viennent de l'extérieur de la Suisse. Il y a peut-être une opportunité qui n'a pas été défendue suffisamment pour que cette institution puisse rester à Fribourg.

Sur les caractéristiques du bâtiment, la vision locale nous a permis de nous rendre compte qu'effectivement il remplit sa fonction moyennant quelques adaptations qui nous paraissent mesurées et nécessaires. A ce sujet-là, on a le souhait que dans ces adaptations on puisse intégrer la pose sur le toit plat de panneaux solaires à court terme de manière à ce que cela puisse faire partie du premier paquet de mesures que le Conseil d'Etat va bientôt nous soumettre pour mettre en valeur les surfaces des toits dont il est propriétaire pour produire de l'électricité. C'est bon, bien sûr, pour l'énergie renouvelable dans le canton mais ce serait aussi bon pour l'image de l'Université et son attractivité.

C'est donc presque à l'unanimité que le groupe Alliance centre gauche soutiendra cette proposition.

Le Rapporteur. Je constate effectivement que tous les groupes acceptent l'entrée en matière ce dont je les remercie vivement.

Un certain nombre de questions ont été posées par M. le Député Schoenenweid qui s'adresse directement à M^{me} la Conseillère d'Etat concernant le projet de la Tour-Henri. Effectivement, ce point-là n'a évidemment pas été discuté en commission. Je laisserai à M^{me} la Conseillère d'Etat le soin d'y répondre.

Concernant le point soulevé par M. le Député Thévoz pour les panneaux solaires. Effectivement, la question a été évoquée également en séance de commission mais il nous a été répondu que la question n'avait pas été étudiée pour ce bâtiment mais qu'elle pourrait éventuellement être prise en considération pour, le cas échéant, une installation selon les critères établis par l'Etat.

Sur ces considérations, je vous invite donc à accepter le projet.

La Commissaire. Je souhaite, à mon tour, remercier l'ensemble des rapporteurs qui, au nom de leur groupe, proposent l'entrée en matière et l'acceptation du décret.

M. le Député Schoenenweid a posé une série de questions relatives à l'aménagement et au futur du projet Tour-Henri, rejoignant en cela les autres intervenants qui ont souligné l'importance pour notre Université, et en particulier pour le site de Miséricorde, de pouvoir connaître une extension et la mise à disposition de locaux supplémentaires. En effet, les besoins sont importants en termes de surfaces, que ce soit d'ailleurs sur le plateau de Pérolles pour la faculté des sciences ou sur le site de Miséricorde en particulier pour la faculté de droit. Le secteur Tour-Henri a été réservé par le Conseil d'Etat pour l'extension de la faculté de droit, qui est une des facultés-phares de notre Université. L'examen de ce secteur fait actuellement l'objet d'une étude commune avec les CFF et la ville de Fribourg qui sont les propriétaires de deux autres parcelles importantes et qui doivent faire l'objet d'un plan de développement commun et surtout, le cas échéant, d'un plan d'aménagement de détail, également commun. Nous sommes à terme dans le cadre de cette étude et je saisirai le Grand Conseil très prochainement d'un crédit d'études qui nous permettra d'amener le projet de la Tour-Henri jusqu'au concours puis aux crédits d'engagement, ce qui nous permettra enfin de commencer à construire sur le site de la Tour-Henri. A ce stade, des décisions n'ont pas encore été prises concernant, le cas échéant, le concept zéro carbone mais il s'agit évidemment là d'une décision qui doit être prise en commun avec les deux autres partenaires puisqu'il s'agit, le cas échéant, d'adopter tous la même méthode de construction et la même méthode d'utilisation des surfaces à disposition. Pour l'instant, dans ce cadre-là, il n'y a pas d'option d'achat des terrains des CFF ou bien de la ville de Fribourg mais un intérêt commun de développer ensemble le secteur puisque les besoins sont aussi importants du côté des autres partenaires.

S'agissant de l'amertume de M. le Député Laurent Thévoz, je pars de l'idée que c'est là que se trouve l'explication du rejet par une partie de son groupe: dans la fermeture des cours d'introduction. Il me paraît important de signaler que ce n'est pas qu'ils ne sont pas restés à Fribourg, c'est qu'ils ont fermé définitivement dans l'ensemble de la Suisse. Il est vrai que nous cherchons une solution maintenant pour l'arrivée des étudiants étrangers parce que nous ne partageons pas l'avis d'une partie des universités, et du Secrétariat d'Etat en particulier, que seuls les étudiants étrangers arrivant pour les études de master soient des étudiants qui doivent être accueillis. Nous pensons que nous avons aussi un rôle, un soutien que nous voulons apporter en particulier aux pays émergents, d'accueillir également des étudiants qui démarrent leurs études universitaires. C'est là une décision que nous devons prendre, soit seuls – je ne vous le cache

pas – soit en commun avec d'autres universités de Suisse romande.

S'agissant de la pose des panneaux solaires, elle vous sera, le cas échéant, proposée dans le cadre d'un décret qui portera sur l'ensemble des installations propriétés de l'Etat suite au rapport que le Directeur de l'aménagement et le Directeur de l'économie avaient défendu devant vous l'année dernière et nous demanderons un crédit global qui portera sur la pose de panneaux solaires sur plusieurs installations propriétés de l'Etat. Dans l'objet que nous débattons tout à l'heure, vous verrez une seule exception – nous l'avons d'ores et déjà prévue – pour le Collège du Sud puisque nous devons réinstaller la toiture.

C'est avec ces observations que je vous remercie d'entrer en matière.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

Art. 1

- > Adopté.

Art. 2

- > Adopté.

Art. 3

La Commissaire. Ce montant, effectivement, a été porté au budget 2012 que vous avez accepté.

- > Adopté.

Art. 4

Le Rapporteur. Etant donné que le bâtiment sera exclusivement affecté aux services de l'Université, l'investissement est comptabilisé sous ce centre de charges qui concerne l'Université.

- > Adopté.

Art. 5

- > Adopté.

Art. 6, titre et considérants

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Art. 1 à 6, titre et considérants

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 95 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggén (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/

CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 95.*

Projet de décret N° 295 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle¹

Rapporteur: **Jacques Vial** (PDC/CVP, GR).

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le Collège du Sud à Bulle est à l'étroit dans son carcan de béton et de pierre. Sa carapace est trop rigide pour offrir la souplesse nécessaire à son exploitation actuelle. La construction datant de 1994 était conçue pour une capacité de 750 élèves répartis dans 33 salles de classe. En 2009, soit 15 ans plus tard, l'effectif a dépassé le millier d'élèves. Pour 2011 à 2015, le nombre devrait se stabiliser entre 1100 et 1200 élèves, selon une étude démographique récente. Actuellement, le trop-plein est géré par l'allongement des heures d'ouverture et par le principe des classes volantes, favorisant au maximum le taux d'occupation de tous les locaux disponibles.

Un cahier des charges précis, élaboré pour un maximum de 1300 élèves, a été dressé par le Service des bâtiments, qui a désigné comme vainqueur du concours d'architecture le bureau EO Architecture SA, à Lausanne, parmi 14 projets présentés, dont huit fribourgeois. L'articulation de l'agrandissement se matérialise en trois points essentiels:

1. prolongement du bâtiment actuel sur 4 niveaux de 12 x 30 mètres, soit environ 1200 m²;
2. surélévation de tout le corps principal pour accueillir 14 salles de classe supplémentaires, dont les structures seront construites en bois;
3. réaménagement intérieur, en particulier du restaurant et des salles thématiques.

Le coût de cette réalisation, estimé à près de 20 millions de francs, comprend les chapitres principaux suivants:

¹ Message pp. 195ss.

- > la transformation elle-même et la construction, 15 millions de francs;
- > l'ameublement et les aménagements intérieurs, 3 millions de francs;
- > les installations solaires ou photovoltaïques et les divers, 1,5 million de francs.

Total: 19,6 millions de francs.

La commission s'est intéressée en particulier aux points suivants:

- > Le nouveau bâtiment agrandi sera-t-il assez grand pour l'évolution du Sud du canton?
- > Ne serait-il pas plus judicieux de construire un nouveau bâtiment, par exemple dans le district de la Veveyse?
- > Doit-on installer des panneaux solaires thermiques au lieu des photovoltaïques?
- > Quand l'école sera-t-elle raccordée à la centrale de chauffe de Bulle?
- > A qui seront réservées les places de parc et selon quels critères?
- > Quelle est la marge de réserve dans les coûts de construction?
- > Quelle serait la durée du chantier, tenant compte de l'exploitation continue de l'école?

Voilà une vitrine non-exhaustive des questions auxquelles M^{me} la Conseillère d'Etat et M. l'Architecte cantonal ont répondu avec à-propos. Un éventail circonstancié vous sera peut-être rappelé tout à l'heure. Les réponses ont satisfait l'ensemble de la commission, qui s'est prononcée favorable à ce crédit et qui vous recommande à l'unanimité d'adopter l'entrée en matière, ainsi que le décret.

La Commissaire. Je souhaite à nouveau remercier la commission pour l'examen qu'elle a fait du décret, ainsi que le rapporteur, M. le Député Jacques Vial, pour son rapport concis et précis d'entrée en matière. Ce dernier l'a dit, les besoins sont connus: nous sommes confrontés à un nombre croissant d'élèves et nous comptons avec une fluctuation de l'ordre de 1100 à 1200 élèves pour le Collège du Sud. Cependant, nous avons une possibilité d'extension allant jusqu'à 1300–1350 élèves sur le site.

Pourquoi ne pas avoir prévu, le cas échéant, un espace supplémentaire? Parce que nous considérons qu'il y a une taille maximale qu'une école, un collège, devrait avoir et ne pas dépasser si l'on veut aussi assurer un enseignement de qualité, un enseignement à taille humaine, qui prend en compte les personnes et les élèves comme tels.

Cependant, nous avons, pour nous baser sur ces besoins, fait une étude de la croissance démographique dans le Sud, même si c'est peut-être un exercice relativement difficile. Nous l'avons fait avec l'aide des données de l'Office fédéral de la statistique et cela nous démontre qu'en prévoyant une utilisation de l'ordre de 1300 à 1350 élèves, nous serons à même de faire face aux défis démographiques de la prochaine décennie au minimum.

C'est sur la base de ces besoins que le programme des locaux a été adopté par le Conseil d'Etat et qu'il a servi de base à l'organisation du concours d'architecture. Une fois les résultats du concours connus, il a fallu réexaminer un certain nombre de points. La complexité de cette étude a été encore augmentée par le fait que le site du Cycle d'orientation de la Gruyère, avec lequel le Collège du Sud partage certains services, est également en phase d'agrandissement et que l'emplacement futur de certains locaux (l'orientation, le dentiste-scolaire, l'utilisation commune de l'aula) devait encore faire l'objet de discussions. Cela a pu être défini dans le cours de l'année dernière, ce qui nous a permis de rédiger la proposition de crédit d'engagement que nous vous proposons aujourd'hui. En effet, nous avons eu à cœur, cela a été dit aussi par le rapporteur, de prendre en compte les exigences Minergie pour l'isolation et l'enveloppe, ainsi que de prévoir d'ores et déjà la mise en place d'une installation photovoltaïque sur environ 1600 m² en toiture. Ceci nous permettra de développer une puissance nominale d'environ 1900 kWh, qui permettront une production d'énergie relativement intéressante, notamment en fonction de l'utilisation de l'école pendant les mois de fonctionnement de cet établissement.

Nous vous proposons dès lors de nous aider à faire de la place pour les élèves car ils en auront besoin dans les prochaines années et de voter le crédit d'engagement pour le Collège du Sud.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). La Commission des finances et de gestion a également traité ce projet de décret N° 295. Nous avons bien écouté les arguments de M^{me} la Commissaire qui étaient très convaincants par rapport à l'évolution démographique et aux besoins en classes supplémentaires compte tenu du nombre d'élèves. C'est également à l'unanimité des membres présents de la commission que nous soutenons ce décret et les montants y relatifs. Nous vous demandons d'en faire de même.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Le groupe PDC-PDB acceptera à l'unanimité l'entrée en matière et le décret présenté. Il se plaît à relever la qualité du projet, son intégration et la manière pragmatique de son élaboration,

évitant au maximum les coûts préliminaires. Le projet est équilibré, répond aux attentes et s'intègre bien à la structure existante. L'agrandissement du collège projeté devrait permettre d'assurer l'accueil des élèves à court et moyen terme. En offrant des infrastructures modernes et performantes, il permet de contribuer à un enseignement de qualité. Nous relevons avec satisfaction que notre canton se développe, que sa population croît et que, surtout, nous avons la chance d'être en mesure d'accompagner cette croissance en offrant des moyens adéquats, des espaces propices à un enseignement de haute tenue, gage de notre avenir.

Schuwey Roger (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné avec intérêt ce projet de décret. L'extension et la rénovation sont nécessaires, étant donné que le nombre d'élèves est en augmentation, en tout cas jusqu'en 2015. Je suis déjà intervenu en commission concernant le système de construction; en effet, il est dommage que l'on ne profite pas, surtout dans le Sud de notre canton, de mettre un peu plus de bois à l'extérieur des bâtiments. On a beaucoup de scieries, de menuiseries et de charpenteries à Bulle et dans son agglomération. Mais les complexes existant dans notre belle Gruyère en ce moment sont gris, noirs, en béton ou en tôle.

Le groupe de l'Union démocratique du centre, à l'unanimité, vous invite à voter ce crédit d'engagement comme la commission et le Conseil d'Etat le proposent.

Repond Nicolas (*PS/SP, GR*). Comme vous avez pu le constater dans la proposition et les résultats de la Commission parlementaire qui a travaillé sur le décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud à Bulle, à l'unanimité, les membres de la commission proposent d'entrer en matière sur ce projet. Le parti socialiste en fera de même et l'acceptera à l'unanimité de ses membres, car le projet tel que proposé dans le message nous paraît bien ficelé. D'autre part, il respecte bien la ligne architecturale du collège actuel et le soutien aux énergies renouvelables, comme les panneaux photovoltaïques sur le toit, est bien maîtrisé. Nous souhaitons évidemment que le coût total de l'agrandissement et des transformations du bâtiment actuel ne dépassera pas les 20 millions de francs, comme prévu et mentionné à l'article 2 de ce décret.

Ceci dit, il nous paraît important de revenir sur la partie sportive du Collège du Sud, consécutive, entre autres, à l'augmentation régulière du nombre de ses étudiants. Ce dernier pourra effectivement accueillir jusqu'à 1300 élèves selon le message; actuellement, il y en a environ 1100. Lors de la mise au concours du projet, la direction du Collège du Sud n'avait

pas jugé nécessaire d'inclure de nouvelles infrastructures sportives dans celui-ci, estimant qu'elles étaient suffisantes pour l'instant.

D'autre part, à la question sur le même sujet que j'avais déposée avec ma collègue députée Nadine Gobet, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport nous avait donné des réponses certes compréhensives sur le fait que la construction d'une nouvelle halle de sport coûterait cher, car elle devrait être enterrée vu le peu de terrain à disposition, et sur le fait que la future construction du troisième cycle d'orientation de la Gruyère, avec de nouvelles halles de sport, compenserait et rétablirait un équilibre sur l'utilisation des halles de sport à disposition dans le complexe Collège du Sud et Cycle d'orientation de la Gruyère. Pourtant, aujourd'hui, avec l'introduction de la troisième heure obligatoire d'éducation physique, l'occupation de la halle omnisports également par L'Ecole professionnelle artisanale et commerciale et l'augmentation constante des collégiens, environ un tiers des heures de sport suivies par les collégiens doivent s'effectuer à l'extérieur, même pendant les périodes aussi froides que ces derniers jours, sous des formes aussi variées que marche, ski, mur de grimpe, fitness ou autres sports de glace. Or, ces heures, pour la plupart payantes, sont offertes aux collégiens de première année, mais pas à ceux de deuxième, troisième et quatrième, ou dans une petite mesure. Ce choix a été effectué conjointement avec la direction et les professeurs d'éducation physique, ceci en rapport au fait que les heures des élèves de deuxième, troisième et quatrième année sont d'une certaine manière sous option des sports choisis par les collégiens, alors que celles des élèves de première année ne le sont pas.

Actuellement, le budget total pour les heures suivies à l'extérieur par les collégiens des quatre années est de 49 700 francs par an. Or, l'Etat soutient le financement de ces heures à raison de 10 000 francs par an, le reste étant payé par les collégiens, donc leurs parents.

Considérant que la construction d'une halle aurait coûté plusieurs millions de francs et que son exploitation aurait coûté chaque année au moins le montant des coûts annuels des heures de sport suivies à l'extérieur, nous demandons au Conseil d'Etat de réexaminer le montant alloué et si possible, de le prendre intégralement à charge. En effet, il n'est pas normal que les étudiants qui sont obligés d'effectuer des heures sportives, certes très intéressantes, à l'extérieur de l'enceinte du collège, se doivent d'en payer une partie à leurs frais.

Pour toutes ces raisons, nous vous convions à accepter ce décret tel que proposé et nous demandons au Conseil d'Etat

d'examiner et de réévaluer notre demande concernant le paiement des heures de sport passées par les collégiens à l'extérieur de l'enceinte du Collège du Sud.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). C'est à l'unanimité que le groupe libéral-radical propose d'accepter ce projet de décret. Nous relevons la qualité du message. Nous avons toutefois une remarque et une suggestion. Tout d'abord pour la remarque: à notre avis, l'évaluation optimiste des effectifs manque de précision, négligeant par exemple le flux migratoire. Néanmoins, l'analyse des projections données démontre que l'agrandissement pourrait s'avérer trop petit avant même son ouverture. Estimé à 1100 élèves, l'effectif idéal pourrait en effet être dépassé cette année. Si une surévaluation des besoins en structures coûte cher, une sous-évaluation pourrait rapidement s'avérer encore plus coûteuse. Espérons que ce ne soit pas le cas.

Pour la suggestion, concernant la pose de panneaux photovoltaïques, celle-ci n'est pas remise en cause, bien au contraire. Nous suggérons toutefois d'envisager également la pose de panneaux thermiques, plus écologiques et moins coûteux, même si les écoles ne fonctionnent effectivement pas durant l'été, les installations sportives, très gourmandes en chaleur, continuent quant à elles de fonctionner.

Schafer Bernhard (ACG/MLB, SE). Unsere Fraktion, das Mitte-Links-Bündnis, hat die Botschaft Nr. 295 bezüglich eines Verpflichtungskredits für den Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens eingehend studiert. In Anbetracht der steigenden Schülerzahlen ist unseres Erachtens der Bedarf eines Ausbaus klar gegeben. Das Projekt wird als gut durchdacht angesehen, insbesondere wird auch die vorgesehene Installation einer Solarstromanlage befürwortet.

In der Hoffnung, dass die zusätzlich geplanten Klassenzimmer den Bedürfnissen für eine längere Zeit zu genügen vermögen, sagt das Mitte-Links-Bündnis einstimmig ja zu diesem Projekt und zum Verpflichtungskredit.

Emonet Gaétan (PS/SP, VE). En préambule, très rapidement, je rappelle donc que le groupe socialiste soutient le Message N° 295 du Conseil d'Etat. J'appuie aussi l'intervention sur les infrastructures sportives à disposition pour les élèves du cycle d'orientation et les étudiants du collège, en particulier sous l'angle de l'effort financier demandé aux étudiants, respectivement à leurs parents, faite par mon collègue Nicolas Repond, et comme l'ont demandé des enseignants, par plusieurs courriers adressés à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Cependant et c'est le sujet de mon intervention, permettez-moi, dans le cadre de ce crédit d'engagement, de poser une question et de lancer une réflexion. La Veveysse connaît une forte croissance de sa population et un développement général très impressionnant. Certes, comme il nous a été répondu en commission, la masse critique d'étudiants pour envisager la construction d'un nouveau collège, décentré de Bulle et plus au sud, n'est pas suffisante. Cependant, les étudiants devant se rendre à Bulle passent beaucoup de temps dans les transports publics, encore peu performants, que l'on nous a promis d'améliorer.

Aujourd'hui, une région vaudoise voisine connaît une évolution et un développement très prometteurs, je pense en particulier aux communes d'Ecoteaux, Bussigny-sur-Oron, Palézieux, etc., qui ont uni leurs destinées le 28 novembre dernier et forment désormais la commune d'Oron, qui compte 4600 habitants. Ayant rencontré un conseiller municipal de cette nouvelle entité, les promesses de développement tant économique que démographique sont réelles et intéressantes. Situé sur la ligne Berne-Lausanne, Palézieux, pour autant que l'on puisse y garder la desserte actuelle du côté des CFF, possède un réel potentiel que notre nouveau directeur de la promotion économique compte bien intégrer aux idées qu'il apporte pour le site Cardinal et pour Romont.

C'est pourquoi j'ose poser la question de l'étude d'un projet de gymnase intercantonal, à l'image de ce qui s'est fait dans la Broye. Alors, est-il utopique de penser qu'une construction de ce genre puisse voir le jour dans les années à venir? Le Conseil d'Etat est-il prêt à mener une étude et des discussions avec les autorités vaudoises concernées? Le Conseil d'Etat a-t-il déjà évoqué cette question? Merci de répondre à mes quelques interrogations qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une question parlementaire et qui découlent aussi de l'éventualité que le Collège du Sud puisse à long terme être à nouveau à l'étroit dans ses murs, malgré les études et statistiques qui semblent optimistes.

Le Rapporteur. J'aimerais tout d'abord remercier tous les intervenants qui se sont prononcés pour l'entrée en matière de ce projet; je crois que c'est une excellente chose. J'aimerais répondre à certaines questions, les autres je pense les laisser au commissaire du Gouvernement, vu que ce sont des questions plus stratégiques.

Je répondrai donc en particulier à M. Roger Schuwey, concernant les revêtements en bois du Collège du Sud. Il faut savoir tout d'abord que toute la superstructure, donc les 14 salles de classe qui vont être construites, sera en bois et cette partie de construction sera isolée de façon très efficace en Miner-

gie. C'est grâce à cette isolation que le coefficient d'isolation de l'ensemble du bâtiment ne va pas augmenter. Quant aux revêtements en bois eux-mêmes, je suis relativement bien placé pour en parler, je crois qu'il faut employer le bois à son meilleur emplacement. En tant que revêtement extérieur pour des bâtiments moins durables, je pense que c'est tout à fait possible. Par contre, pour un bâtiment public qui est surtout exposé de cette façon-là, je préférerais qu'on réserve ce matériau pour d'autres usages, car ce n'est pas le meilleur emploi du bois qu'on puisse faire. Mais je comprends tout à fait la réaction de mon collègue de Jaun qui défend son matériau et les entreprises de la région.

Je répondrai encore à M. Repond concernant le dépassement du coût. Je crois qu'ici, il est important de savoir que c'est un concours d'architecture qui a été lancé et celui-ci s'est fait dans un cadre très précis, selon la Société suisse des ingénieurs et architectes, et que ce contexte de concours architectural prévoit une marge d'erreur de 15%. Donc, le crédit qui est proposé ici a une marge d'erreur de 15%. Mais selon les informations que nous a transmises l'architecte cantonal, on ne dépassera de toute façon pas ce crédit-là. La marge est largement suffisante lorsque le projet est assez précis.

Pour les questions de stratégie et d'effectifs, je laisserai M^{me} la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot vous répondre.

Concernant le photovoltaïque ou le solaire, soit la question posée par M. Didier Castella, je dirais que la décision finale n'est pas encore prise. Donc, qu'on utilise du photovoltaïque ou du solaire thermique, la mise au point du projet permettra en tout cas de finaliser la chose et la meilleure solution sera choisie. L'important est qu'on ait réservé un montant à cet effet.

Quant à M. Schafer qui se réjouissait de l'excellente isolation de ce bâtiment, je crois qu'effectivement c'est un élément très important. Je l'ai dit tout à l'heure, grâce à l'agrandissement, l'ensemble de ce contexte, de ce collège, n'aura pas d'augmentation de consommation d'énergie à supporter.

Concernant les questions sur le sport et l'éventualité d'un collège intercantonal du côté d'Oron, je passe la parole à M^{me} la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot.

La Commissaire. En premier lieu, je souhaite remercier l'ensemble des intervenants pour leur acceptation de l'entrée en matière et leur soutien au décret d'agrandissement du Collège du Sud.

Je me permettrai de répondre plus précisément à trois interrogations.

Tout d'abord à celle de M. le Député Nicolas Repond. J'ai été très attentive à son intervention qui concerne la partie sportive du Collège du Sud. Ainsi qu'il l'a effectivement dit, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'apporter une première réponse à la question de M. le Député Nicolas Repond et de M^{me} la Députée Nadine Gobet, dans laquelle nous avons indiqué que les infrastructures sportives du Collège du Sud étaient partagées avec le Cycle d'orientation de la Gruyère et l'Ecole professionnelle de Bulle et qu'elles devaient être considérées comme un ensemble interdépendant. Or, vous le savez, un nouveau cycle d'orientation sera construit à Riaz, ce qui conduira à moyen terme à une diminution du nombre d'élèves sur le campus des trois écoles mentionnées, ce qui permettra de réduire du même coup la densité d'occupation de leurs infrastructures sportives.

D'autre part, cela a été dit, mais ce n'est pas le cas uniquement au Collège du Sud, nous louons effectivement des infrastructures à l'extérieur du collège pour des heures de sport, non-seulement en raison du manque d'infrastructures mais aussi pour avoir une diversité d'activités sportives, qu'elles ne soient pas tout le temps dans la salle de sport, mais qu'elles puissent être en plein air et qu'elles permettent surtout d'utiliser aussi de manière optimale l'offre sportive de la région. En effet, cette dernière est particulièrement riche dans la Gruyère, si l'on pense aux divers sports qui viennent d'être mentionnés et qui font même l'objet d'une lettre de lecteur de ce jour.

De ce point-de-vue-là, il est important que nous puissions mettre à disposition ces infrastructures, mais que nous fassions également participer les élèves et leurs parents. Il n'en va pas autrement dans les collèges de ville de Fribourg. Ce qui est exact, c'est que le montant est actuellement un peu plus élevé et je souhaite tenter de rassurer M. le Député Repond, j'ai déjà eu une discussion avec le recteur du Collège du Sud et l'école est autorisée à inscrire dans le cadre de son budget de l'année prochaine un montant supérieur pour les locations de ces infrastructures sportives, ce qui devrait permettre également le cas échéant de réduire les horaires d'occupation de la salle de sport.

Il n'en reste pas moins et vous en conviendrez avec moi qu'effectivement une infrastructure sportive est une infrastructure coûteuse, surtout si l'on tient compte de son temps d'occupation, à savoir que c'est 37 semaines par année, c'est cinq jours durant ces 37 semaines et c'est de 8 heures du matin à 16 h 30 ou 17 heures de l'après-midi. Il s'agit donc

de pouvoir utiliser au mieux l'ensemble que nous avons. De plus, sur le site, la seule possibilité de donner des heures supplémentaires de sport serait de construire une salle de sport entièrement en sous-sol, ce qui n'est guère envisageable si l'on souhaite protéger encore la parcelle constructible qu'il restera après l'agrandissement et qui sera, le cas échéant, encore pour nous une possibilité ultérieure supplémentaire dans un futur que je souhaite lointain.

Et ça me permet de répondre à M. le Député Didier Castella. Pour faire l'évaluation des besoins, nous avons tenu compte de la croissance démographique, prenant en compte l'évolution connue ces dernières années et c'est vrai que notamment l'évolution qui avait été calculée pour le cycle d'orientation ne s'est pas révélée exacte, malgré le fait que les responsables aient fait appel à des statisticiens. Mais, nous avons essayé de tenir compte de cela ainsi que des scénarios annoncés par l'Office fédéral des statistiques (OFS) qui prennent en compte la migration tant d'ailleurs internationale que nationale. Nous avons calculé le taux retenu pour les études gymnasiales et les études d'écoles de culture générale et de commerce, en tenant compte d'une variable possible, ce qui nous amène au nombre souhaité de 1100 à 1200 élèves. Mais nous avons prévu, et c'est important de le dire, la possibilité d'une augmentation encore de ce nombre sur le site, jusqu'à 1300 élèves, 1350 même, en changeant le système d'occupation des salles de classe et en installant ce qu'on appelle le système des classes volantes, à savoir que les élèves ne sont plus «attribués» à une salle de classe, mais doivent durant la journée se déplacer de salle en salle, ce qui permet d'augmenter la capacité effective.

Si nous n'avons pas voulu aller au-delà, c'est parce que nous estimons qu'il y a une taille maximale que devrait avoir un collège et le Conseil d'Etat ne souhaite pas des collèges à 1400, 1500, 1600 élèves comme le connaissent d'autres cantons, parce que nous voulons pouvoir garder la convivialité nécessaire à une bonne condition d'apprentissage et surtout à la vie commune, marquée aussi par le fait que l'on peut encore se connaître les uns et les autres sur un site. Ce qui explique le chiffre de 1300 à 1350 élèves comme un chiffre maximal que nous souhaitons pour nos établissements scolaires. C'est un chiffre que nous sommes en train d'atteindre pour le Collège St-Michel en ville de Fribourg, mais que nous allons faire baisser avec l'ouverture prochaine du nouveau collège de Gambach.

Cela m'amène à répondre à la troisième question posée par M. le Député Gaétan Emonet. J'ai eu l'occasion de le dire en commission parlementaire, s'il y a un nombre maximal que nous souhaitons pour les collèges, il y a aussi un nombre

minimal. Ce nombre minimal se situe à 700–750 élèves et c'est vraiment un minimum relativement bas, si nous voulons être en mesure d'offrir aussi les options propres au programme de maturité gymnasiale, si nous voulons aussi pouvoir offrir des classes d'école de culture générale et le cas échéant, d'école de commerce également sur le site. Or, M. le Député Emonet connaît mieux encore que moi les statistiques scolaires de la Veveyse. Avec 700–750 élèves, nous avons à peu près ce que nous avons au cycle d'orientation. Et si vous prenez là-dessus même un 30%, ce qui est relativement élevé, nous sommes donc dès lors très loin du nombre d'élèves que nous devrions avoir pour ouvrir un collège dans le district le plus au Sud de notre canton. J'ai retenu la suggestion de M. le Député Emonet, le cas échéant, et nous n'avons jamais été fermés aux collaborations intercantionales. Nous en avons fait la preuve à Payerne, au Gymnase intercantonal de la Broye. Mais, il est important d'indiquer qu'une telle démarche doit naître quand même aussi du terrain, de la région. Et c'est ainsi qu'a démarré aussi l'étude que nous avons faite dans la Broye. Ce sont les communes de la région de la Broye, les communes vaudoises et fribourgeoises qui ont aussi souhaité, parce qu'il s'agit aussi de passer au-delà de certaines frontières, travailler ensemble pour le bien des élèves, empêcher pour eux des transports importants, leur permettre aussi de mieux se connaître parce que ces frontières cantonales n'ont plus tellement de raison d'être lorsque l'on vit dans un espace géographique aussi restreint que cela.

C'est dès lors avec un intérêt important que le Conseil d'Etat étudierait la demande des autorités communales et régionales de la Veveyse, ainsi que de la région voisine du canton de Vaud, une demande qui nous montrerait aussi la possibilité d'arriver à ces 700, 750 ou 800 élèves pour un gymnase qui pourrait être intercantonal. Mais je crois savoir, puisque c'est un sujet constant de discussions entre collègues, que le canton de Vaud a un certain nombre de projets, le cas échéant aussi d'agrandissement de ses gymnases, en particulier de celui de Vevey ainsi que de deux gymnases situés à Lausanne, pour répondre aussi à la démographie qui est encore plus importante que la nôtre dans le canton de Vaud en termes de croissance. Mais, comme je l'ai indiqué, si une telle demande devait nous être adressée, c'est bien évidemment avec intérêt que nous procéderions à une telle étude et à un tel examen.

Avec ces éléments, j'ai terminé et je vous remercie de soutenir l'entrée en matière.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

Art. 1

> Adopté.

Art. 2

> Adopté.

Art. 3

> Adopté.

Art. 4

Le Rapporteur. C'est un article purement administratif.

> Adopté.

Art. 5

Le Rapporteur. Pour l'article 5, (*inaudible*)... de 102,2 par rapport à octobre 2010 est le taux actuel pour l'indexation. Je rappelle que ce taux a été modifié en 2010 pour le remettre à 100%. Il avait été une première fois établi entre 1998 à 100%, il était monté à 128%, et à ce moment-là on l'a remis à 100% pour des questions purement de confort... (*inaudible*).

> Adopté.

Art. 6

> Adopté.

Art. 7, titre et considérants

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Art. 1 à 7, titre et considérants

> Confirmation de la première lecture.
> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 84 sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Colomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schnewly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 84.*

—

Rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV).

Représentants du gouvernement: **Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport; Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.**

Discussion

Le Rapporteur. Notre Grand Conseil est donc appelé à prendre acte aujourd'hui du rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO, HES-S2. Nous pouvons dire que l'année 2011, dans le cadre de la HES-SO, a été une année de stabilité et une année d'attente face à de nombreuses modifications qui vont intervenir suite à l'adoption, qui devrait avoir lieu encore au cours de cette année, de la nouvelle convention qui va régir la HES-SO et remplacer les deux anciennes conventions. D'habitude notre Parlement prend acte du rapport de la Commission interparlementaire lors de la séance où il discute le budget de l'Etat et ceci du fait que la dépense pour les HES est d'importance pour le canton de Fribourg. L'année dernière ayant été une année électorale, nous sommes encore tous au courant, la session de décembre n'a pas eu lieu, le budget a été discuté et élaboré lors de la session de novembre, et le rapport de la Commission interparlementaire n'était à cette époque évidemment pas encore prêt. La Commission a siégé durant l'année dernière à trois reprises comme elle le fait régulièrement. La première séance de la Commission touche de manière générale beaucoup plus au fonctionnement de la HES, au fonctionnement des écoles, aux nouveaux enjeux et à des parties informatives. Nous avons eu l'occasion lors de cette première séance d'avoir quelques informations de la part de la présidente des comités stratégiques, M^{me} Anne-Catherine Lyon, sur l'évolution du dossier de la formation au niveau fédéral, la nouvelle LAHE, la loi sur les hautes écoles. Nous avons eu aussi une présentation intéressante sur l'analyse statistique de l'évolution des étudiants et dans ce sens-là, nous ne pouvons que relever le développement réjouissant de la HES-SO qui augmentait à nouveau lors de l'année précédente de 6 1/2% environ et cette évolution est d'autant plus réjouissante qu'il y a eu certaines inversions de tendance dans l'évolution des nombres d'étudiants. En effet, les dernières années il y avait une stabilité assez importante dans le domaine de l'ingénierie et c'est les nouveaux domaines, à savoir la santé, le social, les arts, la culture, la musique qui faisaient l'objet du développement. Et là, inversion de ten-

dance, l'ingénierie a repris, comme je pourrais dire, du poil de la bête, et ce qui est vraiment réjouissant c'est en particulier la filière de génie civil, qui était une filière sous-critique au niveau des deux écoles qui gèrent cette filière, celle du canton de Fribourg et celle de Genève et il y a eu, suite à de nombreuses actions de promotion, un redéveloppement intéressant de nouveaux futurs ingénieurs en génie civil.

Les deux autres séances de l'année ont été consacrées à l'analyse des comptes, des comptes à valeur d'option définitive, ainsi qu'à la planification financière et au budget. Comme je le disais précédemment, stabilité, il n'y a pas de modifications particulières à signaler dans ces domaines financiers. L'année 2011 a été également l'année de l'entrée en vigueur de la CoParl. Pour les anciens députés qui siégeaient déjà lors de la dernière législature, vous vous rappelez qu'il s'agissait là d'une nouvelle convention générale qui régit les collaborations intercantionales et qui donne de nouveaux instruments à disposition des commissions interparlementaires, à savoir les interpellations, les postulats et les résolutions. Evidemment ces nouveaux instruments devraient permettre aux commissions interparlementaires d'avoir un rôle un peu plus actif que celui auquel elles étaient confrontées jusqu'alors, à savoir être quelque part une chambre d'enregistrement. Ces instruments parlementaires, s'ils existent, ne sont pas impératifs et la seule obligation des comités stratégiques est d'y donner réponse. Mais ils ne sont évidemment pas obligés de suivre, comme c'est le cas dans les cantons, les propositions formelles de la Commission interparlementaire. Deux nouvelles interventions ont été, sur la base de ces dispositions, déposées au sein de la Commission interparlementaire: un postulat du canton de Neuchâtel sur le nombre d'étudiants étrangers et une proposition de résolution de la délégation jurassienne. Le postulat neuchâtelois fait suite à une longue saga de questions qui ont été déposées au sein de la Commission interparlementaire sur la proportion des étudiants étrangers au sein de la HES-SO. Il y a là deux problèmes particuliers. Le premier, un problème d'ordre financier, la Confédération a toujours refusé de jouer le rôle du 27^e canton pour la part de financement des étudiants étrangers. Une autre préoccupation était celle de certains membres de la communication d'avoir la garantie que des filières de formation qui existent au sein de la HES-SO conservent au moins une petite part de place pour les étudiants suisses. La Commission a discuté de ce postulat et n'a pas souhaité que ce postulat ait un certain relent de frein à l'intégration d'étudiants étrangers. Ils sont nécessaires, ils permettent de développer la qualité des écoles, mais il est vrai que dans ce thème filière et notamment dans les filières artistiques, la proportion est importante. La Commission interparlementaire a accepté ce

¹ Texte du rapport pp. 266ss.

postulat dans le sens de faire une analyse et une étude de l'évolution de cette proportion d'étudiants.

En ce qui concerne la proposition de résolution jurassienne, elle tombait aussi dans le cadre de l'utilisation de nouveaux instruments parlementaires, un tout petit peu à côté de ce qui devrait être le cas de résolutions d'une commission interparlementaire de contrôle, dans le sens où elle parlait de la filière de formation du gymnase de Porrentruy, filière avec branche théâtrale et évidemment la Commission interparlementaire s'occupe de la HES-SO, du niveau HES et non pas du niveau secondaire. Toutefois, étant donné que nous avons une école de théâtre au niveau de la Suisse romande, que cette formation du collègue jurassien est intéressante dans la mesure où elle permet une spécification dans le domaine artistique, la Commission a été d'accord à titre purement déclaratoire de faire adopter cette résolution de manière à ce que cette filière puisse être maintenue.

Il y aura pour la Commission interparlementaire de grands enjeux pour cette année 2012. Tout d'abord la ratification par la nouvelle convention et le canton de Fribourg: nous nous attellerons à cette ratification dans les toutes prochaines sessions, une commission devrait être nommée cette semaine et puis il y aura aussi deux objets d'importance au sujet de l'évolution de la HES-SO, d'une part des décisions qui ne sont de nouveau pas internes mais qui touchent au canton de Berne qui visent à regrouper les HES sur un site de Bienne et qui pourraient provoquer pour la HES-SO une concurrence et notamment si ces nouvelles filières bernoises situées à Bienne devaient être bilingues, ce qui est pour l'instant la caractéristique et la force de la HES fribourgeoise, il y a là un certain nombre d'interrogations. La deuxième, et nous l'avons déjà évoquée, touche aux formations de soins infirmiers et dans ce domaine-là je sais qu'il y a certaines velléités dans les cantons de réintroduire de nouvelles formations non pas au niveau HES mais à un niveau ES de soins infirmiers et force est de constater que cela ne serait pas la solution. Le combat est de longue haleine depuis de nombreuses années et le gros problème maintenant pour la limitation des places au niveau des formations en soin infirmier à la HES-SO n'est pas l'enseignement, la formation et les cours mais bien les places de stage qui sont à disposition au niveau de la Suisse romande. Et même s'il y avait d'autres filières d'école, il n'y aurait pas plus de places de stage et nous nous trouverions dans un paradoxe. Mais ceci sont les défis qui nous attendent pour 2012, c'est ainsi que j'ai terminé sur le rapport d'activités 2011.

Doutaz Jean-Pierre (PDC/CVP, GR). Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique vous invite à

prendre acte de ce rapport. Le rapport démontre que la situation financière est plutôt stable et que, selon les hypothèses de prévision chiffrées, il devrait y avoir un plafonnement de la population estudiantine HES après un constant accroissement. Actuellement, l'ensemble des HES-SO/S2 occupe plus de 16 000 étudiants. La masse salariale de l'ensemble est de l'ordre de plus de 545 millions, il s'agit donc ici d'une entreprise très importante. J'attire toutefois votre attention sur le fait, comme l'a signalé M. Rey, que la ville de Bienne demande à ce que la Berner Hochschule soit implantée à Bienne, ce qui soulève la question de l'impact de cette future implantation dans la mesure où celle-ci serait éventuellement bilingue et deviendrait une concurrence directe et sérieuse avec les HES situées principalement sur notre canton. Je rends attentif également le Conseil d'Etat et lui demande sa vigilance dans la mesure où de manière indirecte le canton subventionnerait ou soutiendrait via Région Capitale Suisse le financement d'un tel projet. Pour les détails je prends tout à fait acte du rapport de M. Rey et je vous invite à accepter ce rapport.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Le groupe libéral-radical a pris connaissance de ce rapport. Notre chef de délégation a fait un commentaire complet sur ce rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 alors je me limite à quelques remarques. Après avoir été pendant 5 ans membre de cette commission, je constate que la Confédération diminue régulièrement son soutien financier aux HES en pourcentage des besoins. Mais il y a toujours plus d'exigences pour obtenir ce soutien. C'est là que les discussions ont été nombreuses surtout à propos de la situation de la HES de l'arc jurassien. La Confédération a défini d'avoir et de soutenir seulement sept HES en Suisse. La HES-SO/S2 est donc la plus grande, alors que la HES-SO Fribourg est très importante pour notre canton, notre économie ainsi que la formation, nous avons besoin de ce regroupement en Suisse romande.

La Commissaire. Je souhaite en mon nom et en celui de mon collègue remercier chaleureusement le rapporteur de la Commission ainsi que tous les membres fribourgeois de la Commission interparlementaire pour l'intense activité déployée au cours de l'année, pour le soin et le temps pris à préparer les dossiers ainsi que pour la défense des intérêts fribourgeois qu'ils entreprennent avec soin et avec beaucoup de clairvoyance sur les objectifs et en particulier aussi sur les combats que l'on peut gagner et sur ceux qu'il faut peut être parfois laisser passer. Je me réjouis beaucoup que M. le Député Benoît Rey poursuive son activité comme délégué fribourgeois au sein du bureau de cette Commission.

M. le Député Rey a dit qu'il y avait effectivement de gros enjeux pour la HES-SO au cours de l'année 2012, ce sera effectivement l'année où nous vous soumettrons le concordat, cela devrait être fait lors d'une prochaine session. Nous espérons qu'en fin d'année nous puissions vous soumettre le projet de loi fribourgeois sur la HES-SO Fribourg. S'agissant des travaux de la HES-SO au niveau romand, il me semble effectivement que deux questions devront nous occuper sur les prochaines années, c'est tout d'abord le lien entre la Berner Fachhochschule et la HES-SO, la question du site de Bienne et celle des soins infirmiers en sont un premier exemple qui nous montre parfois l'importance de peut être mieux coordonner nos activités, aussi nos différences, dans l'enseignement dans le domaine de la HES pour arriver à un résultat satisfaisant pour chacune des deux parties.

M. le Député Rey l'a aussi souligné, il y a une question très sensible pour les prochaines années qui nous concerne directement, c'est celle de l'enseignement des soins infirmiers, la fixation du niveau de cet enseignement en école professionnelle supérieure ou en HES, qui était le modèle retenu par la Suisse romande, ce sera d'autant plus d'actualité avec la nouvelle loi fédérale en préparation actuellement sur la formation des professions de la santé, une loi qui est destinée à remplacer la loi fédérale sur les HES au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles. Et la mise en œuvre de cette nouvelle loi fédérale pour le canton de Fribourg signifiera évidemment la mise en place également du paysage suisse et fribourgeois des hautes écoles, il s'agira au niveau du pays de mieux faire collaborer et coordonner universités, écoles polytechniques, HES et HEP et pour le canton de Fribourg aussi de jouer les atouts que nous avons et de jouer les bonnes cartes entre l'Université, la HES-SO Fribourg et la Haute école pédagogique et c'est à cela que nous nous préparons dans le cadre du projet de loi également.

Pour répondre à une inquiétude qui a été émise et qui est également la nôtre, c'est évidemment celle du soutien financier de la Confédération. Nous venons de voir adopter par le Parlement fédéral le message formation-recherche-innovation 2012 où nous avons pu, grâce à un lobbying intense, obtenir du Parlement des montants supplémentaires pour la formation professionnelle et pour les HES mais où nous exprimons maintenant des craintes pour le prochain message 2013–2016 et nous savons que les enjeux sont aussi liés aux moyens que la Confédération peut mettre à disposition de ces domaines-clés pour l'avenir du pays, donc nous n'avons pas fini d'en parler dans cette enceinte et dans d'autres enceintes également.

Le Commissaire. Herr Grossrat Benoît Rey hat vorhin gesagt, dass Freiburg einen Trumpf habe, die Zweisprachigkeit. Wir können das ganz klar so zum Ausdruck bringen, auch für die Vertreter des Staatsrates, dass wir hier diese Zweisprachigkeit zum Ausdruck bringen können. Ich werde nicht wiederholen, was Frau Direktorin für Erziehung gesagt hat, sondern ein, zwei andere Punkte erwähnen.

Zuerst möchte ich der Kommission ebenfalls sehr herzlich danken. Ich bin immer wieder beeindruckt von der seriösen Arbeit und der Art und Weise, wie Sie die Interessen Freiburgs vertreten. Herr Rey hat vom Jahr der Stabilität gesprochen. Gleichzeitig befinden wir uns aber auch in einer Phase des Aufgleisens. Wir werden mit dieser Vereinbarung der Fachhochschule der Westschweiz demnächst die Ratifizierung diskutieren und Pflöcke für die nächste Zukunft der Fachhochschule der Westschweiz einschlagen.

In Ihrem Bericht haben Sie erwähnt, dass die Gelder von der Kommission für Technologie und Innovation die grössten sind im Bereich der Forschung. Der Bund hat im letzten Jahr eine Sondermassnahme eingeführt, indem er im Bereich der Wirtschaftsförderungs-Massnahmen 100 Millionen zusätzliche Gelder gesprochen hat. Dies hat in den Fachhochschulen eine enorme Dynamik ausgelöst, zusammen auch mit der Wirtschaft. Aus Freiburg sind innert drei Monaten 27 Projekte deponiert worden, wobei jedoch nur zwei akzeptiert wurden. Da ist eine grosse Frustration festzustellen, sowohl bei den Forschern als auch bei den Wirtschaftsleuten.

Auf Bundesebene hat die Kommission für Wissenschaft, Bildung und Kultur nun eine Motion eingereicht, um dieses Problem zu korrigieren. Sie fordert, dass der Bund weitere Gelder spricht, damit die aufgelegten Projekte bald realisiert werden können.

In diesem Sinne bitte ich ebenfalls um Kenntnisnahme des Berichts.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

**Motion M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet
(Nuit des musées: offrir la gratuité à tous les visiteurs)¹**

Prise en considération

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Avec une participation de 5000 visiteurs lors de son édition 2011, la nuit des musées a démontré l'intérêt qu'elle peut susciter, en effet, au sein de la population. Le 28 mai dernier, les musées, instituts universitaires et archives ont ouvert pour la troisième fois leurs portes permettant ainsi de découvrir en soirée les richesses du savoir et du patrimoine de notre canton.

Cette manifestation ouvre à nos concitoyennes et concitoyens ainsi qu'aux visiteurs de notre région une palette de connaissances et de surprises qui sait plaire tant aux adultes qu'aux enfants. Cet événement révèle également l'énorme travail qui est fourni au quotidien par les professionnels concernés ainsi que les capacités créatives qui sont les leurs pour ce type d'événements. Seule ombre au tableau: le prix, bien sûr, de la manifestation!

Si la gratuité de la manifestation est assurée pour les enfants, dès seize ans, les visiteurs doivent payer 20 francs pour pouvoir accéder aux différents sites. Certes, c'est une règle qui prévaut non seulement à Fribourg mais également dans la partie alémanique de notre pays. Toutefois, l'exemple de l'Arc lémanique est intéressant, la gratuité est généralement garantie pour tous les visiteurs. Nous estimons donc qu'il est intéressant, qu'il est même très important de suivre cet exemple, ceci d'autant plus que le but premier de la nuit des musées est bel et bien de faire la promotion des diverses institutions qui ouvrent leurs portes et de mettre en valeur l'enthousiasme des 400 personnes, collaborateurs et collaboratrices engagés pour assurer la réussite de la soirée.

Or il est quelque peu surprenant de faire payer pour ce qui est avant tout une excellente action de promotion. C'est dans cet esprit que nous vous demandons donc que l'Etat garantisse dès la prochaine édition, le 26 mai de cette année, la gratuité totale de la manifestation pour l'ensemble des visiteurs ou, éventuellement, qu'un montant symbolique de 5 francs soit requis, comme cela semble avoir été envisagé dans certaines villes du pays.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat n'entre en matière ni sur l'ensemble, ni sur la part subsidiaire de la proposition, ce

que nous regrettons évidemment. Le Conseil d'Etat justifie sa position en avançant tout d'abord qu'il ne saurait imposer le principe de l'entrée libre à une manifestation organisée par une association privée. Si nous pouvons comprendre le caractère strictement juridique de l'argument, nous ne saisissons pas comment et pourquoi une association, qu'elle soit publique ou privée, puisse refuser un soutien financier de l'Etat qui assure l'ensemble des coûts et la croissance dans l'avenir de la manifestation qu'elle met sur pied. Car, Mesdames et Messieurs, c'est bien cela que nous demandons par notre motion. En proposant que l'Etat garantisse la gratuité de l'événement pour tous les participants, c'est une garantie financière portant sur l'ensemble des coûts de mise en œuvre, de communication, de transports et de réalisation qui est projeté. En s'engageant de la sorte, l'Etat dépasserait l'engagement qu'il consent d'ores et déjà pour la couverture du solde des frais en pérennisant la manifestation et en assurant également son développement. Ces éléments, à notre sens, balayent l'argument mis en avant par le Conseil d'Etat, qui craint que l'entrée libre donnée aux participants rendrait l'Etat non solidaire des autres partenaires de la nuit des musées que sont les sponsors, la LoRo ou l'Agglomération. Tout au contraire, nous pensons que notre proposition permet à l'Etat de s'investir complètement dans la manifestation, sans empêcher l'aide – toujours bienvenue – des sponsors ou de la Loterie évidemment. Quant à l'Agglo, si elle se voyait déchargée pour tout ou partie d'un engagement financier repris par le canton, nous ne croyons pas qu'elle s'en plaindrait au vu des tâches et des défis qui sont les siens! Dans ce sens précisément, nous ne pouvons pas non plus souscrire à cette deuxième crainte du Conseil d'Etat de voir la nuit des musées menacée dans son existence propre.

Soulignons encore que le Conseil d'Etat soulève une crainte de plus, à savoir celle de ne pouvoir être en conformité avec les dispositions de la loi sur les affaires culturelles, qui précise que l'Etat ne peut intervenir que subsidiairement par rapport à l'engagement financier des collectivités locales qui sont, elles, directement concernées. Si justement l'acceptation de notre motion devait entraîner une modification de ladite disposition, nous n'y voyons pas d'embûches insurmontables puisqu'elle pourrait n'avoir qu'un caractère potestatif et non pas impératif. De plus, en soutenant pleinement le principe de l'entrée libre pour la nuit des musées, l'Etat lancerait, à notre sens, un message très positif à l'égard de tout le canton, faisant la promotion d'un événement qui pourrait intéresser d'autres institutions qui, pour l'heure, ne participent pas à la manifestation. Enfin, nous déplorons que le Conseil d'Etat n'ait pas consenti à une part, même légère, de compromis en accordant par exemple la gratuité d'accès pour les jeunes

¹ Déposée et développée le 9 juin 2011, BGC p. 1327; réponse du Conseil d'Etat le 13 décembre 2011, BGC p. 333ss.

jusqu'à dix-huit ans ou pour les personnes en formation jusqu'à vingt-cinq ans.

En conclusion, nous vous invitons à soutenir cette motion. D'autres régions assurent la gratuité que nous demandons. Il y a là un exemple qui est à réitérer et dont il faudrait s'inspirer. D'autre part, nous proposons de dépasser le strict juridisme de l'argumentaire du Conseil d'Etat, un juridisme qui se comprend sur la forme mais pas dans le fond et qui, à notre sens, cache mal une frilosité excessive – toute de saison – à l'égard d'une manifestation qui mérite pérennité et rayonnement.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Tout le monde connaît cette manifestation, elle existe au plan européen. A Fribourg, cela fait trois ans qu'elle a été mise sur pied et c'est vrai qu'elle connaît un grand succès. Pour pouvoir entrer dans les quinze musées, il faut s'acquitter d'une taxe de 20 francs. Vous payez une fois et vous pouvez entrer ainsi dans tous les musées. Il n'y a que cinq musées qui sont cantonaux. Si on suivait la proposition faite par la motion, on devrait toujours payer pour les autres musées et on ne paierait pas dans ceux du canton.

Le groupe libéral-radical fait siens les arguments développés par le Conseil d'Etat. Il y aurait une distorsion de concurrence qui serait inacceptable. Il y aurait moins d'argent dans les caisses. Du coup, cela mettrait en danger cette manifestation. Nous venons de comprendre maintenant un peu mieux, parce que j'ai repris, j'ai relu votre motion cet après-midi encore, parce que je me suis dit mais, en fait, ce que vous vouliez, c'est une subvention. A mon avis, une subvention se fait dans le cadre du budget, elle ne se fait pas par une motion. Si vous voulez, par une motion, on modifie une loi. La loi, actuellement, ne le permet pas. C'est tout un système que vous voulez revoir par cette motion-là. Ce n'est pas une motion par la petite porte que l'on ferait pour modifier les aides aux activités culturelles puisque vous savez que le canton doit soutenir la création et non pas des manifestations. Donc, pour nous, cette motion est irrecevable en l'état puisqu'elle demande une subvention. Une telle subvention devrait se faire dans le cadre du budget.

Nous voulons que cette nuit des musées continue, nous voulons que tous les participants puissent continuer, que les musées soient d'accord de participer, raison pour laquelle le groupe libéral-radical refusera cette motion et fait siens les arguments du Conseil d'Etat.

Morand Patrice (*PCD/CVP, GR*). Les membres du groupe parti démocrate-chrétien et parti bourgeois démocratique

ont pris connaissance du texte de la motion de nos collègues Ganioz et Emonet qui demande d'offrir la gratuité à tous les visiteurs à l'occasion de la nuit des musées.

La nuit des musées est une manifestation organisée par une association privée. Nous trouvons normal qu'une finance d'entrée, comprenant également la gratuité des transports, soit demandée, le solde des frais étant déjà pris en charge par les collectivités. Sans la finance d'entrée et les aides publiques, le maintien de la manifestation est menacé.

Pour terminer, comme il est écrit dans le rapport, l'Etat ne peut pas subventionner une manifestation pour un montant supérieur à celui versé par les collectivités locales.

C'est sur ces considérations que les membres du groupe PDC-PBD ne soutiendront pas cette motion.

Brönnimann Charles (*UDC/SVP, SC*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de la motion Ganioz/Emonet «Nuit des musées – offrir la gratuité à tous les visiteurs». La plupart des musées sont des associations, des fondations dirigées par des personnes privées. Toute manifestation demande des gens disponibles pour le bon déroulement de l'organisation de cette manifestation. Les 20 francs, pour moi, c'est symbolique! 20 francs pour une entrée pour quelque chose de grand, qui est chez nous à Fribourg, je pense qu'on peut se le payer.

C'est pour cette raison-là que le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à rejeter cette motion.

Suter Olivier (*ACG/MLB, SC*). Je voudrais placer la discussion sur le plan culturel avant tout, social et formateur. La motion qui nous est soumise aujourd'hui demande la gratuité d'accès des musées. Le groupe Alliance centre gauche la soutiendra à l'unanimité.

Dans de nombreuses villes de Suisse et d'Europe, la nuit des musées est une occasion pour la population de découvrir ou de redécouvrir des objets, des sujets, des territoires multiples parfois méconnus. L'année dernière, ce sont des milliers de personnes qui, à Fribourg, ont participé à cette manifestation. Pour les autorités, une telle manifestation offre une belle opportunité de promouvoir la culture, de rendre visibles la richesse et la diversité de notre patrimoine, d'inviter les visiteurs à tisser des liens entre différents domaines de connaissances, de mélanger des publics souvent cloisonnés tout au long de l'année dans les différentes institutions.

En Suisse, la plupart des musées étatiques, communaux ou privés sont payants. En comparaison internationale, les tarifs d'entrée des institutions culturelles helvétiques sont élevés. Dans notre pays toujours, la nuit des musées est pour l'heure payante dans la majorité des cas pour la majorité des visiteurs, la gratuité étant réservée aux moins de seize ans dans tous les cas, aux moins de vingt-cinq ans dans certains. Les tarifs varient, d'après nos informations, de 10 francs à Lausanne à 25 francs à Zurich ou à Berne.

A Fribourg, le Conseil d'Etat bute sur des arguments financiers et juridiques pour refuser la motion qui nous est soumise. Pour le groupe Alliance centre gauche, proposer l'accès gratuit aux musées une soirée par année ne relève pas en premier lieu d'une question financière mais d'un choix politique. D'autres pays nous montrent qu'un tel choix est possible. En Angleterre, l'entrée aux musées est gratuite 365 jours par an, 366 en cette année bissextile. Nous ne demandons pas chez nous la gratuité durant 366 jours en 2012, en 2016 ou en 2020, durant 365 jours en 2013, en 2014 ou en 2015, mais nous demandons la gratuité pour six heures environ un soir par année. Nous demandons la gratuité parce que les avantages culturels, sociaux ou pédagogiques d'un événement tel que la nuit des musées valent bien, à nos yeux, l'effort financier relativement modeste à consentir pour la mettre sur pied. Nous demandons la gratuité parce que les journées du patrimoine – une manifestation comparable – proposent chaque automne à la population un accès libre à de nombreux sites durant un week-end et nous prouvent année après année que de telles opérations sont possibles.

Nous sommes bien conscients que l'Etat n'a pas sur cette question toutes les cartes entre ses mains mais il peut jouer un rôle moteur. Nous invitons le Conseil d'Etat, nous invitons surtout notre ministre de la culture, qui devrait se réjouir qu'une telle manifestation voie le jour et qu'elle permette à la population de se cultiver, d'entreprendre des discussions avec les communes, avec les services de transports publics qui proposent des navettes entre les sites, avec des partenaires semi-publics et privés pour offrir la gratuité de la nuit des musées aux citoyens de notre canton et donner un signe d'ouverture culturelle à notre pays.

Quant à vous, chers et chères collègues, vous l'aurez compris, nous vous invitons à soutenir la motion.

Emonet Gaétan (PS/SP, VE). Notre canton s'est doté d'une Constitution très avant-gardiste, qui a vu plusieurs dispositions légales s'adapter ou se mettre en place. Nos finances sont saines. De nombreuses dispositions en faveur des familles et de leurs enfants, en faveur de la promotion, du

développement et de la relance économique, en faveur de la promotion et du développement d'une politique énergétique des plus avancées de Suisse, vers une politique fiscale de plus en plus concurrentielle ainsi que des mesures ciblées pour les transports, la mobilité et pour le désengorgement des centres-villes ont été prises. La liste n'est pas exhaustive, on pourrait l'allonger pour démontrer le dynamisme de notre canton.

La culture, certes, n'est pas demeurée en reste mais semble toujours le parent pauvre des priorités institutionnelles et parfois, hélas, de notre assemblée. M. Xavier Ganioz a relevé le caractère très juridique de la réponse du Conseil d'Etat. Or, après avoir parcouru la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991, je tiens à apporter quelques compléments. Dans l'article 4, il est dit que: «*L'Etat veille et contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de la création*». Et, dans sa réponse, le Conseil d'Etat dit, s'agissant d'une animation culturelle et non d'une création: «*L'Etat ne pourrait intervenir que subsidiairement*». Mais notre interprétation est différente car il est bien dit que l'Etat *veille* et contribue à la promotion des activités culturelles *principalement* dans le domaine de la création, ce qui n'exclut en rien l'animation culturelle et, encore moins, un partenariat Etat-privés pour que tous les musées de notre canton puissent être gratuitement accessibles lors de cette manifestation.

L'article 5 donne des orientations. Par exemple, il dit que: «*L'Etat détermine chacune de ses contributions en tenant compte des possibilités des particuliers et des collectivités publiques, que l'Etat facilite l'accès de chacun à la culture*». C'est vraiment dans ces orientations que s'inscrit notre motion. Dès lors, je pense que seules quelques modifications légales mineures permettraient d'offrir cette gratuité aux visiteurs de la nuit des musées et cela ne la mettrait pas en péril, bien au contraire.

Quant aux aspects financiers relevés dans la réponse du Conseil d'Etat, il me semble que nous avons consenti à des investissements nettement plus importants que cette gratuité et je pense qu'il est inutile de faire le tour des demandes de crédits de X millions que nous avons acceptées et que nous allons encore accepter; et, de mon côté, je pense que le canton peut se le payer!

La culture, par des animations telles que la nuit des musées, est encore à développer; son succès en est la preuve. L'accès à la culture pour tous a un effet social important, contribue au développement des connaissances et de la culture générale de chacun, permet aux enfants en particulier et aux

adultes de porter un intérêt différent à ce qui les entoure. Je termine par une petite anecdote. Lors d'une leçon d'histoire l'an dernier, avec mes élèves de 6^e année, je travaillais le thème «Fêtes et jeux». J'ai organisé une petite recherche sur les activités de divertissement proposées au début du siècle à travers notre canton, illustrées par des photographies dans notre livre d'histoire. Puis, j'ai proposé à chaque élève de répondre par écrit à cette petite question «Et, aujourd'hui, qu'elles sont les activités proposées pour se divertir et surtout pour apprendre?» Seuls deux élèves sur vingt m'ont parlé de visiter un musée ou une exposition.

Et si la gratuité de la nuit des musées permettait à d'autres enfants d'emmener leurs parents et à plus de parents d'ouvrir l'esprit de leurs enfants par une visite et des animations sans frais, le but de notre motion serait atteint!

Merci de m'avoir écouté, merci de soutenir un texte simple mais qui peut avoir des conséquences très positives.

Ganiox Xavier (PS/SP, FV). Je reprends la parole pour réagir à ce qu'a dit M^{me} la Députée de Weck tout à l'heure. Elle évoquait le terme d'irrecevabilité quant à l'objet déposé. Si tel avait été le cas, M^{me} la Députée, tout simplement l'objet aurait été indiqué tel quel et je vous prierais de faire mention de ce type de réflexion dès lors au Secrétariat du Grand Conseil! Cependant, cette assertion est assez révélatrice puisqu'on voit quelles sont les prises de position aujourd'hui. Ma foi, lorsqu'il s'agit de parler culture, beaucoup babillent mais lorsqu'il s'agit de la défendre peu sont présents.

La Commissaire. Je souhaite remercier l'ensemble des intervenants pour la défense de la culture qu'ils ont démontrée dans ce parlement aujourd'hui. Je souhaiterais vivement que l'on n'attache pas non plus le fait d'être pour ou contre la culture à une question qui est somme toute relativement importante parce qu'il ne s'agit pas seulement d'arguments juridiques ou financiers mais de la question aussi d'une répartition des tâches réelle que nous avons entreprise dans le domaine de la culture en réservant tout le domaine de la création professionnelle à l'Etat, qui la soutient avec ses moyens. C'est le sens de la première partie de l'article lu par M. le Député Emonet mais il aurait pu continuer la lecture de loi, qui dit que: «... l'Etat intervient à titre subsidiaire dans le domaine de l'animation culturelle». Par ailleurs, l'Etat a une vraie politique aussi culturelle pour ce qui concerne ses musées. Je rappelle que nous avons souhaité que chacun d'entre eux participe à la nuit des musées. Cependant, il m'apparaît important de dire que, mis à part le Musée d'art et d'histoire et l'Espace Tinguely qui lui est lié, toutes les autres institutions culturelles de l'Etat sont gratuites pour les visi-

teurs. Vous pouvez entrer au Musée d'histoire naturelle, vous pouvez entrer aux Archives de l'Etat, vous pouvez entrer à la Bibliothèque cantonale et universitaire sans aucune participation financière, ce qui montre aussi notre volonté d'être des lieux ouverts et des lieux de dialogue.

Autre débat: celui du rôle des collectivités publiques dans le domaine de la culture. Si je dis collectivités publiques, c'est parce que dans notre canton nous avons fait une répartition des tâches entre l'Etat, les communes et les régions. Dans le domaine des animations culturelles – il n'y a pas de doute que la nuit des musées est une animation culturelle – nous avons prévu une intervention subsidiaire de l'Etat, raison pour laquelle nous calquons notre participation financière et notre soutien à celui que met l'Agglomération dans cette manifestation. Nous encourageons également la Loterie Romande, à laquelle nous sommes très reconnaissants, à soutenir également la manifestation. Si vous deviez modifier la loi sur les institutions culturelles de l'Etat pour prévoir la gratuité des institutions culturelles de l'Etat – et c'est ce que demande réellement cette motion – le résultat serait que nous devrions dans le fond indiquer à nos institutions culturelles de participer à la nuit des musées en offrant la gratuité pour cette nuit-là. Evidemment, nous ne pourrions pas donner l'ordre aux autres institutions d'offrir également cette même gratuité. Nous aurions un problème au niveau de son organisation. Cela me paraît important et j'aimerais le dire, c'est là que se situent la discussion et le débat aujourd'hui.

Ce n'est pas d'être pour ou contre la culture, pour ou contre les musées – nous faisons beaucoup aussi comme Etat, M. le Député Emonet le sait, notamment dans le programme «culture et école». Nous souhaitons donner – cela viendra dans le programme de législation – une importance encore plus grande au fait de faciliter l'accès pour l'ensemble des élèves à la culture. Je regrette qu'il n'y ait que deux de ses élèves qui savent que le musée fait partie de l'offre culturelle, parce que tous les enseignants de notre canton ont la possibilité d'entrer dans nos musées, avec des ateliers organisés que nous aidons même à financer, pour qu'ils aient l'occasion de voir que le patrimoine est quelque chose d'extraordinaire, que la culture nous interroge sur le monde d'aujourd'hui, sur nos forces d'imagination et nous confronte aussi à savoir ce que le monde pourra être demain, le cas échéant.

C'est avec ces remarques-là, et sans qu'on attache au résultat du vote une position pour ou contre la culture, que je vous invite à rejeter cette motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 55 voix contre 27. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgenner Woeffray (FV, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 27.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 55.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

Elections judiciaires**Résultats des scrutins organisés en cours de séance****Juge suppléant-e auprès du Tribunal cantonal (président-e de la Cour des assurances sociales)**

Poste à durée limitée au 31.12.2012

Bulletins distribués: 101; rentrés: 100; blanc: 0; nul: 1; valables: 99; majorité absolue: 50.

Est élu *M. Marc Boivin*, à *Fribourg*, par 84 voix.

A obtenu des voix *M. Christoph Rohrer*: 15.

Président-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine (100%)

Bulletins distribués: 103; rentrés: 103; blancs: 9; nul: 1; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Benoît Chassot*, à *Fribourg*, par 78 voix.

Ont obtenu des voix *MM. José Rodriguez*: 13; *Christian Esseiva*: 2.

Président-e du Tribunal des Prudhommes de la Sarine

Bulletins distribués: 97; rentrés: 94; blancs: 7; nul: 0; valables: 87; majorité absolue: 44.

Est élue *M^{me} Caroline Gauch*, à *Düdingen*, par 87 voix.

Juge de Paix de la Sarine

Bulletins distribués: 98; rentrés: 95; blancs: 2; nul: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élue *M^{me} Mélanie Imhof*, à *Avry-devant-Pont*, par 78 voix.

Ont obtenu des voix *MM. Kevin Menoud*: 14. Il y a 1 voix éparse.

Assesseur-e au Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 94; rentrés: 92; blancs: 4; nul: 0; valables: 88; majorité absolue: 45.

Est élu *M. Daniel Unternährer*, à *Bösingen*, par 88 voix.

Assesseur-e au Tribunal d'arrondissement de la Sarine

Bulletins distribués: 96; rentrés: 90; blancs: 5; nul: 0; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élu *M. René Bossel*, à *Fribourg*, par 60 voix.

Ont obtenu des voix *M^{mes} Claudia Meyer*: 23; *Gisèle Cotting Morf*: 2.

Assesseur-e à la Justice de paix de la Gruyère

Bulletins distribués: 95; rentrés: 93; blancs: 2; nul: 0; valables: 91; majorité absolue: 46.

Est élu *M. Jean-Pierre Levrat*, à *La Tour-de-Trême*, par 76 voix.

Ont obtenu des voix M./M^{me} François Blanc: 11; Patricia Castella: 2. Il y a 2 voix éparses.

Assesseur-e à la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

Bulletins distribués: 80; rentrés: 78; blancs: 2; nul: 1; valables: 75; majorité absolue: 38.

Est élue M^{me} Madeleine Merkle, à Villars-sur-Glâne, par 75 voix.

—

> La séance est levée à 17 h 45.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire général adjoint

—

Deuxième séance, mercredi 8 février 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Projet de décret N° 001 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N° 269 d'application du code civil suisse (LACC); entrée en matière et 1^{re} lecture. – Motion M1126.11 Rudolf Vonlanthen (modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions); prise en considération (retrait). – Rapport N° 282 sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT; discussion et vote. – Mandat MA4028.11 Jean-Denis Geinoz/Pierre-André Page/Pierre-Alain Clément/Pierre Mauron/Jean-Pierre Thürler/Nadine Gobet/Christiane Feldmann/Heinz Etter/Fritz Burkhalter/Stéphane Peiry (décharge de la Pila: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision); prise en considération. – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Rose-Marie Rodriguez, Hugo Raemy, Vincent Brodard, Sébastien Frossard et Pierre-Alain Clément.

Est absent sans justification: M. Pascal Kuenlin.

M^{mes} et M. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Marie Garnier et Beat Vonlanthen, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Projet de décret N° 001 relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011¹

Rapporteur: Michel Losey (UDC/SVP, BR).

Commissaire: Georges Godel, Directeur des finances.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le projet de décret qui vous est soumis a été analysé en détail par la Commission des finances et de gestion. Il respecte le principe qui impose que toute dépense complémentaire au budget doit être compensée. Cela signifie que le budget global de l'Etat de Fribourg pour 2011, qui a été accepté par le Grand Conseil, est respecté. 38 crédits de paiements supplémentaires vous sont proposés pour un montant

global de 14,633 millions de francs. Cette somme représente le 0,44% des dépenses budgétisées. Ce pourcentage est inférieur à la moyenne des 20 dernières années. Par contre, le nombre de crédits sollicités est jugé important, ceci est causé par le fait que la Direction des finances a pris l'option d'exiger des budgets serrés et stricts de la part des différents services de l'Etat, encourageant le risque de demandes de crédits supplémentaires plutôt que d'accepter toutes les demandes qui aboutiraient à un gonflement systématique des budgets.

En 2011, cinq arrêtés représentent à eux seuls plus de la moitié du total des crédits supplémentaires accordés. Il s'agit de l'aménagement de locaux à l'Université pour la troisième année de médecine, des contributions à des établissements d'enseignement hors-canton, du placement dans des établissements spécialisés dans le cadre de sanctions pénales et finalement de l'entretien et du service hivernal des routes cantonales. La Commission des finances et de gestion vous recommande à l'unanimité de ses membres d'accepter ce décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2011.

Le Commissaire. Vous le savez, tout ne peut pas être prévu ni fixé précisément dans le cadre financier du budget. Ce dernier requiert parfois des adaptations pour répondre à des circonstances nouvelles ou pour faire face à des événements inattendus. La procédure relative aux crédits supplémentaires est là pour répondre à ces besoins d'ajustement. L'exercice se répète année après année. Doit-on en conclure que peu ou rien n'a été fait pour corriger le tir? Ce n'est évidemment, vous le savez bien, pas le cas. Il faut demeurer réaliste. Le degré zéro crédit supplémentaire est une pure vue de l'esprit à moins d'admettre, et le président de la Commission des finances et de gestion l'a dit, un gonflement systématique et injustifié des budgets. En effet, qui dit crédit supplémentaire

¹ Message en pp. 215ss.

dit comparaison avec la réalité des comptes et la prévision du budget. Ainsi, un budget établi rigoureusement, ce qui nous semble au demeurant être le cas, est doublement pénalisant au regard de la problématique des crédits supplémentaires. D'une part, la moindre déviance des faits par rapport aux projections entraîne un dépassement. D'autre part, il devient difficile de trouver des compensations aux dépassements de crédits. Sans être cornélien, le dilemme existe bel et bien. Soit on calcule largement le budget et on évite la procédure de crédit supplémentaire, soit on calcule au plus juste le budget et le besoin de crédit supplémentaire naît presque automatiquement en dépit d'une stricte discipline.

Le Conseil d'Etat préfère à l'évidence la deuxième alternative, tout en s'efforçant d'appliquer l'approche la plus réaliste possible lors de l'élaboration des budgets. Au surplus, il rappelle régulièrement aux services les règles à respecter en matière de gestion financière, en insistant bien évidemment et notamment sur la nécessité d'anticiper les dépassements de crédits par l'instauration d'un système strict de contrôle des engagements.

C'est avec ces considérations que je vous invite, au nom du Conseil d'Etat, à voter l'entrée en matière.

Boschung Bruno (*PDC/CVP, SE*). Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique a examiné le décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat pour l'année 2011. Il a pu constater que les 38 crédits de paiements supplémentaires, portant sur un montant total de 14,6 millions de francs, ont tous fait l'objet d'une justification par les secteurs et les directions concernés. Conformément à la règle, la couverture de ces crédits sollicités a consisté en une réduction d'autres charges. Il y a juste une exception qui a été compensée par un prélèvement sur une provision constituée en 2010 en vue de couvrir des coûts supplémentaires importants pour une nouvelle application informatique à l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique propose donc, à l'unanimité, de ratifier le décret à ce sujet.

Thomet René (*PS/SP, SC*). Le Message N° 1 accompagnant le décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011 n'appelle pas de remarque particulière de la part du groupe socialiste, s'agissant des objets concernés et de leur justification. Je ne répéterai pas ce que vient de dire M. le Président de la

Commission des finances et de gestion et le groupe socialiste votera son entrée en matière.

Ces crédits sont certes le résultat de la rigueur dans l'établissement du budget et il n'est pas toujours possible de connaître au mois de mars tous les éléments permettant d'estimer les montants nécessaires, une année, 15 ou 18 mois plus tard, dans certaines positions. Cependant, les mécanismes qui amènent à l'adoption du budget par le Grand Conseil méritent une réflexion. Il est normal que le Conseil d'Etat bénéficie d'une marge de manœuvre dans l'établissement de ce budget, mais le temps de l'analyse, du contrôle, des questions, voire des propositions de modifications, doit être accordé au Grand Conseil et plus particulièrement à la Commission des finances et de gestion de ce Grand Conseil. Disposer d'une nuit ou au plus de quelques jours pour analyser le budget ou les comptes d'une direction ne permet pas un travail sérieux, crédible, une vérification et un contrôle des chiffres qui sont présentés. Ce n'est pas une question de méfiance; n'a-t-on pas l'habitude de dire que les contrôles donnent de la crédibilité et de la confiance car ils ne sont pas que destinés à découvrir des lacunes ou des erreurs, mais aussi à confirmer le sérieux et l'exactitude des chiffres.

Nous invitons donc le Conseil d'Etat à prévoir des mesures permettant d'abord à la Commission des finances et de gestion de disposer de suffisamment de temps pour faire son travail de manière crédible et en profondeur et que le plénum du Grand Conseil ne soit pas qu'une centrale d'enregistrement. Entre deux extrêmes il y a certainement la voie pour une solution raisonnable.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de ce premier décret de la législature, relatif aux crédits supplémentaires compensés, et il l'acceptera à l'unanimité. A titre personnel, je ferai néanmoins un constat concernant les crédits supplémentaires compensés au sein de sa direction, parce que je vois que M. le Directeur de la sécurité et de la justice est ici présent. Je constate en effet que l'essentiel des crédits compensés au sein de la Direction de la sécurité et de la justice le sont avec le traitement des gendarmes et des policiers. Cela signifie que le canton de Fribourg n'engage pas le nombre d'agents de police planifié. Cela peut avoir de sérieuses conséquences sur la sécurité dans notre canton, compte tenu notamment de la recrudescence des vols avec violence depuis plusieurs mois, qui touche aussi notre canton. Même si cette remarque n'est pas directement liée à l'objet de ce décret, je prie le Conseil d'Etat d'être particulièrement attentif à cette situation.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Pour celles et ceux d'entre vous qui occupent ces sièges depuis un certain temps déjà, le décret qui nous est présenté en ce moment est un classique dans le bouclage des comptes de l'Etat, comme le disait notre ancien grand argentier M. Lässer. Partant du fait que ces crédits supplémentaires ne sont pas une augmentation du budget cantonal, il n'y a donc pas lieu de s'y opposer et tout le monde dans cette enceinte devrait être d'accord sur ce point-là. Il faut cependant noter que les services pour lesquels des crédits supplémentaires étaient demandés en 2011 se retrouvent au rendez-vous cette année. Relevons tout de même quelques chiffres conséquents qui doivent nous interpeller: subventions pour les handicapés mineurs dans les écoles spécialisées du canton: 25% de crédit supplémentaire, entretien et rénovation des immeubles en vue de l'introduction de la troisième année de médecine: 30% de crédit supplémentaire, augmentation pour les instances de la justice pénale des condamnations à des mesures institutionnelles liée aussi à une augmentation du prix de pension (rubrique 3135): 53% de crédit supplémentaire. S'il est vrai par exemple que l'entretien des routes cantonales est difficilement chiffrable, on a ici 2,5 millions de crédit supplémentaire, ce qui ne représente que le 6,6% du crédit initial.

Le groupe Alliance centre gauche souhaite que lors de l'élaboration du budget de l'Etat, les directions annoncent vraiment des chiffres au plus proche de la réalité des faits, car je dois dire que nous ne sommes pas toujours convaincus que, comme on peut le lire dans le Message N° 1, les précisions sont remises en cause par des circonstances nouvelles, particulières ou imprévisibles. Le Conseil d'Etat est constitué de bons élèves qui prennent au sérieux la discipline budgétaire: y en aurait-il de plus malins? Finalement, je relève que je rejoins les remarques émises tout à l'heure par notre collègue René Thomet.

Après ces quelques considérations, le groupe Alliance centre gauche entrera en matière et acceptera ce décret.

Le Rapporteur. Juste un constat: il n'y a pas de non-entrée en matière mais deux doléances qui ont été émises par deux collègues de la Commission des finances et de gestion vis-à-vis du fonctionnement de cette commission et de la transmission des documents. Ces doléances ont été remises au responsable des finances, M. Georges Godel, qui lui-même avait également fait part de ses doléances quand il était président de la Commission des finances et de gestion et je pense qu'il y sera sensible et qu'il fera tout pour améliorer cette situation.

Le Commissaire. Je remercie l'ensemble des députés qui sont intervenus pour dire qu'ils acceptaient l'entrée en matière. J'ai bien entendu les doléances qui ont été émises et je vais les examiner. Nous avons déjà discuté de cette problématique lors de la séance de la Commission des finances et de gestion. Certains ont fait la proposition de transmettre ces documents par voie électronique parce que sur papier ce n'est pas tellement du développement durable. Nous essayerons en tout cas de trouver une meilleure solution. Je ne peux pas m'y engager parce que je ne sais pas si c'est possible. Les délais sont extrêmement serrés et c'est toujours difficile. Dans dans la mesure du possible, on essaiera de faire mieux.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

Art. 1

- > Adopté.

Art. 2, Titre et considérants

- > Adoptés.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 91 voix contre 1. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Dutzaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-

PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 91.*

Ont voté non:

Schopfer (LA, PLR/FDP). *Total: 1.*

—

Projet de loi N° 269 d'application du code civil suisse (LACC)¹

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Entrée en matière

La Rapporteuse. La Commission de justice s'est réunie à deux reprises, les 27 et 29 septembre dernier, sous la présidence de M. Théo Studer, pour l'examen du projet de loi d'application du code civil suisse. Elle a également accepté des modifications mineures par voie de circulation. Elle remercie la Direction de la sécurité et de la justice pour le message N° 269 et les compléments d'informations donnés par le commissaire du gouvernement, M^{me} Josette Moullet Auberson, conseillère juridique et M. André Schoenenweid, chef adjoint du Service de législation, qui ont permis aux membres de la commission de procéder à l'examen de la loi en disposant de toutes les informations utiles. Les membres de la commission ont particulièrement apprécié les tables comparatives des anciennes et nouvelles dispositions. Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen est une loi d'application du droit fédéral. L'entrée en vigueur de la loi cantonale est fixée au 1^{er} janvier 2013. Toutefois son adoption anticipée permettra d'adopter les règlements et ordonnances idoines en temps voulu. La loi d'application du code civil suisse, actuellement en vigueur, a été adoptée le 22 novembre 1911 et ne répond plus aux exigences actuelles. De nombreuses dispositions sont désuètes et 55 articles ont

été modifiés créant une numérotation peu claire du fait des dispositions bis et ter qui ont été insérées. Dans cette révision, il est donné suite à une motion Jutzet de 1993 transformée en postulat et à un postulat adopté par le Grand Conseil concernant les objets trouvés et fournissant ainsi la base légale pour élaborer le règlement utile. Il est relevé que cette révision est une révision interdirectionnelle. Sous la direction du Service de législation, toutes les directions ont été sollicitées afin d'adapter leur législation. Il faut souligner qu'en matière de tutelle une nouvelle loi d'application va être mise en consultation du fait de l'adoption de la nouvelle loi fédérale sur la protection de l'adulte qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ainsi les dispositions relatives à cette matière ne font pas partie du projet présenté aujourd'hui et justifient l'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 2013. La loi proposée permet de disposer d'une base légale actualisée. La commission parlementaire constituée pour l'examen de la loi, à l'unanimité de ses membres, vous propose de voter l'entrée en matière et d'accepter la version bis de la Commission avec les adaptations rédactionnelles de la version allemande.

Le Commissaire. Au mois de novembre de l'année passée, nous avons fêté une nouvelle centenaire. En effet, le 22 novembre 1911 est née la loi d'application du code civil et cette loi porte bien les stigmates de son âge. Effectivement à sa naissance, pour ne citer que quelques exemples, le canton ne comptait que 140 000 habitants. Il en compte aujourd'hui presque le double. La ville de Fribourg en comptait 20 000, autant que Bulle actuellement et Bulle n'en comptait que 4000, soit à peine plus que la commune de Schmitten aujourd'hui. En 1911, les deux seules communes sarinoises qui comptaient plus de 1000 habitants étaient Fribourg et Treyvaux. En 1911 enfin, il y avait dans notre canton 27 000 ménages qui comptaient une moyenne de 5,1 personnes. Il y en a aujourd'hui environ 100 000 qui comptent 2,5 personnes en moyenne. Le Conseil d'Etat, déjà au début des années 90, a reconnu dans une réponse à un postulat, la nécessité d'une révision générale de cette loi. Le Conseil d'Etat, dans son programme gouvernemental de 2007 à 2011, a tenu cette promesse et a inscrit cette refonte totale de la loi dans son programme. Au lieu d'offrir un fauteuil à cette centenaire, voilà le projet de loi. Je me permets de vous rappeler que la loi actuellement en vigueur a été modifiée par 70 actes législatifs et était numérotée de 1 à 373 articles. On compte 140 abrogations et 55 ajouts.

1911 war unser Kanton durch ein ländliches Bild geprägt. Wir hatten damals wenig Einfamilienhäuser und wenig Quartiere. Seither hat sich vieles verändert. Namentlich wegen der Emission und der Bepflanzung, die immer wie-

¹ Message en pp. 102ss.

der zu Prozessen führen, braucht das Nachbarrecht dringend eine Revision. Bereits in meiner Zeit als Anwalt kam es immer wieder zu schwierigen Prozessen zwischen Nachbarn, bei denen es um Baumabstände ging. Die Revision des vorliegenden Gesetzes ist weder spektakulär noch politisch brisant. Es betrifft vielmehr den Alltag von jedermann und jederfrau. Es geht um das Nachbarrecht und um Erbschaftsachen. Es geht aber auch um Fundsachen – ich erinnere an die Motion Ihres Kollegen Grandjean, die angenommen wurde – und um moderne Mittel wie das Internet. Obwohl der heilige Antonius oft hilft, ist es dennoch notwendig, dass wir die neuen Mittel benutzen.

Quelles sont les caractéristiques de ce projet de loi? C'est un projet interdirectionnel. Le Conseil d'Etat a chargé le Service de législation d'effectuer d'abord une enquête et ensuite de demander des propositions aux 7 directions. Il y a eu 43 propositions d'abrogation des différentes directions et 25 propositions de modifications rédigées. Parallèlement et surtout pour la question de la limite des plantations, le Conseil d'Etat, plus précisément ma direction, a fait une recherche dans les 26 autres législations cantonales. Il a mandaté l'Office du fédéralisme et nous avons mandaté deux experts horticulteurs-pépiniéristes qui nous ont fait des propositions, propositions qui ont été acceptées sans discussion par la Commission. Suite à cet avant-projet, nous l'avons mis en consultation et nous avons tenu compte de beaucoup de propositions dans le cadre de la consultation, notamment en ce qui concerne le droit successoral. Le projet de loi prévoit une centaine d'articles. Il y a beaucoup d'abrogations. Les raisons en sont qu'il y a beaucoup de renvois à la législation spéciale, notamment la législation concernant la loi sur la justice mais également le côté procédure suisse qui a été unifié et qui lui-même fait les attributions des compétences sous différents juges. Finalement il y a aussi lieu de relever que la législation sur les tutelles, c'est-à-dire la loi sur la protection des adultes et la protection des enfants va entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année prochaine. C'est une loi suisse qui va pas mal modifier notre législation sur les tutelles également. Notre loi d'application est actuellement en consultation, donc vous ne trouvez pas de dispositions concernant les tutelles dans ce projet de loi. Quand on dit que c'est une refonte totale, cette expression est peut être un peu exagérée. Il s'agit plutôt d'une cure de jouvence parce que dans les faits, en matière de droit réel par exemple, il y a beaucoup de dispositions qui sont entièrement reprises puisqu'elles n'ont jamais posé de problèmes. Ce n'est pas une loi spectaculaire d'un point de vue politique, mais c'est une révision non seulement utile mais également nécessaire, une loi qui donnera des réponses à des questions que se posent au quotidien les citoyens et citoyennes. Je vous invite à voter l'entrée en matière.

Lauper Nicolas (*PDC/CVP, SC*). Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique a pris connaissance avec intérêt du projet de loi N° 269 d'application du code civil suisse. Tout comme le Conseil d'Etat qui avait prévu cette révision en l'inscrivant à son programme de législature 2007–2011, notre groupe soutient la nécessité d'une nouvelle loi. Un siècle écoulé depuis l'adoption de la loi actuelle, tant d'actes législatifs modifiés et tant d'articles en lien avec le droit et l'organisation tutélaire qui vont disparaître, font que notre groupe acceptera à l'unanimité l'entrée en matière. Après avoir analysé les différents chapitres, nous soutiendrons la version bis proposée par la Commission de justice. Après l'adoption de cette loi, nous demandons au Conseil d'Etat ainsi qu'à vous, chers collègues, d'être bienveillants quant au besoin en personnel des justices de paix de notre canton. Bien que le transfert de compétence entre les juges de paix et les présidents de tribunal devrait être neutre du point de vue financier, il n'en reste pas moins que la charge de travail pour les juges de paix et le personnel de leur greffe augmentera. Nous remercions le M. le Commissaire du gouvernement pour tout le travail effectué.

Mauron Pierre (*PS/SB, GR*). Le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière sur ce projet de loi d'application du code civil. Le groupe a pris connaissance avec satisfaction de ce projet qui met à jour une loi centenaire et qui l'actualise de manière synthétique et systématique afin que non seulement les juristes mais également tous les citoyens de ce canton puissent la comprendre et l'utiliser à bon escient. Vulgariser ces lois judiciaires a toujours été un vœu clair du Directeur de la justice. Après la grande révision de la loi sur la justice, après l'introduction des nouveaux codes de procédure civile et pénal, après la fusion des tribunaux cantonaux et du ministère public et des juges d'instruction, il s'agit d'une réforme importante qui a trait à la justice et l'ensemble de ces réformes permettra ainsi au canton de Fribourg d'être très bien outillé dans ce domaine de la justice. Dans ce sens le groupe socialiste remercie le Directeur de la justice pour ces réformes importantes ainsi que l'entier de son service puisque tous les collaborateurs participent à l'élaboration de tels projets. Ainsi, après de petits réglages de la loi sur la justice et la loi à venir sur la protection des adultes, ces chantiers seront désormais terminés.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Le groupe libéral-radical a examiné tout particulièrement ce projet de loi car il avait émis des réserves importantes face à l'avant-projet, plus particulièrement face aux articles 14 et 15 qui donnaient compétence aux juges de paix d'ouvrir les testaments et d'établir des certificats d'héritiers alors que plusieurs de nos justices de paix sont déjà suffisamment surchargées. Heureusement

ces dispositions ont disparu. Nous avons pu donc examiner ce nouveau projet avec beaucoup plus de décontraction puisque ainsi il devenait tout à fait acceptable. Du reste, la plupart des dispositions sont des reprises, parfois sous forme allégée, des articles existants. Nous tenons à féliciter M. le Commissaire d'avoir déposé une motion demandant le changement du mode de calcul de la distance des plantations au fond voisin alors qu'il n'était que simple député. Comme quoi la valeur n'attend pas le nombre des années. Grâce à ce nouveau système, que de litiges tués dans l'œuf, combien de tensions entre voisins seront évitées. Pour le reste, le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière et ce projet de loi avec les amendements proposés par la Commission. Je vous remercie.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SA*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance du message du Conseil d'Etat concernant le projet de loi d'application du code civil suisse. Il reconnaît le besoin d'une refonte de cette loi. Ce projet est conforme au droit supérieur notamment, car il ne touche que les réserves au sens propre prévues à l'article 5 du code civil suisse. Mon groupe a également pris connaissance des modifications proposées par la Commission de justice. Ceci étant le groupe de l'Union démocratique du centre accepte à la majorité de ses membres l'entrée en matière et le projet tel que présenté dans sa version bis.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le groupe alliance centre gauche a également pris connaissance de ce projet de modification de loi et, comme les autres groupes, accepte l'entrée en matière et souligne la nécessité d'avoir réorganisé toutes ces dispositions d'application du code civil. Une petite remarque par rapport au travail de préparation de cet objet Nous nous sommes rendus compte que lors d'élections il pouvait s'avérer que des membres d'une commission, en l'occurrence de la Commission de justice, ne soient plus députés, ce qui fait que le groupe doit ensuite prendre une position en n'ayant plus les informations directes de ce qui s'est passé dans la commission. Mais enfin, nous avons quand même essayé d'analyser ce projet, nous n'avons que deux remarques générales par rapport au projet. La charge des justices de paix nous interpelle et la répartition des compétences entre la justice de paix et les notaires, à partir des articles 14 et suivants, aussi. Mais nous verrons cela dans le cadre de la discussion et proposerons une modification de détail à l'article 46 sur la longévité d'un arbre qui devrait permettre ensuite l'exigence de sa coupe. Nous reviendrons donc sur cet objet avec un amendement. C'est avec ces considérations que nous acceptons l'entrée en matière.

La Rapporteuse. Je constate avec satisfaction que tous les groupes acceptent l'entrée en matière sans réserve. Des amendements sont annoncés et seront traités au moment de l'examen de la loi. Nous prenons aussi acte de la charge de travail supplémentaire que les juges de paix auront, compte tenu du transfert de compétences. Cet élément a déjà été soulevé en Commission et nous le transmettons à M. le Commissaire du gouvernement.

Le Commissaire. Je remercie l'intervenante et les intervenants, portes-parole des groupes, pour leur soutien et l'entrée en matière. Je les remercie aussi pour les remerciements et les félicitations. Il y a deux remarques, notamment en ce qui concerne la surcharge des justices de paix. Je crois que le Conseil d'Etat en est conscient. Vous allez débattre, je l'espère au mois de juin, sur le projet de loi sur la protection des adultes et des enfants. Vous verrez dans le message, qu'on aurait besoin entre 5 et 8 postes pour l'ensemble des justices de paix pour le canton de Fribourg. Il y a également le transfert de certaines compétences du président du tribunal à la justice de paix qui demanderait aussi d'avoir pour résultat plus de charge. En ce qui concerne la compétence des justices de paix, respectivement des notaires, pour l'ouverture de testaments et pour d'autres actes successoraux, je me suis laissé convaincre, après la consultation, que le système actuel a fait ses preuves, qu'un changement de système chargera encore plus les justices de paix et que ce qui est important ne sera pas moins cher pour le citoyen et la citoyenne. C'est la raison pour laquelle je me suis laissé convaincre et j'ai changé d'avis: on reste au système actuel.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

Art. 1

La Rapporteuse. Il est relevé que la législation spéciale est réservée.

- > Adopté.

Art. 2

La Rapporteuse. Il est relevé que le nombre de publications officielles n'est plus obligatoire et sera décidé par les autorités en présence.

Le Commissaire. Il y a une petite modification dans le texte allemand. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette précision.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 3

- > Adopté.

Art. 4

La Rapporteuse. Je n'ai pas de remarque, si ce n'est de préciser que la législation spéciale est la loi sur la mensuration officielle et la loi sur le registre foncier qui délèguent des compétences au conservateur du registre foncier et au géomètre.

- > Adopté.

Art. 5

- > Adopté.

Art. 6

La Rapporteuse. Ces mesures se justifient par le nombre croissant de violences et c'est ce qui a été justifié par M. le Commissaire du Gouvernement. Nous sommes en présence d'un amendement de M. René Thomet qui demande l'introduction d'un nouvel article 6, alinéa 5. La Commission n'a pas été saisie de cet amendement. A titre personnel, je peux me rallier, mais je transmets à M. le Commissaire du Gouvernement.

Le Commissaire. J'aimerais rappeler que cette disposition a été entièrement reprise d'une loi que le Grand Conseil avait adoptée il y a 3 ou 4 ans concernant la violence domestique, qui est malheureusement un vrai fléau de notre temps. Je vois chaque jour dans le journal de police un à deux cas de violences domestiques, ce qui m'attriste beaucoup. Je crois que c'était une bonne disposition.

En ce qui concerne l'amendement de M. le Député Thomet, j'aimerais d'abord l'entendre avant de me déterminer.

Thomet René (PS/SP, SC). L'alinéa 2 de cet article 6 mentionne qu'une information systématique sera donnée aux auteurs de violences sur la possibilité de s'adresser à un

organisme de consultation. Cependant, aucune indication légale ne garantit la mise à disposition d'un tel organisme. Une statistique de la Police cantonale faisait état en 2009 de 481 dénonciations pour violences domestiques sur un total de 611 affaires suite à une intervention de la police, soit 228 poursuites sur plainte et 253 poursuites d'office. A noter que les poursuites d'office dans les cas de violences domestiques ont lieu lorsque l'auteur a agi, a réitéré reprise. La violence se reproduit dans plus de 250 ménages du canton. A l'encontre des auteurs de violences, il peut être prononcé des mesures de substitution comprenant notamment des mesures de traitement auxquelles peut être astreint un auteur de violences, sous peine de se voir infliger une détention. Cette disposition issue du nouveau Code de procédure pénale est la base légale sur laquelle se fondent d'autres cantons pour développer avec succès l'aide astreinte aux auteurs de violences. Le Tribunal cantonal a du reste confirmé dans un arrêt du 8 avril 2008, la pertinence du suivi socio-thérapeutique d'«Expression» afin de prévenir la rechute des personnes inculpées en raison de leur comportement violent. Les instruments juridiques pour enrayer la violence existent, mais aucun financement n'est garanti pour les mettre en œuvre. En d'autres termes, la justice n'a pas les moyens de sa politique. Pour permettre au canton de Fribourg de développer véritablement une politique de prévention et de traitement de la violence dans le cadre familial, hormis les travaux de la Commission cantonale contre la violence conjugale et de ses recommandations, il s'agirait de donner une base légale permettant au Conseil d'Etat de reconnaître les organismes susceptibles de fournir consultations et traitements, telle que «Expression» actuellement dans le canton aux auteurs de violences, et d'apporter à ces organismes une aide financière leur permettant d'accomplir leur mission. C'est ce qui m'a amené à déposer cet amendement d'un nouvel alinéa 5.

Amendement Thomet: *art. 6 al. 5 (nouveau):*

«Le Conseil d'Etat fixe les conditions de la reconnaissance des organisations qui prennent en charge les auteurs et les victimes d'actes de violence, de menaces ou de harcèlement. L'Etat peut participer, par le versement de contributions non-remboursables, au financement de ces organisations ainsi qu'aux thérapies qu'elles dispensent.»

La Rapporteuse. Je prends acte de l'amendement de M. le Député Thomet, mais je ne peux pas m'y rallier au nom de la Commission, puisqu'il n'a pas été soumis à cette dernière.

Le Commissaire. Effectivement, cette proposition d'amendement n'a pas pu être examinée ni par la Commission, ni par le Conseil d'Etat.

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Toutefois, la violence domestique est vraiment un grand problème. Au mois de décembre dernier, il y a eu une conférence qui a réuni la police, les procureurs, les juges, notamment les juges de paix et les assistants sociaux, où on a pu constater qu'il y avait quand même une aggravation du problème.

Il y a deux semaines, le Conseil d'Etat et le Procureur général, M. Fabien Gasser, se sont réunis. Nous avons, selon le mandat de la loi sur la justice, défini les priorités de la politique contre la criminalité. Surtout sur proposition du Procureur général, le Conseil d'Etat et ce dernier ont fixé la priorité suivante: donc je lis, dans le point 1, «lutte contre la violence et notamment une amélioration de la lutte contre la violence domestique, dénonciation systématique des cas au Ministère public et collaboration accrue avec les organisations proposant des thérapies pour les auteurs». M. le Procureur général a chiffré les coûts de ces thérapies à environ 50 000 francs par année. Il faut savoir que les auteurs de violences ont souvent des problèmes psychiques; ils regrettent après mais quand ils sont dans un état d'épuisement, ils recommencent. C'est vraiment triste. La police doit intervenir, appelée par l'épouse ou par les voisins et souvent, ensuite, il n'y a plus rien qui se passe. Le procureur leur envoie un formulaire et souvent les victimes, pour des raisons qu'on respecte car elles ne veulent pas divorcer ou quitter leur mari ou compagnon, n'ont pas d'autres possibilités. Il y a aussi souvent des victimes qui ne savent pas le français ou l'allemand et de ce fait qui ne remplissent pas le formulaire ou retirent la plainte.

Ce qui est prévu par le procureur dans cette lutte contre la violence conjugale, c'est de systématiquement convoquer et la victime, et l'auteur, pour qu'ils puissent discuter ensemble. Souvent on dit aux auteurs: «Je devrais vous punir, je devrais vous condamner, mais si vous êtes d'accord de faire une thérapie, alors on sursoit à cette peine». Et là, il y a le problème que les auteurs doivent payer leur thérapie et il est clair que s'ils ont les moyens, ils doivent la payer eux-mêmes, mais s'ils n'en ont pas les moyens, ils devraient quand même pouvoir effectuer ces thérapies.

C'est dans ce sens que je me rallie à la proposition de M. le Député Thomet, notamment parce que c'est aussi la forme potestative, donc il n'y a pas d'obligation. Mais le Conseil d'Etat devrait donc d'abord reconnaître ces institutions et fixer des critères. Actuellement, il y a une association qui s'appelle «Expression», il y a l'Office familial et peut-être d'autres qui offrent ces services de thérapie. Et il y aura donc la possibilité, mais pas l'obligation pour le Conseil d'Etat, de verser des subventions pour ces thérapies et également pour le fonctionnement de ces organisations.

Dans ce sens, je pense convaincre mes collègues et je pense qu'ils seront d'accord qu'on se rallie à cette proposition d'amendement.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à l'amendement René Thomet.
- > Au vote l'amendement René Thomet (art. 6 al. 5 -nouveau-) est accepté par 52 voix contre 37. Il y a 7 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 52.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Ith (LA, PLR/FDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 37.*

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 7.*

- > Modifié selon l'amendement René Thomet (art. 6 al. 5 -nouveau-).

Art. 7 et 8

> Adoptés.

Art. 9

La Rapporteuse. Comme il a déjà été relevé, la surveillance des fondations LPP de notre canton va l'être depuis le 1^{er} janvier 2012 par le canton de Berne. Reste réservée la surveillance des fondations dites ordinaires par notre canton. Cette disposition permettra l'application de ce nouveau système pris par notre canton.

Le Commissaire. M^{me} la Rapporteuse vient de le dire, il faut distinguer les fondations classiques qui seront toujours surveillées par le canton de Fribourg et les fondations LPP qui, à cause de la modification du droit fédéral, seront maintenant surveillées par une institution de droit public du canton de Berne et du canton de Fribourg.

> Adopté.

Art. 10 à 12

> Adoptés.

Art. 13

La Rapporteuse. Cette disposition ne devrait pas créer de surcharge pour les juges de paix, puisqu'il y a moins de 10 indivisions en Suisse actuellement, d'après une statistique.

> Adopté.

Art. 14

La Rapporteuse. Il s'agit d'une disposition importante puisque c'est le transfert de compétences du président du tribunal au juge de paix. La délégation de compétences a été discutée en séance de commission et elle se justifie pour que les greffiers de juges de paix, par exemple, puissent établir les inventaires successoraux et ainsi décharger le cahier des charges des juges de paix.

Le Commissaire. Effectivement, c'est une disposition importante dans ce sens qu'il y a attraction des compétences auprès du juge de paix, qui est compétent pour la juridiction gracieuse, «die freiwillige Gerichtsbarkeit». Donc ça va un peu décharger les présidents de tribunaux et charger un peu plus les juges de paix. Sous réserve évidemment des compétences des notaires.

> Adopté.

Art. 10 à 16

> Adoptés.

Art. 17

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'une rédaction de l'article 17 bis, proposée par la Commission, qui vous suggère de supprimer que les convocations pour les ouvertures de testaments aient lieu au domicile de la personne défunte ou dans tout autre local convenable. La pratique consiste aujourd'hui à convoquer soit dans les locaux de la justice de paix, soit dans les études de notaires. Ainsi, nous vous demandons donc de vous rallier au projet bis de l'article 17 nouveau, dans les versions française et allemande.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 18 à 20

> Adoptés.

Art. 21

La Rapporteuse. Il sied de relever que l'alinéa 1 est imposé par le droit fédéral, c'est donc pour ça que nous n'avons pas de liberté quant au choix de déterminer qui est la personne bénéficiaire, s'il n'y a pas d'autre héritier déterminé par la loi.

> Adopté.

Art. 22 à 25

> Adoptés.

Art. 26

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement de la Commission de justice pour faciliter l'établissement du bénéfice d'inventaire. On vous propose de porter au bénéfice d'inventaire «tous les biens ayant une valeur commerciale» et non «tous les biens».

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. Effectivement, le texte actuel ne correspond plus à la réalité.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 27 et 28

- > Adoptés.

Art. 29

La Rapporteuse. La Commission de justice vous propose un amendement avec une rédaction plus moderne de la disposition, en définissant les parties intégrantes et accessoires d'un immeuble. En cas de doute d'une partie intégrante, est maintenu l'alinéa qui deviendra l'alinéa 3, qui détermine que la liste des accessoires et des parties intégrantes déterminés par l'ECAB sera déterminante. Je relève à ce titre que les cuisines d'une maison feront bien partie d'une partie intégrante et on ne se référera pas à ce titre à la liste établie par l'ECAB.

Le Commissaire. Effectivement, la Commission a remplacé l'énumération aux 1^{er} et 2^e alinéas par une définition. Au 1^{er} alinéa c'est repris par le Code civil suisse, l'article 642, et au 2^e alinéa, la Commission, avec l'aide de spécialistes de ma direction, a reformulé une définition pour remplacer l'énumération que vous trouvez dans le projet initial, qui est devenu complètement désuète.

En ce qui concerne les directives de l'ECAB, il y a lieu de faire une remarque. Celles-ci ne concernent que les objets qui sont assurés par l'ECAB et dans le canton de Fribourg, contrairement à d'autres cantons, les cuisines ne sont pas assurées par l'ECAB mais par les assureurs privés. Donc, quand on dit que ce sont les directives de l'ECAB qui font foi, selon l'expression d'usage local, il faut bien souligner qu'il y a une exception. Evidemment, les cuisines font également partie intégrante de la maison.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis).
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).
- > Adoptés.

Art. 30 à 35

- > Adoptés.

Art. 36

Le Commissaire. Les articles 36 à 43 sont une reprise totale des textes actuels.

- > Adopté.

Art. 37 à 43

- > Adoptés.

Art. 44

La Rapporteuse. Nous sommes ici en présence de nouvelles dispositions sur les plantations, qui ont été proposées dans le nouveau projet et qui devraient simplifier l'application de ces dispositions qui rendent difficile le droit du voisinage. Il sied de relever que cette disposition a été élaborée avec des professionnels qui ont été contactés et consultés par le commissaire du Gouvernement, soit un collège de pépiniéristes qui a tenu compte de la réalité du terrain. Nous vous invitons à adopter ces dispositions.

Le Commissaire. Effectivement, ces problèmes de restriction de plantations sont la cause de beaucoup de problèmes entre voisins et de procès. Parfois, à cause d'un arbre ou d'un buisson, cela dure plusieurs générations. Au début des années 1990, j'avais déposé une motion qui voulait simplifier; le Conseil d'Etat l'a accepté sous forme de postulat et ensuite il n'y a plus rien eu. Nous avons demandé à l'Office fédéral de nous faire un inventaire des solutions dans les 25 autres cantons – j'ai la liste ici – et ensuite nous avons abordé les associations des maîtres horticulteurs et des pépiniéristes qui nous ont envoyé deux experts, l'un francophone et l'autre alémanique. Ceux-ci nous ont fait une proposition qui a le mérite d'être très simple et qui a trouvé l'appui de la Commission. Donc, c'est une solution simple que vous trouvez ici et à l'article 45, et je vous prie de soutenir cette proposition.

- > Adopté.

Art. 45

La Rapporteuse. Il est à relever que ces dispositions s'appliquent aux plantations volontaires et involontaires.

- > Adopté.

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Art. 46

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement du député Schmid qui demande de modifier la durée prévue dans cet article, soit de la ramener de 20 à 10 ans. A l'article 88, il y a déjà une disposition qui parle de 10 ans pour les dispositions anciennes. Ce serait une application pour le nouveau droit, qui dit que si les personnes n'ont pas réagi pendant 20 ans, elles n'auraient plus la capacité de le faire. Je propose de soutenir la version du projet du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif. Les plantations – je cite l'article 88 – resteront légales. En ce qui concerne la proposition, j'essaie de trouver la solution dans le commentaire à l'article 46. «Comme les distances ne sont plus fixées de manière absolue en fonction des essences, mais dépendent de la hauteur des arbres, il importe de prévoir un délai suffisamment long pour que les plantations aient atteint leur pleine hauteur, avant que le droit du propriétaire du fonds voisin ne commence à s'éteindre. L'actuel délai de dix ans ne convient donc plus.» C'était l'argumentation du Conseil d'Etat et notamment celui des maîtres horticulteurs pour dire qu'il faut un délai de 20 ans pour réclamer. On ne sait pas encore, après 5 ou 10 ans, quelle hauteur l'arbre va atteindre. Je vous prie également de soutenir la version du Conseil d'Etat.

Schmid Ralph Alexander (UDC/SVP, LA). Même si c'est ma première séance, j'ose prendre parole pour discuter de l'article 46.

Bäume haben in unseren Landschaften, in unseren Gemeinden und in den Städten die wichtige Aufgabe, ein uniformes Bild in dieser zersiedelten Landschaft herzustellen. Ich denke, wenn sich Nachbarn nach zehn Jahren nicht einigen können, werden sie sich auch nach zwanzig Jahren nicht einig werden. Die Begründung finde ich etwas schwach, da man bei jedem Baum genau weiss, wie hoch dieser einmal werden wird. Die Höhe eines Baumes kann man in der Gebrauchsanweisung lesen, wenn man ihn pflanzt. Man kann sie also schon nach zehn Jahren wissen.

Zudem muss der Tatsache Rechnung getragen werden, dass die Leute mobiler geworden sind. Wenn wir nach 19 Jahren und 8 Monaten einen neuen Nachbarn bekommen, kann dieser verlangen, dass ein Baum gefällt wird. Zum Schutz der Bäume und zum Schutz unseres Stadt- und Dorfbildes ist es wichtig, dass wir die Limite bei zehn Jahren belassen.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SA). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance de l'amendement du

député Schmid. L'article 46 de cette loi a pour but de pouvoir exiger la coupe d'une plantation lorsque les circonstances l'exigent, pas seulement si un voisin souhaite le faire après 19 ans et 8 mois, mais vraiment dans des circonstances particulières. D'ordinaire, une plantation pose problème lorsqu'elle atteint une certaine taille. Une plantation peut croître pendant plus de 20 ans voire jusqu'à 30–40 ans, jusqu'à atteindre sa taille maximale. La situation actuelle fixe le délai jusqu'à 20 ans. Cette situation est plus appropriée à la réalité, ce qui n'est pas le cas de la proposition du député Schmid. Le groupe de l'Union démocratique du centre, qui est essentiellement composé d'agriculteurs et donc de gens de la nature, s'oppose à cet amendement et vous invite à en faire de même.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Le groupe socialiste soutiendra cet amendement pour la raison suivante. Nous comprenons parfaitement les arguments qui ont été donnés par M. le Commissaire du Gouvernement. En matière de végétaux, on n'a jamais une valeur absolue. Lorsque l'on plante des arbustes ou des quelconques plantations, on plante une espèce et on connaît d'avance l'évolution de cette espèce, sa durée de vie, sa croissance, sa maturité, etc. Si l'on mettait un si long délai d'une vingtaine d'années, on arriverait à une situation qui serait peut-être un petit peu désagréable pour les voisins. Sur une si longue période, on arrive à une situation de fait qui devrait être changée alors que l'espèce a déjà énormément grandi et arriverait à une maturité qui aurait déjà atteint sa pleine croissance. Si on laisse une période de 10 ans, le droit de voisinage permet au voisin qui ne serait pas satisfait de l'évolution de cette plantation de réagir encore pendant que la plante est en pleine croissance. Par sécurité du droit et pour permettre de ne pas altérer une situation qui aura perduré, il vaudrait mieux laisser un délai plus court, étant entendu qu'on voit déjà au bout de dix ans comment évolue une plantation.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Je pense que si l'on veut protéger les arbres, il faut voter les vingt ans. Comme vous le dites, chacun a sa hauteur définie. Avant dix ans, on ne peut pas exactement se mettre dans l'esprit ce que va être la hauteur définitive de l'arbre. On sera tenté de vouloir le couper, car après on ne pourra plus le demander. Si vous laissez l'arbre pousser, peut-être qu'il ne vous dérangera pas, même dans sa hauteur définitive. Si l'on veut vraiment protéger les arbres et éviter des disputes entre voisins – l'un préférant prendre ses précautions car après il ne pourra plus demander la coupe – je pense qu'il faut refuser cet amendement.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je déclare mon intérêt. Je suis président de l'Association fribourgeoise d'économie forestière, donc je connais bien l'évolution et la croissance

des arbres. On ne plante pas beaucoup d'épicéas autour des villas ou dans les quartiers à bâtir, mais j'ai beaucoup pratiqué le bûcheronnage et je ne peux pas vous dire le nombre de fois que j'ai été chez des propriétaires de villas pour couper des arbres. Quand ils ont bâti, ils ont planté des arbres autour de leur maison sans se rendre compte de la grandeur, du volume qu'ils prendraient, de l'ombre qu'ils causeraient à leur maison. Au bout de vingt ans, on me demande d'aller couper cet arbre parce que ça gêne le propriétaire. Je ne suis pas d'accord avec M^{me} Schnyder qui dit que l'on sait quand on plante quelle sera sa taille. Même le propriétaire, bien souvent, ne connaît pas quel volume va prendre l'arbre. Je vous demande de maintenir la version du Conseil d'Etat avec 20 ans. Quand on plante un arbre, à 2, 3, 4 ans, il est difficile de prévoir l'évolution. On voit déjà beaucoup mieux la proportion à 20 ans.

La Rapporteuse. Nous avons entendu les arguments des personnes députées favorables aux 20 ans et celles favorables à une durée raccourcie de 10 ans. La Commission se rallie aux arguments d'abord développés dans le message et à titre personnel aux arguments développés par M^{me} Antoinette de Weck. Je crois que si l'on veut protéger les arbres, il faut pouvoir apprécier la croissance d'un arbre. J'aimerais encore relever que le propriétaire a la faculté d'exiger la coupe ou la suppression au plus pendant 20 ans. Il aura la capacité de demander la coupe avant les 20 ans, s'il estime que l'arbre n'est pas conforme aux dispositions légales ou lui crée des nuisances. Si le délai est rallongé, il ne devrait pas porter préjudice au maintien de l'arbre. Je vous propose de maintenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. En toute bonne foi, on peut être pour la version du Conseil d'Etat ou pour la proposition du député Schmid. Il y a des arguments qui militent pour les deux versions. Le Conseil d'Etat maintient sa version.

Herr Grossrat Schmid, Sie haben vom Schutz der Bäume gesprochen. Das ist jedoch oft der Streit bei Nachbarschaften. Während der eine die wunderschöne Rotbuche bestaunt, beklagt sich der andere darüber, dass diese ihm die Sonne wegnimmt und die Sicht versperrt. Donc, il y a deux intérêts différents.

Sie sagen, dass der Eigentümer ja wisse, wie hoch der Baum werden wird. Herrn Schorderet und Frau de Weck zufolge ist dies nicht so klar. Ich selber habe vor Jahren einen Speierling gesetzt, welcher jetzt noch nicht so hoch ist, aber einmal 20 Meter hoch werden wird. Der Nachbar jedoch, der den Baum nicht kennt, weiss nicht, wie hoch dieser einmal wer-

den wird. Deshalb sieht er vielleicht erst nach 12 Jahren, dass der Baum wahnsinnig in die Höhe wächst.

Zudem geht es ja nicht darum, dass er den Baum fällen muss. Es geht nur darum, dass er den Baum auf die gesetzliche Höhe zurückschneiden muss. Dans ce sens, Madame la Députée Schnyder a raison lorsqu'elle avance l'argument de la sécurité du droit. C'est clair qu'il ne faudrait pas attendre 19 ans pour demander la taille d'un arbre dépassant la hauteur autorisée. Mais là, il faut aussi faire confiance au bon sens des gens. Tout bien pesé, je vous recommande de soutenir la version de la Commission et du Conseil d'Etat.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à l'amendement Ralph Alexander Schmid (art. 46).
- > Au vote l'amendement Ralph Alexander Schmid (art. 46) est refusé par 80 voix contre 20. Il y n'a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Bonny (SC, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 20.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/

CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 80.*

> Adopté.

Art. 47

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'ai une question à poser à M. le Commissaire. Je ne faisais pas partie de la Commission au moment où cette loi a été traitée. Je n'ai rien trouvé dans le procès verbal, raison pour laquelle je me permets de la poser en séance. L'article 47 alinéa 1 s'occupe des branches d'arbres fruitiers. Dans le commentaire, on dit qu'avant, la disposition s'occupait des branches de toutes les espèces. En vertu du droit fédéral, il n'était plus possible de mentionner les branches de toutes les espèces d'arbres. La question que je vous pose est la suivante. Qu'est-ce qui se passe avec les branches d'autres arbres, qui ne sont pas des arbres fruitiers, lorsque ces branches dépassent sur le sol voisin?

Le Commissaire. Merci M^{me} la Députée pour cette question. Je dois avouer que je ne connais pas la réponse. Je vais vous donner la réponse en deuxième lecture.

> Adopté.

Art. 48

> Adopté.

Art. 49

La Rapporteuse. L'obligation d'établir des servitudes sous la forme authentique pour des dérogations à des distances légales en matière de droit de jour et droit de vue ne figure plus dans la loi d'application du code civil. La teneur du projet présenté par le gouvernement fait état de la nouvelle législation de droit public qui est assez limitative et claire. Elle ne nécessite plus l'intervention de la loi d'application du code civil pour ces dispositions. Je voulais juste le relever car on ne le voit pas dans l'examen des dispositions. Elles ont été purement supprimées. Pour l'article 49, pas de remarque.

Le Commissaire. Comme pour d'autres dispositions, ces questions sont souvent réglées par le droit public, la loi sur les routes, la loi sur les forêts, la loi sur les constructions. C'est également le cas ici. Je soutiens ce qui vient d'être dit par M^{me} la Rapporteuse.

> Adopté.

Art. 50 à 64

> Adoptés.

Art. 65

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un projet bis proposé par la Commission qui veut tenir compte du fait que si une mise à ban est prononcée, une signalisation doit l'être, en tenant compte des dispositions légales en vigueur.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 66 à 68

> Adoptés.

Art. 69

La Rapporteuse. La nouvelle teneur de l'article 69 permettra de disposer de la base légale nécessaire pour édicter les règlements adéquats pour les objets trouvés et la procédure pour la récupération.

Le Commissaire. Cette disposition est le fruit des conséquences d'une motion de notre collègue le député Grandjean que le Grand Conseil avait accepté en son temps. On l'avait consolé en disant que l'on viendrait avec une proposition dans le cadre de la refonte totale de cette loi, ce qui est chose faite. J'ajoute qu'un grand travail est encore à faire. Il faudrait faire un règlement d'exécution. J'aimerais que ce règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il faut se mettre autour d'une table avec les communes et les préfets pour trouver un système qui va alléger, simplifier et retrouver ce que l'on a perdu. Je pense notamment à un système par internet, qui respecte les données privées et ne donne pas trop d'appétit aux voleurs potentiels. Nous viendrons donc avec un règlement d'exécution.

Grandjean Denis (PDC/CVB, VE). Je remercie le Conseil d'Etat d'avoir inclus cet article 69 pour la mise en place d'un système simple et efficace pour les objets trouvés, qui fait suite au postulat que j'avais déposé dans ce sens en 2007 et qui avait été très largement accepté par le Grand Conseil.

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Actuellement, il n'y a pas d'organisation entre les communes et le canton. C'est la croix et la bannière pour la recherche d'un objet trouvé. Un système par internet entre les centres de collecte dans les districts serait une bonne piste pour les recherches. Cet article de loi permettra d'être plus clair sur le suivi de ces objets perdus. C'est un plus pour nos concitoyens.

> Adopté.

Art. 70

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement de la Commission de Justice. Il s'agit d'une précision. Dans l'alinéa 1, il était seulement prévu que l'acte constitutif d'un droit de gage qui garantit des avances du Fonds rural ou des prêts de la Confédération ne nécessite pas le concours du notaire. Certaines fois, nous sommes en présence d'extension de gages, d'opérations plus complexes. C'est pour donner clairement la compétence aux conservateurs du registre foncier de faire aussi ces opérations et ainsi d'éviter le concours du notaire.

Le Commissaire. C'est une proposition de notre spécialiste en la matière qui n'est autre que notre rapporteure.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 71 à 75

> Adoptés.

Art. 76

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement de la Commission de Justice qui vous propose de remplacer le terme «envers le ou la propriétaire» par celui de «l'exploitant ou l'exploitante». Cette disposition tend à interdire la vente d'alcool à crédit. Un exploitant ne peut accorder un crédit pour vendre de l'alcool à un consommateur. Il est bien clair que cette disposition ne s'applique pas pour les hôtels où les personnes logent. Il s'avérerait judicieux de remplacer le terme «propriétaire» par «exploitant»

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition. C'est l'article 186 du code des obligations qui confère

au canton cette possibilité qui vise à une diminution de la consommation d'alcool.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 77

> Adopté.

Art. 78

La Rapporteuse. La Commission de Justice vous propose un amendement. Elle propose de conférer à une personne autorisée par la Direction en charge de la police ou du commerce la capacité d'intervenir dans des enchères publiques volontaires, étant donné que des personnes sont, à ce titre, plus habilitées que l'huissier ou le notaire pour intervenir dans ces enchères volontaires.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie. L'ancien président Studer avait constaté que cette réglementation ne correspondait plus à la pratique. Souvent, il n'y a pas d'huissier, de greffier, de notaire présents aux ventes aux enchères, mais un huissier de l'office des poursuites qui est expert en la matière. Cette modification nous donne le droit de continuer avec ces pratiques.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 79 à 85

> Adoptés.

Art. 86

La Rapporteuse. Pas de remarque si ce n'est que ces registres existaient jusqu'en 1988, date de l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial. Elles n'ont pas été pourvues de nouvelles inscriptions depuis 88, mais elles sont encore valables pour les anciens contrats de séparation de bien ou maintien du nom des biens avant 88.

> Adopté.

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

² Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Art. 87

> Adopté.

Art. 88

La Rapporteuse. Il s'agit d'un article concernant les plantations effectuées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Le Commissaire. La législation ne sera pas rétroactive. Un arbre planté il y a 20 ou 30 ans sera toujours légal, même s'il est contraire à la future législation.

> Adopté.

Art. 89

La Rapporteuse. Concernant l'abrogation des dispositions existantes, on vous demande d'accepter deux réserves pour que nous ne soyons pas en présence d'une lacune. On vous demande également de maintenir la validité des articles 313 de la loi cantonale sur la protection de la nature jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale de la protection de la nature et de maintenir l'article 81 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur le recouvrement et les avances sur les pensions alimentaires.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.
- > Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 90

> Adopté.

Art. 91

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement de la Commission de Justice qui propose de conférer la compétence au juge pour une éventuelle tentative de conciliation à la juridiction unique en vertu des articles 248 et suivant du code pénal.

Le Commissaire. Il s'agit d'une simplification de la procédure. Le Conseil d'Etat peut également se rallier à cette proposition.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 92

La Rapporteuse. On vous propose de biffer cette disposition puisque la loi sur l'eau potable a déjà résolu le problème.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 93 à 105

> Adoptés.

Art. 106

La Rapporteuse. Nous sommes en présence d'un amendement proposé par la Commission de Justice sur proposition de la juriste du département qui a remarqué qu'il y avait une lacune. Nous proposons d'accepter cet amendement à l'article 13a alinéa 3.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 107

> Adopté.

Art. 107a (nouveau)

La Rapporteuse. Nous proposons de rajouter la référence légale à l'article 73 de la loi d'application du code civil suisse concernant les hypothèques légales à la loi sur l'eau potable qui vient d'être adoptée le 6 octobre 2011 par notre parlement.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)².

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

² Proposition de la Commission en pp. 159ss.

Art. 108 à 110

> Adoptés.

Art. 110a (nouveau)

La Rapporteuse. Même remarque que pour tout à l'heure. On rajoute la référence légale dans la nouvelle loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission (projet bis)¹.

> Modifié selon proposition de la Commission (projet bis).

Art. 111, Titre et considérants

Le Commissaire. Je vais proposer au Conseil d'Etat l'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 2013 en même temps que la nouvelle loi sur la protection des adultes et des enfants.

> Adoptés.

> La première lecture est terminée. La deuxième lecture aura lieu à une date ultérieure.

—

Motion M1126.11 Rudolf Vonlanthen (modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)²

Prise en considération (retrait)

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDB, SE). Entweder habe ich mich in meiner Motion zu wenig präzise ausgedrückt – die Zusammenfassung des Staatsrates lässt darauf schliessen – oder der Staatsrat hat meine Botschaft nicht verstanden. Wir müssen gemäss Artikel 94 des Raumplanungs- und Baugesetzes zwischen Groberschliessung und Feinerschliessung unterscheiden. Für die Bewilligung der Groberschliessung ist der Kanton zuständig und soll es auch bleiben.

Da es sich bei der Feinerschliessung nur noch um Details handelt wie Wasseranschlüsse, Strom- oder TV-Netze, wollte ich diese Aufgabe der Gemeinde übertragen. Damit hätten

wir geholfen, das Bewilligungsverfahren zu beschleunigen, die Bürokratie zu lockern und Kosten zu sparen.

Da der Staatsrat nicht auf mein eigentliches Anliegen eingeht, ziehe ich die Motion zurück, um in einem anderen Verfahren dem Staatsrat doch noch die Möglichkeit zu geben, sich zu meinem Wunsch zu äussern.

> La motion est retirée par son auteur.

> Cet objet est ainsi liquidé.

—

Rapport N° 282 sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT³

Discussion

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique a discuté d'une manière controversée l'introduction d'un régime de compensation en application de l'article 5, alinéa 1 LAT, dans la législation fribourgeoise. Tous les membres du groupe sont de l'avis qu'il faut lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir, contre la spéculation et contre le mitage du territoire fribourgeois. Une partie du groupe pense que les moyens mis en place par la nouvelle LATeC sont suffisants et qu'il faut maintenant attendre l'application dans la pratique. Pour compléter les instruments de la LATeC, l'autre partie du groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique est favorable à l'introduction d'un régime de compensation tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son rapport N° 282. Un régime de compensation n'est certes pas un instrument miracle pour lutter contre la spéculation, mais permettra au canton et aux communes de disposer d'un outil supplémentaire efficace pour lutter contre le mitage du territoire.

Aujourd'hui, les communes n'ont aucun moyen d'indemniser des propriétaires, par exemple lors d'une mise hors zone nécessaire d'un terrain. Il manque également des moyens pour pouvoir indemniser les propriétaires concernés, par exemple lorsque des terrains ne sont pas constructibles, touchés par des dangers naturels, comme des glissements de terrains ou des inondations. Pour ces raisons, une majorité

¹ Proposition de la Commission en pp. 159ss.

² Déposée et développée le 2 août 2011, BGC septembre p. 1770; réponse du Conseil d'Etat le 10 janvier 2012, BGC février p. 334.

³ Rapport en pp. 229ss.

de notre groupe est favorable à l'introduction d'un régime de compensation dans la législation fribourgeoise.

Reste la question de la variante à choisir. Le rapport qui nous est soumis résume très bien les variantes en page 13. Si le Parlement accepte le principe d'introduction d'un régime de compensation, une très large majorité de notre groupe soutiendra la variante C, respectivement l'introduction de cet instrument à l'échelle communale, donc ne votera pas la proposition du Gouvernement.

La majorité du groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique préfère alors un régime communal, pour des raisons de proximité et de conservation d'autonomie communale en matière de planification, en rappelant que ce dernier principe a été largement confirmé dans la nouvelle LATEC.

Pour résumer, une très large majorité est favorable à un régime de compensation communale et une partie du groupe soutiendra l'introduction d'un régime de compensation dans la législation fribourgeoise.

Schneider Schüttel Ursula (PS/SP, LA). Ich möchte zuerst meine Interessensbindungen deklarieren. Ich bin Gemeinderätin in Murten und als solche für die Planung zuständig. Die SP-Fraktion dankt dem Staatsrat für die Ausarbeitung des detaillierten Berichts Nummer 282 über die Einführung eines Ausgleichssystems in die kantonale Raumplanungsgesetzgebung. Der Gesetzgebungsauftrag zur Einführung eines Ausgleichssystems – gestützt auf Artikel 5 des eidgenössischen Raumplanungsgesetzes – besteht seit vielen Jahren, wurde aber leider mit der Totalrevision des kantonalen Raumplanungs- und Baugesetzes im Jahr 2007 nicht umgesetzt. Gemäss den vom Staat erhobenen und im Bericht erwähnten Zahlen besteht in einigen Bezirken ein überdurchschnittlich grosser Anteil von überdimensionierten Bauzonen. Insgesamt haben rund 40 Prozent der Gemeinden Bauzonen, die nicht der Entwicklung der Gemeinden entsprechen, zum Beispiel Grundstücke, die von den Eigentümern während längerer Zeit nicht überbaut wurden und als Reserven gehortet werden.

Wir unterstützen daher die Absicht des Staatsrates, durch die Einführung eines Ausgleichssystems dieser Überdimensionierung entgegenzuwirken. Die SP-Fraktion spricht sich mit Nachdruck für die vorgeschlagene Kompensation für Mehrwerte aus, die durch die Planungen nach dem RPG entstehen, namentlich für die Einführung der Mehrwertabschöpfung. Es kann und darf nicht sein, dass Nachteile durch planerische Massnahmen, zum Beispiel bei Auszonungen,

durch das Gemeinwesen entschädigt werden müssen, wie dies gemäss bundesgerichtlicher Rechtsprechung bereits heute der Fall sein kann, wenn eine materielle Enteignung vorliegt, dass aber Vorteile einzig den profitierenden Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern zufallen, Vorteile, die ins Gewicht fallen können, denkt man etwa an den Mehrwert eines neu eingezonten, ehemals landwirtschaftlichen Grundstücks. Wie der Staatsrat zu Recht bemerkt, hat der Kanton bei der Definition des Anwendungsbereiches einen gewissen Spielraum. Dies gilt für die Definition der Vorteile aber auch für diejenige der erheblichen Nachteile, welche ausgleichspflichtig sind.

Wir fordern den Staatsrat auf, diesen Spielraum auszuschöpfen und sich nicht auf ein Minimum zu beschränken. Die Erträge aus einer Mehrwertabgabe können gemäss Bericht zur Finanzierung der planungsbedingten Nachteile benützt werden. Einverstanden. Aber nicht nur das. Hier kann und soll nach Ansicht der SP-Fraktion weiter gegangen werden. Vorstellbar ist beispielsweise, dass der Ertrag für gemeinnützigen oder preisgünstigen Wohnungsbau eingesetzt wird oder dass damit Massnahmen zu Gunsten des öffentlichen Verkehrs oder öffentlicher Infrastrukturanlagen finanziert werden.

Die SP-Fraktion hat sich im Weiteren mit den verschiedenen, vom Staatsrat geprüften Varianten eines Ausgleichssystems auseinandergesetzt. Mit dem Staatsrat stimmen wir überein, dass die Variante D, also die Einführung eines kantonalen Ausgleichssystems, zu bevorzugen und im Detail auszuarbeiten ist. Nur so ist es möglich, in allen Gemeinden gleichermaßen die Situation bezüglich der überdimensionierten Bauzonen zu verbessern. Im Wesentlichen können damit gleiche Regeln für alle eingeführt und damit vermieden werden, dass eine mehr oder weniger pragmatische Mehrwertabschöpfung erfolgt, im Sinne von einzelfallweisen Verträgen, wie es heute teilweise bereits gehandhabt wird. Der Autonomie der Gemeinden kann trotzdem Rechnung getragen werden.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a analysé ce rapport avec intérêt. Par principe, il n'est pas favorable à l'introduction de nouvelles taxes. Il estime qu'il est d'abord souhaitable d'appliquer les outils existants pour lutter contre la thésaurisation, le mitage et le gaspillage des terrains. Il souhaite attendre le résultat des délibérations de notre Parlement fédéral avant de se prononcer sur les variantes proposées par le Conseil d'Etat. Pour le groupe libéral-radical, il est urgent d'attendre. Sur le fond, une grande partie de celui-ci peut adhérer à l'idée d'introduire

un régime de compensation. Il rejettera par contre en l'état toute variante proposée aujourd'hui.

Avec ces considérations, le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport, en saluant la qualité du travail effectué.

Waeber Emanuel (*UDC/SVP, SE*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec grande satisfaction du rapport du Conseil d'Etat sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 alinéa 1 de la LAT. Effectivement, et comme le lien entre d'une part la politique fiscale, et d'autre part une éventuelle taxe sur la plus-value, fait pour l'instant l'objet d'un réexamen approfondi au niveau des Chambres fédérales, notre groupe vous propose de renoncer à la variante D proposée par le Conseil d'Etat et de soutenir pour l'instant la variante A, soit le statu quo pour le canton de Fribourg. Dans le principe, nous sommes d'accord avec cette compensation, mais pour l'instant nous soutenons la variante A.

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Le groupe Alliance centre gauche a pris connaissance du rapport du Conseil d'Etat avec beaucoup d'intérêt et il l'en remercie, entre autres pour sa qualité.

Avec la question de la compensation, on se trouve au cœur de la problématique de l'aménagement du territoire, celle qui a marqué l'histoire de la loi sur l'aménagement du territoire, depuis sa naissance, et qui continue à faire actualité, puisque le Parlement s'occupe de ce même sujet. On a déjà dit qu'au fond c'est une disposition essentielle pour lutter contre la thésaurisation, qui est à l'origine de deux phénomènes qui gangrènent l'aménagement du canton, en particulier, le surdimensionnement des zones à bâtir qu'il faut réduire et l'étalement urbain. Ces deux éléments font que le canton de Fribourg est un des plus mauvais élèves de Suisse, il faut le rappeler. Et c'est le premier point positif du rapport car celui-ci donne des chiffres clairs sur la consommation du territoire planifié dans le canton et des chiffres comparatifs, où il apparaît absolument clairement que non-seulement l'étalement urbain et le surdimensionnement des zones sont répartis dans tout le canton, mais qu'on se trouve, toutes comparaisons par ailleurs égales, parmi les derniers cantons ou les pires cantons de Suisse. C'est sur cette clause du besoin qui est absolument importante, essentielle et urgente, qu'il nous amène à soutenir l'opportunité de la proposition du Conseil d'Etat.

Dans notre groupe, on a aussi apprécié le fait que le Conseil d'Etat a proposé des variantes pour nous permettre de ne pas

être devant la situation où soit on prend ou soit on laisse le tout, d'avoir des options qui permettent à chaque groupe de se positionner.

En ce qui concerne le groupe Alliance centre gauche, la situation actuelle est particulièrement grave et critique dans le canton de Fribourg. Je rappelle que l'on a une structure urbaine qui est très disséminée, avec de petites et nombreuses communes, distantes les unes des autres, ce qui conduit déjà naturellement «à un étalement urbain». S'il est encore accentué par des dispositions actuelles qui ne permettent pas de lutter contre la thésaurisation, alors on va droit vers une situation où l'étalement urbain va s'aggraver encore.

Donc il y a un besoin urgent d'agir. Il y a une dimension régionale à prendre en compte, qui ne peut pas nous permettre d'accepter les autres variantes qui laisseraient aux communes une grande marge de manœuvre. Nous nous trouvons à un moment très important où il faut donner une orientation claire à un aménagement respectueux du développement durable qui prenne aussi en compte la croissance démographique du canton et qui nous oblige à concentrer l'urbanisation là où elle est la plus appropriée.

C'est avec ces considérations que le groupe Alliance centre gauche entrera en matière sur la compensation et votera pour la variante D.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). De nombreux terrains partent de l'agriculture et deviennent constructibles. Ces terrains partent d'une valeur de 3-4 francs et tout-à-coup obtiennent une valeur qui augmente, s'ils ne sont pas encore aménagés, à 100 francs ou même plus selon la commune. Cela veut dire que celui qui l'a vendu, souvent ce n'est même pas l'agriculteur qui le cultive mais une personne qui possède ces terrains depuis longue date, fait une grande affaire en vendant ceux-ci, ceci malheureusement au détriment de l'agriculture. Je pense que les communes doivent pouvoir prélever une taxe sur ces terrains et ainsi pouvoir maîtriser leur aménagement. Si aujourd'hui on a des terrains qui sont constructibles à l'extérieur du village, alors qu'on doit centraliser les terrains, on doit pouvoir indemniser ces terrains qui sont à l'extérieur, de manière à les sortir de la zone qui est à bâtir aujourd'hui et pouvoir mettre au centre des terrains à bâtir. Certaines fois, même au centre, on a des solutions où on doit indemniser pour certaines choses. Je vous donne un exemple: si on a une porcherie qui est proche d'un terrain, aujourd'hui on n'a aucun moyen de pression pour supprimer cette porcherie. Cela veut dire qu'on pourrait prélever une taxe, par exemple de 10 francs, sur ces terrains-là, qui va servir à indemniser celui qui a la porcherie de manière à pou-

voir déplacer celle-ci. Donc, ça veut dire que si la commune peut maîtriser le principe de cette taxe, elle peut maîtriser ce genre de choses-là. Elle peut aussi décider où elle veut vraiment mettre ses terrains à bâtir alors qu'aujourd'hui elle ne le peut pas. Si elle veut modifier ce qu'elle a fait aujourd'hui, avec une taxe elle le peut, sans taxe communale elle ne le peut pas. C'est pour cela que je soutiendrai le principe de la taxe et je ne soutiendrai pas le principe qui est fait sous la formule D comme elle est proposée. J'espère que c'est la B ou la C qui sera acceptée ultérieurement.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). J'interviens à titre personnel pour soutenir aussi l'introduction d'un régime de compensation. Je ne partage pas l'avis de mon collègue Jean-Daniel Wicht qui s'est exprimé en tant que porte-parole du groupe libéral-radical, quand il dit qu'il était urgent d'attendre. Je pense qu'au contraire notre canton doit prendre son destin en mains et qu'il serait faux d'attendre des décisions qui viendraient de Berne, parce que Berne, constatant que les cantons ne font pas leur devoir, va intervenir d'une manière telle que nous n'aurons après plus rien à dire. Je préfère que l'on ait une solution fribourgeoise, que nous puissions discuter dans le cadre de notre plénum du Grand Conseil, que d'attendre des ukases de Berne.

Je pense aussi qu'on ne peut pas juger cette taxe comme une taxe normale ou supplémentaire. En fait, elle va servir à alimenter un fonds de compensation et actuellement, si une commune désire dézoner une certaine zone qui se trouve en zone à bâtir pour des raisons x, y, z et qu'elle est amenée à devoir payer une indemnité au propriétaire, où va-t-elle prendre l'argent? C'est actuellement un problème. Si ce fonds est créé, eh bien la commune pourra puiser dans celui-ci pour indemniser des dézonages. Je pense que c'est aussi important, il ne faut pas voir cette taxe seulement dans un sens. Elle est vraiment bidirectionnelle. On encaisse, mais on va aussi devoir ou pouvoir payer des dédommagements.

A titre personnel aussi, je soutiens plutôt une des variantes B ou C, c'est-à-dire qui respecte une certaine autonomie communale, parce que je pense que s'il y a un fonds de compensation qui est créé, il est important que les communes puissent gérer ce fonds de compensation elles-mêmes et que les éventuelles taxes encaissées ne viennent pas dans un fonds cantonal dont les affectations après seront très complexes à régler; les communes auront beaucoup de peine à faire passer leur point-de-vue. Donc je soutiens un régime plutôt communal, mais il est évident que pour moi des règles très précises doivent être fixées au niveau cantonal pour éviter des trop grandes disparités entre les communes. Mais les communes devraient avoir une certaine autonomie.

C'est pourquoi je vous invite à accepter le principe du régime de compensation, par contre à refuser la variante D. Il faudrait une variante qui respecte plus l'autonomie communale.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. En préambule et puisque c'est la première fois que je m'exprime devant le Grand Conseil en tant que Conseiller d'Etat, je souhaite vous dire mon plaisir et mon intérêt à œuvrer avec le Parlement fribourgeois durant cette nouvelle législature. Je le dis d'autant plus volontiers que j'ai eu à l'époque le plaisir déjà de siéger comme député entre 1996 et 2001 et plusieurs visages parmi vous me sont donc familiers.

Je remercie les groupes qui viennent d'intervenir et qui reconnaissent en tout cas tous la problématique engendrée par les difficultés liées à la planification, à la thésaurisation des surfaces à bâtir, voire au surdimensionnement.

La question du régime de compensation en aménagement du territoire est un sujet à la fois complexe et extrêmement sensible sur le plan politique, qui fut d'ailleurs débattue bien avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, la LAT. Depuis le 1^{er} juin 1980, cette loi contient un article 5 alinéa 1, vous le savez, qui demande aux cantons d'établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement. La grande majorité des cantons n'a pas concrétisé ce mandat législatif et plusieurs d'entre eux, dont le canton de Fribourg, se sont limités à prévoir une compensation des avantages résultant des mesures de plus-value par le biais de la législation fiscale. Dans un premier temps, seuls les cantons de Neuchâtel en 1991, puis de Bâle-Ville en 1999, ont introduit un véritable régime de compensation au sens de la LAT. A relever que dans le canton de Fribourg, un avant-projet de loi instaurant un tel régime avait été abandonné au terme de la consultation publique en 1996. La situation a toutefois évolué ces dernières années, notamment dans plusieurs cantons. Le canton de Genève a adopté l'année passée un régime de compensation basé sur la disposition fédérale. Le canton de Vaud a introduit pour sa part un système de prélèvement de la plus-value, résultant du classement en zone à bâtir, même si le canton ne reconnaît pas officiellement qu'il s'agit d'une mise-en-œuvre de la LAT. Les cantons de Thurgovie et du Tessin ont élaboré des projets de lois, tandis que d'autres cantons, dont celui de Berne, prévoient également dans leur législation la possibilité pour la collectivité de prélever une part de la plus-value par le biais de contrats de droit public. La thématique du régime de compensation est également traitée dans le cadre des travaux de révision

partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, j'y reviendrai. Dans le cadre des débats sur la révision totale de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions en 2008, le Conseil d'Etat avait relevé une évolution des mentalités au sujet de cet instrument, notamment en raison du problème lancinant du surdimensionnement des zones à bâtir et de la pression exercée par la Confédération dans ce domaine. Reconnaissant que le contexte qui prévalait il y a une vingtaine d'années avait changé et que le canton devait se prononcer officiellement sur cet objet, il s'était engagé à fournir au Grand Conseil un rapport sur l'opportunité d'introduire ou non dans la législation cantonale ce régime de compensation. C'est donc aujourd'hui chose faite avec ce rapport adopté par le Conseil d'Etat en fin de la dernière législature. Ce rapport présente quatre variantes en exposant les avantages et les inconvénients de chacune d'entre elles, à la lumière de la situation prévalant dans le canton de Fribourg. Ces variantes font l'objet d'un tableau synthétique annexé au rapport. Il s'agit donc des variantes A, statu quo, variante B, prélèvement de la plus-value par contrat de droit administratif, variante C, régime de compensation communal et variante D, régime de compensation cantonal. Le rapport n'entre volontairement pas dans le détail des variantes B, C et D, dans la mesure où dans ce domaine éminemment complexe, une analyse des complications et des implications concrètes des différentes solutions ne peut être faite de façon approfondie que dans le cadre de l'élaboration du projet de loi. Cependant, le Conseil d'Etat estime que l'identification des principaux enjeux liés à la mise-en-œuvre de l'une ou l'autre des variantes peut se faire dès à présent et il y a lieu donc de discuter de l'opportunité de se doter ou non de ce régime de compensation.

Dans le même sens, le rapport se contente à ce stade de mettre en évidence les liens entre la question d'un éventuel prélèvement de la plus-value et la législation fiscale, en évoquant les études entreprises au niveau fédéral dans le cadre de la révision partielle de la LAT, ainsi que le risque de double-imposition par rapport à certains impôts et taxes uniques, notamment sur les gains immobiliers et l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que la mise-en-œuvre des variantes B, C et D pourrait tout-à-fait être combinée avec des mesures fiscales. Dans le contexte actuel, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la variante A qui est celle du statu quo. Même si un régime de compensation par le biais du prélèvement d'une part de la plus-value est susceptible de répondre à de nombreux objectifs, l'élément-clé dans le cadre de nos réflexions est la situation du dimensionnement des zones à bâtir dans les plans d'affectation des zones des

communes. A cet égard, le canton souffre indéniablement d'un surdimensionnement des zones à bâtir situées sur son territoire. Le rapport donne le détail des chiffres en page 7 dans la version française, en page 20 dans la version allemande. Compte tenu des exigences de la Confédération en matière de dimensionnement des zones à bâtir, compte tenu également de l'orientation prise dans le cadre de la révision partielle de la LAT, il faut s'attendre à une vague de déclassement dans le canton au cours de ces prochaines années. Et les premiers plans d'affectation des zones redimensionnées ont été récemment mis à l'enquête par les communes, lesquelles doivent traiter des oppositions de propriétaires fonciers sur cette question et ces communes devront peut-être aussi faire face à des demandes d'indemnités pour expropriation matérielle. Sur la base des éléments analysés et en pondérant les avantages et les inconvénients des différentes solutions envisageables, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la variante D. Il est d'avis en effet que seul un régime de compensation unique permettrait d'instaurer un véritable mécanisme de compensation axé sur le principe de solidarité intercommunale, permettant aussi de réduire de façon effective le dimensionnement des zones à bâtir et de poser les bases d'un aménagement du territoire qualitatif, soucieux d'une utilisation mesurée et judicieuse du sol.

Par rapport au choix de la variante D, soutenue d'ailleurs par le parti socialiste au détriment de la variante C, soutenue par une majorité du groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique, le Conseil d'Etat ne met nullement en doute la capacité des communes à prendre de bonnes décisions dans ce domaine. Mais il s'agit bien plus de mettre en place un régime le plus efficace possible et susceptible de porter ses fruits au niveau de l'ensemble du canton, ce qui paraît difficile avec un système reposant sur des régimes de compensation communaux. Il est possible de mettre en place un régime de compensation unique, donc cantonal, laissant aux communes toute la marge de manœuvre nécessaire dans la gestion de l'aménagement local, notamment par le biais d'une réglementation communale d'exécution.

Enfin, même avec des dispositions cantonales suffisamment détaillées, il est clair que la variante C est celle qui chargerait le plus l'administration cantonale, en raison de la pluralité des systèmes communaux possibles. Le surdimensionnement des zones à bâtir apparaît dans toutes les régions. Cependant, comme le montre le rapport, une part importante des communes du canton présente des zones à bâtir correctement dimensionnées et le fait qu'une commune soit considérée comme surdimensionnée ne signifie pas encore qu'elle le soit de manière considérable au sens de la législation. Par conséquent, il existe dans le canton globalement un

bon équilibre entre les communes qui ont un potentiel de développement et celles qui n'en ont pas ou peu. En revanche, le constat montre bien qu'un régime de compensation au niveau communal conduirait à créer des situations inégales entre les différentes communes, avec un impact moindre au niveau de l'ensemble du canton.

Dans un article paru fin 2011 dans la NZZ, il est estimé que le canton de Fribourg mettrait 59 hectares de terrain en zones à bâtir par année, pour une plus-value globale d'un montant de l'ordre de 152 millions de francs. De l'avis du Service cantonal de l'aménagement, ces chiffres sont à relativiser. Les surfaces mises en zones chaque année s'approcheraient plutôt des 30 hectares. Cela étant, ces chiffres constituent un indice qui permet d'appuyer l'argument selon lequel il existe un potentiel dans le canton de Fribourg pour alimenter un fonds cantonal, donc prévu dans l'hypothèse de la variante D.

Au niveau fédéral, la thématique du régime de compensation est intégrée dans les travaux de révision partielle de la LAT, le projet de loi étant proposé, vous le savez, en tant que contre-projet à l'initiative sur la protection du paysage, qui elle veut bloquer toute mise en zones. Après le débat du 15 décembre 2001 au Conseil des Etats, la teneur du projet est la suivante: Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe d'au moins 20%. La compensation est exigible lorsque le bien-fonds est construit ou aliéné. Le droit cantonal reçoit le régime de compensation de façon à compenser au moins les plus-values résultant du classement de terrains en zones à bâtir. Dans le cadre de la commission compétente du national, les discussions semblent aller également dans la même direction. Ce qui est important de relever, c'est que le projet de loi au niveau fédéral, dans ses dispositions transitoires, article 37b, dit ceci : les cantons décident dans les 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, de la compensation équitable pour les avantages et inconvénients majeurs résultant des exigences de l'article 5. A l'échéance du délai, donc de ce délai de 5 ans, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans les cantons tant qu'ils ne disposent pas d'un régime de compensation équitable répondant aux exigences. C'est donc une véritable épée de Damoclès qui pèse sur les cantons si un système n'est pas mis en place, dans l'hypothèse naturellement de l'adoption de cette loi fédérale.

On peut donc déduire de ces dispositions que l'obligation faite aux cantons de légiférer est renforcée et des travaux devraient donc être entrepris dans un délai à déterminer, afin d'éviter une situation de blocage dans le canton en matière d'urbanisation. Quelle que soit la solution retenue, il est très

probable que la révision de la loi fédérale maintiendra à tout le moins l'obligation pour les cantons d'établir un régime de compensation. La question est de savoir dans quelle mesure la Confédération prendra envers les cantons qui ne légifèrent pas et dans quel laps de temps. Le risque pour les communes de ne plus pouvoir étendre leurs zones à bâtir, tant que le canton ne se sera pas doté d'un tel régime, est donc réel à moyen terme. On souligne qu'en parallèle les critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir sont également revus et qu'une position plus restrictive est proposée dans ce domaine.

Mesdames et Messieurs les Députés, il s'agit donc aujourd'hui de prendre une décision de principe sur l'opportunité, voire la nécessité d'introduire un régime de compensation, dont les modalités devront être définies par la suite en fonction de la teneur finale de la loi fédérale modifiée. Une préférence quant aux variantes qui pourra être exprimée ce matin donnera naturellement des indications utiles au Gouvernement. Pour cette raison, le Conseil d'Etat estime que la question peut être débattue dès à présent. Mais si le Grand Conseil se prononce aussi en faveur de l'instauration d'un tel instrument, il conviendra naturellement d'attendre la validation définitive de la révision de la loi fédérale avant de finaliser les travaux législatifs. Cela n'empêchera pas toutefois de débiter avec des études préliminaires. Pour le canton, il faudra connaître l'issue du débat aux Chambres fédérales pour savoir la marge de manœuvre laissée précisément au canton de Fribourg, respectivement pour connaître les contraintes éventuelles imposées par la Confédération au canton.

- > Les conclusions de ce rapport sont mises au vote parce qu'elles nécessitent l'élaboration d'un projet d'acte du Grand Conseil (art. 151 al. 3 LGC).
- > Au vote, le Grand Conseil accepte le principe de la compensation par 82 voix contre 9. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet

(SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 82.*

Ont voté non:

Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP). *Total: 9.*

Se sont abstenus:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 3.*

- > Au vote, le Grand Conseil se prononce contre la variante D proposée par le Conseil d'Etat par 52 voix contre 40. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 40.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA,

UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 52.*

Se sont abstenus:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). On a entendu qu'il y a eu la variante A qui a été proposée et la variante C qui a été proposée. Doit-on voter toutes les variantes si on veut un choix démocratique?

La Présidente. La variante A est un statu quo et correspondait au vote sur le principe d'un régime de compensation. Nous n'avons actuellement pas ce principe de régime de compensation. La variante A est déjà liquidée par le premier vote que nous avons fait. Il reste en jeu la variante C et la variante B. Si nous votons sur la variante C, nous donnons l'indication au Conseil d'Etat quant à la direction à adopter.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). Il y avait un rapport et on a pris acte de ce rapport. Il y avait une proposition claire du Conseil d'Etat, c'était la variante D. On a refusé cette variante, l'affaire est donc liquidée pour moi. Le Conseil d'Etat viendra avec une proposition de loi et on légifèrera sur cette proposition.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Nous sommes ici dans l'étude des opportunités. Je me rends bien compte que sur le principe le parlement a accepté l'entrée en matière. Il accepte le principe de cette plus-value. Il est vrai que dans les travaux qui pourraient être entrepris maintenant, il serait utile d'avoir des directions qui nous soient communiquées par le parlement. Si le parlement lui-même ne souhaite pas donner ses indications au Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat fera son analyse personnellement.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je partage l'avis de mon collègue Ith. Pour ma part, cette affaire était définitivement liquidée. Si tel n'est pas le cas parce que vous souhaitez revoter, je propose de déposer une motion d'ordre pour mettre immédiate-

ment fin à ces débats et pour que l'on passe à l'objet suivant. Ce sera beaucoup plus clair.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). Je partage l'avis de nos collègues Pierre Mauron et Markus Ith. Je pense que le signal donné par le Grand Conseil a été clair. C'est qu'on accepte le principe d'un régime de compensation et que l'on préfère un régime communal plutôt que simplement cantonal. Il y a une esquisse de présentation de la variante C dans le rapport. Il est difficile de se déterminer sur une variante qui n'est qu'esquissée. Pourquoi C ou B? Le Conseil d'Etat a suffisamment d'éléments pour faire son nouveau projet. Je suis d'avis de ne pas faire de vote supplémentaire.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Notre groupe se range à l'opinion des trois préopinants. Nous allons aussi proposer que la discussion s'arrête ici avec le vote qui a été fait.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). On peut encore rajouter le fait que le Conseil d'Etat va légiférer en fonction des résultats du parlement à Berne. On doit attendre ces résultats. Avec les indications que l'on a maintenant, c'est suffisant.

—

Motion d'ordre Pierre Mauron Fin du débat sur le Rapport N° 282

Prise en considération

La Présidente. Une motion d'ordre a été déposée par M. le Député Pierre Mauron pour interrompre les débats sur cet objet sans procéder à un nouveau vote.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP),

Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 89.*

Ont voté non:

Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

Se sont abstenus:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 4.*

- > Au vote, la prise en considération de cette motion d'ordre est acceptée par 89 voix contre 1. Il y a 4 abstentions.

—

Rapport N° 282 sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT¹

Discussion (suite)

- > Suite à l'adoption d'une motion d'ordre qui le demande, la discussion sur cet objet est close.
- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

¹ Rapport en pp. 229ss.

**Mandat MA4028.11 Jean-Denis Geinoz/
Pierre-André Page/Pierre-Alain Clément/
Pierre Mauron/Jean-Pierre Thürler/Nadine
Gobet/Christiane Feldmann/Heinz Etter/Fritz
Burkhalter/Stéphane Peiry
(décharge de la Pila: de vraies options
destinées au Grand Conseil pour décision)**

Prise en considération

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Nous avons déposé, avec plusieurs collègues députés, un mandat qui demande de connaître les options d'assainissement de la décharge de la Pila avant de décider le financement de ces travaux. Suite à l'inquiétude que suscite la dépollution de la décharge de la Pila, nous souhaitons avoir connaissance des coûts de ces travaux et ceci avant que le Conseil d'Etat ne nous présente un décret pour régler ces différents coûts. Nous constatons que les premiers chiffres articulés sont énormes, plus de 250 millions! Il ne s'agit pas d'une petite dépense, comme 1 million que l'on octroie à M^{me} la Chancelière pour un nouveau logo à l'administration cantonale... (*rires!*) Mesdames et Messieurs, il s'agit de plusieurs dizaines de millions, voire de centaines, et le parlement doit être renseigné avant la préparation du décret.

Le Conseil d'Etat nous répond que ce mandat est irrecevable. Lorsque nous avons introduit le mandat dans les outils parlementaires du député, nous voulions clairement donner la possibilité au Grand Conseil de prendre des mesures dans un domaine de la compétence du Conseil d'Etat. C'est l'article 79 de la loi sur le Grand Conseil. A l'époque, la commission parlementaire qui a mis en place cet outil était présidée par notre conseiller d'Etat, ancien député, M. Georges Godel, qui a répondu à ce mandat. Mesdames et Messieurs les Députés, il est de notre compétence de décider si nous voulons une étude pour choisir la meilleure variante d'assainissement de cette décharge.

C'est pourquoi je vous demande, afin que nous ayons le maximum d'informations et de transparence, de soutenir ce mandat.

Mauron Pierre (*PS/SP, GR*). Je soutiens ce que vient de dire notre collègue Pierre-André Page. Par le mandat, le Grand Conseil peut amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant de la compétence de ce dernier. L'article 79 de la loi sur le Grand Conseil précise cela et dispose justement que le Grand Conseil s'ingère dans le fonctionnement du Conseil d'Etat sur un point précis. Il

s'agit clairement d'un instrument parlementaire incisif mais que le peuple a voulu dans sa nouvelle Constitution.

Le Conseil d'Etat – on le sait – n'aime pas les mandats, ce n'est pas nouveau! Cet instrument d'ailleurs n'existait pas quand vous étiez député, M. le Commissaire. Mais, dans l'intervalle, le canton a fait preuve d'ouverture et l'a introduit dans sa Constitution. M. le Commissaire, comme le gouvernement n'aime pas les mandats, le Grand Conseil n'aime pas être mis devant le fait accompli et le Grand Conseil n'est pas une chambre d'enregistrement qui dit simplement oui à un crédit lorsque celui-ci doit être voté d'une manière obligatoire. Cela ne veut pas du tout dire que le Grand Conseil n'a pas confiance dans son gouvernement; c'est même l'inverse. Il a entièrement confiance dans ses autorités et il est persuadé que le Conseil d'Etat fera de son mieux pour régler ce problème de la Pila. Néanmoins, trop souvent par le passé, le Grand Conseil n'avait plus le droit de dire un mot et devait se contenter uniquement de voter à la fin, quasiment contraint, un crédit complémentaire. Je pense notamment à la H189.

Ce que demandent les députés qui ont signé ce mandat est relativement simple, c'est la possibilité de se prononcer non seulement sur les crédits mais aussi sur les variantes que devra choisir ce canton pour assainir cette ancienne décharge. Si le canton estime que la meilleure variante n'est pas la variante mini, la variante midi ou la variante maxi mais simplement la variante optimale, il n'aura, dans ce cas, aucun souci à la soumettre au Grand Conseil, qui se fera un plaisir de la suivre et d'emboîter le pas au Conseil d'Etat. Mais lorsque l'on parle de chiffres pouvant aller jusqu'à 200 millions, d'après ce que nous avons vu à l'époque, je crois que ce n'est pas un luxe pour le Grand Conseil de se prononcer également sur l'une ou l'autre variante. Il ne faut pas s'arrêter sur les dénominations puisque le Conseil d'Etat – et vous le savez – bénéficie d'une très grande marge de manœuvre pour faire au mieux.

Je vous remercie dès lors, chers collègues députés, de prendre les responsabilités que le peuple vous a confiées. On a introduit cet instrument parlementaire. Nous avons le pouvoir de dire au Conseil d'Etat que là, il y a un problème et que là, nous voulons une solution. Il s'agit d'une nouvelle compétence, de manière à ce que l'on puisse nous-mêmes exercer simplement notre rôle de parlement. Et je demande également à M. le Commissaire du gouvernement de revoir sa position et d'accueillir favorablement cette demande. Le Grand Conseil n'est pas contre le Conseil d'Etat mais avec et veut résoudre avec lui cette question-là. Et si sur un tel objet – comme on l'a déjà vu – il doit y avoir à la fin une recherche de responsabilité politique pour savoir ce qui s'est passé, je

suis sûr que le Conseil d'Etat serait heureux de pouvoir la partager avec le Grand Conseil.

Sur ces mots, je demande simplement au commissaire du gouvernement de revoir sa position. Ceci a toute son importance puisque, d'après l'article 80 al. 3 de la loi sur le Grand Conseil, il faudra une majorité qualifiée pour accepter le mandat contre l'avis du gouvernement alors qu'une majorité simple pourrait suffire si le gouvernement revisite sa position.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Comme le dit le guide parlementaire, le mandat est délicat car il peut conduire à des conflits de compétence entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat étant donné qu'il s'agit d'une ingérence du Grand Conseil dans les affaires de la compétence du Conseil d'Etat. Ceux qui ont signé ce mandat en étaient conscients. Ainsi ils ne cherchent pas par ce mandat à influencer sur une décision mais seulement obtenir du Conseil d'Etat qu'il nous présente trois options d'assainissement de la décharge de la Pila. Cette demande ne devrait pas poser problème au Conseil d'Etat car il devra de toute façon étudier différentes solutions avant de nous présenter un décret sur son financement. En effet, on imagine ainsi assez mal que le Conseil d'Etat ne demande pas à pouvoir disposer de différentes solutions avant de prendre une décision aussi importante face aux incidences financières. Le but recherché est donc uniquement que le Grand Conseil ait connaissance de ces variantes afin d'éviter, comme cela a déjà été dit, d'être mis devant le fait accompli lors de la présentation du décret où il n'y a plus de discussion possible.

Avec la majorité du groupe libéral-radical, je vous invite à soutenir ce mandat.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Les mandataires veulent imposer au Conseil d'Etat une étude qui permettrait de définir les coûts de trois formes d'assainissement de la décharge de la Pila en fonction de différentes façons d'effectuer cette tâche. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a déjà adhéré à ce principe. Nous pouvons donc en conclure que le gouvernement ne va pas dépenser plus que l'exige la situation tout en respectant les bases légales qui sont passablement contraignantes. Il est important de relever que nous ne pouvons pas reporter un risque sur les générations futures. Seuls des spécialistes peuvent définir les travaux qui permettront d'atteindre ce but.

Le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique fait confiance au gouvernement, qui va proposer au Grand Conseil un décret cohérent, tenant compte à la fois des coûts engendrés par cet assainissement, des bases légales

et de la suppression des risques futurs. Avec ces considérations, il refusera ce mandat.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je rejoins l'avis de MM. Mauron et Page en ce qui concerne la recevabilité de ce mandat. En effet, le mandat était pensé pour ce genre d'intervention, donc, je pense bien que ce mandat est recevable. Par contre, l'unanimité de mon groupe me rejoint là, que c'est irresponsable et pas une forme adéquate d'intervenir dans ce problème précis.

Eine kurze Erklärung auf Deutsch: Die Pila ist eines der grössten Sanierungsprojekte belasteter Standorte der Schweiz. Sie ist weniger katastrophal als Kölliken oder Teufal, weniger toxisch als Bonfol, aber dennoch ein grösserer Fall als Bonfol. Da die drei erwähnten Sanierungen 300 bis 750 Millionen Franken kosten, wusste man in Freiburg bereits seit 2007, dass wir im schlimmsten Falle mit Kosten von mehreren hundert Millionen rechnen müssen. Der Staatsrat zitiert in seiner Antwort die Bundesverordnung zur Sanierung belasteter Standorte und ihre Sanierungsziele, also die obligatorische gesetzliche Grundlage, um Bundesbeiträge zu erhalten. Es ist völlig einleuchtend, dass eine ungenügende Sanierung den Verlust von 40 Prozent Bundessubventionen und damit in jeder Hinsicht eine Bumeranglösung darstellen würde.

Il est peut-être important d'expliquer ce que veut dire assainir. Cela signifie supprimer les nuisances et les atteintes existantes et le danger d'atteinte qui menace l'environnement d'un site. Pour cela, c'est l'analyse et le projet précis qui définiront le coût et non pas l'inverse. L'infiltration massive de PCB dans la Sarine reste un problème constant avec la répercussion sur la rivière en tant qu'espace vital mais aussi comme zone de délasserement; ce n'est pas les pêcheurs qui me contrediront! Dans d'autres cas de contamination de sites, l'idée d'une solution minimale, par exemple le confinement des substances toxiques dont, par exemple, celle de construire un mur entre le site de la Pila et la Sarine, a bien été essayé mais n'a pas fonctionné. L'infiltration a continué. Il paraît qu'en général la seule solution possible soit l'excavation des terres souillées et intoxiquées, au moins les parties les plus toxiques et les plus menaçantes, et de les traiter dans une installation spéciale de déchets toxiques; ce qui est extrêmement onéreux et compliqué. Donc, pour nous, c'est bien clair, il faut attendre un projet précis. Le but n'est pas d'aller vers un assainissement mini, maxi ou moyen mais vers l'assainissement nécessaire.

Par contre, et là le mandat a certains mérites, c'est qu'il permet de demander au gouvernement de nous informer en détail dans un décret. On pourrait aussi le faire de façon

plus informelle déjà avant sur l'état de la situation, sur le projet qui est actuellement déjà défini dans les grandes lignes sur les coûts à attendre, pas seulement au dernier moment, quand on nous dira c'est 100 millions ou 200 millions ou plus. Donc, on attend du gouvernement qu'il donne des explications plus transparentes et plus précises déjà dans un stade qui n'est peut-être pas le projet défini parce qu'on saura que c'est une question qui ne va pas se régler en une année.

Dans ce sens, notre groupe va voter la recevabilité du mandat mais va rejeter le mandat.

Ackermann André (PDC/CVP, SC). J'interviens à titre personnel pour soutenir aussi le rejet de ce mandat. Je trouve que ce mandat impose en fait une certaine méthodologie, une méthode de travail au Conseil d'Etat. Je trouve que ce n'est pas le rôle du Grand Conseil d'imposer une méthodologie de travail au Conseil d'Etat. C'est en quelque sorte un peu le mettre sous tutelle. Deuxièmement, je trouve qu'en tant qu'autorité législative de ce canton, nous donnerions un très mauvais signal en admettant que, dans un problème d'assainissement, il peut avoir une variante mini. En tant qu'édile communal, j'ai traité un problème d'assainissement d'un terrain propriété d'un propriétaire privé et je pense qu'on pourrait avoir de la peine ensuite à argumenter, à exiger de ce propriétaire un assainissement complet alors qu'il lirait dans les journaux que le Grand Conseil discute d'une variante mini pour l'assainissement d'un terrain propriété de l'Etat.

Ropraz Maurice, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. Je remercie les représentants des groupes et les différents intervenants qui ont tous fait part de leur souci d'information et de transparence. Précisément, avant de répondre au mandat lui-même, dans ce souci de transparence, je souhaite vous communiquer quelques informations sur l'état du dossier aujourd'hui en relation avec la décharge de la Pila.

Je vous rappelle que l'ancienne décharge de la Pila fait l'objet d'investigations depuis 2005, conformément à l'ordonnance fédérale sur les sites contaminés. Une investigation de détail a été réalisée par CSD le 15 décembre 2008. L'ancienne décharge est surveillée au sens de l'ordonnance sur les sites contaminés et un monitoring de la Sarine à proximité est réalisé.

Des mesures préliminaires à l'assainissement sont en cours de réalisation. Elles consistent principalement en l'interception des eaux en provenance de l'amont, au confinement partiel du site avec traitement des eaux polluées et au nettoyage du lit de la Sarine à proximité de la décharge. Ces mesures

ne sont pas considérées comme durables et ne peuvent en conséquence pas être reconnues comme des mesures définitives d'assainissement, comme le demande la législation fédérale.

CSD a déposé, le 28 décembre 2011, un projet d'assainissement axé sur l'excavation totale du site et le traitement des matériaux dans des installations en Suisse ou à l'étranger. Le coût de cette variante d'assainissement a été effectivement estimé à 250 millions de francs. Ce projet d'assainissement est en cours d'évaluation par notre Direction et une expertise a été commandée à deux établissements français de référence dans le domaine de la géologie et des eaux superficielles, BRGM et CEMAGREF.

Une partie – il faut le savoir – des PCB contenus dans la décharge a migré dans les sédiments de la Sarine, la décharge ayant été en activité de 1952 à 1973. La contamination des poissons doit donc être mise en relation avec les émissions de la décharge et aussi avec la pollution de la rivière. Cela signifie que même si on coupait de manière définitive les émissions de la décharge, les poissons continueraient certainement à se contaminer à cause des sédiments. L'expertise en cours devra permettre à terme de mieux comprendre ces phénomènes de contamination et de les modéliser afin d'évaluer l'effet que les mesures prises au niveau de la décharge auront sur les poissons. Cela permettra aussi d'avoir une vue plus globale pour bien définir la variante optimale d'assainissement.

Sur le financement des mesures, je vous rappelle qu'un consortium a été constitué en 2007 comme maître d'ouvrage. Il est constitué actuellement par le Service des forêts et de la faune, détenteur du bien-fonds, et la ville de Fribourg exploitante de l'ancienne décharge. Le consortium est chargé de mandater les bureaux d'ingénieurs et les entreprises pour exécuter les mesures qui ont été évaluées par le Service de l'environnement et l'Office fédéral de l'environnement. Les coûts pris en charge sont à considérer, à ce stade, comme des avances de frais. Une décision sur les responsabilités et la répartition définitive des coûts devrait être ultérieurement prise par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Etant donné que la Pila contient essentiellement des déchets urbains, l'Office fédéral de l'environnement subventionne les coûts nécessaires à l'assainissement de la décharge. Le taux de la subvention est de 40% sur les coûts imputables. La loi cantonale sur les sites pollués est entrée en vigueur – vous le savez – le 1^{er} janvier 2012. Elle octroie des subventions cantonales de 30% des coûts à charge des communes pour

de telles décharges. Pour les cas qui vont dépasser 10 millions de francs, les subventions ne seront pas prélevées dans le fonds mais elles devront faire l'objet d'un crédit d'engagement du Grand Conseil. Les montants dépensés à fin 2011 par le consortium sont de 6 376 368 francs. Ils concernent principalement les mesures d'investigation, de surveillance et d'établissement du projet d'assainissement, l'exécution de mesures urgentes en 2009 aussi pour éviter que des matériaux pollués glissent dans la Sarine et enfin l'aménagement de la nouvelle place des gens du voyage et les premiers travaux des mesures préliminaires à l'assainissement.

Sur le mandat lui-même, déposé le 7 juin 2011 par plusieurs députés, le Conseil d'Etat a proposé, en date du 16 novembre 2011, de refuser le mandat pour les raisons suivantes. La définition de la variante optimale revient effectivement du point de vue légal à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, ceci en application du droit cantonal voté par ce parlement, article 3 de la loi sur les sites contaminés, qui précise que c'est effectivement à la DAEC de rendre les décisions d'assainissement prévues par l'ordonnance fédérale sur les sites contaminés. C'est dans ce cadre que la variante optimale d'assainissement sera arrêtée suite à l'analyse des variantes d'assainissement. Si le mandat est accepté, la décision du Grand Conseil influencerait sur une décision administrative à prendre dans le cadre de la procédure instituée par la loi cantonale sur les sites pollués; ceci constitue clairement un critère d'irrecevabilité prévu par l'article 79 de la loi sur le Grand Conseil.

Je vous rappelle également que l'Office fédéral de l'environnement, autorité de haute surveillance et de subventionnement, attend que l'évaluation de la variante optimale soit faite par les services spécialisés des cantons, ceci en conformité avec les principes fixés dans les aides à l'exécution. L'analyse et le choix de la variante optimale sont d'une grande technicité et nécessitent en principe d'être exécutés par les services spécialisés de l'Etat. L'analyse de variantes d'assainissement en cours au sein de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions se fera de toute façon selon les principes évoqués dans le mandat: mini, midi, maxi. Les variantes d'assainissement devront être analysées sur la base de critères techniques: faisabilité, de critères financiers: proportionnalité des coûts et environnementaux, à savoir l'efficacité des mesures et le respect des dispositions légales. Si l'on entend s'écarter des objectifs d'assainissement, il s'agira de démontrer que l'on peut néanmoins réduire globalement la pollution de l'environnement, que cela permet d'éviter des coûts disproportionnés et que les eaux concernées satisfont aux exigences relatives à la qualité des eaux formulée dans la législation sur les eaux. Entre les solutions maxi, midi et

mini, la DAEC retiendra bien évidemment celle qui satisfait à ces principes. Pour effectuer cette analyse, et notamment pour voir si on peut intervenir de manière moins lourde que ce qui est prévu dans la variante d'assainissement proposée par le bureau d'ingénieurs du consortium, le Service de l'environnement analyse actuellement, avec l'aide d'experts reconnus sur le plan international, l'effet sur la Sarine des mesures qui pourraient être prises au niveau de la décharge. La démarche a été d'ailleurs engagée avec l'accord et l'appui de la Confédération.

Fondamentalement, je crois qu'on partage la même appréciation de la situation au-delà de l'aspect formel de ce mandat. Le Conseil d'Etat, et le Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions en particulier, s'engage à informer le Grand Conseil le moment venu sur les différentes variantes d'assainissement et sur le résultat de l'évaluation de ces variantes.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que formellement le mandat n'est pas recevable car, d'une part, la décision optimale revient à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et, d'autre part, et surtout au cas où le mandat est accepté, la décision du Grand Conseil influence directement sur une décision administrative à prendre dans le cadre de la procédure instituée par la loi fédérale sur les sites contaminés; ceci pourrait être un argument invoqué dans l'hypothèse d'un recours.

Du point de vue matériel, au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur ce mandat en cause. L'acceptation éventuelle du mandat n'aura de toute manière aucune incidence sur la volonté manifestée par le Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil et de lui présenter les variantes. En effet, le Conseil d'Etat, encore une fois, s'engage à vous informer, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, le moment venu sur ces différentes variantes d'assainissement, sur le résultat de l'évaluation de ces variantes. Et, le moment venu, naturellement, le Grand Conseil sera appelé à se prononcer sur le crédit d'engagement.

- > Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 58 voix contre 35. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Emonet (VE, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV,

PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 58.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 35.*

Se sont abstenus:

Gasser (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP). *Total: 2.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

Elections

Un-e membre du Conseil de la magistrature

Bulletins distribués: 99; rentrés: 97; blancs: 8; nuls: 3; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est élu pour une période de 5 ans: *M. Erwin Jutzet*, à Schmitten, par 82 voix.

A obtenu des voix, *M. Georges Godel*: 4.

4 membres du Sénat de l'Université

Bulletins distribués: 102; rentrés: 99; blanc: 0; nul: 0; valables: 99; majorité absolue: 50.

Sont élus pour une période de 4 ans: *M. Thomas Rauber*, à Tuffers, 92 voix; *M. Didier Castella*, à Pringy, 89 voix; *M. Hugo Raemy*, à Murten, 85 voix; *M. Michel Zadory*, à Estavayer-le-Lac, 66 voix.

A obtenu des voix, *M. Ralph Alexander Schmid*: 45.

5 membres de la Commission administrative de l'établissement cantonal des assurances sociales

Bulletins distribués: 104; rentrés: 104; blanc: 0; nul: 0; valables: 104; majorité absolue: 53.

Sont élus pour une période de 4 ans: *M. André Ackermann*, à Corminbœuf, 97 voix; *M. François Bosson*, à Rue, 96 voix; *M. Raoul Girard*, à Bulle, 96 voix; *M. Frédéric Biemann*, à Treyvaux, 95 voix; *M^{me} Claire Peiry-Kolly*, à Treyvaux, 86 voix.

Il y a quelques voix éparses.

5 membres de la Commission consultative pour l'aménagement du territoire

Bulletins distribués: 104; rentrés: 98; blanc: 0; nul: 0; valables: 98; majorité absolue: 50.

Sont élus pour une période de 4 ans: *M. Jean-Pierre Doutaz*, à Epagny, 97 voix; *M. Fritz Glauser*, à Châtonnaye, 96 voix; *M. Markus Bapst*, à Düdingen, 96 voix; *M. Charles Brönnimann*, à Onnens, 95 voix; *M^{me} Corinne Marghalan-Ferrat*, à Fribourg, 86 voix.

6 membres de la Commission consultative des transports

Bulletins distribués: 99; rentrés: 92; blanc: 0; nul: 0; valables: 92; majorité absolue: 47.

Sont élus pour une période de 4 ans: *M. Daniel Riedo*, à Gurmels, 91 voix; *M. Christian Schopfer*, à Murten, 90 voix; *M. Edgar Schorderet*, à Marly, 90 voix; *M. Bruno Fasel*, à Schmitten, 86 voix; *M. Dominique Corminbœuf*, à Domdidier, 82 voix; *M. Pierre-André Page*, à Châtonnaye, 79 voix.

—

> La séance est levée à 12 h 15.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

—

Troisième séance, jeudi 9 février 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Commissions. – Projet de loi N° 278 sur l’approvisionnement économique du pays; entrée en matière, première et deuxième lectures. – Motion M1119.11 Eric Collomb (soutien fiscal à la création d’entreprises); prise en considération. – Motion M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander (déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI); prise en considération. – Motion M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique); prise en considération. – Rapport N° 288 donnant suite directe au postulat P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s’occuper de leurs enfants). – Motion populaire MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l’impôt ecclésiastique); prise en considération. – Mandat MA4022.11 Michel Losey/Pierre-André Page/Fritz Glauser/Ueli Johner-Etter (remplace Joe Genoud)/Michel Zadory/Gilles Schorderet/Sébastien Frossard/Daniel Gander/Fritz Burkhalter/Stéphane Peiry (remplace Albert Bachmann): demande d’adhésion du Gouvernement fribourgeois à l’Association suisse pour un secteur agro-alimentaire fort (ASSAF).

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 105 députés; absents: 5.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. François Bosson, Emmanuelle Kaelin Murith, Michel Losey, Hugo Raemy et Katharina Thalman-Bolz.

MM. et M^{me} Isabelle Chassot, Erwin Jutzet et Maurice Ropraz, conseillers d’Etat, sont excusés.

—

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du 9 février 2012

Projet de décret relatif au subventionnement des travaux de transformation et d’agrandissement de l’Hôpital fribourgeois Meyriez-Morat

Michel Zadory, président, Dominique Butty, Bernadette Hänni-Fischer, Chantal Pythoud, Ralph Alexander Schmid, Yvonne Stempfel-Horner, René Thomet, Jacques Vial, Rudolf Vonlanthen, Peter Wüthrich et Werner Zürcher.

Projet de décret relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement additionnel pour la participation financière de l’Etat de Fribourg au renouvellement d’une remontée mécanique de base à Charmey (télésiège «Vounetz»)

Jacques Vial, président, Dominique Corminbœuf, Louis Duc, Frossard Sébastien, Benjamin Gasser, Yvan Hunziker, Patrice Morand, Edgar Schorderet, Roger Schuwey, René Thomet et Rudolf Vonlanthen.

Projet de décret relatif à l’octroi des crédits d’engagement prévu par l’article 25a de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (pour la période 2012–2015)

Jean-Daniel Wicht, président, Solange Berset, Claude Brodard, Eric Collomb, Dominique Corminbœuf, Bruno Jendly, Ursula Krattinger-Jutzet, Yves Menoud, Stéphane Peiry, Laurent Thévoz et Emanuel Waeber.

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à la Convention intercantonale sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Attribué à la délégation fribourgeoise de la CIP HES-SO

—

Projet de loi N° 278 sur l'approvisionnement économique du pays¹

Rapporteure: **Solange Berset** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Beat vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Entrée en matière

La Rapporteure. Le projet de loi sur l'approvisionnement économique du pays que la commission parlementaire a déjà analysé lors de sa séance du vendredi 24 octobre 2011, vous vous en souvenez, est un objet que nous n'avions pu traiter lors de la précédente législature eu égard au fait qu'il y avait trop de dossiers; il a été reporté à ce jour et vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de loi résulte de l'obligation légale d'appliquer la loi fédérale. Je remercie M. le Conseiller d'Etat et M. le Secrétaire général de la Direction de l'économie et de l'emploi pour toutes les informations données en commission.

C'est donc l'article 102 de la Constitution fédérale qui charge la Confédération d'assurer l'approvisionnement du pays en biens et services de première nécessité, afin de pouvoir faire face, le cas échéant, à une pénurie à laquelle l'économie ne serait pas en mesure de remédier par ses propres moyens. La loi fédérale prévoit l'obligation pour les cantons d'édicter des dispositions relatives à l'exécution des tâches prévues et d'instituer les organes nécessaires. Le Conseil d'Etat aurait pu fixer ces tâches par le biais d'une ordonnance. Il a toutefois préféré soumettre une nouvelle loi à notre Parlement, tout comme 16 autres cantons de notre pays. Neuf cantons ont choisi, eux, la voie de l'ordonnance. Le mandat qui nous échoit est donc clair: en cas de crise il faut assurer l'approvisionnement économique de la population et de l'économie privée en biens et services d'importance vitale.

En fait, on le sait bien, des pénuries peuvent survenir pour plusieurs raisons et si les menaces militaires sont passées à l'arrière-plan, on craint aujourd'hui bien plus les catastrophes naturelles ou anthropiques, le terrorisme, les conflits dans les pays fournisseurs ou les flux migratoires.

La Suisse n'a aucune matière première et est ainsi tributaire d'autres pays pour le 80% de ses propres besoins. Il existe un forum international pour maîtriser les crises d'approvisionnement, soit un programme de l'OTAN, et la Suisse y participe activement. Pour notre pays, la dépense se monte

à 1 franc par contribuable. Pour que l'information soit complète, je vous lis les moyens qui sont mis en œuvre pour garantir l'approvisionnement du pays. L'article 6 de la loi fédérale dit: «En vue de la constitution de réserves obligatoires, la Confédération conclut des contrats avec des entreprises.» Donc, il faut savoir que certaines entreprises ont des stocks suffisants, pour une durée de six mois, de différents produits jugés indispensables.

Pour le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a décidé que ce serait le Service public de l'emploi (SPE) qui serait autorité de référence en la matière. En commission, plusieurs personnes se sont étonnées que cette nouvelle tâche ne soit pas plutôt intégrée au Service de la protection de la population. M. le Commissaire nous a donné les raisons de ce choix et je vous les transmets. C'est bien effectivement le Département de l'économie qui est l'organe cantonal de l'approvisionnement économique. L'inspection du travail est intégrée au SPE et cette inspection est en relation constante avec les entreprises du canton et pourrait, le cas échéant, effectuer les inventaires qui pourraient s'avérer nécessaires. De plus, le SPE a une section juridique propre qui pourrait être amenée à prendre des décisions en cas de nécessité. Les membres de la commission ont adhéré à ce choix du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les communes, M. le Commissaire nous a informés que cela ne changera rien à ce qui existe actuellement, puisque chaque commune a déjà un interlocuteur dans ce domaine. Il s'agit souvent du chef de la protection civile.

Pour l'instant, il n'est pas prévu ni nécessaire de rédiger un règlement d'exécution de cette loi car les directives nécessaires viendront directement de la Confédération.

Je rappelle pour conclure que le processus serait mis en marche uniquement en cas de crise et que l'Etat n'intervient que si l'économie privée ne peut plus assurer l'approvisionnement.

Le Commissaire. M^{me} la Rapporteure a été très complète dans ses explications d'entrée en matière. Je me limite donc à quelques points complémentaires.

Je voudrais tout d'abord rappeler le contexte dans lequel le canton est amené à légiférer sur cet approvisionnement économique. La Constitution fédérale, à son article 102, prévoit que la Confédération assure l'approvisionnement du pays en biens de première nécessité en cas de grave pénurie, soit catastrophes, menaces de guerre, etc. Pour la Confédération, cette obligation constitutionnelle se traduit par des mesures

¹ Message pp. 165.

très concrètes liées notamment au stockage de denrées et de biens, en vue d'assurer l'approvisionnement en cas de crise majeure. A titre d'exemple, on peut relever qu'à fin 2011, les autorités fédérales disposaient de réserves permettant de répondre aux besoins de la population en nourriture pour une durée de 2 à 4 mois, notamment le sucre, le riz, le blé, protéines etc. Quant aux produits pétroliers, gaz, essence, diesel, mazout, etc., les réserves ont été constituées pour une durée de 4 à 5 mois et les médicaments sous forme de préparations ou de principes actifs sont stockés pour répondre jusqu'à 6 mois de besoins.

A côté de ces mesures concrètes, la disposition constitutionnelle a également donné lieu à la mise en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement du pays, qui donne certaines compétences aux cantons, lesquels sont invités eux-mêmes à légiférer pour régler leur organisation. Les travaux en vue de la modification de cette loi fédérale ont d'ailleurs été dernièrement initiés, sans toutefois que cela influe sur le projet de loi fribourgeois. Les modifications toucheront principalement l'angle d'approche de l'approvisionnement qui sortira de la logique de l'économie de guerre pour viser une stratégie liée aux risques. L'objectif du projet qui vous est soumis ce jour réside donc dans la concrétisation du droit fédéral sous l'angle de l'organisation. M^{me} la Rapporteuse vous a dit comment on prévoit l'organisation au sein du canton et je termine donc ma brève introduction en vous rappelant que l'approvisionnement économique du pays existe aujourd'hui et qu'il dispose déjà des organes propres à répondre aux contraintes de la loi fédérale. Le projet n'est donc que la concrétisation des mesures existantes et donne à ces dernières la base légale nécessaire à leur activité.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous prie donc de bien vouloir entrer en matière et d'accepter le projet de loi.

Menoud Yves (*PDC/CVP, GR*). Le groupe PDC-PBD a analysé avec attention ce projet de loi et a pris connaissance des constats et remarques de la commission qui l'a discuté dans le détail.

Si de par la Constitution c'est à la Confédération qu'il appartient d'assurer l'approvisionnement économique du pays, il ressort également de la loi fédérale l'obligation, pour les cantons, d'édicter des dispositions relatives à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées et d'instituer les organes nécessaires. Le Conseil d'Etat a choisi la loi d'application plutôt que l'ordonnance pour fixer le cadre légal de l'approvisionnement économique et les organes d'exécution. Il a préféré la loi, étant une base légale formelle donc plus solide, sur laquelle il pourra se reposer en cas de crise.

Le groupe PDC-PBD approuve ce choix, de même que celui du Service public de l'emploi comme autorité de référence en la matière et de la Chancellerie d'Etat pour assurer la diffusion de l'information à la population.

Les réponses fournies à la commission qui s'est penchée sur ce projet de loi ont également permis à notre groupe, qui soutient les propositions de ladite commission, de lever ses incertitudes et de mieux comprendre tant la démarche que les responsabilités des différents organes et des communes. Il a également pris note que les nouvelles mesures préconisées par ce projet n'auront pas pour effet de charger les finances cantonales de manière significative, du fait que celles-ci sont prises en charge en grande partie par la Confédération.

Dès lors et au vu de ce qui précède, le groupe PDC-PBD vous propose à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi en tenant compte des propositions de la commission.

Corminbœuf Dominique (*PS/SP, BR*). Le groupe socialiste relève différents éléments dans le message N° 278 qui accompagne ce projet de loi. Tout d'abord, il est surprenant que ce soit le Service public de l'emploi qui soit chargé de l'approvisionnement économique du pays, ceci malgré les explications données en séance de commission. D'autre part, cette loi qui nous est présentée autorise à son article 2 alinéa 2 le Conseil d'Etat à édicter au besoin les dispositions d'exécution complémentaires. Or, d'expérience, il faut se méfier de cette liberté donnée au Conseil d'Etat.

Pour terminer sur les remarques, il semble qu'il y ait dans ce canton beaucoup de secteurs appelés à collaborer ensemble en cas de crise. Il est déjà compliqué de faire travailler ensemble certaines de ces unités en temps normal. Comment vont-elles fonctionner et gérer une crise en temps réel, avec des services supplémentaires? Nous ne mettons pas en doute les compétences des personnes, mais le fonctionnement de l'ensemble, qui devra travailler de toute évidence sous pression. C'est avec ces remarques que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière sur ce projet de loi et votera en vote final en sa faveur, y compris les propositions de la commission.

Frossard Sébastien (*UDC/SVP, GR*). Le groupe de l'Union démocratique du centre entre en matière sur ce projet de loi sur l'approvisionnement économique du pays.

Castella Romain (*PLR/FDP, GR*). Le groupe libéral-radical a étudié et a pris connaissance du projet de loi N° 278 sur l'approvisionnement économique du pays et propose l'entrée

en matière à l'unanimité et suit les propositions de la commission.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Ich bin noch Vizepräsident des freiburgischen Verbands für Zivilschutz und war im Oberkriegskommissariat (OKK) verantwortlich für die Landesversorgung. Nachdem erwiesen ist, dass das Wissen über die Aufgaben und Produkte der wirtschaftlichen Landesversorgung bei den Schweizer Stimmberechtigten einseitig und lückenhaft ist, hat unsere Fraktion die vorliegende Botschaft mit grossem Interesse besprochen. Sie plädiert für Eintreten und wird dem Gesetz zustimmen.

Gemäss Bundesverfassung, Artikel 102, stellt der Bund die Versorgung des Landes mit lebenswichtigen Gütern und Dienstleistungen sicher. Er verpflichtet die Kantone, entsprechende Vorschriften und Weisungen zu erlassen. Für unseren Kanton ist es daher ein Muss, die nötigen Gesetzgebungen zu formulieren. Wir danken dem Staatsrat und gratulieren ihm zu diesem Schritt. Wir befürworten, dass in unserem Kanton die wirtschaftliche Landesversorgung mit den nötigen Kompetenzen der Volkswirtschaftsdirektion angesiedelt ist, denn es geht hier ja nicht nur um lebenswichtige Güter und Dienstleistungen, sondern auch um die Sicherstellung der Wirtschaft, um Angebotslenkung, Nachfrage lenkung und Infrastrukturen und nicht zuletzt auch um die Risikobeurteilung.

Wir halten fest, dass das Gesetz klare Verhältnisse und Abgrenzungen festlegt, sei es die Verantwortlichkeiten für die Informationen über die Staatskanzlei, die Verantwortlichkeiten der Gemeinden, die Partneraufgaben, Leitung und Zusammensetzung, Mittel, Ausbildung, Finanzierung, Rechtsmittel und Strafverfolgung.

Ich habe noch eine Frage an den Herrn Staatsrat: Verfügt der Staatsrat über die nötigen Szenarien und Risikobeurteilungen in einem Notfall? Dabei denke ich an natürliche Katastrophen und Gefahren aber auch an andere Gefahren. Mit diesen Bemerkungen werden wir dem Gesetz gemäss Projekt bis der Kommission zustimmen.

La Rapporteure. Je remercie tous les intervenants des groupes qui se sont prononcés de manière unanime en faveur de l'entrée en matière sur ce projet. Concernant la crainte de M. le Député Dominique Corminbœuf de voir travailler l'ensemble des partenaires sous la pression, il est évident que les conditions seront particulières puisque, s'il y a catastrophe, on doit agir dans les plus brefs délais. Je pense quand même que nous devons faire confiance à ces différentes instances et on a quand même aussi cette sagesse de travailler ensemble.

Concernant la question de M. le Député Fasel, je pense que M. le Commissaire pourra nous donner une réponse car j'ignore s'il y a des scénarios prévus dans ce cas-là.

Le Commissaire. Je remercie également tous les intervenants et toutes les intervenantes représentant les différents groupes pour leur soutien presque enthousiaste.

J'aimerais bien répondre aux questions de M. le Député Corminbœuf. Nous avons réfléchi assez longtemps où nous devons vraiment mettre ces tâches; nous avons aussi songé à attribuer ces tâches au Service de la protection de la population et des affaires militaires, sous la Direction de la sécurité et de la justice. Ce n'est qu'à fin 2010 que le Conseil d'Etat a réglé ces questions; il a ainsi été décidé de maintenir l'approvisionnement économique du pays à la Direction de l'économie et de l'emploi pour diverses raisons. Tout d'abord, il s'agissait de répondre à un souhait de l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays qui se situe lui-même au Département fédéral de l'économie. Ensuite, il s'avère que les mesures prises dans le cadre de la loi fédérale sont en lien étroit avec l'économie, puisqu'elles influencent directement l'approvisionnement de cette dernière et son activité en cas de crise. Et enfin, les autorités concernées ont conclu que l'efficacité des mesures cantonales de protection de la population ne devait pas être influencée par des contraintes fédérales touchant à des domaines bien particuliers et différents en matière d'approvisionnement. Il n'empêche, et vous avez pu le constater en lisant le projet de loi, que toutes les synergies pourront être utilisées entre les divers organes d'intervention en cas de crise. Je suis très optimiste et je suis convaincu que cette collaboration marchera bien. On a pu voir aussi dans d'autres secteurs que cette collaboration entre les différents services fonctionne normalement très bien. De ce côté, je ne peux que rassurer M. le Député Corminbœuf.

Herr Grossrat Fasel hat das Projekt ebenfalls unterstützt. Ich danke ihm als Spezialisten in diesem Bereich. Er hat gefragt, ob der Staatsrat über Szenarien einer Risikobeurteilung verfüge. Wir haben kein offizielles Papier über eine Risikobeurteilung gemacht. In diesem Bereich ist in erster Linie der Bund zuständig. Er muss eine Risikobeurteilung vornehmen und die Kantone setzen die verschiedenen Massnahmen dann um. Der Bundesrat ist zur Zeit an der Revision des Bundesgesetzes. Er wendet sich von einer Kriegsfokussierung ab und nimmt die verschiedenen Risiken in den Blick, um auf dem neusten Stand zu sein und eine realistische Einschätzung vorzunehmen.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

—

Salutations

La Présidente. Je voudrais souhaiter la bienvenue, à la tribune, à une classe de troisième année du Cycle d'orientation de la Glâne, accompagnée de leur professeur M^{me} Rigolet. Si mes informations sont bonnes, ces jeunes sont aussi élèves de notre collègue Patrice Longchamp.

—

Projet de loi N° 278 (suite)

Première lecture

Art. 1

La Rapporteure. L'article 1 fixe l'objet, on vient d'en parler, de manière suffisamment précise. Il ne nécessite aucune remarque supplémentaire.

Le Commissaire. L'article 1 confirme bien qu'il s'agit d'une loi d'application d'une loi fédérale.

> Adopté.

Art. 2

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat est l'autorité de référence et il lui appartient de déterminer quelles autorités assureront l'approvisionnement économique du pays et la surveillance. Mais il peut aussi déléguer ses compétences à la Direction en charge de l'économie et édicter des dispositions réglementaires.

> Adopté.

Art. 3

La Rapporteure. L'article 3 crée un organe cantonal en cas de crise et je vous donne sa composition: la Direction de l'économie en assume la direction générale et elle sera accompagnée de spécialistes du SEN, du Service de la faune et de la forêt, de l'IAAG, du Service des transports et de l'environnement ainsi que de l'OCN.

Le Commissaire. Cet organe cantonal devrait être dirigé par le Service public de l'emploi et précisément par la section marché du travail de ce même service.

> Adopté.

Art. 4

La Rapporteure. Cet article a fait l'objet de discussions en commission. D'aucuns s'étonnaient que la Chancellerie d'Etat soit responsable de l'information dans ce domaine. La raison est que la Chancellerie dispose des moyens de diffusion et de gestion de ces informations et qu'elle représente le Gouvernement.

L'alinéa 1 précise qui conçoit l'information, l'alinéa 2 qui la diffuse et l'alinéa 3 reprend la loi sur l'information.

Le Commissaire. En cas de crise, le secteur ou le niveau politique est directement concerné. C'est la raison pour laquelle c'est la Chancellerie d'Etat qui doit pouvoir assurer l'information correctement et avoir une vue d'ensemble sur tous les secteurs impliqués. C'est pourquoi nous avons prévu que ce soit la Chancellerie d'Etat.

> Adopté.

Art. 5

La Rapporteure. L'article 5 concerne les communes. Comme dit dans l'entrée en matière, il n'est pas prévu de coûts supplémentaires ni de besoins en personnel. Les communes sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent et il n'est pas prévu non plus de créer de nouvelles entités, puisqu'il y a la protection civile, le corps des sapeurs-pompiers et l'organe communal de conduite (ORCOC) et on sent que par rapport à ça il peut y avoir un répondant face au Conseil d'Etat et à la Direction en cas de crise.

Le Commissaire. Les communes constituent vraiment un élément essentiel du système d'approvisionnement cantonal. En effet, elles sont amenées à assurer à leur échelon l'approvisionnement de la population en instaurant un office communal. Elles peuvent aussi collaborer entre elles et le Conseil d'Etat est d'accord avec le projet bis de biffer la parenthèse. Nous sommes d'accord que ce sont vraiment les communes qui ont une autonomie pour s'organiser elles-mêmes et le Conseil d'Etat est donc d'accord de biffer la parenthèse.

La Rapporteure. J'ai omis de vous signaler que la commission propose une modification qui vise uniquement à alléger le texte et le Conseil d'Etat s'y rallie. Donc, je vous propose d'accepter cet article selon le projet bis de la commission.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 177.

Art. 6 et 7

> Adoptés.

Art. 8

Le Commissaire. Es gilt festzuhalten, dass das Amt für den Arbeitsmarkt diese Aufgabe wahrnehmen muss.

> Adopté.

Art. 9

> Adopté.

Art. 10

La Rapporteuse. La commission propose une modification de l'alinéa 2 afin de préciser que c'est bien l'organe cantonal qui est responsable d'une éventuelle réquisition de biens. Donc, je vous propose d'accepter cet article selon le projet bis de la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission et est d'accord avec cette modification.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Art. 11

> Adopté.

Art. 12

Le Commissaire. Pour l'instant, il n'y a pas de conséquence budgétaire. Il y a une personne au Service public de l'emploi qui est engagée à peu près à 0,3 EPT par année; en tant normal c'est le budget ordinaire, mais en tant de crise il y aura des crédits spéciaux qui bien évidemment devront être demandés au Grand Conseil.

> Adopté.

Art. 13 et 14

> Adoptés.

Art. 15, titre et considérants

La Rapporteuse. L'entrée en vigueur était prévue au 1^{er} janvier 2012, donc le Conseil d'Etat fixera celle-ci comme il le souhaitera.

Le Commissaire. Comme l'organisation fonctionne déjà maintenant, il n'y a pas vraiment urgence de la mettre en vigueur mais je proposerai au Conseil d'Etat, si vous l'acceptez aujourd'hui, de la mettre en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

Chapitre 1

La Rapporteuse. Confirmation des débats de la première lecture.

Le Commissaire. Bestätigung der ersten Lesung.

> Confirmation de la première lecture.

Chapitre 2 à 4, titre et considérants

> Confirmation du résultat de la première lecture.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations par 100 voix sans oppositions ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en p. 177.

BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 100.

—

Motion M1119.11 Eric Collomb (soutien fiscal à la création d'entreprises)¹

Prise en considération (retrait)

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). En préambule, permettez-moi brièvement de réexpliquer ce que veut cette motion. Cette motion demande une taxation différée pour les personnes physiques qui soutiennent la création d'entreprises. Comment? Eh bien une personne physique pourra mettre jusqu'à 100 000 francs dans le capital d'une société. Bien entendu, ces 100 000 francs seraient exonérés de l'impôt l'année où ceux-ci sont déposés dans le capital d'une nouvelle société, puisqu'il ne s'agirait là que de nouvelles sociétés.

Il y a trois gagnants dans ce système et c'est pour cela que celui-ci est à mon avis intéressant. Les premiers gagnants, bien entendu, sont les nouvelles entreprises. Ceux qui ont créé une entreprise savent très bien que trouver un capital, de l'argent frais pour créer une entreprise est extrêmement difficile. Avec cet apport d'un capital que je qualifierais de capital de proximité, de l'argent frais qui viendrait finalement de personnes physiques, on amènerait aux entreprises du capital plus facile, qui leur permettrait par la suite aussi de démarcher les banques et de trouver et lever un peu plus facilement des fonds auprès des banques.

Le deuxième gagnant est bien sûr la personne physique qui aura investi jusqu'à 100 000 francs dans une nouvelle société. Cette personne physique va bien entendu se soulager de l'impôt au moment où elle aura investi ces 100 000 francs. Elle payera l'impôt le jour où elle retrouvera son capital, pour autant qu'elle le retrouve, parce que bien sûr l'idée c'est aussi que la personne physique laisse ces 100 000 francs dans le capital de la société.

Et puis quoi qu'en pense le Conseil d'Etat, l'Etat est aussi gagnant dans cette aventure puisqu'avec ce mécanisme on arriverait à créer de nouvelles sociétés. Et créer de nouvelles sociétés, c'est créer de l'emploi, l'emploi c'est payer des salaires, c'est payer de l'impôt, ce sont aussi de nouveaux impôts sur le bénéficiaire et le capital de ces nouvelles sociétés. Dire que l'Etat est perdant dans cette aventure, c'est faux.

Mais je suis malheureusement obligé de retirer cette motion, parce que la loi sur l'harmonisation des impôts directs ne permet pas ce mécanisme. Donc, ça ne servirait à rien d'aller de l'avant avec une telle motion qui serait contraire au droit fédéral.

Par contre, au passage, j'aimerais dire que je suis tout de même un peu déçu du peu d'enthousiasme qu'a montré le Conseil d'Etat pour cette motion. En période électorale, on entend très souvent «soutien aux PME, création de nouvelles sociétés, économie forte»; les élections passées, plus personne! Et je pense que là, il faudrait quand même une fois qu'on réfléchisse à la chose; le soutien aux entreprises est primordial. J'ai comme l'impression quand même que le Conseil d'Etat a pris un certain plaisir à enlaidir la mariée, on est comme ça au moins sûr de ne pas avoir besoin de l'épouser. On reparlera de ce sujet parce que j'ai l'intention de déposer une initiative cantonale. Je suis déjà en contact avec un député vaudois et je souhaite qu'on arrive à déposer plusieurs initiatives cantonales pour mener à bien ce projet. Il faut savoir qu'en 2002, le conseiller national Charles Favre avait déjà tenté l'expérience au niveau du National et le Conseil fédéral avait répondu que ce sujet serait traité en 2008 avec la nouvelle réforme de l'imposition des entreprises. Eh bien ce sujet a été laissé de côté. Donc, je pense qu'il serait bon aujourd'hui de revenir avec ce projet. En tout cas, je reviendrai et j'espère que le Conseil d'Etat sera un peu mieux disposé qu'il ne l'a été l'automne dernier.

> Cette motion étant retirée, cet objet est ainsi liquidé.

—

¹ Déposée et développée le 25 mai 2011, BGC juin 2011 p. 1326; réponse du Conseil d'Etat le 29 novembre 2011, BGC février 2012 p. 331.

Motion M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander
(déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI)¹

Prise en considération (retrait)

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). Le but premier de notre motion partait du principe que les rentiers et les rentières AVS/AI sont confrontés à une baisse importante de leur revenu, par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de leur rente. Nous rappelons encore une fois que les rentiers AVS/AI à revenus modestes ont droit aux déductions comme celles figurant sous les codes 4110, 4130 et sous le code 6910, selon les informations fiscales fournies par le Service des contributions. Ces tables font mention de déductions pour cette catégorie de rentiers. Par contre, dès que le montant atteint 53 000 francs pour le rentier vivant seul et sans enfant, il n'y a plus de déductions et pour le rentier marié ou vivant seul avec enfant(s), le montant maximum est fixé à 57 000 francs. Donc, après avoir passé sur ces déductions courantes, les bénéficiaires qui déclarent un revenu supérieur aux tranches mentionnées sur les tables n'ont plus aucune possibilité de déduire ne serait-ce que le moindre franc, ce qui nous fait dire qu'il y a là une certaine différence de traitement entre bénéficiaires de rentes. Nous constatons que chaque adaptation des rentes AVS ne correspond pas à l'augmentation incessante des coûts de la vie et de la santé et que la rente elle-même n'est réadaptée que l'année suivante ou tous les deux ans, ce qui est encore une fois un préjudice. Nous faisons remarquer encore que le prix des loyers, alors même que les intérêts hypothécaires sont actuellement au plus bas, ne cessent d'augmenter et compriment de plus en plus le porte-monnaie de chacun des rentiers.

En conclusion, même si notre motion ne contenait pas de justes arguments juridiques ou ne correspondait pas à de justes expressions, nous aurions souhaité que les bénéficiaires de l'AVS, dont les revenus sont supérieurs à ceux retenus pour les déductions supplémentaires, puissent déduire à leur tour un montant forfaitaire, voire tarifaire. Il nous est regrettable de constater que l'Administration des finances n'affiche que peu ou pas de reconnaissance envers les rentiers(ères) AVS/AI, car une première motion allant presque dans le même sens a déjà été rejetée. Aussi, en raison des arguments développés par ladite Administration et du peu de considération qu'il est fait de cette motion, nous avons décidé de la retirer.

> Cette motion étant retirée, cet objet est ainsi liquidé.

—

Motion M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard
(déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique)²

Prise en considération

Brodard Vincent (*PS/SP, GL*). Il ne sera pas dit que cette noble assemblée ne puisse pas s'exprimer sur des questions fiscales ce matin, je peux déjà vous dire que nous n'allons pas retirer cette motion. J'aimerais tout d'abord, pour justifier la présence de M. Georges Godel (*rires*), remercier ce conseiller d'Etat pour la réponse qui a été apportée à cette motion. A sa lecture, j'ai appris un certain nombre de choses, par exemple en ce qui concerne les règles de l'harmonisation fiscale. Mais je dois vous avouer que la déception a rapidement pris le relais, en découvrant les arguments qui ont été avancés pour démontrer une prétendue complexification du système fiscal, au cas où la motion serait acceptée. Cela prête à rire lorsqu'on découvre dans la loi que le chapitre consacré aux déductions va globalement de l'article 25 à l'article 36 et donc une augmentation du nombre d'articles ou de paragraphes n'aurait pas été si grave que cela. Mon collègue David Bonny va revenir tout à l'heure sur des arguments développés par le Gouvernement quant aux diverses pratiques concernant les subventions, je ne m'étendrai pas là-dessus.

Permettez que je relève aussi l'ironie dont fait preuve le Conseil d'Etat quant à l'argument d'un prétendu effet d'arrosoir d'une telle déduction fiscale: soit un enfant pratique le sport ou la musique et la famille a, à ce titre, droit à une déduction, dans le cas contraire il n'y a pas de déduction. Ce n'est pas du tout un effet d'arrosoir. Cela m'amène également au chapitre de la réponse qui me semble le plus sujet à critique, celui qui a été consacré à de prétendus problèmes d'application non négligeables. Une société sportive, musicale ou culturelle reconnue, c'est tout simplement une société ou une association qui dispose de statuts et qui répond aux critères définis dans le code civil. Il n'y a pas besoin d'imaginer des obstacles administratifs inutiles pour noyer le poisson. Selon le Gouvernement, seul donnerait droit à une déduction l'enfant effectivement actif dans la société, la chorale ou le club sportif, à l'exclusion de pantouflards motivés par le

¹ Déposée et développée le 23 août 2011, *BGC* p. 1771; réponse du Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, *BGC* février 2012 p. 338.

² Déposée et développée le 9 septembre 2011, *BGC* p. 1772; réponse du Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, *BGC* février 2012 p. 340.

seul appât du gain fiscal, ça c'est le pompon! Je me demande pourquoi on n'a pas appliqué le même critère pour filtrer les déductions fiscales dont bénéficient les membres des partis politiques? Il faudrait le proposer et je me réjouis déjà des futures campagnes électorales et de votations. Il y aura sans doute pléthore de candidats et du monde dans les rues pour justifier d'un engagement sans faille.

Je termine avec ces considérations et je vous recommande, avec une majorité du groupe socialiste, d'accepter cette motion.

Grandjean Denis (*PDC/CVP, VE*). A l'image du Conseil d'Etat, le groupe PDC-PBD trouve qu'il est préférable d'agir par le biais de subventions versées par la collectivité publique directement aux sociétés ou aux intéressés. Il est également à relever que la législation cantonale sur le sport prévoit, pour les associations et les clubs, la gratuité des infrastructures sportives pour les activités à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans. Il y a lieu aussi de relever les parents qui inscriraient un enfant uniquement pour la déduction fiscale et l'enfant ne serait que très peu actif dans la société.

Pour terminer, je dirais que j'ai été entraîneur, membre de comités et président de sociétés sportives. Pour les enfants de notre Veveyse, nous avons toujours demandé des cotisations modiques pour les enfants et c'est encore le cas actuellement: 10 francs par année, alors que j'étais président du club sportif Vallée du Flon. Un jeune recevait des prestations pour environ 250 francs par année. Nous organisons des lotos, des courses, des manifestations pour garder des finances saines et la totalité des membres travaillent bénévolement pour le club. Le canton et les communes doivent aider les sociétés et pas directement les parents, car ce sont les sociétés qui font le travail.

Le groupe PDC-PBD va refuser à l'unanimité cette motion.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a examiné avec attention cette motion de nos collègues Bonny et Brodard, mais il fait siennes les considérations du Conseil d'Etat et refusera cette motion.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le groupe Alliance centre gauche a été très embêté à la lecture de la motion de nos collègues du groupe socialiste et ce pour la raison suivante.

Le but de la motion, comme souligné par tout le monde, est tout à fait louable et je crois que ces activités doivent pouvoir être suivies et soutenues. Par contre, il y a un problème

de stratégie générale qui va à l'encontre de tout ce que nous avons souhaité depuis longtemps. Nous le voyons, nous le voyons aussi ce matin dans différentes autres motions: d'une manière générale, nous nous sommes toujours opposés comme groupe, à l'augmentation de déductions fiscales dans le sens où elles sont anti-sociales. Nous l'avons déjà démontré à de nombreuses reprises. Dans ce sens-là, de telles déductions fiscales profitent en premier lieu aux hauts revenus et non pas aux bas revenus. Donc, le principe de base a été de dire: pour pouvoir soutenir de manière systématique des familles qui sont dans des situations difficiles – nous avons déjà même proposé, par exemple au niveau de la fiscalité, de ne plus faire les déductions fiscales sur le revenu imposable, mais sur le montant de l'impôt à payer et il faut poursuivre dans cette logique en donnant des incitations positives dans le sens du subventionnement, mais surtout ne pas reprendre les éléments qui sont courants en disant qu'on baisse la fiscalité pour favoriser des activités.

Malheureusement, avec ces considérations, c'est à l'unanimité que le groupe Alliance centre gauche va refuser cette motion.

Wüthrich Peter (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical a examiné la motion visant la déduction fiscale des cotisations pour les enfants qui s'inscrivent dans une chorale, une société sportive, musicale ou artistique. Le but en soi est louable. Promouvoir les activités sportives, musicales ou artistiques, soutenir les sociétés qui proposent ce genre d'activités est une très bonne démarche. Mais le moyen choisi n'est à notre avis pas le bon. Il ne faut pas utiliser le droit fiscal mais bien procéder par des subventions. Et là, en tant que syndic, je suis bien placé pour savoir que les communes ont assez de moyens pour subventionner les cotisations des jeunes, soutenir les sociétés locales ou encore proposer par leurs propres moyens des activités du genre. Je pense entre autres au soutien des enfants inscrits au Conservatoire. Le groupe libéral-radical voit aussi un problème d'application. Qui décide si une société est reconnue? Est-ce qu'on met en place une nouvelle démarche administrative? De plus, que prouve l'inscription? Qui contrôle si l'enfant est vraiment actif? Bref, soutien oui, mais pas via le droit fiscal.

Le groupe libéral-radical va rejeter cette motion.

Bonny David (*PS/SP, SC*). Je tiens à faire part de mes liens d'intérêts puisque je suis père de deux enfants engagés dans des sociétés sportives. Cela dit, je remercie du grand intérêt que vous portez à cette motion et je souhaite y apporter les précisions et compléments suivants:

Il est vrai que dès que l'on traite une motion fiscale, les éléments sont techniques et peuvent parfois poser quelques problèmes, mais j'espère vous apporter les réponses nécessaires.

Tout d'abord, il s'agit de voter sur une intention, celle de proposer une déduction fiscale dégressive en fonction du revenu imposable pour les parents qui ont des enfants inscrits dans une société sportive, chorale, musicale ou artistique. Les détails pourront toujours être discutés lors de l'inscription de cette intention dans la loi.

Ensuite, cette motion se veut une aide clairement ciblée en faveur des classes moyennes et des personnes défavorisées. En corollaire, cela signifie que les hauts revenus ne devraient pas bénéficier de cette déduction car ils n'en ont pas besoin. Et là je réponds à la remarque de mon collègue Benoît Rey.

Il est aussi évident que si dans le cadre d'une société il n'y a pas de cotisation versée ou à verser pour un enfant, il ne peut pas y avoir de déduction. De même, je ne vois pas très bien l'intérêt, comme le relèvent certains, d'inscrire un enfant dans une société, de payer une cotisation et ensuite de se demander si l'enfant est actif ou non dans la société. Ce qui compte finalement, c'est le versement ou non de la cotisation. On a parlé beaucoup d'aide, de subventionnement et les déductions fiscales souhaitées seraient une aide efficace pour les parents des classes moyennes et défavorisées, mais aussi pour les sociétés, car à lire la réponse du Conseil d'Etat, et vous l'avez toutes et tous fait, certaines sociétés touchent manifestement des subventions, d'autres pas. Des formes de soutien existent pour des parents ou des enfants inscrits au Conservatoire, mais comparé au Conservatoire, ces mêmes aides n'existent pas pour tous les parents dont les enfants pratiquent par exemple un sport. Je n'ai jamais entendu que les juniors inscrits au FC Praroman-Le Mouret ou au FC Vuisternens-devant-Romont, voire au Volleyball-Club de Düdingen ou encore au Club des lutteurs d'Estavayer-le-Lac par exemple touchent d'un organisme d'aide sportive 150 francs chaque année pour chaque jeune inscrit afin de diminuer les cotisations. Je ne connais pas non plus beaucoup de clubs, et là je réponds à mon collègue Denis Grandjean, qui ont des cotisations de 10 francs. Par contre, j'en connais de nombreux qui tournent autour des 400 francs. Que la LoRo intervienne subsidiairement c'est très bien et je la félicite, mais c'est à l'Etat de contribuer à cette aide pour ceux qui en ont besoin et cette motion y répond.

La motion proposée permet une déduction d'impôts en toute transparence et en toute simplicité, puisque le coupon de

bulletin de versement, voire l'attestation du club font foi. Ce n'est pas compliqué.

Et puis samedi matin, à la rue de Romont à Fribourg, en faisant quelques courses malgré le froid polaire qui régnait, j'ai rencontré des parents qui m'ont remercié pour le dépôt de cette motion, espérant évidemment qu'elle aboutisse. J'imagine que tel est également le cas des jeunes qui se trouvent avec nous ce matin. Ils m'ont aussi fait remarqué à juste titre, et permettez-moi de le rapporter, que les membres du Conseil d'Etat qui demandent de rejeter cette motion ont certainement été tout heureux de pouvoir déduire fiscalement leurs cotisations et dons versés à leurs partis politiques respectifs et que les mêmes membres disent «niet» quand il s'agit d'aider par une autre déduction de nombreux parents qui parfois jusqu'à plusieurs reprises par semaine, amènent leurs enfants en répétition ou aux entraînements, sans compter les week-ends de compétition. Ces mêmes parents auraient de la peine à comprendre une réponse négative des députés à l'encontre de cet objet, puisque nous aussi nous pouvons bénéficier de déductions fiscales depuis cette année pour nos contributions versées à nos partis et ceci jusqu'à la concurrence de plusieurs milliers de francs. Il semble donc tout à fait légitime de faire une telle demande de déduction fiscale, même si le Conseil d'Etat fait référence à la LHID qui mentionne qu'on n'admettra pas d'autres déductions, mais qui se garde bien de mentionner que les déductions fiscales pour enfant de droit cantonal y sont réservées. Ce qui nous permet à juste titre de demander, afin de donner suite à la déduction fiscale pour enfants qui existe déjà, une seconde qui serait complémentaire à l'existante et qui permettrait une déduction fiscale régressive pour les enfants inscrits dans une chorale, un club sportif, une société musicale ou artistique. La concrétisation de notre attention n'est donc pas insurmontable, c'est une question de bonne volonté et cela ne me paraît vraiment pas compliqué.

Pour conclure, il s'agit d'une motion simple, qui touche tous les enfants qui s'engagent dans des sociétés dans le canton de Fribourg, une motion qui soutient les parents des enfants concernés, mais aussi une motion qui soutient le sport, l'art, la chorale, l'art musical, ainsi que de nombreuses sociétés artistiques fribourgeoises.

Eh bien, pour toutes ces personnes qui s'engagent, soutenons cette motion.

Godel Georges, Directeur des finances. Tout d'abord, permettez-moi de remercier MM. les Députés David Bonny et Vincent Brodard pour ne pas avoir retiré leur motion, ça me permet de pouvoir enfin répondre (*rires*). Et je répondrai

quand même aux deux motionnaires précédents puisqu'ils ont fait des critiques sur l'administration et sur le Conseil d'Etat. Je précise à M. le Député Gander que la proposition ou la réponse vient du Conseil d'Etat et non de l'administration. C'est le Conseil d'Etat qui assume sa responsabilité.

Et j'aimerais dire à M. le Député Eric Collomb, lorsqu'on parle d'électoratisme, enfin ça vaut aussi pour l'autre bien entendu, vu que vous les avez retirées je me demande si ce n'était pas de l'électoratisme en définitive (*rires*)...

Venons-en maintenant à la motion de MM. David Bonny et Vincent Brodard. MM. les Députés motionnaires, vous avez raison d'affirmer qu'un enfant, dans une société, demeure un gage de développement harmonieux et une meilleure intégration dans la vie de tous les jours. Comme vous l'avez bien dit, c'est également positif sur la santé physique. Par contre, je suis surpris lorsque vous, M. le Député Bonny, vous avez répondu à M. le Député Benoît Rey, en définitive ce qui compte c'est de voir si la cotisation a été payée. Ça me surprend un petit peu car ce n'est pas ça le but premier. Le but premier c'est de participer à des sociétés, qu'elles soient culturelles ou sportives. Indépendamment de la LHID, qui ne permet pas les déductions souhaitées, puisqu'elle n'autorise pas de déductions aux parents dont l'enfant fait partie d'une société, qu'elle soit culturelle ou sportive, vous conviendrez avec moi que le but des motionnaires est avant tout extra-fiscal. Il s'apparente à un mode de subventionnement par l'impôt. Pour atteindre le but souhaité, il faut plutôt agir par ce qui existe déjà, certains l'ont souligné, à savoir le sport facultatif qui est subventionné par les communes et l'Etat, la LoRo Sports, les aides cantonales reversées aux associations et clubs sportifs. Je rappelle en outre qu'il existe la gratuité des infrastructures sportives pour les activités à but non-lucratif pour les jeunes de moins de 20 ans. Je ne vais pas encore expliquer toutes les aides qui existent. Mais il y a les subventions, notamment par la Direction de l'instruction publique, des affaires culturelles et du sport, par exemple pour le Conservatoire et d'autres choses.

En résumé et en définitive, les solutions proposées de subventionner par l'impôt, vous l'aurez constaté, même si l'idée des motionnaires part d'une bonne intention, n'est pas adéquate. Par conséquent, je vous demande, au nom du Conseil d'Etat, de refuser cette motion.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 71 voix contre 25; Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 25.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 71.*

Se sont abstenus:

Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB). *Total: 2.*

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

Rapport N° 288 donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants¹

Discussion

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Le groupe PDC-PBD a examiné avec attention le postulat déposé par Gabrielle Bourguet et Jacqueline Brodard et partage leurs préoccupations. Il remercie le Conseil d'Etat pour son rapport qui lui semble néanmoins quelque peu maigre. En effet, le groupe attendait des réponses sur le sujet dans sa globalité et non uniquement sur les quatre pistes de réflexion proposées. Ainsi nous ne ressentons pas une réelle préoccupation du Conseil d'Etat dans ce domaine, qui est pourtant une réalité.

En ce qui concerne les structures d'accueil extrafamilial, le groupe se réjouit que la nouvelle loi sur les structures d'accueil améliore l'accessibilité aux prestations de garde et offre un soutien financier. Il est satisfait des fonds accordés pour soutenir la création des places d'accueil extrafamilial. A ce titre, toutefois, nous relevons que les exigences que requiert le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) sont élevées, ce qui pourrait mettre en péril la création de places d'accueil dans certaines communes. De plus, il est vrai que le renforcement des structures d'accueil ne résoudra pas à lui seul le problème mais il est un maillon essentiel dans le processus.

Prestations ciblées au niveau de l'orientation professionnelle: le groupe se réjouit que les mesures actuelles soient utilisées, ce qui démontre un besoin.

Soutien financier à la réinsertion professionnelle par le biais de bourses: le groupe PDC-PBD attendra le rapport concernant le projet-pilote «chèque-formation». Néanmoins, il espère que la prise en compte de personnes qualifiées par une formation terminée puisse aussi être intégrée dans cette démarche. En effet, certaines mères de famille ne retrouvent pas d'emploi dans leur profession car elles ont décroché par rapport aux exigences du marché du travail. Un bilan de compétences aide à redonner confiance mais s'il démontre une adéquation entre sa profession apprise et le marché du travail, aucun soutien financier pour un réajustement du niveau n'est possible. Ce cas de figure n'est de loin pas absent, il est connu des services sociaux et touche particuliè-

rement les mères de famille qui recherchent un travail après un divorce.

Encouragement des entreprises à engager des personnes concernées: notre but est de permettre à des personnes de sortir d'une impasse avec le soutien d'une forme d'outils qui a déjà fait ses preuves et non de mettre en concurrence l'aide aux jeunes, aux personnes de plus de 55 ans et aux parents. Sur le long terme, une personne qui retrouve un emploi, qu'elle soit jeune ou moins jeune, est un bien pour la personne elle-même, sa famille et la société.

Ces quatre points proposés étaient des pistes de réflexion et non une liste exhaustive des mesures possibles pour résoudre cette problématique. Le Conseil d'Etat conclut que les mesures prises sont importantes. Le groupe PDC-PBD constate, quant à lui, que si toutes les éventualités deviennent réalité, les mesures devraient alors combler le vide actuel. Néanmoins, si tel n'est pas le cas, les pères et les mères de famille ayant une formation terminée et qui ont décroché du monde du travail dans lequel ils exerçaient, resteraient alors sur le carreau et mettraient ainsi leur situation familiale et financière en péril. Néanmoins, et avec ces considérations. Le groupe PDC-PBD prend acte du rapport.

Pythoud Chantal (*PS/SP, GR*). Nous remercions le Conseil d'Etat pour sa réponse et vous transmettons ici nos brèves remarques.

Le groupe socialiste salue les mesures proposées afin d'augmenter l'offre de places en crèches et pour l'accueil extrascolaire ainsi que l'amélioration des déductions fiscales. Ces mesures permettront sans doute à de futurs ou à de jeunes parents de poursuivre leur activité professionnelle. Mais, que fait-on pour les pères ou mères qui, aujourd'hui, après avoir consacré 10, 15 ou 20 ans à leur famille, souhaitent reprendre leur activité professionnelle? Ceux-là même qui n'ont pas pu bénéficier de telles mesures méritent qu'aujourd'hui nous les aidions à réintégrer le monde du travail. Le groupe socialiste veut soutenir les mesures favorisant la réinsertion professionnelle de ces parents. L'augmentation de 0,2 EPT pour l'orientation professionnelle a tout son sens.

Concernant le soutien financier par le biais de bourses, nous regrettons que la limite d'âge soit de 40 ans et que l'octroi de subsides de formation ne soit pas accordé pour des cours de perfectionnement servant à réajuster le niveau de connaissances. Dans ce sens, nous espérons que le projet du système «chèque-formation» puisse pallier ce manque. Des mesures financières d'encouragement aux entreprises pour l'engage-

¹ Texte du rapport pp. 261ss; postulat déposé le 11 novembre 2009, BGC p. 2383.

ment de ces personnes nous semblaient pourtant favorables. Nous regrettons que cette possibilité n'ait pas été retenue.

Par ailleurs, la loi sur le chômage prévoit que des personnes contraintes à chercher un emploi suite à un divorce ont droit à nonante indemnités et bénéficient de l'encadrement des offices régionaux de placement. Ne serait-il pas possible d'offrir des prestations similaires à ces parents?

Avec ces remarques, le groupe socialiste prend acte de ce rapport et remercie la commissaire du gouvernement de sa réponse.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la suite donnée par le Conseil d'Etat au postulat Jacqueline Brodard et Gabrielle Bourguet sur la réinsertion professionnelle des pères et des mères qui ont quitté leur emploi. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat fait état des nombreuses mesures d'aide existantes et du soutien financier qu'il leur accorde.

On peut toujours être meilleur, il est vrai, mais il faut aussi compter sur d'autres aspects dans ce domaine. De nombreuses personnes – pères et mères – de par leur volonté personnelle et leur responsabilité individuelle ont le souci de maintenir, voire d'améliorer leurs compétences pour rester attractives sur le marché du travail. Il ne faut pas oublier non plus la formation continue dispensée par les entreprises qui, par ce biais-là, prennent aussi leurs responsabilités à ce niveau-là.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical prend acte de ce rapport et remercie le Conseil d'Etat.

Garghentini Python Giovanna (PS/SP, FV). Le postulat de M^{mes} Brodard et Bourguet demandait également quelles mesures complémentaires pourraient être prises pour favoriser la réinsertion professionnelle des pères et des mères qui quittent leur emploi pour s'occuper de leurs enfants. Je tiens à préciser que sur ce sujet j'ai un intérêt professionnel car je suis codirectrice à Espace Femme – Frauenraum, qui est un lieu de rencontres, de conseils et de formation pour les femmes suisses et immigrées. A Espace Femme, nous avons une consultation professionnelle qui aide les femmes dans leur recherche d'emploi. Nous recevons environ trois cents femmes par année. L'expérience du terrain nous montre que les femmes qui ont quitté leur emploi perdent confiance en elles et pensent ne plus être capables de réintégrer le monde du travail. Une mesure qui faciliterait leur réinsertion est de leur donner la possibilité de faire un stage en entreprise. Espace Femme a d'ailleurs développé un projet dans ce sens avec un bilan de compétences, un stage et un suivi person-

nel. Ce projet pourrait rapidement être mis sur pied si nous trouvons un financement.

Donc si le Conseil d'Etat y voit un intérêt, nous sommes là!

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Tout d'abord, je dois préciser que le rapport du Conseil d'Etat doit être complété au point 2.4, 3^e paragraphe où il y a en effet lieu de préciser que la mesure concernant les jeunes s'inscrivait dans le cadre du plan de relance de l'économie fribourgeoise et qu'elle était limitée au 31 décembre 2009, mais qu'elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 et qu'une nouvelle prolongation est en discussion. Le montant qui a été mis à disposition pour cette mesure était, à fin 2011, de 1 800 000 francs.

Le Conseil d'Etat, contrairement à ce que pense M^{me} la Députée Meyer, partage les préoccupations des députées Bourguet et Brodard sur la réinsertion des pères et des mères qui ont interrompu leur activité professionnelle pour une période éducative même s'il y a quand même lieu de constater que nous sommes là face à un changement de société.

En 1990, on constatait que dans 60% des familles, seul l'homme avait une activité lucrative. En 2000, ce n'était plus que 34% des familles où seul l'homme avait une activité lucrative et le nouveau recensement fédéral va certainement confirmer cette tendance. Par ailleurs, il y a lieu de relever également qu'en Suisse c'est 79,9% des femmes, qui ont des enfants entre 6 et 14 ans, qui travaillent. Notre canton, le Conseil d'Etat l'a dit dans son rapport, dispose déjà de nombreuses mesures qui permettent de soutenir les pères et les mères qui souhaitent reprendre une activité professionnelle, mais le Conseil d'Etat entend renforcer, voire développer ces différentes mesures. Des premières mesures ont déjà été prises pour favoriser les structures d'accueil, qui sont extrêmement importantes puisqu'elles permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. Des mesures ont été prises, notamment dans le domaine de l'orientation professionnelle pour adultes. Là, dans le cadre du plan gouvernemental, l'intention est de renforcer encore cette aide. C'est un équivalent plein-temps qui est proposé pour renforcer les conseils pour les adultes. D'ailleurs, vous avez pu constater dans le rapport ... et c'est confirmé dans les chiffres 2011 où ce sont 1472 adultes qui ont reçu soutien et conseil des services d'orientation professionnelle. Parmi ces personnes-là, nous avons 944 femmes et 528 hommes. 779 consultations concernaient l'orientation des adultes, les plans de carrière ou une nouvelle orientation, 39 avaient pour objectif une réorientation professionnelle.

Nous avons également le souhait de renforcer les bilans de compétences, d'étendre cette possibilité aux hommes, aux pères qui sont restés à la maison. C'est important qu'on puisse avoir une égalité dans ce domaine-là. D'ailleurs, l'Etat soutient Espacefemme dans les missions qui lui sont données dans le cadre de l'accompagnement des femmes, aussi en matière de réinsertion et nous sommes prêts à discuter d'un éventuel autre projet. Mais en tout cas également à soutenir les bilans de compétences pour les hommes.

Concernant le projet-pilote des «chèques-formation», nous allons prochainement soumettre un rapport au Conseil d'Etat, ensuite au Grand Conseil, pour répondre à la motion des députés Siggen et Ganioz. Les premiers constats sur les trois mois du projet-pilote sont extrêmement convaincants. C'est 70 chèques qui ont ainsi pu être octroyés dont 55 à des femmes. Je le rappelle, le projet-pilote était opérationnel uniquement en ville de Fribourg et dans le district de la Glâne. L'objectif du Conseil d'Etat est de développer ces «chèques-formation» dans l'ensemble du canton et de proposer, dans le cadre des prochains budgets des montants afin de pouvoir renforcer cette mesure qui permet vraiment de répondre à une des préoccupations de réintégration sur le marché du travail. Bien sûr, le Conseil d'Etat entend examiner le dispositif, les mesures qui vont être renforcées, les évaluer, voire renforcer encore des mesures pour davantage soutenir les hommes et les femmes qui ont stoppé leur carrière professionnelle pour une période éducative.

Concernant la question des bourses, plus précisément l'âge des bénéficiaires, le canton de Fribourg va déjà au-delà de l'Accord intercantonal qui va, pour les projets de bourses, jusqu'à 35 ans. Le canton de Fribourg l'a étendu à 40 ans. Il est faux de dire qu'on ne peut pas profiter de ces bourses pour une réinsertion. Il est toujours possible d'obtenir une bourse pour un deuxième CFC, voire une troisième CFC. Je rappelle qu'au-delà de 40 ans, la possibilité d'un prêt est toujours ouverte. Des discussions sont toujours possibles.

La LACI est un outil important d'aide à la réinsertion. En effet les hommes et femmes qui ont arrêté leur activité professionnelle pour une période d'éducation de leurs enfants peuvent bénéficier pendant un délai cadre de quatre ans – durant lesquels ils ne peuvent pas bénéficier d'indemnités chômage s'ils n'ont pas pu prouver une période de douze mois de cotisations – de toutes les mesures du marché du travail, c'est-à-dire de la formation, des cours, d'un «refresh» de formation. Là, un appui important est fait: c'est un entretien avec le conseiller en orientation, un examen de la situation avec l'homme ou la femme pour voir quelles sont ses compétences à améliorer pour qu'il ou elle puisse réintégrer le

monde du travail. On peut aussi avoir là des stages en entreprise. Des mesures sont donc disponibles. Par contre, c'est vrai, elles ne le sont que pour autant que cette femme ait un enfant âgé de moins 10 ans. Il faut se réinscrire au chômage juste avant que l'enfant ait 10 ans mais ça laisse quand même une bonne marge d'appréciation. A partir de 10 ans, c'est vrai qu'il y a peut-être moins besoin de présence à la maison. En tout cas, une reprise professionnelle peut être envisagée.

En ce qui concerne l'extension de la LACI à la question de la libération des conditions relatives à la période de cotisations comme c'est fait pour les personnes qui se trouvent face à un divorce, là, c'est la loi fédérale qui donne le cadre. Il est impossible de déroger à la loi fédérale. Cependant, je rappelle que la libération des conditions relatives à la période de cotisations ne concerne pas seulement les personnes qui sont confrontées à un divorce, mais aussi les personnes qui ont une formation scolaire, une reconversion, un perfectionnement professionnel, une maladie, un accident, une maternité ou encore qui se trouvent confrontées au décès de leur conjoint. Là aussi, l'éventail est assez large.

Avec toutes ces mesures, nous devons pouvoir accompagner les hommes et les femmes qui souhaitent retrouver une activité professionnelle après avoir consacré du temps à leurs enfants. C'est avec ces remarques que je vous invite à approuver ce rapport.

La Présidente. La suite directe ayant été acceptée, nous n'avons pas à voter sur ce postulat. Nous prenons donc acte de ce rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

Motion populaire MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'impôt ecclésiastique)¹

Prise en considération

La Présidente. Cette motion populaire a abouti, conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques. Elle est maintenant traitée comme une motion parlementaire. Toutefois, les règles sur l'urgence ne sont pas applicables. Je vous donne lecture du résumé de cette motion populaire.

¹ Dépôt et développement le 21 juillet 2011, BGC février 2012 pp. 377ss; réponse du Conseil d'Etat le 13 décembre 2011, BGC février 2012 pp. 352ss.

«Par motion populaire, munie de 308 signatures valables, déposée le 21 juillet 2011 et transmise au Conseil d'Etat le 29 août 2011, les Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois demandent au Gouvernement de présenter au Grand Conseil une modification de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. Celle-ci doit être modifiée afin que l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique soit facultatif pour les personnes morales, disent les motionnaires, au motif que les personnes morales sont imposées malgré le fait qu'elles ne font et ne peuvent pas faire partie des Eglises. La motion populaire ne vise pas à porter préjudice aux Eglises mais veut laisser le choix aux personnes concernées. Alors qu'une personne physique choisirait d'être librement soumise à l'impôt ecclésiastique, une personne morale devrait impérativement payer cet impôt, disent les motionnaires. Ils estiment par ailleurs qu'il s'agit d'une égalité de traitement, de justice et d'Etat de droit. «Chacune et chacun reste libre, si c'est sa décision, de soutenir les Eglises comme bon lui semble. La motion populaire veut garantir ainsi ce choix pour toute personne, qu'elle soit physique ou morale.»

Ackermann André (*PDC/CVP, SC*). Je m'exprime au nom du groupe PDC-PBD qui refusera à l'unanimité cette motion populaire. La motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux est dans l'air du temps d'une société qui se veut simplificatrice à outrance et qui tend de plus en plus à vouloir tout uniformiser avec pour résultat que notre société y perd ses racines.

Le groupe PDC-PBD partage entièrement les arguments développés par le Conseil d'Etat à l'appui du rejet de cette motion populaire. Accepter cette motion, c'est prendre le risque de mettre en péril tout ou partie des activités très importantes que nos Eglises exercent dans les domaines sociaux et culturels en plus de leurs tâches habituelles, culturelles et liturgiques. Je ne citerai ici qu'un seul exemple concret à l'appui de cette argumentation, c'est celui des Conférences Saint-Vincent-de-Paul, largement financées par nos paroisses, qui permettent une aide subsidiaire importante à des personnes nécessiteuses, aide qui peut être accordée de manière souple, rapide et non bureaucratique; je dirais aussi de manière très chaleureuse.

Même si je ne suis pas juriste et encore moins bien sûr un spécialiste du droit constitutionnel, je rappellerai ici que le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises le fait que l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique est compatible avec notre Constitution fédérale, se basant sur l'argument qu'un tel impôt ne pouvait pas violer la liberté de conscience et de croyance garantie par notre

Constitution fédérale, attendu que cette liberté ne peut protéger que des personnes physiques et qu'ainsi les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de ce droit.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à refuser cette motion populaire.

Girard Raoul (*PS/SP, GR*). Le groupe socialiste a débattu assez longtemps de cette motion populaire. Quand je dis «longtemps débattu», je devrais plutôt dire longuement discuté, tant la plupart des arguments sont allés dans la même direction.

Tout d'abord, nous relevons que le terme «facultatif» utilisé ici dans ce contexte s'apparente clairement à un abandon pur et simple de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique. A partir de là, notre groupe craint fortement, si la motion était acceptée, que les sommes encaissées à ce jour ne disparaissent. Et cela nous inquiète bien sûr lorsque l'on sait le rôle important que jouent les Eglises tant dans le domaine du social que dans le domaine culturel ou patrimonial. Sans cette manne financière importante, les Eglises devront, à n'en pas douter, limiter au maximum leur soutien. Cela engendrera soit un abandon de certaines activités ou alors un report de charges sur d'autres collectivités.

Indépendamment des croyances des uns et des autres, nous devons relever le rôle important que jouent encore aujourd'hui les Eglises dans notre société. Il s'agit de bien réfléchir avant de prendre une décision qui engendrerait des conséquences directes sur la vie sociale et culturelle de nombreux Fribourgeois. Lorsque l'on parle de la vie sociale et culturelle, on parle clairement ici de la qualité de vie des habitants et les personnes morales ont, j'en suis persuadé, tout intérêt à ce que la population bénéficie de la meilleure qualité de vie possible.

Au-delà de ces considérations qui reconnaissent aux Eglises un véritable rôle dans notre société, notre groupe rappelle que ce sujet a déjà été traité dans cette salle, tout d'abord par la Constituante et ensuite par une précédente motion. A chaque fois, les arguments que je viens de donner l'ont emporté.

Vu que le Tribunal fédéral n'a pas remis en doute la constitutionnalité de cet impôt, notre groupe refusera cette motion populaire.

Waeber Emanuel (*UDC/SVP, SE*). Le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à suivre la proposition

du Conseil d'Etat, c'est-à-dire à refuser cette motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois.

Als ehemaliger Pfarreipräsident und Delegierter der kantonalen Kirchenversammlung scheint es mir wichtig, folgende drei Aspekte in den Vordergrund zu stellen.

Erstens: Eine Übernahme pastoraler Aufgaben und die Unterstützung karitativer Einrichtungen wären in Zukunft sehr stark gefährdet.

Zweitens: Die soziale, kulturelle und spirituelle Funktion der Kirche würde völlig an den Rand gedrängt und die bisher geleisteten Arbeiten vernachlässigt.

Und schliesslich der dritte Aspekt: Die heute von der Kirche getragenen und erbrachten vielfältigen Leistungen müssten vom Staat übernommen werden, was höhere Ausgaben und einen höheren administrativen Aufwand seitens des Staates bedeuten würde. Schliesslich würde die Kompetenz der Kirche in ihrem Kernbereich desavouiert.

C'est pour ces raisons que notre groupe vous invite à refuser cette motion.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). Ich will gleich einleitend festhalten, dass diese Motion und ihre allfällige Annahme – wovon ich nicht mehr so überzeugt bin – in keiner Weise gegen die Kirchen gerichtet ist. Im Gegenteil: Die Arbeit unserer Kirchen wird sehr wohl auch durch uns sehr geschätzt und honoriert. Es bleibt aber gleichzeitig festzuhalten, dass viele andere Organisationen und Kirchen ebenfalls wichtige Arbeit verrichten, auch ohne Steuergelder.

Certes, d'autres générations ont une vision différente de la société, y compris la façon de soutenir les Eglises. Par contre, la motion des Jeunes libéraux-radicaux vise uniquement à corriger une situation d'injustice entre personnes morales et personnes physiques. En effet, comment voulez-vous justifier qu'un entrepreneur avec sa société individuelle doive payer un impôt ecclésiastique et par contre, en tant que personne physique, il ait possibilité de se faire exonérer? Dans sa réponse, le Conseil d'Etat argumente que cet impôt est compatible avec la Constitution fédérale. Cela n'est pas du tout contesté mais, dans le même paragraphe, il relève que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la liberté de conscience et de croyance quant au paiement de l'impôt. Cette contradiction est à expliquer ou elle est en tout cas discutable. Je ne vous cache d'ailleurs pas que notre groupe est très partagé sur le sujet.

Le groupe libéral-radical est également d'accord avec les soucis des Eglises et du Conseil d'Etat par rapport à la perte des rentrées fiscales. Quelle importance cette perte représenterait est évidemment bien difficile à prévoir. Je tiens ici à relever que l'impôt ecclésiastique prélevé auprès des personnes morales a augmenté, de 2002 à 2010, de 5,3 à 10,8 millions. Je doute personnellement que les prestations ont également doublé durant la même période.

Pour conclure, je rappelle que la motion ne veut pas la suppression de l'impôt, mais bel et bien un assujettissement facultatif des personnes morales aux impôts ecclésiastiques comme pour les personnes physiques. D'ailleurs, c'est une situation que l'on trouve dans beaucoup d'autres cantons.

Avec ces considérations, une courte majorité du groupe libéral-radical vous propose l'acceptation de la présente motion.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche est très partagé quant au sujet de cette motion populaire et aura donc le choix de son vote. L'objet soulevé et discuté par cette motion populaire qui nous est soumise aborde un sujet sensible dans le paysage de la politique fribourgeoise et pas seulement dans celle-ci. Preuve en est qu'au niveau fédéral, le Tribunal fédéral a confirmé une jurisprudence selon laquelle l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique est compatible avec la liberté de conscience, comme vient de le dire mon collègue Ith.

Cette décision, cette question a été acceptée aussi dans le cadre de notre nouvelle Constitution adoptée en 2004 par le peuple fribourgeois. Il faut aussi relever, c'est là un élément de réflexion important qui devrait tous ici nous interpeller ce matin, le fait que les Eglises reconnues, en dehors de leurs activités propres bien entendu, rayonnent par leur engagement social, voire même culturel. Alors chacune et chacun d'entre nous est bien sûr libre d'accepter cette remarque. Les membres de la Constituante suggéraient même que cet impôt contribuait au «ciment social»; ça c'est, à mon avis, un élément important!

On ne va pas ouvrir là un large débat sur le fond du problème, partant du constat que chaque canton y va aussi de sa propre réflexion. On nous dit aussi, dans la réponse du Conseil d'Etat, qu'environ 225 000 personnes se retrouvent sous les bannières des Eglises catholique-romaine et réformée. Et les autres Fribourgeois? Eh bien, il faut aussi en tenir compte et il faut aussi tenir compte notamment, dans cet ordre d'idées, de la religion musulmane, qui émerge aussi, des Eglises orthodoxes russe, grecque, de l'Eglise orthodoxe des Gaules qui va bientôt arriver sur nos terres. Tout cela

m'amène à la réflexion de vous dire que si l'impôt ecclésiastique provenant des personnes morales pouvait aussi servir à maintenir une paix confessionnelle, à maintenir une meilleure entente réciproque et contribuer à une société tolérante et respectueuse des différences, il n'y a pas lieu de le supprimer.

Bernadette Hänni-Fischer (PS/SP, LA). Ich war Mitglied des Verfassungsrates und kann mich an die Debatte zur Frage des Verhältnisses des Staates zur Kirche gut erinnern. Das Ergebnis war, dass die grosse Mehrheit keine Trennung von Staat und Kirche wünschte. In der Freiburger Verfassung wurde im Artikel 140 festgehalten, dass Staat und Gemeinden die gesellschaftliche Bedeutung der Kirchen und Religionsgemeinschaften anerkennen. Wie der Staatsrat in seiner Antwort schreibt, hat das Bundesgericht in seiner ständigen Praxis nie zugelassen, dass sich juristische Personen auf das Grundrecht der Religionsfreiheit berufen können. Die Europäische Kommission der Menschenrechte vertrat die gleiche Meinung. In einem neuen Entscheid aus dem Jahre 2010 schreibt das Bundesgericht, dass der Verfassungsgeber der neuen Bundesverfassung von 1999 an der Kirchensteuerpflicht juristischer Personen nichts ändern und insbesondere das Bundesgericht nicht zur Aufgabe seiner bisherigen Praxis zwingen wollte. Diese Verfassung ist heute nicht einmal zwölf Jahre alt. Bei der Besteuerung juristischer Personen die religiösen Überzeugungen der dahinter stehenden natürlichen Personen zu berücksichtigen, widerspräche dem Umstand, dass juristische Personen selbständige Subjekte darstellen, die von den natürlichen Personen getrennt sind.

Eine Steuerbefreiung juristischer Personen hätte konkrete Folgen. Ich möchte ein paar wenige Beispiele hervorheben.

1. Zu erwarten wäre eine Reduktion oder die Aufgabe der Leistungen der Kirchen, verbunden mit einem Stellenabbau bei Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern. Der Staatsrat hat den Betrag der Steuereinnahmen der katholischen und der reformierten Kirche mit jährlich gut 10 Millionen Franken beziffert. Es ist davon auszugehen, dass die wenigsten juristischen Personen weiterhin Steuern bezahlen würden und dass dieses Geld der Öffentlichkeit somit verloren ginge.
2. Zu erwarten wäre somit eine Erhöhung der Kirchensteuer für natürliche Personen oder, mit der Umlagerung der Aufgaben auf den Staat, eine Erhöhung der zivilen Steuer.
3. Zu erwarten wären mangelnde Mittel für die traditionelle Aufgabe der Kirchen auf der religiösen, spirituellen Ebene. Die meisten von uns - auch wenn wir

nicht eifrige Kirchengängerinnen oder Kirchengänger sind - schätzen es, dass wir unsere Werthaltung und/oder unseren Glauben im Rahmen traditionsreicher und traditionsbewusster Institutionen pflegen und ausdrücken können. Denken wir an gewisse besondere Ereignisse im Leben des Menschen wie zum Beispiel an eine Beerdigung. Der formale Rahmen einer kirchlichen Feier erlaubt eine würdige Zeremonie mit der nötigen Distanz. Es kann niemand bestreiten, dass die moralischen und ethischen Grundsätze unseres Kulturkreises durch 2000 Jahre jüdisch-christliches Denkens geprägt sind.

4. Zu erwarten wären mangelnde Mittel einerseits für die vielfältigen sozialen Aufgaben der Kirche, zum Beispiel die Unterstützung von Kinderkrippen, Jugendvereinen, Kirchenchören etc., und andererseits auch bei der Pflege des Kulturerbes. Man denke an die vielen religiösen, eng mit unserer jüdisch-christlichen Kultur verbundenen Bauten, die einen hohen kulturellen und architektonischen Wert haben.

Ich persönlich und die Sozialdemokratische Fraktion mit mir, wie mein Vorredner Raoul Girard bereits gesagt hat, lehnen daher die Volksmotion der Jungfreisinnigen ab.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). J'interviens ici à titre tout à fait personnel par rapport à cette motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux. Nombre d'entre vous dans ce Parlement ont visité la France voisine et ont certainement pu constater, lors de leurs visites culturelles, l'état de délabrement de certains lieux de culte, spécialement dans les campagnes françaises.

L'impôt ecclésiastique est facultatif en France. Les Eglises ne disposent donc d'aucun moyen pour leur entretien. Ainsi tout un patrimoine est en passe de «passer à trépas». Il n'en est heureusement pas de même dans notre canton. Si l'on traverse nos campagnes, que ce soit dans les districts de la Sarine, de la Broye, de la Gruyère et j'en passe, vous verrez le soin apporté à l'entretien de notre patrimoine culturel grâce à une manne bienvenue pour les communautés par le biais de l'impôt paroissial. Imaginez, de par l'évolution du monde économique, une part de nos entreprises, qui sont aujourd'hui en mains étrangères, continuer à verser l'impôt ecclésiastique. J'en doute! A contrario, je pense que celles qui sont encore en mains locales continueront à être sensibles à nos valeurs culturelles et sociales. Voulons-nous vraiment reporter toutes ces charges d'entretien de notre patrimoine culturel un jour à l'Etat? Je ne pense pas!

Si l'on ne veut pas voir à futur un désert culturel, je vous propose de rejeter cette motion, même si elle vient des Jeunes libéraux-radicaux qui n'ont certes pas pris la mesure des conséquences négatives qu'elle peut engendrer.

Kolly Nicolas (*UDC/SVP, SA*). Cette motion étant proposée par la section jeunes du parti libéral-radical, je me permets d'intervenir comme benjamin de ce Parlement et, par conséquent, également représentant de la jeunesse de ce canton. J'ai pris connaissance de cette motion et de la réponse du Conseil d'Etat qui en découle. Je ne veux pas revenir sur les arguments du Conseil d'Etat mais je relève qu'il reconnaît le caractère d'utilité publique des Eglises. Pour ma part, j'en suis intimement convaincu! Dans une société où l'individu est toujours davantage mis sous pression, où le chômage, la maladie et d'autres tragédies peuvent nous tomber dessus du jour au lendemain, l'existence et le bon fonctionnement d'une Eglise sont, à mon sens, plus que jamais importants pour notre société et notre jeunesse. L'abolition de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales sera un coup de massue sur des Eglises qui connaissent déjà beaucoup de difficultés.

M^{mes} et MM. les Député-e-s, je refuserai cette motion et vous recommande vivement d'en faire de même.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Es ist eher ein seltenes Ereignis, dass wir eine Motion der Freisinnigen mit gutem Gewissen unterstützen können. Ich möchte diese Gelegenheit darum gerne nutzen und im Namen der kleinen Grün-Grünliberalen Minderheit sprechen, die bis jetzt nicht zu Worte gekommen ist. Ich sehe mit einem gewissen Erstaunen, welche logischen Verrenkungen in dieser Debatte bis jetzt zum Ausdruck kamen. Zur juristischen Seite: Das Bundesgericht hat zwar gesagt, dass diese Steuer erhoben werden kann. Es hat aber nicht gesagt, dass man diese Steuer nicht auch abschaffen könnte. Es gibt Kantone, die sehr gut leben ohne diese Steuer und es gibt auch Kirchen in diesen Kantonen, die die Trennung von Kirche und Staat und darüber hinaus die Erhebung dieser Kirchensteuer längst abgeschafft haben. Wenn ich mit Leuten aus den Kirchen dieser Kantone rede, sehe ich, dass dort ein viel aktiveres Engagement besteht als in jenen Kantonen, in denen die Kirchensteuer quasi zu einer halben Staatsaufgabe erklärt wird. Ich denke, dass die Trennung von Kirche und Staat der gesellschaftlichen Verantwortlichkeit der Personen nur gut tun könnte.

Ich sehe durchaus ein, dass die Kirchen erwünschte Aufgaben wahrnehmen, sei es im Bereich des Denkmalschutzes oder der sozialen Verpflichtungen und dass es durchaus schön sein kann, eine Beerdigung oder eine Hochzeit in einer

Kirche zu feiern. Ich habe auch nichts dagegen, dass Firmen dafür Firmengelder spenden, wenn sie dies tun wollen. Dies hat aber nichts damit zu tun, dass der Staat für diese Kirchen eine obligatorische Steuer erhebt, bei der diejenigen, die dieser Steuer unterliegen, nicht einmal entscheiden können, welcher dieser Kirchen die Steuer zugute kommen sollte. Es wurden in den letzten Jahren schon verschiedene Lösungen diskutiert, zum Beispiel eine Mandatssteuer als Ersatz für die Kirchensteuer, wobei jeder Steuerpflichtige – eben auch die juristische Person – sagen könnte, welcher Vereinigung diese Steuer zugute kommen soll. Das könnte ich eventuell noch unterstützen. Eine obligatorische Steuer, bei welcher nicht klar ist, wem sie zugute kommt und die nicht einmal von Staates wegen erhoben ist, ist ein Anachronismus, der den heutigen Verpflichtungen eines Staates nicht ansteht.

Meines Erachtens haben die Kirchen in Freiburg immer noch einen sehr grossen Einfluss. Ich glaube nicht, dass die Kirchen, wenn die juristischen Personen nicht mehr zwangsverpflichtet wären, sie zu unterstützen, ihre Unterstützung verlieren könnten. Wir sehen hier, dass die Unterstützung von Firmenvertretern immer noch da ist, so dass sie ihre Aufgaben auch mit gutem Gewissen weiter erfüllen könnten. Im Sinne, dass auch Freiburg einen Schritt in Richtung einer moderner organisierten Gesellschaft tun könnte, unterstützen die Grünen und Grünliberalen diese Motion der Jungfreisinnigen und danken diesen Jungen, dass sie diesen Schritt unternommen haben.

Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts. Laissez-moi d'abord vous dire en préambule le plaisir que j'ai à travailler au sein de votre très intéressante assemblée. Je n'ai malheureusement été députée que 15 jours, entre le premier et le deuxième tour des élections, mais j'ai quand même eu le plaisir de siéger dans cette salle durant quatre ans pendant la Constituante, au siège en fait occupé par M. Riedo près de ce magnifique fourneau! J'ai eu l'occasion d'être présidente de la commission VIII qui s'occupait notamment des relations entre les communautés religieuses et l'Etat. Donc le lien est fait avec la première discussion que nous avons à faire ensemble et j'espère que la collaboration sera fructueuse; je me réjouis de travailler avec le Grand Conseil.

Maintenant, pour venir aux arguments développés par les différents groupes et députés, je commencerai peut-être par répondre à M. le Député Markus Ith. En effet, si le respect du principe de la liberté de croyance est discutable pour les personnes morales – comme l'a relevé M. le Député – le prélèvement de cet impôt n'a pas été jugé incompatible avec le droit en vigueur. Pour cela, et suite à votre demande d'expli-

cations, je vous laisse vous en référer aux arguments du Tribunal fédéral.

Pour le reste, je répondrai d'emblée à M^{me} Mutter en lui disant que l'impôt de mandat a été examiné au sein de la Constituante et que c'est dans ce but qu'elle a volontairement adopté l'article 143 qui dit que la perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi; ce qui vous permet en tout temps de changer le modèle de perception des impôts.

Quant à la motion populaire elle-même, le Conseil d'Etat rejoint les arguments développés par les députés Kolly, Badoud, Chassot, Ackermann, Girard, Hänni, Waeber et est d'avis également qu'il y aurait un report de charges pour assurer le rôle des Eglises dans la société en cas d'abandon de cet impôt. Les Eglises reconnues, parallèlement à leurs fonctions liturgique et cultuelle, assument un rôle social large, notamment pour les personnes âgées, les prisonniers et les personnes en difficulté. Le rapport culturel a, depuis longtemps, grandement façonné l'identité du canton de Fribourg, un pays chantant, émaillé de chapelles plus charmantes les unes que les autres! Malheureusement, on n'a pas la cathédrale de Notre-Dame de Paris qui, elle, est quand même en bon état, M^{me} Badoud!

C'est dans cet esprit de conservation des traditions que le Conseil d'Etat vous recommande de ne pas exempter les personnes morales de l'impôt ecclésiastique et donc de rejeter la motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion populaire est refusée par 82 voix contre 12. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Schmid (LA, ACG/MLB), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Sutter (SC, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 12.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corninbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV,

PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Griwet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 82.*

Se sont abstenus:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 4.*

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

Mandat MA4022.11 Michel Losey/Pierre-André Page/Fritz Glauser/Ueli Johner-Etter/Michel Zadory/ Gilles Schorderet/Sébastien Frossard/ Daniel Gander/Fritz Burkhalter/Stéphane Peiry (demande d'adhésion du Gouvernement fribourgeois à l'Association suisse pour un secteur agro-alimentaire fort [ASSAF])¹

Prise en considération (retrait)

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). La signature d'un accord de libre-échange agricole entre la Suisse et l'Union européenne est toujours un sujet d'actualité et pose un problème majeur pour non seulement les agriculteurs de ce pays, mais également pour tous les secteurs qui se situent en amont et en aval de la production agricole. La perte de revenu du secteur agricole serait conséquente et est évaluée entre 35 et 60% suivant les structures des entreprises agricoles. Le Gouvernement fribourgeois n'a, sur ce sujet, pas pu contredire ces projections, qui sont avancées par différentes études réalisées par l'Union suisse des paysans ou encore par l'Ecole polytech-

¹ Déposé et développé le 25 mars 2011, BGC mars 2011 p. 732; réponse du Conseil d'Etat le 16 novembre 2011, BGC février 2012 p. 344.

nique fédérale de Zurich. Ces projections sont dramatiques et vont créer un véritable tsunami dans le paysage économique fribourgeois.

Les milieux favorables à un tel accord de libre-échange préconisent le salut pour l'agriculture suisse par la production des spécialités, autrement dit, de produits alimentaires de niche pour l'exportation. En clair, cela signifie que la Suisse produira beaucoup moins et que l'approvisionnement alimentaire de notre population se fera avec des produits «malbouffe» importés. La santé de notre population est ainsi mise en péril. La Suisse n'est pas seulement un îlot de cherté pour la consommation, elle est aussi un îlot de coûts de production élevés. Avec les accords de libre-échange, nous devrions, par exemple, concurrencer des produits provenant de Pologne où les salaires des employés agricoles sont dix fois plus bas qu'en Suisse.

Pour un pays comme le nôtre, qui importe déjà 40% de sa nourriture, miser sur une agriculture exportatrice n'est vraiment pas la bonne solution. L'aspect de la souveraineté alimentaire, dernièrement approuvée par les Chambres fédérales, doit être le fil conducteur de la politique agricole future.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat fribourgeois argumente le refus de ce mandat par le fait que l'adhésion à l'Association suisse pour un secteur alimentaire fort (ASSAF), une organisation privée, lui pose problème. Dans les discussions préalables à ce débat, avec plusieurs députés et membres du gouvernement, j'ai ressenti un fort soutien et une grande compréhension pour nos soucis liés à cet accord. La pierre d'achoppement dans ce mandat reste l'adhésion à une organisation privée et pas le manque de soutien à l'agriculture fribourgeoise soucieuse de son futur.

Comme la discussion au niveau national sur un abandon des négociations d'un tel accord est avancée et pour éviter toute mauvaise interprétation consécutive au refus du mandat, nous avons décidé de le retirer.

> Ce mandat étant retiré, cet objet est ainsi liquidé.

—

> La séance est levée à 11 h 05.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

—

Quatrième séance, vendredi 10 février 2012

Présidence de M^{me} Gabrielle Bourguet, présidente

SOMMAIRE: Assermentation. – Postulat P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d’enseignant-e-s aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité ?); prise en considération. – Projet de loi N° 269 d’application du code civil suisse (LACC); 2^e lecture et vote final. – Motion populaire 1510.11 Parti chrétien social (plus de démocratie en matière nucléaire); prise en considération. – Postulat P2094.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry (sécurité d’approvisionnement en électricité); prise en considération (retrait). – Postulat P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du travail détaché: plus de moyens pour plus de contrôles); prise en considération. – Mandat MA4027.11 Nicolas Rime/Daniel Brunner/François Roubaty/Ursula Schneider Schüttel/Bernadette Hänni-Fischer/Hugo Raemy/Nicolas Repond/Xavier Ganioz/ Andrea Burgener Woeffray/Guy-Noël Jelk (halte au gaspillage de l’électricité); prise en considération (retrait). – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 101 députés; absents: 9.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Solange Berset, Gaétan Emonet, Raoul Girard, Michel Losey, Hugo Raemy, Ralph Alexander Schmid et Erika Schnyder.

Sont absents sans justification: MM. Pierre-Alain Clément et Marc-Antoine Gamba.

M^{mes} et MM. Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Georges Godel et Maurice Ropraz, conseillères et conseillers d’Etat, sont excusés.

Assermentation

Assermentation de M^{mes} et MM. Benoît Chassot, Caroline Gauch, Mélanie Imhof, Daniel Unterehrer, René Bossel, Jean-Pierre Levrat et Madeleine Merkle, élu-e-s par le Grand Conseil à diverses fonctions judiciaires lors de la séance du 7 février 2012.

> Il est procédé à la cérémonie d’assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Mesdames et Messieurs, vous venez d’être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du Canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et je vous souhaite beaucoup de satisfaction

dans l’exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. (*Applaudissements!*)

Postulat P2089.11 Nadia Savary-Moser (Pénurie d’enseignant-e-s aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?)¹

Prise en considération

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). En premier lieu, je tiens à remercier le Conseil d’Etat pour le soin qu’il a apporté à mon postulat et pour sa réponse d’entrée en matière. Je me réjouis qu’il partage la préoccupation que je porte à cette question. D’ailleurs j’ai aussi pris acte de la réponse qu’il a donnée à la question de mes collègues Pierre-André Page et Claire Peiry-Kolly, «diplôme d’enseignant en cours d’emploi» (QA 3404.11). Faisant référence à l’article de la Liberté, paru trois mois après le dépôt de mon postulat, je suis dans le même état d’esprit que vous, M^{me} la Commissaire, pas inquiète mais soucieuse. Je suis soucieuse de pouvoir faire face à une démographie croissante tout en continuant d’offrir une école de qualité aux élèves de notre canton. Je prends note de votre analyse d’une situation tendue et pas d’une pénurie d’enseignants. Permettez-moi toutefois de mettre un bémol car je suis préoccupée par cette situation plus que chaotique et réelle de la diminution depuis quelques années du nombre des dossiers d’enseignants pour les postes à repourvoir ainsi que par cette grande difficulté à pouvoir assurer des remplacements de qualité. Soucieuse aussi de voir une grande majo-

¹ Déposé et développé le 12 mai 2011, BGC mai p. 1065; réponse du Conseil d’Etat le 20 décembre 2011, BGC février 2012 p. 363.

rité d'enseignants sortant de la HEP prendre une autre voie ou pour une part de retourner dans leur canton respectif. Soucieuse enfin, comme tout parent, de pouvoir avoir des réponses à toutes ces interrogations légitimes de la prise en charge de nos enfants fribourgeois. Sans entrer à nouveau dans les détails sur le développement de mon postulat, je me permets toutefois d'apporter une précision. Je n'affirme pas que la féminisation du corps enseignant avec un accroissement des temps partiels, accentue encore cette pénurie. Je loue même cette flexibilisation du temps partiel pour autant qu'elle se situe entre 40 et 100%. Nous savons toutes et tous que dans notre société actuelle, elle permet une coordination avec les obligations familiales. Mais je dis simplement que cet état de fait serait une opportunité encore plus incitative dans le cadre d'un tandem d'enseignants pour pallier aux difficultés de remplacement. Dans la réponse du Conseil d'Etat, j'ai aussi pris acte que ce dernier ne partage pas forcément tous mes arguments et c'est donc avec intérêt, si le Grand Conseil me suit, que je vais prendre connaissance de sa réponse dont je lui suis d'avance très reconnaissante. C'est avec ces quelques considérations sur un sujet sensible, important et d'actualité que j'incite mes collègues députés à accepter mon postulat.

Krattinger-Jutzet Ursula (PS/SP, SE). Lehrermangel ist an gewissen Schulen eine Realität. Die Situation ist sowohl bei Stellvertretungen als auch bei Festanstellungen sehr angespannt. Das Problem stellt sich nicht nur im Kindergarten und in der Primarschule, sondern auch auf der Orientierungsschulstufe. Die SP-Fraktion nimmt das vorliegende Postulat mit folgenden Bemerkungen an.

Der Bericht, den der Staatsrat erstellen will, soll sich auf die gesamte obligatorische Schulzeit beziehen, nicht nur auf die Kindergarten- und Primarschulstufe, sondern auch auf die OS. Denn vor allem Lehrer für Naturwissenschaften sind auf OS-Stufe sehr rar. Es ist jedes Jahr ein Konkurrenzrennen, welche Schule die frei werdenden Stellen mit gut ausgebildeten Lehrpersonen besetzen kann. Im Bericht sollte auch stehen, wie man den Lehrerberuf attraktiver machen kann. Das Kerngeschäft einer Lehrerin muss das Unterrichten sein. Dies ist heute mit dem ganzen Drumherum leider immer weniger der Fall. Auch sollte das Entwicklungspotential, respektive die Karriereplanung des Lehrberufs aufgezeigt werden. Weiter muss gefragt werden, warum der Staatsrat die Order von 40/60 Prozent bei Neuanstellungen gegeben hat. Bei Neuanstellungen müssen die lokalen Behörden eine Lehrperson zu mindestens 40 Prozent anstellen. Es gibt aber viele junge Mütter und Väter, gute Lehrerinnen und Lehrer, die nur 20 Prozent arbeiten wollen, dafür aber sehr flexibel sind, Stellvertretungen zu übernehmen. Durch das 40-Pro-

zent-Prinzip gehen den Schulen viele wertvolle, mit der jeweiligen Schule vertraute Stellvertretungen verloren. Ein vierter Punkt, der auch im Bericht behandelt werden sollte, betrifft die Frage, wieso so viele deutschfreiburger Jugendliche die PH in Bern besuchen. Was bietet die PH Bern, was Freiburg nicht zu bieten hat? Diese Frage ist wichtig, da die Absolventen der PH Bern oft in dieser Region bleiben und nicht nach Freiburg zurück kommen, wodurch sie an unseiner Schulen fehlen. Mit diesen Bemerkungen nimmt die SP-Fraktion das Postulat an.

Longchamp Patrice (PDC/CVP, GL). Suite aux difficultés rencontrées tant au niveau de l'école enfantine que primaire, afin de trouver des enseignants diplômés pour assumer des remplacements, M^{me} la Députée Savary interpelle le Conseil d'Etat afin de savoir s'il y a pénurie ou non d'enseignants. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relève que, grâce à certaines mesures déjà prises, il n'y a pas encore de pénurie puisque aujourd'hui chaque classe de ce canton a un ou deux enseignants à sa tête. Toutefois, il confirme que la situation est tendue et qu'un rapport sur la question serait utile. Dans ce but, le Conseil d'Etat propose d'accepter ce postulat et notre groupe ira également dans ce sens. A titre personnel, je me permets encore de vous poser deux questions, M^{me} la Conseillère d'Etat directrice, pouvez-vous nous en dire plus concernant les mesures déjà prises pour pallier à ce problème des remplaçants ou des remplacements et serait-il possible, comme l'a demandé ma collègue du parti socialiste, d'étendre votre rapport sur la question en englobant la situation telle qu'elle est vécue au niveau des cycles d'orientation de notre canton. D'avance merci de votre réponse et j'ai terminé.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Erlauben Sie mir, dass ich zuerst meine Interessenbindung deklariere: Ich bin Lehrperson an der Primarschule Murten. Im Namen der SVP-Fraktion nehme ich zum vorliegenden Postulat Stellung.

Leichte Entspannung, aber keine Entwarnung, so könnte man die momentane Situation auf dem Lehrstellenmarkt im Kanton Freiburg bezeichnen. Der Staatsrat bestätigt diese Situation in seinen Antworten zum Postulat Savary und auf die Anfrage von Pierre-André Page und Claire Perry-Kolly. In der Antwort auf die Anfrage, wie diese angespannte Situation zu entschärfen sei, wird eine Massnahme mit Quereinsteigern vorgeschlagen. Mit Quereinsteigern allein lässt sich der strukturelle Lehrpersonenmangel nicht beheben. Panikartige Notmassnahmen sind zu vermeiden, denn jede Notmassnahme muss sich gegenüber Schülerinnen und Schülern und gegenüber den Berufsansprüchen der Lehrpersonen rechtfertigen lassen. Es braucht ein weitsichtiges

und dauerhaftes Massnahmenpaket, um dem Lehrermangel entgegenzuwirken. Deshalb erwarten wir, dass folgende Punkte in einem allfällig zu erarbeitenden Bericht beleuchtet werden.

Erstens: Bei der Analyse der Stellensituation der Lehrpersonen in der Primarschule muss auch diejenige der Orientierungsschule mitberücksichtigt werden, wie die Vorrednerin der SP bereits erwähnt hat.

Zweitens: Eine kritische Analyse der Arbeits- und Rahmenbedingungen für den Lehrerberuf ist erforderlich. Hier möchten wir im Besonderen auf die stark zunehmende Feminisierung im Lehrerberuf hinweisen. Diese Tendenz wirft Fragen auf.

Drittens: Die Bedingungen für Wiedereinsteigerinnen und -einsteiger sind zu überdenken.

Und viertens: Wie kann das Ansehen des Lehrerberufes in der Gesellschaft verbessert werden?

Im Massnahmenpaket muss auch berücksichtigt werden, dass die Qualität in den Schulen erhalten bleibt und das Ausbildungsniveau auf keinen Fall gesenkt werden darf. Um sich ein vollständiges Bild der zu koordinierenden Massnahmen zur Behebung des Lehrermangels zu machen, ist unseres Erachtens ein umfassender Bericht über das Vorgehen erforderlich. Deshalb unterstützt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei die Überweisung des Postulats an den Staatsrat einstimmig.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical soutiendra ce postulat, car il donne ainsi au Conseil d'Etat l'occasion de se pencher sur un problème qui va en s'accroissant. Les difficultés pour engager des enseignants existent depuis quelques années. Avant on pouvait choisir le meilleur des candidats. Maintenant, à cause du manque de candidats, de postulants, on doit prendre le seul candidat qui se présente. Contrairement à la prise de position du Conseil d'Etat, la pénurie n'existe pas seulement pour les remplaçants mais aussi pour trouver des titulaires de poste. Il faut savoir que pour un poste qui a été mis trois fois au concours sans résultat, la commune a le droit de prendre un remplaçant. Ainsi la pénurie des remplaçants n'est que la conséquence de la pénurie des titulaires. Le groupe libéral-radical demande que dans son rapport le Conseil d'Etat se penche sur les questions suivantes: Est-ce que la formation à la HEP donne aux élèves suffisamment d'outils pour affronter la réalité du terrain ? Certains élèves de la HEP ne se sentent pas suffisamment prêts ne préfèrent-ils pas continuer à l'Université pour

se spécialiser et ensuite enseigner au CO. Le fait d'avoir mis une formation spéciale pour les premiers degrés et une autre pour les quatre derniers n'a-t'il pas une incidence sur la pénurie? Les enseignants des premiers degrés ne se sentent pas capables d'enseigner dans les niveaux supérieurs. Du coup ils ne postulent que pour les postes de leur niveau. Est-ce que les nombreuses réformes introduites ces dernières années n'ont pas rendu la profession moins attractive ? Par exemple les projets d'établissement n'empiètent-ils pas trop sur l'autonomie de l'enseignant ? Est-ce que l'introduction des responsables d'établissement n'a pas créé des tensions ? Augmentation de compétence pour le responsable, alors que les unités de décharge doivent être reprises par les autres enseignants. Est-ce que les enseignants sont suffisamment formés pour affronter les comportements difficiles de certains élèves dont le nombre augmente et affronter aussi l'attitude intrusive et critique des parents? Finalement est-ce que les autres HEP des autres cantons connaissent-elles les mêmes difficultés ? Si non pourquoi, si oui est-ce que le concept général de formation devrait-il être revu ? Il semble donc important pour le groupe libéral-radical que le Conseil d'Etat se penche sur ces questions et nous dise comment il envisage de mettre un terme à cette pénurie. Le groupe libéral-radical soutiendra donc ce postulat.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Ich möchte einleitend meine Interessensverbindung offenlegen: Ich bin Gemeinderat und verantwortlich für das Ressort Bildung. Das Mitte-Links-Bündnis teilt die Feststellungen von Frau Nadia Savary-Moser. Eine vertiefte Analyse, warum so viele junge Lehrpersonen ihren Beruf nicht ausüben, ist angebracht. Es gibt zu wenig Lehrpersonen im Kindergarten und an der Primarschule. Wie sieht die Situation bei den Schulischen Heilpädagogen (éducation des enseignants spécialisés) und an der OS aus? Zusätzlich wäre es wünschenswert, wenn vor allem an der Primarschule mehr Männer unterrichten würden. Eine Offenlegung der Gründe für die Stellvertretungen könnte interessant sein. Aus all diesen Feststellungen unterstützen wir das Postulat.

Als Lösungsansätze für das Problem der Stellvertretungen möchten wir folgende Anregungen mitgeben. Erstens: Lehrpersonen, die vorzeitig vollständig in Pension gehen, sollten weiterhin Stellvertretungen machen können. Dies könnte die Situation bei der Suche von Stellvertretungen entspannen. Diese Möglichkeit wurde beim neuen Gesetz der Pensionierung leider ausgeschlossen.

Zweitens: Lehrpersonen mit Teilpensen sind oft flexibel und offen für Stellvertretungen. Kleine Teilpensen sollten auch

für Kindergärtnerinnen möglich sein. Momentan ist jedoch eine Pensenaufteilung von 80/20 nicht möglich.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Ce postulat et la situation actuelle m'interpellent. En tant que syndic d'une commune où on a bien sûr à fournir des enseignants à nos classes, j'ai un sentiment un peu amer. Pour quelle raison, et j'aimerais bien entendre M^{me} la Commissaire du gouvernement sur cet élément-là, ai-je le sentiment que la HEP snobe les candidats à l'enseignement ? Et j'en veux pour preuve un exemple. J'ai formé, à la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, une apprentie de commerce qui a fait sa maturité, qui a brillamment réussi et dont l'objectif était de devenir enseignante. Elle s'est inscrite à la HEP et paraît-il, il y a trois ans, comme il y avait trop de candidatures elle a dû faire une année passelle. Depuis le premier jour, on lui a fait comprendre qu'elle n'était pas encore à la HEP, qu'elle n'était surtout pas à la HEP et tout au long de cette année, elle travaillait à temps partiel chez moi, j'ai pu poser des questions et je me suis rendu compte que vraiment on n'avait pas envie de ces jeunes qui avaient envie de se former. Et on parlait déjà de l'introduction de la deuxième année enfantine. Donc j'ai le sentiment qu'on a snobé ces jeunes qui étaient motivés à devenir enseignants, à tel point qu'elle a abandonné un mois avant les examens et cela m'a choqué. A l'époque je voulais intervenir, j'avais posé des questions, puis finalement on a décidé de laisser aller, peut être qu'il y avait d'autres éléments qui avaient fait que cette fille a souhaité tout d'un coup arrêter cette année-là. Franchement, j'ai le sentiment qu'on a dégoûté cette fille de devenir enseignante. Voilà ce que j'avais envie de témoigner aujourd'hui et je pense qu'il y a effectivement quelque chose à faire et je vous invite en tout cas chers collègues à soutenir ce postulat.

Chassot Isabelle, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport. Le postulat de la députée Nadia Savary met en lumière une préoccupation bien réelle pour l'administration et la politique scolaire. L'adéquation entre le nombre de personnes diplômées pour enseigner et le nombre de places de travail à disposition est loin d'être simple à assurer. Il y a quelques années, de nombreux jeunes diplômés se trouvaient au chômage. Ma direction avait participé à des programmes d'occupation pour ces personnes. Depuis quelques années maintenant on observe que la problématique s'est inversée. Il n'est aujourd'hui plus aussi évident qu'avant de trouver des professionnels diplômés pour occuper des postes fixes et il est également de plus en plus difficile d'en trouver pour effectuer des remplacements. Comme l'indique le Conseil d'Etat dans sa récente réponse à la question des députés Pierre-André Page et Claire Peiry-Kolly, la rentrée scolaire 2011 des écoles enfantines, des écoles primaires,

des écoles du cycle d'orientation, des écoles spécialisées, des gymnases et écoles de commerce à plein temps, ainsi que des écoles de culture générale a en effet été marquée par un accroissement de près de 700 élèves par rapport à l'année scolaire précédente. Parmi ceux-ci, on compte notamment quelque 229 élèves supplémentaires à l'école enfantine, augmentation liée à l'introduction échelonnée des deux années écoles enfantine dans l'ensemble des cercles scolaires du canton et 315 élèves supplémentaires à l'école primaire. Du fait des départs naturels du personnel enseignant et de l'ouverture des nouvelles classes, ce sont 202 postes d'enseignement, 136 dans la partie francophone et 66 dans la partie alémanique qui ont été mis au concours pour l'école enfantine et l'école primaire durant le printemps 2011. Environ la moitié de ces postes concerne un plein temps. Ces postes sont dans la plupart des cas occupés par des enseignants et enseignantes titulaires des diplômes requis, anciens diplômés des écoles normales ou diplômés délivrés depuis quelques années par les hautes écoles pédagogiques. Il est vrai que cette année, les candidats et candidates se sont fait plus rares et il a fallu procéder à plusieurs mises au concours successives pour un même poste. Tous les postes ont néanmoins été repourvus par du personnel compétent, dûment formé ou en train de terminer leur formation pédagogique et nous bénéficions en comparaison avec d'autres cantons de ce point de vue d'une situation moins difficile. C'est dans les écoles, cela a été relevé par plusieurs députés, des degrés du cycle d'orientation et des gymnases, des écoles de commerce et écoles de culture générale, que l'on recourt presque chaque année depuis longtemps à des étudiants et étudiantes achevant leur formation pédagogique. S'agissant de l'école enfantine et de l'école primaire, seul une vingtaine de personnes non porteuses du titre adéquat ont été engagées. Cela dit, si ces personnes ne sont pas issues d'une HEP ou d'une école normale, elles sont néanmoins titulaires d'un bachelors en science de l'éducation ou d'un diplôme étranger reconnu. Elles enseignent par ailleurs en duo pédagogique avec un enseignant diplômé. Sur les 1710 enseignants titulaires de classe enfantine et primaire de la partie francophone de notre canton, cela représente 1,2% des enseignants.

Certains médias ont effectivement utilisé l'expression pénurie de personnel enseignant. Je regrette cette expression, car la réalité correspond davantage à une situation tendue. Cela dit, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la HEP ont mis en place depuis 2 ans une politique active de promotion de la profession enseignante auprès des futurs diplômés des écoles du degré secondaire II. Cette opération commence à porter ses fruits, car les inscriptions à la HEP sont nettement plus élevées qu'elles ne l'étaient les années passées. Nous avons connu l'année dernière une aug-

mentation de 60% des inscriptions, ce qui fait 171 étudiants en première année, 125 en deuxième année et 104 en troisième année, ce qui représente tout de même 40 étudiants en plus qui devraient terminer cette formation durant cette année. Et nous attendons maintenant avec intérêt les inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire, le délai de dépôt des dossiers courant jusqu'au 31 mars. Dans l'intervalle, nous avons pris un certain nombre d'autres mesures. Mais je partage l'avis qui a été exprimé de ne pas prendre de mesures précipitées dans un domaine aussi sensible, les courbes pouvant s'inverser comme je l'ai déjà indiqué. Parmi ces mesures qui ont été prises dans les mesures tout d'abord à long terme. Le nouveau système de mise à la retraite du personnel de l'Etat permettra une retraite à 50% ce qui devrait favoriser le cas échéant la sortie des enseignants du métier d'enseignant en leur permettant et en nous permettant de compter sur leur compétence pour une durée plus longue allant jusqu'à 65 ans et un certain nombre d'enseignants ont d'ores et déjà indiqué leur satisfaction quant à cette solution et leur possibilité ainsi de prolonger également leur carrière professionnelle. Il a été indiqué dans cette salle qu'il n'y aurait pas de possibilité d'engager les enseignants mis à la retraite pour des remplacements, cela est erroné. Le Conseil d'Etat a donné son autorisation pour que nous puissions les engager et d'ailleurs pour plusieurs cercles scolaires qui ont connu un décès subit d'un enseignant durant cet automne, nous avons pu engager des enseignants retraités que je tiens aussi à remercier parce que notamment ils ont modifié aussi leur plan de retraite pour cela et nous avons pu en faire bénéficier les écoles de leur vaste expérience.

Nous avons modifié le programme des cours de la HEP de façon à libérer totalement les étudiants de 2^e année le jeudi et de 3^e année le vendredi, de façon à ce qu'ils puissent assurer les réductions d'horaire des enseignants de 50 ans et plus, qui bénéficient d'une décharge de deux heures, que peuvent dès lors assumer ces étudiants. Ceci permet d'éviter d'engager le cas échéant des remplaçants extérieurs. Plus de 35 étudiants de la HEP ont saisi cette possibilité pour bénéficier d'une expérience professionnelle accrue.

Je ne connais pas le cas personnel mentionné par le député Wicht, mais il me paraît important de rappeler que nous avons des règles de reconnaissance de diplôme pour la HEP qui fait que les titulaires d'un CFC avec une expérience professionnelle, les titulaires d'une maturité professionnelle ou les titulaires des anciens diplômes des écoles de culture générale doivent passer par une passerelle, qui leur donne l'équivalence à l'entrée à la HEP, celle-ci étant assurée directement pour les porteurs d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité spécialisée. J'ignore pourquoi cette jeune personne

n'a pas poursuivi la passerelle à un mois des examens, ce qui lui aurait donné l'entrée à la HEP. Je pars de l'idée qu'un des obstacles majeurs pour pouvoir faire ce passage est le niveau de la langue partenaire demandée. C'est le plus souvent le problème pour les étudiants qui viennent de l'enseignement professionnel. Ça ne fait pas partie du programme de formation de ces élèves à l'école professionnelle et leur niveau n'est pas suffisant pour pouvoir entrer à la HEP. Je ne vous cache pas que c'est un élément sur lequel le Conseil d'Etat n'entend pas transiger. Si nous voulons mettre un concept d'apprentissage de la langue partenaire amélioré dans notre canton, il lui paraît normal d'augmenter également les compétences du personnel enseignant. C'est un point délicat, mais il marque aussi le profil des étudiants qui sortent de la HEP. Ceci me paraît nécessaire dans un canton bilingue.

Une série de mesures ont déjà été prises. Nous en envisageons encore d'autres, notamment celles qui ont été relevées dans la question des députés Pierre-André Page et Claire Peiry-Kolly au sujet de compléments de formation en emploi pour un certain nombre de personnes titulaires par exemple d'un bachelor en éducation et qui souhaiteraient par une formation complémentaire pouvoir acquérir le titre d'enseignant correspondant au degré requis. Cette opération ne peut être faite qu'ensemble, avec les autres cantons romands. Notre bassin de population serait probablement trop restreint pour installer une propre formation qui déboucherait sur un diplôme reconnu. C'est aussi un des exigences qui nous avons. Nous voulons que les diplômes puissent être reconnus, et nous voulons aussi assurer la mobilité des personnes sur l'ensemble du territoire suisse. Le rapport que propose de réaliser le Conseil d'Etat s'appuiera dès lors sur ces mesures, mais également sur les difficultés que nous avons rencontrées pour l'organisation de la rentrée scolaire 2011-2012. Elle intégrera la question de l'ensemble de l'école obligatoire, ainsi que la problématique de la gestion des remplaçants durant le premier semestre. Il devrait en outre intégrer des propositions afin d'améliorer la situation, tant en ce qui concerne les titulaires que les remplaçants.

En conclusion, je suis heureuse de l'intérêt renouvelé du monde politique pour l'école et du débat démocratique ainsi vivifié. La question du manque d'attractivité a un spectre plus large que celui de la seule attractivité pour des jeunes qui entrent dans la profession, qui tient certes également à ces conditions cadres, mais également à la reconnaissance sociale due aux enseignants et à la manière dont nous parlons d'école dans cette enceinte ou à l'extérieur. Le nombre de remarques faites ce matin correspond à ce que nous lisons également dans la presse. Je ne suis pas toujours sûre que cela donne envie d'entrer dans un métier d'enseignant. C'est pour

cela que nous essayons de dire que c'est un métier magnifique, au service des enfants, au service d'une société qui a besoin que les enfants «apprennent des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire.» Je me réjouis d'en débattre avec vous à nouveau dans le cadre du rapport.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est acceptée par 99 voix. Il n'y a pas d'opposition et pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brännimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Colomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambellet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 99.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

Projet de loi N° 269 d'application du code civil suisse (LACC)¹

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Deuxième lecture

Art. 1 à 5

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 6

Le Rapporteur. Je vous demande de confirmer le vote de première lecture, l'amendement Thomet tendant à introduire une base légale conformément à la loi sur les subventions. Il se justifie.

Le Commissaire. Je confirme les premiers débats.

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 7 à 9

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 10 à 13

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 14 à 28

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 29 à 45

- > Confirmation de la première lecture.

Art. 46

Le Rapporteur. A l'article 46, nous étions en présence de l'amendement du député Schmid qui a été refusé en première lecture. Je vous demande de confirmer le vote de la première lecture pour l'article 46.

Le Commissaire. Dans ce chapitre, M^{me} la Députée de Weck avait posé une question à laquelle je n'avais pas de réponse

¹ Message en pp. 102ss.

immédiate. Il s'agit d'une restriction des plantes, plus précisément à l'article 47 le droit d'ébrancher. Pourquoi seuls les arbres fruitiers sont-ils mentionnés? C'est inscrit dans le droit fédéral. C'est à la page 5 du message, qui dit que c'est uniquement la compétence du droit cantonal pour les arbres fruitiers et non pour les autres arbres. Nous n'avons pas repris l'ancien texte de l'article 234 puisqu'il était contraire au droit fédéral.

> Confirmation de la première lecture.

Art. 47 à 69

> Confirmation de la première lecture.

Art. 70 à 75

> Confirmation de la première lecture.

Art. 76 à 85

> Confirmation de la première lecture.

Art. 86 à 111, Titre et considérants

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 85 voix. Il n'y a pas d'opposition et pas d'abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Brunner (SE, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP),

Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Sutter (SC, ACG/MLB), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 85.

Motion populaire 1510.11 (Parti chrétien social – plus de démocratie en matière nucléaire)¹

Prise en considération

La Présidente. Cette motion populaire a abouti conformément à la législation sur l'exercice des droits politiques. Elle est maintenant traitée comme une motion parlementaire. Toutefois, les règles sur l'urgence ne sont pas applicables. Je vous donne lecture du résumé de cette motion populaire.

Par motion déposée développée le 10 mai 2011, le parti chrétien-social du canton de Fribourg et les signataires de la motion populaire donnent au Grand Conseil le mandat suivant: Dans l'esprit du préambule de la Constitution, selon laquelle le peuple fribourgeois est conscient de sa responsabilité envers les générations futures et fondée sur l'article 3 alinéa 1 lettre b, g et h de la Constitution selon lequel les buts de l'Etat sont entre autre la protection de la population, la protection de l'environnement et le développement durable, il est demandé d'élargir le référendum obligatoire et de compléter l'article 45 de la Constitution fribourgeoise comme il suit: Article 45 lettre c (nouvelle): «Sont soumis obligatoirement à un vote populaire toute loi cantonale, disposition générale et tout préavis demandé au canton par la Confédération concernant l'utilisation d'énergie ou de matière nucléaire, le transport de matière nucléaire, l'entreposage de matière nucléaire». En sont exclus le nucléaire médicale et la recherche nucléaire. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion populaire. Je vous rappelle également que selon l'article 86 lettre c de la loi sur le

¹ Déposée et développée le 15 mai 2011, BGC février 2012 p. 377; réponse du Conseil d'Etat le 3 octobre 2011, BGC février 2012 p. 352.

Grand Conseil, les motionnaires ne s'expriment pas directement devant le Grand Conseil. La discussion sur la prise en considération de cette motion est ouverte. La parole est aux groupes. Je donne la parole à M. le Député Benoît Rey.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le parti chrétien-social s'est soucie depuis de nombreuses années des problèmes d'approvisionnement énergétique et de la situation de l'énergie nucléaire en Suisse. Il a, par ses préoccupations, déposé différentes interventions, questions et postulats pour essayer de trouver des solutions à cette problématique. A la fin de l'année 2010, diverses prises de positions et divers éléments ont décidé le parti chrétien-social à demander cette motion populaire. Dans ses propositions et diverses prises de position, il y avait en particulier la prise de position du Conseil d'Etat relative à la procédure d'autorisation générale pour de nouvelles centrales nucléaires en Suisse. Je vous rappelle à ce sujet que le Conseil d'Etat avait présenté un projet de rapport au numéro 235 qu'il souhaitait ensuite soumettre à notre Grand Conseil, dans lequel le Conseil d'Etat donnait un préavis positif à de nouvelles centrales de grande puissance en Suisse. Deuxième élément lié à cette problématique, il y a eu une demande de prolongation d'autorisation non limitée de fonctionnement de la centrale de Mühleberg, à laquelle le Conseil d'Etat ne s'est pas non plus opposé. Troisième élément qui nous a fait nous poser des questions, raison pour laquelle j'en ai posé une au Conseil d'Etat au début du mois de janvier de l'année dernière, le projet des forces motrices bernoises de construire un dépôt intermédiaire en surface pour déchets hautement radioactifs. Nous étions donc à fin 2010 début 2011, c'est à dire avant Fukushima. Force était de constater que les prises de position du Conseil d'Etat en la matière et la politique que souhaitait mener le parti chrétien-social ne correspondaient pas du tout par rapport à ces objectifs.

Le parti chrétien-social a décidé de déposer une motion populaire. Pourquoi une motion populaire alors que nous avons des représentants au sein de ce Grand Conseil qui auraient très bien pu déposer une motion? Pour avoir une logique parfaite. En effet, nous disons que nous souhaitons que le peuple puisse s'exprimer, donc le meilleur moyen de le demander est de le faire par une motion populaire et non pas par une intervention individuelle d'un député. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion populaire en évoquant le respect de la Constitution, des questions techniques trop compliquées pour la population, la possibilité qu'il y a au niveau fédéral d'avoir un référendum facultatif et en disant aussi que les cantons sont consultés, mais uniquement sur un préavis en matière technique et non

pas sur une prise de décision. J'aimerais donner quelques informations sur les avis du Conseil d'Etat.

En premier lieu, je parlerai des modifications constitutionnelles. La Constitution a fait l'objet d'un énorme travail et c'est en permanence qu'il faut voir l'adéquation des dispositions constitutionnelles. Evidemment, nous ne voulons pas être anticonstitutionnels. La meilleure preuve est que nous demandons la modification de la Constitution. Le Conseil d'Etat le disait lui-même dans le rapport qu'il prévoyait. Pratiquement tous les cantons qui entourent Fribourg disposent de moyens démocratiques pour soutenir les prises de positions cantonales. Le canton de Vaud a, dans sa Constitution, exactement les mêmes dispositions que celles qui vous sont proposées aujourd'hui en matière constitutionnelle. Le canton de Berne dispose aussi de possibilités de référendum, la même chose pour le canton de Neuchâtel. Je ne parle pas des cantons alémaniques puisque c'est le cas à Glaris, Nidwald et Schaffhouse. Les cantons de Genève et du Valais ont la possibilité de référendum facultatif. Il ne s'agit pas d'une extravagance fribourgeoise, mais bien d'une nécessité de donner la parole à la population, étant donné que nous sommes à moins de 20 km de la centrale de Mühleberg.

Deuxièmement, les questions techniques. On pourrait faire une liste impressionnante des sujets soumis en votation au niveau suisse, par exemple les modèles financiers complexes en matière d'assurance-sociale, les aménagements de territoire, les constructions, etc, où les aspects techniques sont importants, mais qui n'empêchent pas que nous les soumettions au peuple, tel le veut notre démocratie. La complexité technique n'est pas un élément pour refuser de le donner au peuple. Serait-ce réellement des aspects techniques qui ont fait que le Conseil fédéral, au début de l'année dernière, a changé sa prise de position? Les conditions de sécurité technique dans toutes les centrales suisses étaient et restaient les mêmes avant et après Mühleberg. Il s'agit donc d'une haute évaluation du risque à un moment donné et d'une décision éminemment politique et non pas technique qu'a pris le Conseil fédéral. Il est important pour moi de pouvoir connaître l'avis de la population à ce sujet de manière à prendre une décision politique. Donner la parole au peuple, c'est le leitmotiv de l'UDC qui le demande dans toutes les votations, en disant que c'est au peuple et au peuple citoyen de décider. Il demande même en l'état qu'il puisse décider pour la nomination du Conseil fédéral. Je suis donc certain que le parti de l'UDC ne pourra pas se déjuger, sous peine de perdre toute sa crédibilité, en refusant une motion populaire qui veut donner la parole au peuple.

Je souhaite également marquer ma vive désapprobation à l'affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle les démarches en vue de la mise sur pied d'une votation populaire serait excessive du point de vue de l'organisation et des frais engendrés. Avec une telle considération, pourquoi maintenir des droits démocratiques? Si l'on parle de coûts, je ne pourrais pas me permettre de mettre en relation les coûts d'une votation populaire avec ceux de la sortie du nucléaire. Je ne parle pas d'accidents nucléaires, restons positifs. Nous sommes tous conscients du fait que la sortie du nucléaire que nous avons décidée va engendrer des coûts à côté desquels les discussions que nous avons eues hier sur l'assainissement de la Pila seraient vraiment un détail insignifiant. Ce sont des coûts qui seront majestueux et pour des milliers d'années. Finalement, le Conseil d'Etat estime que les cantons sont à même de donner leur préavis et que dans ce sens, ça ne sert à rien de donner la parole à la population, car ça ne renforce pas une décision. Il n'y a qu'à voir avec quelle attention les autorités et les médias s'intéressent à des votes consultatifs. Ceci serait un vote consultatif, étant donné qu'il n'y a pas de possibilité de décision. J'en veux pour preuve ce qui a été fait au niveau vaudois sur le nouveau parc éolien où tout le monde attendait si ce référendum, qui n'avait pas de pouvoir décisionnel, allait donner ou non une majorité à ce parc éolien. Je pense encore aussi à toutes les discussions que nous avons eues sur les votes consultatifs en matière de fusion de communes. Un vote consultatif donne une direction sur ce que pense la population et de toute manière est extrêmement intéressant.

C'est avec ces arguments que nous ne pouvons accepter la réponse du Conseil d'Etat. Nous estimons en tant que représentants et élus du peuple que la démocratie nécessite un certain nombre d'efforts et qu'il est de notre devoir de donner la parole au peuple quand c'est nécessaire. Je vous demande de soutenir cette motion populaire du parti chrétien-social.

Fasel Josef (*PDC/CVP, SE*). Je dois tout d'abord annoncer mes intérêts au sujet du dossier. Je suis un concurrent de l'énergie nucléaire. Je suis producteur d'énergies renouvelables par le biais du soleil d'un côté et par le biais du bois d'autre part. Andererseits ist dieses Dossier aktueller denn je. Wir haben einerseits seit zehn Tagen eisig kaltes Wetter, wie wir es seit 30 Jahren nicht mehr erlebt haben, was gewisse Schwierigkeiten mit sich bringt. Wir haben gehört, dass die Versorgung mit Energie in Frankreich ein Problem darstellt. Wir hatten vor zwei Tagen die Problematik in Mühleberg, wo das Atomkraftwerk abgestellt wurde, entschieden vom ENSI. Und heute Morgen habe ich auf der Fahrt hierher gehört, dass die Amerikaner entschieden haben, zwei grosse, neue Atomkraftwerke zu bauen, damit sie weniger abhängig von der Petrolindustrie seien.

Sie sehen, meine Damen und Herren, das Dossier ist komplex. Das sagen auch die Initianten des Dossiers. Wie die letzten Tage gezeigt haben, braucht es Spezialisten, um in diesem Dossier Antworten geben zu können. In der Schweiz sind diese Spezialisten insbesondere im Eidgenössischen Nuklearsicherheitsinspektorat, dem ENSI, zu finden. Es ist auch das ENSI, das vorgestern Nachmittag im Zusammenhang mit Mühleberg entschieden hat, den Atomreaktor wieder in Betrieb zu nehmen.

Wir haben vollstes Vertrauen in den Staatsrat. Ich möchte damit nicht sagen, dass der Staatsrat in jeder Sache immer ein Spezialist ist, aber er ist die erste Instanz und wird sich entsprechend informieren. Das heisst aber nicht, dass sich das Volk zu diesem wichtigen, sensiblen Thema nicht äussern soll. Das Volk hat immer die Möglichkeit, sich zu äussern. Ein solcher Entscheid jedoch – wir haben es vorgestern gesehen – kann nicht in einer Volksabstimmung gefällt werden, sondern muss beim Staatsrat und beim Kanton liegen, da oftmals kurzfristig entschieden werden muss. Klar müssen wir jetzt nicht kurzfristig entscheiden, wo die Nukleardeponie letztendlich sein wird. Aber es gibt andere Entscheide, bei denen wir Spezialisten und schnelle Entscheide brauchen.

Aus diesen Gründen empfiehlt Ihnen die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei, dieses Dossier abzulehnen.

Grivet Pascal (*PS/SP, VE*). En complément à la motion populaire déposée par le parti chrétien-social fribourgeois, le groupe socialiste vous apporte sa prise de position, ses arguments et considérations. Il soutient les propos du député Benoît Rey qui s'est exprimé tout à l'heure. Une catastrophe nucléaire démontre malheureusement ce que les experts savent depuis longtemps. Il est impossible de maîtriser une technologie de l'atome qui constitue aussi le moyen le plus dangereux de produire de l'énergie. On peut s'interroger à cet égard sur les conséquences pratiques qu'entraînent un accident nucléaire et sur les mesures qui sont prises dans un tel cas. La population, comme en témoigne le débat qui a lieu actuellement sur l'atome, ne sait rien ou presque. Bien qu'en 2011 en Suisse les centrales nucléaires Beznau I et II, Gösgen, Leibstadt, Mühleberg, ainsi que les installations nucléaires de l'Institut Paul Scherrer, le centre de stockage intermédiaire Zwiilag de Würenlingen, les réacteurs de recherche de l'EPFL et de l'Université de Bâle aient connu un fonctionnement qualifié de sûr, un des événements notifié dans les centrales nucléaires suisses a été néanmoins classé sur l'échelle internationale de classement des événements nucléaires INES et a été répertorié à Mühleberg. La perte de refroidissement du

cœur est le point commun entre les accidents majeurs que l'on connaît: Tchernobyl et Fukushima. En 1980, il y a eu un autre accident avec fusion partielle du cœur dans la centrale française de Saint-Laurent-des-Eaux. La cause en était aussi une perte de refroidissement à cause d'un morceau de tôle qui est venu boucher un circuit. Ceci m'amène au manteau de la centrale de Mühleberg, celui qui se fissure. Le manteau est un cylindre en métal ouvert à ses deux extrémités, situé dans la cuve de pression du réacteur. Sa fonction est de diriger vers le bas l'eau tempérée qui revient du condenseur pour qu'elle remonte le long des éléments combustibles et se transforme en vapeur puis retourne à la turbine. Il n'existe donc pas de différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur. Ce manteau n'a aucune fonction de sécurité. Il n'a pas de différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du manteau. Il ne subit que très peu de contraintes mécaniques, alors pourquoi se fissure-t-il? C'est à cause du bombardement neutronique généré par le cœur qui rend le métal cassant. On espère juste que la cuve ne soit pas faite du même alliage que le manteau. Sinon, ce sera bientôt son tour. Dans une émission TV «Temps présent», on demande au directeur de la centrale de Mühleberg si la fissure continue de s'agrandir. Il répond que oui, elle continue de s'agrandir, mais moins vite. Espérons juste qu'il n'y ait pas un fragment qui se détache, sinon on est bon pour la fusion du cœur. Les efforts déployés pour garantir un entreposage sûr des déchets radioactifs sont en cours et toujours à l'étude depuis près de 30 ans. Les scientifiques suisses et étrangers étudient notamment la propagation de la radioactivité dans la roche et dans l'eau à des profondeurs d'enfouissement records. Bien que l'on nous certifie le contraire et au vu de l'opacité que l'on peut constater sur le traitement du sujet, les centrales suisses en général et celle de Mühleberg en particulier ne sont de loin pas à l'abri d'un accident majeur, accident qui entraînerait les conséquences que malheureusement nous connaissons tous et qui seraient désastreuses pour la population et tout son environnement. Mercredi, vous avez pu le constater, bien que l'accident ait été mineur, la centrale de Mühleberg s'est automatiquement arrêtée suite à l'arrêt du système d'alimentation en eau. «L'incident ne résulte pas d'une défectuosité de la centrale. C'est un malentendu lors d'une mesure qui a entraîné cet arrêt», transmet son porte-parole. Le simple fait de la proximité d'une centrale nucléaire à notre canton justifie l'élargissement du référendum obligatoire et le fait de compléter l'article 45 de la Constitution fribourgeoise. Il en va de notre responsabilité envers la population par un souci d'informations et de décisions. Nous sommes en première ligne et devons avoir les moyens de nous prononcer, voire de nous défendre. De plus, la véracité de ce que l'on veut bien nous communiquer sur la gravité de la situation est systématiquement à vérifier. C'est pourquoi le groupe socialiste sou-

tient la motion populaire déposée par le parti chrétien-social du canton de Fribourg et la modification de l'article 45 de la Constitution fribourgeoise lettre c.

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). Permettez-moi de contredire le discoureur précédent M. Rey pour les raisons suivantes. Dans sa réponse à la motion populaire du parti chrétien-social fribourgeois demandant de compléter l'article 45 de la Constitution fribourgeoise par une lettre c, le Conseil d'Etat précise que le domaine nucléaire est régi par la LENU, loi fédérale du 23 mars 2003. Dans la Constitution, il est indiqué que le Conseil d'Etat est habilité à se prononcer et à formuler un préavis technique sur les dossiers relatifs aux domaines nucléaires. Le fait d'introduire un référendum obligatoire nécessiterait une modification de la Constitution. Dans ce cas, le Conseil d'Etat est d'avis que l'octroi de cette compétence serait problématique et inefficace. En effet, si le Conseil d'Etat reconnaît l'intérêt du peuple fribourgeois à être consulté sur ces importantes questions, il note que l'autorité fédérale n'est pas tenue de prendre en considération les remarques émises par un canton, tout comme celles de sa population. Il fait remarquer que les demandes d'autorisation et les expertises en matière nucléaire comprennent généralement différents points nécessitant des connaissances très pointues. Pour la majorité des dossiers, il serait pratiquement impossible de soumettre un préavis technique à une votation populaire. Il estime aussi que les démarches pour mettre sur pied une votation populaire pour chaque consultation fédérale en matière nucléaire serait excessive du point de vue organisationnelle et occasionnerait des frais conséquents. En raison de ce qui vient d'être dit, le groupe de l'Union démocratique du centre, tout comme le Conseil d'Etat d'ailleurs, propose le rejet de cette motion.

Wicht Jean-Daniel (*PLR/FDP, SC*). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention la motion populaire du parti chrétien-social visant à demander plus de démocratie en matière nucléaire. Il est compréhensible que ce sujet soit particulièrement sensible, encore plus depuis la catastrophe de Fukushima. Si l'on peut comprendre l'argumentation de notre collègue Benoît Rey, c'est, pour le groupe libéral-radical, le titre de cette motion populaire «plus de démocratie» qui est surprenant, voire choquant. Notre canton manquerait de démocratie, tiens donc! Cette déclaration sous-entend que l'année électorale que nous venons de vivre n'a servi à rien, n'a pas permis d'élire des conseillères et des conseillers d'Etat, ainsi que des députés compétents, que notre parlement n'est pas représentatif de la population de ce canton et qu'il est capable de traiter uniquement les dossiers «bagatelles». C'est ce qui est écrit dans la motion populaire. Bonjour la confiance et merci au parti chrétien-social et aux signataires

de la motion populaire de nous le faire savoir délicatement. Notre démocratie est exemplaire et enviée ailleurs. Poursuivons notre travail avec la sagesse qui nous caractérise en rejetant cette motion, ce que le groupe libéral-radical à l'unanimité vous invite à faire, chers collègues.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'ai relu le premier alinéa du développement de cette motion populaire pour trouver où est-ce qu'il était écrit que le Grand Conseil ne traite que de bagatelles. C'est écrit que la question nucléaire n'est pas une bagatelle et qu'il serait important de ne pas limiter au gouvernement la compétence pour la question nucléaire. Le Grand Conseil n'est mentionné nulle part. Il est vrai que cette motion demande plus de droits populaires. Si on trouve que c'est le Grand Conseil qui représente mieux le peuple, demandons au moins plus de droits pour le Grand Conseil. Nos possibilités d'interventions sont aussi limitées. En cas de choix, je préfère donner le dernier mot au peuple.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.

J'aimerais remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur prise de position. J'aimerais dire qu'à ce jour les procédures relatives à tout ce qui concerne le domaine du nucléaire, en particulier l'utilisation de l'énergie nucléaire, le transport et l'entreposage des déchets sont définis par le droit fédéral. Ceci a été relevé à plusieurs reprises. Le droit fédéral précise très clairement les différentes procédures à respecter et la répartition des compétences en la matière.

Au moment de la demande d'autorisation générale et selon l'article 43 de la loi sur l'énergie nucléaire, les cantons sont amenés à donner un préavis technique sur les dossiers soumis par la Confédération. Il est aussi important de relever qu'à ce niveau de la procédure, les cantons ne peuvent pas faire valoir un droit d'opposition et la portée d'un préavis est très relative. Les cantons ne se prononcent pas sur les questions fondamentales, par exemple pour ou contre le nucléaire ou la nécessité de réaliser un dépôt de déchets nucléaires. Dans tous les cas, considérant la nature technique des questions, il serait pratiquement impossible de les soumettre à une votation populaire.

Nous avons reçu un questionnaire de la part de la Confédération le 24 mars 2010, en application de l'article 43 alinéa 2 de la loi sur l'énergie nucléaire. Il y a quatre catégories. Première catégorie: nombre et ordre de priorité des projets. Considérez-vous la réalisation des trois projets de centrales nucléaires comme nécessaire du point de vue de l'approvisionnement énergétique et faisable politiquement? Deuxième question, dans la négative, combien de projets devraient selon vous être réalisés et pourquoi? Troisième

question, quels sites entrent pour vous en ligne de compte et pourquoi? Deuxième catégorie: questions relatives aux aspects techniques de la sécurité. Avez-vous des remarques de fond sur le rapport d'expertise de l'inspection fédérale de la sécurité nucléaire? Nous avons reçu 12 classeurs fédéraux pour analyser ces dossiers. Troisième catégorie: aménagement du territoire. Les projets déposés sont-ils compatibles avec le développement territorial envisagé par notre canton et avec son plan directeur? Quatrième catégorie: aspects environnementaux. Avez-vous des demandes ou souhaits particuliers à l'attention de l'OFEF qui doit élaborer une prise de position sur ces RIE. On reçoit ce questionnaire et si on veut être respectueux de cette motion populaire, on devrait pouvoir le soumettre au peuple fribourgeois et lui demander ce qu'il en pense techniquement. Ce n'est pas possible.

Troisième point, le délai de consultation de trois mois fixé par le droit fédéral serait également beaucoup trop court pour organiser une votation. Finalement, la Constitution fribourgeoise spécifie de manière très claire les compétences en matière de relations extérieures, en particulier que le Conseil d'Etat répond aux consultations fédérales selon l'article 114 alinéa 3. Le peuple fribourgeois en a décidé ainsi. La loi fédérale sur le nucléaire attribue la compétence décisionnelle en la matière au Conseil fédéral et à l'assemblée fédérale. Toute décision prise par la Confédération dans le domaine est sujette au référendum facultatif. Le peuple peut dès lors être amené à se prononcer sur chacun des objets et décisions prises dans ce contexte. Je suis d'accord que pour une question délicate comme l'énergie nucléaire le peuple suisse doit pouvoir avoir son mot à dire, mais au juste moment et au juste niveau. Les questions de préavis sont du niveau technique. Dès que toutes les autorités compétentes ont pris leurs responsabilités, le peuple doit avoir son mot à dire. Le texte de la motion laisse entendre que les principes démocratiques ne sont pas respectés et ce n'est pas tout à fait correct.

Sixième point, considérant la décision du Conseil fédéral en mai 2011 de mettre hors-service les centrales nucléaires, je pars de l'idée que la présente motion ne serait plus applicable faute de sujet. Je suis convaincu que la décision du Conseil fédéral et du parlement fédéral sera définitive, même si actuellement, il y a plusieurs personnes qui commencent à mettre des points d'interrogations derrière cette décision.

Un dernier point pour vous montrer que le Conseil d'Etat ne veut pas vraiment jouer les spécialistes comme M. le Député Fasel l'a relevé, nous prenons nos responsabilités en répondant à ces consultations. Dans le cadre du questionnaire qui nous a été envoyé, comme il s'agit d'une question très délicate, nous voulons faire en sorte que le parlement cantonal

puisse avoir son mot à dire. Nous avons déjà préparé un rapport qui vous a été soumis puis retiré dû aux événements de Fukushima. Nous avons montré que le Conseil d'Etat voulait avoir une base démocratique encore plus grande, puis vous écouter, et seulement sur la base de vos remarques envoyer notre prise de position à la Berne fédérale.

Au nom du Conseil d'Etat, je vous prie de rejeter la motion populaire.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion populaire est refusée par 62 voix contre 33. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brunner (SE, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 33.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 62.*

S'est abstenu:

Kolly N. (SC, UDC/SVP). *Total: 1.*

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

**Postulat P2094.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry
(sécurité d'approvisionnement en électricité)¹**

Prise en considération (retrait)

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE). En date du 17 mars 2011, six jours après la catastrophe de Fukushima, j'ai posé au Conseil d'Etat plusieurs questions par rapport à la sécurité de l'approvisionnement en électricité pour notre canton. Dans sa réponse du 21 juin passé, j'ai constaté que le Conseil d'Etat estime pour un total de 940 gigawatt-heure environ 620 gigawatt-heure proviennent des centrales nucléaires et environ 320 gigawatt-heure des centrales à charbon. Concernant la stratégie d'énergie, le Conseil d'Etat reprend les arguments de l'office fédérale de l'énergie, c'est-à-dire cette fameuse stratégie énergétique 2050. Entre-temps, nous sommes conscients que cette stratégie ne vaut même pas le papier sur lequel elle a été écrite.

Zwischenzeitlich haben Bundesrat und Parlament entschieden, aus der Nuklearenergie auszusteigen. Aus der Antwort auf unser Postulat geht hervor, dass der Staatsrat bis ins Jahr 2030 die erneuerbaren Energien mit verschiedenen Begleitmassnahmen um ca. 270 Gigawattstunden erhöhen will, was sehr lobenswert ist. Nun ist dies eine einfache Milchbuechleinrechnung, meine Damen und Herren. 940 Gigawattstunden minus die 270 Gigawattstunden ergibt eine Summe von 670 Gigawattstunden. Und woher wollen wir diese herzaubern? Diese Energie wird uns fehlen, neues Energiegesetz hin oder her.

Nous constatons alors que ni la Confédération ni le canton ne possède, dans ce domaine crucial pour notre société, une stratégie digne de ce nom. Wir haben in dieser Angelegenheit das Vertrauen in die Regierung verloren und uns entschieden, unser Postulat zurückzuziehen.

- > Le postulat est retiré par ses auteurs.

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

¹ Déposé et développé le 12 juillet 2011, BGC septembre p. 1775; réponse du Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, BGC février 2012 p. 369.

**Postulat P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel
(contrôle du travail détaché: plus de moyens pour plus de contrôles)¹**

Prise en considération

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). J'indique tout d'abord mon lien d'intérêt comme collaborateur du syndicat Unia-Fribourg. Les cas d'infractions et de sous-enchères salariales dûs à la libre-circulation des personnes sont en hausse. Les chiffres sont là pour le confirmer comme l'indique le rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en 2010. Ainsi les contrôles ont relevé que 38% des entreprises étrangères détachant des travailleurs en Suisse ne respectent pas les conditions salariales prévues par les conventions collectives de travail contre 21% en 2009, soit 17% de plus. 12% de ces entreprises n'ont pas respecté les salaires usuels dans les branches non soumises à des CCT de force obligatoire contre 8% en 2009. Les entreprises suisses engageant du personnel européen ne sont pas en reste puisque 41% des entreprises contrôlées ne respectent pas les salaires prévus par les CCT, soit 11% de plus qu'en 2009 et 6% des salaires usuels dans les branches sans CCT, soit 2% de plus qu'en 2009. Au total, 16 800 entreprises étrangères ont été contrôlées en 2010, ce qui représente plus de 42 000 personnes et près de 20 000 entreprises suisses, soit 100 000 travailleurs.

Parmi les entreprises helvétiques, les agences de placements temporaires s'illustrent avec un taux d'infraction aux salaires de 41% dans le secteur principal de la construction et de 43% dans le secteur du second œuvre. Les branches du jardinage, de la sécurité mais aussi de l'industrie sont également très affectées par cette sous-enchère salariale.

Le même rapport révèle aussi une forte augmentation des travailleurs indépendants. De 2005 à 2010, leur nombre est passé de 5471 à 14 738 et le total des jours de mission a crû de 166 700 à 547 000 journées. Le même rapport du SECO montre que sur les 3524 indépendants contrôlés, dont près de 3000 dans le second œuvre, 23% sont suspectés d'être de faux indépendants! Le rapport informe encore sur les sanctions infligées par les commissions paritaires ou l'Etat en cas de non-respect des conditions de travail. Il ressort qu'environ 90% des patrons fautifs ne sont pas amendés. Quant aux amendes conventionnelles, elles ne sont pas payées ou elles ne sont payées que pour moitié des entreprises étrangères.

Malheureusement, notre canton ne déroge pas à cette situation alarmante même si le rapport du SECO indique que Fribourg n'est pas le canton le plus marqué en termes de sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels en comparaison, par exemple, des cantons de Bâle-Campagne, Argovie ou Bâle-Ville. Pour Fribourg, c'est clairement la situation des indépendants fictifs qu'il convient de souligner, en particulier dans le secteur du second œuvre. Entre 2009 et 2010, notre canton a vu grimper le nombre de travailleurs indépendants annoncés et acceptés de 372 à 610, soit une augmentation de 64%. Selon l'appréciation des partenaires sociaux, et en particulier des représentants des organisations syndicales du canton, il ressort de ces chiffres que l'essentiel des indépendants annoncés sont de faux indépendants.

Forts de ce constat, nous vous présentons aujourd'hui un postulat qui demande qu'un rapport complet soit rédigé afin que des propositions concrètes soient émises pour augmenter de manière significative les ressources dévolues aux contrôles des entreprises et pour aménager des conditions-cadres, notamment légales, dans le but d'assurer ces contrôles et de garantir l'application des sanctions qui sont prononcées.

Notre demande nous apparaît plus que légitime et nous regrettons que le Conseil d'Etat ne veuille pas entrer en matière. Selon son argumentation, le canton de Fribourg ne connaît pas de problèmes particuliers avec le travail détaché au point qu'aucune entreprise n'a fait l'objet de sanctions par l'autorité cantonale. Le Conseil d'Etat considère dès lors qu'il n'y a pas matière à engager des moyens supplémentaires au niveau cantonal pour l'heure. Mais c'est justement ce «pour l'heure» qui pose problème! La situation au niveau national est très préoccupante et si le travail accompli aujourd'hui par nos inspecteurs est à relever, il n'y a pas de raison de fermer les yeux en attendant benoîtement qu'une tuile nous tombe sur la tête. Nombre d'arguments vont dans ce sens.

- > Premièrement, notre canton fait face à un défi démographique qui est sans cesse rappelé et qui implique, dans un avenir proche, une démultiplication des chantiers de construction. Face à un marché qui est et qui deviendra de plus en plus tendu, l'appel à la main-d'œuvre étrangère sera accru. Dans ce contexte, les entreprises devront assumer des délais exigeants et, pour empêcher les risques évidents de dumping salarial, il convient d'anticiper et de garantir les moyens qui engagent notre responsabilité.
- > Deuxièmement, le nombre de frontaliers qui travaillent dans notre canton augmente. Même si nous ne sommes pas un canton partageant une frontière avec un Etat voisin, le nombre de salariés étrangers, prêts à résider

¹ Déposé et développé le 9 juin 2011, BGC juin p. 1330; réponse du Conseil d'Etat le 6 décembre 2011, BGC février p. 366.

chez nous durant la semaine et prêts à faire le long trajet les ramenant chez eux en fin de semaine, est en progression. Avec la crise que connaissent les pays européens, il est à parier que ce phénomène va s'accroître ces prochains mois et ces prochaines années. Cet élément ne fait que renforcer notre premier argument.

- > Troisièmement, il n'est pas une semaine sans que les médias nous rapportent le cas de chantiers sur lesquels les travailleurs sont embauchés pour moins de 10 Euros de l'heure. Cela nous renvoie à des conditions de travail que nous ne pensions plus possible chez nous. Or, chers Collègues, c'est bien le cas! Ce thème est très sensible pour le public et certaines formations politiques l'utilisent pour présenter au peuple des initiatives visant à restreindre l'afflux d'étrangers et à remettre en question la libre circulation des personnes. Il est dès lors de notre responsabilité politique de réagir et, une fois encore, d'anticiper les problèmes que l'on voit se profiler à l'horizon.

Dans le même esprit, si nous nous permettons de critiquer les conditions de travail en vigueur dans les exploitations agricoles d'Espagne ou de fustiger l'esclavage ouvrier des chantiers en Chine – pays où d'ailleurs notre Conseil d'Etat se rend volontiers en délégation promotionnelle – nous sommes soumis à un devoir d'exemplarité. Balayons d'abord devant notre porte avant de considérer celles des autres!

Enfin, ce que nous demandons par notre postulat, c'est aussi une équité dans les moyens mis à disposition. Si les ressources exigées pour les abus en matière d'assurances sociales ne font pas un pli, nous demandons que l'égalité de traitement soit réalisée aussi en termes de contrôles.

C'est pourquoi, chers Collègues, nous vous demandons de soutenir ce postulat. L'affirmation du Conseil d'Etat, soulignant qu'il faut attendre une politique cohérente de la Confédération pour réagir et que les chiffres du SECO ne sont pas probants, ne constitue pas pour nous un argument suffisant. Pour nous, ceci n'est tout simplement pas un argument! Nous ne pouvons pas nous contenter de reposer sur d'hypothétiques lauriers, rien ne permet de penser que Fribourg est et demeurera un îlot de tranquillité sur cette problématique.

Vial Jacques (PDC/CVP, SC). En préambule, je précise que je fais partie du bureau de l'AFCo qui contrôle les travailleurs détachés et le travail au noir. Je précise aussi – et ça n'a pas été dit – que le postulant fait également partie de ce comité.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a mentionné que 50% des contrôles sont effectués par le SPE, l'autre moitié par l'AFCo

dans le domaine de la construction. Les secteurs du SPE englobent les professions qui présentent très peu de cas à problèmes car ce sont principalement des professions spécialisées, comme des monteurs en installations médicales, machines de haute technologie, etc. Le taux d'infractions est assez faible et les annonces sont assez bien faites. Les contrôles ne révèlent que peu d'infractions.

Dans les domaines des professions conventionnées de la construction, ce sont les conventions collectives de travail qui effectuent des contrôles. Ces conventions collectives ont confié à l'AFCo, donc aux inspecteurs du travail au noir, de vérifier le statut des travailleurs détachés. Les autres missions de ces inspecteurs sont la gestion des déchets, le respect des CCT avec les salaires minimaux, la sécurité sur les chantiers, etc. L'AFCo est composée paritairement de représentants syndicaux – comme le postulant Ganioz – et par les représentants patronaux dont je fais partie. Le rôle des inspecteurs des travailleurs détachés consiste en particulier à démasquer les faux indépendants. Cette mission est compliquée pour des raisons politiques et pratiques.

- > Raisons politiques: la libre circulation des personnes dilue le sujet. Deuxièmement, la Confédération n'a toujours pas émis de réglementation claire en la matière et ne précise pas le terme de sous-enchère. En plus, chaque canton pratique à sa façon ces contrôles.
- > Raisons pratiques: sur les chantiers, qu'est-ce qui différencie un travailleur détaché d'un faux indépendant et d'un vrai indépendant? Le court délai d'annonce de 8 jours et la brièveté des interventions, 1 à 5 jours, favorisent les tricheurs qui donnent de fausses informations au SPE. En cas de doute, les inspecteurs doivent se documenter à l'entreprise, par exemple en Allemagne, sur les salaires versés et les conditions de travail. C'est long et presque incontrôlable! Le seul moyen serait un dépôt d'argent lors de la demande au SPE, qui serait restitué après le contrôle des documents fournis. Or cette méthode n'est pas légale aux niveaux européen et suisse.

Malgré cette constatation, l'AFCo s'est donné des moyens importants pour cerner le problème des travailleurs détachés. Elle a engagé depuis le début de cette année un inspecteur spécialisé supplémentaire à plein temps pour toutes les conventions collectives afin de répondre dans les 8 jours aux questions des inspecteurs du terrain. Cela coûte aux entreprises et aux ouvriers. Par là, nous comptons pouvoir contrôler deux fois plus que les 20% actuels, soit plus de 300 personnes par année sur les 700-1000 qui font des demandes.

Quelles sont les sanctions possibles?

Premièrement, une amende. Mais comment garantir le paiement à l'étranger d'une telle amende? Très peu s'en acquittent. En raison du faible montant, on ne peut pas faire toutes ces recherches et ces investigations.

Deuxièmement, on peut interdire de travailler en Suisse après récidive. Que voilà, en raison de la législation actuelle, des solutions peu dissuasives avec des délais aussi courts!

Alors, que faire de ce postulat?

Pour la partie confiée au SPE, selon son propre aveu, les moyens sont suffisants. Pour la construction, l'AFCo s'est déjà dotée de moyens supplémentaires avec une personne à plein temps en appui logistique aux inspecteurs du terrain. Nous gardons cependant un œil fixé sur Berne afin de bénéficier de directives fédérales plus restrictives.

Fort de ces constatations, le groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique juge inadéquat de renforcer pour l'instant ces contrôles et refusera ce postulat. Il vous recommande d'en faire autant.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Die SVP-Fraktion hat das Postulat Ganioz/Schneider Schüttel studiert und diskutiert. Wir danken dem Staatsrat für die ausführliche und detaillierte Antwort. Wir sind der Meinung, dass es zwingend ist, Unternehmen, die Arbeitnehmer aus dem Ausland beschäftigen, lückenlos zu kontrollieren. Doch sind wir auch der Meinung, dass genügend Mittel und Personal zur Verfügung stehen. Es ist aber wichtig, dass schnell und unbürokratisch kontrolliert wird. Uns ist aber auch bewusst, dass das Kontrollieren und Überwachen in dieser Angelegenheit nicht immer ganz einfach ist. Ich persönlich bin der Meinung, dass der einzelne Bürger die beste Überwachung und Vorkontrolle ist und halt ab und zu Vermutungen melden soll. Denn die Kontrollstellen und die verantwortlichen Büros sind ja bekanntlich nicht auf den Baustellen. Mit diesen Bemerkungen folgen wir den Ausführungen des Staatsrates und lehnen das Postulat ab, in der Hoffnung, dass noch viele mehr in dem Saal das Gleiche tun werden.

Kolly René (PLR/FDP, SC). D'abord, mes liens d'intérêt! Artisan employeur de personnel étranger.

Le groupe libéral-radical a examiné le postulat avec attention. Les postulants craignent une sous-enchère salariale et l'émergence de faux indépendants liées à ces cas d'entreprises étrangères détachant du personnel dans notre canton et ceux d'entreprises suisses employant des travailleurs étrangers.

Notre groupe constate et relève les bases légales, les règles, les directives applicables en la matière pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes dans notre canton. Le groupe estime que les contrôles actuels, découlant des bases légales en place, suffisent.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat affirme qu'aucun cas n'a fait l'objet de sanctions. Eh bien, nous constatons qu'au moins une commission paritaire professionnelle a obtenu des sanctions, une interdiction de travailler et une amende. Nous constatons aussi qu'une définition de la sous-enchère salariale abusive et répétée n'existe pas. Le Conseil fédéral doit prendre position sur cette question. Le groupe est aussi d'avis que le Service public de l'emploi n'a pas besoin de plus de moyens. A noter que les commissions paritaires professionnelles se sont donné les moyens d'agir plus efficacement en donnant un mandat à l'Association fribourgeoise de contrôle pour traiter les données jusqu'à la décision. Nous relevons encore que des réflexions et des mesures se discutent au niveau fédéral sur ces questions.

Avec ces considérations, le groupe libéral-radical propose de ne pas prendre en considération ce postulat et vous invite à en faire de même.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Le contenu du postulat qui fait l'objet des délibérations du moment met le doigt sur un point sensible qui est le contrôle des entreprises d'ici ou d'au-delà de nos frontières employant des travailleurs étrangers. Le groupe Alliance centre gauche y est attentif.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat nous rappelle les diverses mesures déjà prises à ce niveau, qui donnent semble-t-il satisfaction. Le Service public de l'emploi assume notamment une partie de ces contrôles. Donc, on constate que 80% des travailleurs étrangers les ont subis et que le tout fonctionne. La quantité des emplois plein temps en 2010, d'après la réponse du Conseil d'Etat concernant les travailleurs étrangers, il est vrai, ne représentait que 428 personnes. Ensuite, dans la réponse également de l'exécutif cantonal, on peut lire que le marché fribourgeois de l'emploi n'est pas altéré par la présence des travailleurs de cette catégorie. On nous annonce encore que le Conseil fédéral va certainement réajuster le tir dans ce domaine, ce qui aura pour conséquence de revoir la pratique cantonale en la matière.

Malgré ces arguments allant dans le sens du rejet du postulat, le groupe Alliance centre gauche estime que sur le fond les travailleuses et travailleurs étrangers œuvrant dans ce canton doivent être protégés quelque soit leur nombre.

Une majorité du groupe Alliance centre gauche soutiendra ce postulat.

Personnellement, après avoir entendu l'ensemble des intervenants, je ne me fais pas beaucoup d'illusions quant au résultat!

Schneider Schüttel Ursula (PS/SP, LA). Xavier Ganioz hat Ihnen die Zahlen der zunehmenden Vernetzungen der Lohnbestimmungen der Gesamtarbeitsverträge bereits gegeben auf die zunehmend notwendigen Kontrollen hingewiesen. Der Staatsrat sieht gemäss seinem Bericht keinen Handlungsbedarf, da die Zahlen im Kanton Freiburg nicht dafür zu sprechen scheinen. Weiter will er die Entwicklung auf Bundesebene abwarten.

Wir teilen die Einschätzung des Staatsrates nicht. Der Kanton Freiburg gehört zu den sich gut entwickelnden Kantonen. Die Zahlen der entzählten Arbeitskräfte und damit diejenigen eines möglichen Missbrauches, werden ansteigen. Die verschiedenen Vorredner räumten ein, dass Kontrollen notwendig sind. Sie sind jedoch alle der Meinung, dass die Mittel ausreichen. Wo nicht kontrolliert wird, steigt der Missbrauch an. Wir erwarten, dass der Staatsrat präventiv tätig wird und vorausschauend handelt, damit dieser Missbrauch wenn nötig sanktioniert und damit eingeschränkt werden kann. Dies ist nicht nur im Interesse der Arbeitskräfte, sondern auch im Interesse der KMU. Sie haben zunehmend mit Konkurrenz zu rechnen. Der Bericht des Staatsrates könnte aufzeigen, wie und bei welchem künftigen Szenario gehandelt werden kann oder gehandelt werden muss. Er kann aufzeigen, welche Massnahmen zu welchem Zeitpunkt ergriffen werden können. Im Sinne einer präventiven Handlungsweise, eines Agierens und nicht eines Reagierens, bitte ich Sie, das Postulat zu unterstützen.

Vonlanthen Beat, Directeur de l'économie et de l'emploi.

J'aimerais souligner que la voie bilatérale avec l'Union européenne choisie par notre pays a des effets positifs sur la compétitivité et l'accès au marché. En effet, l'accord sur le libre-échange de personnes est crucial pour la bonne marche de notre économie, tant sur le plan national que dans notre canton. Qui dit accord dit également cadres et mesures d'accompagnement. C'est ainsi que le Conseil fédéral a adopté un train de mesures introduites le 1^{er} juin 2004 afin d'assurer le contrôle des travailleurs détachés, soit les travailleurs envoyés en Suisse par une entreprise étrangère, le contrôle des prises d'emploi, à savoir les travailleurs étrangers engagés au sein des entreprises suisses et le contrôle des travailleurs indépendants. Il n'est pas inutile de rappeler à qui incombe la mise en œuvre de ces différentes mesures et de préciser

quels sont les acteurs impliqués dans leur implication. Le législateur fédéral a mis en place un cadre légal des mesures d'accompagnement à la libre circulation et a prévu un système d'exécution binaire. Les commissions paritaires sont responsables des contrôles des travailleurs étrangers soumis à une CCT étendue. Je dois souligner que le Conseil d'Etat n'a aucune influence sur le déroulement de ces contrôles et ne peut dès lors pas intervenir dans les affaires des commissions paritaires selon les prescriptions de la loi fédérale. L'autre partie à savoir les 50% qui sont contrôlés par les trois inspecteurs de travail du Service public de l'emploi est également exécutée.

Grossrätin Schneider Schüttel muss ich sagen, dass effektiv Kontrollen durchgeführt werden. Es müssen also keine zusätzlichen Massnahmen unternommen werden, weil die Kontrollen und Vorsichtsmassnahmen bereits getroffen werden.

Je n'entre plus dans les détails de la statistique qui ont été relevés et qui peuvent être lus dans la réponse du Conseil d'Etat.

J'aimerais souligner que dans le cadre de la nouvelle loi sur l'emploi et le marché du travail, le Conseil d'Etat vous a proposé des mesures très concrètes pour pouvoir bien agir et vous l'avez accepté. L'article 69 prévoit des mesures de contraintes administratives en cas de suspicion d'infractions à la législation fédérale. Si l'entreprise refuse de collaborer à l'établissement des faits, le Service peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette entreprise. Nous avons quand même un instrument très important dans nos mains pour agir efficacement.

Le point le plus important: c'est la Confédération qui pilote tout l'appareil des mesures d'accompagnement. La Commission de gestion du Conseil national a fait un rapport critique. Le Conseil fédéral a dû répondre aux revendications du Conseil national. Dans sa réponse du 20 janvier 2012, le Conseil fédéral affirme qu'il veut renforcer l'amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il se déclare prêt à reprendre les recommandations proposées par la Commission, parallèlement aux mesures déjà introduites dans ce domaine. L'objectif central est l'amélioration du pilotage stratégique et opérationnel des mesures d'accompagnement, ainsi que le renforcement de la collaboration entre les acteurs concernés, notamment aussi entre les acteurs au niveau fédéral et les acteurs au niveau cantonal.

En outre, le Conseil fédéral a accepté le postulat de la Commission de gestion, l'invitant à examiner d'une part une solution législative pour combler les lacunes juridiques dans le domaine des contrats types de travail et d'autre part à apprécier la problématique des chaînes de sous-traitance. Le Conseil fédéral a donc pris ses responsabilités. La balle est dans le camp du SECO qui pourrait engager des moyens et des actions susceptibles d'influencer les organisations cantonales et les modes d'exécution de ces mesures d'accompagnement. Nul doute que le souhait des postulants s'en trouvera exaucé par l'implication du Conseil fédéral et de plus, à moindre coût pour le canton. Je vous rappelle que la moitié des coûts salariaux des trois inspecteurs de l'emploi est pris en charge par la Confédération. Pour notre canton, le SECO reconnaît et accepte un effectif de 300% au SECO pour l'exécution des mesures d'accompagnement, pas une personne de plus pour le moment. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut attendre les propositions de renforcement des mesures d'accompagnement qui devront être émises par le SECO cette année encore et vous propose de refuser la transmission du postulat.

- > Au vote, la prise en considération de ce postulat est refusée par 65 voix contre 29. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Bonny (SC, PS/SP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schafer (SE, ACG/MLB), Schneider Schüttel (LA, PS/SP), Schneuwly (SE, ACG/MLB), Sutter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 29.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bosson (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-

BDP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Riedo (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), von Dach (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 65.*

S'est abstenu:

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

Mandat MA4027.11 Nicolas Rime/Daniel Brunner/François Roubaty/Ursula Schneider Schüttel/Bernadette Hänni-Fischer/Hugo Raemy/Nicolas Repond/Xavier Ganiot/Andrea Burgener Woeffray/Guy-Noël Jelk (halte au gaspillage de l'électricité)¹

Prise en considération (retrait)

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Lors du dépôt de notre mandat, le projet définitif de la loi sur l'énergie n'était pas encore connu. Nous avons positionné Fribourg avec cette loi dans le peloton de tête des cantons les mieux armés législativement pour aborder les réformes qui nous attendent dans le domaine de l'énergie. En lien direct avec le mandat qui nous occupe, la nouvelle loi prévoit la création d'un fonds pour l'encouragement des économies d'énergie. Les revendications que nous avons faites lors de la consultation de l'avant-projet ont pour la plupart été retenues dans la loi adoptée ce mardi. Dans la même logique qui nous avait poussés à renoncer au lancement de notre initiative populaire pour une société à 2000 Watt en 2050, nous retirons notre mandat et attendons que le Conseil d'Etat concrétise dans le règlement d'application la volonté du législatif.

- > Ce mandat est retiré par ses auteurs.

- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

¹ Déposé et développé le 12 mai 2011, BGC mai p. 1064; réponse du Conseil d'Etat le 11 octobre 2011, BGC février 2012 p. 347.

Clôture de la session

—

> La séance est levée à 11 h 05.

La Présidente:

Gabrielle BOURGUET

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Benoît MORIER-GENOUD, *secrétaire parlementaire*

—

Message N° 269

23 août 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi d'application du code civil suisse (LACC)

Plan

| | |
|--|----------|
| 1. Nécessité d'une nouvelle loi | 1 |
| 2. Déroulement des travaux et procédure de consultation | 2 |
| 3. Principaux traits du projet | 2 |
| 4. Conséquences du projet | 3 |
| 5. Approbation fédérale | 3 |
| 6. Commentaire des articles | 3 |

1. Nécessité d'une nouvelle loi

1.1. Un siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC, RSF 210.1). Durant cette période, la LACC a été modifiée par plus de septante actes législatifs, de sorte qu'au 1^{er} janvier 2011, pour une numérotation allant de 1 à 373, on compte 55 articles ajoutés (bis, ter, etc.) et quelque 140 articles abrogés (tout comme de nombreux aliénés).

1.2. Une soixantaine d'articles de la LACC en lien avec le droit et l'organisation tutélaires vont en outre disparaître avec la mise en œuvre de la révision du code civil suisse concernant la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, apportée par la loi fédérale du 19 décembre 2008 (FF 2009 pp. 139ss).

Le 11 décembre 2009, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du code civil suisse concernant les droits réels (FF 2009 pp. 7943ss), dont l'application concerne plusieurs articles de l'actuelle LACC.

1.3. L'utilité d'une révision générale de la LACC avait déjà été reconnue par le Conseil d'Etat dans son rapport N° 251 du 22 août 2000 (BGC 2000 p. 1536) donnant suite au pos-

tulat Collaud/Schwab-Bertelletto concernant la révision de loi d'application du code civil suisse (P 226.98, BGC 1998 p. 1446; BGC 1999 pp. 406, 495). Cet objet avait toutefois été renvoyé à la législature suivante, d'une part, parce que le sujet n'était pas prioritaire et, d'autre part, en raison de l'ampleur de la matière et de la diversité des sujets touchés (BGC 2000 p. 1625).

1.4. Le Conseil d'Etat a réactivé cette révision en l'inscrivant à son Programme de législature 2007–2011 et en chargeant le Service de législation d'effectuer une enquête auprès des Directions du Conseil d'Etat en vue de déterminer sur quels points principaux des modifications étaient nécessaires. Sur la base de cette enquête, le Conseil d'Etat a invité ses Directions à formuler leurs propositions sous une forme rédigée jusqu'à la fin 2009 et a chargé le Service de législation de lui présenter un avant-projet de loi fondé sur ces propositions. 43 propositions d'abrogation et 25 propositions de modification rédigées ont été faites par les Directions.

1.5. La révision de la LACC est aussi l'occasion de donner suite à la motion Jutzet concernant les restrictions dans les plantations, acceptée et transformée en postulat en 1993 (BGC 1992 pp. 1136 et 2291; 1993 pp. 843 et 1947). Le projet tient en outre compte du postulat Grandjean concernant les objets trouvés (P 2023.07; BGC 2007 p. 2140; 2008 pp. 533

et 418), fournissant une base légale claire au règlement demandé.

2. Déroulement des travaux et procédure de consultation

Les Directions du Conseil d'Etat ont été étroitement associées aux travaux préparatoires, d'abord par une enquête sur les besoins, puis en étant invitées à formuler leurs propositions sous une forme rédigée. Le Service de législation a coordonné ces travaux préparatoires et rédigé l'avant-projet de loi en se fondant sur les propositions des Directions ainsi que sur des informations et réflexions complémentaires. Il a réalisé également la version allemande de ces documents.

Parallèlement à ces travaux, la Direction de la sécurité et de la justice a commandé, en juillet 2010, une étude intercantonale à l'Institut du fédéralisme concernant les restrictions dans les plantations. Sur cette base, elle a établi des thèses et auditionné des experts, puis rédigé les nouvelles dispositions.

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 7 mars au 31 mai 2011. Sous réserve d'un seul rejet, il a été bien accueilli; il n'a fait l'objet que de remarques ponctuelles, qui ont été prises en compte, dans la mesure du possible, dans le projet final.

3. Principaux traits du projet

3.1. Présentation formelle

Le projet ne compte que 111 articles. On notera toutefois qu'une dizaine d'articles de la LACC sont transférés dans la législation spéciale, alors qu'une soixantaine d'articles ne sont pas repris en raison de la nouvelle loi d'application des dispositions relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant en cours d'élaboration.

Par rapport à la LACC, le projet introduit la formulation non sexiste et des titres médians matériels, en plus de la référence au CCS ou au CO (il s'agit d'ordinaire d'une reprise du titre marginal de l'article CCS concerné).

3.2. Droit privé fédéral et cantonal

«La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération» (art. 122 al. 1 Cst. féd.). Le droit privé cantonal a été abrogé à l'entrée en vigueur du CCS (art. 51 Tf/CCS) et ne subsiste que marginalement, si le droit fédéral comporte une réserve en sa faveur

(art. 5 al. 1 CCS) ou s'il renvoie aux usages locaux (art. 5 al. 2 CCS).

Le projet couvre théoriquement tout le droit privé qui reste dans la compétence cantonale, soit l'application du droit privé fédéral et le (petit solde de) droit privé cantonal. En pratique, toutefois de nombreux domaines sont régis par la législation spéciale (cf. art. 2). En dépit de ce champ d'application, le Conseil d'Etat propose, pour donner suite aux remarques formulées dans la procédure de consultation, de renoncer au titre initial (loi concernant le droit privé) et de nommer simplement le projet loi d'application du code civil suisse. Dans la suite du présent message, l'abréviation LACC désigne la loi actuelle.

3.3. Organisation judiciaire et procédure

La plus grande partie des dispositions de la LACC qui attribuaient des compétences judiciaires ou réglaient la procédure civile ont déjà été abrogées ou modifiées au 1^{er} janvier 2011 par la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) en raison de l'entrée en vigueur du code suisse de procédure civile. Le projet achève ce toilettage partout où les règles de la LJ suffisent; il ne mentionne plus de compétence judiciaire sauf dans les rares cas où il y a lieu de déroger au système ordinaire ou de le préciser, et, pour les règles de procédure, là où le droit fédéral contient une réserve en faveur du droit cantonal. Par ailleurs, il attribue la juridiction gracieuse en matière successorale au ou à la juge de paix.

Dans le même domaine successoral, l'avant-projet mis en consultation prévoyait la possibilité de renoncer à l'intervention des notaires dans les cas simples d'ouverture des dispositions pour cause de mort et pour l'établissement des certificats d'héritier. La procédure de consultation a montré que cette solution, intéressante de prime abord eu égard au groupement des cercles de justice de paix, à la professionnalisation de la fonction de juge de paix et au fait que, à terme, chaque justice de paix devrait être dotée d'un ou d'une juriste, ne permettait pas d'atteindre les objectifs attendus, notamment sous l'angle des coûts. Le projet confirme par conséquent la compétence des notaires en matière d'ouverture des dispositions pour cause de mort et d'établissement des certificats d'héritier.

3.4. Droit de la famille

Ce chapitre ne compte plus que cinq articles. Le code suisse de procédure civile ainsi que la LJ ont rendu sans objet la plupart des règles que la LACC consacrait au droit de la famille. En outre, comme mentionné précédemment, une

soixantaine d'articles de la LACC ne sont pas repris en raison de la nouvelle future loi d'application des dispositions relatives à la protection de l'adulte et de l'enfant. Le projet transfère aussi quelques articles dans la législation spéciale, principalement dans la loi sur l'état civil, ainsi en particulier les dispositions sur l'adoption. On peut également citer les dispositions sur le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires qui feront l'objet d'une loi spécifique.

3.5. Droits réels

C'est de loin le plus volumineux chapitre du projet. Pour l'essentiel, il concerne les droits de voisinage, matière où le droit fédéral réserve le plus largement le droit cantonal. Le projet modernise un peu la formulation de dispositions de la LACC largement reprises à l'époque du code civil fribourgeois de 1834/1849 et du code rural de 1879.

En matière de droits de voisinage, il convient de relever particulièrement *la modification des règles sur les distances aux limites à observer pour les plantations*. Elaborées avec la collaboration de deux experts de la section fribourgeoise de JardinSuisse (Association suisse des entreprises horticoles) sur la base d'une étude comparative intercantonale de l'Institut du fédéralisme, ces dispositions donnent suite à la motion Erwin Jutzet, acceptée et transformée en postulat en 1993 (cf. ch. 1.5 ci-dessus). Le projet abandonne le système actuel (définition de limites particulières selon les divers types d'essences) au profit d'un régime global qui couple la hauteur admissible de la plantation à la distance à la limite de sorte que les règles s'appliquent à toutes les essences, sans qu'il soit nécessaire d'établir des catégories particulières. Cette simplification vise à rendre le système légal compréhensible par tous, et non seulement par les horticulteurs et les paysagistes. Pour les détails, voir le commentaire des articles 44ss.

La *mise en œuvre de la modification du code civil suisse concernant les droits réels* (FF 2009 pp. 7943ss), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, fait l'objet d'un projet de loi indépendant (message N° 255, du 31 mai 2011, accompagnant le projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels). Le présent projet reprend certaines dispositions de ce projet de loi (cf. art. 9 et 73). Celles-ci devront si nécessaire être adaptées aux éventuelles modifications apportées aux dispositions de base par le Grand Conseil.

3.6. Droit des obligations

Ce chapitre contient essentiellement les règles relatives à la vente aux enchères publiques, qui ont été quelque peu modernisées.

4. Conséquences du projet

Le transfert aux juges de paix des compétences exercées par les présidents et présidentes de tribunal en matière de juridiction gracieuse dans le domaine successoral (notamment les bénéficiaires d'inventaire) va entraîner une augmentation de la charge de travail pour les juges de paix et le personnel de leur greffe. Cette augmentation sera toutefois compensée par un allègement correspondant de la charge des présidents et présidentes de tribunal. Le résultat de ce transfert de compétences devrait donc être neutre du point de vue financier.

Le projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes ni d'effets sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

5. Approbation fédérale

Selon l'article 52 al. 3 du Titre final du code civil suisse, les «règles cantonales portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres, ainsi que celles qui touchent à la rédaction d'actes authentiques sont soumises à l'approbation de la Confédération». Le projet ne contient pas de règle portant sur le droit de la filiation, de la tutelle et des registres. S'agissant de la rédaction des actes authentiques, il ne modifie pas matériellement les règles de rédaction actuelle. Il n'est par conséquent pas nécessaire de le soumettre pour approbation à l'Office fédéral de la justice.

6. Commentaire des articles

Remarque: conformément à l'usage, le commentaire porte sur les articles du projet. Pour savoir ce que sont devenues les dispositions de la LACC qui ne sont pas reprises dans le projet, le Service de législation a réalisé un document de travail sous la forme d'un tableau disponible à l'adresse: http://www.fr.ch/dsj/fr/pub/actualites.cfm?fuseaction_pre=Detail&NewsID=37490

Titre et art. 1

Voir ch. 3.2 ci-dessus.

Art. 2

Cette disposition donne la liste des principaux domaines régis par le droit privé fédéral dont les dispositions cantonales d'exécution ne sont pas ancrées dans le projet, mais font l'objet de lois spéciales.

A noter que certaines dispositions de la LACC sont transférées dans des lois spéciales par les dispositions finales du projet. Ainsi, les dispositions sur l'adoption sont insérées dans la loi sur l'état civil. De même, les dispositions sur le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires seront insérées dans la future loi sur le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires (programme de législature 2007–2011, projet 3.5).

Art. 3

Cet article reprend l'article 9a LACC (introduit par la LJ).

Sur les principes retenus, voir ch. 3.3 ci-dessus.

Art. 4

Cette disposition reprend l'article 10 LACC, plus complet que l'article 133 al. 1 LJ (qui sera abrogé par l'art. 91) et mentionne plus explicitement, à l'alinéa 2, les principales exceptions (cf. art. 26 et 39 al. 4 de la loi sur le registre foncier, RSF 214.5.1; art. 32ss de la loi sur la mensuration officielle, RSF 214.6.1).

Art. 5

Cet article répond aux souhaits de moderniser, préciser et assouplir les règles de publication. La solution retenue tient compte des avis exprimés dans la procédure de consultation.

Art. 6

Cette disposition reprend l'article 16 LACC tel que modifié par la LJ.

Art. 7

L'article 7 al. 1 rappelle les principales personnes morales de droit public. Il s'agit notamment de l'Etat cantonal, des établissements cantonaux personnalisés, des communes, des agglomérations, des associations de communes, des établissements communaux de droit public, des paroisses et autres corporations ecclésiastiques, des syndicats d'amélioration foncière.

L'alinéa 2 supprime la possibilité de créer de nouveaux all-mends et autres semblables et règle la situation transitoire des (rares) cas qui existent.

Art. 8

Cette disposition désigne le Ministère public comme autorité cantonale compétente au sens de l'article 78 CCS. Quant à l'autorité judiciaire compétente, elle sera déterminée conformément à la LJ.

Art. 9

Cette disposition reproduit l'article 31 LACC tel que modifié par le projet de loi portant adaptation de la législation fri-bourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels. Elle devra le cas échéant être adaptée aux modifications qui seront apportées à l'article 31 lors des travaux parlementaires.

Art. 10

Cet article reprend l'article 55 LACC.

Art. 11

Cet article reprend de manière simplifiée l'article 68^{bis} al. 1 LACC.

Art. 12

Cet article correspond à l'article 86 LACC. Cette dernière règle a toutefois été épurée conformément au principe de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat.

Art. 13

Cette disposition prévoit un changement de compétence par rapport à l'article 99 LACC: comme il s'agit de la continuation d'une indivision successorale, il paraît logique de retenir la compétence du ou de la juge de paix instaurée de manière générale à l'article 14 al. 1.

Art. 14

L'alinéa 1 exprime la nouvelle compétence générale des juges de paix (présentée et motivée sous le ch. 3.3). Il réserve toutefois la compétence des notaires. Sont visés l'ouverture des dispositions pour cause de mort et l'établissement des certificats d'héritier.

L'alinéa 2 let. a vise à éviter toute ambiguïté, car la consignation d'un testament oral est soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. c ch. 1 CPC), procédure qui d'ordinaire est de la compétence du président ou de la présidente du tribunal (art. 51 al. 1 let. b LJ). *L'alinéa 2* let. b et c est une reprise de l'article 9b let. a LACC tel qu'introduit par la LJ.

L'alinéa 3 codifie l'éventuel recours à un «préposé aux successions» (connu notamment en Sarine) et offre la possibilité, lorsque cela paraît nécessaire, de recourir aux services de notaires, mais aussi de fiduciaires.

Art. 15

Cet article ne détaille plus les activités incombant à l'office des notaires, car elles figurent déjà dans la loi sur le notariat. Il rappelle uniquement l'activité notariale essentielle en matière successorale: la rédaction et la conservation des actes pour cause de mort.

Art. 16 à 20

Ces dispositions reprennent les articles 168 à 172 al. 1 LACC. L'article 172 al. 2 n'est pas repris; il n'est pas conforme au droit fédéral (cf. 558 CCS).

Art. 21

L'alinéa 1 reprend l'article 144 LACC.

L'alinéa 2 reprend les articles 161 et 182 LACC.

Art. 22

Cet article reprend l'article 156 LACC en tenant compte des compétences plus étendues des juges de paix.

Art. 23

Cet article reprend les articles 157 à 159 LACC, dans une formule simplifiée qui tient compte de la compétence générale des juges de paix en matière successorale (art. 14 al. 1 et al. 2 let. b). Notons que si le ou la juge de paix requiert une déclaration d'absence, la déclaration d'absence elle-même est de la compétence du président ou de la présidente du tribunal agissant selon la procédure sommaire (art. 35ss CCS, 249 CPC, 51 al. 1 let. b LJ).

Art. 24

Cet article s'écarte sur plusieurs points des articles 160ss LACC, mais il codifie la pratique suivie dans les principaux cercles de justice de paix et dans d'autres cantons. Le droit fiscal fédéral (repris très exactement par la législation fiscale cantonale) contient des règles détaillées sur les mesures à prendre (cf. not. RS 642.113). En dehors du bénéfice d'inventaire, il n'y a pas de raison de s'écarter de ces règles ou de dresser des inventaires différents. L'arrêté cantonal sur l'inventaire fiscal au décès (RSF 631.38) devra être revu en conséquence.

L'alinéa 2 reprend les articles 165 al. 2 et 167 LACC.

L'alinéa 3, comme le droit fiscal, souligne le caractère subsidiaire des scellés.

L'alinéa 4 vise les cas où un inventaire «civil» serait dressé préalablement, séparément ou en complément de l'inventaire fiscal.

Art. 25

Cet article apporte des précisions reprises de l'article 424 du code de procédure civile fribourgeois (abrogé le 1.1.2011).

Art. 26 et 27

En matière de bénéfice d'inventaire – qui sera désormais de la compétence du ou de la juge de paix, cf. commentaire de l'article 14 – les articles 581ss CCS imposent certaines opérations différentes de celles d'un inventaire fiscal ou d'un inventaire conservatoire. Le projet reprend quelques règles des articles 185ss LACC et des articles 426ss du code de procédure civile fribourgeois plus spécifiques à cette procédure. Au surplus, l'application du droit fiscal à titre supplétif (art. 24 al. 4) reste valable si c'est approprié (par ex. pour des opérations d'inventaire réalisées dans l'appartement du défunt).

Art. 28

Cet article est inspiré des articles 190s. LACC.

Art. 29

L'alinéa 1 reprend la seule règle de l'article 199 LACC qui apporte une précision utile par rapport à la définition des parties intégrantes du CCS. *Les alinéas 2 et 3* reprennent les règles de l'article 200 LACC (hormis les ch. 1, 5 et 7, en

particulier pour tenir compte des remarques formulées dans la procédure de consultation). *L'alinéa 4* renvoie finalement explicitement aux directives de l'ECAB, jugées suffisantes pour exprimer, pour le solde, l'usage local. Actuellement, il s'agit des règles pour la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg du 30 octobre 1998. Ce texte renvoie pour partie à la LACC; il devra donc être adapté et faire l'objet d'une publication officielle.

Art. 30

Cet article reprend la règle de l'article 204 LACC.

Art. 31 à 33

Ces articles régissent les terrains en mouvement permanent. Ils reprennent les articles 204^{bis} à 204^{quater} LACC. Ces dernières dispositions ont été adoptées dans les années quatre-vingt-dix dans le cadre de l'adaptation de la législation cantonale à la révision des droits réels immobiliers. Elles visaient à renforcer la sécurité du droit, mais mettent les coûts à la charge exclusive des propriétaires concernés. Ceux-ci ne sont toutefois pas les seuls à profiter de la définition du périmètre des fonds touchés par les mouvements permanents. Le canton et les communes en bénéficient également. Il semble dès lors judicieux, dans l'idée de favoriser la détermination des terrains en mouvement permanent, de prévoir une répartition équitable des frais qui en découlent entre les propriétaires concernés, l'Etat et les communes.

Art. 34

Cet article reprend l'article 206 al. 2 LACC. Le cas de déréliction a toutefois été ajouté pour tenir compte des remarques des praticiens.

Art. 35

Cet article reformule les articles 212 et 213 LACC.

Art. 36 à 43

L'insertion de titres médians a engendré un groupement légèrement différent des règles des articles 214 à 226 LACC.

Art. 36

Cet article reprend l'article 214 LACC.

Art. 37

Cet article reprend l'article 215 LACC.

Art. 38

Cet article reprend les articles 216 et 217 LACC.

Art. 39

Cet article reprend les articles 218 et 224 LACC.

Art. 40

Cet article reprend les articles 219 et 226 LACC.

Art. 41

Cet article reprend les articles 220 à 222 LACC.

Art. 42

Cet article reprend l'article 223 LACC.

Art. 43

Cet article reprend l'article 225 LACC.

Art. 44 à 49

Ce chapitre, qui remplace les articles 232ss LACC, a été entièrement revu, sur la base d'une comparaison intercantonale et avec l'aide d'experts de JardinSuisse, pour l'adapter aux besoins contemporains (cf. plus haut ch. 3.5). Le projet abandonne le système actuel (définition de limites particulières selon les divers types d'essences) au profit d'un régime global qui couple la hauteur admissible de la plantation à la distance à la limite de sorte que les règles s'appliquent à toutes les essences, sans qu'il soit nécessaire d'établir des catégories particulières. Le but poursuivi par cette nouvelle approche est une simplification du système légal, de manière à le rendre compréhensible et facilement applicable par tous, et non seulement par les horticulteurs et les paysagistes. Par ailleurs, il préserve la liberté des propriétaires en sauvegardant les intérêts des voisins: les propriétaires peuvent planter les espèces à leur convenance, mais ils doivent veiller à ce que la hauteur de leurs plantations ne dépasse pas la hauteur autorisée en fonction de la distance séparant la plante de la limite du fonds et, si nécessaire, procéder à la taille requise.

Une disposition finale garantit les droits acquis par la prescription décennale actuelle (cf. art. 88).

Art. 44

Alinéa 1: la mise sur pied d'égalité des plantations volontaires et des plantations sauvages est une nouveauté. Dans la législation actuelle, l'arrachage des arbres dont l'implantation n'est pas conforme aux règles sur les distances et qui ont crû spontanément peut être exigé tant que ces arbres sont susceptibles d'être transplantés, alors que l'arrachage des arbres plantés volontairement en-deçà des limites autorisées peut être exigé dans les dix ans qui suivent la plantation (cf. art. 233 LACC).

L'alinéa 2 reprend l'article 232 al. 2 LACC. Il réserve par ailleurs les dispositions sur les clôtures (cf. art. 58): les haies vives servant de clôture entre deux fonds ne sont pas visées par les articles 44ss. Elles doivent respecter les distances aux limites prévues à l'article 58.

Les dispositions du droit public réservées par *l'alinéa 3* sont les suivantes: les lois spéciales, en particulier la loi sur les routes, les plans d'aménagement et les prescriptions particulières qui sont parfois prévues lors de l'octroi des permis de construire.

Art. 45

L'alinéa 1 énonce le principe général: les plantations situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative des fonds doivent être d'une hauteur inférieure au double de la distance séparant la plante de la limite des fonds. Ce système simple présente l'avantage de la linéarité et de la régularité. Par exemple, une plante située à 2 mètres de la limite ne doit pas excéder une hauteur de 4 mètres. Au-delà d'une distance de 10 mètres de la ligne séparative des fonds, le projet ne prévoit plus de restriction. On peut en effet admettre que, à cette distance, les plantations ne sont pas de nature à porter une atteinte suffisante au fonds voisin pour justifier une restriction légale.

A noter que le terme de plantation doit être compris dans un sens étroit. Les restrictions prévues dans le projet visent les végétaux tels que les arbres, les arbustes et les buissons, à l'exclusion des autres plantes (fleurs, légumes, céréales, herbe, etc.) qui ne sont naturellement pas soumises aux règles sur les distances aux limites.

L'alinéa 2 est une reprise de l'article 232 al. 3 LACC, qui tient compte des besoins en ensoleillement particulièrement grands des vignes.

L'alinéa 3 précise le mode de calcul de la distance et de la hauteur. Il ne serait pas équitable que le propriétaire d'un arbre situé en surplomb bénéficie de la configuration des lieux et puisse imposer au propriétaire du fonds situé plus bas une plantation qui, si on se plaçait à la limite des fonds, dépasserait la hauteur légalement admise. En revanche, si la plante est située en aval de la ligne séparative des fonds, le propriétaire du fonds en amont ne subit pas de préjudice lorsque la hauteur de la plante excède la hauteur légalement admise, dans une mesure qui ne dépasse pas la différence de niveau entre le terrain au lieu de la plantation et le terrain à la limite des deux fonds.

Art. 46

En principe, le propriétaire du fonds voisin exigera la taille des plantes dont la hauteur excède la limite légale. Dans certains cas, notamment lorsque le propriétaire des arbres est particulièrement récalcitrant et refuse régulièrement de procéder à la taille requise, le propriétaire du fonds voisin pourra demander que les arbres soient abattus.

Cependant, le propriétaire du fonds voisin qui a toléré la présence des plantes incriminées perd le droit d'en demander la taille ou l'abattage après l'écoulement d'un délai de vingt ans à compter de la plantation. Comme les distances ne sont plus fixées de manière absolue en fonction des essences, mais dépendent de la hauteur des arbres, il importe de prévoir un délai suffisamment long pour que les plantations aient atteint leur pleine hauteur avant que le droit du propriétaire du fonds voisin ne commence à s'éteindre; l'actuel délai de dix ans (art. 233 LACC) ne convient donc plus.

Le délai de vingt ans commence à courir à la date de la plantation. Le début du délai est ainsi clairement déterminé et les circonstances dont la preuve doit être faite par le propriétaire de l'arbre précises.

Art. 47

L'article 687 al. 1 CC autorise le propriétaire du fonds voisin à couper, à certaines conditions, les branches et les racines qui avancent sur son fonds. L'article 688 CC permet aux cantons de supprimer ce droit d'ébrancher, mais uniquement pour les arbres fruitiers.

L'alinéa 1 reprend l'article 234 LACC qui limite le droit d'ébrancher les arbres fruitiers en prescrivant que le voisin peut exiger l'élimination des branches situées à moins de 4,50 m de hauteur. Le droit d'ébrancher les autres arbres jusqu'à une hauteur de 6 mètres, également prévu par la LACC, n'est

pas repris dans le projet, car il n'est pas conforme au droit fédéral.

Le projet actualise les conséquences, en cas de refus du propriétaire de tailler les branches de son arbre. L'article 234 LACC prévoit que le propriétaire qui a coupé les branches peut les garder si, après réclamation, le propriétaire de l'arbre ne les a pas enlevées dans un délai convenable. Cette disposition, datant du début du XX^e siècle, n'est plus adaptée aux réalités de la vie moderne. Selon le projet, le propriétaire du fonds sur lequel empiètent les branches doit demander au propriétaire de l'arbre d'effectuer la taille nécessaire dans un délai convenable. A défaut d'accord, il peut procéder lui-même à la coupe aux frais du propriétaire de l'arbre. Le caractère convenable du délai doit être déterminé en fonction des règles et usages en vigueur en matière de taille des végétaux (taille hivernale, taille de printemps, etc.).

L'alinéa 2 reprend l'article 235 LACC et le complète pour les motifs commentés ci-dessus.

Art. 48

Cette disposition reprend l'article 236 LACC en le complétant par une réserve des dispositions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 49

Cette disposition est inspirée de l'article 236^{bis} LACC.

Art. 50

Cet article reprend matériellement, avec une modification toutefois, l'article 238 LACC. La modification a été introduite dans le projet à la suite de la procédure de consultation: selon l'article 238 LACC, lorsqu'une conduite est en mauvais état, les propriétaires des fonds traversés par celle-ci peuvent exiger sa remise à neuf; certains participants à la procédure de consultation considèrent, à juste titre, que cette possibilité ne répond pas au principe de la proportionnalité. Le projet préserve les droits des propriétaires des fonds servants en leur donnant la possibilité d'exiger que les conduites soient entretenues de manière à garantir l'utilisation et la sécurité de leurs fonds.

Art. 51

Les alinéas 1 et 2 reprennent les articles 239 et 246 LACC. L'exigence imposée, par l'alinéa 2, au propriétaire d'aviser ses voisins avant d'utiliser leurs fonds est toutefois nouvelle. L'ar-

ticle 246 LACC prescrit que le propriétaire peut accéder au fonds voisin «sans formalité quelconque». La condition de l'avis préalable du voisin a été demandée dans la procédure de consultation; elle répond au simple respect des règles de savoir-vivre entre voisins.

L'alinéa 3 correspond à l'article 247 LACC. Les conditions de l'octroi d'un droit de passage ont cependant été adaptées aux possibilités offertes par les moyens de transport modernes (installation d'un téléphérique, utilisation d'un hélicoptère, etc.).

Art. 52

Cet article reprend l'article 245 LACC, mais ajoute la mention des véhicules à moteur à l'alinéa 1 et adopte une largeur supérieure de 1 mètre à l'alinéa 2 comme cela avait déjà été demandé en 1978 par la motion Philipona, transformée en postulat (BGC 1978 pp. 270, 880). La réponse à ce postulat (BGC 1979 p. 1949) avait relevé que la jurisprudence admettait déjà que la servitude de char permet le passage de véhicules à moteur servant à l'exploitation, mais que, en revanche, pour la largeur du passage, il fallait respecter l'article 739 CCS qui interdit d'aggraver la charge du fonds servant pour répondre à de nouveaux besoins du fonds dominant. Le Conseil d'Etat en avait conclu que le droit fédéral ne permettrait pas sans autre un changement de la LACC et aucune suite n'avait été donnée à ce postulat.

Si cette réponse reste correcte pour les servitudes existantes, rien n'empêche en revanche d'adapter cette largeur à la réalité agricole pour les servitudes futures, largeur que les parties concernées peuvent toujours modifier d'un commun accord. C'est pourquoi le projet, tout en élargissant la largeur «par défaut», réserve dans ce même article (et pas dans les dispositions finales du projet) les servitudes existantes et maintient la réserve de l'octroi d'un passage nécessaire (question qui n'est plus réglée par le droit cantonal, mais exclusivement par le CCS et le CPC).

Art. 53

Cet article reprend l'article 248 LACC.

Art. 54

Cet article correspond aux articles 249 à 254 LACC.

Art. 55

Les articles 255 et 258 à 264 LACC traitant exclusivement d'obligations imposées aux communes, l'article 106 déplace ces règles dans la loi sur les routes.

Art. 56

Cet article reprend l'article 256 LACC.

Art. 57

Cet article reprend l'article 265 LACC.

Art. 58

Cet article reprend l'article 266 LACC. Un nouvel alinéa a toutefois été ajouté pour réserver les règles de la loi sur les routes.

Pour le lien entre les règles applicables aux haies vives et les restrictions sur les plantations, voir le commentaire relatif à l'article 44.

Art. 59

Cet article correspond aux articles 267 et 270 LACC.

Art. 60

Cet article reprend l'article 268 LACC.

Art. 61

Cet article reprend l'article 269 LACC.

Art. 62

Cet article reprend les articles 271 et 272 LACC.

Art. 63

Cet article reprend l'article 273 LACC.

Art. 64

Cet article reprend l'article 274 LACC.

Art. 65

Cet article reprend l'article 275 LACC, tel que modifié par la LJ. La réserve de l'autorisation du service compétent en matière de signalisation routière a été ajoutée à l'alinéa 1 pour tenir compte d'une demande formulée par plusieurs participants à la procédure de consultation.

Art. 66

Cet article reprend l'article 286 LACC.

Art. 67

Cet article reprend les articles 290 al. 1 et 2, 292 et 293 LACC.

Art. 68

Cet article reprend les articles 290 al. 3 et 291 LACC.

Art. 69

Le projet tient compte du postulat Grandjean concernant les objets trouvés (P 2023.07; BGC 2007 p. 2140; 2008 pp. 533 et 418) en posant le principe du recours à un système efficace et en fournissant une base légale claire au règlement demandé. (Voir plus haut ch. 1.5).

Art. 70

Cet article correspond l'article 318^{bis} LACC, mais la formulation a été légèrement modifiée pour éviter les lourdeurs dues à la féminisation.

Art. 71 et 72

Le projet reprend, en actualisant leur formulation, les articles 320, 321 et 323 LACC.

Art. 73

Cette disposition reproduit l'article 324 LACC tel que modifié par le projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels. Elle devra le cas échéant être adaptée aux modifications qui seront apportées à l'article 324 lors des travaux parlementaires.

Art. 74

Cet article correspond à l'article 339 LACC. Le projet confie la tenue des registres aux préposé-e-s des offices de poursuite, comme le droit fédéral le permet; cette solution est conforme à la pratique de la plupart des districts.

Art. 75

Cet article correspond aux articles 340 et 341 LACC. Par leur précision, ces deux dispositions offrent une meilleure protection pour les personnes éventuellement concernées que la variante qui avait été proposée dans l'avant-projet mis en consultation.

Art. 76

Cet article reprend l'article 359^{bis} LACC. La formulation a toutefois été quelque peu actualisée.

Art. 77

Cet article reprend l'article 350 LACC.

Art. 78 à 84

Le projet modernise un peu et clarifie parfois les règles des articles 351ss LACC. A noter que, dans la plupart des cas, ces règles sont de droit dispositif.

Art. 85

Cet article reprend l'article 359^{quater} al. 1 LACC.

Art. 86

Cet article reprend l'article 362 LACC, qui est la seule disposition transitoire de la LACC qui peut présenter encore une certaine actualité, même si elle a surtout une portée informative.

Art. 87

Cette disposition charge les présidents et présidentes du tribunal de terminer les affaires de juridiction gracieuse en cours (bénéfices d'inventaire, etc.).

Art. 88

Cette disposition énonce les règles applicables aux plantations effectuées avant l'entrée en vigueur des articles 44ss

du projet. Il convient de distinguer selon que les plantations étaient ou non conformes aux règles applicables lorsqu'elles ont été réalisées.

L'intérêt du propriétaire qui a planté un arbre dans le respect des règles en vigueur l'emporte, le cas échéant, sur celui du propriétaire du fonds voisin à exiger la taille ou l'abattage selon le nouveau droit.

En revanche, lorsque les plantations ont été effectuées en violation des règles en vigueur, le propriétaire ne peut invoquer ces dispositions pour refuser de respecter les nouvelles normes. Est toutefois réservé le cas où les plantations non conformes ont été «validées» par l'écoulement du délai de dix ans à compter de la plantation (cf. art. 233 LACC). Il ne serait en effet pas opportun que des litiges clos selon l'ancien droit puissent être réactualisés simplement en raison de la prolongation à vingt ans (cf. art. 46) du délai d'extinction du droit de réclamer la suppression ou la taille des arbres plantés en-deçà des distances légales.

Les règles sur les branches et racines (art. 47) s'appliquent sans distinction aux arbres plantés avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Les règles sur les arbres mitoyens et le dégagement des bornes (art. 48 et 49) n'ont pas subi de modification; le passage de l'ancien au nouveau droit n'a dès lors aucune incidence sur leur application.

Art. 89 al. 2

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), dont le projet devrait être soumis prochainement au Grand Conseil, prévoira des règles qui remplaceront celles de l'article 313 LACC actuelle. La disposition transitoire de l'article 89 al. 2 vise à éviter une lacune au cas où la LPNat entrerait en vigueur après la présente loi.

Art. 90

L'article 4a correspond matériellement à l'article 75 LACC.

La modification de *l'article 9* est purement technique.

Art. 91

L'article 51 al. 3 LJ est modifié pour reprendre la règle de l'article 9c al. 1 LACC. La dernière phrase, relative aux audiences de conciliation prévues à l'article 291 CPC dans le cadre des procédures de divorce sur demande unilatérale, a été introduite pour tenir compte d'une demande formulée dans le cadre de la procédure de consultation. Le but de ces

audiences est simplement d'examiner l'existence du motif de divorce et de tenter de trouver un accord entre les époux sur les effets de leur divorce. Elles peuvent être confiées au président ou à la présidente du tribunal, qui est du reste compétent pour toutes les tentatives préalables de conciliation prévues dans le cadre des procédures ordinaire et simplifiée (art. 61 al. 1 LJ).

La règle figurant à *l'article 133 al. 1 LJ* est inutile dans la LJ; elle est reprise à l'article 4 du projet.

Art. 92

La formulation de l'article 7 du projet supprime la base légale pour les établissements communaux dotés de la personnalité morale; l'article 27 LACC était en effet considéré comme une base légale implicite. Pour éviter une lacune, la nouvelle base légale nécessaire est directement introduite dans la loi sur les communes.

Art. 93

L'article 27a reprend l'article 17 al. 1 LACC.

L'article 29a prévoit la compétence du Service de l'état civil et des naturalisations pour les cas dans lesquels il y a suspicion de violation de la législation sur les étrangers. L'attribution de cette compétence se justifie d'un point de vue matériel (la collaborateur ou la collaboratrice en charge de ces dossiers est titulaire du brevet d'officier d'état civil), organisationnel (en vertu de l'article 16 du règlement du 2 décembre 1986 sur l'état civil, RSF 211.2.11, le Service est compétent pour traiter ce type de cas), ainsi que du point de vue de l'efficacité (le personnel du Service bénéficie de la formation spécifique requise et de l'aisance dans le traitement des dossiers qui résulte de l'habitude de traiter un grand nombre de cas similaires).

L'article 29b reprend l'article 38 LACC.

L'article 29c précise les autorités compétentes pour prononcer l'adoption et y consentir en cas d'adoption d'un enfant sous tutelle. Il renvoie pour le surplus à la réglementation d'exécution. La procédure d'adoption étant principalement de la compétence de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de son Service de l'état civil et des naturalisations, le choix a été fait de déplacer la base légale en la matière dans la législation sur l'état civil.

Art. 94 et 95

Ces modifications sont purement techniques, sans portée matérielle.

Art. 96

Par mesure de simplification, les alinéas 1 et 2 de *l'article 17* sont regroupés en un seul alinéa.

L'article 67 reprend la règle de l'article 148 LACC. Les modifications des *articles 26 et 72* sont liées à ce transfert.

L'article 67a reprend l'article 151 LACC.

Les autres modifications sont de nature purement technique et n'ont pas de portée matérielle.

Art. 97

La modification de *l'article 50* est nature purement technique et n'a pas de portée matérielle.

Articles 70 et 71: La révision LACC permet de supprimer ce droit transitoire qui n'a plus d'objet.

Art. 98 à 105

Ces modifications sont de nature purement technique et n'ont pas de portée matérielle (adaptation du renvoi).

Art. 106

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 55, les articles 255 et 258 à 264 LACC concernant les chemins de dévestiture publics et les sentiers publics traitent exclusivement d'obligations imposées aux communes et trouvent mieux leur place dans la loi sur les routes.

L'article 255 LACC n'est pas repris: l'entretien des chemins publics de dévestiture est régi par les articles 95 et 96 de la loi sur les améliorations foncières et l'article 13a de la loi sur les routes.

Les articles 258 à 264 LACC ont été revus et actualisés pour tenir compte des besoins de la pratique et des résultats de la procédure de consultation. *L'article 13b* soumet en particulier la construction d'un sentier public à l'obtention d'un permis de construire. *L'article 13c* actualise pour sa part les articles 261 à 264 LACC. A noter que les articles 258 à 260

LACC ne sont pas repris dans le projet: les dimensions et l'entretien des sentiers publics relèvent du droit public.

Art. 107 à 110

Ces modifications sont de nature purement technique et n'ont pas de portée matérielle (adaptation du renvoi).

Art. 111

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Botschaft Nr. 269

24. August 2011

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB)

Übersicht

| | |
|---|-----------|
| 1. Notwendigkeit eines neuen Gesetzes | 13 |
| 2. Ablauf der Arbeiten und des Vernehmlassungsverfahrens | 14 |
| 3. Grundzüge des Entwurfs | 14 |
| 4. Auswirkungen des Entwurfs | 15 |
| 5. Genehmigung durch den Bund | 15 |
| 6. Erläuterungen zu den Artikeln | 15 |

1. Notwendigkeit eines neuen Gesetzes

1.1. Ein ganzes Jahrhundert ist es her seit der Verabschiedung des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (EGZGB; SGF 210.1). In diesem Zeitraum ist das EGZGB durch mehr als siebenzig Erlasse geändert worden, so dass am 1. Januar 2011 zu den ursprünglichen 373 Artikeln 55 hinzugekommen sind (mit «bis», «ter» usw. nummeriert) und rund 140 Artikel (sowie zahlreiche Absätze) aufgehoben sind.

1.2. Zudem werden rund sechzig Artikel des EGZGB, die Vormundschaftsrecht und -organisation betreffen, mit der Umsetzung der Revision des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs im Bereich Erwachsenenschutz, Personenrecht und Kindesrecht wegfallen, die das Bundesgesetz vom 19. Dezember 2008 (BBl 2009 S. 141 ff.) vornimmt.

Am 11. Dezember 2009 verabschiedete die Bundesversammlung eine Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs auf dem Gebiet des Sachenrechts (BBl 2009 S. 8779 ff.), deren Ausführung mehrere Artikel des geltenden EGZGB betrifft.

1.3. Der Nutzen einer allgemeinen Revision des EGZGB war vom Staatsrat schon in seinem Bericht Nr. 251 vom 22. August 2000 (TGR 2000 S. 1536) anerkannt worden, der

dem Postulat Collaud/Schwab-Bertelletto über die Revision des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (P 226.98, TGR 1998 S. 1446; TGR 1999 S. 406, 495) Folge gab. Der Gegenstand wurde allerdings auf die folgende Legislaturperiode verschoben, und zwar einerseits, weil er nicht vorrangig war, und andererseits wegen des Umfangs der Materie und der Verschiedenheit der berührten Fragen (TGR 2000 S. 1625).

1.4. Der Staatsrat hat diese Revision in sein Regierungsprogramm 2007–2011 aufgenommen und so reaktiviert; er beauftragte das Amt für Gesetzgebung, mit einer Umfrage bei den Direktionen festzustellen, bei welchen Hauptpunkten Änderungen nötig seien. Aufgrund dieser Umfrage forderte der Staatsrat seine Direktionen auf, bis Ende 2009 ihre ausformulierten Vorschläge vorzulegen, und beauftragte das Amt für Gesetzgebung, ihm gestützt auf diese Vorschläge einen Vorentwurf zu unterbreiten. Die Direktionen machten 43 Vorschläge für Aufhebungen und 25 ausformulierte Vorschläge für Änderungen.

1.5. Die Revision des EGZGB bietet zudem die Gelegenheit, der Motion Jutzet über die Beschränkungen in der Bepflanzung Folge zu geben, die 1993 angenommen und in ein Postulat umgewandelt wurde (TGR 1992 S. 1136 und 2291; 1993 S. 843 und 1947). Der Entwurf trägt ferner dem Pos-

tulat Grandjean über die Fundsachen (P 2023.07; TGR 2007 S. 2140; 2008 S. 533 und 418) Rechnung, indem es eine klare gesetzliche Grundlage für das verlangte Reglement liefert.

2. Ablauf der Arbeiten und des Vernehmlassungsverfahrens

Die Direktionen des Staatsrats waren an den Vorarbeiten eng beteiligt, zuerst durch eine Umfrage über die Bedürfnisse und dann durch die Ausarbeitung ausformulierter Vorschläge. Das Amt für Gesetzgebung koordinierte die Vorarbeiten und verfasste den Vorentwurf gestützt auf die Vorschläge der Direktionen sowie auf ergänzende Informationen und Überlegungen. Es erstellte zudem die deutsche Fassung dieser Dokumente.

Parallel zu diesen Arbeiten gab die Sicherheits- und Justizdirektion im Juli 2010 beim Institut für Föderalismus eine interkantonale Studie über die Beschränkungen in der Bepflanzung in Auftrag. Auf dieser Grundlage stellte sie Thesen auf und hörte Sachverständige an und verfasste danach die neuen Bestimmungen.

Der Vorentwurf des Gesetzes wurde vom 7. März bis zum 31. Mai 2011 in die Vernehmlassung geschickt. Vorbehaltlich einer Ablehnung wurde der Vorentwurf gut aufgenommen. Es wurden nur punktuell Anmerkungen angebracht, die, soweit möglich, im definitiven Entwurf berücksichtigt worden sind.

3. Grundzüge des Entwurfs

3.1. Äussere Gestaltung

Der Entwurf zählt nur 111 Artikel. Dabei ist aber zu beachten, dass rund zehn Artikel des EGZGB in die Spezialgesetzgebung übergehen werden und rund sechzig Artikel des EGZGB nicht übernommen werden, weil sie Teil des neuen Ausführungsgesetzes der Bestimmungen über den Erwachsenen- und den Kinderschutz sein werden, das zurzeit erarbeitet wird.

Im Unterschied zum EGZGB ist der Entwurf geschlechtergerecht formuliert und enthält neben den Verweisen auf ZGB und OR materielle Artikelüberschriften (in der Regel wird der Randtitel des betreffenden ZGB-Artikels übernommen).

3.2. Eidgenössisches und kantonales Privatrecht

«Die Gesetzgebung auf dem Gebiet des Zivilrechts und des Zivilprozessrechts ist Sache des Bundes» (Art. 122 Abs. 1

BV). Das kantonale Privatrecht ist mit dem Inkrafttreten des ZGB aufgehoben worden (Art. 51 SchlT/ZGB) und besteht nur insoweit beschränkt weiter, als das Bundesrecht es vorbehält (Art. 5 Abs. 1 ZGB) oder auf den Ortsgebrauch verweist (Art. 5 Abs. 2 ZGB).

Der Entwurf deckt theoretisch das gesamte Privatrecht ab, das in der kantonalen Zuständigkeit bleibt, also die Ausführung des Bundesprivatrechts und der Restbestand an kantonalem Privatrecht. In der Praxis werden aber viele Bereiche durch die Spezialgesetzgebung geregelt (vgl. Art. 2). Trotz dieses Anwendungsgebietes schlägt der Staatsrat vor, den angebrachten Anmerkungen aus dem Vernehmlassungsverfahren Folge zu leisten und auf den ursprünglich vorgesehenen Titel (Privatrechtsgesetz) zu verzichten. Das Gesetz soll nun einfach Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch genannt werden. Nachfolgend bezeichnet die Abkürzung EGZGB das aktuelle Gesetz.

3.3. Gerichtsorganisation und Verfahren

Der grösste Teil der Bestimmungen des EGZGB, die richterliche Zuständigkeiten übertragen oder zivilprozessuale Regeln enthielten, sind wegen des Inkrafttretens der Schweizerischen Zivilprozessordnung bereits durch das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (JG) auf den 1. Januar 2011 aufgehoben oder geändert worden. Der Entwurf bringt diese Bereinigung überall dort zum Abschluss, wo die Regeln des JG genügen; richterliche Zuständigkeiten werden nur noch dort angegeben, wo eine Abweichung vom ordentlichen System oder eine Präzisierung angebracht ist, und Verfahrensbestimmungen nur dort, wo das Bundesrecht kantonales Recht vorbehält. Ausserdem sieht der Entwurf die Zuständigkeit der Friedensrichterin oder des Friedensrichters für die freiwillige Gerichtsbarkeit in Erbschaftssachen vor.

In Bereich des Erbschaftswesens war im Vorentwurf, der in die Vernehmlassung gegeben worden war, die Möglichkeit vorgesehen, bei einfachen Fällen ohne notarielle Mitwirkung Verfügungen von Todes wegen zu eröffnen oder Erbbescheinigungen auszustellen. Das Vernehmlassungsverfahren hat aufgezeigt, dass diese auf den ersten Blick interessante Lösung unter Berücksichtigung der Zusammenlegung der Friedensrichterkreise, der Professionalisierung der Funktion der Friedensrichter sowie der Tatsache, dass auf längere Frist jedes Friedensgericht über eine Juristin oder einen Juristen verfügen müsste, nicht die erwarteten Ziele erreichen würde, insbesondere in finanzieller Hinsicht. Der Entwurf bestätigt daher die Zuständigkeit der Notarinnen und Notare für die Eröffnung von Verfügungen von Todes wegen und für die Ausstellung von Erbbescheinigungen.

3.4. Familienrecht

Dieses Kapitel zählt nur noch fünf Artikel. Mit der Schweizerischen Zivilprozessordnung und dem JG sind die meisten familienrechtlichen Bestimmungen des EGZGB gegenstandslos geworden. Zudem werden, wie erwähnt, wegen des zukünftigen neuen Ausführungsgesetzes zu den Bestimmungen über den Erwachsenen- und den Kinderschutz rund sechzig Artikel des EGZGB nicht übernommen. Der Entwurf baut ausserdem einige Artikel in die Spezialgesetzgebung ein, hauptsächlich ins Zivilstandsgesetz, so insbesondere die Bestimmungen zur Adoption. Des Weiteren sind die Bestimmungen zum Inkasso und zur Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen zu nennen, die in einem Spezialgesetz geregelt werden.

3.5. Sachenrecht

Das ist das bei weitem umfangreichste Kapitel des Entwurfs. Es enthält hauptsächlich nachbarrechtliche Bestimmungen; in diesem Bereich sieht das Bundesrecht die meisten Vorbehalte zugunsten des kantonalen Rechts vor. Der Entwurf modernisiert etwas die Formulierung von Bestimmungen des EGZGB, die weitgehend aus dem freiburgischen Zivilgesetzbuch von 1834/1849 und der Feldpolizei-Ordnung von 1879 übernommen sind.

Im Nachbarschaftsrecht besonders zu erwähnen ist *die Änderung der Vorschriften über die Grenzabstände für Bepflanzungen*. Die Bestimmungen sind in Zusammenarbeit mit zwei Experten der Freiburger Sektion von JardinSuisse (Unternehmerverband Gärtner Schweiz) gestützt auf eine interkantonale Vergleichsstudie des Instituts für Föderalismus erarbeitet worden und geben der Motion Jutzet Folge, die 1993 angenommen und in ein Postulat umgewandelt wurde (vgl. oben, Ziff. 1.5). Der Entwurf gibt das geltende System (unterschiedliche Abstände für verschiedene Kategorien von Pflanzen) zugunsten einer Gesamtregelung auf, die die zulässige Höhe aufgrund des Abstands von der Grenzlinie bestimmt, so dass die Vorschriften für alle Holzgewächse gelten und keine besonderen Kategorien unterschieden werden müssen. Mit dieser Vereinfachung soll die Regelung für alle verständlich sein, nicht nur für Gärtner. Für Einzelheiten siehe den Kommentar zu den Artikeln 44 ff.

Die *Umsetzung der Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs auf dem Gebiet des Sachenrechts* (BBl 2009 S. 8779 ff.), die am 1. Januar 2012 in Kraft treten wird, wird in einem eigenen Gesetzesentwurf geregelt (Botschaft Nr. 255, vom 31. Mai 2011 zum Entwurf des Gesetzes zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schwei-

zerischen Zivilgesetzbuches im Sachenrecht). Der vorliegende Entwurf übernimmt einige Bestimmungen aus diesem Gesetzesentwurf (cf. Art. 9 und 73). Diese werden, falls notwendig, an eventuelle, durch den Grossen Rat vorgenommene Änderungen der Grundbestimmungen angepasst.

3.6. Obligationenrecht

Dieses Kapitel enthält hauptsächlich die Vorschriften über die Versteigerungen, die etwas modernisiert werden.

4. Auswirkungen des Entwurfs

Der Übergang der Zuständigkeiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit in Erbschaftssachen (insbesondere das öffentliche Inventar) von den Gerichtspräsidentinnen und -präsidenten auf die Friedensrichterinnen und Friedensrichter wird diesen und ihrem Kanzleipersonal Mehrarbeit bringen. Diese Aufwandssteigerung wird jedoch durch eine entsprechende Minderung der Belastung bei den Gerichtspräsidentinnen und -präsidenten ausgeglichen. Das Ergebnis der Übertragung der Zuständigkeiten sollte also in finanzieller Hinsicht neutral ausfallen.

Der Entwurf hat keine Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden oder auf die nachhaltige Entwicklung. Er stellt keine Probleme in Bezug auf seine Verfassungsmässigkeit, seine Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und seine Europaverträglichkeit.

5. Genehmigung durch den Bund

Gemäss Artikel 52 Abs. 3 des Schlusstitels des ZGB bedürfen «die kantonalen Anordnungen zum Verwandtschafts-, Vormundschafts- und Registerrecht sowie über die Errichtung öffentlicher Urkunden der Genehmigung des Bundes». Der Entwurf enthält keine Bestimmungen zum Verwandtschafts-, Vormundschafts- und Registerrechts. Die geltenden Bestimmungen betreffend die Errichtung öffentlicher Urkunden werden in materieller Hinsicht durch den Entwurf nicht tangiert. Folglich ist es nicht notwendig, die Genehmigung des Bundesamts für Justiz einzuholen.

6. Erläuterungen zu den Artikeln

Bemerkung: Bestimmungsgemäss betrifft der Kommentar die Artikel des Entwurfs. Was aus den Bestimmungen des EGZGB, die nicht in den Entwurf übernommen wurden, geworden ist, ist aus einem Arbeitsdokument in Tabellenform des Amtes für Gesetzgebung ersichtlich; es ist unter

folgender Adresse abrufbar: http://www.fr.ch/dsj/de/pub/aktuelles.cfm?fuseaction_pre=Detail&NewsID=37490

Titel und Artikel 1

Siehe oben, Ziff. 3.2.

Art. 2

Diese Bestimmung listet die wesentlichen Bereiche auf, die durch das Bundesprivatrecht geregelt werden und deren Ausführungsbestimmungen nicht im Entwurf verankert sind, sondern in Spezialgesetzen geregelt werden.

Gewisse Bestimmungen des EGZGB werden durch die Schlussbestimmungen des Entwurfs in Spezialgesetze eingefügt. So werden die Bestimmungen über die Adoption in das Zivilstandsgesetz eingefügt. Gleichermassen werden die Bestimmungen zur Bevorschussung und zum Inkasso von Unterhaltsbeiträgen in das zukünftige Gesetz über die Unterhaltsbeiträge eingefügt (Regierungsprogramm 2007–2011, *Projekt 3.5*).

Art. 3

Dieser Artikel übernimmt Artikel 9a EGZGB (der durch das JG eingefügt wurde).

Zu den gewählten Grundsätzen siehe oben, Ziff. 3.3.

Art. 4

Diese Bestimmung übernimmt Artikel 10 EGZGB, der vollständiger ist als Artikel 133 Abs. 1 JG (der durch Art. 91 aufgehoben wird) und nennt in Absatz 2 die wichtigsten Ausnahmen ausdrücklicher (vgl. Artikel 26 und 39 Abs. 4 des Gesetzes über das Grundbuch, SGF 214.5.1; sowie Artikel 32 ff. des Gesetzes über die amtliche Vermessung, SGF 214.6.1).

Art. 5

Dieser Artikel entspricht den Wünschen, die Publikationsregeln zu modernisieren, zu präzisieren und flexibler zu gestalten. Die gewählte Lösung berücksichtigt die im Vernehmlassungsverfahren geäußerten Ansichten.

Art. 6

Diese Bestimmung übernimmt Artikel 16 EGZGB in der durch das JG geänderten Fassung.

Art. 7

Artikel 7 Abs. 1 nennt die wichtigsten juristischen Personen des öffentlichen Rechts. Diese sind der Staat (Kanton als Gemeinwesen), kantonale Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit, Gemeinden, Agglomerationen, Gemeindeverbände, öffentlich-rechtliche Gemeindeanstalten, Kirchgemeinden und andere kirchliche Körperschaften, Bodenverbesserungskörperschaften, etc.

Absatz 2 hebt die Möglichkeit auf, neue Allmendgenossenschaften oder ähnliche Körperschaften zu gründen und schafft für die (wenigen) bestehenden Fälle eine Übergangsregelung.

Art. 8

Diese Bestimmung benennt die Staatsanwaltschaft als zuständige kantonale Behörde im Sinne von Artikel 78 ZGB. Die zuständige Gerichtsbehörde ihrerseits wird sich nach dem JG bestimmen.

Art. 9

Diese Bestimmung übernimmt Artikel 31 EGZGB in der durch den Gesetzesentwurf zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs im Sachenrecht geänderten Fassung. Sie muss gegebenenfalls an die Änderungen von Artikel 31 angepasst werden, die bei der parlamentarischen Arbeit vorgenommen werden.

Art. 10

Dieser Artikel übernimmt Artikel 55 EGZGB wörtlich.

Art. 11

Bei diesem Artikel handelt es sich um eine vereinfachte Übernahme von Artikel 68^{bis} Abs. 1 EGZGB.

Art. 12

Dieser Artikel entspricht Artikel 86 EGZGB. Dieser wurde jedoch gemäss dem Prinzip der Organisationsautonomie des Staatsrats bereinigt.

Art. 13

Diese Bestimmung sieht eine Änderung der Zuständigkeit gegenüber Artikel 99 EGZGB vor: Da es sich um das Fort-

bestehen einer erbrechtlichen Gemeinderschaft handelt, scheint es logisch, die Zuständigkeit der Friedensrichterin oder des Friedensrichters, wie in Artikel 14 Abs. 1 allgemein vorgesehen, zu wählen.

Art. 14

Absatz 1 schafft die neue, allgemeine Zuständigkeit der Friedensrichterinnen und Friedensrichter (Präsentation und Begründung unter Ziff. 3.3). Die Zuständigkeit der Notarinnen und Notare bleibt jedoch vorbehalten. Betroffen sind die Eröffnung von Verfügungen von Todes wegen sowie die Ausstellung von Erbschaftsbescheinigungen.

Absatz 2 Bst. a soll Mehrdeutigkeiten vermeiden, denn die Entgegennahme eines mündlichen Testaments unterliegt dem summarischen Verfahren (Art. 249 Bst. c Ziff. 1 ZPO), für das normalerweise die Gerichtspräsidentin oder der Gerichtspräsident zuständig ist (Art. 51 Abs. 1 Bst. b JG). *Absatz 2* Bst. b und c ist eine Übernahme von Artikel 9b Bst. a EGZGB in der durch das JG geänderten Fassung.

Absatz 3 schreibt die Möglichkeit fest, einen «Erbschaftsbeauftragten» einzusetzen (wie insbesondere im Saanebezirk praktiziert) und ermöglicht, wenn nötig Fachleute (Notar/-in, Treuhänder/-in) beizuziehen.

Art. 15

Dieser Artikel führt die Aufgaben der Notarinnen und Notare nicht mehr einzeln auf, denn sie sind schon im Gesetz über das Notariat festgehalten. Er nennt einzig die wichtigsten notariellen Aufgaben in Erbschaftssachen: die Erstellung und die Aufbewahrung der Verfügungen von Todes wegen.

Art. 16–20

Diese Bestimmungen übernehmen die Artikel 168 bis 172 Abs. 1 EGZGB. Artikel 172 Abs. 2 wird nicht übernommen, da er nicht bundesrechtskonform ist (vgl. Artikel 558 ZGB).

Art. 21

Absatz 1 übernimmt Artikel 144 EGZGB.

Absatz 2 übernimmt die Artikel 161 und 182 EGZGB.

Art. 22

Dieser Artikel übernimmt Artikel 156 EGZGB und trägt dabei den erweiterten Zuständigkeiten der Friedensrichterinnen und Friedensrichter Rechnung.

Art. 23

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 157–159 EGZGB in einer vereinfachten Formulierung, die der allgemeinen Zuständigkeit der Friedensrichterinnen und Friedensrichter in Erbschaftssachen (Art. 14 Abs. 1 und Abs. 2 Bst. b) Rechnung trägt. Zu erwähnen ist, dass eine Verschollenerklärung zwar von der Friedensrichterin oder dem Friedensrichter beantragt wird, die Erklärung selbst aber von der Gerichtspräsidentin oder dem Gerichtspräsident im summarischen Verfahren ausgesprochen wird (Art. 35 ff. ZGB, 249 ZPO, 51 Abs. 1 Bst. b JG).

Art. 24

Dieser Artikel weicht in mehreren Punkten von den Artikeln 160 ff. EGZGB ab, schreibt aber die Praxis der wichtigsten Friedensrichterkreise und anderer Kantone fest. Das Steuerrecht des Bundes (das unverändert in die kantonale Steuergesetzgebung übernommen worden ist) enthält eingehende Vorschriften über die erforderlichen Massnahmen (vgl. insb. SR 642.113). Soweit es sich nicht um ein öffentliches Inventar handelt, besteht kein Grund, von diesen Vorschriften abzuweichen oder andere Inventare zu erstellen. Der kantonale Beschluss über das Steuerinventar im Todesfall (SGF 631.38) muss entsprechend angepasst werden.

Absatz 2 übernimmt die Artikel 165 Abs. 2 und 167 EGZGB.

Absatz 3 unterstreicht – wie das Steuerrecht – den subsidiären Charakter der Siegelung.

Absatz 4 betrifft die Fälle, in denen allenfalls vor dem Steuerinventar, unabhängig davon oder zusätzlich zu diesem ein «zivilrechtliches» Inventar aufgenommen wird.

Art. 25

Dieser Artikel gibt Präzisierungen, die aus Artikel 424 der freiburgischen Zivilprozessordnung (seit dem 1.1.2011 ausser Kraft) übernommen sind.

Art. 26 und 27

Was das öffentliche Inventar betrifft – wofür künftig die Friedensrichterin oder der Friedensrichter zuständig ist, vgl. Kommentar zu Artikel 14 –, so schreiben die Artikel 581 ff. ZGB ein teilweise anderes Vorgehen vor als beim Steuerinventar oder beim Sicherungsinventar. Der Entwurf übernimmt einige Bestimmungen der Artikel 185 ff. EGZGB und 426 ff. der freiburgischen Zivilprozessordnung, die besonders dieses Verfahren betreffen. Im Übrigen ist das Steuerrecht ergänzend anwendbar (Art. 24 Abs. 4), soweit dies angebracht ist (z.B. bei der Inventaraufnahme in der Wohnung der Erblasserin oder des Erblassers).

Art. 28

Dieser Artikel lehnt sich an Artikel 190 f. EGZGB an.

Art. 29

Absatz 1 übernimmt die einzige Bestimmung von Artikel 199 EGZGB, die eine nützliche Präzisierung zur Definition der Bestandteile im ZGB darstellt. *Die Absätze 2 und 3* übernehmen die Bestimmungen von Artikel 200 EGZGB (ausser dessen Ziff. 1, 5 und 7, insbesondere, um die Anmerkungen aus dem Vernehmlassungsverfahren zu berücksichtigen). *Absatz 4* nennt ausdrücklich die Normen der KGV, die zum Ausdruck des Ortsgebrauchs als genügend eingeschätzt werden. Es handelt sich dabei um die Normen zur Abgrenzung der Gebäudeversicherung und der Fahrhabeversicherung im Kanton Freiburg vom 30. Oktober 1998. Der Text bezieht sich stellenweise auf das EGZGB, er muss daher angepasst und amtlich veröffentlicht werden.

Art. 30

Dieser Artikel übernimmt die Bestimmung von Artikel 204 EGZGB.

Art. 31–33

In diesen Artikeln ist das Vorkommen von dauernden Bodenverschiebungen geregelt. Sie übernehmen die Artikel 204^{bis}–204^{quater} EGZGB. Diese letzteren Bestimmungen wurden in den 1990-er Jahren im Rahmen der Anpassung der kantonalen Gesetzgebung an die Revision des Immobilienrechts eingeführt. Sie zielten darauf ab, die Rechtssicherheit zu stärken, die Kosten gehen aber ausschliesslich zu Lasten der Eigentümerinnen und Eigentümer der betroffenen Grundstücke. Diese sind jedoch nicht die einzigen, die von einer Bestimmung des Perimeters der von der Boden-

verschiebung betroffenen Grundstücke profitieren; Kanton und Gemeinden ziehen ebenfalls Nutzen daraus. In der Absicht, die Bestimmung derjenigen Gelände, die ständigen Bodenverschiebungen unterliegen, zu fördern, erscheint es daher sinnvoll, eine gerechte Kostenaufteilung der entstehenden Kosten unter den betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümern, dem Staat sowie den Gemeinden vorzusehen.

Art. 34

Dieser Artikel übernimmt Artikel 206 Abs. 2 EGZGB. Der Fall der Eigentumsaufgabe ist hinzugefügt worden, um den Bemerkungen der Grundbuchverwalter Rechnung zu tragen.

Art. 35

Dieser Artikel formuliert die Artikel 212 und 213 EGZGB um.

Art. 36–43

Das Hinzufügen von Artikelüberschriften hat eine leicht veränderte Reihenfolge der Artikel 214–226 EGZGB zur Folge.

Art. 36

Dieser Artikel übernimmt Artikel 214 EGZGB.

Art. 37

Dieser Artikel übernimmt Artikel 215 EGZGB.

Art. 38

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 216 und 217 EGZGB.

Art. 39

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 218 und 224 EGZGB.

Art. 40

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 219 und 226 EGZGB.

Art. 41

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 220–222 EGZGB.

Art. 42

Dieser Artikel übernimmt Artikel 223 EGZGB.

Art. 43

Dieser Artikel übernimmt Artikel 225 EGZGB.

Art. 44–49

Dieses Kapitel, das die Artikel 232 ff. EGZGB ersetzt, ist auf der Grundlage eines interkantonalen Vergleichs und mit Hilfe von Experten von JardinSuisse vollständig überarbeitet worden, um es an die heutigen Bedürfnisse anzupassen (vgl. oben, Ziff. 3.5). Der Entwurf gibt das geltende System (unterschiedliche Abstände für verschiedene Kategorien von Pflanzen) zugunsten einer Gesamtregelung auf, die die zulässige Höhe aufgrund des Abstands von der Grenzlinie bestimmt, so dass die Vorschriften für alle Holzgewächse gelten und keine besondere Kategorien unterschieden werden müssen. Mit dieser Vereinfachung soll die Regelung für alle verständlich und leicht anwendbar sein, nicht nur für Gärtner. Im Übrigen wahrt sie sowohl die Freiheit der Eigentümerinnen und Eigentümer als auch die Interessen der Nachbarschaft: Die Eigentümerinnen und Eigentümer sind in der Wahl der Pflanzen frei, sie müssen aber dafür sorgen, dass ihre Bepflanzungen die aufgrund des Grenzabstands zulässige Höhe nicht übersteigen, und wenn nötig die Pflanzen zurückschneiden.

Eine Schlussbestimmung wahrt die Rechte, die durch die heutige zehnjährige Verjährung erworben wurden (vgl. Art. 88).

Art. 44

Absatz 1: Die Gleichbehandlung der von Menschenhand gesetzten und der wild gewachsenen Pflanzen ist eine Neuheit. Nach der geltenden Gesetzgebung kann verlangt werden, dass wild gewachsene Pflanzen mit zu geringem Grenzabstand ausgerissen werden, solange sie noch verpflanzt werden können, während bei in zu geringer Entfernung gepflanzten Bäumen innert zehn Jahren die Beseitigung verlangt werden kann (vgl. Art. 233 EGZGB).

Absatz 2 übernimmt Artikel 232 Abs. 2 EGZGB. Vorbehalten sind darin die Bestimmungen zu den Einfriedungen (cf. Art. 58): Lebhäge, die als Einfriedung zwischen zwei Grundstücken dienen, sind von den Artikeln 44 ff. nicht betroffen. Sie müssen die in Artikel 58 vorgesehenen Abstände zu der Grenze einhalten.

Die in *Absatz 3* vorbehaltenen Bestimmungen des öffentlichen Rechts sind folgende: die Spezialgesetze, insbesondere das Strassengesetz, Bebauungspläne sowie die besonderen

Vorschriften, die gegebenenfalls bei der Erteilung von Baubewilligungen vorgesehen sind.

Art. 45

Absatz 1 nennt den allgemeinen Grundsatz: Bepflanzungen, die weniger als 10 m von der Grenzlinie entfernt stehen, müssen niedriger sein als der doppelte Abstand zwischen der Grenzlinie und dem Standort der Pflanzen. Dieses System hat den Vorteil, linear und regelmässig zu sein. Eine Pflanze mit einem Grenzabstand von 2 m darf zum Beispiel nicht höher als 4 m sein. Bei einem Grenzabstand von über 10 m sieht der Entwurf keine Begrenzung der Höhe mehr vor. Man kann nämlich davon ausgehen, dass Bepflanzungen in dieser Entfernung das Nachbargrundstück nicht so stark beeinträchtigen, dass sich eine gesetzliche Beschränkung rechtfertigen würde.

Es ist darauf hinzuweisen, dass der Ausdruck Bepflanzung in einem engen Sinn zu verstehen ist. Die im Entwurf vorgesehenen Beschränkungen betreffen Holzgewächse wie Bäume, Sträucher und Büsche, nicht jedoch Blumen, Gemüse, Getreide, Gras und dergleichen, da solche Pflanzen ihrer Natur nach nicht unter die Vorschriften über die Grenzabstände fallen.

Absatz 2 ist eine Übernahme von Artikel 232 Abs. 3 EGZGB, der berücksichtigt, dass Reben besonders auf eine starke Sonneneinstrahlung angewiesen sind.

Absatz 3 präzisiert die Berechnung von Entfernung und Höhe. Es wäre nicht richtig, an einer erhöhten Stelle einen Baum zuzulassen, der von der Geländehöhe bei der Grenzlinie aus gemessen zu hoch wäre. Umgekehrt erleidet die Eigentümerin oder der Eigentümer des höher gelegenen Grundstücks keinen Nachteil, wenn eine Pflanze die zulässige Höhe um so viel übersteigt, als ihr Standort tiefer liegt als die Geländehöhe bei der Grenzlinie.

Art. 46

In der Regel wird die Eigentümerin oder der Eigentümer des Nachbargrundstücks die Kappung der zu hohen Pflanzen verlangen. In gewissen Fällen, insbesondere wenn die Eigentümerin oder der Eigentümer der Bäume besonders unkooperativ ist und sich regelmässig weigert, diese zurückzuschneiden, kann die Eigentümerin oder der Eigentümer des Nachbargrundstücks verlangen, dass die Bäume gefällt werden.

Die Eigentümerin oder der Eigentümer des Nachbargrundstücks verliert jedoch zwanzig Jahre nach der Anpflanzung das Recht zu verlangen, dass die nicht vorschriftsgemässen Pflanzen gekappt oder gefällt werden. Da nicht mehr je nach Kategorie von Pflanzen Mindestabstände gelten, sondern der Abstand von der Höhe abhängt, ist es wichtig eine ausreichende Frist vorzusehen, bevor die Eigentümerin oder der Eigentümer ihr bzw. sein Recht verliert; die geltende, zehnjährige Frist (Art. 233 EGZGB) passt daher nicht mehr.

Die Frist von 20 Jahren beginnt mit der Anpflanzung zu laufen. Der Fristbeginn ist somit klar bestimmt, und die Umstände, die von der Eigentümerin oder vom Eigentümer der Bäume zu beweisen sind, sind ebenfalls klar.

Art. 47

Artikel 687 Abs. 1 ZGB erlaubt der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Nachbargrundstücks unter bestimmten Voraussetzungen, überragende Äste und eindringende Wurzeln zu kappen. Artikel 688 ZGB erlaubt den Kantonen, dieses Recht, Äste zurückzuschneiden, aufzuheben, aber nur bei Obstbäumen.

Absatz 1 übernimmt Artikel 234 EGZGB, der das Recht beschränkt, Obstbäume zurückzuschneiden, indem nur die Beseitigung der Äste unterhalb einer Höhe von 4.5 m verlangt werden kann. Das Recht, andere Bäume bis zu einer Höhe von 6 m zurückzuschneiden, das ebenfalls im EGZGB vorgesehen ist, wird nicht in den Entwurf übernommen, da die Beschränkung bundesrechtswidrig ist.

Der Entwurf passt die Folgen einer Weigerung, einen Baum zurückzuschneiden, an die heutigen Bedürfnisse an. Nach Artikel 234 EGZGB kann die Eigentümerin oder der Eigentümer die gekappten Äste behalten, falls die Eigentümerin oder der Eigentümer des Baumes sie trotz Aufforderung sie nicht innert einer angemessenen Frist beseitigt hat. Diese Bestimmung aus der Anfangszeit des 20. Jahrhunderts entspricht nicht mehr den heutigen Realitäten. Der Entwurf sieht daher vor, dass die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks, auf das die Äste herüberhängen, der Eigentümerin oder dem Eigentümer des Baumes eine angemessene Frist setzt, um diesen zurückzuschneiden. Bei Untätigkeit kann sie oder er die Äste auf Kosten der Eigentümerin oder des Eigentümers des Baumes selber kappen. Bei der Bestimmung der angemessenen Frist ist auf die einschlägigen Regeln und Gebräuche abzustellen (Baumschnitt im Winter, im Frühling usw.).

Absatz 2 übernimmt Artikel 235 EGZGB und ergänzt ihn aus den oben ausgeführten Gründen.

Art. 48

Diese Bestimmung übernimmt Artikel 236 EGZGB und ergänzt ihn durch einen Vorbehalt zugunsten der Bestimmungen der Natur- und Heimatschutzgesetzgebung.

Art. 49

Diese Bestimmung lehnt sich an Artikel 236^{bis} EGZGB an.

Art. 50

Dieser Artikel übernimmt in materieller Hinsicht, mit einer Änderung jedoch, Artikel 238 EGZGB. Die Änderung im Entwurf wurde in der Folge der Vernehmlassung eingeführt: Gemäss Art. 238 EGZGB können die Eigentümer von Grundstücken, die von einer Leitung durchquert werden, verlangen, dass die Leitung vollständig neu erstellt wird, falls sie in schlechtem Zustand ist. Bestimmte Vernehmlassungsteilnehmer sind zu Recht der Auffassung, dass diese Möglichkeit unverhältnismässig ist. Der Entwurf bewahrt die Rechte der Eigentümerinnen und Eigentümer von belasteten Grundstücken, indem er ihnen die Möglichkeit einräumt, einen Unterhalt der Leitung zu verlangen, der die Nutzung und die Sicherheit ihrer Grundstücke sicherstellen soll.

Art. 51

Die Absätze 1 und 2 übernehmen die Artikel 239 und 246 EGZGB. Die in Absatz 2 gestellte Anforderung, die Nachbarin oder den Nachbarn zu benachrichtigen, bevor ihr Grundstück benutzt wird, ist jedoch neu. Gemäss Artikel 246 EGZGB kann der Eigentümer sich «ohne irgendwelche Förmlichkeit des anstossenden Geländes bedienen». Die Bedingung der vorgängigen Benachrichtigung der Nachbarin oder des Nachbarn wurde im Vernehmlassungsverfahren gefordert und entspricht den einfachen Grundsätzen eines respektvollen nachbarschaftlichen Zusammenlebens.

Absatz 3 entspricht Artikel 247 EGZGB. Die Bedingungen für die Gewährung eines Wegrechts wurden indessen an die Möglichkeiten moderner Transportmittel angepasst (Einrichtung einer Sesselbahn, Einsatz eines Helikopters usw.).

Art. 52

Dieser Artikel übernimmt Artikel 245 EGZGB, nennt aber in *Absatz 1* zusätzlich die Motorfahrzeuge und setzt in

Absatz 2 eine um 1 m grössere Breite fest, wie das schon 1978 in der Motion Philipona – die in ein Postulat umgewandelt wurde – verlangt worden war (TGR 1978 S. 270, 880). Die Antwort auf dieses Postulat (TGR 1979 S. 1949) wies darauf hin, dass die Rechtsprechung bereits anerkannte, dass das Durchfahrtsrecht zur Bewirtschaftung dienende Motorfahrzeuge einschliesst, präziserte aber in Bezug auf die Breite des Weges, dass Artikel 739 ZGB es nicht zulässt, dass neue Bedürfnisse des berechtigten Grundstücks für das andere Grundstück eine Mehrbelastung bewirken. Der Staatsrat schloss daraus, dass das Bundesrecht nicht ohne weiteres eine Änderung des EGZGB ermöglichte, so dass das Postulat ohne Folgen blieb.

Diese Antwort stimmt zwar nach wie vor in Bezug auf die bestehenden Dienstbarkeiten, hingegen steht nichts einer Anpassung der Breite bei den künftigen Dienstbarkeiten entgegen, zumal die Parteien im gegenseitigen Einverständnis eine andere Breite festsetzen können. Daher ergänzt der Entwurf die Erweiterung der gesetzlichen Breite durch einen Vorbehalt – im selben Artikel (nicht in den Schlussbestimmungen des Entwurfs) – zugunsten der bestehenden Dienstbarkeiten und behält den Vorbehalt zugunsten des Notwegs bei (dieser ist nicht mehr im kantonalen Recht geregelt, sondern ausschliesslich im ZGB und in der ZPO).

Art. 53

Dieser Artikel übernimmt Artikel 248 EGZGB.

Art. 54

Dieser Artikel entspricht den Artikeln 249–254 EGZGB.

Art. 55

Da die Artikel 255 und 258–264 EGZGB ausschliesslich von Pflichten der Gemeinden handeln, fügt Artikel 106 diese Vorschriften in das Strassengesetz ein.

Art. 56

Dieser Artikel übernimmt Artikel 256 EGZGB.

Art. 57

Dieser Artikel übernimmt Artikel 265 EGZGB.

Art. 58

Dieser Artikel übernimmt Artikel 266 EGZGB. Es wurde jedoch in einem neuen Absatz ein Vorbehalt zugunsten des Strassengesetzes gemacht.

Für den Zusammenhang zwischen den anwendbaren Regeln zu den Lebhägen und den Beschränkungen für Bepflanzungen siehe den Kommentar zu Artikel 44.

Art. 59

Dieser Artikel entspricht den Artikeln 267 und 270 EGZGB.

Art. 60

Dieser Artikel übernimmt Artikel 268 EGZGB.

Art. 61

Dieser Artikel übernimmt Artikel 269 EGZGB.

Art. 62

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 271 und 272 EGZGB.

Art. 63

Dieser Artikel übernimmt Artikel 273 EGZGB.

Art. 64

Dieser Artikel übernimmt Artikel 274 EGZGB.

Art. 65

Dieser Artikel übernimmt Artikel 275 EGZGB in der durch das JG geänderten Fassung. In Absatz 1 wurde der Vorbehalt der Bewilligung des für die Strassensignalisation zuständigen Amtes hinzugefügt, um einem Antrag mehrerer Vernehmlassungsteilnehmer Rechnung zu tragen.

Art. 66

Dieser Artikel übernimmt Artikel 286 EGZGB.

Art. 67

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 290 Abs. 1 und 2, 292 und 293 EGZGB.

Art. 68

Dieser Artikel übernimmt die Artikel 290 Abs. 3 und 291 EGZGB.

Art. 69

Der Entwurf berücksichtigt das Postulat Grandjean über die Fundsachen (P 2023.07; TGR 2007 S. 2140; 2008 S. 533 und 418), wofür er den Grundsatz der Einrichtung eines wirksamen Systems aufstellt und für das verlangte Reglement eine klare gesetzliche Grundlage schafft (Siehe oben, Ziff. 1.5).

Art. 70

Dieser Artikel entspricht Artikel 318^{bis} EGZGB, wobei mit einer kleinen Umformulierung vermieden wird, dass die geschlechtergerechte Formulierung zu schwerfällig wird.

Art. 71 und 72

Der Entwurf übernimmt in aktualisiertem Wortlaut die Artikel 320, 321 und 323 EGZGB.

Art. 73

Diese Bestimmung übernimmt Artikel 324 EGZGB in der durch den Gesetzesentwurf zur Anpassung der freiburgischen Gesetzgebung an die Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs im Sachenrecht geänderten Fassung. Sie muss gegebenenfalls an die Änderungen von Artikel 324 angepasst werden, die bei der parlamentarischen Arbeit vorgenommen werden.

Art. 74

Dieser Artikel entspricht Artikel 339 EGZGB. Der Entwurf überträgt die Führung der Verschreibungsprotokolle den Betreibungsbeamtinnen und -beamten, wie es das Bundesrecht erlaubt; dies entspricht in den meisten Bezirken bereits der Praxis.

Art. 75

Dieser Artikel entspricht den Artikeln 340 und 341 EGZGB. Die Änderung der beiden Bestimmungen gegenüber dem Vorentwurf ermöglicht einen besseren Schutz der potenziell betroffenen Personen als die Variante, die in die Vernehmlassung gegeben wurde.

Art. 76

Dieser Artikel übernimmt Artikel 359^{bis} EGZGB. Der Wortlaut wurde jedoch leicht aktualisiert.

Art. 77

Dieser Artikel übernimmt Artikel 350 EGZGB.

Art. 78–84

Der Entwurf modernisiert die Bestimmungen der Artikel 351 ff. EGZGB etwas und klärt gewisse Punkte. Zu beachten ist, dass es sich in den meisten Fällen um dispositives Recht handelt.

Art. 85

Dieser Artikel übernimmt Artikel 359^{quater} Abs. 1 EGZGB.

Art. 86

Dieser Artikel übernimmt Artikel 362 EGZGB, der die einzige Übergangsbestimmung des EGZGB ist, die noch eine gewisse praktische Bedeutung haben kann, auch wenn sie vor allem einen informativen Gehalt hat.

Art. 87

Diese Bestimmung beauftragt die Gerichtspräsidentinnen und -präsidenten, die hängigen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit (öffentliche Inventare usw.) fertig zu behandeln.

Art. 88

Diese Bestimmung nennt die anwendbaren Regeln für Bepflanzungen, die vor Inkrafttreten der Artikel 44 ff. des Entwurfs angelegt worden sind. Es wird danach unterschieden, ob sie unter Einhaltung oder unter Verletzung des damaligen Rechts gesetzt wurden.

Wurde ein Baum gemäss den damals gültigen Vorschriften gesetzt, so kann nicht verlangt werden, dass er nach dem neuen Recht zurückgeschnitten oder gefällt wird.

Bei einer Bepflanzung hingegen, die unter Missachtung des damals geltenden Rechts angelegt wurde, ist es nicht möglich, sich auf diese Bestimmungen zu berufen, um die neuen Vorschriften nicht anzuwenden. Vorbehalten ist aber der Fall, dass eine widerrechtliche Bepflanzung durch den

Ablauf der Zehnjahresfrist seit der Anpflanzung «geheilt» worden ist (vgl. Art. 233 EGZGB). Es wäre nämlich nicht angemessen, dass nach altem Recht erledigte Streitigkeiten neu aufgerollt werden könnten, bloss weil die Frist, innert der die Beseitigung oder Kappung von Bäumen mit zu geringem Grenzabstand verlangt werden kann, auf 20 Jahre verlängert wird (vgl. Art. 46).

Die Bestimmungen über die Äste (Art. 47) gelten gleichermaßen für vor oder nach Inkrafttreten des neuen Rechts gesetzte Bäume. Die Regeln über die Grenzbäume und die Freihaltung der Marksteine (Art. 48 und 49) sind nicht geändert worden, so dass der Übergang vom alten zum neuen Recht bei diesen Fragen nichts ändert.

Art. 89 Abs. 2

Das Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz (NatG), dessen Entwurf demnächst dem Grossen Rat unterbreitet werden sollte, sieht Regeln vor, welche die Bestimmungen von Artikel 313 EGZGB ersetzen werden. Mit der Übergangsbestimmung in Artikel 89 Abs. 2 soll eine Gesetzeslücke vermieden werden, falls das NatG nach dem vorliegenden Gesetz in Kraft treten sollte.

Art. 90

Artikel 4a entspricht in materieller Hinsicht Artikel 75 EGZGB.

Die Änderung von *Artikel 9* ist rein technischer Natur.

Art. 91

Artikel 51 Abs. 3 JG wird geändert, um die Bestimmung von Artikel 9c Abs. 1 EGZGB aufzunehmen. Der letzte Satz betreffend die Einigungsverhandlung im Falle eines Scheidungsverfahrens auf einseitiges Begehren, die in Artikel 291ZPO vorgesehen ist, wurde eingefügt, um einem Antrag aus dem Vernehmlassungsverfahren Rechnung zu tragen. Das Ziel dieser Verhandlungen ist lediglich, den Scheidungsgrund abzuklären sowie zwischen den Ehegatten eine Einigung über die Scheidungsfolgen herbeizuführen. Sie können der Präsidentin oder dem Präsidenten des Gerichts anvertraut werden, die oder der im Übrigen für alle Schlichtungsversuche, die im Rahmen der ordentlichen und der vereinfachten Verfahren vorgesehen sind (Art. 61 Abs. 1 JG), zuständig ist.

Die Bestimmung von *Artikel 133 Abs. 1 JG* ist im JG überflüssig; sie wird in Artikel 4 des Entwurfs übernommen.

Art. 92

Der Wortlaut von Artikel 7 des Entwurfs hebt die gesetzliche Grundlage für Gemeindeanstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit auf; Artikel 27 EGZGB wurde denn auch als implizite gesetzliche Grundlage betrachtet. Um eine Gesetzeslücke zu vermeiden, wurde die notwendige neue Gesetzesgrundlage direkt im Gesetz über die Gemeinden verankert.

Art. 93

Artikel 27a übernimmt Artikel 17 Abs. 1 EGZGB.

Artikel 29a sieht die Zuständigkeit des Amts für Zivilstandswesen und Einbürgerungen vor in Fällen, in denen eine Verletzung der Ausländergesetzgebung vermutet wird. Die Übertragung dieser Zuständigkeit rechtfertigt sich in materieller Hinsicht (die oder der Mitarbeitende, die oder der das Dossier bearbeitet, ist im Besitz des Fachausweises der Zivilstandsbeamten), in organisatorischer Hinsicht (gemäss Artikel 16 des Ausführungsreglements zum Gesetz vom 27. Februar über den Zivilstandsdienst ist das Amt für solche Fälle zuständig) sowie im Hinblick auf die Effizienz (das Amtspersonal verfügt über die erforderliche spezifische Ausbildung und findet sich in der Bearbeitung solcher Fälle leicht zurecht, da es über eine grosse Erfahrung an ähnlichen Fällen verfügt).

Artikel 29b übernimmt Artikel 38 EGZGB.

Artikel 29c bestimmt die Behörden, die für die Aussprechung von Adoptionen sowie die Zustimmung zu Adoptionen von bevormundeten Kindern zuständig sind. Im Übrigen verweist die Bestimmung auf die Ausführungsverordnungen. Da das Adoptionsverfahren grundsätzlich der Zuständigkeit der ILFD sowie des Amts für Zivilstandswesen und Einbürgerungen untersteht, wurde beschlossen, die gesetzliche Grundlage zur Adoption in die Gesetzgebung zum Zivilstand zu verlagern.

Art. 94 und 95

Die Änderungen sind rein technischer Natur und ohne materielle Tragweite.

Art. 96

Aus Gründen der Vereinfachung werden die Absätze 1 und 2 von *Artikel 17* in einem einzigen Absatz zusammengefasst.

Artikel 67 übernimmt die Bestimmung von Artikel 148 EGZGB. Die Änderungen der *Artikel 26 und 72* hängen mit dieser Übernahme zusammen.

Artikel 67a übernimmt Artikel 151 EGZGB.

Die weiteren Änderungen sind rein technischer Natur und ohne materielle Tragweite.

Art. 97

Die Änderung von *Artikel 50* ist rein technischer Natur und ohne materielle Tragweite.

Artikel 70 und 71: Die Revision des EGZGB ermöglicht, dieses Übergangsrecht, das gegenstandslos geworden ist, aufzuheben.

Art. 98–105

Diese Änderungen sind rein technischer Natur und ohne materielle Tragweite (Anpassen der Verweise).

Art. 106

Wie im Kommentar zu Artikel 55 erwähnt, handeln die Artikel 255 und 258–264 EGZGB über die öffentlichen Flurwege und Fusswege ausschliesslich von Pflichten der Gemeinden, so dass sie besser ins Strassengesetz passen.

Artikel 255 EGZGB wird nicht übernommen: der Unterhalt von öffentlichen Flurwegen ist in den Artikeln 95 und 96 des Gesetzes über die Bodenverbesserung sowie in Artikel 13a des Strassengesetzes geregelt.

Die Artikel 258 bis 264 EGZGB wurden überprüft und aktualisiert, um den Bedürfnissen der Praxis und den Ergebnissen des Vernehmlassungsverfahrens Rechnung zu tragen: *Artikel 13b* unterstellt den Bau von öffentlichen Wegen der Baubewilligungspflicht, *Artikel 13c* aktualisiert die Artikel 261 bis 264 EGZGB. Die Artikel 258 bis 260 EGZGB wurden nicht in den Entwurf übernommen: Die Dimensionen und der Unterhalt von öffentlichen Fusswegen sind Sache des öffentlichen Rechts.

Art. 107–110

Diese Änderungen sind rein technischer Natur und ohne materielle Tragweite (Anpassen der Verweise).

Art. 111

Diese Bestimmung bedarf keiner besonderen Bemerkung.

Loi

du

d'application du code civil suisse (LACC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS);
Vu la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO);
Vu le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC);
Vu la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ);
Vu le message du Conseil d'Etat du 23 août 2011;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Objet de la présente loi

Cette loi règle l'application du droit privé fédéral, principalement du code civil et du code des obligations, ainsi que le droit privé cantonal, sous réserve de la législation spéciale.

Art. 2 Législation spéciale

La législation spéciale traite notamment des domaines suivants:

- a) les publications officielles;
- b) les légalisations;
- c) l'état civil, y compris les procédures relatives au changement de nom, au mariage et au partenariat enregistré ainsi qu'à l'adoption;

Einführungsgesetz

vom

zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Schweizerische Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907 (ZGB);
gestützt auf das Bundesgesetz vom 30. März 1911 betreffend die Ergänzung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Fünfter Teil: Obligationenrecht) (OR);
gestützt auf die Schweizerische Zivilprozessordnung vom 19. Dezember 2008 (ZPO);
gestützt auf das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (JG);
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 23. August 2011;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand dieses Gesetzes

Dieses Gesetz regelt die Ausführung des Bundesprivatrechts, hauptsächlich des Zivilgesetzbuchs und des Obligationenrechts, sowie das kantonale Privatrecht; die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten.

Art. 2 Spezialgesetzgebung

Die Spezialgesetzgebung regelt insbesondere folgende Bereiche:

- a) amtliche Veröffentlichungen;
- b) Beglaubigungen;
- c) Zivilstandswesen, einschliesslich der Verfahren in den Bereichen Namensänderung, Ehe und eingetragene Partnerschaft sowie Adoption;

- d) le recouvrement et l'avance des pensions alimentaires;
- e) la protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) la surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle;
- g) l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
- h) le droit foncier rural;
- i) le registre foncier et la mensuration officielle;
- j) les améliorations foncières;
- k) le domaine public et l'aménagement des cours d'eaux;
- l) la protection des biens culturels;
- m) la protection des données;
- n) le registre du commerce;
- o) le bail à loyer et le bail à ferme.

Art. 3 Autorités judiciaires compétentes

La compétence des autorités judiciaires se détermine conformément à la loi sur la justice, sauf disposition contraire.

Art. 4 Titres authentiques – CCS 9, Titre final 55; CPC 179

¹ Les titres authentiques sont établis par les notaires selon la procédure prévue par la législation sur le notariat.

² Les compétences attribuées par la législation spéciale, notamment aux géomètres et aux conservateurs et conservatrices du registre foncier, demeurent réservées.

Art. 5 Modes de publication

¹ Les publications prescrites par le droit privé se font d'ordinaire dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (FO).

² Si les circonstances le justifient, l'autorité peut aussi faire procéder à des publications dans l'organe officiel de publication d'un autre canton et/ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Exceptionnellement, elle peut en outre recourir à d'autres modes de publication propres à atteindre les personnes concernées.

³ Dans les affaires soumises au code de procédure civile, les règles sur la notification par voie édictale (art. 141 CPC) demeurent réservées.

- d) Bevorschussung und Inkasso von Unterhaltsbeiträgen;
- e) Erwachsenen- und Kinderschutz;
- f) Aufsicht über die Vorsorgeeinrichtungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge;
- g) Erwerb von Grundstücken durch Personen im Ausland;
- h) bäuerliches Bodenrecht;
- i) Grundbuch und amtliche Vermessung;
- j) Bodenverbesserungen;
- k) öffentliche Sachen und Wasserbau;
- l) Schutz der Kulturgüter;
- m) Datenschutz;
- n) Handelsregister;
- o) Miete und Pacht.

Art. 3 Zuständige Gerichtsbehörden

Ohne anderslautende Bestimmungen richtet sich die Zuständigkeit der Gerichtsbehörden nach dem Justizgesetz.

Art. 4 Öffentliche Urkunden – ZGB 9, Schlusstitel 55; ZPO 179

¹ Öffentliche Urkunden werden von den Notarinnen und Notaren im Beurkundungsverfahren nach der Gesetzgebung über das Notariat erstellt.

² Vorbehalten bleiben die Zuständigkeiten, die die Spezialgesetzgebung insbesondere den Geometerinnen und Geometern und den Grundbuchverwalterinnen und Grundbuchverwaltern überträgt.

Art. 5 Veröffentlichungsarten

¹ Die im Privatrecht vorgeschriebenen Bekanntmachungen werden in der Regel im Amtsblatt des Kantons Freiburg (ABl) veröffentlicht.

² Erfordern es die Umstände, so kann die Behörde eine Bekanntmachung auch im amtlichen Publikationsorgan eines anderen Kantons und im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) veröffentlichen lassen. Ausnahmsweise kann sie sie auch auf andere Arten veröffentlichen, wenn dadurch die Betroffenen erreicht werden.

³ Bei den Angelegenheiten, die der Zivilprozessordnung unterliegen, bleiben die Bestimmungen über die öffentliche Bekanntmachung (Art. 141 ZPO) vorbehalten.

CHAPITRE 2

Droit des personnes

Art. 6 Mesures contre la violence, les menaces ou le harcèlement – CCS 28b al. 4

¹ La Police cantonale est compétente, par un officier ou une officière de police judiciaire, pour prendre à l'égard de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement les décisions suivantes:

- a) l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès;
- b) les arrêts de police pour une durée maximale de vingt-quatre heures, dans le but d'assurer l'exécution de la décision d'expulsion immédiate ou de protéger une victime d'un danger sérieux et imminent pour son intégrité physique ou psychique. Pour le surplus, les modalités des arrêts de police sont réglées par les articles 217 et suivants du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 relatifs à l'arrestation provisoire, applicables par analogie.

² La décision est notifiée par l'officier ou l'officière de police judiciaire à l'auteur-e de l'atteinte. Cette personne-ci est informée de son droit de contester la décision et de la possibilité de s'adresser à un organisme de consultation.

³ Une copie de la décision est communiquée à la personne menacée. Celle-ci est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI et de requérir des mesures protectrices prévues par le droit fédéral.

⁴ Les décisions prises par la Police cantonale peuvent, dans les trois jours, faire l'objet d'une contestation auprès du président ou de la présidente du tribunal. Les règles de la procédure sommaire sont applicables; toutefois, la contestation n'a pas d'effet suspensif.

Art. 7 Personnes morales de droit cantonal – CCS 59

¹ Les personnes morales instituées par le droit cantonal (notamment l'Etat et ses établissements personnalisés, les communes et les associations de communes ainsi que les corporations ecclésiastiques) sont soumises aux lois civiles dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, les limites et formes prescrites par les lois, ordonnances, règlements, statuts et actes de fondation qui leur sont relatifs demeurent réservés.

2. KAPITEL

Personenrecht

Art. 6 Massnahmen gegen Gewalt, Drohungen oder Nachstellungen – ZGB 28b Abs. 4

¹ Bei Gewalt, Drohungen oder Nachstellungen ist die Kantonspolizei über eine Offizierin oder einen Offizier der Gerichtspolizei zuständig, gegenüber der verletzenden Person:

- a) im Krisenfall die sofortige Ausweisung aus der gemeinsamen Wohnung für die Dauer von bis zu 10 Tagen, verbunden mit einem Rückkehrverbot und der Abnahme der Wohnungsschlüssel, zu verfügen;
- b) Polizeihaft für die Dauer von bis zu 24 Stunden zu verfügen mit dem Ziel, die Vollstreckung der sofortigen Ausweisung sicherzustellen oder eine bedrohte Person vor einer unmittelbaren und ernsthaften Gefährdung ihrer körperlichen oder psychischen Integrität zu schützen. Ausserdem werden die Einzelheiten der Polizeihaft in den Artikeln 217 ff. der Schweizerischen Strafprozessordnung vom 5. Oktober 2007 über die vorläufige Festnahme geregelt, die sinngemäss gelten.

² Die Offizierin oder der Offizier der Gerichtspolizei stellt die Verfügung der verletzenden Person zu. Diese wird auf ihr Recht, die Verfügung anzufechten, und auf die Möglichkeit hingewiesen, sich an eine Beratungsstelle zu wenden.

³ Die bedrohte Person erhält eine Kopie der Verfügung. Sie wird auf ihr Recht hingewiesen, sich an eine OHG-Beratungsstelle zu wenden und die im Bundesrecht vorgesehenen Schutzmassnahmen zu beantragen.

⁴ Gegen die Verfügungen der Kantonspolizei kann bei der Gerichtspräsidentin oder beim Gerichtspräsidenten innert drei Tagen Einsprache erhoben werden. Es gelten die Regeln über das summarische Verfahren; die Einsprache hat jedoch keine aufschiebende Wirkung.

Art. 7 Juristische Personen des kantonalen Rechts – ZGB 59

¹ Die juristischen Personen des kantonalen Rechts (insbesondere der Staat und seine Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit, die Gemeinden und Gemeindeverbände und die kirchlichen Körperschaften) unterstehen in allen ihren privatrechtlichen Rechtshandlungen dem Zivilrecht. Vorbehalten bleiben jedoch die Grenzen und Formen, die in den Gesetzen, Verordnungen, Reglementen, Statuten und im Gründungserlass vorgeschrieben werden.

² Il ne peut plus être créé de sociétés d'allmends et autres semblables en tant que personnes morales de droit public cantonal à partir du 1^{er} janvier 2013, sauf par la fusion de sociétés existantes. L'ancien droit reste applicable aux personnes morales de droit public existantes, et les règles du code des obligations sur la société coopérative s'appliquent à titre supplétif.

Art. 8 Association illicite – CCS 78

Le Ministère public est l'autorité compétente pour requérir la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 9 Surveillance des fondations – CCS 59, 80ss

¹ Les fondations de droit privé dont la surveillance relève du canton ou des communes sont soumises au contrôle de l'autorité cantonale désignée par le Conseil d'Etat, à l'exception des fondations de famille et des fondations ecclésiastiques. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la surveillance.

² Les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance sont portés devant le Tribunal cantonal. Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

³ La mesure dans laquelle la surveillance de l'autorité cantonale peut s'exercer sur les fondations de droit public est fixée par voie d'ordonnance.

⁴ La surveillance des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle est régie par la législation spéciale. Le Conseil d'Etat est compétent pour adhérer à une région de surveillance commune au sens de la législation fédérale.

CHAPITRE 3 Droit de la famille

Art. 10 Offices de consultation – CCS 171

Le Conseil d'Etat est compétent pour reconnaître ou instituer les offices de consultation conjugale ou familiale; les offices reconnus sont subventionnés.

Art. 11 Décès du père recherché – CCS 261 al. 2

L'action est intentée en dernier lieu contre l'Etat.

² Ab dem 1. Januar 2013 können keine Allmendgenossenschaften und ähnlichen Körperschaften mehr gegründet werden; der Zusammenschluss bestehender Körperschaften bleibt vorbehalten. Für die bestehenden öffentlich-rechtlichen juristischen Personen gilt das bisherige Recht weiter, und die Bestimmungen des Obligationenrechts über die Genossenschaft gelten ergänzend.

Art. 8 Widerrechtlicher Verein – ZGB 78

Die Behörde, die dafür zuständig ist, die Auflösung eines Vereins mit widerrechtlichem oder unsittlichem Zweck zu verlangen, ist die Staatsanwaltschaft.

Art. 9 Stiftungsaufsicht – ZGB 59, 80 ff.

¹ Die privatrechtlichen Stiftungen, bei denen der Kanton oder die Gemeinden für die Aufsicht zuständig sind, unterstehen der Kontrolle der vom Staatsrat bezeichneten kantonalen Behörde; davon ausgenommen sind die Familienstiftungen und die kirchlichen Stiftungen. Der Staatsrat regelt die Aufsicht im Einzelnen.

² Beschwerden gegen Entscheide der Aufsichtsbehörde müssen beim Kantonsgericht erhoben werden. Im Übrigen gilt das Gesetz über die Verwaltungspflege.

³ Inwieweit sich die Aufsicht durch die kantonale Behörde auf öffentlich-rechtliche Stiftungen erstrecken kann, wird durch Verordnung festgesetzt.

⁴ Die Aufsicht über die Vorsorgeeinrichtungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge wird in der Spezialgesetzgebung geregelt. Der Staatsrat ist dafür zuständig, einer gemeinsamen Aufsichtsregion im Sinne der Bundesgesetzgebung beizutreten.

3. KAPITEL Familienrecht

Art. 10 Beratungsstellen – ZGB 171

Der Staatsrat ist dafür zuständig, die Ehe- und Familienberatungsstellen anzuerkennen oder zu schaffen; die anerkannten Beratungsstellen werden subventioniert.

Art. 11 Tod des beklagten Vaters – ZGB 261 Abs. 2

Die Klage muss zuletzt gegen den Staat gerichtet werden.

Art. 12 Surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers – CCS 316

¹ La Direction chargée de la protection de la jeunesse et des structures d'accueil de la petite enfance est compétente pour délivrer l'autorisation d'accueil et pour surveiller le placement d'enfants chez des parents nourriciers.

² Certaines tâches de surveillance peuvent être déléguées à des services et institutions publics ou privés qui ont des connaissances appropriées dans le domaine de l'éducation ou de la garde d'enfants et qui sont organisés à cet effet.

³ La répartition des compétences, les modalités de la surveillance, les exceptions et la procédure sont déterminées par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Art. 13 Indivision – CCS 348

Le ou la juge de paix statue sur la demande de participation à la gérance d'une indivision.

CHAPITRE 4

Droit des successions

Art. 14 Juges de paix – CCS 457ss; CPC 249 let. c

¹ Le ou la juge de paix exerce la juridiction gracieuse dans le domaine des successions, sous réserve de la compétence des notaires.

² En dérogation à l'article 51 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, le ou la juge de paix a compétence dans les cas suivants soumis à la procédure sommaire:

- a) la consignation d'un testament oral (art. 507 CCS);
- b) le dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CCS);
- c) le sursis au partage et les mesures conservatoires visant à protéger les droits des cohéritiers ou cohéritières d'une personne insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CCS).

³ La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe. En outre, lorsque cela paraît nécessaire, notamment en raison de la complexité de la succession, le ou la juge de paix s'assure le concours de mandataires professionnels, aux frais de la succession. Ceux-ci engagent leur propre responsabilité.

Art. 12 Pflegekinderaufsicht – ZGB 316

¹ Die für den Jugendschutz und für die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter zuständige Direktion erteilt die Aufnahmebewilligungen und übernimmt die Aufsicht über die Aufnahme von Kindern bei Pflegefamilien.

² Bestimmte Aufsichtsfunktionen können an öffentliche Ämter und Institutionen oder an private Institutionen delegiert werden, die auf dem Gebiet der Kindererziehung oder der Obhut über Kinder sachdienliche Kenntnisse haben und entsprechend organisiert sind.

³ Die Verteilung der Zuständigkeiten, die Modalitäten der Aufsicht, die Ausnahmen sowie das Verfahren werden vom Staatsrat auf dem Verordnungsweg bestimmt.

Art. 13 Gemeinderschaft – ZGB 348

Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter entscheidet über das Begehren auf Eintritt in die Wirtschaft einer Ertragsgemeinderschaft.

4. KAPITEL

Erbrecht

Art. 14 Friedensrichter – ZGB 457 ff.; ZPO 249 Bst. c

¹ Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter übt die freiwillige Gerichtsbarkeit in Erbschaftssachen aus; die Zuständigkeit der Notarinnen und Notare bleibt vorbehalten.

² Abweichend von Artikel 51 Abs. 1 des Justizgesetzes vom 31. Mai 2010 ist die Friedensrichterin oder der Friedensrichter in folgenden Fällen des summarischen Verfahrens zuständig:

- a) Entgegennahme eines mündlichen Testamentes (Art. 507 ZGB);
- b) Sicherstellung bei Beerbung einer verschollenen Person (Art. 546 ZGB);
- c) Verschiebung der Erbteilung und Sicherung der Ansprüche der Miterbinnen und Miterben gegenüber zahlungsunfähigen Erben (Art. 604 Abs. 2 und 3 ZGB).

³ Die Durchführung gewisser Verrichtungen kann dem Kanzleipersonal delegiert werden. Ferner zieht die Friedensrichterin oder der Friedensrichter auf Kosten der Erbschaft professionelle Beauftragte bei, sofern dies, insbesondere wegen der Komplexität der Erbschaft, nötig erscheint. Diese sind persönlich haftbar.

Art. 15 Notaires – CCS 499ss, 534, 559

Les notaires exercent les activités qui incombent à leur office en application de la législation sur le notariat, notamment pour ce qui est de dresser les dispositions pour cause de mort en la forme authentique et de recevoir en dépôt les testaments olographes.

Art. 16 Disposition pour cause de mort – CCS 556
a) Communication

¹ Le ou la notaire qui a la garde d'une disposition pour cause de mort en avise, dès la connaissance du décès, le ou la juge de paix du lieu d'ouverture de la succession.

² Quiconque a accepté la garde d'un tel acte ou en a trouvé un parmi les effets du testateur ou de la testatrice doit le remettre dès la connaissance du décès au ou à la juge de paix, qui dresse un procès-verbal de la présentation et de l'état du document et le commet à la garde d'un ou d'une notaire.

Art. 17 b) Convocation – CCS 557

En vue de l'ouverture d'une disposition pour cause de mort, le ou la juge de paix fait convoquer par le ou la notaire, dix jours à l'avance, au domicile de la personne défunte ou dans tout autre local convenable, les héritiers et héritières légaux et institués qui lui sont connus ou leurs représentants.

Art. 18 c) Ouverture – CCS 557

¹ Au jour fixé, le ou la juge de paix préside la séance, produit la disposition pour cause de mort, l'ouvre et charge le ou la notaire d'en faire la lecture.

² Le ou la notaire dresse le procès-verbal de l'ouverture; les nom, prénom et domicile des personnes convoquées et des personnes présentes y sont mentionnés.

Art. 19 d) Avis

Si le ou la notaire apprend que des héritiers ou héritières légaux n'ont pas été convoqués à la séance d'ouverture, il les informe de ce qu'elle a eu lieu. Cet avis leur est donné par lettre, si le ou la notaire connaît leur domicile; sinon, il est inséré dans la Feuille officielle.

Art. 15 Notare – ZGB 499 ff., 534, 559

Die Notarinnen und Notare üben die Tätigkeiten aus, die aufgrund der Notariatsgesetzgebung in ihren Aufgabenbereich fallen, insbesondere die öffentliche Beurkundung von Verfügungen von Todes wegen und die Aufbewahrung eigenhändiger Testamente.

Art. 16 Verfügung von Todes wegen – ZGB 556
a) Mitteilung

¹ Die Notarin oder der Notar, die oder der eine Verfügung von Todes wegen in Verwahrung hat, teilt dies der Friedensrichterin oder dem Friedensrichter des Ortes, wo die Erbfolge eröffnet wird, mit, sobald sie oder er vom Tode der Erblasserin oder des Erblassers Kenntnis erhalten hat.

² Wer eine solche Urkunde in Verwahrung genommen oder unter den Sachen der Erblasserin oder des Erblassers vorgefunden hat, muss sie, sobald er vom Tode Kenntnis erhält, bei der Friedensrichterin oder beim Friedensrichter einliefern. Diese oder dieser nimmt über die Einlieferung und die Beschaffenheit des Schriftstückes ein Protokoll auf und übergibt es einer Notarin oder einem Notar zur Aufbewahrung.

Art. 17 b) Einberufung – ZGB 557

Zum Zweck der Eröffnung der Verfügung von Todes wegen beruft die Friedensrichterin oder der Friedensrichter durch die Notarin oder den Notar mit einer Einladung zehn Tage vor dem Termin die gesetzlichen und die eingesetzten Erbinnen und Erben der Erblasserin oder des Erblassers, soweit sie ihr oder ihm bekannt sind, und andere Vertreter in die Wohnung der oder des Verstorbenen oder in irgendein anderes passendes Lokal.

Art. 18 c) Eröffnung – ZGB 557

¹ Zur festgelegten Zeit leitet die Friedensrichterin oder der Friedensrichter die Sitzung, legt die Verfügung von Todes wegen vor, eröffnet sie und beauftragt die Notarin oder den Notar, sie vorzulesen.

² Die Notarin oder der Notar führt über die Eröffnung Protokoll. Sie oder er erwähnt darin die Namen, Vornamen und den Wohnsitz der vorgeladenen und der anwesenden Personen.

Art. 19 d) Mitteilung

Vernimmt die Notarin oder der Notar, dass gesetzliche Erbinnen oder Erben zur Eröffnungssitzung nicht eingeladen waren, so benachrichtigt sie oder er sie von deren Abhaltung. Ist ihr Wohnsitz der Notarin oder dem Notar bekannt, so erfolgt diese Mitteilung brieflich, andernfalls durch das Amtsblatt.

Art. 20 e) Communication aux ayants droit – CCS 558

D'office et aux frais de la succession, le ou la notaire délivre aux héritiers et héritières une expédition de la disposition pour cause de mort et du procès-verbal d'ouverture et aux légataires et autres bénéficiaires l'extrait des clauses qui les concernent. Si leur domicile est inconnu, il procède aux publications nécessaires dans la Feuille officielle.

Art. 21 Acceptation de la succession – CCS 466, 555, 560

¹ A défaut d'héritiers ou héritières, la succession est dévolue à la commune du dernier domicile de la personne défunte.

² L'acceptation expresse d'une succession est déclarée au ou à la juge de paix. Les personnes morales de droit cantonal ne peuvent accepter des successions qu'après avoir demandé le bénéfice d'inventaire.

Art. 22 Héritiers ou héritières sans personnalité civile – CCS 539

Le ou la juge de paix veille à ce que les libéralités faites à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile soient portées à la connaissance de la Direction chargée de la surveillance des fondations.

Art. 23 Mesures en cas d'absence – CCS 546 à 550

Le ou la juge de paix prend les mesures nécessaires pour assurer l'inventaire, l'évaluation et la gestion des biens et pour veiller aux intérêts de la personne absente. Le cas échéant, il ou elle requiert qu'une déclaration d'absence soit prononcée d'office.

Art. 24 Inventaire conservatoire et scellés – CCS 490, 551ss, 568

¹ L'inventaire fiscal au décès sert d'inventaire conservatoire; il est complété au besoin.

² Les ayants droit sont avisés de la clôture de l'inventaire. Si leur domicile n'est pas connu, l'avis est inséré dans la Feuille officielle.

³ Il est procédé à l'apposition de scellés si d'autres mesures de sûreté ne paraissent pas suffisantes et nonobstant toute opposition.

⁴ Les règles valables en matière fiscale sont applicables par analogie.

Art. 20 e) Mitteilung an die Beteiligten – ZGB 558

Von Amtes wegen und auf Kosten der Erbschaft übermittelt die Notarin oder der Notar den Erbinnen und Erben eine Abschrift der Verfügung von Todes wegen und des Eröffnungsprotokolls und den Vermächtnisnehmerinnen und Vermächtnisnehmern und andern Bedachten einen Auszug der sie betreffenden Bestimmungen. Ist ihr Wohnsitz unbekannt, so erlässt sie oder er die nötigen Bekanntmachungen im Amtsblatt.

Art. 21 Annahme der Erbschaft – ZGB 466, 555, 560

¹ Hinterlässt die Erblasserin oder der Erblasser keine Erbinnen und Erben, so fällt die Erbschaft an die Gemeinde ihres oder seines letzten Wohnsitzes.

² Die ausdrückliche Annahme der Erbschaft wird der Friedensrichterin oder dem Friedensrichter gegenüber erklärt. Die juristischen Personen des kantonalen Rechts können eine Erbschaft nur nach Aufnahme eines öffentlichen Inventars annehmen.

Art. 22 Erben ohne Rechtspersönlichkeit – ZGB 539

Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter sorgt dafür, dass Zuwendungen an eine Mehrheit von Personen, der das Recht der Persönlichkeit nicht zukommt, der für die Stiftungsaufsicht zuständigen Direktion zur Kenntnis gebracht werden.

Art. 23 Massnahmen bei Verschollenheit – ZGB 546–550

Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter trifft die nötigen Massnahmen zur Sicherstellung der Inventaraufnahme, zur Schätzung und Verwaltung des Vermögens und zur Wahrung der Interessen der verschollenen Person. Gegebenenfalls verlangt sie oder er, die Verschollenerklärung von Amtes wegen auszusprechen.

Art. 24 Sicherungsinventar und Siegelung – ZGB 490, 551 ff., 568

¹ Das Steuerinventar im Todesfall dient als Sicherungsinventar; es wird wenn nötig ergänzt.

² Die Beteiligten werden von der Beendigung der Inventaraufnahme benachrichtigt. Ist ihr Wohnort nicht bekannt, so wird die Mitteilung im Amtsblatt veröffentlicht.

³ Erscheinen andere Sicherungsmassnahmen nicht ausreichend, so wird die Siegelung der Erbschaft angeordnet, auch wenn dagegen Widerspruch erhoben wird.

⁴ Die in Steuersachen anwendbaren Bestimmungen gelten sinngemäss.

Art. 25 Revendications – CCS 490, 551ss, 568

¹ La personne qui dirige les opérations d'inventaire apprécie provisoirement les revendications et porte au procès-verbal sa décision à cet égard.

² Suivant les circonstances, elle remet aux personnes intéressées les objets revendiqués, au besoin moyennant sûretés.

Art. 26 Bénéfice d'inventaire – CCS 581

a) Objets

¹ Tous les biens sont portés à l'inventaire, y compris les objets à revendiquer en mains tierces. Les créances et les dettes sont déterminées en leur état au jour du décès.

² Les linges de corps et les vêtements des personnes de la maison ainsi que les produits usuels d'un ménage ne sont pas portés à l'inventaire.

³ La personne qui a déclaré une créance ou une dette peut demander, aux frais de la succession, une attestation de son intervention.

Art. 27 b) Classement

¹ Chaque objet, muni d'un numéro d'ordre, est spécialement désigné à l'inventaire; s'il est assuré de manière individuelle ou s'il y a lieu à estimation, sa valeur est indiquée.

² Les biens qui présentent une certaine valeur sont, en principe, estimés par expertise.

³ Les collections et assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

⁴ Les objets analogues ou de même nature (notamment le mobilier de ménage et d'exploitation) sont, autant que possible, classés ensemble.

Art. 28 Administration des biens – CCS 581, 585

¹ Le ou la juge de paix fait vendre au mieux des intérêts des ayants droit les biens dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable.

² Si les circonstances l'exigent, notamment s'il y a lieu de continuer l'exploitation commerciale, industrielle ou agricole de la personne défunte, le ou la juge de paix nomme un administrateur ou une administratrice qui gère tout ou partie de la succession, à charge de rendre compte à qui il appartiendra. L'administrateur ou l'administratrice engage sa propre responsabilité.

Art. 25 Ansprüche – ZGB 490, 551 ff., 568

¹ Die Person, die die Inventaraufnahme leitet, würdigt vorläufig die Ansprüche und hält ihren Entscheid darüber im Protokoll fest.

² Je nach den Umständen händigt sie den Beteiligten die beanspruchten Sachen aus, nötigenfalls gegen Sicherheitsleistung.

Art. 26 Öffentliches Inventar – ZGB 581

a) Gegenstände

¹ Alle Vermögenswerte werden ins Inventar aufgenommen, einschliesslich der in dritter Hand befindlichen Gegenstände, die noch eingefordert werden müssen. Für Forderungen und Schulden ist der Bestand am Todestag massgebend.

² Leibwäsche und Kleidungsstücke der Hausgenossen sowie übliche Haushaltsprodukte werden nicht in das Inventar aufgenommen.

³ Wer eine Forderung oder eine Schuld angegeben hat, kann auf Kosten der Erbschaft eine Empfangsbescheinigung seiner Anmeldung verlangen.

Art. 27 b) Inventaraufnahme

¹ Alle Gegenstände werden fortlaufend nummeriert und im Inventar einzeln aufgeführt; gegebenenfalls wird der Versicherungswert oder der Schätzungswert angegeben.

² Bei wertvolleren Vermögensstücken wird in der Regel ein Schätzungsgutachten erstellt.

³ Sammlungen und Sortimente, die nicht vorteilhaft stückweise verkauft werden können, werden gesamthaft unter einer Nummer aufgeführt.

⁴ Ähnliche und gleichartige Gegenstände (insbesondere Hausrat und Betriebsmobilien) werden so weit als möglich gruppiert aufgeführt.

Art. 28 Vermögensverwaltung – ZGB 581, 585

¹ Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter lässt Gegenstände, deren Aufbewahrung Kosten oder Schaden verursachen würde, unter bestmöglicher Wahrung der Interessen der Beteiligten verkaufen.

² Erfordern es die Umstände, namentlich wenn ein Handels-, Gewerbe- oder Landwirtschaftsbetrieb der Erblasserin oder des Erblassers weiterzuführen ist, so ernennt die Friedensrichterin oder der Friedensrichter für die ganze Erbschaft oder für einen Teil davon eine Verwalterin oder einen Verwalter, die oder der gegenüber den Beteiligten Rechenschaft ablegen muss. Die Verwalterin oder der Verwalter ist persönlich haftbar.

CHAPITRE 5 Droits réels

SECTION 1 Propriété

Art. 29 Parties intégrantes et accessoires – CCS 642, 644

¹ Les fenêtres doubles sont considérées comme parties intégrantes de l'immeuble d'après l'usage local.

² Sont considérés comme accessoires de l'immeuble d'après l'usage local:

- a) les pressoirs;
- b) les greniers en bois, même s'ils ne sont pas fixés au sol;
- c) les bois de la clôture d'un fonds, les échelas d'une vigne et les tuteurs des arbres;
- d) les ustensiles, machines, mobilier nécessaires à l'exploitation d'un hôtel, d'un établissement industriel ou commercial (scieries, laiteries, etc.).

³ Ne sont pas considérés comme accessoires de l'immeuble:

- a) les barques, les bateaux et les bacs;
- b) les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, tant qu'ils n'ont pas été réemployés.

⁴ Au surplus, l'usage local est précisé dans les directives de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments relatives à la délimitation entre l'assurance des bâtiments et l'assurance du mobilier dans le canton de Fribourg.

Art. 30 Formation de nouvelles terres – CCS 659

Si une rivière ou un torrent se fraie un nouveau lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre de compensation, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 31 Terrains en mouvement
a) Définition – CCS 660a

¹ Le ou la propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander à la Direction dont relève la mensuration officielle que soit défini le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

5. KAPITEL Sachenrecht

1. ABSCHNITT Eigentum

Art. 29 Bestandteile und Zubehör – ZGB 642, 644

¹ Vorfenster gelten gemäss Ortsgebrauch als Bestandteile des Grundstücks.

² Als Zubehör eines Grundstücks gelten gemäss Ortsgebrauch:

- a) Kelter;
- b) hölzerne Speicher, selbst wenn sie nicht mit dem Boden fest verbunden sind;
- c) zur Einzäunung von Grundstücken bestimmtes Holz, Rebpfähle und Baumstützen;
- d) Gerätschaften, Maschinen und Mobiliar zum Betrieb eines Gasthofs oder eines Gewerbe- oder Handelsbetriebs (Sägerei, Molkerei usw.).

³ Nicht als Zubehör eines Grundstücks gelten:

- a) Nachen, Boote und Fähren;
- b) Abbruchmaterial eines Hauses, das noch keine Verwendung gefunden hat.

⁴ Im Übrigen wird der Ortsgebrauch in den Bestimmungen der Kantonalen Gebäudeversicherung zur Abgrenzung der Gebäudeversicherung und der Fahrhabeversicherung im Kanton Freiburg präzisiert.

Art. 30 Bildung neuen Landes – ZGB 659

Gräbt ein Fluss oder ein Bach sich ein neues Bett, so erhalten die Eigentümerinnen und Eigentümer der überschwemmten Grundstücke zu ihrer Entschädigung anteilmässig nach der verlorenen Fläche das Eigentum am verlassenen Bett.

Art. 31 Bodenverschiebungen
a) Bestimmung – ZGB 660a

¹ Wer glaubhaft macht, dass sein Land dauernden Bodenverschiebungen unterliegt, kann bei der Direktion, die für die amtliche Vermessung zuständig ist, beantragen, dass der Perimeter der betroffenen Grundstücke bestimmt wird.

² La Direction ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier vu la nature des immeubles concernés.

³ Les frais liés à cette décision sont répartis de la manière suivante:

- a) un tiers à la charge de l'Etat;
- b) un tiers à la charge de la commune;
- c) un tiers à la charge des propriétaires concernés des fonds privés inclus dans le périmètre ainsi qu'à la charge des titulaires des servitudes inscrites au registre foncier comme droits distincts et permanents.

⁴ Les cas où cette définition a lieu d'office, conformément à la législation sur la mensuration officielle, sont réservés.

Art. 32 b) Périmètre – CCS 660a

¹ La Direction dont relève la mensuration officielle fait procéder à la constatation du périmètre des territoires en mouvement permanent, par l'intermédiaire des organes de la mensuration officielle.

² Elle met ce périmètre à l'enquête publique. Cette enquête est annoncée par publication faite dans la Feuille officielle et par avis personnel adressé à tous les propriétaires des fonds inclus dans ce périmètre ou limitrophes de celui-ci. Elle a lieu au Registre foncier et dure trente jours; toute personne concernée peut, durant ce délai, former une réclamation auprès de la Direction. La décision de celle-ci est sujette à un recours au Tribunal cantonal.

³ Le Conseil d'Etat désigne les territoires en mouvement permanent en approuvant le plan du périmètre; cette décision est publiée dans la Feuille officielle et mentionnée au registre foncier sur les feuillets des immeubles concernés. Le conservateur ou la conservatrice en informe les propriétaires.

⁴ L'article 31 al. 3 est applicable par analogie aux frais de la procédure. Les règles concernant la répartition et la perception des frais en matière de nouvelle mensuration parcellaire sont applicables par analogie, après déduction des contributions cantonales.

² Die Direktion ordnet die Bestimmung des Perimeters nur an, wenn sich dieses Verfahren, insbesondere wegen der Beschaffenheit der betroffenen Grundstücke, rechtfertigt.

³ Die Kosten, die im Zusammenhang mit dieser Bestimmung anfallen, werden wie folgt verteilt:

- a) ein Drittel zu Lasten des Staates;
- b) ein Drittel zu Lasten der Gemeinde;
- c) ein Drittel zu Lasten der betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümer der Grundstücke, die im entsprechenden Perimeter liegen, sowie der Inhaberinnen und Inhaber von Dienstbarkeiten, die als selbstständige und dauernde Rechte im Grundbuch eingetragen sind.

⁴ Vorbehalten sind Fälle, in denen die Bestimmung gemäss der Gesetzgebung über die Vermessung von Amts wegen vorgenommen wird.

Art. 32 b) Perimeter – ZGB 660a

¹ Die für die amtliche Vermessung zuständige Direktion lässt den Perimeter der Gebiete mit dauernden Bodenverschiebungen durch die Organe der amtlichen Vermessung festlegen.

² Sie legt diesen Perimeter öffentlich auf. Die Auflage wird durch Veröffentlichung im Amtsblatt und durch persönliche Mitteilung allen Eigentümerinnen und Eigentümern der im Perimeter liegenden und daran angrenzenden Grundstücke angekündigt. Sie erfolgt auf dem Grundbuchamt und dauert dreissig Tage; jede betroffene Person kann innerhalb dieser Frist eine Einsprache an die Direktion richten. Der Entscheid der Direktion kann beim Kantonsgericht mit Beschwerde angefochten werden.

³ Der Staatsrat bestimmt die Gebiete mit dauernden Bodenverschiebungen, indem er den Perimeterplan genehmigt; dieser Entscheid wird im Amtsblatt veröffentlicht und im Grundbuch auf den betreffenden Grundbuchblättern angemerket. Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter benachrichtigt die Eigentümerinnen und Eigentümer.

⁴ Artikel 31 Abs. 3 gilt sinngemäss für die Verfahrenskosten. Die Vorschriften über die Verteilung und Erhebung der Kosten bei neuer Parzellarvermessung gelten nach Abzug der kantonalen Beiträge sinngemäss.

Art. 33 c) Nouvelles limites – CCS 660a, 703

Lorsque le périmètre a été défini et qu'il n'est pas possible d'obtenir le concours de tous les propriétaires à la détermination des nouvelles limites, celle-ci a lieu selon la procédure prévue par la législation sur les remaniements parcellaires agricoles ou urbains, appliquée par analogie.

Art. 34 Immeubles sans maître – CCS 658, 664

Les immeubles immatriculés comme biens sans maître et ceux qui ont fait l'objet d'une déréliction deviennent la propriété de l'Etat.

Art. 35 Fouilles – CCS 686

Il est interdit de réaliser une fouille ou une autre excavation, de retirer la terre qui soutient un fonds voisin, d'entreposer des choses ou d'exercer une autre activité analogue si cela risque de nuire à un mur ou une autre construction sis sur le fonds voisin, à moins de construire un ouvrage de protection ou de respecter une distance suffisante pour prévenir tout dommage.

Art. 36 Mur mitoyen – CCS 686

a) Dans l'alignement des bornes

Sous réserve des règles de droit public concernant les constructions, un mur peut être élevé dans l'alignement des bornes du fonds. Ce mur deviendra mitoyen en tout ou en partie, à la demande du voisin ou de la voisine, contre remboursement de la moitié de la valeur de la partie mitoyenne du mur et la moitié de la valeur du sol sur lequel cette partie est construite.

Art. 37 b) Présomption

¹ Tout mur servant de séparation entre bâtiments est présumé mitoyen jusqu'à la hauteur du bâtiment le plus bas, sauf preuve ou marque du contraire.

² Il y a marque de non-mitoyenneté lorsqu'il existe, pour l'usage d'un seul des deux fonds, des ouvertures telles que portes et fenêtres, égout ou, d'un côté seulement, soit un chaperon, soit des filets et corbeaux, ou encore un retranchement destiné à soutenir les poutres.

Art. 38 c) Entretien

¹ L'entretien et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des copropriétaires, proportionnellement à leur droit.

Art. 33 c) Neue Grenzen – ZGB 660a, 703

Wurde der Perimeter bestimmt und ist es unmöglich, die Mitwirkung aller Eigentümerinnen und Eigentümer für die Festlegung der neuen Grenzen zu erlangen, so wird für die Festlegung das Verfahren gemäss Gesetzgebung über die landwirtschaftlichen Güterzusammenlegungen und die Baulandumlegungen sinngemäss angewendet.

Art. 34 Herrenlose Sachen – ZGB 658, 664

Die als herrenlos im Grundbuch eingetragenen Sachen und diejenigen, an denen das Eigentum aufgegeben wurde, werden Eigentum des Staates.

Art. 35 Grabungen – ZGB 686

Es ist verboten, eine Baugrube oder eine andere Vertiefung auszuheben, Erdreich, das ein Nachbargrundstück stützt, wegzuschaffen, Sachen zu lagern oder eine andere Tätigkeit auszuüben, falls dies eine Mauer oder eine andere Baute auf dem Nachbargrundstück beschädigen könnte, es sei denn, es werde eine Schutzvorrichtung erstellt oder ein ausreichender Abstand eingehalten, um Schaden zu verhüten.

Art. 36 Gemeinsame Trennmauer – ZGB 686

a) Auf der Grundstücksgrenze

Unter Vorbehalt der öffentlich-rechtlichen Bauvorschriften darf auf der Grenze des Grundstücks eine Mauer errichtet werden. Diese Mauer wird auf Verlangen der Nachbarin oder des Nachbarn ganz oder teilweise gemeinschaftlich, sofern sie oder er die Hälfte des Wertes des gemeinschaftlichen Teils und des Bodens, auf dem dieser Teil steht, zurückerstattet.

Art. 37 b) Vermutung

¹ Jede Mauer, die zwei Gebäude voneinander trennt, gilt bis zur Höhe des niedrigeren Gebäudes als gemeinschaftlich, sofern nicht das Gegenteil erwiesen ist oder ein Anhaltspunkt dafür besteht.

² Anhaltspunkte für eine nicht gemeinschaftliche Mauer sind, dass sie Öffnungen wie Türen und Fenster oder eine Dachtraufe, die nur einem der beiden Grundstücke dienen, aufweist oder dass nur auf einer Seite eine Mauerabdeckung, Leisten oder Balkenträger oder Aussparungen für Balken vorhanden sind.

Art. 38 c) Unterhalt

¹ Den Unterhalt und den Wiederaufbau einer gemeinsamen Trennmauer tragen die Miteigentumsberechtigten im Verhältnis ihrer Berechtigung gemeinsam.

² Le ou la copropriétaire dont le bâtiment n'est pas soutenu par le mur mitoyen peut se dispenser de contribuer à ces frais en abandonnant son droit de mitoyenneté.

Art. 39 d) Appuis

¹ Chaque copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de l'épaisseur, mais il ou elle ne peut y appliquer ou appuyer aucun ouvrage dont l'effet serait d'affaiblir ou de dégrader le mur.

² Aucun des copropriétaires ne peut pratiquer de cavité dans le mur mitoyen.

Art. 40 e) Remplacement

¹ Si, par suite de la reconstruction d'une maison, un mur mitoyen doit être remplacé par un mur plus solide, l'auteur-e de la reconstruction a le droit de le rétablir à neuf, pourvu qu'il ou elle le fasse à ses frais, qu'il ou elle prenne sur son propre fonds le terrain nécessaire, s'il y a lieu, à l'élargissement et qu'il ou elle supporte le dommage causé à ses voisins et voisines pendant les travaux de reconstruction.

² Toutefois, le voisin ou la voisine devra contribuer, pour une part équitable, aux frais de restauration du mur séparatif, si ce dernier était en mauvais état ou ne correspondait plus aux exigences légales.

³ Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison tout entière, les servitudes se continuent, sans aggravation, à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison.

Art. 41 f) Surélévation

¹ Chaque copropriétaire peut surélever le mur mitoyen; mais il ou elle doit supporter seul-e la dépense de l'exhaussement et les frais d'entretien de la partie non commune.

² Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter la surélévation, la personne qui veut l'exhausser le reconstruit en entier à ses frais, et l'excédent de l'épaisseur se prend de son côté; elle doit, le cas échéant, indemniser le voisin ou la voisine du dommage qui lui est causé.

³ Le voisin ou la voisine qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut acquérir la mitoyenneté de la partie surélevée en payant la moitié du coût et, le cas échéant, la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur.

² Wird eines der Gebäude nicht durch die gemeinsame Trennmauer gestützt, so kann sich dessen Miteigentümerin oder Miteigentümer von diesen Kosten befreien, indem sie auf ihren beziehungsweise er auf seinen Anteil verzichtet.

Art. 39 d) Auflager

¹ Jede miteigentumsberechtigte Person kann an die gemeinsame Trennmauer anbauen und bis zur Hälfte der Mauerdicke Träger und Balken einlegen, darf aber keine Vorrichtung, die die Mauer schwächen oder beschädigen könnte, darin einbauen oder daran anlehnen.

² Keiner der Miteigentumsberechtigten darf in der gemeinsamen Trennmauer einen Hohlraum schaffen.

Art. 40 e) Ersatz

¹ Muss beim Wiederaufbau eines Hauses eine gemeinsame Trennmauer durch eine dauerhaftere ersetzt werden, so hat die Bauherrschaft das Recht, sie auf ihre Kosten neu zu erstellen, sofern eine allfällige Verbreiterung auf ihr Grundstück zu stehen kommt und die Bauherrschaft für den Schaden, der während der Bauzeit an Nachbargrundstücken entstanden ist, aufkommt.

² War die Trennmauer jedoch in schlechtem Zustand oder entsprach sie nicht mehr den gesetzlichen Anforderungen, so muss die Nachbarin oder der Nachbar sich angemessen an den Kosten der Ausbesserung beteiligen.

³ Wird eine Trennmauer oder ein ganzes Haus wieder aufgebaut, so gelten die bestehenden Dienstbarkeiten der neuen Mauer oder dem neuen Haus gegenüber weiter, dürfen aber keine Mehrbelastung bewirken.

Art. 41 f) Erhöhung

¹ Jede miteigentumsberechtigte Person kann die gemeinsame Trennmauer erhöhen lassen, muss aber die Kosten der Erhöhung und die Unterhaltskosten des nicht gemeinsamen Teils allein tragen.

² Ist die gemeinsame Trennmauer nicht stark genug, um die Erhöhung zu ertragen, so muss die Person, die sie neu errichtet, dies ganz auf ihre Kosten tun und für die Verbreiterung ihren eigenen Grund in Anspruch nehmen. Ausserdem muss sie für einen allfälligen Schaden am Nachbargrundstück aufkommen.

³ Die Nachbarin oder der Nachbar, die oder der sich nicht an der Erhöhung der gemeinsamen Trennmauer beteiligt hat, kann sich in den erhöhten Teil einkaufen, indem sie oder er die Hälfte der Errichtungskosten sowie gegebenenfalls die Hälfte des Wertes des für die Verbreiterung beanspruchten Bodens bezahlt.

Art. 42 g) Approfondissement des fondations

¹ Chaque copropriétaire peut rétablir le mur mitoyen sur des fondations plus profondes; mais il ou elle doit payer seul-e le coût de ces travaux.

² Le voisin ou la voisine qui n'a pas contribué à cet ouvrage peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense.

Art. 43 h) Parties contiguës d'un même bâtiment

¹ Lorsque différentes parties contiguës d'un même bâtiment appartiennent à divers propriétaires, aucun d'eux ne peut y apporter des modifications de nature à nuire aux autres.

² Les parties mitoyennes et tout ce qui intéresse également l'ensemble des propriétaires doivent être entretenus en bon état, à frais communs et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 44 Restrictions dans les plantations – CCS 687, 688

a) Champ d'application

¹ Les restrictions dans les plantations s'appliquent aux plantations volontaires ainsi qu'à celles qui ont crû spontanément.

² Elles ne s'appliquent pas aux plantations situées au bord des forêts, des ravins et sur la limite de deux pâturages alpestres. Les dispositions sur les clôtures sont en outre réservées.

³ Les dispositions du droit public sont réservées.

Art. 45 b) Distance et hauteur

¹ La hauteur des plantations, tels les arbres, arbustes et buissons, situées à moins de 10 mètres de la ligne séparative doit être inférieure au double de la distance séparant la ligne séparative du lieu d'implantation des végétaux.

² Lorsque le fonds voisin est une vigne, les plantations doivent être d'une hauteur inférieure à la distance séparant ledit fonds du lieu de leur implantation.

³ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement au point de la ligne séparative le plus rapproché. Lorsque la plantation est située sur un terrain en pente, le niveau déterminant pour le calcul de la hauteur autorisée est celui du terrain en limite.

Art. 42 g) Tieferlegung des Fundaments

¹ Jede miteigentumsberechtigte Person kann die Trennmauer tiefer fundamentieren lassen, muss aber allein für die Kosten aufkommen.

² Die Nachbarin oder der Nachbar, die oder der sich nicht an dieser Arbeit beteiligt hat, kann sich durch Bezahlung der Hälfte der Kosten einkaufen.

Art. 43 h) Aneinanderstossende Teile eines Gebäudes

¹ Gehören verschiedene aneinanderstossende Teile eines Gebäudes verschiedenen Eigentümerinnen und Eigentümern, so darf niemand von ihnen daran Änderungen vornehmen, die den anderen schaden könnten.

² Die gemeinschaftlichen Teile und alles, was alle Eigentümerinnen und Eigentümer gleichermaßen berührt, muss instand gehalten werden, wobei alle anteilmässig dafür aufkommen.

Art. 44 Beschränkungen in der Bepflanzung – ZGB 687, 688

a) Geltungsbereich

¹ Die Beschränkungen in der Bepflanzung gelten sowohl bei Anpflanzungen als auch bei wild gewachsenen Pflanzen.

² Sie gelten nicht für Bäume, die am Waldrand oder an Schluchten stehen oder Alpweiden voneinander abgrenzen. Die Bestimmungen zu den Einfriedungen bleiben zudem vorbehalten.

³ Die Bestimmungen des öffentlichen Rechts bleiben vorbehalten.

Art. 45 b) Abstand und Höhe

¹ Pflanzen wie Bäume, Sträucher und Büsche, die weniger als 10 m von der Grenzlinie entfernt stehen, müssen niedriger sein als der doppelte Abstand zwischen der Grenzlinie und dem Standort der Pflanzen.

² Ist das anstossende Grundstück Rebland, so müssen die Pflanzen niedriger sein als der Abstand zwischen diesem Grundstück und ihrem Standort.

³ Der Abstand entspricht der kleinsten horizontalen Entfernung zwischen der Mitte des Pflanzenfusses und der Grenzlinie. Bei Pflanzen auf abfallendem Gelände wird die zulässige Höhe von der Geländehöhe bei der Grenzlinie aus gemessen.

Art. 46 c) Coupe et suppression des plantations

Le ou la propriétaire du fonds voisin peut exiger la coupe ou, lorsque les circonstances le justifient, la suppression des plantations qui ne respectent pas les règles fixées à l'article 45, à moins que celles-ci n'aient été plantées depuis plus de vingt ans.

Art. 47 d) Branches

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds peut exiger que les branches d'arbres fruitiers qui avancent sur son fonds et lui portent préjudice soient coupées à une hauteur de 4,50 m du sol. Il ou elle peut couper les branches et exiger le paiement du travail si, après réclamation, le ou la propriétaire des arbres ne les a pas coupées dans un délai convenable.

² Les arbres ou branches coupés, arrachés ou brisés par le vent et projetés sur le fonds voisin doivent, sur demande, être enlevés incessamment par le propriétaire des arbres, à défaut de quoi le ou la propriétaire du fonds voisin peut évacuer les branches et exiger le paiement du travail.

Art. 48 e) Arbres mitoyens

¹ Les arbres sur la ligne séparative appartiennent aux deux propriétaires, dans la proportion selon laquelle le tronc empiète sur l'un et l'autre des fonds.

² Chaque copropriétaire peut requérir que ces arbres soient abattus. Les dispositions de la législation en matière de protection de la nature et du paysage sont réservées.

³ L'arbre abattu est partagé entre les copropriétaires, dans la proportion de leur droit.

Art. 49 f) Dégagement des bornes

¹ Tous les bois situés à moins de 50 centimètres de la ligne séparative de deux fonds forestiers doivent être abattus afin que la vue d'une borne à l'autre soit libre.

² Si cette obligation n'est pas respectée, après la fixation d'un délai convenable, le ou la propriétaire du fonds voisin peut couper les bois et exiger le paiement du travail. Le bois abattu revient au ou à la propriétaire des arbres.

Art. 46 c) Kappung und Beseitigung von Pflanzen

Die Eigentümerin oder der Eigentümer des anstossenden Grundstücks kann verlangen, dass Pflanzen, die den Vorschriften von Artikel 45 nicht entsprechen, gekappt oder, wenn die Umstände es erfordern, beseitigt werden, sofern sie nicht vor mehr als zwanzig Jahren gepflanzt worden sind.

Art. 47 d) Äste

¹ Die Eigentümerin oder der Eigentümer eines Grundstücks kann verlangen, dass Äste von Obstbäumen, die auf dieses herübertagen und Schaden verursachen, bis zu einer Höhe von 4,5 m über dem Boden gekappt werden. Sie oder er kann die Äste selbst kappen und Bezahlung für die Arbeit fordern, wenn die Eigentümerin oder der Eigentümer der Bäume sie auf ihre oder seine Beschwerde hin nicht binnen angemessener Frist gekappt hat.

² Vom Wind geknickte oder abgebrochene Bäume oder Äste, die auf das Nachbargrundstück zu liegen kommen, muss die Eigentümerin oder der Eigentümer der Bäume auf Verlangen unverzüglich entfernen; andernfalls kann die Eigentümerin oder der Eigentümer des Nachbargrundstücks die Äste gegen Vergütung des Aufwands selber beseitigen.

Art. 48 e) Grenzbäume

¹ Auf der Grenzlinie stehende Bäume gehören beiden grundeigentumsberechtigten Personen gemeinsam nach den Anteilen des Stamms, die auf dem einen und dem anderen Grundstück stehen.

² Beide miteigentumsberechtigten Personen können verlangen, dass diese Bäume gefällt werden. Die Bestimmungen der Gesetzgebung über den Natur- und Heimatschutz bleiben vorbehalten.

³ Der gefällte Baum wird im Verhältnis der Miteigentumsanteile aufgeteilt.

Art. 49 f) Freihaltung der Marksteine

¹ Alle Gehölze, die weniger als 50 cm von der Grenzlinie zwischen zwei Waldgrundstücken entfernt stehen, müssen gefällt werden, um die Sicht von einem Markstein zum nächsten freizuhalten.

² Wird dieser Pflicht auch nach Ablauf einer angemessenen Frist nicht nachgekommen, so kann die Eigentümerin oder der Eigentümer des Nachbargrundstücks die Bäume gegen Vergütung der Arbeit selber fällen. Das geschlagene Holz gehört der Eigentümerin oder dem Eigentümer der Bäume.

Art. 50 Conduites – CCS 691

¹ A moins d'urgence, les travaux que nécessitent les conduites ne doivent être exécutés qu'en morte saison sur les fonds traversés.

² Si l'ouvrage est en mauvais état, les propriétaires des fonds servants peuvent exiger que l'entretien de la conduite soit effectué pour garantir l'utilisation et la sécurité de leur bien-fonds.

Art. 51 Droits de passage – CCS 695

a) Pour l'exploitation du sol

¹ Un droit de passage peut être requis pour l'exploitation de tous les produits du sol, des forêts et même des arbres isolés que l'on ne peut enlever que par les fonds voisins.

² Le ou la propriétaire peut, moyennant avis préalable, utiliser les terres voisines pour le transport des fourrages et l'enlèvement des bois d'une forêt ou d'arbres isolés, à la condition de ne le faire que durant la morte saison, par le trajet le plus court et moyennant, s'il y a lieu, dédommagement équitable au ou à la propriétaire des fonds utilisés.

³ Le glissement et le dévalage des bois, à travers le fonds d'autrui, ne peuvent avoir lieu que moyennant réparation du dommage et lorsque l'utilisation d'autres moyens de transport serait disproportionnée.

Art. 52 b) A char – CCS 695, 740

¹ Le droit de passage à char implique le droit de passer à pied et avec des chevaux ou du bétail ainsi qu'avec les véhicules à moteur servant aux travaux d'exploitation.

² Si le chemin est marqué, mais non borné ni autrement limité, il doit être large de 4 mètres dans les contours et de 3 mètres partout ailleurs. Toutefois les largeurs valables lors de la constitution de la servitude restent applicables, sauf convention, décision judiciaire ou usage contraires.

³ L'octroi d'un passage nécessaire demeure réservé.

Art. 53 c) Construction et entretien d'une clôture – CCS 695

Le ou la propriétaire d'une clôture ou construction élevée à la limite de son terrain peut, si cela est nécessaire, pour l'édifier, la restaurer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin, moyennant avis préalable et réparation du dommage causé.

Art. 50 Durchleitungen – ZGB 691

¹ Abgesehen von dringlichen Fällen müssen die für die Durchleitung erforderlichen Arbeiten auf den in Anspruch genommenen Grundstücken ausserhalb der Vegetationsperiode ausgeführt werden.

² Ist die Leitung in schlechtem Zustand, so können die Eigentümer der belasteten Grundstücke verlangen, dass ein Unterhalt der Leitung durchgeführt wird, um die Nutzung und die Sicherheit ihrer Liegenschaft zu gewährleisten.

Art. 51 Wegrechte – ZGB 695

a) Zur Bewirtschaftung

¹ Ein Wegrecht kann für alle Erträge des Bodens und der Wälder, selbst für einzelne Bäume, die man nur durch die anstossenden Grundstücke wegschaffen kann, in Anspruch genommen werden.

² Die Eigentümerin oder der Eigentümer kann nach vorausgegangener Mitteilung das anstossende Gelände zum Wegschaffen von Futter sowie von Holz aus einem Wald oder von einzelnen Bäumen benutzen, sofern sie oder er es ausserhalb der Vegetationsperiode und auf dem kürzesten Weg tut und gegebenenfalls die Eigentümerin oder den Eigentümer des in Anspruch genommenen Landes angemessen entschädigt.

³ Holz darf nur über Grundstücke anderer geschleift oder heruntergelassen werden, wenn der Schaden wiedergutmacht wird und der Einsatz anderer Transportmittel unverhältnismässig wäre.

Art. 52 b) Mit Wagen – ZGB 695, 740

¹ Das Durchfahrtsrecht umfasst das Recht, zu Fuss durchzugehen, Pferde und Vieh durchzutreiben und mit Motorfahrzeugen, die der Bewirtschaftung dienen, durchzufahren.

² Ist der Wegverlauf zwar festgelegt, aber weder mit Grenzzeichen noch auf andere Art abgegrenzt, so muss der Weg in den Kurven 4 m und sonst überall 3 m breit sein. Die bei der Errichtung der Dienstbarkeit vorgeschriebenen Breiten gelten aber weiterhin, sofern keine abweichende Vereinbarung, gerichtliche Entscheidung oder Übung besteht.

³ Die Einräumung eines Notwegs bleibt vorbehalten.

Art. 53 c) Bau und Unterhalt einer Einfriedung – ZGB 695

Wer an einer Einfriedung oder Baute auf der Grenze seines Grundstücks eigentumsberechtigt ist, kann zur Errichtung, Ausbesserung oder Neuerstellung wenn nötig das Nachbargrundstück in Anspruch nehmen, sofern er dies zuvor ankündigt und den Schaden wiedergutmacht.

Art. 54 Chemins ruraux – CCS 695, 740

¹ Les chemins ruraux sont ceux qui ne servent qu'à l'exploitation de fonds déterminés.

² L'usage en appartient aux propriétaires de ces fonds ou à leurs ayants droit. Toutefois, le ou la propriétaire d'un fonds qui ne peut être commodément exploité que par un chemin rural dont il ou elle n'a pas l'usage est admis-e à utiliser ce chemin, moyennant le paiement d'une indemnité aux ayants droit.

Art. 55 Chemins et sentiers publics – CCS 695, 740

Les chemins publics de dévestiture et les sentiers publics sont régis par la législation sur les routes.

Art. 56 Sentier privé – CCS 695, 740

¹ Le sentier privé ne peut être utilisé que par la personne qui y a droit pour l'exploitation d'un fonds, à l'exclusion des véhicules, des chars, des chevaux et du bétail.

² Il doit être large de 90 centimètres.

Art. 57 Clôtures – CCS 697

a) Principe

¹ Le ou la propriétaire d'un fonds est libre de le clore, sous réserve du passage nécessaire, des droits acquis et des restrictions prescrites par la loi.

² Le ou la propriétaire d'un pâturage est tenu-e de le clore de telle manière que le bétail ne puisse pénétrer sur un fonds voisin. Est considéré comme pâturage tout fonds servant principalement à faire brouter le bétail laissé en liberté.

Art. 58 b) Haies vives

¹ A moins d'entente entre les propriétaires voisins, la haie vive n'est plantée qu'à 60 centimètres de la ligne séparative des fonds. Si elle doit servir de clôture entre deux pâturages, elle peut être plantée dans l'alignement des bornes.

² La haie vive ne peut excéder 120 centimètres de hauteur après la tonte, qui doit s'effectuer au moins tous les deux ans ou, si la haie sépare deux pâturages, tous les quatre ans.

Art. 54 Feldwege – ZGB 695, 740

¹ Feldwege sind Wege, die nur zur Bewirtschaftung bestimmter Grundstücke dienen.

² Ihre Benutzung steht den Eigentümerinnen und Eigentümern dieser Grundstücke oder durch sie berechtigten Personen zu. Kann ein Grundstück nur über einen Feldweg bequem bewirtschaftet werden, dessen Benutzung der Eigentümerin oder dem Eigentümer dieses Grundstücks nicht zusteht, so kann auch sie oder er gegen Entschädigung an die Berechtigten den Weg benutzen.

Art. 55 Öffentliche Wege – ZGB 695, 740

Die öffentlichen Flurwege und Fusswege werden in der Gesetzgebung über die Strassen geregelt.

Art. 56 Privatfussweg – ZGB 695, 740

¹ Der Privatfussweg darf nur von der Person benutzt werden, die zur Bewirtschaftung eines Grundstücks dazu berechtigt ist; die Benutzung mit Fahrzeugen, Wagen, Pferden und Vieh ist ausgeschlossen.

² Er muss 90 cm breit sein.

Art. 57 Einfriedungen – ZGB 697

a) Grundsatz

¹ Der Eigentümerin oder dem Eigentümer eines Grundstücks steht es frei, dieses einzufrieden; der Notweg, wohlerworbene Rechte und gesetzlich vorgeschriebene Beschränkungen bleiben vorbehalten.

² Die Eigentümerin oder der Eigentümer von Weideland muss dieses so einfrieden, dass das Vieh nicht auf ein Nachbargrundstück hinübergelangen kann. Als Weideland gelten Grundstücke, die hauptsächlich dazu dienen, Vieh frei grasen zu lassen.

Art. 58 b) Lebhäge

¹ Ein Lebhag darf nicht näher als 60 cm von der Grenzlinie gepflanzt werden, es sei denn, es bestehe eine abweichende Vereinbarung. Er darf auf der Grenzlinie stehen, wenn er Weidelandparzellen voneinander abgrenzt.

² Lebhäge dürfen nach dem Zurückschneiden nicht höher als 120 cm sein; sie müssen mindestens alle zwei Jahre oder, wenn sie Weidegrundstücke abgrenzen, alle vier Jahre zurückgeschnitten werden.

³ Le voisin ou la voisine a toujours le droit d'élaguer les branches de la haie qui avancent sur son fonds.

⁴ La législation sur les routes demeure réservée pour les haies vives qui bordent les routes publiques.

Art. 59 c) En limites

¹ Toute clôture, hormis la haie vive, peut être établie dans l'alignement des bornes, à condition de ne pas excéder 120 centimètres de hauteur. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence entre la hauteur maximale autorisée (120 cm) et la hauteur effective de la clôture. Ces restrictions ne concernent pas la clôture des cours, jardins et pâturages, qui peut être surélevée suivant les besoins.

² Le voisin ou la voisine acquiert la mitoyenneté de tout ou partie de la clôture en payant la moitié de la valeur de la partie mitoyenne et du sol qu'elle occupe.

³ Le ou la propriétaire d'un fonds attenant à un pâturage, qui convertit son fonds en pâturage, doit acheter la mitoyenneté de la clôture autre qu'une haie vive, au prix d'une équitable estimation.

Art. 60 d) Fossé

¹ Le fossé de clôture doit être creusé de manière que le bord extérieur se trouve dans l'alignement des bornes et forme, du côté du fonds voisin, un talus dont la base est égale à la hauteur, à moins qu'il n'y ait des ouvrages de soutènement suffisants pour empêcher l'éboulement de terres.

² Les terres doivent être jetées du côté de la personne qui creuse le fossé.

Art. 61 e) Entretien

¹ Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs.

² Le ou la propriétaire du fossé mitoyen ne peut pas se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté quand le fossé sert à l'assainissement de son fonds.

Art. 62 f) Suppression

¹ Le ou la propriétaire d'une haie mitoyenne dont le fonds a cessé d'être un pâturage depuis plus d'une année et le ou la propriétaire d'une haie mitoyenne qui n'est pas tenu-e de clore son fonds peuvent renoncer à la mitoyenneté de la haie, sans cependant pouvoir exiger qu'elle soit supprimée.

³ Die Nachbarin oder der Nachbar hat stets das Recht, die Äste des Lebhags, die auf ihr oder sein Grundstück herüberhängen, zu kappen.

⁴ Für Lebhäge entlang öffentlicher Strassen bleibt die Strassengesetzgebung vorbehalten.

Art. 59 c) Auf der Grenzlinie

¹ Andere Einfriedungen als Lebhäge dürfen auf der Grenzlinie erstellt werden, sofern sie nicht höher als 120 cm sind. Eine höhere Einfriedung ist zulässig, wenn sie um so viel, wie sie die gesetzliche Höhe (120 cm) übersteigt, von der Grenze zurückgesetzt wird. Diese Beschränkungen gelten nicht für Einfriedungen von Höfen, Gärten und Weiden, die je nach Bedarf höher sein können.

² Die Nachbarin oder der Nachbar erwirbt das Miteigentum an der ganzen oder an einem Teil der Einfriedung, wenn sie oder er die Hälfte des Wertes des betreffenden Teils sowie des Bodens, auf dem sie sich befindet, bezahlt.

³ Wer ein an Weideland anstossendes Grundstück in Weideland umwandelt, muss sich gegen eine angemessene Kostenbeteiligung in die Einfriedung einkaufen, sofern diese kein Lebhag ist.

Art. 60 d) Grenzgraben

¹ Ein Grenzgraben muss so ausgehoben werden, dass der äussere Rand die Grenzlinie bildet und zum Nachbargrundstück hin eine Böschung angelegt wird, deren Grundlinie gleich der Höhe ist, es sei denn, ausreichende Stützwerke verhindern das Abrutschen der Erde.

² Der Aushub muss auf dem Grundstück, auf dem der Graben erstellt wird, gelagert werden.

Art. 61 e) Unterhalt

¹ Im Miteigentum befindliche Einfriedungen müssen auf gemeinsame Kosten unterhalten werden.

² Dient ein gemeinschaftlicher Graben zur Entwässerung von Grundstücken, so kann eine begünstigte Person sich nicht dadurch von der Unterhaltungspflicht befreien, dass sie auf ihr Miteigentum verzichtet.

Art. 62 f) Beseitigung

¹ Wer Miteigentum an einer gemeinschaftlichen Hecke hat und entweder sein Grundstück seit über einem Jahr nicht mehr als Weideland nutzt oder nicht zur Einfriedung seines Grundstücks verpflichtet ist, kann auf sein Miteigentum verzichten, aber nicht die Beseitigung der Hecke verlangen.

² Si la haie mitoyenne est une haie vive, ils peuvent couper les branches qui avancent sur leur fonds, sans que le ou la propriétaire du fonds voisin puisse être astreint-e à enlever la haie ou à la remplacer par une autre clôture.

³ Si la haie entre deux fonds de même nature est supprimée du consentement des deux propriétaires, ils en font le partage, à moins de droits acquis.

Art. 63 g) Abandon

¹ Si l'un des fonds seulement est un pâturage ou si les fonds séparés ne sont ni l'un ni l'autre des pâturages, le ou la propriétaire du fonds grevé de la charge de clore peut s'en affranchir en abandonnant la clôture mise en bon état selon l'usage local et en payant au voisin ou à la voisine une indemnité équivalant à douze ans d'entretien.

² En cas de difficulté, le montant de cette indemnité est fixé par expertise.

³ Cette prescription n'est pas valable si l'obligation de clore résulte soit d'une convention, soit d'une disposition expresse de la loi.

Art. 64 h) Présomption de propriété

¹ Le mur de clôture entre deux fonds de niveau, mais de différente nature, est présumé appartenir exclusivement au ou à la propriétaire du fonds le plus précieux dans l'ordre qui suit: le jardin, la vigne, le verger, le pré, le champ, le bois.

² Le mur de clôture, si les fonds ne sont pas de niveau et s'il soutient le terrain du fonds le plus élevé, est présumé appartenir exclusivement au ou à la propriétaire de ce fonds.

³ Le fossé de clôture est présumé appartenir exclusivement à la personne du côté de laquelle a été fait le rejet de la terre.

⁴ La haie entre deux fonds de différente nature, à l'exception du pâturage, est présumée appartenir au ou à la propriétaire du fonds le plus précieux.

⁵ La haie entre un pâturage et un fonds d'une autre nature est présumée appartenir au ou à la propriétaire du pâturage.

² Ist die gemeinsame Hecke ein Lebhag, so können diese Personen zudem die Äste, die auf ihr Grundstück herüberhängen, kappen, können aber von der Eigentümerin oder vom Eigentümer des Nachbargrundstücks nicht verlangen, den Hag zu beseitigen oder ihn durch eine andere Einfriedung zu ersetzen.

³ Wird eine Hecke zwischen zwei Grundstücken verschiedener Natur im gegenseitigen Einverständnis der beiden Eigentümberechtigten beseitigt, so teilen sie sie unter sich auf, sofern nicht wohlerworbene Rechte entgegenstehen.

Art. 63 g) Überlassung

¹ Ist bloss eines oder keines der benachbarten Grundstücke Weideland, so kann die Eigentümerin oder der Eigentümer des Grundstücks, das mit der Einfriedungspflicht belastet ist, sich von dieser befreien, indem sie oder er die Einfriedung, gemäss Ortsgebrauch instand gestellt, der Nachbarin oder dem Nachbarn überlässt und ihr oder ihm eine Entschädigung zahlt, die die Unterhaltskosten während zwölf Jahren deckt.

² Im Streitfall wird die Höhe der Entschädigung durch ein Gutachten festgesetzt.

³ Diese Bestimmung gilt nicht, wenn die Einfriedungspflicht auf einer Vereinbarung oder einer ausdrücklichen Gesetzesbestimmung beruht.

Art. 64 h) Eigentumsvermutung

¹ Trennt eine Grenzmauer zwei Grundstücke gleicher Höhenlage, aber verschiedener Natur, so gilt die Mauer als ausschliessliches Eigentum der Eigentümerin oder des Eigentümers des wertvolleren Grundstücks; dieses bestimmt sich nach folgender Rangordnung: Gemüsegarten, Weinberg, Obstgarten, Wiese, Acker, Wald.

² Haben die Nachbargrundstücke nicht dieselbe Höhenlage und stützt die Grenzmauer das Erdreich des höher gelegenen Grundstücks, so gilt die Mauer als ausschliessliches Eigentum der Eigentümerin oder des Eigentümers dieses Grundstücks.

³ Ein Grenzgraben gilt als ausschliessliches Eigentum der Person, auf deren Grundstück der Aushub liegt.

⁴ Eine Hecke zwischen zwei Grundstücken verschiedener Natur mit Ausnahme von Weideland gilt als Eigentum der Eigentümerin oder des Eigentümers des wertvolleren Grundstücks.

⁵ Eine Hecke zwischen Weideland und einem Grundstück anderer Natur gilt als Eigentum der Eigentümerin oder des Eigentümers des Weidelandes.

Art. 65 Mise à ban – CCS 699; CPC 248 let. c, 258ss

¹ Le ou la juge de paix statue sur les demandes de mise à ban. L'autorisation du service compétent en matière de signalisation routière est réservée.

² Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement statue sur l'action en validation de la mise à ban consécutive à une opposition.

³ L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

Art. 66 Eaux de ruissellement – CCS 664, 689 al. 3, 704

Les eaux de pluie, de neige ou d'égout répandues ou rassemblées dans un fonds constituent une partie intégrante de ce fonds.

Art. 67 Canal collecteur – CCS 691, 692 al. 1, 702

a) Principe

¹ Le ou la propriétaire du fonds supérieur, qui veut construire dans le fonds inférieur un canal collecteur, peut devoir lui donner une longueur et une section telles que le ou la propriétaire du fonds inférieur puisse s'en servir pour le dessèchement de son terrain sans nuire au dessèchement du fonds supérieur. Le ou la propriétaire du fonds inférieur doit supporter les frais qu'entraîne l'augmentation de la section ou du parcours du canal.

² Le ou la propriétaire du fonds supérieur qui veut utiliser un collecteur du fonds inférieur doit indemniser de ses frais le ou la propriétaire du fonds inférieur et, en cas de besoin, augmenter à ses frais la section du collecteur.

³ Le ou la propriétaire du fonds inférieur peut utiliser, pour l'assainissement de son fonds, le collecteur construit par le ou la propriétaire du fonds supérieur, à condition, en cas de besoin, de donner, à ses frais, au collecteur la longueur et la section nécessaires.

Art. 68 b) Entretien et transformation

¹ Les frais d'entretien du collecteur commun sont répartis dans la même proportion que les frais d'établissement.

² Si le collecteur commun devient insuffisant par suite de nouveaux travaux effectués par l'un ou l'autre des propriétaires, il est transformé aux frais de la personne qui a fait exécuter les travaux.

Art. 65 Gerichtliches Verbot – ZGB 699; ZPO 248 Bst. c, 258 ff.

¹ Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter entscheidet über den Antrag, ein gerichtliches Verbot zu erlassen. Die Bewilligung des für die Strassensignalisation zuständigen Amtes bleibt vorbehalten.

² Die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts entscheidet über die Klage zur Durchsetzung eines gerichtlichen Verbots, gegen das Einsprache erhoben wurde.

³ Die Busse wird von der Oberamtsperson nach dem Justizgesetz ausgesprochen.

Art. 66 Niederschlagswasser – ZGB 664, 689 Abs. 3, 704

Das Regen-, Schmelz- und Dachrinnenwasser, das sich auf einem Grundstück ausbreitet oder ansammelt, ist Bestandteil dieses Grundstücks.

Art. 67 Sammelkanal – ZGB 691, 692 Abs. 1, 702

a) Grundsatz

¹ Will die Eigentümerin oder der Eigentümer eines höher gelegenen Grundstücks auf dem tiefer liegenden Nachbargrundstück einen Sammelkanal anlegen, so kann sie oder er verpflichtet werden, Länge und Breite so zu wählen, dass auch das untere Grundstück entwässert werden kann, falls dies die Entwässerung des oberen Grundstücks nicht beeinträchtigt. Die Kosten für die entsprechende Verbreiterung und Verlängerung des Kanals trägt die Eigentümerin oder der Eigentümer des unteren Grundstücks.

² Will die Eigentümerin oder der Eigentümer des oberen Grundstücks einen Sammelkanal des unteren Grundstücks benutzen, so muss sie oder er die Eigentümerin oder den Eigentümer des unteren Grundstücks entschädigen und den Kanal wenn nötig auf eigene Kosten verbreitern.

³ Die Eigentümerin oder der Eigentümer des unteren Grundstücks darf zu dessen Entwässerung den von der Eigentümerin oder vom Eigentümer des oberen Grundstücks erstellten Sammelkanal verwenden, falls sie oder er den Kanal wenn nötig auf eigene Kosten vergrössert.

Art. 68 b) Unterhalt und Ausbau

¹ Die Kosten für den Unterhalt des Sammelkanals werden im selben Verhältnis getragen wie die Erstellungskosten.

² Erweist sich der gemeinschaftliche Sammelkanal infolge neuer Arbeiten einer der beiden eigentumsberechtigten Personen als ungenügend, so muss diese die Kosten des Ausbaus allein tragen.

Art. 69 Choses trouvées – CCS 720 à 722

¹ L'Etat, en collaboration avec les communes, met en place un système simple et efficace pour assurer la collecte des avis relatifs aux choses trouvées, pour gérer l'éventuel dépôt de ces choses et pour permettre aux ayants droit de les récupérer.

² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires nécessaires. Celles-ci désignent notamment l'autorité cantonale compétente pour autoriser la vente d'une chose trouvée et les organes chargés de procéder à la vente des choses non réclamées. Elles peuvent autoriser la remise gratuite à des tiers ou la destruction de choses non réclamées, lorsqu'elles n'ont pas ou peu de valeur marchande.

³ L'autorité compétente pour recevoir les annonces d'animaux trouvés est le service chargé des affaires vétérinaires.

SECTION 2**Autres droits réels****Art. 70** Aides à l'agriculture – CCS 799 al. 2

¹ L'acte constitutif des droits de gages immobiliers destinés à garantir les prêts accordés au titre d'aides structurelles à l'agriculture (crédits d'investissements fédéraux et prêts du Fonds rural) et d'aides aux exploitations paysannes est passé en la forme authentique simplifiée par le conservateur ou la conservatrice du registre foncier.

² Les opérations relatives à la constitution de ces droits de gages, sous forme d'hypothèques, sont exemptées des droits sur les gages immobiliers.

Art. 71 Purge hypothécaire – CCS 828, 829

¹ L'offre de purge est faite par l'intermédiaire du conservateur ou de la conservatrice du registre foncier. Dès qu'elle est parvenue au conservateur ou à la conservatrice, elle ne peut plus être retirée qu'avec le consentement unanime des créanciers et créancières.

² Le conservateur ou la conservatrice dresse un état des répartitions de la somme offerte. Il ou elle le transmet avec un extrait de l'acte d'aliénation de l'immeuble aux créanciers et créancières, les somme de déclarer dans le mois s'ils ou si elles exigent la vente aux enchères publiques et fixe le montant des frais qu'ils ou elles doivent éventuellement avancer.

Art. 69 Fundsachen – ZGB 720–722

¹ Der Staat richtet zusammen mit den Gemeinden ein einfaches und wirksames System ein, um das Zusammentragen der Fundanzeigen sicherzustellen, die allfällige Aufbewahrung der Fundsachen zu verwalten und den berechtigten Personen zu ermöglichen, diese zurückzuerhalten.

² Der Staatsrat erlässt die nötigen Ausführungsbestimmungen. Diese bezeichnen insbesondere die kantonale Behörde, die zuständig ist, den Verkauf einer Fundsache zu bewilligen, und die Organe, die die nicht zurückverlangten Sachen verkaufen. Die Bestimmungen können vorsehen, dass nicht zurückverlangte Sachen ohne oder mit geringem Handelswert Dritten kostenlos überlassen oder vernichtet werden.

³ Zuständige Behörde für die Meldung gefundener Tiere ist das für das Veterinärwesen zuständige Amt.

2. ABSCHNITT**Beschränkte dingliche Rechte****Art. 70** Strukturhilfen für die Landwirtschaft – ZGB 799 Abs. 2

¹ Bei Grundpfandrechten zur Sicherung von Darlehen, die als Strukturhilfen für die Landwirtschaft (Investitionskredite des Bundes und Darlehen des Landwirtschaftsfonds) oder als Betriebshilfen gewährt wurden, wird die Errichtungsurkunde von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter in vereinfachter Form öffentlich beurkundet.

² Die Verrichtungen zur Bestellung dieser Pfandrechte in Form von Grundpfandverschreibungen sind von den Grundpfandrechtssteuern befreit.

Art. 71 Einseitige Ablösung von Pfandrechten – ZGB 828, 829

¹ Das Ablösungsangebot erfolgt über die Grundbuchverwalterin oder den Grundbuchverwalter. Ist das Angebot einmal der Grundbuchverwalterin oder dem Grundbuchverwalter zugekommen, so kann es nur noch im Einverständnis sämtlicher Gläubiger zurückgezogen werden.

² Die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter setzt den Verteilungsplan für die angebotene Summe fest und unterbreitet ihn den Gläubigern zugleich mit einem Auszug des Veräußerungsakts der Liegenschaft und der Aufforderung, sich innert Monatsfrist zu erklären, ob sie die Versteigerung der Liegenschaft verlangen. Für diesen Fall bestimmt sie oder er die Höhe des Vorschusses, den die Gläubiger zur Deckung der allfälligen Kosten zu hinterlegen haben.

³ Si la vente a été requise et l'avance de frais effectuée, le conservateur ou la conservatrice avise le ou la juge de paix, qui pourvoit aux publications nécessaires, fait procéder aux enchères et transmet au conservateur ou à la conservatrice le procès-verbal avec les sommes encaissées, défalcation faite des frais, s'il y a lieu.

⁴ Aussitôt que les fonds ont été remis aux créanciers et créancières, le conservateur ou la conservatrice radie les hypothèques.

Art. 72 Répartition de la garantie hypothécaire – CCS 832 à 834

¹ En cas de parcellement de l'immeuble grevé, les droits de gages sont reportés sur les feuillets de toutes les nouvelles parcelles. Toutefois, si celles-ci appartiennent à plusieurs propriétaires qui ne sont pas tenus solidairement et à défaut d'entente entre les personnes intéressées, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier procède à la répartition de la garantie entre les diverses parcelles. Il ou elle en informe toutes les personnes intéressées qui ont dix jours pour présenter leurs observations. Ce délai expiré, le conservateur ou la conservatrice arrête la répartition et la communique aux créanciers et créancières par lettre recommandée.

² Le créancier ou la créancière qui n'accepte pas cette répartition doit, dans le mois qui suit la communication, exiger le remboursement de la dette, par l'entremise du conservateur ou de la conservatrice. Après l'expiration du délai, si le créancier ou la créancière a gardé le silence, la répartition est inscrite au registre foncier.

Art. 73 Hypothèques légales – CCS 836

¹ La garantie par hypothèque légale des créances de droit public est fondée sur les lois spéciales.

² Les hypothèques légales existent sans inscription. Le créancier ou la créancière peut toutefois décider de l'inscription; la réquisition est faite par le créancier ou la créancière ou par le service chargé de l'encaissement.

³ Les hypothèques légales priment les droits de gages conventionnels et concourent à parité de rang entre elles.

⁴ Les dispositions légales contraires sont réservées.

³ Wird innert der gesetzten Frist unter Hinterlegung der mutmasslichen Kosten die Versteigerung verlangt, so gibt die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter der Friedensrichterin oder dem Friedensrichter des Ortes, wo sich die Liegenschaft befindet, davon Kenntnis. Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter schreitet zu den notwendigen Veröffentlichungen, hält die Versteigerung ab und übermittelt der Grundbuchverwalterin oder dem Grundbuchverwalter das Protokoll darüber samt dem Erlös, abzüglich allfälliger Kosten.

⁴ Nach Bezahlung der Beträge an die Gläubiger löscht die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die Pfandrechte.

Art. 72 Verteilung der Pfandhaft – ZGB 832–834

¹ Wird ein Grundstück zerstückelt, so werden die Pfandrechte auf die Grundbuchblätter aller neuen Stücke übertragen. Gehören diese jedoch verschiedenen Eigentümerinnen oder Eigentümern, die nicht solidarisch haften, und kommt zwischen den Eigentümerinnen oder Eigentümern der Stücke keine Einigung über die Verteilung der Pfandhaft zustande, so nimmt sie die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter vor. Hierauf ladet sie oder er die Beteiligten ein, innert zehn Tagen allfällige Einwendungen zu erheben. Nach Ablauf der Frist macht die Grundbuchverwalterin oder der Grundbuchverwalter die endgültige Verteilung und teilt sie den Gläubigern mit eingeschriebenem Brief mit.

² Die Gläubigerin oder der Gläubiger, die oder der den Verteilungsvorschlag nicht annimmt, muss innert Monatsfrist durch die Grundbuchverwalterin oder den Grundbuchverwalter die Rückzahlung der Forderung verlangen. Macht sie oder er innert der Frist keine Mitteilung, so tritt der Verteilungsvorschlag in Kraft und wird in das Grundbuch eingetragen.

Art. 73 Gesetzliches Pfandrecht – ZGB 836

¹ Die Sicherung der öffentlich-rechtlichen Forderungen mit gesetzlichem Pfandrecht beruht auf den Spezialgesetzen.

² Die gesetzlichen Pfandrechte bestehen ohne Eintragung ins Grundbuch. Der Gläubiger kann jedoch die Eintragung verlangen. Das Eintragungsbegehren wird vom Gläubiger oder vom für das Inkasso zuständigen Amt gestellt.

³ Die gesetzlichen Pfandrechte sind unter sich im selben Rang und geniessen Vorrang gegenüber allen vertraglichen Pfandrechten.

⁴ Die anderslautenden Gesetzesbestimmungen bleiben vorbehalten.

Art. 74 Gages sur le bétail – CCS 885

¹ La Direction chargée des affaires agricoles est l'autorité cantonale de surveillance en matière de crédits garantis par des gages sur le bétail. Elle est compétente pour octroyer l'autorisation d'accorder de tels crédits.

² Elle désigne les personnes chargées d'exercer en ce domaine les tâches attribuées par le droit fédéral à l'inspecteur ou l'inspectrice du bétail.

³ Le registre des inscriptions est tenu par le ou la préposé-e de l'office des poursuites.

Art. 75 Prêts sur gages – CCS 907

¹ L'autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages n'est accordée qu'à des établissements publics du canton, à des communes ou à des entreprises d'utilité générale qui offrent des garanties suffisantes et dans le cas seulement où la création d'un établissement de prêts sur gages répondrait à un besoin constaté.

² Les établissements autorisés sont astreints à payer une taxe, à tenir une comptabilité régulière et à présenter un rapport annuel. Les autres règles concernant l'organisation, la comptabilité et le contrôle de ces établissements, la forme des reçus et le tarif des émoluments sont fixées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ La Direction chargée de la police du commerce exerce la surveillance en ce domaine.

CHAPITRE 6**Droit des obligations****Art. 76** Vente d'alcool à crédit – CO 186

Une action en justice est exclue pour le recouvrement des créances résultant de la vente à crédit de boissons alcoolisées. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux créances envers le ou la propriétaire d'un établissement dans lequel loge le débiteur ou la débitrice.

Art. 77 Commerce du bétail – CO 202

Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement dirige la procédure préliminaire en cas de garantie dans le commerce du bétail.

Art. 74 Viehverpfändung – ZGB 885

¹ Die für Landwirtschaftsfragen zuständige Direktion ist die kantonale Aufsichtsbehörde für Kredite, die durch Pfandrechte an Vieh gesichert werden. Sie ist zuständig für die Erteilung der Ermächtigung, solche Kredite zu gewähren.

² Sie bezeichnet die Personen, die in diesem Bereich die Aufgaben ausüben, die das Bundesrecht der Viehinspektorin oder dem Viehinspektor überträgt.

³ Das Verschreibungsprotokoll wird von der Betreibungsbeamten oder vom Betreibungsbeamten geführt.

Art. 75 Pfandleihe – ZGB 907

¹ Die Bewilligung zur Ausübung des Pfandleihgewerbes wird nur an öffentliche Anstalten des Kantons, an Gemeinden oder an gemeinnützige Unternehmungen, die die nötige Sicherheit bieten, erteilt und nur, falls die Errichtung einer Pfandleihanstalt einem ausgewiesenen Bedürfnis entspricht.

² Die Pfandleihanstalten sind verpflichtet, eine Gebühr zu entrichten, ihre Geschäftsbücher ordnungsmässig zu führen und jährlich Bericht zu erstatten. Die übrigen Vorschriften über Organisation, Buchführung und Beaufsichtigung dieser Anstalten sowie über die Form der Empfangsscheine und die Höhe der Gebühren werden in einer Verordnung des Staatsrats geregelt.

³ Die für die Gewerbepolizei zuständige Direktion übt die Aufsicht in diesem Bereich aus.

6. KAPITEL**Obligationenrecht****Art. 76** Alkoholverkauf auf Kredit – OR 186

¹ Forderungen aus dem Verkauf alkoholischer Getränke, die in einer Gaststätte auf Kredit verkauft werden, sind nicht klagbar. Diese Bestimmung gilt jedoch nicht für Forderungen gegenüber der Eigentümerin oder dem Eigentümer einer Gaststätte, in der die Schuldnerin oder der Schuldner untergebracht ist.

Art. 77 Viehhandel – OR 202

Die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts leitet das Vorverfahren bei der Gewährleistung für Mängel beim Viehhandel.

Art. 78 Enchères publiques volontaires – CO 229ss

a) Autorité compétente

¹ Les enchères publiques volontaires se déroulent sous l'autorité d'un huissier ou d'une huissière de justice ou d'un ou d'une notaire, rémunérés au tarif officiel.

² Cette personne veille à la régularité des opérations, établit ou contrôle les conditions de vente et le procès-verbal. Elle assure ou délègue la direction des enchères, à moins que le vendeur ou la vendeuse n'assume personnellement cette fonction ou ne mandate une tierce personne pour le faire.

Art. 79 b) Publication

¹ La vente est annoncée au moins une semaine à l'avance dans la Feuille officielle.

² La publication contient notamment la description générale des objets mis en vente, le lieu, le jour et l'heure de la vente ainsi que l'endroit où les conditions de vente peuvent être consultées dès le jour de la publication.

³ Si la procédure est exclusivement écrite, mention est faite du délai de réception des offres, du mode de communication de l'adjudication ainsi que de la solution en cas d'enchères égales.

Art. 80 c) Conditions particulières

¹ Lorsque l'adjudication doit être soumise à une ratification, les conditions de mise mentionnent cette réserve en indiquant le délai dans lequel l'adjudication interviendra. L'adjudicataire demeure lié-e jusqu'à communication par lettre recommandée de la décision prise ou jusqu'à expiration du délai.

² Lorsque, en matière mobilière, le vendeur ou la vendeuse se réserve l'option entre les enchérisseurs et enchérisseuses, les conditions de mise indiquent le délai dans lequel elle doit intervenir. Les enchérisseurs et enchérisseuses sont alors liés par leurs offres jusqu'à ce que l'option leur ait été communiquée par lettre recommandée ou jusqu'à expiration du délai.

Art. 81 d) Exposition des biens mobiliers

Au moins une heure avant le début annoncé de la vente, les biens mobiliers sont exposés individuellement ou par lots, le cas échéant, avec la mention de leur estimation ou de l'enchère minimale exigée.

Art. 78 Freiwillige öffentliche Versteigerungen – OR 229 ff.

a) Zuständige Behörde

¹ Freiwillige öffentliche Versteigerungen werden unter der Verantwortung einer Gerichtsweibelin oder eines Gerichtsweibels oder einer Notarin oder eines Notars durchgeführt; diese werden nach dem amtlichen Tarif entschädigt.

² Diese Person sorgt für einen ordnungsmässigen Ablauf, erstellt oder kontrolliert die Versteigerungsbedingungen und das Protokoll. Sie leitet die Versteigerung selbst oder delegiert die Leitung, sofern die Veräusserin oder der Veräusserer diese Aufgabe nicht persönlich übernimmt oder eine Drittperson damit betraut.

Art. 79 b) Bekanntmachung

¹ Die Versteigerung wird mindestens eine Woche im Voraus im Amtsblatt angekündigt.

² Die Bekanntmachung umfasst insbesondere eine allgemeine Beschreibung der angebotenen Gegenstände und gibt Ort, Datum und Zeit der Versteigerung an sowie den Ort, an dem die Versteigerungsbedingungen ab der Bekanntmachung eingesehen werden können.

³ Bei einem ausschliesslich schriftlichen Verfahren nennt sie die Frist zur Einreichung von Angeboten, die Art, wie der Zuschlag mitgeteilt wird, und die Bestimmung des Zuschlags bei gleich hohen Angeboten.

Art. 80 c) Besondere Bedingungen

¹ Ist der Zuschlag genehmigungsbedürftig, so nennen die Versteigerungsbedingungen diesen Vorbehalt sowie die Frist, innert der der Zuschlag zu geben ist. Die Person, die die Sache ersteigert hat, bleibt an ihr Angebot gebunden, bis ihr der Entscheid mit eingeschriebenem Brief mitgeteilt wird oder bis die Frist abgelaufen ist.

² Hat sich bei Fahrnisversteigerungen die Veräusserin oder der Veräusserer das Recht vorbehalten, unter den Bietenden zu wählen, so müssen die Versteigerungsbedingungen die Frist nennen, innert der das Wahlrecht auszuüben ist. Die Bietenden bleiben in diesem Fall an ihr Angebot gebunden, bis ihnen die Wahl mit eingeschriebenem Brief mitgeteilt wird oder bis die Frist abgelaufen ist.

Art. 81 d) Ausstellung der Fahrnissachen

Die Fahrnissachen werden spätestens eine Stunde vor dem vorgesehenen Beginn der Versteigerung einzeln oder in Losen ausgestellt, wobei gegebenenfalls der Schätzwert und das erforderliche Mindestgebot angegeben werden.

Art. 82 e) Enchères et adjudication

¹ Avant l'ouverture des enchères, il est fait lecture des conditions de mise qui doivent demeurer à la disposition de chacun et chacune.

² L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après la troisième proclamation de la dernière offre.

³ Les biens qui n'ont pas trouvé preneur peuvent être mis de nouveau aux enchères en lots ou en bloc ou être immédiatement vendus de gré à gré avec l'accord de leur propriétaire.

Art. 83 f) Immeubles

Lorsqu'il s'agit d'une vente immobilière, les règles complémentaires ou dérogatoires suivantes s'appliquent:

- a) la vente se fait sous l'autorité d'un ou d'une notaire;
- b) la publication contient un extrait du registre foncier et la vente commence par la lecture de cet extrait;
- c) le procès-verbal contient toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier; il est signé par les parties (propriétaire et adjudicataire), ou par la personne qui les représente, ainsi que par le ou la notaire.

Art. 84 Enchères publiques forcées

¹ Sous réserve des cas de poursuites et faillite ou de disposition spéciale, les ventes aux enchères publiques ordonnées par l'autorité sont soumises aux prescriptions sur les enchères publiques volontaires.

² Dans les cas où la loi n'exige pas expressément une estimation préalable des objets, la personne chargée de la vente peut l'ordonner si elle la juge utile.

³ La personne chargée de la vente soumet les conditions de vente et le projet de publication à l'autorité qui a ordonné la vente. Elle informe sans retard cette autorité des résultats de la vente.

Art. 85 Mandat visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat – CO 406c

L'activité à titre professionnel de mandataire chargé-e de la conclusion d'un mariage ou de l'établissement d'un partenariat est soumise à l'autorisation et à la surveillance du service chargé de la police du commerce lorsque cette activité concerne des personnes venant de l'étranger.

Art. 82 e) Versteigerung und Zuschlag

¹ Vor Beginn der Versteigerung werden die Versteigerungsbedingungen verlesen; diese müssen allen zugänglich bleiben.

² Der Zuschlag darf erst nach dem dritten Aufruf des letzten Angebots erfolgen.

³ Die nicht ersteigerten Sachen können in Losen oder gesamthaft erneut versteigert oder mit Zustimmung der Eigentümerin oder des Eigentümers sofort freihändig verkauft werden.

Art. 83 f) Grundstücke

Bei der Versteigerung eines Grundstücks gelten folgende zusätzliche oder abweichende Bestimmungen:

- a) Die Versteigerung wird unter der Verantwortung einer Notarin oder eines Notars durchgeführt.
- b) Die Bekanntmachung enthält einen Grundbuchauszug, der zu Beginn der Versteigerung verlesen wird.
- c) Das Protokoll enthält alle Angaben, die für die Eintragung ins Grundbuch benötigt werden; es wird von den Parteien (Eigentümer/-in und Ersteigerer/Ersteigerin) oder von ihrer Vertretung sowie von der Notarin oder vom Notar unterzeichnet.

Art. 84 Öffentliche Zwangsversteigerungen

¹ Behördlich angeordnete Versteigerungen richten sich nach den Vorschriften über die freiwilligen öffentlichen Versteigerungen; Betreibungs- und Konkursachen sowie Spezialbestimmungen bleiben vorbehalten.

² In den Fällen, in denen das Gesetz nicht ausdrücklich die vorgängige Schätzung der Gegenstände verlangt, kann die Person, unter deren Verantwortung die Versteigerung stattfindet, sie anordnen, wenn sie sie für nützlich erachtet.

³ Die verantwortliche Person unterbreitet der Behörde, die die Versteigerung angeordnet hat, die Versteigerungsbedingungen und den Entwurf der Bekanntmachung. Sie informiert diese Behörde unverzüglich über die Ergebnisse der Versteigerung.

Art. 85 Auftrag zur Ehe- oder Partnerschaftsvermittlung – OR 406c

Die berufsmässige Ehe- oder Partnerschaftsvermittlung von Personen oder an Personen aus dem Ausland bedarf der Bewilligung des für die Gewerbepolizei zuständigen Amtes und untersteht dessen Aufsicht.

CHAPITRE 7

Dispositions finales

Art. 86 Droit transitoire
a) Ancien régime matrimonial – Titre final 9e, 10a, 10e

Le ou la préposé-e au registre du commerce garantit la consultation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux et de la liste officielle des déclarations de maintien du régime de l'union des biens.

Art. 87 b) Juridiction gracieuse en matière successorale

Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement reste compétent-e pour traiter des causes qui lui ont été soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88 c) Plantations existantes

¹ Les plantations effectuées en conformité avec les règles de l'article 232 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg demeurent régies par l'ancien droit.

² Les plantations effectuées en violation des règles de l'article 232 précité sont régies par la présente loi. La suppression ou la coupe des arbres ou plantes ne peut toutefois être exigée lorsque les plantations ont été effectuées au moins dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 89 Abrogation

¹ La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est abrogée.

² L'article 313 de ladite loi demeure toutefois applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 90 Modifications
a) Droit de cité fribourgeois

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit:

7. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 86 Übergangsrecht
a) Altes Ehegüterrecht – Schlusstitel 9e, 10a, 10e

Die Handelsregisterführerin oder der Handelsregisterführer gewährleistet das Recht, ins alte Güterrechtsregister und ins amtliche Verzeichnis der Erklärungen, die Güterverbindung beizubehalten, Einsicht zu nehmen.

Art. 87 b) Freiwillige Gerichtsbarkeit in Erbschaftssachen

Die Gerichtspräsidentin oder der Gerichtspräsident ist weiterhin zuständig für die Angelegenheiten, die ihm vor Inkrafttreten dieses Gesetzes unterbreitet worden sind.

Art. 88 c) Bestehende Bepflanzungen

¹ Für Bepflanzungen, die unter Einhaltung von Artikel 232 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg angelegt wurden, gilt das bisherige Recht weiter.

² Für Bepflanzungen, die unter Verletzung des genannten Artikels 232 angelegt wurden, gilt dieses Gesetz. Die Beseitigung oder Kappung von Bäumen oder anderen Pflanzen kann jedoch nicht verlangt werden, wenn die Bepflanzungen mindestens zehn Jahre vor Inkrafttreten dieses Gesetzes angelegt wurden.

Art. 89 Aufhebung bisherigen Rechts

¹ Das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1) wird aufgehoben.

² Artikel 313 des Gesetzes bleibt jedoch anwendbar bis zum Inkrafttreten des Gesetzes über den Natur- und Landschaftsschutz.

Art. 90 Änderung bisherigen Rechts
a) Freiburgisches Bürgerrecht

Das Gesetz vom 15. November 1996 über das freiburgische Bürgerrecht (BRG) (SGF 114.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4a (nouveau) Mère non mariée avec le père

¹ L'enfant dont la mère originaire d'une commune fribourgeoise n'est pas mariée avec le père acquiert le droit de cité fribourgeois de sa mère.

² Il perd le droit de cité de sa mère s'il acquiert le droit de cité d'un père suisse.

³ Les décisions de changement du droit de cité liées à un changement de nom de famille sont rendues conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le service chargé de l'état civil et des naturalisations (ci-après: le Service) est compétent pour statuer.

Art. 9

Supprimer les mots «de l'état civil et des naturalisations (ci-après: le Service)».

Art. 91 b) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 51 al. 3 (nouveau)

³ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale et, en cas de requête commune avec accord complet, des procédures de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré. Il ou elle est par ailleurs compétent-e pour les audiences de conciliation prévues à l'article 291 CPC dans le cadre des procédures de divorce sur demande unilatérale.

Art. 133 al. 1

Abrogé

Art. 92 c) Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4a (neu) Nicht mit dem Vater verheiratete Mutter

¹ Ein Kind, dessen Mutter in einer freiburgischen Gemeinde heimatberechtigt und nicht mit dem Vater verheiratet ist, erwirbt das freiburgische Bürgerrecht seiner Mutter.

² Ist sein Vater Schweizer und erwirbt es dessen Bürgerrecht, so verliert es das Bürgerrecht seiner Mutter.

³ Entscheide über die Änderung des Bürgerrechts im Zusammenhang mit einer Änderung des Familiennamens werden nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege getroffen. Für den Entscheid zuständig ist das für das Zivilstandswesen und die Einbürgerungen zuständige Amt (das Amt).

Art. 9

Den Ausdruck «für Zivilstandswesen und Einbürgerungen (das Amt)» *streichen.*

Art. 91 b) Justiz

Das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (JG) (SGF 130.1) wird wie folgt geändert:

Art. 51 Abs. 3 (neu)

³ Die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts entscheidet über Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft sowie bei gemeinsamer Eingabe und umfassender Einigung über Ehescheidungen und die Auflösung der eingetragenen Partnerschaft. Sie oder er ist ausserdem zuständig für Schlichtungsversuche im Rahmen des Scheidungsverfahrens auf einseitiges Begehren nach Artikel 291 ZPO.

Art. 133 Abs. 1

Aufgehoben

Art. 92 c) Gemeinden

Das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1) wird wie folgt geändert:

Art. 5 al. 4 (nouveau)

⁴ Pour l'accomplissement d'une ou plusieurs de ses tâches, la commune peut, par un règlement de portée générale, créer un établissement doté de la personnalité morale.

Art. 93 d) Etat civil

La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (LEC) (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit:

Vu

Supprimer la référence «Vu l'article 21 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;».

Art. 27a (nouveau) Changement de nom

Le Service est compétent pour autoriser une personne à changer de nom.

Art. 29a (nouveau) Abus liés à la législation sur les étrangers

Lorsqu'une procédure de mariage paraît destinée à éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, le Service organise l'audition des fiancés et l'établissement des faits ainsi que la prise de décision.

Art. 29b (nouveau) Annulation pour une cause absolue

¹ Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du mariage ou du partenariat enregistré pour une cause absolue.

² Les agents et agentes de l'Etat et des communes avisent le Ministère public des cas d'annulation pour une cause absolue parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 29c (nouveau) Adoption

¹ La Direction est compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal, pour prononcer l'adoption.

Art. 5 Abs. 4 (neu)

⁴ Zur Erfüllung einer oder mehrerer ihrer Aufgaben kann die Gemeinde mit einem allgemeinverbindlichen Reglement eine Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit schaffen.

Art. 93 d) Zivilstand

Das Zivilstandsgesetz vom 14. September 2004 (ZStG) (SGF 211.2.1) wird wie folgt geändert:

Rechtsgrundlagen

Den Absatz «gestützt auf Artikel 21 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg;» *streichen*.

Art. 27a (neu) Namensänderung

Das Amt ist dafür zuständig, einer Person die Änderung ihres Namens zu bewilligen.

Art. 29a (neu) Umgehung des Ausländerrechts

Scheint ein Eheschliessungsverfahren darauf ausgerichtet, die Bestimmungen über Zulassung und Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern zu umgehen, so organisiert das Amt die Anhörung der Brautleute und die Feststellung des Sachverhalts sowie den Entscheid.

Art. 29b (neu) Ungültigerklärung wegen eines unbefristeten Ungültigkeitsgrundes

¹ Die Staatsanwaltschaft ist die zuständige Behörde für die Einreichung einer Klage auf Ungültigerklärung der Ehe oder der eingetragenen Partnerschaft wegen eines unbefristeten Ungültigkeitsgrundes.

² Die Amtsträgerinnen und Amtsträger des Staates und der Gemeinden erstatten der Staatsanwaltschaft Mitteilung, wenn ihnen in Ausübung ihres Amtes ein Fall von Eheungültigkeit wegen eines unbefristeten Ungültigkeitsgrundes zur Kenntnis gelangt.

Art. 29c (neu) Adoption

¹ Die Direktion ist für die Aussprechung der Adoption zuständig; die Beschwerde an das Kantonsgericht bleibt vorbehalten.

² La chambre des tutelles du tribunal d'arrondissement est compétente pour consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure par voie d'ordonnance. Il désigne par ailleurs:

- a) l'autorité compétente en matière de placement d'enfants en vue d'adoption;
- b) l'autorité compétente pour procéder à l'enquête prévue à l'article 268a CC.

Art. 94 e) Registre foncier

La loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (RSF 214.5.1) est modifiée comme il suit:

Vu

Supprimer la référence «Vu l'article 346 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);».

Art. 83a

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 95 f) Mensuration officielle

La loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1) est modifiée comme il suit:

Vu

Supprimer la référence «Vu l'article 208 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;».

Art. 16 al. 2

² Cette définition a lieu selon la procédure prévue par les articles 31 et suivants de la loi d'application du code civil suisse.

Art. 50 al. 1 let. b et d

[¹ Les géomètres établissent un plan-inventaire du domaine et des passages publics, qui comprend:]

² Die Vormundschaftskammer des Bezirksgerichts ist zuständig für die Zustimmung zur Adoption eines bevormundeten Kindes.

³ Der Staatsrat regelt das Verfahren auf dem Verordnungsweg. Er bestimmt ausserdem:

- a) die Behörde, die für die Vermittlung von Kindern zur späteren Adoption zuständig ist;
- b) die Behörde, die für die Durchführung der Untersuchung nach Artikel 268a ZGB zuständig ist.

Art. 94 e) Grundbuch

Das Gesetz vom 28. Februar 1986 über das Grundbuch (SGF 214.5.1) wird wie folgt geändert:

Rechtsgrundlagen

Den Absatz «gestützt auf Artikel 346 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (EG ZGB);» *streichen*.

Art. 83a

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 95 f) Amtliche Vermessung

Das Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung (AVG) (SGF 214.6.1) wird wie folgt geändert:

Rechtsgrundlagen

Den Absatz «gestützt auf Artikel 208 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg;» *streichen*.

Art. 16 Abs. 2

² Für diese Festlegung gilt das Verfahren nach den Artikeln 31 ff. des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch.

Art. 50 Abs. 1 Bst. b und d

[¹ Die Geometerin oder der Geometer erstellt einen Inventarplan des öffentlichen Gebietes und der öffentlichen Durchgänge. Dieser enthält:]

b) les routes, chemins et autres voies, qui sont du domaine public cantonal ou communal, y compris les chemins publics de dévestiture et les sentiers publics;

d) *abrogée*

Art. 75 al. 3

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 96 g) Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

Art. 17 al. 2 et 3

² Le notaire exécute en outre les opérations de juridiction gracieuse que la législation place dans sa compétence ou qui lui sont confiées par l'autorité compétente.

³ *Abrogé*

Art. 26 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Il [*le notaire*] attire l'attention des personnes qui sont appelées à concourir à un acte authentique sur leur obligation de garder le secret.

Art. 67 al. 1

Remplacer les mots «aux articles 168 à 172» *par* «aux articles 16 à 20».

Art. 67a (nouveau) Secret des dispositions pour cause de mort

¹ L'existence d'un testament est couverte par le secret de fonction et le secret professionnel jusqu'au décès du testateur.

² Les clauses d'un acte pour cause de mort, sauf celles qui sont immédiatement exécutoires, ne doivent pas être révélées avant son ouverture officielle.

b) die Strassen, Wege und anderen Verkehrsverbindungen, die zu den öffentlichen Sachen des Staates und der Gemeinden gehören (inbegriffen die öffentlichen Flurwege und Fusswege);

d) *aufgehoben*

Art. 75 Abs. 3

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 96 g) Notariat

Das Gesetz vom 20. September 1967 über das Notariat (SGF 261.1) wird wie folgt geändert:

Art. 17 Abs. 2 und 3

² Der Notar erfüllt ferner die Aufgaben der freiwilligen Gerichtsbarkeit, die die Gesetzgebung in seine Zuständigkeit legt oder die ihm von der zuständigen Behörde übertragen werden.

³ *Aufgehoben*

Art. 26 Abs. 2, 2. Satz (neu)

² (...). Er [*der Notar*] macht die Personen, die bei einer öffentlichen Beurkundung mitwirken, auf ihre Schweigepflicht aufmerksam.

Art. 67 Abs. 1

Den Ausdruck «in den Artikeln 168 bis 172 EGZGB vorgesehenen Verfahren» *durch* «Verfahren nach den Artikeln 16 – 20 EGZGB» *ersetzen*.

Art. 67a (neu) Geheimhaltung der Verfügungen von Todes wegen

¹ Das Vorhandensein einer letztwilligen Verfügung fällt bis zum Tod der Erblasserin oder des Erblassers unter das Amtsgeheimnis und das Berufsgeheimnis.

² Die Bestimmungen einer Verfügung von Todes wegen dürfen vor der amtlichen Eröffnung nicht bekannt gemacht werden; eine Ausnahme bilden die Bestimmungen, die sofort ausgeführt werden müssen.

Art. 67b (nouveau) Retrait d'un testament

¹ A la demande du testateur, le notaire lui remet son testament public et dresse un procès-verbal authentique du retrait.

² Le retrait d'un testament olographe est constaté par simple récépissé et mention au registre.

Art. 68 Enchères publiques

Les enchères publiques sont régies par les articles 78 et suivants de la loi d'application du code civil suisse.

Art. 69 al. 4

Supprimer les mots «(LA CCS art. 155, 181 ss, 316)».

Art. 71 al. 3

³ Le notaire ne peut se dessaisir d'un testament que conformément aux articles 504, 510 et 556 et suivants du code civil suisse.

Art. 72 al. 2 (nouveau)

² L'article 67a demeure réservé.

Art. 97 h) Protection de biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

Art. 50 al. 3

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 70 et 71

Abrogés

Art. 98 i) Impôts cantonaux

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Art. 217

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 67b (neu) Rückgabe einer letztwilligen Verfügung

¹ Auf Verlangen der Erblasserin oder des Erblassers gibt die Notarin oder der Notar ihr oder ihm die öffentliche letztwillige Verfügung zurück und erstellt über die Rückgabe ein öffentlich beurkundetes Protokoll.

² Die Rückgabe einer eigenhändigen letztwilligen Verfügung wird durch blossen Empfangsschein bestätigt und im Register vorgemerkt.

Art. 68 Öffentliche Versteigerungen

Die öffentlichen Versteigerungen richten sich nach den Artikeln 78 ff. des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch.

Art. 69 Abs. 4

Den Ausdruck «(Art. 155, 181 ff., 316 EGZGB)» *streichen*.

Art. 71 Abs. 3

³ Der Notar kann ein Testament nur gemäss den Artikeln 504, 510 und 556 des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs herausgeben.

Art. 72 Abs. 2 (neu)

² Artikel 67a bleibt vorbehalten.

Art. 97 h) Schutz der Kulturgüter

Das Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter (SGF 482.1) wird wie folgt geändert:

Art. 50 Abs. 3

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 70 und 71

Aufgehoben

Art. 98 i) Kantonssteuern

Das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1) wird wie folgt geändert:

Art. 217

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 99 j) Impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 47 al. 1 et 2

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 100 k) Droits de mutation et droits sur les gages immobiliers

La loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 44

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 101 l) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD) (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 53

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 102 m) Impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole

La loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1) est modifiée comme il suit:

Art. 29

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 103 n) Aménagement du territoire et constructions

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) est modifiée comme il suit:

Art. 103 al. 5, art. 108 al. 3 et art. 171 al. 4

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 99 j) Gemeindesteuern

Das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1) wird wie folgt geändert:

Art. 47 Abs. 1 und 2

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 100 k) Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern

Das Gesetz vom 1. Mai 1996 über die Handänderungs- und Grundpfandrechtssteuern (SGF 635.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 44

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 101 l) Erbschafts- und Schenkungssteuer

Das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (ESchG) (SGF 635.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 53

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 102 m) Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes

Das Gesetz vom 28. September 1993 über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (SGF 635.6.1) wird wie folgt geändert:

Art. 29

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 103 n) Raumplanung und Bau

Das Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG) vom 2. Dezember 2008 (SGF 710.1) wird wie folgt geändert:

Art. 103 Abs. 5, Art. 108 Abs. 3 und Art. 171 Abs. 4

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 104 o) Police du feu et protection contre les éléments naturels

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 25 al. 2

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 105 p) Assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 27 al. 2

Supprimer les mots «(art. 199 LACCS)».

Art. 51 al. 1

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

Art. 106 q) Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Art. 13b (nouveau) Dispositions particulières concernant les sentiers publics
a) Construction et entretien

La construction d'un sentier public est soumise à l'obtention d'un permis de construire. Les dispositions concernant les routes communales sont au surplus applicables à la construction et à l'entretien des sentiers publics.

Art. 13c (nouveau) b) Modification et suppression

¹ Le propriétaire du fonds servant ne peut ni supprimer de lui-même le sentier, ni en restreindre la largeur, ni en changer la direction de manière à le rendre moins commode ou moins praticable.

² Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un sentier devenu inutile pour le public ou modifier un sentier de manière à le rendre moins commode s'adresse au préfet.

Art. 104 o) Feuerpolizei und Schutz gegen Elementarschäden

Das Gesetz vom 12. November 1964 betreffend die Feuerpolizei und den Schutz gegen Elementarschäden (SGF 731.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 25 Abs. 2

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 105 p) Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden

Das Gesetz vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (SGF 732.1.1) wird wie folgt geändert:

Art. 27 Abs. 2

Den Ausdruck «(Art. 199 EGZGB)» streichen.

Art. 51 Abs. 1

«(Art. 324 EGZGB)» durch «(Art. 73 EGZGB)» ersetzen.

Art. 106 q) Strassen

Das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (SGF 741.1) wird wie folgt geändert:

Art. 13b (neu) Besondere Bestimmungen betreffend öffentliche Fusswege
a) Bau und Unterhalt

Für den Bau eines öffentlichen Fussweges braucht es eine Baubewilligung. Im Übrigen gelten für den Bau und den Unterhalt der öffentlichen Fusswege die diesbezüglichen Bestimmungen über die Gemeindestrassen.

Art. 13c (neu) b) Änderung und Aufhebung

¹ Die Eigentümerin oder der Eigentümer des belasteten Grundstücks darf den Fussweg weder einseitig aufheben noch dessen Breite einschränken noch den Verlauf so ändern, dass er unbequemer oder weniger leicht begehbar wird.

² Wer sein Grundstück von einem Fussweg, der seinen Nutzen für die Öffentlichkeit verloren hat, befreien will, oder einen Weg so ändern will, dass er unbequemer wird, muss sich an die Oberamtsperson wenden.

³ Le préfet somme toute personne qui aurait des motifs de s'opposer à la modification ou à la suppression de les présenter par écrit à la préfecture dans le terme de trente jours à partir de la date de la publication. La sommation est faite par une insertion dans la Feuille officielle et par affichage aux deux issues du sentier et au pilier public des communes concernées.

⁴ Après avoir pris le préavis du conseil communal intéressé, le préfet statue en fonction de l'intérêt public au maintien du sentier. Si l'opposition est fondée sur l'existence d'une servitude ou la nécessité du passage dans l'intérêt d'un fonds déterminé, les parties sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil.

⁵ L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.

Art. 95 3. Arbres

¹ Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée. Les plantations effectuées lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire sont réservées. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée.

² Les arbres d'ornement plantés lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire, même s'ils sont sur le fonds voisin, ne peuvent être arrachés, coupés ou ébranchés que sur l'ordre de l'autorité qui les remplace à ses frais en cas de perte.

Art. 126b al. 3

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 107 r) Eaux

La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) est modifiée comme il suit:

Art. 56

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 108 s) Aide sociale

La loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1) est modifiée comme il suit:

³ Die Oberamtsperson fordert alle, die Gründe gegen die Änderung oder Aufhebung haben, auf, diese innert dreissig Tagen von der Aufforderung an schriftlich beim Oberamt geltend zu machen. Die Aufforderung wird im Amtsblatt und durch Anschlag an den beiden Ausgängen des Fusswegs und in den betroffenen Gemeinden veröffentlicht.

⁴ Nach Einholen der Stellungnahme des beteiligten Gemeinderats entscheidet die Oberamtsperson je nach öffentlichem Interesse an der Beibehaltung des Fusswegs. Stützt sich die Einsprache auf das Bestehen einer Dienstbarkeit oder auf die Notwendigkeit eines Durchgangs im Interesse eines bestimmten Grundstücks, so werden die Parteien angewiesen, ihre Ansprüche vor dem Zivilrichter geltend zu machen.

⁵ Die Anpassung der öffentlichen Fusswege nach der Gesetzgebung über die Bodenverbesserungen bleibt vorbehalten.

Art. 95 3. Bäume

¹ Entlang einer öffentlichen Strasse darf bis zu 5 Meter vom Strassenrand kein Baum gepflanzt werden. Vorbehalten sind Bepflanzungen, die im Rahmen von städtebaulichen Arbeiten und Einrichtungen vorgenommen werden. Die Äste, die in die Fahrbahn reichen, müssen über der Fahrbahn bis auf 5 Meter Höhe geschnitten werden.

² Zierbäume, die im Rahmen von städtebaulichen Arbeiten und Einrichtungen, selbst auf dem anstossenden Grundstück, gepflanzt worden sind, dürfen nur entfernt oder zurückgeschnitten werden, wenn die Behörde, die einen eingegangenen Baum auf ihre Kosten ersetzen muss, es anordnet.

Art. 126b Abs. 3

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 107 r) Gewässer

Das Gewässergesetz vom 18. Dezember 2009 (GewG) (SGF 812.1) wird wie folgt geändert:

Art. 56

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 108 s) Sozialhilfe

Das Sozialhilfegesetz vom 14. November 1991 (SGF 831.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 31 al. 1

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 109 t) Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) (RSF 917.1) est modifiée comme il suit:

Vu

Supprimer la référence «Vu l'article 285 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg».

Art. 67 al. 1 et art. 69

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 110 u) Forêts et protection contre les catastrophes naturelles

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 3

Remplacer «(art. 324 LACC)» *par* «(art. 73 LACC)».

Art. 111 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 31 Abs. 1

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 109 t) Bodenverbesserungen

Das Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (SGF 917.1) wird wie folgt geändert:

Rechtsgrundlagen

Den Absatz «gestützt auf Artikel 285 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg;» *streichen*.

Art. 67 Abs. 1 und Art. 69

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 110 u) Wald und Schutz vor Naturereignissen

Das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (WSG) (SGF 921.1) wird wie folgt geändert:

Art. 15 Abs. 3

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Art. 111 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

N° 269

GRAND CONSEIL

*Proposition de la Commission de justice***Projet N° 269 de loi d'application du code civil suisse (LACC)**

La Commission de justice (septembre 2011),

composée de Daniel de Roche, Jean-Denis Geinoz, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly, Erika Schnyder, sous la présidence de Théo Studer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 2 Législation spécialee) *ne concerne que la version allemande***Art. 17** b) Convocation – CCS 557En vue de l'ouverture d'une disposition pour cause de mort, le ou la juge de paix fait convoquer par le ou la notaire, dix jours à l'avance, ~~au domicile de la personne défunte ou dans tout autre local convenable,~~ les héritiers et héritières légaux et institués qui lui sont connus ou leurs représentants.Anhang

Nr. 269

GROSSER RAT

*Antrag der Justizkommission***Entwurf Nr. 269 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch (EGZGB)**

Die Justizkommission (September 2011)

unter dem Präsidium von Théo Studer und mit den Mitgliedern Daniel de Roche, Jean-Denis Geinoz, Emmanuelle Kaelin Murith, Pierre Mauron, Claire Peiry-Kolly und Erika Schnyder

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (Projekt bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

A1 Art. 2 Spezialgesetzgebunge) Erwachsenen- und ~~Kinderschutz~~ Kinderschutz;**A2 Art. 17** b) Einberufung – ZGB 557Zum Zweck der Eröffnung der Verfügung von Todes wegen beruft die Friedensrichterin oder der Friedensrichter durch die Notarin oder den Notar mit einer Einladung zehn Tage vor dem Termin die gesetzlichen und die eingesetzten Erbinnen und Erben der Erblasserin oder des Erblassers, soweit sie ihr oder ihm bekannt sind, ~~und andere oder deren~~ Vertreter ein in die Wohnung der oder des Verstorbenen oder in irgendein anderes passendes Lokal.

Art. 26 Bénéfice d'inventaire – CCS 581
a) Objets

¹ Tous les biens ayant une valeur commerciale ~~sont portés à l'inventaire~~, y compris les objets à revendiquer en mains tierces, sont portés à l'inventaire. Les créances et les dettes sont déterminées en leur état au jour du décès.

² *biffer*

³² ...

Art. 29 Parties intégrantes et accessoires – CCS 642, 644

¹ D'après l'usage local, sont considérés comme parties intégrantes d'un immeuble les éléments qui ne peuvent en être séparés sans le détruire, le détériorer ou l'altérer, tels que les portes, les fenêtres et les autres installations semblables qui sont exclusivement destinés à l'usage de cet immeuble.

² Sont considérés comme accessoires d'après l'usage local les objets mobiliers qui sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde d'une chose principale, tels que les ustensiles, machines et mobilier nécessaires à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial, ainsi que les autres objets destinés au service de la chose principale.

³ *biffer*

⁴³ ...

Art. 65 Mise à ban – CCS 699; CPC 248 let. c, 258ss

¹ ~~Le ou la juge de paix statue sur les demandes de mise à ban. L'autorisation du service compétent en matière de signalisation routière est réservée.~~

Le ou la juge de paix statue sur les demandes de mise à ban et reçoit les éventuelles oppositions. Si l'avis de mise à ban est complété par des signaux ou des marques régis par la législation sur la circulation routière, le propriétaire les installe conformément aux directives de l'autorité compétente.

A3 Art. 26 Öffentliches Inventar – ZGB 581
a) Gegenstände

¹ ~~Alle Vermögenswerte, die einen Handelswert haben werden ins Inventar aufgenommen~~, einschliesslich der in dritter Hand befindlichen Gegenstände, die noch eingefordert werden müssen, werden ins Inventar aufgenommen. Für Forderungen und Schulden ist der Bestand am Todestag massgebend.

² *streichen*

³² ...

A4 Art. 29 Bestandteile und Zubehör – ZGB 642, 644

¹ Bestandteil eines Grundstücks ist alles, was nach der am Orte üblichen Auffassung zu seinem Bestande gehört und ohne seine Zerstörung, Beschädigung oder Veränderung nicht abgetrennt werden kann. Dazu gehören Türen, Fenster und andere ähnliche Einrichtungen, die ausschliesslich dem Gebrauch dieses Grundstücks dienen.

² Zugehör sind die beweglichen Sachen, die nach der am Orte üblichen Auffassung der Hauptsache dauernd für deren Bewirtschaftung, Benutzung oder Verwahrung bestimmt sind, wie Werkzeuge, Maschinen und Mobiliar für die Bewirtschaftung eines Gewerbe- oder Geschäftsbetriebs, sowie weitere Gegenstände im Dienst der Hauptsache.

³ *streichen*

⁴³ ...

A5 Art. 65 Gerichtliches Verbot – ZGB 699; ZPO 248 Bst. c, 258 ff.

¹ ~~Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter entscheidet über den Antrag, ein gerichtliches Verbot zu erlassen. Die Bewilligung des für die Strassensignalisation zuständigen Amtes bleibt vorbehalten.~~

Die Friedensrichterin oder der Friedensrichter entscheidet über den Antrag, ein gerichtliches Verbot zu erlassen und nimmt allfällige Einsprachen entgegen. Wird das gerichtliche Verbot mit Signalen oder Markierungen ergänzt, so stellt der Eigentümer diese nach den Weisungen der zuständigen Behörde auf.

Art. 70 Aides à l'agriculture – CCS 799 al. 2

¹ L'acte constitutif des droits de gages immobiliers destinés à garantir les prêts accordés au titre d'aides structurelles à l'agriculture (crédits d'investissements fédéraux et prêts du Fonds rural) et d'aides aux exploitations paysannes est passé en la forme authentique simplifiée par le conservateur ou la conservatrice du registre foncier. Il en va de même pour l'extension de ces droits.

Art. 76 Vente d'alcool à crédit – CO 186

Une action en justice est exclue pour le recouvrement des créances résultant de la vente à crédit de boissons alcoolisées. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux créances ~~envers le ou la propriétaire de l'exploitant ou l'exploitante~~ d'un établissement dans lequel loge le débiteur ou la débitrice.

Art. 78 Enchères publiques volontaires – CO 229ss

a) Autorité compétente

¹ Les enchères publiques volontaires se déroulent sous l'autorité ou d'un huissier ou d'une huissière de justice ou d'un ou d'une notaire ou d'une personne autorisée par la Direction en charge de la police du commerce, rémunérés au tarif officiel.

Art. 89 Abrogation

¹ La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est abrogée.

² L'article 313 de ladite loi demeure toutefois applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage.

Demeurent toutefois applicables les dispositions suivantes de ladite loi :

- a) l'article 313, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage ;
- b) l'article 81, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur le recouvrement et les avances sur les pensions alimentaires.

A6 Art. 70 Strukturhilfen für die Landwirtschaft – ZGB 799 Abs. 2

¹ Bei Grundpfandrechten zur Sicherung von Darlehen, die als Strukturhilfen für die Landwirtschaft (Investitionskredite des Bundes und Darlehen des Landwirtschaftsfonds) oder als Betriebshilfen gewährt wurden, wird die Errichtungsurkunde von der Grundbuchverwalterin oder vom Grundbuchverwalter in vereinfachter Form öffentlich beurkundet. Dasselbe gilt für die Ausdehnung dieser Rechte.

A7 Art. 76 Alkoholverkauf auf Kredit – OR 186

⁺–Forderungen aus dem Verkauf alkoholischer Getränke, die in einer Gaststätte auf Kredit verkauft werden, sind nicht klagbar. Diese Bestimmung gilt jedoch nicht für Forderungen ~~gegenüber der Eigentümerin oder dem Eigentümer der Betriebsführerin oder dem Betriebsführer~~ einer Gaststätte, in der die Schuldnerin oder der Schuldner untergebracht ist.

A8 Art. 78 Freiwillige öffentliche Versteigerungen – OR 229 ff.

a) Zuständige Behörde

¹ Freiwillige öffentliche Versteigerungen werden unter der Verantwortung einer Gerichtsweibelin oder eines Gerichtsweibels oder einer Notarin oder eines Notars oder einer von der Direktion ermächtigte Person, die für die Handelspolizei zuständig ist, durchgeführt; diese werden nach dem amtlichen Tarif entschädigt.

A9 Art. 89 Aufhebung bisherigen Rechts

¹ Das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (SGF 210.1) wird aufgehoben.

² ~~Artikel 313 des Gesetzes bleibt jedoch anwendbar bis zum Inkrafttreten des Gesetzes über den Natur- und Landschaftsschutz.~~

Folgende Bestimmungen dieses Gesetzes gelten jedoch weiterhin:

- a) Artikel 313, bis zum Inkrafttreten des kantonalen Gesetzes über den Natur- und Landschaftsschutz;
- b) Artikel 81, bis zum Inkrafttreten des kantonalen Gesetzes über Eintreibung und Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen.

Art. 91 b) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 53 al. 3 b) *Juridiction unique*

³ Un ou une juge délégué-e connaît des causes soumises à la procédure sommaire (art. 248ss CPC), d'une éventuelle tentative de conciliation et des autres causes prévues par la loi, même si le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le fond.

Art. 92 c) Communes

biffer

Art. 106 q) Routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Art. 13a al. 3 5. Chemins publics de dévestiture, autres voies et chemins

³ *biffer*

Art. 107a (nouveau)

La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (RSF 821.32.1) est modifiée comme il suit :

Art. 35 *Hypothèque légale*

Ajouter «(art. 73 LACC)» à la fin de l'article.

Art. 110a (nouveau)

La loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (RSF 810.3) est modifiée comme il suit :

Art. 12 *Hypothèque légale*

Remplacer «(art. 324 LACC)» par «(art. 73 LACC)».

A10 Art. 91 b) Justiz

Das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (JG) (SGF 130.1) wird wie folgt geändert:

Art. 53 al. 3 b) *Als einzige Instanz*

³ In den Fällen des summarischen Verfahrens (Art. 248 ff. ZPO) und eines allfälligen Schlichtungsversuchs sowie in den übrigen gesetzlich vorgesehenen Fällen entscheidet eine Instruktionsrichterin oder ein Instruktionsrichter, auch wenn in der Hauptsache das Kantonsgericht zuständig ist.

A11 Art. 92 c) Gemeinden

streichen

A12 Art. 106 q) Strassen

Das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (SGF 741.1) wird wie folgt geändert:

Art. 13a al. 3 5. Öffentliche Flurwege, andere Strassen und Wege

³ *streichen*

A13 Art. 107a (neu)

Das Gesetz über das Trinkwasser vom 6. Oktober 2011 (SGF 821.32.1) wird wie folgt geändert:

Art. 35 *Pfandrecht*

Am Ende des Artikels «(Art. 73 EGZGB)» *einfügen*.

A14 Art. 110a (neu)

Das Gesetz über belastete Standorte vom 7. September 2011 (SGF 810.3) wird wie folgt geändert:

Art. 12 *Gesetzliches Grundpfandrecht*

«(Art. 324 EGZGB)» *durch* «(Art. 73 EGZGB)» *ersetzen*.

Vote final

Par 6 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la Commission de justice propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 6 février 2012

Schlussabstimmung

Die Justizkommission beantragt dem Grossen Rat mit 6 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt), diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 6. Februar 2012

Message N° 278

20 septembre 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAE)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur l'approvisionnement économique du pays.

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

| | |
|--|----------|
| 1. Nécessité du projet | 1 |
| 2. Résultats de la consultation | 1 |
| 3. Grandes lignes du projet | 2 |
| 4. Commentaires article par article | 2 |
| 5. Incidences financières et en personnel | 3 |
| 6. Influence sur la répartition des tâches Etat-communes | 3 |
| 7. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité | 3 |
| 8. Conclusions | 4 |

1. Nécessité du projet

La Constitution fédérale charge la Confédération, en son article 102, d'assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services de première nécessité afin de pouvoir faire face à une menace de guerre, à une autre manifestation de force ou à une grave pénurie à laquelle l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

La Confédération a édicté une loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays, afin de remplir le mandat constitutionnel. Dite loi fédérale prévoit l'obligation pour les cantons d'édicter les dispositions relatives à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées et d'instituer les organes nécessaires.

C'est la raison pour laquelle le canton de Fribourg présente aujourd'hui son projet de loi cantonale sur l'approvisionnement économique du pays. Comme son nom l'indique, cette loi est étroitement liée à des aspects économiques, rai-

son pour laquelle la Direction de l'économie et de l'emploi a été chargée de mener à bien cette mission. Elle a désigné le Service public de l'emploi comme autorité de référence en la matière, lequel s'est chargé d'en rédiger le projet.

2. Résultats de la consultation

La consultation relative au projet de loi a eu lieu durant l'année 2007. La procédure a ensuite été suspendue dans l'attente d'une décision relative à la direction, respectivement au service qui serait en charge de l'approvisionnement économique du pays pour le canton de Fribourg. Il apparaissait en effet nécessaire d'évaluer si les compétences liées à ce domaine particulier ne devraient pas être confiées à la Direction de la sécurité et de la justice, soit au Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM). Il est ressorti de cette analyse et de l'avis de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) que le statu quo

devait être maintenu. Cette décision a été validée au mois de décembre 2010.

S'agissant des résultats de la procédure de consultation, il y a lieu de relever que les principales remarques ont été formulées par le Service de la législation, le SPPAM et l'Association des communes fribourgeoises. Ces remarques concernaient notamment la dénomination de l'autorité compétente («organe» en lieu et place de d'«Office»), les précisions de certaines compétences communales, la coordination avec l'autorité chargée de la protection de la population et la répartition des frais engendrés par les tâches relatives à l'approvisionnement économique. Dans la mesure du possible, il a été tenu compte de ces remarques dans la rédaction du projet final. Pour le surplus, le présent rapport répond aux questions soulevées dans le cadre de la consultation.

3. Grandes lignes du projet

Le projet de loi comprend quinze articles répartis dans quatre chapitres distincts. Cette concision permet de se concentrer sur les points essentiels, tout en laissant la possibilité au Conseil d'Etat de régler plus en détail certains aspects ultérieurement, dans le cadre d'un règlement.

Le premier chapitre, détermine l'objet de la loi et définit les autorités d'exécution ainsi que leurs compétences respectives. Elle fait également appel à la notion de partenaires, qui peuvent être appelés à soutenir les autorités dans leur mission.

Le deuxième chapitre s'attarde plus longuement sur la nature et les activités de l'organe cantonal de l'approvisionnement économique, qui joue un rôle central dans le système mis en place en vue d'assurer l'approvisionnement du pays.

Le troisième chapitre traite des voies de droit et de la poursuite pénale.

Enfin, le quatrième chapitre fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

4. Commentaires article par article

Titre

Le titre de la loi cantonale reprend les termes de la loi fédérale.

Chapitre premier: dispositions générales

L'article premier confirme qu'il s'agit bien d'une loi d'application d'une loi fédérale (**al. 1**), dont elle a pour but d'assurer l'application au niveau cantonal. La structure mise en place est de nature subsidiaire, puisqu'elle n'est censée intervenir que lorsque l'économie n'est plus en mesure d'assurer l'approvisionnement du canton (**al. 2**).

Le chapitre permet d'avoir une vue d'ensemble sur les différents acteurs impliqués, de près ou de loin, dans la question de l'approvisionnement économique du pays. On distingue d'un côté les acteurs «institutionnels», et de l'autre les partenaires, qui peuvent être appelés à soutenir les premiers dans leurs tâches.

Le Conseil d'Etat constitue l'autorité de référence en la matière (**art. 2**). Il lui appartient de déterminer quelles autorités assureront l'approvisionnement économique du pays et d'en assurer la surveillance. Il garde la possibilité de déléguer ses compétences à la Direction en charge de l'économie, tout comme celle d'édicter des dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Etat met sur pied un organe cantonal de l'approvisionnement économique du pays, lequel est intégré dans la Direction chargée de l'économie. Les dispositions particulières concernant cet organe ont été incorporées dans le Chapitre II.

La Chancellerie d'Etat est chargée d'assurer la diffusion de l'information à la population (**art. 4**). En ce sens, elle constitue le vecteur d'information de l'organe cantonal, qui lui fournit les données nécessaires (**al. 1**). Elle collabore avec les médias, les communes et les autres services de l'administration cantonale (**al. 2**). Dans l'accomplissement de sa mission, la Chancellerie tient compte de la législation en matière d'information du public, en particulier de la LOCEA et de la l'OInf (**al. 3**).

Les communes constituent un élément essentiel du système d'approvisionnement cantonal (**art. 5**). En effet, elles sont amenées à assurer à leur échelon l'approvisionnement de la population, en instaurant un office communal de l'approvisionnement économique (**al. 2**). Si nécessaire, elles collaborent entre elles (**al. 3**).

L'article 6 établit une liste de partenaires potentiels dont l'organe cantonal peut demander la collaboration, si nécessaire, afin d'assurer une exécution optimale de sa mission.

Chapitre II: organe cantonal de l'approvisionnement économique

L'organe cantonal de l'approvisionnement économique est institué par la loi pour exercer les tâches découlant de la législation fédérale. Il est également l'organe principal d'application de la loi cantonale. Le Conseil d'Etat nomme un chef d'organe, lequel forme un état-major et nomme un chef remplaçant (**art. 8 al. 1**). L'organe regroupe plusieurs membres, représentant différents services étatiques (**al. 2**). Des tâches particulières peuvent être attribuées par l'organe à ces services, en cas de rationnement.

Les principales tâches de l'organe sont rappelées à l'**article 9**: garantir un état de préparation optimal, former les partenaires, contrôler l'existence de structures communales adéquates, appliquer des mesures fédérales, coordonner et superviser, proposer des améliorations. Il se réunit en principe une fois par an, voire plus si cela s'avère nécessaire (**al. 2**).

L'organe doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour pouvoir accomplir sa tâche (**art. 10 al. 1**). Au besoin, il peut recourir à la réquisition de biens, moyennant indemnisation (**al. 2**). Finalement, il peut demander ou accepter l'aide d'autres cantons ou de la Confédération (**al. 3**); cette dernière possibilité doit néanmoins être prévue par le droit fédéral.

Les personnes impliquées de manière prépondérante dans la gestion de l'approvisionnement économique doivent, pour pouvoir faire face à leurs engagements, disposer d'une formation suffisante (**art. 11**). Cela implique non seulement que ces personnes suivent une formation de base, mais aussi une formation continue, notamment celle dispensée par les organes fédéraux compétents.

Le projet distingue clairement les situations normales (**art. 12 al. 1**) de celles de crise (**art. 12 al. 2**). En temps normal, le budget ordinaire de l'Etat suffit à assurer le fonctionnement du système d'approvisionnement économique, qui ne nécessite que des ressources limitées. Par contre, en temps de crise, le projet ménage la possibilité de recourir à des crédits spéciaux, pour pouvoir faire face à des situations inattendues. Cette solution permet une flexibilité quant à la mise en œuvre de moyens, indispensable pour réagir rapidement en cas d'urgence.

Chapitre III: voies de droit et poursuite pénale

Les décisions rendues en matière d'approvisionnement économique sont sujettes à recours. La procédure de recours se

réfère à la procédure administrative cantonale. Une exception est prévue lors de situations extraordinaires: dans ce cas, le délai de recours est ramené à 10 jours et le recours est privé d'effet suspensif. Cette solution a l'avantage de permettre aux autorités de réagir rapidement aux demandes, sans pour autant courir le risque d'une paralysie administrative, que pourrait provoquer un afflux massif de recours en cas de crise.

Quant à la poursuite pénale, relative aux infractions prévues par le droit fédéral, elle a lieu conformément à la loi sur la justice.

Chapitre IV: Disposition finale

L'entrée en vigueur de la loi sera fixée par le Conseil d'Etat (**art. 15**).

5. Incidences financières et en personnel

Le budget cantonal sera mis à contribution de manière très modérée, suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, les principales tâches découlant de l'application des dispositions fédérales sont d'ores et déjà intégrées au sein du Service public de l'emploi. La structure légère en situation normale ne grève pas donc le budget de l'Etat.

Il en va de même s'agissant des communes: les tâches découlant de l'approvisionnement économique du pays demeurent très limitées en période normale (quelques heures par années). Elles peuvent donc être supportées par les secrétariats communaux dans le cadre de leurs activités courantes.

6. Influence sur la répartition des tâches état-communes

Le projet de loi ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, mais crée de nouvelles obligations pour chacun d'eux. La supervision de l'approvisionnement économique du pays est confiée au canton, par le biais de l'organe cantonal; l'application sur le terrain est déléguée aux communes.

7. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Le projet de loi est conforme à la Constitution fédérale (art. 102), ainsi qu'à la Constitution cantonale. Celle-ci enjoint en particulier l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'ur-

gence (art. 75) ainsi que d'assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services de première nécessité (art. 77).

Vu la forte intégration des tâches fédérales dans le projet, celui-ci a été élaboré en tenant compte de sa compatibilité avec le droit fédéral. Il y est conforme.

Pour le reste, le projet n'est pas contraire au droit communautaire.

8. Conclusions

La mise en vigueur de la présente loi s'impose puisqu'elle découle d'une délégation de compétence fédérale. Elle garantit que le canton soit en mesure de faire face à temps et de manière proportionnée à des situations de crise.

Il est utile de relever que les nouvelles mesures préconisées par le projet n'auront pas pour effet de charger les finances étatiques de manière significative. En effet, celles-ci seront prises en charge en grande partie par la Confédération.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de loi.

Botschaft Nr. 278

20. September 2011

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf über die wirtschaftliche Landesversorgung (WLG)

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf über die wirtschaftliche Landesversorgung.

Diese Botschaft ist wie folgt aufgebaut:

| | |
|--|----------|
| 1. Notwendigkeit des Entwurfs | 5 |
| 2. Resultate der Vernehmlassung | 5 |
| 3. Die wichtigsten Züge des Entwurfs | 6 |
| 4. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln | 6 |
| 5. Finanzielle und personelle Auswirkungen | 7 |
| 6. Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden | 7 |
| 7. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und dem Europarecht | 8 |
| 8. Schluss | 8 |

1. Notwendigkeit des Entwurfs

Der Artikel 102 der Bundesverfassung erteilt dem Bund den Auftrag, die Versorgung des Landes mit lebenswichtigen Gütern und Dienstleistungen sicherzustellen für den Fall machtpolitischer oder kriegerischer Bedrohungen sowie in schweren Mangellagen, denen die Wirtschaft nicht selbst zu begegnen vermag.

Der Bund hat ein Bundesgesetz über die wirtschaftliche Landesversorgung erlassen, um diesen Verfassungsauftrag zu erfüllen. Dieses Bundesgesetz verpflichtet die Kantone, Vorschriften für den Vollzug der ihnen übertragenen Aufgaben zu erlassen und die erforderlichen Organe zu bestellen.

Aus diesem Grund legt der Kanton Freiburg heute seinen Entwurf für ein kantonales Gesetz über die wirtschaftliche Landesversorgung vor. Wie der Titel bereits andeutet, steht dieses Gesetz in direktem Zusammenhang mit wirtschaftlichen Aspekten. Aus diesem Grund wurde der Volkswirt-

schaftsdirektion der Auftrag erteilt, diese Aufgabe auszuführen. Sie hat das Amt für den Arbeitsmarkt als zuständige Behörde ernannt und das Amt hat den Entwurf verfasst.

2. Resultate der Vernehmlassung

Die Vernehmlassung zum Gesetzesentwurf fand im Verlaufe des Jahres 2007 statt. Das Verfahren wurde anschliessend unterbrochen, um einen Entscheid bezüglich der Direktion oder der Dienststelle, die künftig für die wirtschaftliche Landesversorgung für den Kanton Freiburg zuständig sein wird, abzuwarten. Insbesondere wollte man prüfen, ob die Kompetenzen in diesem besonderen Bereich nicht eher der Sicherheits- und Justizdirektion und genauer dem Amt für Bevölkerungsschutz und Militär (ABSM) zukommen. Diese Analyse und die Stellungnahme des Bundesamts für wirtschaftliche Landesversorgung (BWL) haben gezeigt, dass der Status Quo beibehalten werden sollte. Dieser Entscheid wurde im Dezember 2010 validiert.

Zu den Resultaten der Vernehmlassung kann gesagt werden, dass die wichtigsten Bemerkungen vom Amt für Gesetzgebung, vom ABSM und vom Freiburger Gemeindeverband stammten. Diese Bemerkungen bezogen sich insbesondere auf die Benennung der zuständigen Behörde («Organ» anstelle von «Zentralstelle»), auf genauere Angaben zu gewissen Befugnissen der Gemeinden, auf die Koordination mit der für den Bevölkerungsschutz zuständigen Behörde und auf die Verteilung der Kosten, die durch die Aufgaben im Zusammenhang mit der wirtschaftlichen Landesversorgung entstehen. Soweit möglich wurden diese Bemerkungen bei der Ausarbeitung der Endversion berücksichtigt. Im Übrigen geht dieser Bericht auf alle Fragen ein, die im Rahmen der Vernehmlassung gestellt wurden.

3. Die wichtigsten Züge des Entwurfs

Der Gesetzesentwurf umfasst fünfzehn Artikel, die in vier Kapitel aufgeteilt sind. Die knappe Formulierung erlaubt es, sich auf die wesentlichen Punkte zu konzentrieren, und lässt dem Staatsrat die Möglichkeit, bestimmte Aspekte zu einem späteren Zeitpunkt im Rahmen eines Reglements genauer festzulegen.

Das erste Kapitel legt den Gegenstand des Gesetzes fest und definiert die Ausführungsbehörden und ihre jeweiligen Befugnisse. Ebenfalls erwähnt werden die Partner, die beigezogen werden können, um die Behörden bei der Erfüllung ihres Auftrags zu unterstützen.

Das zweite Kapitel befasst sich eingehend mit den Eigenschaften und den Tätigkeiten des kantonalen Organs für die wirtschaftliche Landesversorgung, das eine zentrale Rolle für die Sicherstellung der Landesversorgung spielt.

Das dritte Kapitel behandelt die Rechtsmittel und die Strafverfolgung.

Und das vierte Kapitel schliesslich legt das Datum fest, an dem dieses Gesetz in Kraft tritt.

4. Erläuterungen zu den einzelnen Artikeln

Erlasstitel

Der Titel des kantonalen Gesetzes übernimmt den Wortlaut des Bundesgesetzes.

1. Kapitel: Allgemeine Bestimmungen

Der erste Artikel bestätigt, dass es sich um ein Ausführungsgesetz zu einem Bundesgesetz handelt (**Abs. 1**), dessen Ausführung es auf kantonaler Ebene sicherstellen soll. Die aufgestellte Struktur ist subsidiärer Natur, denn sie tritt erst in Aktion, wenn die Wirtschaft nicht mehr in der Lage ist, die Versorgung des Kantons sicherzustellen (**Abs. 2**).

Dieses Kapitel gibt einen Überblick über die verschiedenen Akteure, die direkt oder indirekt an Fragen zur wirtschaftlichen Landesversorgung beteiligt sind. Es wird zwischen «institutionellen» Akteuren einerseits und den Partnern andererseits unterschieden. Letztere können aufgefordert werden, erstere bei der Erfüllung ihrer Aufgaben zu unterstützen.

Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über diesen Bereich aus (**Art. 2**). Er bestimmt, welche Behörden die wirtschaftliche Landesversorgung sicherstellen, und überwacht diese. Er kann seine Befugnisse an die für die Volkswirtschaft zuständige Direktion übertragen und weitere Vollzugsbestimmungen erlassen.

Der Staatsrat errichtet ein kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung, das an die für die Volkswirtschaft zuständige Direktion angegliedert ist. Nähere Bestimmungen zu diesem Organ sind im 2. Kapitel zusammengefasst.

Die Staatskanzlei hat den Auftrag, die Information der Bevölkerung sicherzustellen (**Art. 4**). In diesem Sinne ist sie der Informationskanal des kantonalen Organs, das ihr die notwendigen Angaben zukommen lässt (**Abs. 1**). Sie arbeitet mit den Medien, den Gemeinden und den anderen Dienststellen der Kantonsverwaltung zusammen (**Abs. 2**). Bei der Ausführung ihres Auftrags beachtet die Staatskanzlei die Gesetzgebung über die Information der Öffentlichkeit, insbesondere das SVOG und die InfoV (**Abs. 3**).

Die Gemeinden haben eine wichtige Funktion im kantonalen Versorgungssystem (**Art. 5**). Sie sind nämlich dafür zuständig, die Versorgung der Bevölkerung auf ihrem Gebiet sicherzustellen, indem sie eine Gemeindestelle für die wirtschaftliche Landesversorgung errichten (**Abs. 2**). Falls nötig, arbeiten sie mit anderen Gemeinden zusammen (**Abs. 3**).

Der **Artikel 6** enthält eine Liste der möglichen Partner, die das Organ gegebenenfalls zur Mitarbeit heranziehen kann, um seinen Auftrag optimal erfüllen zu können.

2. Kapitel: Kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung

Das Gesetz errichtet ein kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung, das die Aufgaben gemäss Bundesgesetzgebung erfüllt. Es ist auch das Hauptorgan für den Vollzug des kantonalen Gesetzes. Der Staatsrat ernennt eine Person, die die Leitung des kantonalen Organs übernimmt. Die Leitung bezeichnet anschliessend einen Führungsstab und ernennt eine Stellvertreterin oder einen Stellvertreter (**Art. 8 Abs. 1**). Das Organ setzt sich aus mehreren Mitgliedern zusammen, die verschiedene staatliche Dienststellen vertreten (**Abs. 2**). Im Falle einer Rationierung kann das Organ diesen Dienststellen besondere Aufgaben erteilen.

Die wichtigsten Aufgaben des Organs werden in **Artikel 9** genannt: für eine ständige Bereitschaft sorgen, die Partner schulen, kontrollieren, ob in den Gemeinden erforderlichen Strukturen geschaffen wurden, die Massnahmen des Bundes umsetzen, koordinieren und überwachen, Verbesserungen vorschlagen. Das Organ tritt in der Regel ein Mal pro Jahr zusammen, wenn nötig auch häufiger (**Abs. 2**).

Das Organ muss über ausreichend Mittel verfügen, um seinen Auftrag erfüllen zu können (**Art. 10 Abs. 1**). Bei Bedarf kann es gegen Entschädigung bewegliche oder unbewegliche Vermögen requirieren (**Abs. 2**). Das Organ kann ausserdem die Hilfe anderer Kantone oder des Bundes annehmen oder anfordern (**Abs. 3**). Diese Möglichkeit muss jedoch vom Bundesrecht vorgesehen werden.

Personen, die massgeblich an der Durchführung der wirtschaftlichen Landesversorgung beteiligt sind, müssen ausreichend geschult werden, damit sie ihren Auftrag erfüllen können (**Art. 11**). Dies bedeutet nicht nur, dass diese Personen eine Grundausbildung besuchen, sondern auch, dass sie an Weiterbildungen teilnehmen, insbesondere an jenen, die von den zuständigen Bundesorganen erteilt werden.

Der Entwurf unterscheidet klar zwischen normaler Lage (**Art. 12 Abs. 1**) und Krisensituation (**Art. 12 Abs. 2**). In normaler Lage reicht das ordentliche Budget des Staats aus, um den Betrieb des wirtschaftlichen Versorgungssystems sicherzustellen, der nur geringe Mittel benötigt. Für eine Krisensituation hingegen sieht der Entwurf die Möglichkeit vor, zur Bewältigung von unerwarteten Lagen auf Sonderkredite zurückzugreifen. Diese Lösung bietet die notwendige Flexibilität, damit im Notfall rasch gehandelt werden kann und die erforderlichen Massnahmen getroffen werden können.

3. Kapitel: Rechtsmittel und Strafverfolgung

Die im Bereich der wirtschaftlichen Landesversorgung getroffenen Entscheide können mit Beschwerde angefochten werden. Das Beschwerdeverfahren richtet sich nach der kantonalen Verwaltungsrechtspflege. Für ausserordentliche Situationen ist eine Ausnahme vorgesehen: In diesem Fall beträgt die Beschwerdefrist zehn Tage und die Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung. Diese Regelung hat den Vorteil, dass die Behörden rasch auf die Bedürfnisse reagieren können, ohne Gefahr zu laufen, auf administrativer Ebene blockiert zu sein, was im Krisenfall aufgrund einer grossen Anzahl von Beschwerden passieren könnte.

Die Verfolgung von strafbaren Handlungen, die gemäss Bundesgesetzgebung vorgesehen sind, richtet sich nach dem Justizgesetz.

4. Kapitel: Schlussbestimmung

Das Datum des Inkrafttretens des neuen Gesetzes wird vom Staatsrat festgelegt (**Art. 15**).

5. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Das kantonale Budget wird durch das Inkrafttreten des neuen Gesetzes kaum belastet. Die wesentlichen Aufgaben, die sich aus der Anwendung der Bundesvorschriften ergeben, werden nämlich bereits heute vom Amt für den Arbeitsmarkt wahrgenommen. Die leichte Struktur in normaler Lage belastet das Staatsbudget somit nicht.

Das Gleiche gilt für die Gemeinden: In normalen Situationen bleiben die Aufgaben, die sich aus der wirtschaftlichen Landesversorgung ergeben, sehr bescheiden (einige Stunden pro Jahr). Sie können von den Gemeindesekretariaten im Rahmen der laufenden Geschäfte erledigt werden.

6. Auswirkungen auf die Aufgabenverteilung zwischen Kanton und Gemeinden

Der Gesetzesentwurf ändert die Aufgabenverteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden nicht, er schafft jedoch neue Pflichten für beide Parteien. Die Aufsicht über die wirtschaftliche Landesversorgung wird vom Staat über das kantonale Organ ausgeübt; die konkrete Umsetzung der Massnahmen wird den Gemeinden übertragen.

7. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht und dem Europarecht

Der Gesetzesentwurf ist mit der Bundesverfassung (Art. 102) und der Kantonsverfassung vereinbar. Diese verpflichtet den Staat insbesondere, die notwendigen Massnahmen zu treffen, um Katastrophen und Notsituationen vorzubeugen und sie zu bewältigen (Art. 75), sowie die Versorgung mit lebenswichtigen Gütern und Dienstleistungen sicherzustellen (Art. 77).

Da der Entwurf zahlreiche Vollzugsaufgaben des Bundes enthält, wurde dieser so aufgestellt, dass er mit dem Bundesrecht vereinbar ist. Er ist somit bundesrechtskonform.

Der Entwurf ist auch mit dem Europarecht vereinbar.

8. Schluss

Die Inkraftsetzung dieses Gesetzes ist notwendig, da sie einer Kompetenzdelegation des Bundes entspringt. Sie gewährleistet, dass der Kanton in der Lage ist, Krisensituationen rechtzeitig und angemessen zu begegnen.

Es gilt ausserdem hervorzuheben, dass die neuen Massnahmen, die im Entwurf vorgeschlagen werden, für die Staatsfinanzen keine grosse Mehrlast bedeuten. Sie werden grösstenteils vom Bund übernommen.

Wir laden Sie ein, diesen Gesetzesentwurf anzunehmen.

Loi

du

sur l'approvisionnement économique du pays (LAE)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP);

Vu l'ordonnance fédérale du 6 juillet 1983 sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays;

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 septembre 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi vise à assurer l'application, dans le canton, des mesures fédérales en matière d'approvisionnement économique du pays en biens et en services d'importance vitale.

² Elle règle notamment l'organisation, la formation et l'engagement de la structure mise en place afin d'assurer l'approvisionnement du canton en cas de graves pénuries ou de situations de crise auxquelles l'économie n'est plus en mesure de faire face.

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en la matière.

² Il édicte au besoin les dispositions d'exécution complémentaires.

Gesetz

vom

über die wirtschaftliche Landesversorgung (WLG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 8. Oktober 1982 über die wirtschaftliche Landesversorgung (Landesversorgungsgesetz, LVG);

gestützt auf die eidgenössische Verordnung vom 6. Juli 1983 über die Organisation der wirtschaftlichen Landesversorgung;

gestützt auf die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 20. September 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand

¹ Dieses Gesetz will im Kanton die Anwendung der Massnahmen des Bundes im Bereich der Landesversorgung mit lebenswichtigen Gütern und Dienstleistungen sicherstellen.

² Es regelt namentlich die Organisation, die Ausbildung und den Einsatz der Struktur, die errichtet wird, um die Versorgung des Kantons sicherzustellen, falls die Wirtschaft einer schweren Mangellage oder einer Krisensituation nicht selbst zu beugen vermag.

Art. 2 Staatsrat

¹ Der Staatsrat übt die Oberaufsicht über diesen Bereich aus.

² Er erlässt bei Bedarf weitere Vollzugsbestimmungen.

Art. 3 Organe cantonal de l'approvisionnement économique

Il est créé un organe cantonal de l'approvisionnement économique (ci-après: l'organe cantonal), qui est rattaché à la Direction compétente en matière d'économie (ci-après: la Direction).

Art. 4 Chancellerie d'Etat

¹ La Chancellerie d'Etat assure auprès de la population la diffusion de l'information concernant les mesures prises par l'organe cantonal, sur la base des données fournies par celui-ci.

² Afin de garantir l'information la plus large possible, la Chancellerie d'Etat transmet également les informations aux médias, aux communes et aux services de l'administration cantonale, en utilisant tous les moyens de communication habituels.

³ Pour le surplus, il est renvoyé à la législation cantonale en matière d'information du public.

Art. 5 Communes

¹ Les communes sont compétentes pour l'application sur le plan local des instructions fédérales et cantonales en matière d'approvisionnement économique du pays.

² Elles mettent sur pied un office communal de l'approvisionnement économique du pays. Elles en désignent la personne responsable ainsi que la personne chargée de son remplacement.

³ Les communes peuvent collaborer entre elles dans les formes prévues par la législation sur les communes (entente communale ou association de communes).

Art. 6 Partenaires

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'organe cantonal peut compter avec la collaboration des partenaires suivants:

- a) la police;
- b) le corps des sapeurs-pompiers;
- c) le Service de la santé publique;
- d) le Service du médecin cantonal;
- e) le Service de la protection de la population et des affaires militaires;
- f) le Service de l'agriculture;

Art. 3 Kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung

Es wird ein kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung geschaffen (das kantonale Organ), das der für die Wirtschaft zuständigen Direktion (die Direktion) angegliedert ist.

Art. 4 Staatskanzlei

¹ Die Staatskanzlei informiert die Bevölkerung über die vom kantonalen Organ getroffenen Massnahmen und stützt sich dabei auf die Angaben, die sie von diesem Organ erhält.

² Um eine möglichst flächendeckende Information zu gewährleisten, übermittelt die Staatskanzlei die Informationen über die üblichen Kommunikationskanäle auch an die Medien, die Gemeinden und Dienststellen der Kantonsverwaltung.

³ Im Übrigen gilt die kantonale Gesetzgebung über die Information der Öffentlichkeit.

Art. 5 Gemeinden

¹ Die Gemeinden sind für die lokale Ausführung der Weisungen des Bundes und des Kantons im Bereich der wirtschaftlichen Landesversorgung zuständig.

² Sie errichten eine Gemeindestelle für wirtschaftliche Landesversorgung. Sie ernennen eine verantwortliche Person und eine Stellvertreterin oder einen Stellvertreter.

³ Die Gemeinden können in den von der Gemeindegesetzgebung vorgesehenen Formen (Gemeindeübereinkunft oder Gemeindeverband) mit anderen Gemeinden zusammenarbeiten.

Art. 6 Partner

Bei der Erfüllung seiner Aufgaben kann das kantonale Organ auf die Mitarbeit folgender Partner zählen:

- a) Polizei;
- b) Feuerwehr;
- c) Amt für Gesundheit;
- d) Kantonsarztamt;
- e) Amt für Bevölkerungsschutz und Militär;
- f) Amt für Landwirtschaft;

- g) le Service des forêts et de la faune;
- h) le Service vétérinaire;
- i) le Service de l'environnement;
- j) l'Office de la circulation et de la navigation;
- k) le Service des ponts et chaussées;
- l) le Service de la mobilité;
- m) le Service de l'énergie;
- n) les autres services publics, les institutions privées ou les particuliers dont la collaboration peut se révéler nécessaire.

Art. 7 Protection de la population

Les tâches que doivent remplir le canton et les communes en cas de catastrophes, de situations d'urgence ou d'accidents et de sinistres majeurs sont régies par la législation sur la protection de la population.

CHAPITRE 2

Organe cantonal de l'approvisionnement économique

Art. 8 Chef-fe et composition

¹ Le ou la chef-fe de l'organe cantonal, nommé-e par le Conseil d'Etat, dirige l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

² Cette personne désigne un état-major chargé de la seconder dans ses tâches. Elle désigne également un ou une chef-fe d'état-major, qui assure son remplacement si nécessaire.

³ Le Conseil d'Etat désigne les services qui composent l'organe cantonal et les personnes qui les représentent.

Art. 9 Tâches

¹ Les tâches de l'organe cantonal sont notamment les suivantes:

- a) assurer un état de préparation et une organisation permettant de garantir l'approvisionnement économique;
- b) assurer la formation des partenaires cantonaux et des responsables communaux;
- c) veiller à la mise en place des structures requises dans les communes;

- g) Amt für Wald, Jagd und Fischerei;
- h) Veterinäramt;
- i) Amt für Umwelt;
- j) Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt;
- k) Tiefbauamt;
- l) Amt für Mobilität;
- m) Amt für Energie;
- n) weitere öffentliche Dienste sowie private Einrichtungen und Einzelpersonen, deren Mitwirkung allenfalls nötig ist.

Art. 7 Bevölkerungsschutz

Die Aufgaben des Kantons und der Gemeinden im Falle von Katastrophen, Not- oder Unfällen und grossen Schadenfällen werden in der kantonalen Gesetzgebung über den Bevölkerungsschutz geregelt.

2. KAPITEL

Kantonales Organ für die wirtschaftliche Landesversorgung

Art. 8 Leitung und Zusammensetzung

¹ Die Leiterin oder der Leiter des kantonalen Organs wird vom Staatsrat ernannt und regelt die Organisation der wirtschaftlichen Landesversorgung.

² Diese Person bezeichnet anschliessend einen Führungsstab, der sie bei ihren Aufgaben unterstützt. Sie ernennt ausserdem eine Person, die dem Führungsstab vorsteht und die gegebenenfalls ihre Stellvertretung übernimmt.

³ Der Staatsrat bezeichnet die Dienststellen, die Teil des kantonalen Organs sind, sowie deren Vertreterinnen und Vertreter.

Art. 9 Aufgaben

¹ Das kantonale Organ hat insbesondere folgende Aufgaben:

- a) Es sorgt für eine ständige Bereitschaft und eine Organisation, mit denen die wirtschaftliche Landesversorgung garantiert werden kann.
- b) Es stellt die Ausbildung der kantonalen Partner und der verantwortlichen Personen in den Gemeinden sicher.
- c) Es sorgt dafür, dass die erforderlichen Strukturen in den Gemeinden geschaffen werden;

- d) appliquer sur le plan cantonal les mesures fédérales en matière d'approvisionnement économique du pays;
- e) coordonner et superviser l'activité des services de l'administration cantonale et des partenaires concernés;
- f) proposer au Conseil d'Etat les mesures propres à améliorer l'application des mesures fédérales.

² En situation normale, l'organe cantonal se réunit au moins une fois par année. En situation extraordinaire, il peut devenir un organe permanent, dont les fonctions peuvent se poursuivre jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Art. 10 Moyens

¹ Le Conseil d'Etat met à la disposition de l'organe cantonal tous les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

² Si la situation l'exige, il peut avoir recours à la réquisition de biens mobiliers ou immobiliers. L'indemnisation des ayants droit a lieu conformément à la législation fédérale en la matière.

³ L'organe cantonal peut accepter ou requérir une aide intercantonale ou fédérale si le canton ne peut faire face seul à la situation de crise avec les moyens dont il dispose et dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.

Art. 11 Formation

Les membres de l'organe cantonal sont tenus de suivre une formation continue, notamment celle qui est dispensée par les organes fédéraux compétents.

Art. 12 Financement

¹ En temps normal, le financement nécessaire à l'exécution de la présente loi est assuré par le budget ordinaire.

² Pour faire face à une situation de crise, le Conseil d'Etat peut recourir à des crédits spéciaux. Le règlement définitif des frais fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction.

- d) Es führt auf kantonaler Ebene die Massnahmen des Bundes im Bereich der wirtschaftlichen Landesversorgung aus.
- e) Es koordiniert und überwacht die Tätigkeit der Dienststellen der Kantonsverwaltung und der betroffenen Partner.
- f) Es schlägt dem Staatsrat Massnahmen vor, mit denen die Massnahmen des Bundes besser ausgeführt werden können.

² In normaler Lage trifft sich das kantonale Organ mindestens ein Mal pro Jahr. In ausserordentlicher Lage kann es zum ständigen Organ werden, dessen Funktionen bis zur Wiederherstellung der normalen Lage bestehen bleiben können.

Art. 10 Mittel

¹ Der Staatsrat stellt dem kantonalen Organ alle notwendigen personellen und materiellen Mittel zur Verfügung, damit es seinen Auftrag erfüllen kann.

² Falls es die Situation verlangt, kann es bewegliches oder unbewegliches Vermögen requirieren. Die Entschädigung der Anspruchsberechtigten richtet sich nach der einschlägigen Gesetzgebung des Bundes.

³ Das kantonale Organ kann die Hilfe anderer Kantone oder des Bundes annehmen oder anfordern, falls der Kanton die Krisensituation nicht alleine mit den zur Verfügung stehenden Mitteln bewältigen kann und soweit dies vom Bundesrecht vorgesehen ist.

Art. 11 Ausbildung

Die Mitglieder des kantonalen Organs sind verpflichtet, an Weiterbildungen teilzunehmen, insbesondere an jenen, die von den zuständigen Bundesorganen erteilt werden.

Art. 12 Finanzierung

¹ In normaler Lage wird die Finanzierung, die zur Ausführung dieses Gesetzes benötigt wird, über das ordentliche Budget sichergestellt.

² Zur Bewältigung einer Krisensituation kann der Staatsrat auf Sonderkredite zurückgreifen. Die Kosten werden definitiv auf Antrag der Direktion mit einem Staatsratsbeschluss beglichen.

CHAPITRE 3

Voies de droit et poursuite pénale

Art. 13 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, pour les décisions rendues lors de situations extraordinaires, le délai de recours est de dix jours et le recours n'a pas d'effet suspensif. La Direction statue définitivement au niveau cantonal.

³ Le recours à l'autorité fédérale compétente est réservé.

Art. 14 Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral ont lieu conformément à la loi sur la justice.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 15 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

3. KAPITEL

Rechtsmittel und Strafverfolgung

Art. 13 Rechtsmittel

¹ Die in Anwendung dieses Gesetzes getroffenen Entscheide können mit Beschwerde nach dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege angefochten werden.

² Für Entscheide, die in ausserordentlichen Situationen getroffen werden, beträgt die Beschwerdefrist jedoch zehn Tage und die Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung. Die Direktion entscheidet als letzte kantonale Instanz.

³ Die Beschwerde an die zuständige Bundesbehörde bleibt vorbehalten.

Art. 14 Strafverfolgung

Strafbare Handlungen gemäss der Bundesgesetzgebung werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

4. KAPITEL

Schlussbestimmung

Art. 15 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 278

*Proposition de la Commission parlementaire*Projet de loi sur l'approvisionnement économique du pays (LAE)*La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Charles Brönnimann, Claude Chassot, Dominique Corminboeuf, Christiane Feldmann, Jean-Denis Geinoz, Joe Genoud, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Othmar Neuhaus, Parisima Vez, sous la présidence de Solange Berset,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 5 Communes

³ Les communes peuvent collaborer entre elles dans les formes prévues par la législation sur les communes (~~entente communale ou association de communes~~).

Art. 10 Moyens

⁴ Si la situation l'exige, ~~l'organe cantonal~~ peut avoir recours à la réquisition de biens mobiliers ou immobiliers. L'indemnisation des ayants droit a lieu conformément à la législation fédérale en la matière.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 278

*Antrag der parlamentarischen Kommission*Gesetzesentwurf über die wirtschaftliche Landesversorgung (WLG)*Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Solange Berset und mit den Mitgliedern Charles Brönnimann, Claude Chassot, Dominique Corminboeuf, Christiane Feldmann, Jean-Denis Geinoz, Joe Genoud, Nicolas Lauper, Yves Menoud, Othmar Neuhaus und Parisima Vez.

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (Projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

A1 **Art. 5** Gemeinden

³ Die Gemeinden können in den von der Gemeindegesetzgebung vorgesehenen Formen (~~Gemeindeübereinkunft oder Gemeindeverband~~) mit anderen Gemeinden zusammenarbeiten.

A2 **Art. 10** Mittel

² Falls es die Situation verlangt, kann es das kantonale Organ bewegliches oder unbewegliches Vermögen requirieren. Die Entschädigung der Anspruchsberechtigten richtet sich nach der einschlägigen Gesetzgebung des Bundes.

Vote final

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 14 octobre 2011

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt), diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 14. Oktober 2011

Message N° 292

13 décembre 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 8 658 500 francs pour l'acquisition de l'immeuble sis à la rue de Rome 1, à Fribourg, précédemment siège de la Fondation des Cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS).

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Introduction

2. Historique

3. Description de l'immeuble

4. Etude des besoins

5. Travaux à effectuer

6. Prix d'achat

7. Crédit d'engagement demandé

8. Conclusion

1. Introduction

Les Cours d'introduction aux études universitaires en Suisse ont vu le jour en 1962 dans le but de préparer les candidats avec des certificats de maturité étrangers non reconnus à l'admission aux universités suisses. Une fondation commune de la Confédération et des cantons universitaires de Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Vaud, Saint-Gall et Zurich, ainsi que de l'Etat de Fribourg a été créée en 1988.

Le 1^{er} octobre 2009, suite à une détermination du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) d'arrêter le financement de ces cours et une prise de position de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) allant dans le même sens, la Conférence universitaire suisse (CUS) a décidé de cesser l'offre de cours à la fin août 2011. La liquidation de la Fondation a été annoncée à l'autorité de surveillance et se poursuit selon la planification.

La poursuite de l'activité sous forme d'une nouvelle institution soutenue par un nombre réduit des cantons, voire uniquement par les cantons romands a été examinée, mais a échoué.

A l'exception d'une personne, le personnel a, soit profité d'une retraite anticipée, soit trouvé un autre emploi. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a soutenu activement les candidatures des enseignants dans les écoles cantonales.

2. Historique

L'immeuble de la rue de Rome 1 appartient à l'Association de la Cité St-Justin Fribourg. Cette association fait partie de l'Œuvre St-Justin fondée en 1927 par François Charrière (Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg de 1945 à 1970)

dans le but de former les élites catholiques laïques dans les pays de mission.

Actuellement, l'Œuvre et ses trois associations constitutives (celle de Fribourg, ainsi que celles de Zurich et de Genève) s'engagent en faveur de la formation des personnes provenant des pays émergents prêtes à y retourner ensuite. Dans ce but, les associations gèrent des foyers d'étudiants dans un esprit de dialogue entre les cultures et les religions et octroient des bourses d'études.

L'Association de la Cité St-Justin Fribourg est propriétaire de plusieurs immeubles sur une parcelle à la rue de Rome et longeant les voies du chemin de fer, en face des bâtiments universitaires de Miséricorde. Il s'agit en majeure partie des logements estudiantins et principalement pour des personnes en provenance des pays émergents. C'est en raison de ce public commun que l'école des CIUS s'est établie d'emblée dans les locaux appartenant à l'Association louant, avant la construction de l'immeuble de la rue de Rome 1, des locaux situés à la rue de Rome 3.

Face à la croissance des effectifs des étudiants à la fin du siècle passé, les CIUS ont été confrontés au manque de place. Les locaux surpeuplés ne répondaient plus ni aux normes sanitaires ni aux exigences de sécurité. En 2001, sous l'impulsion du nouveau directeur, le Conseil de fondation CIUS a lancé une réflexion. Une étude des besoins et une analyse de différents objets immobiliers disponibles à Fribourg ont été menées.

L'Association de la Cité St-Justin Fribourg a alors proposé la construction d'un bâtiment correspondant aux besoins de la Fondation CIUS, à condition qu'une location de 10 ans au minimum soit assurée. Le concours d'architecture (étude urbanistique et projet pour les locaux d'enseignement) a été lancé en septembre 2002 et, en avril 2003, le jury a attribué le 1^{er} prix au projet «Juste Auguste» de Page Architectes SA qui propose un bâtiment longeant la rue de Rome.

La construction a débuté en 2005 et l'école de la fondation CIUS a déménagé dans ses nouveaux locaux en janvier 2007 (entrée en jouissance au 1^{er} février 2007). Suite à la décision de fermer l'école et de liquider la Fondation, cette dernière a dénoncé le bail à loyer au 31 décembre 2011. Le contrat de location ayant été conclu pour une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2017, l'Association de la Cité St-Justin n'a accepté cette résiliation que si un repreneur était proposé. L'activité d'enseignement a cessé à la fin août 2011 tandis que les locaux administratifs sont utilisés partiellement jusqu'à la fin de l'année 2011.

Le Conseil d'Etat a annoncé d'emblée son intérêt pour l'acquisition de cet immeuble situé idéalement en face du site de Miséricorde et pouvant ainsi répondre aux besoins annoncés par l'Université. Cette position a été mentionnée dans le communiqué de presse du 22 septembre 2010 dans lequel le Conseil d'Etat exprimait sa déception face à la décision de liquider la Fondation CIUS et elle a été ensuite reprise dans les réponses aux questions parlementaires concernant ce sujet.

3. Description de l'immeuble

L'immeuble de la rue de Rome 1 est situé en bordure de la parcelle article 6211, plan folio 37 du cadastre de la commune de Fribourg. L'acquisition de ce bien immobilier par l'Etat de Fribourg nécessite la division de la parcelle et la création d'une nouvelle parcelle de 994 m² qui figurera à l'article 17713.

Le bâtiment totalise 3420 m² de surface de plancher pour environ 1800 m² de surface utile principale du bâtiment scolaire et un espace commercial de 110 m². C'est une construction sur cinq niveaux. Le rez-de-chaussée inférieur est partiellement excavé en fonction de la déclivité du terrain. Ils s'y trouvent: l'auditoire plat de 215 m², la salle d'enseignement des sciences naturelles et des locaux de dépôt et de conciergerie. Le rez-de-chaussée supérieur est situé au niveau de la rue de Rome avec l'entrée principale de l'école et les bureaux de l'administration. La surface commerciale, séparée du reste du bâtiment, se trouve également à ce niveau. Les trois étages abritent les salles de cours ainsi que la médiathèque et sont desservis par de spacieux espaces de circulation.

La construction répond aux normes Minergie, les façades sont entièrement vitrées. La production de la chaleur est assurée par une installation centrale située dans l'immeuble voisin, propriété de l'Association de la Cité St-Justin, avec une sous-station dans le bâtiment concerné.

4. Etude des besoins

Plusieurs unités de l'Université de Fribourg sur le site de Miséricorde ou dans sa proximité immédiate souffrent d'une situation inadéquate par le manque de place et par un emplacement ne correspondant pas à leur fonction. L'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1 permet une redistribution de ces unités.

Services aux étudiants

En particulier, avec l'introduction du système de Bologne, les services aux étudiants (Service d'admission et d'inscription, Service d'information sur les études, Services des relations internationales (mobilité étudiante) et Uni-Info) ont dû être développés. Leur fonctionnement est mis à mal par des locaux insuffisants, à la configuration inadaptée, éparpillés sur le site de Miséricorde et difficiles à trouver. L'Université est depuis longtemps à la recherche d'une solution permettant le regroupement de tous les services centraux destinés aux étudiants à un endroit bien visible et facile d'accès. Avec son volume vitré en face de Miséricorde, l'immeuble de la rue de Rome 1 répond à ces besoins. Les services aux étudiants peuvent y être placés dans les bureaux administratifs au rez-de-chaussée supérieur, avec l'accès direct par l'entrée principale, ainsi que dans des salles au rez-de-chaussée inférieur, ces dernières nécessitant quelques transformations.

Centre de langues et Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères

L'Université loue actuellement des locaux au Criblet pour le Centre de langues et le Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères. Leur développement important au cours des ces dernières années, avec l'accent particulier que l'Université met sur les compétences linguistiques, résulte en un important manque de place, non seulement pour les bureaux des collaborateurs et pour les projets financés par les fonds tiers, mais également pour les nouveaux programmes tels le programme Bilingue + ou les cours de langue repris après la fermeture des CIUS.

Etant donné que le programme de la rue de Rome 1 est essentiellement constitué de salles d'enseignement équipées d'un système audio-visuel moderne et que la subdivision des espaces n'est pas possible, la transformation en bureaux de ces salles de classe est inappropriée. Il est donc proposé de transformer en bureaux un certain nombre de salles de cours de Miséricorde. Les bureaux y libérés par les services aux étudiants seraient également repris pour les besoins du Centre de langues et du Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères, ceci à l'exception des locaux du Service d'admission et d'inscription destinés au Service d'évaluation de la qualité. Les salles de cours de la rue de Rome 1 remplaceront celles de Miséricorde et du Criblet. La médiathèque des langues étrangères y trouvera également sa place.

La bibliothèque de langues étrangères (BLE) et le Centre de documentation

La bibliothèque de langues étrangères (BLE) nécessite également un agrandissement urgent depuis plusieurs années. De surcroît, avec l'obtention par l'Institut de plurilinguisme du mandat fédéral pour le Centre de compétence en plurilinguisme, un service de documentation doit être créé. La mise à disposition des locaux pour le Centre de compétence est à la charge du canton. Pour ne pas multiplier les unités de ce type, il devra être construit autour de la BLE, ce qui n'est envisageable qu'en lui allouant des surfaces supplémentaires. Les bureaux pour les collaborateurs et des salles pour les visiteurs doivent aussi être aménagés. Avec le déplacement du Centre de langues et du Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères, il est possible de mettre à disposition de la BLE et du Centre de documentation l'entier du 1^{er} étage du Criblet (403 m² de surface utile principale).

3^e année de médecine

Comme annoncé dans le Message du 9 septembre 2008 relatif à l'introduction de la 3^e année d'études de médecine humaine, face au manque de place sur le site du HFR, l'enseignement des compétences cliniques en petits groupes (à l'exception de l'enseignement au lit du malade) se déroule dans des locaux loués à l'Association de la Cité St-Justin (rue de Rome 3). La planification de la 3^e année de médecine a été faite de manière à accueillir à Fribourg progressivement, à partir de l'année académique 2009/10, 20, 40 et 80 étudiants. Or, étant donné que le taux de réussite aux examens de la 1^{re} et de la 2^e année d'études augmente continuellement, environ 96 places sont désormais nécessaires en 3^e année. Il a donc été décidé d'augmenter la capacité de la 3^e année d'études en médecine à 96 à partir de l'année académique 2012/13. A part les salles d'enseignement des compétences cliniques supplémentaires qui seront louées dans le bâtiment de la rue de Rome 3, cette augmentation de l'effectif nécessite la mise à disposition d'un auditoire de taille suffisante pour les cours. L'auditoire du rez-de-chaussée inférieur du bâtiment de la rue de Rome 1 répondra à ce besoin. En complément à cette utilisation, il palliera le manque de grandes salles à Miséricorde.

L'utilisation actuelle et future des espaces par ces différentes unités est résumée dans le tableau ci-dessous.

| Unités | Type | état actuel | | besoins supplémentaires | | Total état futur | |
|--|-----------------------------|---------------|-------------|--|-------------|------------------|-------------|
| | | Site | Superficie | justification | Nouv. site | Surperficie | |
| Service d'admission et d'inscription | | | | | | | |
| | bureaux | MIS * | | disposition des places de travail adaptée aux besoins | rue de Rome | | |
| | Total actuel | | 135 | Total futur | | | 171 |
| Services des relations internationales | | | | | | | |
| | bureaux | MIS | | place supplémentaire pour la documentation | rue de Rome | | |
| | Total actuel | | 74 | Total futur | | | 162 |
| Service d'information sur les études | | | | | | | |
| | bureaux | MIS | | | rue de Rome | | |
| | Total actuel | | 45 | Total futur | | | 55 |
| Uni-Info | | | | | | | |
| | | | | nouveau service pour les étudiants | rue de Rome | | |
| | Total actuel | | | Total futur | | | 67 |
| Service d'évaluation de la qualité | | | | | | | |
| | bureaux | BQC ** | | place supplémentaire nécessaire | MIS | | |
| | Total actuel | | 45 | Total futur | | | 118 |
| Centre de langues et Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères | | | | | | | |
| | bureaux et salles de cours | Criblet | 437 | places de travail pour les 6 collaborateurs nouveaux financés par des sources tiers | Miséricorde | | 603 |
| | Médiathèque | Criblet | 164 | | rue de Rome | | 164 |
| | Total actuel | | 601 | Total futur | | | 767 |
| Commun | | | | | | | |
| | salles de cours | MIS / Criblet | | auditoire pour la 3 ^e année de médecine et salles plus grandes | rue de Rome | | |
| | Local technique | | | | rue de Rome | | |
| | Total actuel | | 742 | Total futur | | | 1170 |
| Bibliothèque de langues étrangères (BLE) et Centre de documentation | | | | | | | |
| | BLE | Criblet | 70 | mise en place du Centre de documentation dans le cadre du Centre national de compétence de plurilinguisme et agrandissement nécessaire de la BLE | Criblet | | |
| | Total actuel | | 70 | Total futur | | | 403 |
| Réserve | | | | | | | |
| | Total actuel | | 0 | Total futur (nouveaux engagements en cours) | BQC / MIS | | 62 |
| | Total général actuel | | 1712 | Total général futur | | | 2975 |

* MIS - Miséricorde

** BQC - Beaugard Centre

5. Travaux à effectuer

L'utilisation du bâtiment de la rue de Rome 1 pour les besoins de l'Université nécessite quelques adaptations mineures. Il s'agit en particulier de l'aménagement des bureaux dans les locaux destinés à l'origine pour l'enseignement des sciences au rez-de-chaussée inférieur. Le système audio-visuel installé dans les salles de cours nécessite une remise à niveau pour correspondre à la version utilisée à l'Université. En particulier, l'installation vidéo de l'auditoire doit être modifiée pour permettre une projection lisible à partir de toutes les places assises. Le bâtiment devra également être muni d'un système de contrôle d'accès. Les équipements actifs et le câblage informatique peuvent cependant être intégrés dans le réseau informatique sans adaptations majeures.

L'essentiel des travaux concerne la transformation des salles de cours à Miséricorde (au niveau 1 de l'aile Nord) en bureaux. Ces salles doivent être partagées et rénovées; l'installation électrique et le câblage informatique adaptés aux besoins doivent être placés.

Les coûts des travaux de transformation et d'adaptation (y compris le nettoyage final et le déménagement) sont estimés à 744 800 francs, dont le montant de 383 800 francs pour les travaux sur le site de Miséricorde.

Le mobilier appartenant à la Fondation CIUS sera repris. Sa valeur s'élève selon l'évaluation effectuée à 183 700 francs, ceci par rapport à la valeur d'achat de 583 217 francs.

6. Prix d'achat

Estimation du prix d'achat

Les conditions de reprise du bâtiment par l'Etat de Fribourg ont fait l'objet de longues négociations avec l'Association de la Cité St-Justin. Dans un premier temps, l'Association ne souhaitait pas se séparer de ce bien immobilier et, en particulier, du terrain. S'agissant d'une utilisation non limitée dans le temps, le Conseil d'Etat n'envisageait pas une location et ne pouvait pas accepter une acquisition du bâtiment sans maîtrise du terrain sur lequel il est construit. Le terrain en question se trouvant en bord de la parcelle appartenant à l'Association, un accord portant sur l'acquisition de la propriété par l'Etat a été trouvé, ceci limitant au minimum la superficie du terrain y afférant.

L'immeuble de la rue de Rome 1 a fait l'objet de plusieurs expertises effectuées selon différentes méthodes et tenant compte du prix de construction, de l'état du bâtiment, de sa

situation, de la valeur du terrain et de la valeur de rendement hypothétique.

En vertu du Plan d'aménagement local «St-Justin» d'avril 2004, les affectations admises sont les habitations pour les étudiants et les bâtiments d'enseignement ainsi que les affectations de la zone de ville III.

Le prix de construction s'élève selon le décompte final à 10 586 530 francs. L'immeuble est en très bon état de conservation et la dépréciation usuelle de 1% par an s'applique.

La valeur de rendement a été estimée à 1,4 million de francs.

Sur cette base, le prix de vente a été négocié avec la promettante-venderesse pour un montant global de 10 700 000 francs. A ce montant s'ajouteront les frais d'acquisition estimés à 30 000 francs.

7. Crédit d'engagement demandé

Le coût total de l'acquisition du bâtiment de la rue de Rome 1, y compris les frais des travaux nécessaires à son utilisation par l'Université, ceci tant dans ce bâtiment que dans celui de Miséricorde, ainsi que la reprise du mobilier, s'élève à:

| | Fr. |
|--------------|-------------------|
| Acquisition | 10 730 000 |
| Travaux | 744 800 |
| Mobilier | 183 700 |
| Total | 11 658 500 |

Subvention fédérale

La demande de pouvoir inscrire l'acquisition du bâtiment de la rue de Rome 1 a posteriori à l'ordre de priorité 2008-2012 pour les subventions fédérales aux investissements a reçu, le 4 mai 2011, la réponse positive du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER).

La Confédération ne subventionne pas l'achat du terrain et les locaux sont subventionnés en fonction d'un forfait par unité et type de surface. Selon une estimation effectuée sans l'analyse du dossier par les instances fédérales, l'acquisition du bâtiment de la rue de Rome 1 devrait pouvoir être soutenue par une subvention fédérale de trois millions de francs

Le crédit d'engagement demandé correspond à la part cantonale relative à cette acquisition et s'élève à 8 658 500 francs.

L'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1 permettra de résoudre les problèmes du manque de place et de visibilité dont souffrent les services aux étudiants et répondra aux besoins des locaux supplémentaires induits par le développement du Centre des langues, du Domaine d'études plurilinguisme et didactique des langues étrangères et du Centre national de compétence en plurilinguisme. Son emplacement en face du bâtiment de Miséricorde en fait une extension naturelle de ce site universitaire.

Cette acquisition permettra de libérer les 2^e et 3^e étages au Criblet (526 m² de surface utile principale) dont le loyer annuel s'élève à 173 000 francs.

La surface commerciale de la rue de Rome 1 est actuellement louée à la librairie Librophoros. Le bail à loyer conclu avec l'Association de la Cité St-Justin court jusqu'au 30 novembre 2016. Il va être repris par l'Etat aux mêmes conditions, c'est-à-dire avec un loyer annuel (charges exclues) de 27 000 francs (valeur 2006, indexée).

Le présent projet n'influence pas la répartition des tâches Etat-Communes et ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union européenne.

Le projet de décret n'est pas soumis au référendum financier obligatoire; il est par contre soumis au référendum financier facultatif.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

Botschaft Nr. 292

13. Dezember 2011

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue de Rome 1 in Freiburg

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Dekretsentwurf über die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 8 658 500 Franken für den Erwerb der Liegenschaft an der Romstrasse (Rue de Rome) 1 in Freiburg, vormals Sitz der Stiftung für die Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz (VKHS).

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einführung

2. Rückblick

3. Beschreibung des Gebäudes

4. Bedarfsabklärung

5. Durchzuführende Arbeiten

6. Kosten für den Erwerb

7. Verlangter Verpflichtungskredit

8. Schlussbemerkungen

1. Einführung

Die Vorbereitungskurse auf das Hochschulstudium in der Schweiz existieren seit 1962. Mit diesen Kursen sollen Studierende mit nicht anerkannten ausländischen Vorbildungsausweisen auf das Studium in einer Schweizer Hochschule vorbereitet werden. Für die Durchführung dieser Vorbereitungskurse wurde 1988 eine gemeinsame Stiftung des Bundes und der Universitätskantone Basel, Bern, Freiburg, Genf, Neuenburg, Waadt, St. Gallen und Zürich sowie des Staates Freiburg ins Leben gerufen.

Nachdem das Staatssekretariat für Bildung und Forschung (SBF) beschlossen hatte, die Finanzierung der VKHS einzustellen, und die Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten (CRUS) in einer Stellungnahme dieselbe Position bezogen hatte, entschied die Schweizerische Universitätskonferenz (SUK) am 1. Oktober 2009, das Kursangebot per

Ende August 2011 einzustellen. Daraufhin wurde die Aufsichtsbehörde über die Auflösung der Stiftung informiert, die seither plangemäss verläuft.

Die Idee einer Weiterführung der Vorbereitungskurse in einer neuen Form, getragen von einer kleineren Anzahl Kantone oder einzig von den Westschweizer Kantonen, wurde geprüft, schliesslich jedoch fallen gelassen.

Mit Ausnahme einer Person konnte für das gesamte Personal der Schule eine Lösung – sei es eine vorzeitige Pensionierung oder eine neue Stelle – gefunden werden. Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport unterstützte die Anstellung von Lehrpersonen in den kantonalen Schulen.

2. Rückblick

Das Gebäude an der Romstrasse 1 ist Eigentum des Vereins Cité St-Justin Freiburg. Dieser Verein gehört zum Justinus-Werk, das im Jahr 1927 von François Charrière (Bischof von Lausanne, Genf und Freiburg 1945–1970) zur Ausbildung von Führungskräften aus Entwicklungsländern gegründet wurde.

Das Justinus-Werk und die drei Justinus-Vereine Freiburg, Zürich und Genf unterstützen Studierende aus Entwicklungsländern, die bereit sind, nach ihrer Ausbildung in Entwicklungsländern zu arbeiten. Zu diesem Zweck führt das Justinus-Werk Studentenhäuser, pflegt und fördert den interkulturellen und interreligiösen Dialog und vergibt Stipendien.

Der Verein der Cité St-Justin Freiburg besitzt mehrere Gebäude, die auf einer Parzelle an der Romstrasse sowie entlang der Bahnlinie gelegen sind, direkt gegenüber den Gebäuden der Uni Miséricorde. Es handelt sich hauptsächlich um Studentenwohnungen, die hauptsächlich Personen aus Entwicklungsländern zur Verfügung gestellt werden. Das gemeinsame Zielpublikum war denn auch der Grund, weshalb die Schule der VKHS zunächst Mieträumlichkeiten im Gebäude des Vereins an der Romstrasse 3 bezogen hatte, bevor dann später das Gebäude an der Romstrasse 1 gebaut wurde.

Aufgrund der steigenden Bestände der Studierenden litt die Schule Ende des vergangenen Jahrhunderts zunehmend unter Platzmangel. Die überfüllten Räume entsprachen weder den sanitären Anforderungen noch den Sicherheitsvorschriften. Im Jahr 2001 begann der Stiftungsrat der VKHS auf Initiative des neuen Direktors mit der Suche nach einer Lösung. So wurden eine Bedarfsstudie und eine Analyse der verschiedenen verfügbaren Immobilien in Freiburg erstellt.

Der Verein Cité St-Justin Freiburg anbot sich daraufhin, ein den Bedürfnissen der VKHS entsprechendes Gebäude zu errichten, stellte allerdings die Bedingung, dass ein Mietvertrag von mindestens zehn Jahren Dauer abgeschlossen wird. Der Architekturwettbewerb (Städtebaustudie und Projekt für die Unterrichtsräume) wurde im September 2002 lanciert. Im April 2003 zeichnete die Jury das Projekt «Juste Auguste» des Architekturbüros Page Architectes SA, das den Bau eines Gebäudes entlang der Romstrasse vorsah, mit dem 1. Preis aus.

Die Bauarbeiten wurden im Jahr 2005 aufgenommen. Im Januar 2007 konnte die Schule der Stiftung VKHS schliess-

lich ihre neuen Räume beziehen (Bezugsdatum 1. Februar 2007). Nach dem Entscheid zur Schliessung der Schule und zur Auflösung der Stiftung kündigte diese den Mietvertrag per 31. Dezember 2011. Da der Mietvertrag jedoch für eine Dauer von 10 Jahren abgeschlossen worden war, d.h. bis zum 31. Januar 2017, akzeptierte der Verein Cité St-Justin diese Kündigung nur unter der Bedingung, dass ein Nachmieter vorgeschlagen wird. Der Schulbetrieb wurde Ende August 2011 eingestellt; die Verwaltungsräume werden hingegen noch teilweise bis Ende des Jahres 2011 genutzt.

Der Staatsrat bekundete umgehend sein Interesse am Kauf dieses Gebäudes, das ideal gegenüber der Uni Miséricorde gelegen ist und somit für die Bedürfnisse der Universität genutzt werden könnte. Dieses Vorhaben kündigte der Staatsrat in seiner Medienmitteilung vom 22. September 2010 an, nachdem er zuvor sein Bedauern über den Entscheid zur Auflösung der Stiftung der VKHS ausgedrückt hatte. In den Antworten auf die diesbezüglichen parlamentarischen Vorstösse bekräftigte er jeweils seine Absicht.

3. Beschreibung des Gebäudes

Das Gebäude an der Romstrasse 1 liegt am Rand der Parzelle 6211, Blattplan 37 des Grundbuchs der Gemeinde Freiburg. Der Erwerb dieser Immobilie durch den Staat Freiburg bedingt die Aufteilung der Parzelle und die Schaffung einer neuen Parzelle von 994 m², die in Artikel 17713 aufgeführt sein wird.

Das fünfstöckige Gebäude umfasst eine Geschossfläche von 3420 m², wobei rund 1800 m² der Hauptnutzfläche auf das Schulgebäude und 110 m² auf die Geschäftsräume entfallen. Das untere Erdgeschoss liegt, bedingt durch die Hanglage, zum Teil über dem gewachsenen Boden. Darin befinden sich ein ebener Hörsaal von 215 m², ein naturwissenschaftlicher Unterrichtsraum sowie Lager- und Abwartzräume. Das obere Erdgeschoss mit dem Haupteingang und den Verwaltungsbüros liegt auf der Höhe der Romstrasse. In diesem Geschoss ist zudem auch die Geschäftsfläche eingerichtet, abgetrennt vom restlichen Teil des Gebäudes. Die drei Obergeschosse beherbergen die Kursräume sowie die Mediathek und bieten grosszügige Verkehrsflächen.

Das Gebäude entspricht den Minergie-Auflagen, die Fassaden sind voll verglast. Die Wärmeverteilung erfolgt über eine Zentralheizung im benachbarten Gebäude, das sich ebenfalls im Besitz des Vereins Cité St-Justin befindet, mit einer Unterstation im betreffenden Gebäude.

4. Bedarfsabklärung

Mehrere Einheiten der Universität Freiburg am Standort Miséricorde oder in der unmittelbaren Umgebung leiden unter Platzmangel oder befinden sich an einem für ihre Funktion ungeeigneten Standort. Der Erwerb des Gebäudes an der Romstrasse 1 ermöglicht eine neue Standortverteilung.

Dienste für Studierende

Die Einführung des Bologna-Systems erforderte einen Ausbau der Dienste für die Studierenden (Dienststelle für Zulassung und Einschreibung, Dienststelle für Studieninformation, Dienststelle für Internationale Beziehungen – studentische Mobilität – und Uni-Info). Die Arbeit dieser Dienststellen wird jedoch durch Platzmangel und ungeeignete Räumlichkeiten, die über das Gelände der Uni Miséricorde verstreut und schwer zu finden sind, beeinträchtigt. Die Universität sucht schon seit Längerem nach einer Lösung, die es erlauben würde, sämtliche zentralen Dienste für die Studierenden an einem gut sicht- und erreichbaren Standort zusammenzulegen. Mit seiner Glasfassade und der Lage gegenüber der Uni Miséricorde entspricht das Gebäude an der Romstrasse 1 diesem Wunschprofil. Die Dienste für die Studierenden könnten in den direkt über den Haupteingang zugänglichen Verwaltungsbüros im oberen Erdgeschoss sowie in den Räumen im unteren Erdgeschoss untergebracht werden, wobei bei letzteren einige Umbauarbeiten nötig wären.

Sprachenzentrum und Studienbereich Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik

Die Universität mietet derzeit für das Sprachenzentrum und den Studienbereich Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik Räumlichkeiten im Criblet. Beide Einheiten haben sich in den vergangenen Jahren stark weiterentwickelt, wobei die Universität den Schwerpunkt auf die Sprachkenntnisse legt. Als Folge davon herrscht ein grosser Platzmangel. Es fehlen Büroräume für die Mitarbeitenden und für die mit Drittmitteln finanzierten Projekte und darüber hinaus auch Räume für neue Programme wie das Programm «Bilingue plus» und für die nach der Schliessung der VKHS-Schule übernommenen Sprachkurse.

Da das Raumprogramm an der Romstrasse 1 hauptsächlich aus Unterrichtsräumen besteht, die mit modernen Audio-Video-Anlagen ausgestattet sind, und die Räume nicht unterteilt werden können, wäre ein Umbau der Unterrichtsräume in Büros nicht sinnvoll. Daher wird vorgeschlagen,

eine Reihe von Unterrichtsräumen an der Uni Miséricorde in Büroräume umzuwandeln. Zudem könnten die durch die Verlegung der Dienste für Studierende frei werdenden Büros ebenfalls für das Sprachenzentrum und den Studienbereich Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik genutzt werden. Dies mit Ausnahme der Räume der Dienststelle für Zulassung und Einschreibung, die für die Dienststelle für Evaluation und Qualitätsmanagement bestimmt sind. Die Unterrichtsräume an der Romstrasse 1 würden jene an der Uni Miséricorde und im Criblet ersetzen. Auch die Fremdsprachen-Mediathek könnte dort untergebracht werden.

Fremdsprachenbibliothek (BLE) und Dokumentationsstelle

Die Fremdsprachenbibliothek (BLE) wartet seit einigen Jahren ebenfalls dringend auf einen Ausbau. Das Institut für Mehrsprachigkeit wurde vom Bund zum Kompetenzzentrum zur Förderung der Mehrsprachigkeit bestimmt. Mit der Übernahme dieses Auftrags ist auch die Schaffung eines Dokumentationsdienstes verbunden. Für die Bereitstellung von Räumlichkeiten für das Kompetenzzentrum ist der Kanton zuständig. Um nicht zu viele Einrichtungen dieser Art zu schaffen, sollte diese Dokumentationsstelle bei der Fremdsprachenbibliothek eingerichtet werden. Dies ist aber nur möglich, wenn der Bibliothek mehr Fläche zugeteilt wird. Zudem müssen auch Büros für die Mitarbeitenden sowie Besucherräume eingerichtet werden. Durch die Verlegung des Sprachenzentrums und des Studienbereichs Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik könnte der Fremdsprachenbibliothek und der Dokumentationsstelle das gesamte 1. Obergeschoss im Criblet zur Verfügung gestellt werden (403 m² Hauptnutzfläche)

3. Studienjahr in Medizin

Wie in der Botschaft vom 9. September 2008 über die Einführung des dritten Studienjahrs in Humanmedizin an der Universität Freiburg angekündigt, wird der Unterricht der klinischen Kompetenzen in Kleingruppen (mit Ausnahme des Unterrichts am Krankenbett) in gemieteten Räumen im Gebäude der Cité St-Justin (Romstrasse 3) erteilt, da dafür am Standort der HFR kein Platz vorhanden ist. Gemäss der Planung des 3. Studienjahrs in Medizin soll Freiburg ab dem akademischen Studienjahr 2009/10 schrittweise Platz für 20, 40 und 80 Studierende bieten. Da aber die Studienerfolgsquote im 1. und 2. Studienjahr stetig steigt, werden künftig im 3. Studienjahr rund 96 Plätze nötig sein. Ab dem akademischen Studienjahr 2012/13 muss daher die Aufnahmekapazität im 3. Studienjahr in Medizin auf 96 Studienplätze

erhöht werden. Nebst zusätzlichen Unterrichtsräumen für die klinischen Kompetenzen, die im Gebäude an der Romstrasse 3 gemietet werden sollen, bedingt diese Aufstockung der Studienplätze auch einen genügend grossen Hörsaal. Der Hörsaal im unteren Erdgeschoss des Gebäudes an der Romstrasse 1 wäre dafür geeignet. Darüber hinaus könnte mit diesem Hörsaal auch der Mangel an grossen Sälen an der Uni Miséricorde behoben werden.

Die heutige und künftige Nutzung der Räume durch die verschiedenen Einheiten ist aus der nachfolgenden Tabelle ersichtlich.

| Einheiten | Raumtyp | Heutiger Standort | | Mehrbedarf | | Total künftiger Standort | |
|--|----------------------------|-------------------|------------|---|----------------|--------------------------|-------------|
| | | Standort | Fläche | Begründung | Neuer Standort | Fläche | |
| Dienststelle für Zulassung und Einschreibung | | | | | | | |
| | Büros | MIS * | | Bereitstellung zweckmässig eingerichteter Arbeitsplätze | Romstrasse | | |
| | Total heute | | 135 | Total in Zukunft | | | 171 |
| Dienststelle für Internationale Beziehungen | | | | | | | |
| | Büros | MIS | | zusätzlicher Platz für die Dokumentation | Romstrasse | | |
| | Total heute | | 74 | Total in Zukunft | | | 162 |
| Dienststelle für Studieninformation | | | | | | | |
| | Büros | MIS | | | Romstrasse | | |
| | Total heute | | 45 | Total in Zukunft | | | 55 |
| Uni-Info | | | | | | | |
| | | | | neuer Dienst für die Studierenden | Romstrasse | | |
| | Total heute | | | Total in Zukunft | | | 67 |
| Dienststelle für Evaluation und Qualitätsmanagement | | | | | | | |
| | Büros | BQC ** | | benötigter zusätzlicher Platz | MIS | | |
| | Total heute | | 45 | Total in Zukunft | | | 118 |
| Sprachenzentrum und Studienbereich Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik | | | | | | | |
| | Büros und Unterrichtsräume | Criblet | 437 | Arbeitsplätze für die 6 neuen Mitarbeitenden (mit Drittmitteln finanzierte Stellen) | Miséricorde | | 603 |
| | Mediathek | Criblet | 164 | | Romstrasse | | 164 |
| | Total heute | | 601 | Total in Zukunft | | | 767 |
| Gemeinsame Nutzung | | | | | | | |
| | Unterrichtsräume | MIS / Criblet | | Hörsaal für das 3. Studienjahr in Medizin und grössere Säle | Romstrasse | | |
| | Technikraum | | | | Romstrasse | | |
| | Total heute | | 742 | Total in Zukunft | | | 1170 |

| Einheiten | Raumtyp | Heutiger Standort | | Mehrbedarf | | Total künftiger Standort | |
|---|--------------------------|-------------------|-------------|---|----------------|--------------------------|-------------|
| | | Standort | Fläche | Begründung | Neuer Standort | Fläche | |
| Fremdsprachenbibliothek (BLE) und Dokumentationsstelle | | | | | | | |
| | BLE | Criblet | 70 | Einrichtung der Dokumentationsstelle für das nationale Kompetenzzentrum für Mehrsprachigkeit und nötiger Ausbau der BLE | Criblet | | |
| | Total heute | | 70 | Total in Zukunft | | | 403 |
| Reserve | | | | | | | |
| | Total heute | | 0 | Total künftig (neue Anstellungen) | BQC / MIS | | 62 |
| | Gesamttotal heute | | 1712 | Gesamttotal in Zukunft | | | 2975 |

* MIS – Miséricorde

** BQC – Beauregard Centre

5. Durchzuführende Arbeiten

Damit das Gebäude an der Romstrasse 1 für die Zwecke der Universität genutzt werden kann, sind einige kleinere Anpassungen nötig. So gilt es insbesondere, in den ursprünglich für den naturwissenschaftlichen Unterricht im unteren Erdgeschoss bestimmten Räumen Büros einzurichten. Die in den Unterrichtsräumen installierten Audio-Video-Anlagen müssen erneuert werden, damit sie dem an der Universität verwendeten System entsprechen. Vor allem muss die Videoanlage im Hörsaal so angepasst werden, dass die Projektionen von allen Sitzplätzen aus gut sicht- und lesbar sind. Auch sollte das Gebäude mit einer Zutrittskontrolle ausgestattet werden. Die derzeit in Betrieb befindliche Informatik-ausrüstung und -verkabelung kann hingegen ohne grössere Anpassungen ins Computernetz der Uni integriert werden.

Der Hauptteil der Arbeiten betrifft den Umbau der Unterrichtsräume an der Uni Miséricorde (im 1. Stock des Nordflügels) in Büros. Die betreffenden Säle müssen unterteilt und renoviert werden. Zudem muss eine zweckmässige Elektro- und Informatikverkabelung installiert werden.

Die Kosten für die Umbau- und Anpassungsarbeiten (einschliesslich Schlussreinigung und Umzug) werden auf 744 800 Franken geschätzt, davon 383 800 Franken für die Umbauarbeiten an den Gebäuden der Uni Miséricorde.

Das Mobiliar der Stiftung VKHS wird übernommen. Sein Schätzwert wurde auf 183 700 Franken veranschlagt; der Neuwert betrug 583 217 Franken.

6. Kosten für den Erwerb

Schätzung des Anschaffungspreises

Mit dem Verein Cité St-Justin wurden lange Verhandlungen über die Bedingungen für die Übernahme des Gebäudes durch den Staat Freiburg geführt. Zunächst wollte der Verein sich nicht von dieser Immobilie trennen und vor allem den Boden nicht abtreten. Für eine zeitlich unbefristete Nutzung wollte der Staatsrat keine Mietlösung in Betracht ziehen. Für ihn kam auch ein Erwerb des Gebäudes ohne das dazugehörige Grundstück nicht in Frage. Da sich das fragliche Grundstück am Rand der Parzelle befindet, die dem Verein gehört, konnte schliesslich eine einvernehmliche Lösung für den Erwerb der Liegenschaft durch den Staat gefunden werden, wobei die Fläche des dazugehörigen Grundstücks möglichst klein gehalten wurde.

Über das Gebäude an der Romstrasse 1 wurden mehrere Gutachten erstellt, wobei jeweils unterschiedliche Methoden zur Anwendung kamen. Dabei wurden die Baukosten, der Zustand des Gebäudes, seine Lage, der Wert des Grundstücks und der hypothetische Ertragswert in die Beurteilung einbezogen.

Nach der Ortsplanung «St-Justin» von April 2004 kommen für die Nutzung Wohnräume für Studierende, Schulbauten sowie die für die Stadtzone III vorgesehenen Nutzungsmöglichkeiten in Frage.

Die Baukosten belaufen sich gemäss Schlussabrechnung auf 10 586 530 Franken. Das Gebäude ist sehr gut erhalten; es

kommt der übliche Entwertungssatz von 1% pro Jahr zur Anwendung.

Der Ertragswert wird auf 1.4 Millionen Franken geschätzt.

Auf dieser Grundlage wurde mit dem Verkäufer einen Verkaufspreis von insgesamt 10 700 000 Franken ausgehandelt. Hinzu kommen noch die Erwerbskosten von rund 30 000 Franken.

7. Verlangter Verpflichtungskredit

Die Gesamtkosten für den Erwerb der Liegenschaft an der Romstrasse 1, einschliesslich der Kosten der für die Nutzung durch die Universität nötigen Umbauarbeiten in diesem Gebäude wie auch im Gebäude der Uni Miséricorde, sowie für die Übernahme des Mobiliars belaufen sich auf:

| | Fr. |
|--------------|-------------------|
| Erwerb | 10 730 000 |
| Arbeiten | 744 800 |
| Mobiliar | 183 700 |
| Total | 11 658 500 |

Bundesbeitrag

Das Gesuch, den Erwerb des Gebäudes an der Romstrasse 1 im Nachhinein in die Prioritätenliste der Periode 2008–2012 für die Bundesbeiträge an Investitionen aufzunehmen, erhielt am 4. Mai 2011 die Zustimmung des Staatssekretariats für Bildung und Forschung (SBF).

Der Grundstückserwerb wird vom Bund nicht subventioniert; für Räumlichkeiten werden hingegen Beiträge in Form von Flächenkostenpauschalen ausgerichtet. Gemäss einer Schätzung, die ohne Analyse des Dossiers durch die Bundesbehörden erstellt wurde, dürfte der Erwerb des Gebäudes an der Romstrasse 1 vom Bund mit drei Millionen Franken subventioniert werden.

Der verlangte Verpflichtungskredit von 8 658 500 Franken entspricht dem Kantonsanteil an den Anschaffungskosten.

8. Schlussbemerkungen

Mit dem Erwerb des Gebäudes an der Romstrasse 1 liesse sich der derzeit für die Dienste für Studierende bestehende Mangel an Räumlichkeiten, insbesondere solchen an gut sichtbarer Lage, beheben. Zudem könnte damit auch der Bedarf an zusätzlichen Räumen für das Sprachenzent-

rum, den Studienbereich Mehrsprachigkeitsforschung und Fremdsprachendidaktik und das nationale Kompetenzzentrum für Mehrsprachigkeit gedeckt werden. Der Standort des Gebäudes gegenüber den Gebäuden der Uni Miséricorde wäre für den Ausbau des Unigeländes ideal.

Mit dieser Lösung würde das 2. und 3. Obergeschoss im Criblet (526 m² Hauptnutzfläche) mit jährlichen Mietkosten von 173 000 Franken frei werden.

Die Geschäftsfläche an der Romstrasse 1 wird derzeit an die Buchhandlung Librophoros vermietet. Der mit dem Verein Cité St-Justin abgeschlossene Mietvertrag läuft noch bis zum 30.11.2016. Er wird vom Staat zu den gleichen Konditionen übernommen werden, d.h. mit einer Jahresmiete (exkl. Nebenkosten) von 27 000 Franken (Wert 2006, indexiert).

Diese Vorlage hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Staat und den Gemeinden und stellt auch hinsichtlich der Vereinbarkeit mit dem Recht der Europäischen Union keine Probleme.

Dieses Dekret untersteht nicht dem obligatorischen Finanzreferendum; hingegen ist es dem fakultativen Finanzreferendum unterstellt.

Aufgrund der Höhe des Ausgabenbetrags muss der Dekretsentwurf, entsprechend Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006, nicht bloss von der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen, sondern von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden (qualifiziertes Mehr - 56 Stimmen).

Wir laden Sie ein, diesen Dekretsentwurf anzunehmen.

Décret

du

relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 13 décembre 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

L'acquisition par l'Etat de Fribourg de l'immeuble sis à la rue de Rome 1, à Fribourg, et les travaux d'adaptation y relatifs sont approuvés.

Art. 2

Le coût total s'élève à 11 658 500 francs, soit un montant de 10 730 000 francs pour l'acquisition de l'immeuble, un montant de 183 700 francs pour la reprise du mobilier et un montant estimé à 744 800 francs pour les travaux d'adaptation, dont 383 800 francs pour le site de Miséricorde.

Art. 3

¹ Un crédit d'engagement de 8 658 500 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de cette opération.

Dekret

vom

über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue de Rome 1 in Freiburg

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Universitätsgesetz vom 19. November 1997;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 13. Dezember 2011;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Erwerb der Liegenschaft an der Rue de Rome 1 in Freiburg durch den Staat und die damit verbundenen Umbauarbeiten werden genehmigt.

Art. 2

Die Gesamtkosten für den Liegenschaftserwerb betragen 11 658 500 Franken und setzen sich zusammen aus 10 730 000 Franken für den Erwerb der Liegenschaft, 183 700 Franken für die Übernahme des Mobiliars und schätzungsweise 744 800 Franken für die Umbauarbeiten, wobei 383 800 Franken auf die Arbeiten an den Gebäuden der Universität Miséricorde entfallen.

Art. 3

¹ Für diesen Erwerb wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 8 658 500 Millionen Franken eröffnet.

² La part du crédit non couverte, soit environ 3 000 000 de francs, est assurée par la subvention fédérale aux investissements.

Art. 4

¹ Le crédit de paiement nécessaire sera porté au budget d'investissement de l'année 2012, sous le centre de charges 3260/UNIV, et utilisé conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3 al. 2.

Art. 5

Les dépenses nécessaires à cette acquisition seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 6

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

² Der Betrag, der nicht durch den Verpflichtungskredit gedeckt ist, wird über einen Investitionsbeitrag des Bundes in der Höhe von rund 3 000 000 Franken finanziert.

Art. 4

¹ Die erforderlichen Zahlungskredite werden im Voranschlag 2012 unter der Kostenstelle 3260/UNIV verbucht und gemäss dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die Finanzverwaltung wird ermächtigt, den Bundesbeitrag bis zum Betrag nach Artikel 3 Abs. 2 vorzuschliessen.

Art. 5

Die Ausgaben für diesen Liegenschaftserwerb werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 6

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 292

*Propositions de la Commission parlementaire***Projet de décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg***La Commission parlementaire ordinaire,*

composée de Claude Brodard, Solange Berset, Daniel Gander, Giovanna Garghentini Python, Bernadette Hänni-Fischer, Markus Ith, Bruno Jendly, André Schoenenweid, Edgar Schorderet et Laurent Thévoz, sous la présidence de Stéphane Peiry,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

*Le 16 janvier 2012*Anhang

GROSSER RAT

Nr. 292

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Dekretsentwurf über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue de Rome 1 in Freiburg***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Stéphane Peiry und mit den Mitgliedern Claude Brodard, Solange Berset, Daniel Gander, Giovanna Garghentini Python, Bernadette Hänni-Fischer, Markus Ith, Bruno Jendly, André Schoenenweid, Edgar Schorderet und Laurent Thévoz

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 16. Januar 2012

Message N° 295

20 décembre 2011

—

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de
l'extension du Collège du Sud, à Bulle**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 19 584 000 francs pour l'extension du Collège du Sud, à Bulle.

Ce message comprend les chapitres suivants:

| | |
|---|----------|
| 1. Introduction | 1 |
| 1.1. Historique | 1 |
| 1.2. Evolution probable des effectifs | 2 |
| 1.3. Etudes préliminaires | 2 |
| 2. Description du projet | 3 |
| 2.1. Organisation de l'agrandissement | 3 |
| 2.2. Options techniques | 4 |
| 2.3. Matériaux et équipements | 5 |
| 3. Estimation des coûts et financement | 6 |
| 3.1. Devis pour les travaux de transformation et d'agrandissement | 6 |
| 3.2. Conséquences sur les coûts de fonctionnement | 7 |
| 4. Calendrier | 7 |
| 5. Referendum | 7 |
| 6. Conclusion | 7 |

1. Introduction

1.1. Historique

Le Collège du Sud, fondé en 1973, a d'abord été hébergé dans les murs du Cycle d'orientation de la Gruyère à Bulle. En 1979, les premiers bacheliers de l'école ont reçu leur certificat. 1984 voit l'ouverture de l'Ecole supérieure de commerce (EC) et en 1994, avec l'inauguration du bâtiment actuel, l'Ecole de culture générale (ECG) est ouverte.

Dans les trois sections (gymnase, EC, ECG), le nombre d'élèves n'a cessé d'augmenter pour dépasser le millier à la rentrée 2009. La plus forte croissance intervient entre 2006 et 2010. Cette croissance repose essentiellement sur l'évolu-

tion démographique de tout le sud du canton. L'évolution des effectifs a conduit en parallèle à des ouvertures de classes et, pour l'année 2010/11, le Collège du Sud compte 54 classes (33 pour le gymnase, 9 à l'EC et 12 à l'ECG). Or, le bâtiment actuel dispose de 33 salles de classe normales, ce qui correspond à une capacité de 750 élèves. Depuis plusieurs années, des solutions ont dû être trouvées au niveau de l'horaire afin d'accueillir le nombre d'élèves dépassant cette capacité, mais les limites sont aujourd'hui atteintes. Les horaires ont notamment dû être allongés en fin de journée, ce qui crée des difficultés aux élèves, surtout veveysans, car les correspondances de la ligne ferroviaire avec les bus ne sont pas assurées à toutes les heures.

Le graphique suivant illustre l'évolution des effectifs depuis la construction du bâtiment actuel:

Figure 1 Evolution des effectifs de 1994 à 2010



1.2. Evolution probable des effectifs

Directement après le CO, le taux de passage des élèves au S2, pour le sud du canton, varie entre 30 et 40%, toutes sections confondues (gymnase, EC, ECG). Par ailleurs, environ 70–75% des élèves proviennent de la Gruyère, alors que 25–30% habitent en Veveysse.

L'effectif du CO de la Gruyère (sites de Bulle et de La Tour-de-Trême) atteint près de 1800 élèves pour l'année 2011/12. Cela correspond à environ 670 élèves en 3^e année du CO. Ainsi, environ 250 élèves gruériens commenceront en 2012 le Collège du Sud, directement après la fin de leur CO. La situation en Veveysse est la suivante: en 2010, l'effectif total du CO de la Veveysse était de 655 élèves (203 en 3^e, 237 en 2^e, 215 en 1^{re}). Sans tenir compte des flux migratoires, la direction de ce CO prévoit plus de 700 élèves en 2012. Il faut donc compter au moins 90 Veveysans en 1^{re} année (86 en 2010).

A ces 340 élèves qui entreront en première année au Collège du Sud directement après le CO, il faut ajouter les redoublants (de 10 à 20% de l'effectif) et les élèves commençant une année après la fin de l'école obligatoire (séjour linguistique, changement d'orientation, etc.). Ainsi, dès 2013, il faut compter sur environ 380 élèves en 1^{re} année, soit 16 à 17 classes, contre 330 actuellement pour 15 classes.

Après le très fort accroissement survenu ces cinq dernières années, l'effectif du Collège du Sud connaîtra donc une croissance un peu plus modérée. Il devrait fluctuer entre 1100 et 1200 élèves de 2011 à 2015 et rester à ce niveau jusqu'à 2020. Afin d'être en mesure d'absorber les augmentations futures du nombre des élèves, la capacité du bâtiment doit être accrue d'environ 40%. Cela correspond à des dimensions idéales pour un effectif de 1100 élèves et d'environ 50 classes. Mais en prenant certaines mesures qui sont en vigueur actuellement (horaire prolongé et irrégulier, classes

volantes), il pourrait accueillir si nécessaire jusqu'à 1300 élèves répartis dans une soixantaine de classes.

1.3. Etudes préliminaires

En fonction des besoins énoncés, le programme des locaux détaillé ci-dessous a été adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 11 novembre 2008:

| | actuel | final | ajout | Remarque |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|
| Classes normales | 33 | 46 | +13 | |
| Salles biologie | 2 | 3 | +1 | |
| Salles chimie | 3 | 4 | +1 | |
| Salles physique | 2 | 3 | +1 | |
| Salles informatique | 2 | 3 | +1 | |
| Salles arts visuels | 2 | 3 | +1 | |
| Préparation sciences | 5 | 6 | +1 | |
| Bureaux | 5 | 9 | +4 | |
| Salles de travail | 0 | 1 | +1 | |
| Cafétéria | 1 | 1 | 0 | +250 m ² |
| Bibliothèque | 1 | 1 | 0 | |
| Médiathèque | 1 | 1 | 0 | +40 m ² |
| Secrétariat | 1 | 1 | 0 | +28 m ² |
| Orientation | 4 | 4 | 0 | Déménagement |
| | 62 | 86 | 24 | |

Conformément à la législation sur les marchés publics, l'Etat de Fribourg, représenté par le Service des bâtiments, a organisé en 2009 un concours d'architecture en vue de l'agrandissement du Collège du Sud. Le concepteur du bâtiment actuel, l'architecte M. Pascal Macheret, a fait partie du jury du concours qui a attribué le premier prix à l'Atelier d'architecture Carnal et Menthonnex SA, à Lausanne.

Suivant la recommandation du jury d'attribuer le mandat pour l'agrandissement du Collège du Sud au lauréat du concours, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 9 décembre 2009, a décidé d'adjuger le marché relatif aux études pour l'agrandissement du bâtiment du Collège du Sud à l'Atelier d'architecture Carnal et Menthonnex SA, devenu, en juin 2010, éo architectes SA, à Lausanne.

Il faut relever que la complexité de l'étude a été augmentée par le fait que le site de Bulle du CO de la Gruyère, avec

lequel le Collège du Sud partage certains services, est également en phase d'agrandissement et que l'emplacement futur de certains locaux (orientation, dentiste scolaire), actuellement situés encore au Collège du Sud, n'a été que récemment défini au CO de la Gruyère.

Enfin, des ajustements de programme ont permis de réduire les surfaces et la volumétrie de l'agrandissement par rapport au programme des locaux initial.

2. Description du projet

2.1. Organisation de l'agrandissement

Le projet prend le parti de loger l'ensemble du programme dans une extension sur 4 niveaux du bâtiment existant au nord et dans la surélévation d'un étage en toiture du corps principal. Il propose aussi la réaffectation de certaines salles de l'aile sud et le repositionnement de la cafétéria en relation avec l'entrée principale du Collège. L'opération permet de regrouper tous les locaux dans un même bâtiment offrant ainsi une grande flexibilité et un confort d'utilisation. Économique en termes d'impact au sol, elle permet la préservation des espaces de préau et de verdure actuels.

2.1.1. Extension nord

La construction au nord constitue le prolongement et la fin du corps de bâtiment principal. Un espace d'exposition et de rencontres en occupe le rez-de-chaussée. Les salles d'informatique, nouvelles ou déplacées de l'aile sud, sont regroupées aux 1^{er} et 2^e étages avec le bureau de l'informaticien. Situées aux 2^e et 3^e étages en façade nord, les nouvelles salles d'arts visuels jouissent d'une lumière naturelle régulière propice à ces activités. Une salle de préparation, pouvant servir de salle de cours pour petits groupes d'élèves, sépare les 2 grandes salles.

L'escalier tournant actuel, insuffisant selon les exigences nouvelles de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments, est démoli et remplacé par 2 cages d'escaliers latérales raccordées sur les nouvelles entrées du Collège depuis le préau nord.

2.1.2. Surélévation

L'organisation des étages des niveaux inférieurs a été reconduite pour la surélévation. Un espace central prolonge le hall existant et distribue les nouvelles salles de classe en alternance avec les locaux techniques et sanitaires. La lumière zénithale, filtrée par la trame structurelle des sommiers en bois de la dalle-toiture, se répand le long des volées d'escalier

droites dans les puits de lumière et participe à l'atmosphère de rue intérieure.

2.1.3. Transformations intérieures dans le corps de bâtiment principal

L'espace sur 2 niveaux de l'ancienne cuisine/cafétéria est réaffecté à l'usage des professeurs dont l'effectif augmentera en fonction du nombre d'élèves. Ils seront en outre amenés à séjourner plus longtemps sur leur lieu de travail du fait de l'établissement du plan de mobilité de la commune de Bulle qui limite le nombre de places de stationnement. La cuisine existante, trop exiguë et mal adaptée, ne dispose pas de possibilité d'agrandissement pour répondre aux besoins de l'effectif futur et doit donc être déplacée.

La bibliothèque reste en place et profite du déménagement de celle du Cycle d'orientation de la Gruyère. Au rez-de-chaussée inférieur, le déplacement du four à céramique libère un local pouvant recevoir des palettes de fournitures qui fait défaut actuellement.

Pour décongestionner les voies de circulation, une partie des casiers des corridors au rez-de-chaussée inférieur est transférée dans un local nouvellement créé en tête sud.

2.1.4. Transformations intérieures dans l'aile sud

Le hall d'entrée sud situé au rez-de-chaussée supérieur côté cour, actuellement occupé en partie par l'espace convivial, et à l'ouest par des casiers d'élèves, devient la nouvelle cafétéria avec deux blocs de cuisines de régénération. Le partage de la cuisine de part et d'autre de l'entrée permet de scinder les flux des élèves en fonction des menus proposés et fluidifie ainsi le trafic. Cette nouvelle organisation, outre le fait de proposer un espace d'accueil convivial, permet d'exploiter la géométrie particulière de ce lieu tout en longueur. Les locaux techniques, local lavage et chambres froides, prennent place au rez-de-chaussée inférieur. Ils occupent, avec un local pour les nouveaux casiers et un parking pour deux-roues, l'espace du parking véhicules supprimé.

La partie administrative au rez-de-chaussée supérieur s'étend dans les locaux libérés par le service de l'orientation qui sera transféré dans les locaux du CO lors de sa transformation. Quelques modifications mineures permettent ainsi l'attribution d'un bureau à chaque proviseur ainsi que la création d'une salle de réunion.

Les salles spéciales (physique, chimie et biologie) sont aménagées dans les étages de l'aile sud du bâtiment, dans les locaux existants. Elles sont regroupées par matières, moyennant quelques adaptations et réaffectations justifiées par une meilleure gestion des équipements et le partage des salles de préparation. Ces salles, nécessitant des surfaces plus importantes que les salles de classe normales, trouvent naturellement leur place dans les volumes accueillants de ce corps de bâtiment.

2.1.5. Aménagements extérieurs

L'intervention se situe principalement au nord de la parcelle et consiste en la remise en état de la place aux abords immédiats du bâtiment, la redéfinition du parking en fonction du plan de mobilité et la construction d'un couvert pour les deux-roues. Le parcage des 84 véhicules prévus, tant pour les professeurs que pour les utilisateurs de la salle de sports, est circonscrit dans l'angle nord-ouest de la parcelle et sur la parcelle communale attenante dont l'aménagement sera intégré au projet paysager en coordination avec les services de la commune.

2.2. Options techniques

2.2.1. Structure

Les études techniques ont été réalisées sur la base des documents remis à ce jour et de relevés sur place. Le bâtiment actuel, inauguré en 1994, présente un plan en T dont le corps principal comprend les salles de classe normales et la barre du T, au sud, les salles spéciales. La structure porteuse actuelle est constituée de murs, lames et piliers en béton apparent. Les façades sont doublées à l'extérieur par une isolation et un bardage en pierre. Côté intérieur, des pans de briques silico-calcaire blanches et parois vitrées prennent place entre les lames structurelles.

Le projet d'agrandissement propose la poursuite du système constructif actuel: murs, piliers et dalles béton. La structure béton permettra d'assurer la stabilité de la nouvelle construction face aux séismes et de renforcer la résistance du bâtiment actuel pour lequel les exigences de résistance parasismique correspondaient à la législation en vigueur à l'époque de la construction. La structure des murs des salles de classe du 3^e étage ainsi que la dalle-toiture sont exécutés en bois pour des questions de réduction des charges et de rapidité de mise en œuvre. La préfabrication des éléments permettra une intervention rapide et à sec sans perturbation du fonctionnement du Collège. La dalle-toiture sera constituée de sommiers en bois lamellé-collé apparents dans l'espace central. Ceux-ci sont doublés par un faux-plafond acoustique

dans les salles de classe. Ils soutiennent un plancher recevant le complexe d'isolation et d'étanchéité.

2.2.2. Isolation

L'agrandissement respectera les exigences Minergie pour l'isolation de l'enveloppe. La mise en place d'une nouvelle toiture devance les interventions nécessaires à court terme pour l'entretien de la couverture actuelle. L'étanchéité sur l'aile sud, non touchée par le projet, nécessitera à moyen terme une remise à neuf. La végétalisation de la nouvelle toiture assurera une protection mécanique de l'étanchéité et une résistance aux chocs thermiques en garantissant ainsi sa pérennité. Des lanterneaux aux performances thermiques accrues remplacent avantageusement les anciens qui ne peuvent être remontés car dépassant le gabarit autorisé par le règlement de la zone. Pourvus d'ouvrants, ils permettent la ventilation naturelle du hall de distribution et servent d'exutoires.

Les exigences Minergie requises pour tout bâtiment public s'appliquent à l'agrandissement proprement dit. L'application de ces critères à la partie existante nécessiterait des modifications importantes, financièrement très lourdes. Le projet prévoit ainsi une isolation thermique renforcée des nouvelles constructions en façade, toiture et sous-radier. Des vitrages bois-métal avec des verres isolants très performants et munis de stores à lamelles orientables complètent l'enveloppe.

2.2.3. Installations de ventilation

Une étude couvrant l'ensemble du bâtiment sera menée dans le cadre du projet pour l'installation ultérieure d'une ventilation double flux répondant aux standards Minergie. Les nouveaux locaux sont configurés à cet effet mais non équipés. L'extraction de l'air vicié des blocs cuisines est centralisée et le flux d'air transite par un échangeur qui préchauffe l'air frais pulsé. L'installation de ventilation concerne également les salles de chimie dont les hottes des chapelles sont reliées à un monobloc en toiture avec récupérateur de chaleur, ainsi que le nouveau local pour le four à céramique.

2.2.4. Installation de chauffage

L'installation de chauffage existante est étendue à la nouvelle partie et les colonnes prolongées jusqu'aux locaux techniques au 3^e étage. La distribution actuelle est assurée par des corps de chauffe sous forme de parois chauffantes ou de radiateurs et par le chauffage au sol. Ce dernier est mal adapté en milieu scolaire et ne sera donc pas reconduit.

La production de chaleur est située au Cycle d'orientation de la Gruyère et distribuée au Collège du Sud et la salle de sports. Le chauffage au fuel actuel, très péjorant en termes d'efficacité énergétique, devrait à court terme être remplacé par le chauffage urbain au bois existant sur la commune de Bulle dont le réseau pourrait être étendu jusqu'au CO. Le coût du raccordement a été estimé par ailleurs. Les installations du Collège et leur extension ne nécessiteraient pas de modification lors du passage à la nouvelle production de chaleur. Les installations de chauffage et ventilation seront raccordées sur un nouveau tableau de régulation.

2.2.5. Installations sanitaires

Les nouvelles installations sanitaires sont raccordées sur le réseau existant. Celles de la surélévation se superposant aux installations existantes, la mise en œuvre en sera facilitée. Les appareils sont de modèle courant adaptés au milieu scolaire. Les appareils de la cuisine seront alimentés en eau adoucie, les écoulements raccordés à un séparateur à graisses.

2.2.6. Installations électriques

Les installations électriques comprennent les équipements des nouvelles salles et des salles transformées, les raccordements des appareils de la cuisine, les tableaux pour le chauffage et la ventilation, l'installation des salles informatiques au rez-de-chaussée inférieur et la salle d'informatique des professeurs. La lustrerie sera adaptée au milieu scolaire. La sonorisation, obsolète, est remise à niveau dans tout le bâtiment. Les installations de sécurité sont également prolongées dans la nouvelle partie et mises en conformité dans la partie existante.

2.2.7. Installation photovoltaïque

La surface disponible en toiture environ 2300 m² permettra la mise en place d'une installation photovoltaïque sur environ 1600 m². Les 750 modules ainsi installés développeront une puissance nominale d'environ 190 kWc et produiront une énergie d'environ 190 MWh/an.

2.2.8. Mise en conformité ECAB

Le projet prévoit la mise en conformité des voies d'évacuation et la signalisation. Les réalisations prévues répondront aux exigences actuelles.

2.3. Matériaux et équipements

2.3.1. Façades

Les murs de façade de l'agrandissement sont réalisés en béton, enveloppés par une isolation thermique périphérique crépie et doublés sur une grande partie par un tissu métallique teinté bronze. Cette trame, opaque de l'extérieur, transparente depuis l'intérieur, caractérise la nouvelle intervention. Elle agit comme protection mécanique des façades et comme filtre contre l'éblouissement et l'échauffement. Cette peau transparente contraste avec la façade actuelle en pierre, massive et très structurée et autorise des variations d'ouvertures de baies adaptées aux différentes affectations des locaux. Les vitrages sont en bois plaqué d'aluminium éloxé à l'extérieur. Les nouveaux vitrages sont équipés à l'extérieur de stores à lamelles et à l'intérieur de stores d'obscurcissement permettant les projections par vidéoprojecteur dont toutes les salles d'enseignement sont équipées.

2.3.2. Sols

Le sol des espaces de circulation est recouvert de carreaux d'ardoise. Ce revêtement, déjà utilisé dans le bâtiment actuel, présente un bon rapport qualité/prix. Les sols des salles de classe en parquet mosaïque sont à l'identique de l'existant. Les sols des salles spéciales reçoivent un revêtement approprié à leur usage. Sols et murs de cuisine et locaux sanitaires sont prévus en carrelage.

2.3.3. Murs

Dans les parties transformées, les cloisons sont légères, posées sur chapes et présentent de bonnes performances acoustiques. Elles sont revêtues d'une toile en fibre de verre et d'une peinture. Les murs en béton apparent sont peints avec un glacis. Les parois à ossature bois de la surélévation sont couverts de panneaux calibrés présentant une tenue au feu selon prescriptions de l'ECAB.

2.3.4. Plafonds

Les salles d'enseignement reçoivent un faux-plafond acoustique blanc. Des panneaux acoustiques sont disposés entre les solives en bois lamellé-collé de l'espace central.

Dans les blocs-cuisines, équipés de hottes inox, des faux-plafonds métalliques permettent d'intégrer les installations techniques.

2.3.5. Equipements cuisine et cafétéria

Les équipements de la cuisine comprennent hottes, plateaux et mobilier en inox. Les appareils répartis dans deux modules permettent de servir environ 300 repas pendant la pause de midi en 2 services. Les équipements sont complétés par les chambres froides spécifiques aux produits laitiers, aux viandes et aux fruits et légumes ainsi que par une chambre de congélation et un économat. Une laverie se trouve au rez-de-chaussée inférieur à proximité immédiate du monte-charge à créer dans l'espace latéral à double niveau, destiné aux chariots de vaisselle provenant de deux locaux de pré-tri situés de part et d'autre de la cafétéria. Celle-ci est équipée de tables et chaises, existantes et nouvelles, pour 280 personnes environ. Des distributeurs de boissons, des points d'eau et des appareils à micro-ondes complètent l'équipement.

2.3.6. Equipements des salles d'enseignement

Les nouvelles salles de classe sont équipées de tables individuelles pour 24 élèves, d'une table pour le professeur, d'un tableau noir et d'un écran pour les projections avec vidéo-projecteur commandé par un ordinateur. Une armoire pour le rangement de matériel et un plan de pose avec des rayonnages occupent le mur latéral. Chaque salle possède un lavabo.

Les salles d'arts visuels sont équipées d'armoires et rayonnages pour le rangement du matériel ainsi que pour l'exposition, et de lavabos rigoles.

Les nouvelles salles spéciales – chimie, physique, biologie – reçoivent tout l'équipement en fluides, gaz et électricité ainsi que les installations de ventilation nécessaires.

Les nouvelles salles d'informatique, regroupées au nord autour du bureau de l'informaticien, sont équipées pour recevoir des classes entières ou des demi-classes.

2.3.7. Ascenseur

La cage d'ascenseur est prolongée jusqu'au dernier niveau. L'ascenseur est réactualisé, les portes agrandies afin de permettre le transport entre étages des appareils de nettoyage ou des palettes de fournitures. La cabine, adaptée aux handicapés, permet la distribution de tous les niveaux, à l'exception du sous-sol technique non desservi actuellement. Le prolongement vers le bas a été envisagé pour permettre l'accès avec des palettes à cet espace aux dimensions importantes, mais

n'a pas été pris en compte dans le présent projet pour des questions économiques liées aux difficultés de réalisation.

3. Estimation des coûts et financement

3.1. Devis pour les travaux de transformation et d'agrandissement

Le devis a été calculé selon la méthode des CFC (Code de frais de construction). L'estimation est précise à plus ou moins 15% et se fonde sur les plans d'avant-projet à l'échelle 1:200 établis par les architectes et les ingénieurs. Le devis comprend la TVA calculée à 8,0%.

| CFC | Désignation | Fr. |
|-------------------|---------------------------------------|-------------------|
| 1 | Travaux préparatoires | 791 000 |
| 2 | Bâtiment (neuf) | 11 825 000 |
| 2 | Bâtiment (transformation) | 1 805 000 |
| 3 | Equipements d'exploitation | 835 000 |
| 4 | Aménagements extérieurs | 365 000 |
| 5 | Frais secondaires et compte d'attente | 805 000 |
| 9 | Ameublement et décoration | 1 490 000 |
| 9 | Entretien | 568 000 |
| 9 | Installation photovoltaïque | 1 100 000 |
| Coût total | | 19 584 000 |

Calculés selon la norme SIA 416, la surface brute de planchers (SBP) et le volume bâti sont, pour l'agrandissement, de 3949 m² et de 16 610 m³, alors que, pour la partie transformée, ils sont de 2450 m² et 7888 m³. Le rapport entre le CFC 2 Bâtiment (sans les montants des honoraires) et le volume bâti est de 712 francs par mètre cube pour l'agrandissement et de 229 francs par mètre cube pour la partie transformée.

Le coût total de 19 584 000 francs comprend les dépenses déjà engagées pour les frais de concours et les études préliminaires qui s'élèvent à 505 000 francs. Les prix ont été calculés sur la base des plans annexés. Ce sont ceux de 2011 et ils devront être indexés sur la base de l'indice des prix de la construction (ISPC) dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland» d'avril 2011 qui s'élève à 102,2 points (base octobre 2010 = 100).

Le Collège du Sud comprend une école de commerce. Or, depuis 2008, l'octroi de subventions fédérales aux cantons pour financer la formation professionnelle se fait exclusivement selon le nouveau système de forfaits défini dans la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Le mon-

tant de ce forfait est pour 2012 de 4616 francs par élève, soit pour l'école de commerce du Collège du Sud près de 600 000 francs. Comme 20% du forfait correspond à la part dévolue aux infrastructures, environ 120 000 francs par année peuvent être considérés comme subvention fédérale à cette construction.

3.2. Conséquences sur les coûts de fonctionnement

Comme il ne s'agit pas de tâches nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles charges de personnel. L'immeuble étant transformé et agrandi selon les standards Minergie, il ne devrait pas y avoir d'augmentation du coût pour le chauffage et l'électricité. En revanche, l'augmentation de surfaces par rapport aux surfaces actuelles entraînera une augmentation des frais de nettoyage. Un calcul précis des charges sera effectué lors de l'établissement des budgets de fonctionnement avant la mise en service du bâtiment.

4. Calendrier

L'opération d'agrandissement du Collège sera scindée en plusieurs étapes. L'extension côté nord représentera une première intervention. La surélévation, précédée par la déconstruction en toiture et les adaptations nécessaires au 2^e étage, représentera la seconde étape. Les transformations intérieures, rendues possibles par la libération des locaux et l'investissement des nouvelles salles, cloront la réalisation. Certains travaux, dont l'intervention pour la suppression des lanterneaux, les protections provisoires et les travaux d'installation CVSE, seront exécutés pendant les périodes de vacances scolaires. Les autres travaux pourront être réalisés pendant les périodes scolaires, moyennant les précautions d'usage pour des interventions dans un tel environnement.

L'ensemble des travaux d'étude et de réalisation devrait s'étaler sur 39 mois environ à partir de l'approbation de l'avant-projet au Grand Conseil.

5. Referendum

Le crédit d'engagement de 19 584 000 francs ne dépasse pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (1% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit 34,37 millions de francs) et n'est par conséquent pas soumis au referendum financier obligatoire. En revanche, il dépasse la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (¼% des dépenses des derniers comptes, soit 8,59 millions de francs) et est par conséquent soumis au referendum financier facultatif.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 let. a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil (56 voix).

6. Conclusion

En fonction des besoins développés dans le présent message, le Conseil d'Etat invite par conséquent le Grand Conseil à adopter le projet de décret annexé.

Botschaft Nr. 295

20. Dezember 2011

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Um- und Ausbau des
Kollegiums des Südens in Bulle**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit von 19 584 000 Franken für den Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens in Bulle.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

| | |
|--|-----------|
| 1. Einführung | 8 |
| 1.1. Rückblick | 8 |
| 1.2. Voraussichtliche weitere Entwicklung der Bestände | 9 |
| 1.3. Vorstudien | 9 |
| 2. Beschreibung des Projekts | 10 |
| 2.1. Organisation des Ausbaus | 10 |
| 2.2. Technische Optionen | 11 |
| 2.3. Materialien und Ausstattungen | 13 |
| 3. Kosten und Finanzierung | 14 |
| 3.1. Kostenschätzung für die Um- und Ausbaurbeiten | 14 |
| 3.2. Auswirkungen auf die Betriebskosten | 14 |
| 4. Zeitplan | 15 |
| 5. Referendum | 15 |
| 6. Schlussfolgerung | 15 |

1. Einführung
1.1. Rückblick

Das im Jahr 1973 gegründete Kollegium des Südens war zunächst in Gebäude der Orientierungsschule des Greyerzbezirks in Bulle untergebracht. Im Jahr 1979 erhielten die ersten Maturandinnen und Maturanden ihre Zeugnisse. 1984 wurde das Kollegium mit der Abteilung Handelsschule (HS) erweitert und 1994, mit der Einweihung des heutigen Gebäudes, kam zudem noch die Fachmittelschule (FMS) hinzu.

In allen drei Abteilungen (Gymnasium, HS, FMS) stieg die Zahl der Schülerinnen und Schüler stetig an und überstieg schliesslich zum Schuljahresbeginn 2009 die 1000er-Marke.

Den stärksten Zuwachs verzeichnete das Kollegium in den Jahren 2006 bis 2010. Die steigenden Schülerzahlen resultieren hauptsächlich aus der Bevölkerungsentwicklung im gesamten südlichen Kantonsteil. Folglich mussten auch laufend neue Klassen eröffnet werden; im Jahr 2010/11 zählte das Kollegium des Südens 54 Klassen (33 für das Gymnasium, 9 für die HS und 12 für die FMS). Das heutige Gebäude verfügt jedoch nur über 33 normale Klassenzimmer, die insgesamt Platz für 750 Schülerinnen und Schüler bieten. Seit mehreren Jahren wurden daher über den Stundenplan Lösungen arrangiert, um die zunehmende Zahl der diese Kapazitätsgrenze übersteigenden Schülerinnen und Schüler aufnehmen zu können. Diese Möglichkeiten sind jedoch heute ausgereizt. So wurden die Unterrichtszeiten am

Nachmittag verlängert, was den Schülerinnen und Schüler, vor allem jenen aus dem Vivisbachbezirk, allerdings Schwierigkeiten bereitet, da die Anschlüsse zwischen Bahn und Bus nicht immer gesichert sind.

Die nachfolgende Abbildung zeigt die Entwicklung der Schülerbestände seit dem Bau des heutigen Gebäudes:

Abbildung 1 Entwicklung der Schülerbestände von 1994 bis 2010



1.2. Voraussichtliche weitere Entwicklung der Bestände

Die Übertrittsquote der Schülerinnen und Schüler, die direkt von der OS auf die S2 wechseln, liegt im Süden des Kantons für alle Abteilungen (Gymnasium, HS, FMS) zusammengenommen zwischen 30 und 40%. Etwa 70–75% der Schülerinnen und Schüler stammen aus dem Greyerzbezirk, die restlichen 25–30% aus dem Vivisbachbezirk.

Der Bestand der OS des Greyerzbezirks (Standorte Bulle und La Tour-de-Trême) beläuft sich für das Schuljahr 2011/12 auf fast 1800 Schülerinnen und Schüler. Davon absolvieren rund 670 Schülerinnen und Schüler das 3. OS-Jahr. Somit werden im Jahr 2012 schätzungsweise 250 Greyerzer Schülerinnen und Schüler direkt nach Abschluss der OS ins Kollegium des Südens übertreten. Im Vivisbachbezirk präsentiert sich die Situation wie folgt: Im Jahr 2010 zählte die OS des Vivisbachbezirks insgesamt 655 Schülerinnen und Schüler (203 im 3., 237 im 2. und 215 im 1. OS-Jahr). Lässt man die Zu- und Wegzüge ausser Acht, so rechnet die Direktion dieser OS mit über 700 Schülerinnen und Schülern im Jahr 2012. Mindestens 90 Schülerinnen und Schüler werden dann voraussichtlich ins Kollegium übertreten (86 im Jahr 2010).

Zu diesen 340 Schülerinnen und Schülern, die direkt nach der OS in die ersten Klassen am Kollegium des Südens eintreten werden, kommen noch die Repetierenden (10 bis 20% des Bestands) sowie die Schülerinnen und Schüler, die nach Abschluss der obligatorische Schule ein Schuljahr beginnen (Sprachaufenthalt, Wechsel der Abteilung usw.), hinzu. Ab 2013 ist somit mit rund 380 Schüler/-innen im ersten Jahr,

also etwa 16–17 Klassen, zu rechnen, gegenüber den heutigen 330, die sich auf 15 Klassen verteilen.

Nach den hohen Zuwachsraten der vergangenen fünf Jahre verzeichnet der Schülerbestand am Kollegium des Südens nun also ein eher mässiges Wachstum. Er dürfte in den Jahren 2011 bis 2015 zwischen 1100 und 1200 Schülerinnen und Schüler schwanken und bis ins Jahr 2020 auf diesem Stand verharren. Um die künftigen Zunahmen der Anzahl Schülerinnen und Schüler bewältigen zu können, muss die Kapazität des Gebäudes um etwa 40% erhöht werden. Damit wäre es ideal dimensioniert für einen Bestand von 1100 Schüler/-innen und etwa 50 Klassen. Werden jedoch einige Massnahmen ergriffen, zu denen auch heute gegriffen wird (verlängerte, unregelmässige Unterrichtszeiten, Wanderklassen), könnten notfalls bis zu 1300 Schülerinnen und Schüler verteilt auf etwa 60 Klassen aufgenommen werden.

1.3. Vorstudien

Gestützt auf die angemeldeten Bedürfnisse genehmigte der Staatsrat in seiner Sitzung vom 11. November 2008 das folgende detaillierte Raumprogramm:

| | heute | Zielsetzung | Veränderung | Anmerkung |
|-----------------------------------|-----------|-------------|-------------|---------------------|
| Normale Klassenzimmer | 33 | 46 | +13 | |
| Biologiezimmer | 2 | 3 | +1 | |
| Chemiezimmer | 3 | 4 | +1 | |
| Physikzimmer | 2 | 3 | +1 | |
| Informatikräume | 2 | 3 | +1 | |
| Räume für bildnerisches Gestalten | 2 | 3 | +1 | |
| Vorbereitung Naturkunde | 5 | 6 | +1 | |
| Büroräume | 5 | 9 | +4 | |
| Arbeitsräume | 0 | 1 | +1 | |
| Cafeteria | 1 | 1 | 0 | +250 m ² |
| Bibliothek | 1 | 1 | 0 | |
| Mediathek | 1 | 1 | 0 | +40 m ² |
| Sekretariat | 1 | 1 | 0 | +28 m ² |
| Berufsberatung | 4 | 4 | 0 | Umzug |
| | 62 | 86 | 24 | |

Wie es in der Gesetzgebung über das öffentliche Beschaffungswesen vorgesehen ist, führte das Hochbauamt des

Kantons Freiburg im Jahr 2009 für den geplanten Aus- und Umbau des Kollegiums des Südens einen Architekturwettbewerb durch. Die Wettbewerbsjury, der auch der Projektverfasser des heutigen Gebäudes, der Architekt Pascal Macheret, angehörte, vergab schliesslich den ersten Preis an das Architekturbüro Carnal et Menthonnex SA in Lausanne.

Der Staatsrat folgte der Empfehlung der Jury, dem Preisträger des Wettbewerbs den Auftrag für den Ausbau des Kollegiums des Südens zu vergeben, und beschloss in seiner Sitzung vom 9. Dezember 2009, das Architekturbüro Carnal et Menthonnex SA, aus dem im Juni 2010 das Architekturbüro éo architectes SA in Lausanne hervorging, mit den Projektstudien für das geplante Ausbauprojekt am Kollegium des Südens zu betrauen.

Erschwert wurden die Planungsarbeiten allerdings dadurch, dass am Standort Bulle der OS des Greyerzbezirks, mit der sich das Kollegium des Südens einige Einrichtungen teilt, ebenfalls Ausbauarbeiten in Gang sind. Im Zusammenhang mit diesem Vorhaben wurde der künftige Standort gewisser Räumlichkeiten (Berufsberatung, Schulzahnarzt), die sich derzeit noch im Kollegium des Südens befinden, erst vor kurzem in die OS des Greyerzbezirks verlegt.

Durch Anpassungen am Programm konnten die Ausbauflächen und das entsprechende Volumen gegenüber dem ursprünglichen Raumprogramm verringert werden.

2. Beschreibung des Projekts

2.1. Organisation des Ausbaus

Das Projekt sieht vor, das gesamte Raumprogramm mit einem Ausbau des bestehenden Nordtrakts auf 4 Stockwerke und einer Erhöhung des Hauptgebäudes um ein Geschoss zu erreichen. Zudem sollen einige Räume im Südflügel umgenutzt und die Cafeteria in die Nähe des Haupteingangs des Kollegiums versetzt werden. Dank dieser Lösung können sämtliche Räume in einem einzigen Gebäude untergebracht werden, was eine flexiblere und bequemere Nutzung erlaubt. Auch zeichnet sich diese Variante durch einen sparsamen Bodenverbrauch aus, wodurch die heutigen Pausenplätze und Grünflächen erhalten bleiben.

2.1.1. Norderweiterung

Der Nordtrakt bildet die Verlängerung und den Abschluss des Hauptgebäudes. Im Erdgeschoss befindet sich ein Ausstellungs- und Begegnungsraum. Die neuen oder aus dem Südflügel verlegten Informatikräume werden zusammen mit dem Informatikbüro (Büro des Informatikers) im 1. und 2.

Geschoss untergebracht. Die im 2. und 3. Obergeschoss an der Nordseite gelegenen neuen Räume für das bildnerische Gestalten profitieren von einem gleichmässigen Tageslicht, das für diese Aktivitäten von Vorteil ist. Ein Vorbereitungsraum, der auch als Unterrichtsraum für kleinere Gruppen von Schülerinnen und Schülern dienen kann, trennt die beiden grossen Säle.

Die heutige Wendeltreppe genügt den neuen Anforderungen der Kantonalen Gebäudeversicherung nicht und wird daher abgerissen und durch zwei seitliche Treppenanlagen ersetzt, die mit den neuen Eingängen des Kollegiums beim Pausenplatz Nord verbunden sind.

2.1.2. Aufstockung

Im neuen Stockwerk wird die Anordnung der unteren Geschosse übernommen. Verteilt um einen zentralen Raum, der die bestehende Halle verlängert, sind abwechselnd Klassenzimmer sowie Technik- und Sanitäräume angeordnet. Das Oberlicht, gefiltert durch das Holzlattengerüst der Dachdecke, breitet sich in den Lichtschächten entlang der geraden Treppenläufe aus und verleiht dem Ganzen die Atmosphäre einer «Rue Intérieure».

2.1.3. Innenausbau im Hauptgebäude

Die über zwei Stockwerke verteilte Fläche der ehemaligen Küche/Cafeteria wird neu für die Lehrkräfte genutzt, deren Bestand mit den steigenden Schülerzahlen ebenfalls zunehmen wird. Aufgrund des neu erarbeiteten Mobilitätsplans der Gemeinde Bulle, der die Anzahl Parkplätze einschränkt, dürften die Lehrerinnen und Lehrer zudem künftig länger an ihrem Arbeitsplatz verweilen. Die bestehende Küche, zu klein und wenig zweckmässig, bietet keinerlei Ausbaumöglichkeiten. Damit sie auf die Bedürfnisse der künftigen Bestände zugeschnitten werden kann, muss sie daher verlegt werden.

Die Bibliothek bleibt an Ort und Stelle und profitiert vom Auszug des Teils, der zur Orientierungsschule des Greyerzbezirks gehört. Im unteren Erdgeschoss wird durch die Verlegung des Keramik-Brennofens Platz für einen – derzeit noch fehlenden – Lagerraum für Materialpaletten geschaffen.

Um die Personenströme im Innern des Gebäudes zu entlasten, wird ein Teil der Korridore im unteren Erdgeschoss in einen neu geschaffenen Raum im Südkopf des Gebäudes verlegt.

2.1.4. Innenumbau im Südflügel

In der im oberen Erdgeschoss zur Hofseite gelegenen Eingangshalle Süd, wo im östlichen Teil derzeit ein Aufenthaltsbereich eingerichtet ist, wogegen im westlichen Teil die Schliessfächer der Schülerinnen und Schüler untergebracht sind, entsteht die neue Cafeteria mit zwei Regenerierküchen. Durch die Einrichtung von zwei Küchenbereichen links und rechts des Eingangs können die Menüangebote aufgeteilt werden, wodurch sich der Andrang der Schülerinnen und Schüler besser verteilt und damit rascher bewältigt werden kann. Dank dieser neuen Anordnung, ergänzt mit einem Aufenthaltsraum, kann die spezielle Geometrie dieses Raums über die ganze Länge genutzt werden. Die Technikräume, der Abwaschraum und die Kühlräume kommen ins untere Erdgeschoss. Zusammen mit einem Raum für die neuen Schliessfächer und einem Zweiradparking belegen sie dort die durch die aufgehobenen Autoparkplätze freiwerdende Fläche.

Der Verwaltungstrakt im oberen Erdgeschoss wird in den Räumen der bisherigen Berufsberatungsstelle eingerichtet. Diese wird im umgebauten OS-Gebäude einen neuen Standort finden. Dank einiger kleinerer Umbauten erhält jede Vorsteherin bzw. jeder Vorsteher künftig ein eigenes Büro; zudem wird auch Platz für ein Sitzungszimmer geschaffen.

Die Spezialzimmer (Physik, Chemie und Biologie) werden in bestehenden Räumen im Südflügel des Gebäudes untergebracht. Sie werden nach Fachgebiet angeordnet, was einige Anpassungen und Umnutzungen erfordert, damit die Ausstattungen besser eingesetzt und die Vorbereitungsräume gemeinsam genutzt werden können. Diese Zimmer, die grössere Flächen beanspruchen als die normalen Klassenzimmer, finden Platz in den grosszügig bemessenen Räumlichkeiten dieses Gebäudeteils.

2.1.5. Umgebung

Die Arbeiten erfolgen hauptsächlich im Norden der Parzelle; sie bestehen in der Instandsetzung der unmittelbaren Umgebung des Gebäudes, der Neuanlage des Parkings entsprechend dem Mobilitätsplan und in der Errichtung eines Unterstands für Zweiräder. Die vorgesehenen 84 Autoparkplätze, für die Lehrkräfte wie auch für die Benutzerinnen und Benutzer der Sporthalle, werden in der Nord-West-Ecke der Parzelle und der angrenzenden Gemeindeparkzelle abgesteckt, deren Anlage in Absprache mit den Gemeindestellen in das Umgebungsprojekt integriert wird.

2.2. Technische Optionen

2.2.1. Struktur

Die technischen Studien wurden gestützt auf die bisher vorgelegten Unterlagen sowie Begehungen erstellt. Das heutige Gebäude wurde 1994 eingeweiht; sein Grundriss formt ein T, in dessen Haupttrakt die normalen Klassenzimmer untergebracht sind, während der Querbalken des T auf der Südseite die Spezialzimmer beherbergt. Die aktuelle Tragkonstruktion besteht aus Mauern, Platten und Sichtbetonpfeilern. Die Fassaden sind mit einer Aussendämmung und einer Steinverkleidung versehen. Auf der Innenseite sind zwischen den Strukturplatten weisse Kalksandsteinwände und verglaste Fronten angebracht.

Nach dem Aus- und Umbauprojekt soll das heutige Konstruktionssystem mit seinen Mauern, Pfeilern und Betondecken erhalten bleiben. Dank der Betonstruktur wird die neue Konstruktion erdbebensicher gemacht und die Tragfähigkeit des heutigen, nach den damals geltenden Erdbebenvorschriften erbauten Gebäudes verstärkt. Die Wandstruktur der Klassenzimmer im 3. Obergeschoss und das Dach werden aus Holz gefertigt (geringere Belastung und schnellere Konstruktion). Die Verwendung vorgefertigter Elemente erlaubt einen raschen Trockenausbau, der den Betrieb des Kollegiums nicht stört. Das Dach soll aus Brettschichtholzbalken bestehen, die im zentralen Raum unverputzt sind. In den Klassenzimmern werden diese mit einer Akustikdecke verkleidet. Sie stützen eine Platte, auf der die Dämm- und Abdichtungsschicht angebracht ist.

2.2.2. Dämmung

Der Ausbau wird die Minergie-Vorgaben an die Wärmedämmung der Gebäudehülle erfüllen. Ein neues Dach bietet den Vorteil, dass sich die kurzfristig unerlässlichen Eingriffe für den Unterhalt der heutigen Bedachung erübrigen. Die vom Projekt nicht tangierte Dachabdichtung auf dem Südflügel wird mittelfristig erneuert werden müssen. Die neue Dachbegrünung schützt die Abdichtung gegen mechanische Beschädigung und bietet eine bessere Widerstandsfähigkeit gegenüber Temperaturschwankungen, wodurch eine lange Lebensdauer gewährleistet wird. Die alten Oberlichter werden durch neue mit besseren thermischen Eigenschaften ersetzt, zumal die alten sowieso nicht mehr wieder eingesetzt werden können, da sie die nach dem Zonenreglement vorgeschriebene Masse überschreiten. Die neuen Fenster lassen sich öffnen, ermöglichen so eine natürliche Lüftung des darunterliegenden Hauptganges und dienen als Abluftöffnung.

Die Minergie-Anforderungen, die alle öffentlichen Gebäude zu erfüllen haben, gelten für den eigentlichen Ausbau. Wollte man diese Anforderungen auch auf den bestehenden Gebäudeteil anwenden, so wären erhebliche und sehr kostspielige Änderungen nötig. Das Projekt sieht somit eine verstärkte Wärmedämmung der Neubauten an der Fassade und am Dach sowie eine bessere Perimeterdämmung vor. Holz-Metall-Verbund-Fenster mit hocheffizientem Isolierglas und verstellbaren Lamellenstoren ergänzen die Gebäudehülle.

2.2.3. Lüftung

Im Rahmen des Projekts wird man das gesamte Gebäude auf die Möglichkeit der späteren Installation einer kontrollierten Lüftung nach dem Minergie-Standard prüfen. Die neuen Räumlichkeiten werden entsprechend konzipiert, jedoch nicht ausgestattet. Die Abfuhr der verbrauchten Luft aus den Küchenblöcken erfolgt zentral und der Luftstrom wird durch einen Wärmetauscher geführt, der die Frischluft vorwärmt. Auch in den Chemiezimmern wird die Lüftungsanlage erneuert; die Laborkapellen werden mit einem auf dem Dachboden installierten Monoblock mit Wärmerückgewinnung verbunden, ebenso der neue Raum für den Keramik-Brennofen.

2.2.4. Heizung

Die bestehende Heizungsanlage wird auf den neuen Gebäudeteil erweitert und die Leitungen werden bis zu den Technikräumen im 3. Obergeschoss verlängert. Die Wärmeverteilung erfolgt derzeit über Heizkörper in Form von Heizwänden oder Radiatoren sowie über die Bodenheizung. Letztere ist für Schulgebäude schlecht geeignet und wird daher nicht übernommen.

Die Wärme wird im Gebäude der Orientierungsschule des Greyerzbezirks erzeugt und vor dort dem Kollegium des Südens und der Sporthalle zugeführt. Die heutige Ölheizung mit ihrer äusserst geringen Energieeffizienz sollte demnächst durch den Anschluss an das Holzheizwerk der Gemeinde Bulle ersetzt werden, dessen Fernwärmenetz bis zur OS erweitert werden könnte. Die Kosten für den Anschluss an dieses Netz wurden im Übrigen bereits veranschlagt. Bei einem Wechsel auf die neue Wärmeerzeugungsanlage müsste an den Anlagen des Kollegiums und den Ausbauten nichts geändert werden. Die Heizungs- und Lüftungsanlagen werden einen neuen Regelkasten angeschlossen.

2.2.5. Sanitäranlagen

Die neuen Sanitärinstallationen werden mit dem bestehenden System verbunden, was dadurch erleichtert wird, dass jene der Aufstockung über die bestehenden Anlagen zu liegen kommen. Bei den Geräten handelt es sich um gebräuchliche Modelle für Schulen. Die Küchengeräte werden mit enthärtetem Wasser versorgt, die Abwasserleitungen an einen Fettabscheider angeschlossen.

2.2.6. Elektroanlagen

Zu den Elektroanlagen gehören die Ausstattungen der neuen und der umgebauten Räume, die Anschlüsse der Küchengeräte, die Schaltkästen für die Heizung und die Lüftung, die Installationen der Informatikräume im unteren Erdgeschoss und des Informatikraums für die Lehrkräfte. Die Beleuchtung wird an das in Schulen übliche System angepasst. Die veraltete Lautsprecheranlage wird im gesamten Gebäude erneuert. Die Sicherheitsanlagen werden ebenfalls auf die neuen Gebäudeteile erweitert und im bestehenden Teil an den heute geltenden Standard angepasst.

2.2.7. Solarstromanlage

Auf der verfügbaren Dachfläche von etwa 2300 m² kann eine Solarstromanlage mit einer Fläche von rund 1600 m² installiert werden. Die 750 installierten Solarmodule werden eine Nennleistung von ca. 190 kWc erzeugen und pro Jahr etwa 190 Megawattstunden Strom produzieren.

2.2.8. Anpassung an die Vorschriften der KGV

Die Fluchtwege und die Sicherheitsbeleuchtung sollen angepasst werden. Die im Projekt vorgesehenen Konstruktionen werden den heutigen Normen entsprechen.

2.3. Materialien und Ausstattungen

2.3.1. Fassaden

Die Fassadenwände des Ausbaus werden aus Beton gefertigt, mit einer verputzten Aussenwärmedämmung versehen und zu einem grossen Teil mit einem bronzefarbenen Metallgewebe verkleidet. Dieses von aussen undurchsichtige, von innen aber transparente Geflecht wird das Erscheinungsbild der neuen Konstruktion prägen. Es schützt die Fassaden vor Beschädigungen und fungiert als Hitze- und Blendschutz. Diese transparente Hülle bildet einen Kontrast zur massiven, stark strukturierten Steinfassade des heutigen Gebäudes und bietet variable, an die verschiedenen Zweckbestimmungen der Räumlichkeiten angepasste Öffnungen. Die Fenster

sind innen aus Holz und aussen mit eloxiertem Aluminium beschichtet. Die neuen Fenster werden aussen mit Lamellenstoren und innen mit Verdunkelungsstoren ausgestattet, so dass Beamer-Vorführungen möglich sind; alle Klassenzimmer verfügen über eine entsprechende Ausrüstung.

2.3.2. Böden

Die Böden der Verkehrsflächen sind mit Steinzeugplatten bedeckt. Diese bereits im heutigen Gebäude verwendete Bodenabdeckung bietet ein gutes Preis-/Leistungsverhältnis. Die Mosaikparkettböden der Klassenzimmer entsprechen den bisher verwendeten Bodenbelägen. Die Böden der Spezialräume erhalten einen zweckmässigen Bodenbelag. Die Böden und Wände der Küche und der Sanitärräume sollen mit Fliesen ausgelegt werden.

2.3.3. Mauern/Wände

In den umgebauten Gebäudeteilen werden Leichtbautrennwände mit guten akustischen Eigenschaften, verlegt auf Unterlagsböden, verwendet. Sie werden mit einer Glasfaser- tapete und einem Anstrich versehen. Die Sichtbetonmauern werden mit einer Lasur übermalt. Der Holzskelettbau der Aufstockung wird mit feuerbeständigen Platten gemäss den KGV-Vorschriften verkleidet.

2.3.4. Decken

Die Klassenzimmer erhalten eine weisse Akustikdecke. Zwischen den Brettschichtholzbalken des zentralen Raums werden Akustikplatten verlegt.

Die Küchenblöcke mit Chromstahl-Abzugshauben verfügen über Unterdecken aus Metall, in denen die technischen Installationen untergebracht werden können.

2.3.5. Ausstattung von Küche und Cafeteria

Zur Küchenausstattung gehören Dunstabzüge, Platten und Mobiliar aus Chromstahl. Mit den auf die beiden Küchenblöcke verteilten Geräten können während der Mittagspause rund 300 Essen in 2 Schichten ausgegeben werden. Vervollständigt wird die Ausstattung mit speziellen Kühlräumen für Milchprodukte, Fleischwaren sowie Früchte und Gemüse, mit einem Tiefkühlraum und einer Speisekammer. Im unteren Erdgeschoss befindet sich unmittelbar neben dem Lastenaufzug, der in dem zweistöckigen Nebenraum einzurichten ist, ein Abwaschraum; der Lastenaufzug ist für die Geschirrwägen aus den beiden Vorsortierräumen auf beiden Seiten der Cafeteria bestimmt. Die Cafeteria bietet Platz

für rund 280 Personen, wobei das Mobiliar teils aus bereits vorhandenen, teils aus neuen Tischen und Stühlen besteht. Getränkeautomaten sowie Wasserstellen und Mikrowellen ergänzen die Ausstattung.

2.3.6. Ausstattung der Unterrichtsräume

Die neuen Klassenzimmer sind ausgestattet mit Einzelpulten für 24 Schülerinnen und Schüler, einem Pult für die Lehrperson, einer Wandtafel und einer Leinwand für computergesteuerte Beamer-Vorführungen. An der Seitenwand befinden sich ein Schrank als Stauraum für Material und ein Ablagesystem. Jedes Zimmer verfügt über ein Lavabo.

Die Räume für das bildnerische Gestalten sind mit Schränken und Regalen ausgestattet, in denen das Material versorgt und Arbeiten ausgestellt werden können. Zudem verfügen diese Räume über Waschrinnen.

Alle neuen Spezialzimmer – Chemie, Physik, Biologie – erhalten die nötigen Leitungen für die Versorgung mit Flüssigkeiten, Gas und Strom sowie zweckmässige Lüftungsanlagen.

Die neuen Informatikräume, im Norden rund um das Büro des Informatikers angeordnet, sind für den Unterricht von ganzen oder halben Klassen ausgestattet.

2.3.7. Lift

Der Liftschacht wird bis zum obersten Geschoss verlängert. Es wird ein moderner Lift mit grösseren Türen installiert, damit zwischen den Stockwerken Reinigungsgeräte oder Materialpaletten transportiert werden können. Der behindertengerechte Fahrstuhl versorgt sämtliche Stockwerke mit Ausnahme des derzeit nicht bedienten technischen Untergeschosses. Die Frage einer Verlängerung des Liftsschachts nach unten wurde geprüft, vor allem um so einen Zugang für den Transport von Paletten zu diesem Raum zu schaffen. Diese Idee wurde jedoch in diesem Projekt aus wirtschaftlichen Überlegungen aufgrund der schwierigen Umsetzung wieder fallengelassen.

3. Kosten und Finanzierung

3.1. Kostenschätzung für die Um- und Ausbaurbeiten

Die Kostenschätzung wurde auf der Grundlage des Baukostenplans (BKP) berechnet. Die Genauigkeit der Kostenschätzung, die auf den von den Architektur- und Ingenieurbüros im Massstab 1:200 erstellten Plänen des Vorprojekts beruht,

beträgt $\pm 15\%$. In den Beträgen ist die MWST von 8,0% eingerechnet.

| BKP | Bezeichnung | Fr. |
|-----|-----------------------------------|-------------------|
| 1 | Vorbereitungsarbeiten | 791 000 |
| 2 | Gebäude (Neubau) | 11 825 000 |
| 2 | Gebäude (Umbau) | 1 805 000 |
| 3 | Betriebseinrichtungen | 835 000 |
| 4 | Umgebung | 365 000 |
| 5 | Baunebenkosten und Übergangskonto | 805 000 |
| 9 | Ausstattung | 1 490 000 |
| 9 | Unterhalt | 568 000 |
| 9 | Solarstromanlage | 1 100 000 |
| | Gesamtkosten | 19 584 000 |

Für den Ausbau beträgt die Bruttogeschossfläche (BGF) nach SIA 416 3949 m² und das Gebäudevolumen 16 610 m³, wogegen die entsprechenden Werte für den umgebauten Gebäudeteil 2450 m² bzw. 7 888 m³ betragen. Das Verhältnis vom BKP-Posten 2 (Gebäude) ohne Honorare zum Gebäudevolumen beträgt 712 Franken pro m³ für den ausgebauten Raum und 229 Franken pro m³ für den umgebauten Raum.

In den Gesamtkosten von 19 584 000 Franken sind die bereits getätigten Ausgaben für den Wettbewerb und die Vorstudien von 505 000 Franken enthalten. Die Kosten wurden auf der Grundlage der beigelegten Pläne berechnet. Es handelt sich um die Preise von 2011, die gemäss Schweizerischem Baupreisindex (SBI) für die Kategorie «Neubau Bürogebäude – Espace Mittelland» (Stand April 2011: 102,2 Punkte / Basis Oktober 2010 = 100) indexiert werden.

Zum Kollegium des Südens gehört auch eine Handelsschule. Seit 2008 werden die Bundesbeiträge an die Kantone zur Finanzierung der Berufsbildung jedoch ausschliesslich nach dem im Bundesgesetz über die Berufsbildung (BBG) festgelegten Pauschalssystem ausbezahlt. Für 2012 beträgt dieser Pauschalbetrag 4616 Franken pro Schüler/-in, was für die Handelsabteilung des Kollegiums des Südens annähernd 600 000 Franken ergibt. Da 20% des Pauschalbetrags dem für die Infrastruktur bestimmten Anteil entspricht, können etwa 120 000 Franken pro Jahr als Bundesbeitrag an diesen Bau eingestuft werden.

3.2. Auswirkungen auf die Betriebskosten

Da es bei diesem Projekt nicht um neue Aufgaben geht, hat es keine neuen Personalausgaben zur Folge. Das Gebäude wird nach Minergie-Standard ausgebaut und erweitert; somit kann davon ausgegangen werden, dass keine höheren Ausgaben für Heizung und Elektrizität anfallen werden. Hingegen wird aber die im Vergleich zu heute grössere Fläche auch höhere Reinigungskosten mit sich bringen. Eine genaue Berechnung der Ausgaben wird vor Inbetriebnahme des Gebäudes beim Erstellen der Betriebsbudgets erfolgen.

4. Zeitplan

Der geplante Aus- und Umbau des Kollegiums wird in mehreren Etappen erfolgen. Die erste Etappe wird der Ausbau auf der Nordseite bilden. In einer zweiten Etappe wird, nach dem Abriss des Dachs und der nötigen Anpassungen am 2. Obergeschoss, die Aufstockung folgen. Die durch die freiwerdenden Räume und durch die Erschliessung neuer Räume ermöglichten Umbauten im Innern werden das Aus- und Umbauprojekt abschliessen. Gewisse Arbeiten, wie die Entfernung der Oberlichter, das Anbringen provisorischer Schutzvorrichtungen und die Arbeiten für die HLKS-Installation (Heizung, Lüftung, Klima, Sanitär) werden jeweils in den Schulferien ausgeführt. Die übrigen Arbeiten können während der Schulzeiten erfolgen, wobei jeweils die üblichen Vorsichtsmassnahmen für Eingriffe in einem solchen Umfeld zu treffen sind.

Die gesamten Planungs- und Umsetzungsarbeiten dürften sich über etwa 39 Monate erstrecken, gerechnet ab der Genehmigung des Vorprojekts im Grosse Rat.

5. Referendum

Der mit diesem Dekret gewährte Verpflichtungskredit in Höhe von 19 584 000 Franken liegt unter dem nach Artikel 45 der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 (1% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung oder 34,37 Millionen Franken) festgelegten Betrag und untersteht somit nicht dem obligatorischen Finanzreferendum. Er übersteigt hingegen den in Artikel 46 der Kantonsverfassung festgelegten Wert (¼% der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung oder 8,59 Millionen Franken). Damit untersteht das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum.

Ferner muss das Dekret aufgrund der Höhe der Kosten und gestützt auf Artikel 141 Abs. 2 Bst. a des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 nicht bloss von der einfachen Mehrheit der abgegebenen Stimmen, sondern von der Mehrheit

der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden (qualifiziertes Mehr von 56 Stimmen).

6. Schlussfolgerung

Aufgrund der in dieser Botschaft erläuterten Bedürfnisse beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat die Annahme dieses Dekretsentwurfs.

Décret

du

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le message du Conseil d'Etat du 20 décembre 2011;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

L'extension du Collège du Sud, à Bulle, est approuvée.

Art. 2

Le coût de l'agrandissement et des transformations du bâtiment actuel est estimé à un montant total de 19 584 000 francs.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 19 584 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de l'extension du Collège du Sud, à Bulle.

Art. 4

Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique CSUD-3249/5040.000 «Constructions d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Dekret

vom

**über einen Verpflichtungskredit für den Um- und Ausbau
des Kollegiums des Südens in Bulle**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 20. Dezember 2011;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens in Bulle wird genehmigt.

Art. 2

Die Kosten für den Um- und Ausbau des heutigen Gebäudes werden auf 19 584 000 Franken geschätzt.

Art. 3

Für die Finanzierung der Kosten für den Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit in der Höhe von 19 584 000 Franken eröffnet.

Art. 4

Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die jährlichen Finanzvoranschläge unter der Kostenstelle CSUD-3249/5040.000 «Bau von Gebäuden» aufgenommen und gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

Art. 5

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} avril 2011 et établi à 102,2 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland» (base octobre 2010 = 100 pts).

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 5

¹ Die Schätzung der Baukosten beruht auf einem Stand von 102,2 Punkten des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) für die Kategorie «Bau von Verwaltungsgebäuden – Mittelland» (Basis Oktober 2010 = 100 Punkte) am 1. April 2011.

² Die Kosten für diese Arbeiten werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben erwähnten Baupreisindex zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder senkungen zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten.

Art. 6

Die Ausgaben für die Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 7

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

N° 295

GRAND CONSEIL

*Proposition de la Commission parlementaire***Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle**

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Didier Castella, Bernhard Schafer, Jean-Pierre Doutaz, Gaétan Emonet, Yvan Hunziker, Emmanuelle Kaelin-Murith, Gabriel Kolly, Nicolas Repond, Nicolas Rime et Roger Schuwey, sous la présidence de Jacques Vial,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Entrée en matière**

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret dans la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

*Le 25 janvier 2012*Anhang

Nr. 295

GROSSER RAT

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens in Bulle**

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Jacques Vial und mit den Mitgliedern Didier Castella, Bernhard Schafer, Jean-Pierre Doutaz, Gaétan Emonet, Yvan Hunziker, Emmanuelle Kaelin-Murith, Gabriel Kolly, Nicolas Repond, Nicolas Rime und Roger Schuwey.

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:***Eintreten**

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 25. Januar 2012

Annexe

GRAND CONSEIL N° 289, 292 et 295 / Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

- **Projet de décret N° 289 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles**
- **Projet de décret N° 292 relatif à l'acquisition de l'immeuble de la rue de Rome 1, à Fribourg**
- **Projet de décret N° 295 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du Collège du Sud, à Bulle**

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ces projets de décrets

Vote final

- > Par 10 voix contre 1 et 2 abstentions, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet de décret N° 289 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.
- > Par 13 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet de décret N° 292 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.
- > Par 13 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au

Anhang

GROSSER RAT Nr. 289, 292 und 295 / Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

- **Dekretsentwurf Nr. 289 über einen Verpflichtungskredit für die Umsetzung des Projekts zur Harmonisierung der Schulverwaltungs-Informationssysteme**
- **Dekretsentwurf Nr. 292 über den Erwerb der Liegenschaft an der Rue de Rome 1 in Freiburg**
- **Dekretsentwurf Nr. 295 über einen Verpflichtungskredit für den Um- und Ausbau des Kollegiums des Südens in Bulle**

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diese Dekretsentwürfe einzutreten.

Schlussabstimmung

- > Mit 10 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, den Dekretsentwurf Nr. 289 in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.
- > Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, den Dekretsentwurf Nr. 292 in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.
- > Mit 13 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt

Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter le projet de décret
N° 295 tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen
Gesichtspunkt, den Dekretsentwurf Nr. 295 in der Fassung des
Staatsrates anzunehmen.

Le 25 janvier 2012

Den 25. Januar 2012

Message N° 1

10 janvier 2012

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sur les finances de l'Etat, nous vous soumettons le rapport concernant les crédits de paiement supplémentaires acceptés par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'exécution du budget cantonal de l'exercice 2011.

La rigueur dans l'exécution du budget est un principe très largement respecté par les services et établissements. Cette règle souffre cependant quelques exceptions lorsque – en particulier – des circonstances nouvelles, particulières et imprévisibles viennent remettre en cause les prévisions. De telles situations peuvent entraîner des dépassements qui obligent alors les services et établissements à requérir un supplément de crédit.

Les différentes demandes en la matière ont toutes fait l'objet d'une justification par les secteurs et Directions concernés. Les requêtes ont été examinées par la Direction des finances avant d'être soumises au Conseil d'Etat. Le dossier complet des arrêtés du Conseil d'Etat relatifs aux augmentations de crédits budgétaires est transmis à la Commission des finances et de gestion avec le présent message.

Au total, pour l'exercice 2011, 38 crédits de paiement supplémentaires ont été ouverts. Ils concernent les services et rubriques comptables suivants:

| Rubriques comptables | Pouvoirs – Directions | Crédits budgétaires initiaux Fr. | Crédits budgétaires supplémentaires Fr. |
|---------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|---|
| Pouvoir judiciaire | | | 1 197 000 |
| 2100 | Tribunal cantonal | | |
| 3181.005 | Pertes sur créances, affaires pénales | 105 000 | 25 000 |
| 3199.064 | Indemnités en matière pénale | 500 000 | 450 000 |
| 3199.064 | Assistance judiciaire civile | 240 000 | 260 000 |
| 3199.065 | Assistance judiciaire administrative | 90 000 | 25 000 |
| 2105 | Tribunaux d'arrondissement | | |
| 3130.000 | Prestations de service par des tiers | 30 000 | 185 000 |
| 3181.005 | Pertes sur créances, affaires pénales | 2 535 000 | 115 000 |
| 2115 | Tribunal des mineurs | | |
| 3181.005 | Pertes sur créances, affaires pénales | 113 000 | 67 000 |
| 2130 | Office des faillites | | |
| 3181.000 | Pertes sur créances | 50 000 | 70 000 |

| Rubriques comptables | Pouvoirs – Directions | Crédits budgétaires initiaux Fr. | Crédits budgétaires supplémentaires Fr. |
|---|---|--|---|
| Pouvoir exécutif – Chancellerie | | | 180 000 |
| 3105 | Chancellerie d'Etat | | |
| 3636.147 | Subventions cantonales aux partis politiques | 390 000 | 180 000 |
| Instruction publique, culture et sport | | | 2 656 500 |
| 3208 | Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide | | |
| 3130.102 | Frais des mesures de nature pédago-thérapeutique | 3 445 000 | 184 500 |
| 3636.009 | Subventions cantonales pour les personnes handicapées mineures dans les écoles spéciales hors du canton | 4 500 000 | 1 125 000 |
| 3245 | Collège St-Michel | | |
| 3111.500 | Achats de véhicules | - | 50 000 |
| 3259 | Haute école fribourgeoise de travail social | | |
| 3091.000 | Frais de recrutement | 10 000 | 10 000 |
| 3260 | Université – Compte ordinaire | | |
| 3144.000 | Entretien et rénovation des immeubles | 3 886 500 | 1 160 000 |
| 3272 | Conservatoire | | |
| 3111.308 | Achats d'instruments | 50 000 | 82 000 |
| 3144.001 | Aménagement d'immeubles loués | 80 000 | 45 000 |
| Sécurité et justice | | | 2 455 100 |
| 3300 | Secrétariat général | | |
| 3130.000 | Prestations de service par des tiers | 366 000 | 150 000 |
| 3345.1 | Commandement et services généraux | | |
| 3010.101 | Traitements du personnel administratif | 4 327 210 | 250 000 |
| 3110.301 | Achats de matériel et d'appareils | 16 000 | 139 000 |
| 3130.000 | Prestations de service par des tiers | 222 000 | 37 100 |
| 3130.010 | Transports | 150 000 | 19 000 |
| 3345.2 | Gendarmerie | | |
| 3111.305 | Achats de matériel et d'appareils de circulation | 180 000 | 180 000 |
| 3119.314 | Achats d'armement et d'équipement | 300 000 | 50 000 |
| 3345.3 | Police de sûreté | | |
| 3110.301 | Achats de matériel et d'appareils | 216 000 | 100 000 |
| 3345.4 | Ecoles de police | | |
| 3090.000 | Frais de formation | 180 000 | 15 000 |

| Rubriques comptables | Pouvoirs – Directions | Crédits budgétaires initiaux Fr. | Crédits budgétaires supplémentaires Fr. |
|--|---|----------------------------------|---|
| 3355 | Service de l'application des sanctions pénales et des prisons | | |
| 3106.014 | Produits médicaux | 45 000 | 20 000 |
| 3135.001 | Placements dans les établissements spécialisés | 2 100 000 | 1 120 000 |
| 3135.002 | Rémunérations aux détenus | 60 000 | 17 000 |
| 3365 | Etablissements de Bellechasse | | |
| 3010.118 | Traitements du personnel auxiliaire | 6 000 | 22 000 |
| 3111.303 | Achats de matériel et d'appareils d'exploitation | 227 500 | 17 000 |
| 3111.500 | Achats de véhicules | 130 000 | 40 000 |
| 3120.001 | Eclairage | 300 000 | 15 000 |
| 3132.040 | Prestations médicales par des tiers | 400 000 | 40 000 |
| 3144.000 | Entretien et rénovation des immeubles | 980 000 | 120 000 |
| 3150.301 | Entretien du matériel et des appareils | 80 000 | 15 000 |
| 3370 | Service de probation | | |
| 3010.118 | Traitements du personnel auxiliaire | 140 000 | 26 000 |
| 3375 | Service de la protection de la population et des affaires militaires | | |
| 3130.049 | Travaux informatiques effectués par des tiers | 40 000 | 63 000 |
| Institutions, agriculture et forêts | | | 563 000 |
| 3405 | Service de l'état civil et des naturalisations | | |
| 3102.101 | Imprimés, formules et reliures | 15 000 | 20 000 |
| 3430 | Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires | | |
| 3106.013 | Produits chimiques | 80 000 | 130 000 |
| 3110.301 | Achats de matériel et d'appareils | 356 230 | 140 000 |
| 3111.500 | Achats de véhicules | - | 39 000 |
| 3112.000 | Achats de vêtements de service, de literie et de lingerie | 57 200 | 64 000 |
| 3440 | Institut agricole de l'Etat de Fribourg | | |
| 3110.301 | Achats de matériel et d'appareils | 291 650 | 170 000 |
| Economie et emploi | | | 2 524 300 |
| 3500 | Secrétariat général | | |
| 3100.100 | Fournitures de bureau | 10 000 | 7 500 |
| 3103.301 | Abonnements et cotisations | 6 000 | 100 000 |
| 3170.100 | Déplacements | 3 000 | 13 000 |
| 3631.000 | Part aux frais de conférences | 208 400 | 70 000 |

| Rubriques comptables | Pouvoirs – Directions | Crédits budgétaires initiaux Fr. | Crédits budgétaires supplémentaires Fr. |
|-----------------------------------|--|---|--|
| 3542.1 | Service de la formation professionnelle | | |
| 3090.000 | Frais de formation | 190 000 | 65 000 |
| 3104.200 | Fournitures d'enseignement | 360 000 | 115 000 |
| 3130.038 | Visites aux apprentis | 422 000 | 85 000 |
| 3138.001 | Frais d'examen | 2 702 900 | 320 000 |
| 3542.5 | Ecole professionnelle santé-social | | |
| 3910.016 | Charges imputées par l'Institut agricole de Grangeneuve | 516 000 | 48 800 |
| 3557 | Ecoles techniques | | |
| 3611.000 | Contributions pour la fréquentation d'écoles hors du canton | 4 250 000 | 1 700 000 |
| Santé et affaires sociales | | | 1 878 910 |
| 3605 | Service de la santé publique | | |
| 3130.082 | Exploitation du numéro d'appel d'urgence sanitaire | 1 756 300 | 71 700 |
| 3606 | Service dentaire scolaire | | |
| 3110.100 | Achats de mobilier | 9 020 | 46 000 |
| 3113.000 | Achats de matériel et de logiciels informatiques | - | 4 900 |
| 3130.000 | Prestations de service par des tiers | 4 500 | 27 600 |
| 3160.100 | Locations de locaux | 77 600 | 15 500 |
| 3645 | Service de la prévoyance sociale | | |
| 3130.000 | Prestations de service par des tiers | 289 000 | 80 600 |
| 3655 | Assurances sociales | | |
| 3130.042 | Gestion de l'assurance maladie | 2 100 000 | 182 500 |
| 3130.043 | Gestion des prestations complémentaires AVS | 1 958 200 | 367 640 |
| 3130.044 | Gestion des prestations complémentaires AI | 1 305 400 | 210 560 |
| 3130.045 | Gestion des allocations cantonales de maternité | 370 000 | 116 600 |
| 3130.103 | Gestion des allocations familiales cantonales des personnes de condition modeste | 176 400 | 79 500 |
| 3633.002 | Part du canton au financement des allocations familiales fédérales agricoles | 2 429 680 | 135 810 |
| 3637.212 | Allocations familiales cantonales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste | 1 200 000 | 500 000 |
| 3665 | Service de l'enfance et de la jeunesse | | |
| 3637.213 | Pensions de jeunes délinquants | 150 000 | 40 000 |
| Finances | | | 428 000 |
| 3760 | Service du cadastre et de la géomatique | | |
| 3130.049 | Travaux informatiques effectués par des tiers | 150 000 | 400 000 |
| 3144.000 | Entretien et rénovation des immeubles | - | 28 000 |

| Rubriques comptables | Pouvoirs – Directions | Crédits budgétaires initiaux Fr. | Crédits budgétaires supplémentaires Fr. |
|--|--|----------------------------------|---|
| Aménagement, environnement et constructions | | | 250 000 |
| 3800 | Secrétariat général | | |
| 3130.092 | Travaux de restitution d'immeubles à l'état de droit | - | 250 000 |
| Gestion par prestation | | | 2 500 000 |
| Routes cantonales – entretien | | | |
| Groupe de prestations (2000) | | | |
| | - Routes cantonales | 37 592 312 | 2 500 000 |
| Total | | | 14 632 810 |

Les 38 arrêtés de crédits supplémentaires de l'exercice 2011 se répartissent de la manière suivante entre les différents pouvoirs et directions:

| | Nombre d'arrêtés | Montant Fr. |
|---|------------------|-------------------|
| Pouvoir judiciaire | 5 | 1 197 000 |
| Pouvoir exécutif – Chancellerie | 1 | 180 000 |
| Instruction publique, culture et sport | 6 | 2 656 500 |
| Sécurité et justice | 8 | 2 455 100 |
| Institutions, agriculture et forêts | 3 | 563 000 |
| Economie et emploi | 4 | 2 524 300 |
| Santé et affaires sociales | 7 | 1 878 910 |
| Finances | 2 | 428 000 |
| Aménagement, environnement et constructions | 2 | 2 750 000 |
| | 38 | 14 632 810 |

inférieur à cette moyenne 1990–2010 (0,44 % en 2011 contre 0,73 % sur la période considérée) même si le nombre de crédits supplémentaires demeure important par rapport à la moyenne de ces dix dernières années. Le tableau qui suit illustre le propos:

| Année | Nombre d'arrêtés | Montant total des crédits supplémentaires en mios | Montant total des crédits supplémentaires en % du total des dépenses effectives budgétisées |
|-------|------------------|---|---|
| 1990 | 58 | 19,583 | 1,58 |
| 1991 | 57 | 28,708 | 2,06 |
| 1992 | 63 | 14,946 | 0,94 |
| 1993 | 47 | 14,063 | 0,79 |
| 1994 | 32 | 4,185 | 0,23 |
| 1995 | 38 | 12,143 | 0,66 |
| 1996 | 43 | 20,647 | 1,09 |
| 1997 | 36 | 7,340 | 0,38 |
| 1998 | 33 | 5,403 | 0,27 |
| 1999 | 27 | 15,266 | 0,75 |
| 2000 | 29 | 21,265 | 1,00 |
| 2001 | 27 | 7,579 | 0,35 |
| 2002 | 27 | 15,164 | 0,69 |
| 2003 | 23 | 12,622 | 0,54 |
| 2004 | 24 | 13,547 | 0,57 |
| 2005 | 33 | 26,073 | 1,07 |

Concernant ces arrêtés, il convient d'apporter encore les précisions suivantes:

- > comparativement à ce qui s'est produit durant la période 1990 à 2010, soit sur les 21 derniers exercices comptables, le volume de 14,6 millions de francs des crédits supplémentaires 2011 est identique à la moyenne (14,6 millions de francs par an sur la période) et, rapporté au total des dépenses effectives budgétisées, il est par contre

| Année | Nombre d'arrêtés | Montant total des crédits supplémentaires en mios | Montant total des crédits supplémentaires en % du total des dépenses effectives budgétisées |
|-------|------------------|---|---|
| 2006 | 29 | 18,390 | 0,73 |
| 2007 | 32 | 10,923 | 0,41 |
| 2008 | 31 | 9,581 | 0,33 |
| 2009 | 28 | 14,400 | 0,48 |
| 2010 | 49 | 15,246 | 0,49 |
| 2011 | 38 | 14,633 | 0,44 |

- > bien que les dépassements de crédits concernent tous les pouvoirs et directions, il y a lieu de souligner qu'en 2011 cinq arrêtés concernant l'aménagement de locaux à l'Université, les contributions à des établissements d'enseignement hors canton (écoles spéciales et établissements divers), le placement dans des établissements spécialisés dans le cadre des sanctions pénales, ainsi que l'entretien et le service hivernal des routes cantonales, représentent à eux seuls plus de la moitié du total des crédits supplémentaires accordés;
- > les correctifs apportés dans le cadre de la budgétisation ont permis de restreindre progressivement le volume des dépassements de crédits dans le domaine «santé-social» qui, jusqu'à un passé très récent, était à l'origine d'importantes requêtes de suppléments de crédits;
- > conformément à la règle, la couverture des crédits supplémentaires sollicités a consisté en une réduction d'autres charges, à une exception près. Dans ce cas particulier, il a en effet été procédé à un prélèvement sur une provision, précisément constituée à cette fin en 2010, en vue de couvrir des coûts supplémentaires importants pour la réalisation d'une nouvelle application informatique pour l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

En conclusion, nous vous invitons à ratifier l'ensemble des crédits supplémentaires ouverts par le Conseil d'Etat, à charge des comptes 2011.

Botschaft Nr. 1

10. Januar 2012

des Staatsrates an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2011

Gemäss Artikel 35 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates unterbreiten wir Ihnen den Bericht über die zusätzlichen Zahlungskredite, die der Staatsrat im Rahmen der Ausführung des kantonalen Voranschlags des Jahres 2011 genehmigt hat.

Der Grundsatz der unbedingten Einhaltung des Voranschlags wird von den Diensten und Anstalten weitestgehend respektiert. Trotzdem kommt es vor, dass besondere und unvorhersehbare Umstände zu Budgetüberschreitungen führen, die die Dienststellen und Anstalten dazu zwingen, einen Nachtragskredit zu beantragen.

Die verschiedenen Nachtragskreditbegehren wurden von den betreffenden Dienststellen und Direktionen begründet und der Finanzdirektion zur Prüfung unterbreitet, die sie anschliessend dem Staatsrat vorlegte. Sämtliche Staatsratsbeschlüsse über die Erhöhung von Voranschlagskrediten werden zusammen mit dieser Botschaft der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission zugestellt.

Für das Rechnungsjahr 2011 wurden insgesamt 38 zusätzliche Zahlungskredite eröffnet, die die folgenden Dienststellen und Budgetpositionen betreffen:

| Budgetpositionen | Behörden – Direktionen | Voranschlagskredite Fr. | Nachtragskredite Fr. |
|---------------------------------------|---|----------------------------|-------------------------|
| Richterliche Behörde | | | 1 197 000 |
| 2100 | Kantonsgericht | | |
| 3181.005 | Debitorenverluste, Strafsachen | 105 000 | 25 000 |
| 3199.005 | Entschädigungen in Strafsachen | 500 000 | 450 000 |
| 3199.064 | Unentgeltliche Rechtspflege Zivilsachen | 240 000 | 260 000 |
| 3199.065 | Unentgeltliche Rechtspflege Verwaltungssachen | 90 000 | 25 000 |
| 2105 | Bezirksgerichte | | |
| 3130.000 | Dienstleistungen Dritter | 30 000 | 185 000 |
| 3181.005 | Debitorenverluste, Strafsachen | 2 535 000 | 115 000 |
| 2115 | Jugendstrafkammer | | |
| 3181.005 | Debitorenverluste, Strafsachen | 113 000 | 67 000 |
| 2130 | Konkursamt | | |
| 3181.000 | Debitorenverluste | 50 000 | 70 000 |
| Vollziehende Behörde – Kanzlei | | | 180 000 |
| 3105 | Staatskanzlei | | |
| 3636.147 | Kantonsbeiträge an politische Parteien | 390 000 | 180 000 |

| Budgetpositionen | Behörden – Direktionen | Voranschlagskredite Fr. | Nachtragskredite Fr. |
|------------------------------------|--|----------------------------|-------------------------|
| Erziehung, Kultur und Sport | | | 2 656 500 |
| 3208 | Amt für Sonderpädagogik | | |
| 3130.102 | Kosten der pädagogisch-therapeutischen Massnahmen | 3 445 000 | 184 500 |
| 3636.009 | Kantonsbeiträge für behinderte Minderjährige in Sonderschulen ausserhalb des Kantons | 4 500 000 | 1 125 000 |
| 3245 | Kollegium St. Michael | | |
| 3111.500 | Anschaffung von Fahrzeugen | - | 50 000 |
| 3259 | Fachhochschule Freiburg für Soziale Arbeit | | |
| 3091.000 | Personalwerbungskosten | 10 000 | 10 000 |
| 3260 | Universität – Ordentlicher Haushalt | | |
| 3144.000 | Gebäudeunterhalt und -renovierung | 3 886 500 | 1 160 000 |
| 3272 | Konservatorium | | |
| 3111.308 | Anschaffung von Instrumenten | 50 000 | 82 000 |
| 3144.001 | Ausbau von Mietliegenschaften | 80 000 | 45 000 |
| Sicherheit und Justiz | | | 2 455 100 |
| 3300 | Generalsekretariat | | |
| 3130.000 | Dienstleistungen Dritter | 366 000 | 150 000 |
| 3345.1 | Kommando und Stabsdienste | | |
| 3010.101 | Gehälter des Verwaltungspersonals | 4 327 210 | 250 000 |
| 3110.301 | Anschaffung von Materialien und Apparaten | 16 000 | 139 000 |
| 3130.000 | Dienstleistungen Dritter | 222 000 | 37 100 |
| 3130.010 | Transporte | 150 000 | 19 000 |
| 3345.2 | Gendarmerie | | |
| 3111.305 | Anschaffung von Verkehrsausrüstung | 180 000 | 180 000 |
| 3119.314 | Anschaffung von Waffen und Ausrüstungsgegenständen | 300 000 | 50 000 |
| 3345.3 | Kriminalpolizei | | |
| 3110.301 | Anschaffung von Materialien und Apparaten | 216 000 | 100 000 |
| 3345.4 | Polizeischulen | | |
| 3090.000 | Ausbildungskosten | 180 000 | 15 000 |
| 3355 | Amt für Straf- und Massnahmenvollzug und Gefängnisse | | |
| 3106.014 | Medikamente | 45 000 | 20 000 |
| 3135.001 | Einweisungen in Massnahmenvollzugsinstitutionen | 2 100 000 | 1 120 000 |
| 3135.002 | Arbeitsentgelt an Gefangene | 60 000 | 17 000 |

| Budgetpositionen | Behörden – Direktionen | Voranschlagskredite Fr. | Nachtragskredite Fr. |
|---|---|----------------------------|-------------------------|
| 3365 | Anstalten von Bellechasse | | |
| 3010.118 | Gehälter des Hilfspersonals | 6 000 | 22 000 |
| 3111.303 | Anschaffung von Betriebsmaterialien und -geräten | 227 500 | 17 000 |
| 3111.500 | Anschaffung von Fahrzeugen | 130 000 | 40 000 |
| 3120.001 | Beleuchtung | 300 000 | 15 000 |
| 3132.040 | Dienstleistungen Dritter | 400 000 | 40 000 |
| 3144.000 | Gebäudeunterhalt und -renovierung | 980 000 | 120 000 |
| 3150.301 | Unterhalt von Materialien und Geräten | 80 000 | 15 000 |
| 3370 | Amt für Bewährungshilfe | | |
| 3010.118 | Gehälter des Hilfspersonals | 140 000 | 26 000 |
| 3375 | Amt für Bevölkerungsschutz und Militär | | |
| 3130.049 | Von Dritten ausgeführte Informatikarbeiten | 40 000 | 63 000 |
| Institutionen, Land- und Forstwirtschaft | | | 563 000 |
| 3405 | Amt für Zivilstandswesen und Einbürgerungen | | |
| 3102.101 | Drucksachen, Formulare und Buchbinderarbeiten | 15 000 | 20 000 |
| 3430 | Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen | | |
| 3106.013 | Chemikalien | 80 000 | 130 000 |
| 3110.301 | Anschaffung von Materialien und Apparaten | 356 230 | 140 000 |
| 3111.500 | Anschaffung von Fahrzeugen | - | 39 000 |
| 3112.000 | Anschaffung von Dienstkleidung, Wäsche und Bettzeug | 57 200 | 64 000 |
| 3440 | Landwirtschaftliches Institut des Kantons Freiburg | | |
| 3110.301 | Anschaffung von Materialien und Apparaten | 291 650 | 170 000 |
| Volkswirtschaft | | | 2 524 300 |
| 3500 | Generalsekretariat | | |
| 3100.100 | Büromaterialien | 10 000 | 7 500 |
| 3103.301 | Abonnemente und Beiträge | 6 000 | 100 000 |
| 3170.100 | Reisespesen | 3 000 | 13 000 |
| 3631.000 | Konferenzkostenanteil | 208 400 | 70 000 |
| 3542.1 | Amt für Berufsbildung | | |
| 3090.000 | Ausbildungskosten | 190 000 | 65 000 |
| 3104.200 | Schulmaterialien | 360 000 | 115 000 |
| 3130.038 | Lehrlingsbesuche | 422 000 | 85 000 |
| 3138.001 | Prüfungskosten | 2 702 900 | 320 000 |

| Budgetpositionen | Behörden – Direktionen | Voranschlagskredite Fr. | Nachtragskredite Fr. |
|--------------------------------|---|----------------------------|-------------------------|
| 3542.5 | Berufsschule Gesundheit - Soziales | | |
| 3910.016 | Vom landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve verrechneter Aufwand | 516 000 | 48 800 |
| 3557 | Technische Schulen | | |
| 3611.000 | Beiträge für den Besuch von Schulen ausserhalb des Kantons | 4 250 000 | 1 700 000 |
| Gesundheit und Soziales | | | 1 878 910 |
| 3605 | Amt für Gesundheit | | |
| 3130.082 | Betrieb Sanitätsnotruf | 1 756 300 | 71 700 |
| 3606 | Schulzahnpflegedienst | | |
| 3110.100 | Anschaffung von Mobilien | 9 020 | 46 000 |
| 3113.000 | Anschaffung von Hardware und Software | - | 4 900 |
| 3130.000 | Dienstleistungen Dritter | 4 500 | 27 600 |
| 3160.100 | Räume, Mieten | 77 600 | 15 500 |
| 3645 | Sozialvorsorgeamt | | |
| 3130.000 | Dienstleistungen Dritter | 289 000 | 80 600 |
| 3655 | Sozialversicherungen | | |
| 3130.042 | Verwaltung Krankenversicherung | 2 100 000 | 182 500 |
| 3130.043 | Verwaltung AHV-Ergänzungsleistungen | 1 958 200 | 367 640 |
| 3130.044 | Verwaltung IV-Ergänzungsleistungen | 1 305 400 | 210 560 |
| 3130.045 | Verwaltung kantonale Mutterschaftsbeiträge | 370 000 | 116 600 |
| 3130.103 | Verwaltung der kantonalen Familienzulagen der Personen in bescheidenen Verhältnissen | 176 400 | 79 500 |
| 3633.002 | Kantonsanteil an der Finanzierung der eidgenössischen Familienzulagen in der Landwirtschaft | 2 429 680 | 135 810 |
| 3637.212 | Kantonale Familienzulagen an nicht erwerbstätige Personen in bescheidenen Verhältnissen | 1 200 000 | 500 000 |
| 3665 | Jugendamt | | |
| 3637.213 | Kostgelder jugendlicher Straftäter | 150 000 | 40 000 |
| Finanzen | | | 428 000 |
| 3760 | Amt für Vermessung und Geomatik | | |
| 3130.049 | Von Dritten ausgeführte Informatikarbeiten | 150 000 | 400 000 |
| 3144.000 | Gebäudeunterhalt und -renovierung | - | 28 000 |

| Budgetpositionen | Behörden – Direktionen | Voranschlagskredite Fr. | Nachtragskredite Fr. |
|---|---|----------------------------|-------------------------|
| Raumplanung, Umwelt und Bauwesen | | | 250 000 |
| 3800 | Generalsekretariat | | |
| 3130.092 | Arbeiten zur rechtskonformen Wiederherstellung von Gebäuden | - | 250 000 |
| Leistungsorientierte Führung | | | 2 500 000 |
| | Kantonsstrassen - Unterhalt | | |
| | Leistungsgruppe (2000) | | |
| | - Kantonsstrassen | 37 592 312 | 2 500 000 |
| Total | | | 14 632 810 |

Die 38 Nachtragskreditbeschlüsse des Rechnungsjahrs 2011 verteilen sich wie folgt auf die verschiedenen Behörden und Direktionen:

| | Anzahl Beschlüsse | Betrag Fr. |
|--|----------------------|-------------------|
| Richterliche Behörde | 5 | 1 197 000 |
| Vollziehende Behörde - Kanzlei | 1 | 180 000 |
| Erziehung, Kultur und Sport | 6 | 2 656 500 |
| Sicherheit und Justiz | 8 | 2 455 100 |
| Institutionen, Land- und Forstwirtschaft | 3 | 563 000 |
| Volkswirtschaft | 4 | 2 524 300 |
| Gesundheit und Soziales | 7 | 1 878 910 |
| Finanzen | 2 | 428 000 |
| Raumplanung, Umwelt und Bauwesen | 2 | 2 750 000 |
| | 38 | 14 632 810 |

Zu diesen Nachtragskreditbeschlüssen ist noch Folgendes zu sagen:

- > Im Vergleich zu den vergangenen einundzwanzig Rechnungsjahren (1990–2010) liegen die sich auf 14,6 Millionen Franken belaufenden Nachtragskredite 2011 betragsmässig im Durchschnitt (14,6 Millionen Franken pro Jahr über diesen Zeitraum); gemessen an den gesamten budgetierten effektiven Ausgaben liegen sie hingegen unter dem Durchschnitt (0,44 % im Jahr

2011 gegenüber 0,73 % im Vergleichszeitraum), und dies obwohl die Zahl der Nachtragskredite gegenüber dem Durchschnitt der letzten zehn Jahre weiterhin hoch bleibt, wie auch aus der folgenden Tabelle hervorgeht:

| Jahr | Anzahl Beschlüsse | Gesamtbetrag der Nachtragskredite in Mio. | Gesamtbetrag der Nachtragskredite in % der gesamten budgetierten effektiven Ausgaben |
|------|----------------------|--|--|
| 1990 | 58 | 19,583 | 1,58 |
| 1991 | 57 | 28,708 | 2,06 |
| 1992 | 63 | 14,946 | 0,94 |
| 1993 | 47 | 14,063 | 0,79 |
| 1994 | 32 | 4,185 | 0,23 |
| 1995 | 38 | 12,143 | 0,66 |
| 1996 | 43 | 20,647 | 1,09 |
| 1997 | 36 | 7,340 | 0,38 |
| 1998 | 33 | 5,403 | 0,27 |
| 1999 | 27 | 15,266 | 0,75 |
| 2000 | 29 | 21,265 | 1,00 |
| 2001 | 27 | 7,579 | 0,35 |
| 2002 | 27 | 15,164 | 0,69 |
| 2003 | 23 | 12,622 | 0,54 |
| 2004 | 24 | 13,547 | 0,57 |
| 2005 | 33 | 26,073 | 1,07 |
| 2006 | 29 | 18,390 | 0,73 |

| Jahr | Anzahl Beschlüsse | Gesamtbetrag der Nachtragskredite in Mio. | Gesamtbetrag der Nachtragskredite in % der gesamten budgetierten effektiven Ausgaben |
|-------------|--------------------------|--|---|
| 2007 | 32 | 10,923 | 0,41 |
| 2008 | 31 | 9,581 | 0,33 |
| 2009 | 28 | 14,400 | 0,48 |
| 2010 | 49 | 15,246 | 0,49 |
| 2011 | 38 | 14,633 | 0,44 |

- > 2011 mussten praktisch allen Behörden und Direktionen Nachtragskredite gewährt werden, wobei jedoch fünf Beschlüsse allein schon rund Hälfte des Nachtragskreditvolumens beanspruchen und zwar für den Ausbau von Räumen an der Universität, die Beiträge an ausserkantonale Bildungseinrichtungen (Sonderschulen und diverse Bildungsanstalten), die Einweisung in spezialisierte Massnahmenvollzugsinstitutionen sowie den kantonalen Winterdienst.
- > Dank der im Rahmen der Budgetierung vorgenommenen Korrekturen konnte im Bereich «Gesundheit-Soziales», in dem bis vor kurzem immer erhebliche Nachtragskredite beantragt worden sind, der Umfang der Kreditüberschreitungen allmählich abgebaut werden.
- > Die beantragten Nachtragskredite wurden bis auf eine Ausnahme vorschriftsgemäss über Aufwandminderungen kompensiert. In diesem besonderen Fall ging es um eine Entnahme aus einer 2010 extra dafür gebildeten Rückstellung zur Deckung der hohen Mehrkosten für die Umsetzung einer neuen Informatikanwendung für die Kantonale Sozialversicherungsanstalt.

Demnach beantragen wir Ihnen, alle Nachtragskredite zu genehmigen, die der Staatsrat zu Lasten der Staatsrechnung 2011 eröffnet hat.

Décret

du

relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 35 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011;
Vu le message du Conseil d'Etat du 10 janvier 2012;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Les crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011, ouverts en faveur des Directions auprès de l'Administration des finances et portant sur un montant total de 14 632 810 francs, sont approuvés.

Art. 2

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Dekret

vom

über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2011

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 35 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;
gestützt auf den Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2011;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 10. Januar 2012;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2011, die bei der Finanzverwaltung zu Gunsten der Direktionen in einem Gesamtbetrag von 14 632 810 Franken eröffnet worden sind, werden genehmigt.

Art. 2

¹ Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Es tritt sofort in Kraft.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 1

Propositions de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ces projets de décrets.

Vote final

Par 11 voix, sans opposition ni abstention (2 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 25 janvier 2012

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 1

Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2011

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder waren entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 25. Januar 2012

Rapport N° 282

27 septembre 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 LAT

Ce rapport comprend les chapitres suivants:

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction | 2 |
| <hr/> | |
| 2. Cadre légal | 2 |
| 2.1. En général | 2 |
| 2.2. Portée du mandat législatif fédéral | 3 |
| 2.3. Notions | 3 |
| 2.3.1. Mesures d'aménagement | 3 |
| 2.3.2. Compensation des avantages majeurs | 3 |
| 2.3.3. Compensation des inconvénients majeurs | 6 |
| 2.3.4. Destination des revenus provenant de la compensation des avantages | 6 |
| 2.4. Synthèse | 7 |
| <hr/> | |
| 3. Evolution au niveau fédéral et dans les autres cantons | 7 |
| 3.1. Situation au niveau fédéral | 7 |
| 3.2. Mise en œuvre dans les autres cantons | 8 |
| 3.2.1. Neuchâtel | 8 |
| 3.2.2. Bâle-Ville | 8 |
| 3.2.3. Genève | 8 |
| 3.2.4. Vaud | 9 |
| 3.2.5. Thurgovie | 9 |
| 3.2.6. Tessin | 9 |
| 3.2.7. Autres cantons | 9 |
| <hr/> | |
| 4. Opportunité de l'introduction d'un régime de compensation dans le canton de Fribourg | 9 |
| 4.1. Situation de l'aménagement du territoire dans le canton de Fribourg | 9 |
| 4.1.1. Dimensionnement dans les plans d'affectation des zones | 10 |
| 4.1.2. Statistique fédérale des zones à bâtir de 2008 – Situation du canton de Fribourg à l'échelle nationale | 10 |
| 4.1.3. Principaux enseignements | 11 |
| 4.2. Variantes | 12 |
| 4.2.1. Statu quo (variante A) | 12 |
| 4.2.2. Prélèvement de la plus-value par contrats de droit administratif (variante B) | 12 |
| 4.2.3. Etablissement d'un régime de compensation communal (variante C) | 13 |
| 4.2.4. Etablissement d'un régime de compensation cantonal (variante D) | 14 |
| <hr/> | |
| 5. Conclusion | 16 |

1. Introduction

La question de l'introduction dans la législation cantonale fribourgeoise d'un régime de compensation en application de l'article 5 al. 1 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) a été l'une des plus discutées tout au long du processus de révision totale de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions. Dans le projet de loi du 20 novembre 2007, le Conseil d'Etat avait renoncé à introduire une disposition en application de l'article 5 al. 1 LAT. Lors des débats au Grand Conseil, un article 47bis, fixant uniquement le principe d'un régime de compensation, a tout d'abord été accepté en 1^{re} lecture, puis abandonné en 2^e lecture, cette dernière décision ayant ensuite été confirmée en 3^e lecture. La solution adoptée par le Grand Conseil correspond ainsi sur ce point à celle préconisée dans le projet de loi du 20 novembre 2007.

Le 3 septembre 2008, le député Markus Bapst a déposé une motion (M1057.08) demandant l'introduction d'une loi spéciale en application de l'article 5 al. 1 LAT, motion qu'il a ensuite retirée.

L'article 48 de la loi du 2 décembre 2008 (LATeC) prévoit que les communes peuvent conclure avec les propriétaires fonciers des contrats de droit administratif en vue de la construction des terrains qu'elles entendent mettre en zone à bâtir. Ces contrats peuvent fixer les modalités de financement de l'équipement des terrains mis en zone à bâtir. Ils peuvent également prévoir un droit d'emption en faveur de la commune si les terrains ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai. A défaut d'une base légale cantonale expresse, cette disposition ne permet pas à une commune de prélever une part de la plus-value résultant de la mise en zone d'un terrain. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs eu l'occasion de le préciser dans le cadre d'une réponse à la question Collaud (N° 821.05). Tant la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), le Service des communes (SCom) que les préfetures ont rappelé ce constat aux communes qui avaient conclu des contrats allant dans ce sens. La nouvelle LATeC ne prévoit donc aucune disposition en application de l'article 5 al. 1 LAT.

Dans le cadre des débats parlementaires relatifs à cette loi, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il se pencherait sur la question de l'opportunité d'introduire ou non un tel régime dans la législation cantonale¹. Il a constaté qu'une évolution des mentalités au sujet de cet instrument avait eu lieu, notam-

ment en raison du surdimensionnement généralisé des zones à bâtir, mais aussi en lien avec l'émergence de nouvelles problématiques urbaines ou environnementales, mises en œuvre par le biais des instruments d'aménagement du territoire. Il a également pris note du fait que des démarches concrètes étaient en cours dans plusieurs cantons, à des degrés d'avancement divers, en vue d'introduire le régime de compensation dans les législations cantonales sur l'aménagement du territoire. Le Conseil d'Etat a donc reconnu que le contexte qui prévalait il y a une vingtaine d'années avait changé et que les réflexions sur le régime de compensation restaient d'actualité.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat s'est engagé à transmettre au Grand Conseil un rapport sur l'article 5 al. 1 LAT dans le délai d'une année après l'entrée en vigueur de la LATeC, le 1^{er} janvier 2010.

Un groupe de travail réunissant les représentants de la DAEC, du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), de l'Administration des finances et du SCom, a été constitué pour l'élaboration d'un projet de rapport soumis à la DAEC. Ce groupe s'est réuni à trois reprises.

Dans une première partie, ce rapport définit le champ d'application de l'article 5 al. 1 LAT, en précisant les notions indéterminées contenues dans la disposition légale. Dans une deuxième partie, il présente brièvement l'état de la mise en œuvre de cette norme, tant au niveau fédéral que dans les autres cantons. Sur la base de ces différents éléments, le rapport examine enfin l'opportunité de prévoir ou non un régime de compensation dans le canton de Fribourg, en relevant les avantages et les inconvénients liés aux différentes options possibles, puis en indiquant la prise de position du Conseil d'Etat.

2. Cadre légal

2.1. En général

L'article 5 LAT a la teneur suivante:

¹ Le droit cantonal établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.

² Une juste indemnité est accordée lorsque des mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions équivalant à une expropriation.

¹ BGC, septembre 2008, p. 1182; voir aussi Message N° 43 du 20 novembre 2007 accompagnant le projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), BGC septembre 2008, p. 1283.

³ Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier du versement d'indemnités dues par suite de restrictions au droit de propriété.

Le présent rapport est limité à l'application de l'article 5 al. 1 LAT, même si l'alinéa 2 doit évidemment être pris en considération dans le cadre de l'analyse.

2.2. Portée du mandat législatif fédéral

La compensation des avantages et des inconvénients qui découlent des mesures d'aménagement constitue l'un des problèmes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire. De par la nature même de ce domaine et de la situation particulière propre à chaque terrain, les différentes mesures prises par les autorités de planification créent forcément des inégalités entre les propriétaires. La LAT vise cependant à remédier à certains effets économiques des mesures de planification et prévoit pour ce faire une compensation des avantages et des inconvénients qui en résultent. L'article 5 al. 1 LAT donne un mandat législatif aux cantons pour introduire un régime de compensation pour tous les cas où une mesure concrète d'aménagement modifie de manière positive ou négative la valeur que revêtait auparavant un terrain considéré.

Cette disposition légale n'établit elle-même aucune compensation d'office entre les avantages et les inconvénients qu'engendre son application. Ce sont les cantons qui sont tenus de légiférer. Bien qu'obligatoire, le respect de ce mandat ne peut réellement être imposé par la Confédération dans le cadre légal actuel. Celle-ci n'a ni la possibilité de promulguer des mesures de compensation, ni celle de contraindre (p. ex. au moyen d'un retrait ou d'une réduction de subventions) les cantons «retardataires» à établir la législation d'exécution.¹

Le droit fédéral ne dit rien non plus sur les modalités concrètes du régime de compensation. Quelques cantons ont adopté leurs propres règles sur les modalités de compensation en application directe de l'article 5 al. 1 LAT (voir 3). D'autres cantons, dont celui de Fribourg, prévoient uniquement des modalités de compensation des avantages résultant des mises en zone à bâtir de terrains par le biais de la législation fiscale (voir 2.3.2.2).

Cela étant dit, il est clair que la mise en œuvre directe de l'article 5 al. 1 LAT doit être ancrée dans une loi au sens formel, étant donné que le régime de compensation fixe des règles

générales et abstraites qui confèrent des droits et imposent des obligations aux particuliers.

2.3. Notions

2.3.1. Mesures d'aménagement

Le régime de compensation sert uniquement à compenser les avantages et inconvénients qui résultent de «mesures d'aménagement» prises en vertu de la LAT. L'ensemble des causes possibles de modifications de valeur donnant lieu à compensation est donc limité.

Conformément au texte de l'article 5 al. 1 LAT, le Conseil d'Etat retient que la notion de mesures d'aménagement est à comprendre au sens de mesures prévues dans des plans d'affectation (art. 14 ss LAT): seuls les avantages et les inconvénients résultant de mesures prévues dans les plans d'affectation des zones (PAZ), les plans d'aménagement de détail (PAD) et leur réglementation pourraient faire l'objet d'une compensation². Ainsi, les plans directeurs n'entrent pas en ligne de compte, étant donné qu'ils ne sont pas contraignants pour les particuliers. De même, n'est pas compris dans la notion de mesures d'aménagement, l'équipement communautaire ou socio-culturel dont font notamment partie les écoles, les hôpitaux, les transports publics, les lieux de culte ou les bâtiments culturels, etc.³

L'article 5 al. 1 LAT ne dit par contre pas que le régime doit se limiter aux seules mises en zone de terrain. Il laisse sur ce point une certaine marge de manœuvre aux cantons pour définir le champ d'application du régime de compensation. Sur cette question, il est renvoyé au point suivant.

2.3.2. Compensation des avantages majeurs

2.3.2.1. En général

La notion d'**avantage** désigne, au sens de la LAT, la plus-value économique dont bénéficie un terrain du fait d'une mesure d'aménagement. Cet avantage pécuniaire, qui est l'objet de l'obligation de compensation, est une augmentation de la valeur vénale du sol. La plus-value inhérente à l'aménagement correspond à la différence entre la valeur vénale avant et après la réalisation de la mesure d'aménagement.

¹ La contribution de plus-value selon l'article 5 de la LAT, Dieter Egloff, VLP-ASPAN, Territoire & Environnement Mai N° 3/08.

² Lukas Bühlmann, Der Ausgleich planungsbedingter Vermögensvorteile im schweizerischen Recht, 4_2009 fub, p. 16; Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, DFJP/OFAT, article 5 n. 8; à noter que Riva, in Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, VLP-ASPAN 2010, article 5 N. 34, relève la possibilité de prélever une taxe sur la plus-value en cas d'autorisation exceptionnelle.

³ Riva, op. cit., article 5 N. 33 et 35.

Peuvent être considérées toutes les plus-values résultant de la mise en zone à bâtir d'un terrain, mais aussi de l'augmentation de l'indice (soit, dans le canton de Fribourg, l'indice brut d'utilisation du sol, l'indice d'occupation du sol et l'indice de masse, au sens de l'article 130 LATeC) ou éventuellement, du transfert d'un terrain dans un type d'utilisation économique plus favorable.

L'augmentation des possibilités constructives en raison d'une modification de la réglementation (combles habitables, distance à la limite diminuée) peut également entrer en ligne de compte.

Dans le cadre des réflexions sur l'opportunité d'introduire un régime de compensation dans le canton de Fribourg, une question centrale se pose. Il s'agit de savoir s'il est possible d'envisager un prélèvement de la plus-value sur des terrains déjà en zone et non construits mais dont l'affectation est reconduite dans le cadre d'une révision générale du plan d'aménagement local (PAL). S'agissant des avantages procurés par les mesures d'aménagement, la doctrine ne fait référence qu'à des cas de nouvelle mise en zone ou de mesure de densification. Aucun texte n'exclut cette possibilité. Sous l'angle de l'aménagement du territoire et de l'article 15 LAT (voir également l'art. 46 LATeC), l'opportunité de maintenir des terrains non construits en zone à bâtir doit être examinée dans le cadre des révisions générales de PAL. Ainsi, le maintien en zone à bâtir d'un terrain non construit depuis de nombreuses années doit être considéré comme un avantage justifiant une compensation. Compte tenu de l'état du dimensionnement des zones à bâtir dans le canton de Fribourg (voir point 4.1), le fait de ne pas pouvoir soumettre ces terrains à une taxe sur la plus-value aurait comme conséquence de limiter considérablement la portée et les effets d'un régime de compensation. Si un tel régime devait être introduit dans la législation cantonale, il serait donc opportun d'envisager le prélèvement d'une part de la plus-value sur des terrains non construits et dont l'affectation en zone à bâtir est reconduite dans le cadre d'une révision générale de PAL.

L'avantage obtenu doit être **majeur**. Le droit fédéral ne précise pas ce qu'il faut entendre par cet adjectif: le canton bénéficie d'une vaste marge de manœuvre sur ce point.

La notion de **compensation équitable** de l'avantage obtenu signifie que le prélèvement de la plus-value doit se trouver dans un rapport proportionnel avec la plus-value résultant

de la mesure d'aménagement, sans avoir un résultat équivalent à la suppression de l'avantage créé¹.

2.3.2.2. La compensation des avantages par le biais de la législation fiscale

A ce jour, de nombreux cantons ont limité la compensation des avantages résultant de mesures d'aménagement à une mise en œuvre par le biais de la législation fiscale, et plus particulièrement au moyen de l'impôt les gains immobiliers. Dans ce contexte, il est évident que l'on ne peut répondre à la question de l'opportunité d'introduire un régime de compensation sans examiner les liens entre les solutions fiscales et l'éventuel prélèvement d'une part de la plus-value en application de l'article 5 al. 1 LAT, en particulier sous l'angle de la problématique de la double-imposition. Les impôts prévus par la législation cantonale et une taxe sur la plus-value peuvent parfaitement coexister car ils frappent des situations qui matériellement ne se recouvrent pas, mais il faut veiller à ce que le cumul de ces mesures ne revête pas un caractère confiscatoire². On relève à cet égard que la jurisprudence fédérale admet un prélèvement de 60% de la plus-value résultant d'une mesure d'aménagement³.

Le lien entre la politique fiscale et une éventuelle taxe sur la plus-value fait actuellement l'objet d'un réexamen approfondi au niveau des Chambres fédérales. Dans le cadre des travaux relatifs à la révision partielle de la LAT (voir 3.1), la Commission pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a notamment chargé l'administration fédérale d'établir «un document de synthèse recensant en détail, par canton, l'ensemble des taxes et des impôts actuellement perçus sur les biens-fonds classés en zones à bâtir et aliénés» et de «clarifier les liens entre tous les impôts et taxes perçus sur les biens-fonds classés en zone à bâtir et aliénés, et notamment d'établir une vue d'ensemble recensant les risques de double imposition». Afin de pouvoir répondre à cette double demande, une enquête a été menée auprès des cantons à la fin de l'année 2010. Elle révèle l'existence d'une large palette et d'une forte diversité d'impôts et de taxes prélevés actuellement sur la propriété foncière aux niveaux cantonal et communal. Ces prélèvements n'ont généralement pas été conçus comme une réponse à l'article 5 LAT, mais ils peuvent dans certains cas avoir une incidence indirecte sur la problématique soulevée par la mise en œuvre de cet article.

¹ Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, op. cit., article 5 n. 7.

² Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, op. cit., article 5 n. 23.

³ ATF 105 Ia 147.

Le document de synthèse rédigé par l'Office fédéral du développement territorial (ODT) met également en évidence l'existence, en cas d'introduction d'une taxe sur la plus-value, d'un risque de double imposition par rapport à certains impôts et taxes uniques préexistants (impôt sur les gains immobiliers avant tout, mais aussi droits de mutations, impôts sur les successions et donations, contributions causales diverses et taxes en cas de perte de terres cultivées). L'examen de cette problématique n'est cependant pas approfondi par l'ODT. La question doit au besoin être analysée de plus près dans chaque canton. Pour Fribourg, au cas où le Grand Conseil souhaiterait aller de l'avant dans l'élaboration d'un régime de compensation prévoyant une taxe sur la plus-value, la réflexion relative à la double imposition devrait probablement porter en priorité sur l'impôt sur les gains immobiliers ainsi que sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole.

Pour ce qui est de l'impôt sur les gains immobiliers, il existe en théorie diverses méthodes permettant d'éviter que l'introduction d'une taxe sur la plus-value n'induisse une double imposition. L'analyse de ces méthodes et des éventuels ajustements qu'elles nécessiteraient au niveau cantonal, en termes légaux notamment, n'a pas été approfondie à ce stade. Il en va de même pour les conséquences qu'elles pourraient avoir en termes de recettes fiscales. Les réflexions nécessaires en la matière devront bien entendu tenir compte de la législation fédérale. La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) prévoit que les cantons prélèvent un impôt sur les gains immobiliers (art. 2 al. 1 let. d) et leur laisse la possibilité de déterminer si le prélèvement est effectué par le canton lui-même ou par les communes (art. 2 al. 2). L'objet de cet impôt est constitué par l'accroissement de valeur global que connaît un immeuble durant le laps de temps déterminé. Le gain réalisé grâce à l'aliénation du terrain correspond à la différence entre les frais d'acquisition, sous déduction des investissements consentis depuis lors, et le produit de la vente. Les plus-values résultant de mesures d'aménagement sont également comprises dans cette augmentation. Il faut toutefois préciser que cette solution revient à prévoir une compensation de tous les avantages résultant d'une mesure d'aménagement, même s'ils ne sont pas «majeurs» au sens de l'article 5 al. 1 LAT.

L'Etat de Fribourg prélève comme il se doit un impôt sur les gains immobiliers (art. 41 ss de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs, LICD, RSF 631.1). Il a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable, d'un immeuble agricole ou sylvicole (à condition que le produit de l'aliéna-

tion soit supérieur aux dépenses d'investissement) ou d'un immeuble appartenant à une personne morale exonérée par ailleurs. Cet impôt, dû par l'aliénateur, diminue avec la durée de possession des biens-fonds concernés. Le taux d'imposition s'élève en principe au maximum à 22% lorsque la propriété a duré jusqu'à deux ans et au minimum à 10% pour une durée de propriété supérieure à quinze ans (art. 51 LICD). Lorsque le total des gains réalisés sur des objets dont la durée de propriété a été inférieure à cinq ans dépasse 400 000 francs durant une année civile, la part de l'impôt afférent au gain dépassant cette limite est en outre majorée de 40%. Les communes perçoivent en outre un impôt additionnel sur les gains immobiliers, à raison de 60 centimes par franc de l'impôt perçu par l'Etat (art. 18 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux, RSF 632.1). Ces modalités d'imposition des gains immobiliers dans le canton incitent en principe le propriétaire à retarder le plus possible la vente de son bien.

En ce qui concerne l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (loi du 28 septembre 1993 y relative, RSF 635.6.1), qui n'existe qu'à Fribourg et au Tessin, des réflexions complémentaires s'imposent également. L'Etat prélève actuellement un impôt en cas d'aliénation de terrain productif entraînant une diminution de l'aire agricole. L'impôt est en principe perçu sur le prix d'aliénation, à un taux de 4%. Son produit est versé au fonds des améliorations foncières. Cet impôt, dû par l'aliénateur, repose sur une logique compensatoire s'approchant de celle qui sous-tend l'introduction d'une taxe sur les plus-values et est prélevée sur le même objet. Les objectifs de la taxe sur la plus-value et l'utilisation des recettes qui en découleraient seraient par contre différents. De même cet impôt ne peut être perçu que pour les nouvelles mises en zone de terrains (mais tout en étant exigible uniquement au moment de son aliénation par le propriétaire). Le message du 17 août 1993 accompagnant le projet de loi sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole indiquait que la question de la compatibilité de cet impôt avec la taxe sur la plus-value devrait faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'application de l'article 5 al. 1 LAT¹. Dans la mesure où cet impôt sert également le but visé par la compensation des avantages résultant des mesures d'aménagement au sens de la disposition fédérale, il apparaît que son maintien ne serait pas incompatible avec l'introduction d'un tel régime². La fixation d'un pourcentage de la plus-value qui serait perçue devrait toutefois tenir compte du taux de 4% perçu pour compenser la diminution de l'aire agricole.

¹ BGC 1993, p. 1553.

² Voir à ce sujet RDAF 2009 I, p. 492 s résumant l'arrêt du TF 14.5.2007/A.

2.3.3. Compensation des inconvénients majeurs

Les cantons sont tenus de compenser non seulement les modifications positives de valeur liées à l'aménagement, mais aussi les évolutions de valeur qui se révèlent négatives, soit les «**inconvénients**» au sens de l'article 5 al. 1 LAT. Les cantons ne sont toutefois pas obligés de compenser la moindre fluctuation de la valeur d'un terrain. C'est pourquoi l'article 5 al. 1 de la LAT limite l'obligation de compensation aux inconvénients (perte de valeur) **majeurs**. Il appartient aux cantons de définir quelles modifications de valeur peuvent être considérées comme telles.

La LAT se contente de reprendre à son article 5 al. 2 la disposition minimale déjà inscrite dans la Constitution fédérale, selon laquelle les restrictions à la propriété doivent être compensées par une juste indemnité lorsque leur intensité équivaut à une expropriation matérielle. Cette disposition est au centre du système de compensation des inconvénients majeurs au sens de l'alinéa 1. En se fondant sur la garantie constitutionnelle de la propriété, le Tribunal fédéral a développé une jurisprudence détaillée et différenciée. A la différence des décisions de non-classement prises lors de l'adaptation des plans d'affectation relevant de l'ancien droit, c'est-à-dire établis avant 1980 (année de l'entrée en vigueur de la LAT), les décisions de déclassement prises sur la base de plans d'affectation qui avaient été approuvés après 1980 donnent plus souvent lieu à une indemnisation. Cela étant dit, il faut éviter tout automatisme lorsque l'on examine si la mise en zone inconstructible d'un terrain est constitutive d'un non-classement ou d'un déclassement¹. De même, au vu de la jurisprudence fédérale, un déclassement n'entraîne pas forcément une obligation d'indemniser. Par conséquent, dans le contexte juridique actuel, une commune peut difficilement déterminer si la mise en zone agricole d'un terrain qui était classé jusque là en zone à bâtir aura pour elle des répercussions financières ou non.

Une autre question à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un régime de compensation est celle de savoir si un canton peut également compenser d'autres inconvénients majeurs qu'une restriction équivalant à une expropriation matérielle. En effet, la question de la compensation des «inconvénients majeurs» ne se limite plus aujourd'hui aux seuls cas de restrictions liées à des déclassements. Ainsi, il faut également prendre en considération les restrictions du droit de propriété découlant des exigences posées par la législation spé-

cial, notamment en matière de protection des biens culturels et de la protection de l'environnement (au sens large du terme). Ces problématiques prennent une importance croissante dans la planification. Leurs conséquences, notamment en terme financier, peuvent être très lourdes, à la fois pour la collectivité et pour les propriétaires. Les restrictions à la propriété créent forcément des inégalités entre propriétaires qui pourraient là aussi justifier une compensation.

Pourraient ainsi également être prises en considération, en tant qu'«inconvénients majeurs» au sens de la LAT, les restrictions du droit de la propriété qui résultent en particulier de:

- > la délimitation de l'espace nécessaire au cours d'eau;
- > l'existence de dangers naturels;
- > la protection contre le bruit;
- > la délimitation de périmètres archéologiques;
- > la présence d'un site recensé à l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

A cet égard, on se doit de rappeler notamment que la non-constructibilité d'un terrain menacé par les dangers naturels ou les restrictions qui lui sont imposées ne donnent en principe pas droit à indemnité².

Compte tenu du caractère imprécis du mandat de l'article 5 al. 1 LAT, le canton dispose d'une large marge de manœuvre pour décider quelle politique il entend adopter à l'égard de la compensation des restrictions de la propriété qu'elles soient constitutives ou non d'une expropriation matérielle.

2.3.4. Destination des revenus provenant de la compensation des avantages

Le texte de l'article 5 al. 1 LAT ne prévoit pas une affectation spécifique des revenus provenant de la compensation des avantages. Il ne dit ainsi pas que ces revenus doivent être obligatoirement affectés à la compensation des inconvénients. Le droit cantonal peut donc choisir d'ajouter cette somme aux revenus généraux de l'Etat, ou l'affecter à la poursuite d'un autre but particulier. Cela dit, si les communes doivent indemniser les propriétaires pour les pertes de valeur subies par leurs terrains, il serait logique qu'elles puissent bénéficier d'une part des plus-values générées en cas de classement en zone à bâtir.

¹ 1A_8/2002 du 22 juillet 2002 Oberrohrdorf-Staretschwil; ATF 1A_58/1997 du 10 octobre 1997, Greppen; ATF 121 II 417 cons. 3d, p. 421. Riva, op. cit. article 5 n. 143 s.

² Voir à ce sujet Riva, op. cit., article 5 n. 173 et les références citées, qui considère toutefois que ce principe est aujourd'hui affaibli.

En suivant l'avis d'une partie de la doctrine¹, le Conseil d'Etat estime que la compensation des inconvénients résultant de mesures d'aménagement devrait pouvoir être financée avec les revenus provenant de la compensation des avantages obtenus. Il convient d'avoir une certaine symétrie entre avantages et inconvénients, sans que celle-ci soit nécessairement directe. A défaut, on ne serait pas en présence d'un véritable régime de compensation, concrétisant le principe d'équité voulu à l'origine par le législateur fédéral². Dans ce contexte, le but du prélèvement d'une taxe sur la plus-value ne devrait pas être de faire supporter aux propriétaires fonciers les coûts d'infrastructures socio-culturelles (école, hôpital, transports publics, etc.). Il s'agit bien d'établir un régime en lien avec les mesures d'aménagement au sens de la LAT. Avantages et inconvénients au sens de cette loi («nach diesem Gesetz», conformément à la version allemande de la disposition) sont liés et c'est dans cette relation que devrait s'inscrire le régime juridique créé par les cantons. On relève en passant que cette interprétation correspond d'ailleurs à la version actuelle du projet de révision partielle de la LAT (art. 5a), selon lequel les cantons seraient tenus d'utiliser le produit de la taxe pour l'indemnisation des réductions de valeur induites par des mesures d'aménagement du territoire ou pour d'autres mesures d'aménagement.

2.4. Synthèse

Le législateur fédéral a volontairement accordé aux cantons la marge de manœuvre la plus importante possible en ce qui concerne le cadre juridique et les modalités d'application de la compensation des avantages et les buts poursuivis par le régime prévu à l'article 5 al. 1 LAT. Les cantons doivent pouvoir tenir compte de la situation particulière au niveau régional et local. En somme, il n'existe que peu d'exigences minimales au sujet des modalités de la mise en œuvre de la compensation des avantages.

S'il décide d'introduire un régime de compensation, le canton de Fribourg est donc relativement libre dans ses choix pour trouver l'instrument le plus adapté à sa propre situation.

3. évolution au niveau fédéral et dans les autres cantons

3.1. Situation au niveau fédéral

A la suite de l'abandon du projet de nouvelle loi sur le développement territorial (LDTer), la Confédération mène à

présent un processus de révision partielle de la LAT. S'agissant d'une thématique importante, la question du régime de compensation des avantages et inconvénients résultant de mesures d'aménagement est examinée dans le cadre de cette révision législative.

Au stade actuel des travaux (Propositions de la CEATE-N), à la fin août 2011, l'issue des débats sur cette question est très incertaine. La majorité de la CEATE-N propose qu'un choix soit imposé aux cantons: soit ils introduisent une taxation de la plus-value, soit ils prévoient une obligation de compenser les surfaces par laquelle une surface correspondant au terrain nouvellement classé en zone à bâtir est nouvellement classée en zone agricole³. S'agissant de la première option, le projet fixe directement la part de plus-value devant être prélevée, à raison d'au moins 25%, pour les terrains nouvellement classés en zone à bâtir, les reclassements ou l'accroissement de leur degré d'utilisation. La compensation des avantages est liée à celle des inconvénients, puisque que le canton doit prioritairement utiliser les montants obtenus de la perception de la plus-value au financement des indemnités pour expropriation matérielle. Une utilisation pour d'autres mesures d'aménagement n'est possible que si le financement des indemnités est assuré.

En l'état, et contrairement à ce qui ressortait du projet de LDTer, l'orientation choisie au niveau fédéral n'est donc pas de renoncer au contenu de l'article 5 al. 1 LAT, mais à tout le moins de le conserver, voire de rendre le mandat législatif plus contraignant pour les cantons.

Il n'est pas possible à ce jour de dire quelle solution sera finalement retenue par le législateur fédéral. Au cas où des dispositions contraignantes devaient être maintenues dans le projet de loi, une pression supplémentaire en résulterait pour les cantons qui n'auraient pas encore établi une législation d'exécution. Mais si, en revanche, cette solution devait être abandonnée, l'article 5 al. 1 LAT resterait très certainement en vigueur dans sa teneur actuelle.

Par conséquent, dans la mesure où l'obligation d'établir un régime de compensation sera très vraisemblablement conservée dans la loi fédérale, le canton peut tout à fait prendre une décision de principe par rapport à l'opportunité d'introduire un tel régime dans sa législation sans devoir attendre le résultat des travaux de révision partielle de la LAT.

¹ Voir en particulier, Lukas Bühlmann, op. cit., p. 164.

² Message relatif au projet de loi sur l'aménagement du territoire, FF 1978 I p. 1018.

³ Le projet proposé par le Conseil des Etats prévoit quant à lui uniquement l'obligation d'établir un régime de compensation, en fixant les modalités partiellement décrites dans ce paragraphe.

3.2. Mise en œuvre dans les autres cantons

Au moment des travaux de révision de la LATeC, seuls deux cantons (NE et BS) avaient légiféré en application de l'article 5 al. 1 LAT. La situation a évolué depuis ces deux dernières années. La question du régime de compensation a été traitée ou est en cours d'examen dans plusieurs cantons.

3.2.1. Neuchâtel

La loi neuchâteloise du 2 octobre 1991 sur l'aménagement du territoire soumet l'affectation d'un bien-fonds agricole à la zone d'urbanisation (p. ex. zone de faible densité, zone industrielle etc.) ou à une zone spécifique (p. ex. zone d'extraction, zone de décharge etc.) à une contribution correspondant à 20% de la plus-value, la contribution étant due à l'Etat. Il n'y a donc pas de prélèvement de plus-value en cas de changement d'affectation d'une zone à bâtir à une autre zone ou en cas de densification de la zone à bâtir.

La loi neuchâteloise prévoit une indemnité pour moins-value uniquement en cas d'expropriation matérielle. Elle institue un fonds cantonal d'aménagement du territoire alimenté par le produit de la contribution et une annuité budgétaire. Ce fonds est prévu principalement pour participer aux dépenses imposées à l'Etat et aux communes dans le cadre des procédures d'expropriation matérielle, ainsi qu'à d'autres mesures d'aménagement prises par les collectivités.

Le système participe aussi aux mécanismes de planification. Le fonds cantonal permet à l'Etat de subventionner les travaux de planification des communes (établissement de plans d'aménagements). Il a également permis aux collectivités de faire certaines acquisitions (p. ex. domaines agricoles). En revanche, il est assez peu utilisé pour le paiement des indemnités dues en cas d'expropriation matérielle.

Les difficultés rencontrées par l'administration dans l'application du système sont principalement dues au manque de précision de la base légale cantonale. Etant donné que la loi ne définit pas les critères permettant de déterminer la plus-value résultant d'une mesure d'aménagement, les recours contestant l'estimation des plus-values sont fréquents. Il en résulte un rallongement des procédures et une insécurité juridique. Même si les avantages d'un tel système sont reconnus, il semble que les objectifs visés au moment de son introduction n'ont pas été totalement atteints. Le bilan dressé par le canton est donc mitigé.

3.2.2. Bâle-Ville

Conformément au § 120 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 17 novembre 1999 (LATC), la contribution de plus-value est prélevée sur les avantages engendrés par l'augmentation de la surface de plancher utile suite à une modification de la répartition des zones ou des prescriptions de zones, à l'adoption d'un PAD ou à l'octroi d'un permis de construire (p. ex. dérogation). La contribution, qui s'élève à 50% de la plus-value, revient à la commune. Pour les parcelles de la ville de Bâle, les contributions sont utilisées pour compenser une certaine perte de qualité urbanistique due à la densification par des mesures destinées à l'aménagement et à l'amélioration de parcs urbains. Cette affectation repose sur l'idée qu'une densification du milieu bâti ne se justifie que si elle est compensée, ailleurs, par des espaces verts de qualité. La contribution est prélevée au moment où commencent les travaux de construction ou d'agrandissement. De fait, seules sont prélevées les plus-values réalisées suite à l'octroi d'un permis de construire.

La situation de Bâle-Ville est très particulière, en raison du caractère essentiellement urbain de ce canton. Dans la mesure où les nouvelles affectations en zone à bâtir n'y sont presque plus possibles, les plus-values résultent avant tout de mesures de densification et les contributions sont prélevées pour une utilisation bien spécifique. Le système instauré par la loi est toutefois bien accepté et ne semble pas poser de problème juridique particulier. Les objectifs visés sont atteints et le bilan est largement positif.

3.2.3. Genève

Le canton de Genève vient d'adopter une modification de sa loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en introduisant un régime de compensation basé sur l'article 5 al. 1 LAT. La loi révisée prévoit désormais la perception d'une taxe prélevant le 15% de la plus-value de la mise en zone à bâtir de terrains agricoles (ou la mise en zone de développement d'une zone inconstructible). Est considérée comme plus-value l'augmentation de la valeur d'un bien-fonds correspondant à un montant total égal ou supérieur à 100 000 francs. Le produit de la taxe perçue alimente un fonds cantonal. Les montants seront notamment versés aux communes pour la construction d'équipements importants – comme des écoles – mais aussi pour financer les indemnités à verser pour une mesure d'aménagement équivalent à une expropriation matérielle.

3.2.4. Vaud

Le Grand Conseil vaudois a adopté un système de taxation pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire. Les communes peuvent prélever jusqu'à 50% des dépenses pour l'équipement communautaire résultant du classement en zone constructible d'un terrain qui ne l'était pas jusque là, ou de la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir. C'est aux communes de choisir si et dans quelle mesure elles souhaitent introduire cette taxation. Si elles font usage de cette possibilité, elles doivent se doter d'un règlement en la matière, qui devra être approuvé par le canton. La taxe est exigible dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire. Par voie conventionnelle, la commune peut en différer la perception ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard. La recette ne peut être utilisée que pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire qui excèdent le cadre de l'article 19 LAT (équipement technique). Les communes doivent verser 5% de cette taxe au canton pour compenser ses pertes en matière d'impôt sur les gains immobiliers. La contribution de plus-value est réglée dans la loi sur les impôts communaux.

3.2.5. Thurgovie

Le gouvernement du canton de Thurgovie a présenté au Parlement un projet loi sur l'aménagement du territoire et les constructions dans lequel il est prévu que lors de nouvelles mise en zone, 40% de la plus-value devraient être prélevés et répartis entre le canton et la commune concernée. Les fonds ainsi constitués demeurent destinés à la construction des infrastructures, à la promotion des transports publics et à des mesures d'aménagement du territoire. La Commission parlementaire a retenu une part de 25% de la plus-value. Le Parlement a renvoyé cette question au Conseil d'Etat pour nouvel examen.

3.2.6. Tessin

Un projet de loi en vue de l'introduction d'une compensation est en cours dans le canton du Tessin. Ce projet prévoit la perception de 40% de la plus-value résultant de l'affectation d'un terrain à la zone à bâtir, d'une augmentation de l'indice de 30%, de l'augmentation de 20% de la plus-value résultant d'un changement d'affectation. La contribution est exigible dès la construction du terrain ou au moment de la vente du terrain, mais au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la mesure de planification.

3.2.7. Autres cantons

Les cantons de Berne, de Glaris, des Grisons et d'Obwald prévoient la possibilité de conclure des contrats de droit public par lesquels la collectivité peut prélever une part de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

Dans le canton de Berne, outre la compensation des avantages liés à l'aménagement prévue par la législation fiscale, l'article 142 de la loi sur les constructions offre pour le surplus aux propriétaires fonciers la possibilité de s'engager contractuellement à mettre une part appropriée de la plus-value liée à l'aménagement à disposition de certains buts d'intérêt public. Les groupes ciblés par ce régime sont les propriétaires fonciers qui jouissent d'avantages supplémentaires grâce à des mesures d'aménagement, notamment en cas d'autorisation de bâtiments et d'installations particuliers ou en cas de constructions importantes. Les contributions ainsi prélevées dans le cadre de contrats de droit public sont déduites ultérieurement lors de la perception de l'impôt sur les gains immobiliers qui incluent les avantages économiques liés à l'aménagement. La grande majorité des communes bernoises utilisent cette possibilité et prélèvent ainsi entre 20% et 50% de la plus-value due à la mesure d'aménagement¹.

4. Opportunité de l'introduction d'un régime de compensation dans le canton de Fribourg

4.1. Situation de l'aménagement du territoire dans le canton de Fribourg

Le prélèvement de la plus-value est susceptible de répondre à de multiples objectifs. Ainsi peut-on l'envisager comme moyen pour garantir une certaine équité, en compensant les avantages résultant des mesures d'aménagement, contribuer à un aménagement durable, conforme aux principes d'utilisation mesurée du sol et d'occupation rationnelle du territoire (art. 1 al. 1 LAT), tout en remédiant à d'autres problèmes. Il s'agit dès lors de déterminer avec précision à quoi cet instrument peut vraiment servir, à la lumière de la situation propre au canton de Fribourg, plus particulièrement sous l'angle des besoins et des objectifs de planification au niveau communal, conformément à la politique d'aménagement concrétisée dans le plan directeur cantonal.

Un élément-clé pour définir le contexte dans lequel s'inscrit la réflexion est l'état de la situation du dimensionnement des zones à bâtir dans les PAZ à l'échelle du canton.

¹ Christa Perregaux DuPasquier, Atout et limite du contrat de droit administratif, in INFORUM, 3/2007, p. 9.

4.1.1. Dimensionnement dans les plans d'affectation des zones

En matière de dimensionnement de la zone à bâtir, l'ensemble du système mis en place en Suisse repose sur l'article 15 LAT. Cette disposition suppose que le dimensionnement est effectué à l'échelle communale sur la base du développement prévisible et pour un horizon de planification de 15 ans. La méthode la plus répandue – et reconnue – pour estimer les besoins pour les 15 prochaines années est celle dite des «tendances», qui consiste à prendre en compte le développement des 15 dernières années pour estimer les besoins à futur.

Il en résulte que le dimensionnement des zones à bâtir est examiné commune par commune et qu'il est difficile de donner une référence unique pour estimer si un PAZ est correctement dimensionné.

Depuis l'adoption du plan directeur cantonal en 2002, le canton de Fribourg s'est doté d'une méthodologie précise qui est appliquée au gré des travaux de planification des communes pour le dimensionnement des zones à bâtir.

Depuis 2002, 114 communes, soit environ 68% des communes du canton, ont transmis un calcul de dimensionnement (état fin mai 2011): 46 communes ont des zones à bâtir surdimensionnées et 68 peuvent envisager de créer de nouvelles réserves de zones à bâtir. La proportion des communes surdimensionnées dépasse légèrement les 40% des communes pour lesquelles des données sont disponibles.

Les districts de la Broye, la Gruyère, la Sarine et de la Veveyse présentent des chiffres proches de la moyenne cantonale (40%). Les districts du Lac et de la Singine sont plus proches des 30% alors que le district de la Glâne avoisine les 60% de communes surdimensionnées. Divers facteurs entrent en ligne de compte pour expliquer ces résultats. Tout d'abord, il faut garder à l'esprit que les demandes en matière de terrains constructibles peuvent varier fortement d'une commune à l'autre. On relève aussi que la situation des communes à vocation touristique n'est pas comparable à celle des communes qui tendent vers un développement d'une autre nature. Le dimensionnement peut également résulter du découpage communal qui existait lors de l'établissement des premiers PAZ: certains villages intégrés à de grandes communes ont toujours été hors de la zone à bâtir, alors que d'autres villages du même type, qui constituaient des communes au moment de la mise en place des instruments d'aménagement du territoire, sont en zone à bâtir. Un autre facteur peut avoir une influence sur les résultats: il s'agit de la densité ou de la forme de l'urbanisation. Ainsi, des «villages-rue» peuvent présen-

ter un dimensionnement important du fait de la difficulté à densifier, plus particulièrement, à définir les secteurs largement bâtis qui ne seraient pas comptabilisés dans le calcul de dimensionnement.

4.1.2. Statistique fédérale des zones à bâtir de 2008 – Situation du canton de Fribourg à l'échelle nationale

La Confédération base son analyse du dimensionnement de la zone à bâtir sur le nombre de m² par habitant. Cet indicateur ne découle toutefois pas directement de l'article 15 LAT et, par conséquent, ne permet pas de vérifier si cette disposition fédérale est correctement appliquée. De plus, il peut fortement varier en fonction du type d'urbanisation présente. Il est clair qu'une urbanisation de type urbain présentera un indice beaucoup plus faible qu'un tissu villageois peu dense. Il faut également souligner que les cantons ne sont pas des «unités de mesure» comparables. A titre d'exemple, jamais le canton de Fribourg ne pourra présenter le même indicateur en matière de zones à bâtir que le demi-canton de Bâle-Ville.

La statistique fédérale présente l'avantage de fournir des données en fonction des profils urbanistiques et socio-économiques des communes et permet de voir si le problème de dimensionnement est uniquement connu dans certains types de commune dans un canton.

Il est à noter que la Confédération demande aux cantons de se rapprocher de la moyenne nationale, raison pour laquelle sont indiqués ci-dessous les chiffres cantonaux en relation avec la moyenne suisse.

Selon l'ODT, la moyenne suisse du dimensionnement des zones à bâtir se situait à 340 m² par habitant en 2008. Le canton de Fribourg présentait une moyenne de 471 m² par habitant et se situait au 23^e rang devant les cantons des Grisons, du Valais et du Jura.

La statistique fédérale établit également un zoom en fonction du type de commune et le bilan est plus différencié que la seule référence à la moyenne cantonale:

- > communes appartenant à un centre moyen (commune de Fribourg):
avec 163 m² par habitant, la commune de Fribourg est nettement au-dessous de la moyenne nationale (275 m²), mais ce résultat peut s'expliquer par ses limites géographiques;
- > communes appartenant à un petit centre (commune de Bulle):

- le chiffre est de 374 m² par habitant alors que la moyenne nationale est 369 m² par habitant (10^e position sur 20 cantons représentés dans cette catégorie);
- > communes voisines d'un grand centre, (soit les communes appartenant à l'agglomération de Berne):
le canton de Fribourg présente une moyenne de 297 m² par habitant alors que la moyenne nationale est de 313 m² par habitant. Le dimensionnement est donc au-dessous de la moyenne nationale;
 - > communes des agglomérations moyennes (communes de l'agglomération de Fribourg, de Bulle et de Vevey-Montreux):
le canton de Fribourg présente une moyenne de 473 m² par habitant alors que la moyenne nationale est de 387 m² par habitant. Sur 22 cantons présentant ce type de communes, le canton se place en 19^e position;
 - > communes périurbaines (communes ne participant pas à une agglomération, mais au profil économique non agricole):
la moyenne cantonale est de 589 m² par habitant en référence à une moyenne nationale de 484 m² par habitant. Fribourg se place au 21^e rang sur 25 cantons;
 - > communes rurales:
le canton présente une moyenne de 715 m² par habitant alors que la moyenne nationale est de 584 m² par habitant. Le canton est 18^e sur 24 cantons.

4.1.3. Principaux enseignements

Sur la base de l'analyse des calculs de dimensionnement effectués par les communes dans le cadre des révisions générales de PAL, il apparaît qu'avec un rapport de 40% de communes présentant un surdimensionnement, le canton comprend une situation assez inégale entre ses communes. Certaines pourront envisager de nouvelles mises en zone alors que d'autres ne pourront que réduire leurs zones légalisées.

La statistique fédérale confirme que, globalement, des efforts doivent être consentis dans pratiquement tous les types de communes et qu'il n'est pas possible d'affirmer que seules les communes à profil rural ou d'une région bien particulière doivent envisager de réduire leurs zones à bâtir. Des efforts doivent et devront être entrepris dans toutes les régions du canton.

Il ressort donc de ce bref aperçu que le surdimensionnement peut se trouver dans toutes les régions du canton, même si les communes qui font partie d'un centre ou sont situées dans des agglomérations et qui connaissent un fort développement démographique y sont moins exposées. A l'avenir, les mesures de redimensionnement de la zone à bâtir

ne devraient pas concerner uniquement un certain type de communes.

D'un autre côté, il faut souligner que l'état de surdimensionnement constaté ne signifie pas que celui-ci est important pour toutes les communes touchées. Par ailleurs, tant que l'article 15 LAT conservera sa teneur actuelle – permettant de déterminer le dimensionnement admissible sur la base de la surface des terrains effectivement construits au cours des quinze dernières années précédant la révision du PAL – et que Fribourg connaîtra la croissance démographique qui est la sienne, les communes correctement dimensionnées pourront toujours prétendre à des extensions de leurs zones à bâtir. On peut donc raisonnablement avancer que la répartition entre les communes qui peuvent prétendre à un développement et celles qui ne le peuvent pas demeure relativement équilibrée.

Cela étant dit, compte tenu des exigences actuelles de la Confédération en matière de dimensionnement des zones à bâtir, mais aussi au vu de l'orientation prise dans le cadre de la révision partielle de la LAT en vue de fixer des exigences plus strictes dans ce domaine, la tendance pour les prochaines années sera très vraisemblablement à une vague de déclassements dans le canton, s'accompagnant d'actions en indemnisation pour expropriation matérielle. Or, comme on l'a déjà vu (2.3.3), la jurisprudence fédérale tend depuis quelques années à reconnaître plus fréquemment l'existence d'expropriation matérielle donnant lieu à indemnisation en cas de déclassement. Dans ce contexte incertain, les communes hésitent fortement à entreprendre des mesures visant à affecter les terrains à bâtir en zone inconstructible, que ce soit d'ailleurs pour remédier à un surdimensionnement ou pour réorienter leur développement et lutter contre une thésaurisation. Le nouveau système introduit par l'article 47 LATeC (renonciation à une mesure de déclassement) ne constitue pas la panacée. Dans l'optique d'une application de l'article 5 al. 1 LAT, les recettes issues de la contribution de plus-value pourraient précisément servir à financer les déclassements nécessaires. Sous cet angle, l'instauration d'un régime de compensation constituerait certainement un moyen approprié pour réduire les zones à bâtir surdimensionnées¹. A relever qu'en cas de mise en œuvre de l'article 5 al. 1 LAT dans la législation cantonale, il conviendra de réexaminer la question du maintien ou de l'abandon de l'article 47 LATeC.

Par rapport à la question de l'indemnisation des propriétaires pour expropriation matérielle, il est enfin important

¹ Dans ce sens, voir notamment Danier Müller-Jentsch, Avenir Suisse, in Das Problem der überdimensionierten Bauzonen und die Mehrwertabgabe als mögliche Lösung, Die Volkswirtschaft 11/2010.

de prendre en considération l'article 129 ss LEx, selon lequel une dénonciation d'instance est possible par les communes en vue de faire valoir contre l'Etat une prétention récursoire. En effet, conformément à l'article 140 LEx, la collectivité publique qui a payé l'indemnité peut exiger de celle qui a un intérêt important à la restriction qu'elle la défraie dans la mesure de cet intérêt. Sans que l'on ait connaissance à ce jour de cas d'application de ces dispositions en relation avec les mesures de planification, on ne peut donc exclure des conséquences financières pour le canton dans les cas d'approbation de décisions de déclassement équivalant à une expropriation matérielle.

4.2. Variantes

Cette partie présente les différentes variantes envisageables, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Chaque variante fait l'objet d'une appréciation générale. Un tableau synthétique est joint en annexe au présent rapport.

4.2.1. Statu quo (variante A)

Le choix de la variante du statu quo, soit celle consistant à renoncer à introduire un régime de compensation, signifie que le canton de Fribourg se contenterait d'un système de compensation par le biais de la législation fiscale, une compensation portant uniquement sur les avantages découlant d'une mesure d'aménagement.

Tout d'abord, une telle situation n'offre aux communes que des moyens limités pour lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir et, pour celles dont les zones à bâtir sont trop étendues, pour remédier à un surdimensionnement. Les moyens actuels donnés par la LATeC (contrats de droit administratif avec droit de préemption, renonciation à une mesure de classement conformément à l'article 47 LATeC) permettent certes d'aboutir à des solutions satisfaisantes dans certains cas, mais il est peu probable qu'ils puissent déployer un effet global à l'échelle du canton. A cet égard, on précise ici que l'article 47 LATeC, qui permet à une commune de renoncer à une mesure de déclassement en cas d'obligation de payer une indemnité pour expropriation matérielle, ne pourra pas être appliqué dans toutes les situations. En particulier, il ne devrait pas trouver application lorsqu'une commune a pris des mesures pour remédier au surdimensionnement de ses zones à bâtir¹.

A défaut d'avoir un système permettant aux collectivités publiques de compenser les inconvénients résultant de mesure d'aménagement, certaines communes risqueraient de se retrouver dans des situations financières difficiles si elles étaient contraintes d'indemniser des propriétaires à la suite de déclassements. Compte tenu de l'issue incertaine des actions en indemnisation devant le juge d'expropriation, il est à prévoir que certaines communes confrontées à une telle problématique renonceraient finalement à décider de sortir des terrains à bâtir de la zone à bâtir. D'autre part, dans les cas où des décisions de déclassement donnant lieu à indemnisation seraient prises, il n'est pas exclu que le canton doit également s'acquitter d'une part des montants dus par la commune (voir 4.1.3).

Les impôts perçus en application de la législation fiscale ne visent pas les mêmes buts qu'un régime de compensation conçu comme outil de gestion de la planification. Par rapport à l'impôt sur les gains immobiliers, il faut constater que si un bien-fonds n'est pas aliéné, les avantages résultant d'une mesure d'aménagement ne sont pas compensés du tout, sans parler du fait que la diminution du taux d'imposition en fonction de la durée de possession favorise la thésaurisation des terrains à bâtir. Les avantages découlant des mesures de planification sont ainsi insuffisamment compensés.

Enfin, compte tenu de la teneur du projet de révision partielle de la LAT qui est en cours, on ne peut exclure que le canton et les communes se voient imposer un régime de compensation subsidiaire par la Confédération, sans pouvoir profiter de la marge de manœuvre importante que leur offre le droit actuel.

Par conséquent, vu l'évolution du contexte général durant ces dernières années et en particulier la nécessité de prendre des mesures concrètes pour remédier au surdimensionnement des zones à bâtir, le Conseil d'Etat n'est pas favorable au statu quo.

4.2.2. Prélèvement de la plus-value par contrats de droit administratif (variante B)

Appliquée notamment dans le canton de Berne, cette solution permet de concrétiser le mandat fédéral en application de l'article 5 al. 1 LAT. Elle présente l'avantage d'une certaine souplesse dans la mesure où elle ne conduit pas à la mise en place d'un système administratif lourd au niveau communal, tout en donnant la possibilité (voir l'obligation) aux communes de percevoir une part de la plus-value par le biais de contrats conclus avec les propriétaires. A préciser que la

¹ Message N° 43 du 20 novembre 2007 accompagnant le projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), BGC septembre 2008, p. 1283 s.

nature juridique d'un prélèvement par ce biais (contribution causale, impôt ou encore nouvelle catégorie de contribution) n'a pas fait l'objet d'un choix clair par le Tribunal fédéral et que la doctrine n'est pas unanime à ce sujet¹.

Même si elle laisserait aux communes une marge de manœuvre étendue, une telle solution nécessiterait tout de même la définition dans le droit cantonal de règles minimales pour éviter des clauses arbitraires et des inégalités de traitement dans le cadre de l'établissement de ces contrats. Les conséquences d'un éventuel non-respect du contrat devraient également être définies pour éviter des problèmes d'interprétation considérables².

Avec un tel système, les communes disposeraient d'un outil plus performant que ceux proposés actuellement par la LATeC pour lutter contre la thésaurisation des terrains nouvellement mis en zone à bâtir. Il semble par ailleurs tout à fait possible de combiner cette solution avec les mesures fiscales, en évitant une double imposition.

En revanche, outre les éventuels problèmes d'arbitraire mentionnés plus-haut, cette variante comporte également le risque que les décisions communales de planification soient prises en fonction de la conclusion ou non de ces contrats avec les propriétaires. Compte tenu du fait que l'on privilégierait la voie contractuelle, faisant intervenir des éléments de droit privé, le traitement des litiges serait certainement plus compliqué que s'il avait lieu dans le cadre d'un système plus réglementé, basé sur des décisions susceptibles de recours auprès des autorités administratives. Pour cette même raison, le canton n'aurait probablement que peu de moyens de contrôle des pratiques communales et donc ne disposerait pas de vue d'ensemble. Un manque d'uniformité dans la pratique serait à craindre.

Le système des contrats présente aussi l'inconvénient de n'être applicable que «commune par commune». Celles qui auraient le plus besoin d'un tel régime pour pouvoir financer le versement d'indemnités dues à la suite de déclassements n'auront pas forcément les ressources suffisantes pour assurer ce financement par le biais de contributions sur la plus-value. En effet, les communes qui ne disposent pas de potentiel de développement ne pourront pas mettre de nouveaux terrains en zone.

Le prélèvement d'une part de la plus-value par le biais de contrats de droit administratif semble être un système judi-

ciaux pour un canton qui ne se trouve pas en situation de surdimensionnement de la zone à bâtir. Cette variante est sans doute adéquate pour combattre une éventuelle thésaurisation des terrains nouvellement mis en zone, mais non pour remédier à un surdimensionnement généralisé des zones à bâtir, une situation héritée du passé.

La base légale cantonale devrait à tout le moins régler les points suivants:

- > caractère facultatif ou obligatoire du contrat de droit administratif permettant le prélèvement d'une part de la plus-value;
- > cas de figure dans lesquels un contrat peut ou doit être conclu (nouvelles mises en zone, mesure de densification, etc.);
- > destination des revenus obtenus;
- > moment de la perception de la plus-value;
- > fixation de la part de la plus-value;
- > prise en compte des mesures fiscales existantes.

Même si cette solution présente l'avantage d'une grande flexibilité et qu'elle constituerait certainement un moyen efficace de lutte contre la thésaurisation des terrains nouvellement mis en zone à bâtir, le Conseil d'Etat n'y est pas favorable parce qu'il doute de son réel impact au niveau de l'aménagement du territoire pour l'ensemble du canton, compte tenu de la situation de surdimensionnement dans laquelle se trouvent de très nombreuses communes.

4.2.3. Etablissement d'un régime de compensation communal (variante C)

Cette variante va plus loin que la variante B dans la mesure où elle préconise la mise en place d'un véritable mécanisme de compensation au niveau de chaque commune, avec des outils administratifs et une réglementation adaptée à leur situation. Elle implique l'élaboration d'une loi spéciale ou à tout le moins, l'introduction de dispositions complémentaires dans la LATeC. Elle permet au législateur d'utiliser la marge de manœuvre importante dont il dispose dans le cadre du droit en vigueur.

Une telle solution permettrait aux communes de conserver une pleine autonomie dans la gestion de leur aménagement local. Ainsi, la commune disposant d'un certain potentiel de développement pourra utiliser pour ses propres besoins les montants des plus-values résultant des nouvelles mises en zone de terrains, sans devoir en verser une partie dans un fonds commun. Cette solution donnerait également à

¹ Christa Perregaux DuPasquier, op. cit, p. 9.

² Pour ce qui concerne l'application dans le canton de Berne, voir aussi Lükas Bühlmann, op. cit, p. 168.

l'ensemble des communes un moyen de lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir.

Dans le même ordre d'idée, cette solution présente également l'avantage de laisser aux communes une marge de manœuvre appréciable dans le choix du système de compensation, quand bien même le législateur cantonal devrait définir un cadre minimal pour éviter un trop grand flou juridique. Comme il approuverait les règlements communaux et traiterait les recours déposés contre les dispositions communales, le canton pourrait toutefois exercer un contrôle relatif.

Comme pour la variante précédente, il semble également tout à fait possible de combiner les régimes de compensations communales avec les mesures fiscales.

D'un autre côté, cette solution présente le même inconvénient que la variante B, en ce sens qu'elle ne serait applicable que «commune par commune», sans qu'il y ait un mécanisme de compensation commun à l'échelle du canton. Là aussi, les communes qui auraient le plus besoin d'un tel régime pour pouvoir financer le versement d'indemnités dues pour des déclassements n'auraient pas forcément les ressources suffisantes pour assurer ce financement en percevant les contributions sur la plus-value. Un tel régime serait donc un outil très utile pour lutter contre une thésaurisation future des terrains mis en zone, à l'échelle d'une commune, mais non pour remédier à un surdimensionnement au niveau du canton.

Il est important de relever que la variante des «régimes de compensation communaux» conduirait très probablement à la mise en place de nombreux régimes différents. Chaque commune pourrait se doter d'une réglementation particulière que le canton devrait examiner et approuver. Ce manque d'uniformité provoquerait inévitablement une prolifération des questions juridiques soumises aux communes. A défaut de pouvoir se référer à une interprétation claire et uniforme des dispositions légales, les autorités communales pourraient être mises en grande difficulté lors du traitement des demandes et des oppositions des propriétaires. Ceci se répercuterait forcément au niveau du canton qui se retrouverait alors face à une charge de travail considérable liée au traitement des demandes d'interprétation et des recours portés devant lui. Au final, la mise en œuvre du régime de compensation pourrait s'en trouver paralysée. Par conséquent, la mise en place d'un régime de compensation au niveau de chaque commune nécessiterait inévitablement d'importantes ressources en personnel supplémentaire, tant au niveau des communes – pour la mise en œuvre – qu'au niveau du canton.

Pour minimiser les difficultés d'application, la base légale cantonale devrait à tout le moins régler les points suivants:

- > avantages et inconvénients visés par le système;
- > destination des revenus obtenus par le prélèvement des plus-values;
- > règles minimales pour la réglementation communale;
- > moment de la perception de la plus-value;
- > fixation de la part de la plus-value;
- > critères et outils pour l'estimation des plus-values;
- > prise en compte des mesures fiscales existantes;
- > voies de droit.

Quand bien même cette variante laisserait aux communes, responsables de l'aménagement local, une grande autonomie dans la gestion de leur aménagement, le Conseil d'Etat doute de son efficacité, notamment en tant que moyen de lutte contre le surdimensionnement à l'échelle du canton. Surtout, il craint qu'une telle solution ouvre la porte à des difficultés de mise en œuvre considérables dans les communes, malgré les ressources supplémentaires importantes en terme de personnel qu'elle générerait. Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à cette variante.

4.2.4. Etablissement d'un régime de compensation cantonal (variante D)

Cette solution consiste à établir un régime de compensation cantonal, impliquant l'élaboration d'un cadre juridique complet. Elle nécessiterait donc très vraisemblablement l'élaboration d'une loi spéciale ou à tout le moins, l'insertion d'un nouveau chapitre dans la LATeC.

Cette variante permettrait au canton d'utiliser la marge de manœuvre importante dont il dispose dans le cadre du droit en vigueur. Elle présente l'avantage de permettre la mise en place d'un régime de compensation unique, avec des outils/règles identiques pour les communes. Il semble aussi que ce soit la seule solution qui permette d'instaurer un véritable mécanisme de compensation dont pourraient profiter l'ensemble des communes concernées. Elle exprime l'idée d'une solidarité intercommunale.

En effet, il serait alors envisageable d'instaurer un fonds cantonal permettant d'assurer une égalité de traitement entre les communes, quels que soient leur situation et leur potentiel de développement. D'une part, la possibilité de prélever au niveau d'une commune des plus-values résultant des mesures d'aménagement constitue un moyen important de lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir. D'autre part, si un fonds cantonal était créé, les communes surdi-

mencionnées disposeraient alors en principe des ressources nécessaires pour faire face aux actions en indemnisation que ne manqueraient pas de provoquer leurs décisions de déclassement.

Certes, un régime de compensation unique réduirait quelque peu la large autonomie dont jouissent les communes pour planifier et aménager leur territoire. Le régime cantonal devrait toutefois être conçu de façon à leur permettre de garder toute la marge de manœuvre nécessaire pour gérer l'aménagement local et l'accomplissement de leurs tâches, notamment en leur donnant la possibilité de choisir certaines options dans une réglementation communale d'exécution.

Etant donné le peu de réserves existantes dans le canton pour des nouvelles mises en zone, il est primordial de définir un champ d'application du régime de compensation qui permette d'atteindre l'objectif visé. On voit ainsi mal comment le système pourrait porter ses fruits s'il ne prévoyait pas aussi la possibilité de prélever une part de la plus-value sur des terrains non construits dont l'affectation à la zone à bâtir est maintenue dans le cadre d'une révision générale du PAL (voir 2.3.2.1). A défaut d'une telle possibilité, le fonds cantonal ne pourrait probablement pas être suffisamment alimenté pour avoir une véritable utilité.

L'introduction d'un régime de compensation cantonal présente également l'inconvénient des conséquences en personnel, même si ce serait éventuellement dans une moindre mesure par rapport à la variante C puisque les règles seraient essentiellement les mêmes pour toutes les communes.

La base légale cantonale devrait régler les points suivants:

- > création et gestion d'un fonds cantonal;
- > avantages et inconvénients visés par le système;
- > destination des revenus obtenus par le prélèvement des plus-values;
- > moment de la perception de la plus-value;
- > fixation de la part de la plus-value;
- > critères et outils pour l'estimation des plus-values;
- > prise en compte des mesures fiscales existantes;
- > voies de droit.

Dans le contexte actuel, caractérisé par une situation de surdimensionnement généralisé des zones à bâtir (voir 4.1) et une certaine pression de la Confédération sur les cantons pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin réduire ce dimensionnement, il se justifie d'instaurer un régime de compensation au niveau du canton de Fribourg afin d'améliorer la situation et de poser les bases d'un aménagement

plus qualitatif, dans le souci d'une utilisation mesurée et d'une occupation rationnelle du sol. Depuis l'entrée en vigueur de la LAT, puis de la première LATeC, les communes ont pu se développer au moyen de leur PAL. Les choix ont certes été faits en premier lieu par les communes, en tant qu'autorités responsables de leur aménagement, mais ils ont également été approuvés par le canton. Ces décisions prises aux niveaux communal et cantonal sont directement à l'origine de la situation de surdimensionnement des zones à bâtir à laquelle il faut maintenant faire face. En d'autres termes, le canton de Fribourg se retrouve aujourd'hui avec un héritage qu'il doit gérer.

L'instauration d'un régime de compensation est une manière appropriée de faire face à cette situation et d'y remédier, tout en essayant de résoudre le problème lancinant de la thésaurisation des terrains à bâtir. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Etat estime que la solution la plus efficace passe par l'instauration d'un régime unique axé sur le principe de solidarité à l'échelle du canton. C'est la raison pour laquelle il se prononce en faveur d'un régime de compensation cantonal, même si cela impliquera certainement une charge de travail – et en personnel – supplémentaire pour les collectivités publiques.

Les éventuelles limites ou inconvénients liés à un tel système devront être examinés plus en détail dans le cadre de l'élaboration de la base légale cantonale, de manière à mettre en place un système aussi rationnel que possible, tout en étant respectueux de la large autonomie accordée aux communes dans la planification locale.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la variante D, consistant à élaborer des dispositions de droit cantonal en vue d'instaurer un régime de compensation cantonal, en application de l'article 5 al. 1 LAT.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi cantonale, il sera tenu des résultats des travaux parlementaires au niveau fédéral sur la révision partielle de la LAT.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte du rapport.

Annexe

| | Variantes | Instrument | | | Effets | | | | Liens avec la législation fiscale | Conséquences financières et en personnel | | | |
|--|--|---|--------------------------------|-----------------------|--|---|---|--------------------|---|--|--|---|--|
| | | Marge de manœuvre du canton (par rapport à un régime imposé par la Confédération) | Marge de manœuvre des communes | Uniformité du système | Mécanisme de compensation entre avantages et inconvénients (solidarité intercommunale) | Moyen de lutte contre la thésaurisation | Moyen de lutte contre le surdimensionnement des zones à bâtir | Sécurité juridique | Combinaison possible avec la perception de l'impôt sur le gain immobilier et l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole | Conséquences pour les recettes fiscales* | Financement des indemnités pour expropriation matérielle | Conséquences en personnel pour les communes | Conséquences en personnel pour le canton |
| A: statu quo | Variante adaptée pour un canton qui ne connaît pas de surdimensionnement, ni de situation de thésaurisation des terrains à bâtir | - | - | | - | - | - | -- | | | - | | |
| B: prélèvement de la plus-value par contrats de droit administratif | Variante adaptée pour un canton où toutes les communes peuvent envisager de nouvelles zones à bâtir, souhaitent empêcher la thésaurisation des terrains nouvellement mis en zone à bâtir, et jouissent d'une très grande autonomie dans la planification de leur territoire | + | +++ | -- | - | + | - | - | + | | - | - | |
| C: régime de compensation communal | Variante adaptée pour un canton où toutes les communes peuvent envisager de nouvelles zones à bâtir et souhaitent empêcher la thésaurisation des terrains nouvellement mis en zone à bâtir | ++ | ++ | - | + | + | + | + | + | | + | --- | -- |
| D: régime de compensation cantonal | Variante adaptée pour un canton confronté à un surdimensionnement des zones à bâtir dans un nombre important de communes et qui veut lutter contre une thésaurisation des terrains non construits déjà en zone à bâtir ainsi que des terrains nouvellement mis en zone à bâtir | ++ | + | + | ++ | ++ | ++ | ++ | + | | ++ | - | -- |
| * A ce stade des travaux, les conséquences pour les recettes fiscales ne peuvent pas être estimées. Elles pourront l'être lorsque les modalités du régime de compensation seront connues | | | | | | | | | | | | | |

Bericht Nr. 282

27. September 2011

—
des Staatsrates an den Grossen Rat über die Zweckmässigkeit, in Anwendung von Artikel 5 Abs. 1 RPG ein Ausgleichssystem in die kantonale Gesetzgebung aufzunehmen

Dieser Bericht ist wie folgt gegliedert:

| | |
|---|-----------|
| 1. Einleitung | 18 |
| <hr/> | |
| 2. Der rechtliche Rahmen | 18 |
| 2.1. Im Allgemeinen | 18 |
| 2.2. Tragweite des Gesetzgebungsauftrags an die Kantone | 19 |
| 2.3. Begriffe | 19 |
| 2.3.1. Planungsmassnahmen | 19 |
| 2.3.2. Ausgleich für erhebliche Vorteile | 19 |
| 2.3.3. Ausgleich für erhebliche Nachteile | 21 |
| 2.3.4. Verwendung der Erträge aus der Mehrwertabgabe | 22 |
| 2.4. Zusammenfassung | 23 |
| <hr/> | |
| 3. Situation auf Bundesebene und in den anderen Kantonen | 23 |
| 3.1. Auf Bundesebene | 23 |
| 3.2. Situation in den anderen Kantonen | 23 |
| 3.2.1. Neuenburg | 23 |
| 3.2.2. Basel-Stadt | 24 |
| 3.2.3. Genf | 24 |
| 3.2.4. Waadt | 24 |
| 3.2.5. Thurgau | 25 |
| 3.2.6. Tessin | 25 |
| 3.2.7. Andere Kantone | 25 |
| <hr/> | |
| 4. Zweckmässigkeit der Einführung eines Ausgleichssystems im Kanton Freiburg | 25 |
| 4.1. Situation im Kanton Freiburg | 25 |
| 4.1.1. Dimensionierung der Bauzonen in den Zonennutzungsplänen | 25 |
| 4.1.2. Bauzonenstatistik Schweiz von 2008 – Situation des Kantons Freiburg im nationalen Vergleich | 26 |
| 4.1.3. Die wichtigsten Erkenntnisse | 27 |
| 4.2. Varianten | 27 |
| 4.2.1. Statu quo (Variante A) | 28 |
| 4.2.2. Abschöpfung des Mehrwerts über verwaltungsrechtliche Verträge (Variante B) | 28 |
| 4.2.3. Einrichtung eines kommunalen Ausgleichssystems (Variante C) | 29 |
| 4.2.4. Einrichtung eines kantonalen Ausgleichssystems (Variante D) | 30 |
| <hr/> | |
| 5. Schlussfolgerung | 31 |

1. Einleitung

Die Frage, ob in die Freiburger Gesetzgebung ein Ausgleichssystem nach Artikel 5 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG) eingeführt werden soll, wurde während der Totalrevision des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 9. Mai 1983 überaus kontrovers diskutiert. In seinem Entwurf vom 20. November 2007 verzichtete der Staatsrat auf Bestimmungen zur Anwendung von Artikel 5 Abs. 1 RPG. Der Grosse Rat führte darauf in 1. Lesung einen Artikel 47bis ein, der zumindest den Grundsatz eines Ausgleichssystems festhielt. In 2. Lesung wurde dieser Artikel dann wieder gestrichen, ein Entscheid, der in 3. Lesung bestätigt wurde. In diesem Punkt übernahm der Grosse Rat somit schliesslich die im Entwurf vom 20. November 2007 vorgeschlagene Lösung.

Am 3. September 2008 reichte Grossrat Markus Bapst eine Motion ein (M1057.08), in der er eine Spezialgesetzgebung für die Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG verlangte, eine Motion, die er dann zurückzog.

Artikel 48 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RFBG) vom 2. Dezember 2008 gibt den Gemeinden die Möglichkeit, mit der Grundeigentümerschaft im Hinblick auf die Überbauung von Grundstücken, die sie einzuzonen gedenken, verwaltungsrechtliche Verträge abzuschliessen. Diese Verträge können die Finanzierungsmodalitäten für die Erschliessung der einzuzonierten Grundstücke festlegen. Sie können ebenfalls ein Kaufrecht zugunsten der Gemeinde vorsehen für den Fall, dass die Grundstücke nach Ablauf einer bestimmten Frist nicht überbaut sind. Da auf kantonaler Ebene eine explizite Rechtsgrundlage fehlt, haben die Gemeinden indessen keine Möglichkeit, einen Teil des Mehrwerts infolge der Einzonung eines Grundstücks einzufordern, wie der Staatsrat bereits in seiner Antwort auf die Anfrage Collaud (Nr. 821.05) darlegte. Sowohl die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD), das Amt für Gemeinden (Gema) als auch die Oberamtmänner haben diese Tatsache den Gemeinden, die entsprechende Verträge abgeschlossen hatten, in Erinnerung gerufen. Kurzum, das heute geltende RFBG enthält keine Bestimmungen für die Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG.

Im Rahmen der parlamentarischen Beratungen kündigte der Staatsrat an, dass er die Zweckmässigkeit, ein solches Ausgleichssystem in die kantonale Gesetzgebung aufzunehmen, untersuchen wolle¹. Die allgemeine Überdimensionierung

der Bauzonen und die neuen Herausforderungen im Bereich der Siedlungsentwicklung und des Umweltschutzes, die mit Hilfe der Raumplanung angegangen werden, haben nämlich zu einem Umdenken geführt. Der Staatsrat stellte zudem fest, dass mehrere Kantone konkrete Schritte unternommen haben, um ein Ausgleichssystem in ihre Raumplanungsgesetzgebung zu integrieren, wobei diese Kantone unterschiedlich weit fortgeschritten sind. Der Staatsrat kam somit zum Schluss, dass die Rahmenbedingungen nicht mehr dieselben sind wie vor zwanzig Jahren und dass das Thema nach wie vor aktuell ist.

Aus diesen Gründen verpflichtete sich der Staatsrat, dem Grossen Rat innerhalb von einem Jahr nach Inkrafttreten des RFBG (1. Januar 2010) einen Bericht über die Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG zu unterbreiten.

Es wurde hierfür eine Arbeitsgruppe mit Vertretern der RUBD, des Bau- und Raumplanungsamts (BRPA), der Finanzverwaltung und des Gema gebildet. Diese hatte den Auftrag, der RUBD einen Berichtsentwurf zu unterbreiten. Sie kam dreimal zusammen.

Im ersten Teil definiert der Bericht den Geltungsbereich von Artikel 5 Abs. 1 RPG und präzisiert dabei die nicht genau bestimmten Begriffe, die in dieser Bestimmung verwendet werden. Der zweite Teil ist eine Bestandesaufnahme zur Umsetzung dieser Bestimmung auf Bundesebene und in den Kantonen. In einem letzten Teil schliesslich untersucht der Bericht die Zweckmässigkeit, ein Ausgleichssystem in die kantonale Gesetzgebung aufzunehmen, führt dazu die Vor- und Nachteile verschiedener Varianten auf und schliesst mit der Stellungnahme des Staatsrats ab.

2. Der rechtliche Rahmen

2.1. Im Allgemeinen

Artikel 5 RPG lautet wie folgt:

¹ Das kantonale Recht regelt einen angemessenen Ausgleich für erhebliche Vor- und Nachteile, die durch Planungen nach diesem Gesetz entstehen.

² Führen Planungen zu Eigentumsbeschränkungen, die einer Enteignung gleichkommen, so wird voll entschädigt.

³ Die Kantone können vorschreiben, dass die Auszahlung von Entschädigungen bei Eigentumsbeschränkungen im Grundbuch anzumerken ist.

¹ TGR, September 2008, S. 1182; siehe auch Botschaft Nr. 43 vom 20. November 2007 zum Entwurf des Raumplanungs- und Baugesetzes (RFBG), TGR September 2008, S. 1318.

Der Bericht behandelt einzig Absatz 1 dieses Artikels, auch wenn Absatz 2 bei der Analyse selbstverständlich mitberücksichtigt werden muss.

2.2. Tragweite des Gesetzgebungsauftrags an die Kantone

Der Ausgleich von planungsbedingten Wertänderungen gehört zu den grundsätzlichen Fragestellungen der Raumplanung. Das Wesen der Raumplanung sowie die Besonderheiten jedes Grundstücks führen zwangsläufig dazu, dass die von den Behörden getroffenen Massnahmen Ungleichheiten zwischen den Grundeigentümerinnen bzw. Grundeigentümern schaffen. Das RPG will deshalb den ökonomischen Mehr- oder Minderwert kompensieren. Artikel 5 Abs. 1 RPG gibt den Kantonen den Gesetzgebungsauftrag, einen Ausgleich für alle Fälle vorzusehen, in denen eine konkrete Planungsmassnahme den Wert eines Grundstücks erhöht oder verringert.

Dieser Artikel schafft den angestrebten Ausgleich zwischen Vor- und Nachteilen nicht selber. Vielmehr formuliert er einen Gesetzgebungsauftrag an die Kantone. Obwohl verbindlich, bleibt dieser Auftrag nicht durchsetzbar. Der Bund hat nämlich weder die Möglichkeit zum Erlass von Ersatzmassnahmen, noch kann er säumige Kantone mit Zwangsmitteln (z.B. Entzug oder Kürzung von Subventionen) anhalten, die für eine Umsetzung erforderlichen Gesetze zu erlassen.¹

Das Bundesrecht macht auch keine Vorgaben zur konkreten Ausgestaltung des Ausgleichs. Einige Kantone haben rechtliche Normen für den Ausgleich in direkter Anwendung von Artikel 5 Abs. 1 RPG erlassen (siehe Punkt 3). In anderen Kantonen wiederum, wie etwa im Kanton Freiburg, erfolgt die Abschöpfung des Mehrwerts infolge einer Einzonung über die Steuergesetzgebung (siehe Punkt 2.3.2.2).

Da das Ausgleichssystem generell-abstrakte Regeln festlegt, die den Privaten Rechte geben und Pflichten auferlegen, muss die direkte Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG zwingend in einem Gesetz im formellen Sinn verankert werden.

2.3. Begriffe

2.3.1. Planungsmassnahmen

Mit dem Ausgleichssystem sollen einzig Vor- und Nachteile, die durch **Planungen nach dem Raumplanungsgesetz**

¹ Die Mehrwertabgabe nach Art. 5 RPG, Dieter Egloff, VLP-ASPAN, Raum & Umwelt, Mai Nr. 3/08.

entstehen, kompensiert werden. Das heisst, nur eine eingeschränkte Zahl an möglichen Ursachen für die Wertänderung eines Grundstücks fällt darunter.

Gestützt auf Artikel 5 Abs. 1 RPG versteht der Staatsrat unter Planungsmassnahmen Massnahmen, die in Nutzungsplänen vorgesehen sind (Art. 14 ff. RPG). Somit können einzig Vor- und Nachteile, die die Folge sind von in Zonennutzungsplänen (ZNP), Detailbebauungsplänen (DBP) oder den entsprechenden Reglementen vorgesehenen Massnahmen, Gegenstand eines Ausgleichs sein². Richtpläne sind dagegen ohne Belang für diese Frage, da sie keine grundeigentümerverbindliche Wirkung haben. Unter raumplanerische Massnahmen fallen ebenso wenig öffentliche oder soziokulturelle Einrichtungen wie Schulen, Spitäler, öffentliche Verkehrsmittel, Kultstätten oder kulturelle Gebäude.³

Artikel 5 Abs. 1 RPG besagt jedoch nicht, dass sich der Ausgleich auf Einzonungen beschränken muss. Er lässt den Kantonen bei der Definition des Anwendungsbereichs einen gewissen Spielraum. In dieser Frage sind folgende Punkte zu bedenken.

2.3.2. Ausgleich für erhebliche Vorteile

2.3.2.1. Im Allgemeinen

Unter **Vorteil** im Sinne des RPG wird der ökonomische Mehrwert verstanden, der einem Grundstück planungsbedingt zuwächst. Gegenstand der Ausgleichspflicht bildet die Verkehrswertsteigerung des Bodens. Der Planungsmehrwert entspricht der Differenz zwischen dem Verkehrswert vor und nach erfolgter Planungsmassnahme.

Als abgabepflichtige Planungsmassnahmen gelten die Einzonung eines Grundstücks, die Erhöhung der Ausnützungsziffer (im Kanton Freiburg: Geschossflächenziffer, Überbauungsziffer und Baumassenziffer nach Art. 130 RPBG) oder gegebenenfalls eine wirtschaftlich günstigere Zoneneinteilung.

Die Ausweitung der baulichen Möglichkeiten infolge einer Änderung des Reglements (bewohnbare Dachgeschosse, Verringerung des Grenzabstands) kann ebenfalls darunter fallen.

² Lukas Bühlmann, Der Ausgleich planungsbedingter Vermögensvorteile im schweizerischen Recht, 4_2009 fub, S. 16; Erläuterungen zum Bundesgesetz über die Raumplanung, EJPB/BRP, Rz. 8 zu Art. 5; dem ist anzufügen, dass Riva in: Kommentar zum Bundesgesetz über die Raumplanung, VLP-ASPAN 2010, Rz. 34 zu Art. 5, die Möglichkeit erwähnt, eine Mehrwertabgabe im Fall einer Ausnahmebewilligung zu erheben.

³ Riva, op. cit., Rz. 33 und 35 zu Art. 5.

Bei der Analyse der Zweckmässigkeit der Einführung eines Ausgleichssystems im Kanton Freiburg, stellt sich eine zentrale Frage: Ist es denkbar, den Mehrwert bei bereits eingezonten, jedoch noch nicht überbauten Grundstücken, deren Nutzung bei einer Gesamtrevision des Ortsplans (OP) bestätigt wird, abzuschöpfen? Bei planungsbedingten Vorteilen bezieht sich die Lehre nur auf Neueinzonungen und Verdichtungsmassnahmen. Die Möglichkeit einer solchen Mehrwertabschöpfung wird andererseits nirgends ausgeschlossen. Nach Artikel 15 RPG (und auch Art. 46 RPBG) muss die Zweckmässigkeit der Beibehaltung in der Bauzone von nicht überbauten Grundstücken bei einer Gesamtrevision des OP überprüft werden. Somit muss die Beibehaltung in der Bauzone eines seit vielen Jahren unbebauten Grundstücks als abgabepflichtiger Vorteil angesehen werden. Angesichts der heutigen Grösse der Bauzonen im Kanton Freiburg (siehe Punkt 4.1) würde der Geltungsbereich eines Ausgleichssystems erheblich eingeschränkt, wenn solche Grundstücke von der Abgabepflicht ausgenommen würden. Sollte also in der kantonalen Gesetzgebung ein Ausgleichssystem eingeführt werden, wäre es angebracht, die Abschöpfung eines Teils des Mehrwerts bei unüberbautem Bauland, das bei einer Gesamtrevision des OP in der Bauzone beibehalten wird, zu prüfen.

Das RPG begrenzt die Ausgleichspflicht auf **erhebliche** Wertänderungen. Es ist allerdings den Kantonen überlassen, wie sie das Kriterium der «Erheblichkeit» definieren; die Kantone haben in diesem Punkt einen grossen Spielraum.

Angemessenheit bedeutet, dass die Abgabe in einem angemessenen Verhältnis zum entstandenen Mehrwert stehen muss und nicht konfiskatorisch sein darf¹.

2.3.2.2. Der Ausgleich der Vorteile über die Steuergesetzgebung

Die Abschöpfung des Mehrwerts erfolgt heute in den meisten Kantonen ausschliesslich über die jeweilige Steuergesetzgebung, namentlich über die Grundstückgewinnsteuer. Die Frage, ob die Einführung eines Ausgleichssystems zweckdienlich wäre, kann in diesem Kontext selbstredend nicht beantwortet werden, ohne die Zusammenhänge zwischen einer allfälligen Mehrwertabschöpfung nach Artikel 5 Abs. 1 RPG und den verschiedenen Steuerlösungen zu betrachten. Insbesondere die Frage der Doppelbesteuerung muss genauer analysiert werden. Die in der kantonalen Gesetzgebung vorgesehenen Steuern sowie eine Mehrwertabgabe können durchaus nebeneinander existieren, da sie materiell

unterschiedliche Situationen erfassen, doch dürfen die beiden Massnahmen kumuliert keinen konfiskatorischen Charakter annehmen². Hierzu ist zu sagen, dass das Bundesgericht eine Abschöpfung von bis zu 60% des Mehrwerts als mit der in der Bundesverfassung verankerten Eigentums-garantie vereinbar erklärt hat³.

Die eidgenössischen Räte analysieren gegenwärtig im Detail die Zusammenhänge zwischen der Steuerpolitik und einer allfälligen Mehrwertabgabe. So überwies die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrats (UREK-N) im Rahmen der Arbeiten für die Teilrevision des RPG (siehe Punkt 3.1) folgende Aufträge an die Bundesverwaltung: «Zusammenstellung einer Übersicht, welche sämtliche heute bestehenden Steuern und Abgaben auf eingezonten und veräusserten Grundstücken in den Bauzonen nach Kantonen detailliert auflistet» und «Erläuterung der Zusammenhänge zwischen sämtlichen Steuern und Abgaben auf eingezonten und veräusserten Grundstücken; insbesondere soll eine Übersicht gemacht werden, wo die Gefahr von doppelten Besteuerungen besteht.» Um diesem Auftrag nachzukommen, hat der Bund Ende 2010 eine Umfrage bei den Kantonen durchgeführt. Dabei zeigte sich, dass heute auf kantonaler und kommunaler Ebene die unterschiedlichsten Grundstückssteuern und -gebühren zu den unterschiedlichsten Sätzen erhoben werden. Obwohl sie in den meisten Fällen nicht zur Umsetzung von Artikel 5 RPG eingeführt wurden, können sie in gewissen Fällen doch eine direkte Auswirkung auf die im Zusammenhang mit der Umsetzung dieses Artikels aufgeworfene Fragen haben.

In seinem Synthesepapier hebt das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) unter anderem hervor, dass die Einführung einer Mehrwertabgabe die Gefahr einer Doppelbesteuerung mit sich bringt. Dies gilt insbesondere für die Grundstückgewinnsteuer, aber auch für Handänderungssteuern, Erbschaftssteuern sowie verschiedene Kausalabgaben für den Kulturlandverlust. Das ARE hat diese Frage jedoch nicht vertieft. Bei Bedarf muss sie von jedem Kanton genauer analysiert werden. Für Freiburg gilt: Sollte der Grosse Rat sich für die Ausarbeitung eines Ausgleichssystems mit einer Mehrwertabgabe aussprechen, müssten bei der Frage der Doppelbesteuerung wohl hauptsächlich die Grundstückgewinnsteuer und die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes genauer betrachtet werden.

Bei der Grundstückgewinnsteuer gibt es theoretisch verschiedene Methoden, um eine Doppelbesteuerung infolge

¹ Erläuterungen zum Bundesgesetz über die Raumplanung, op. cit., Rz. 7 zu Art. 5.

² Erläuterungen zum Bundesgesetz über die Raumplanung, op. cit., Rz. 23 zu Art. 5.

³ BGE 105 Ia 147.

der Einführung einer Mehrwertabgabe zu vermeiden. Zum jetzigen Zeitpunkt wurden diese Methoden und die allenfalls nötigen Anpassungen an die Freiburger Gegebenheiten – insbesondere auf rechtlicher Ebene – noch nicht genauer geprüft. Dasselbe gilt für die Folgen bezüglich Steuereinnahmen. Die entsprechenden Überlegungen werden aber auf jeden Fall dem einschlägigen Bundesrecht Rechnung tragen müssen. Das Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG, SR 642.14) schreibt vor, dass die Kantone eine Grundstückgewinnsteuer erheben müssen (Art. 2 Abs. 1 Bst. d), doch können die Kantone auch bestimmen, dass die Grundstückgewinnsteuer allein von den Gemeinden erhoben wird (Art. 2 Abs. 2). Gegenstand der Steuer bildet der Zuwachs des Gesamtwerts eines unbeweglichen Objekts über einen bestimmten Zeitraum. Der Veräußerungsgewinn entspricht dem Betrag, um den der Erlös die Anlagekosten (Erwerbspreis und Aufwendungen) übersteigt. Der planungsbedingte Mehrwert ist ebenfalls darin enthalten. Bei dieser Lösung werden allerdings sämtliche planungsbedingten Vorteile abgeschöpft, auch diejenigen, die nicht im Sinne von Artikel 5 Abs. 1 RPG «erheblich» sind.

Wie vorgeschrieben erhebt der Staat Freiburg eine Grundstückgewinnsteuer (Art. 41 ff. des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern DStG, SGF 631.1). Der Grundstückgewinnsteuer unterliegen: Gewinne, die sich bei Veräußerung eines Grundstückes des Privatvermögens oder von Anteilen daran ergeben; Gewinne, die sich bei Veräußerung eines land- oder forstwirtschaftlichen Grundstückes oder von Anteilen daran ergeben, soweit der Erlös die Anlagekosten übersteigt; sowie Gewinne aus der Veräußerung von Grundstücken oder Anteilen daran von juristischen Personen, die anderweitig von der Steuerpflicht befreit sind. Diese Steuer, die vom Veräußerer geschuldet ist, nimmt mit der Eigentumsdauer ab. Der Steuersatz beträgt grundsätzlich maximal 22% (Eigentumsdauer bis zu 2 Jahren) und beträgt noch 10% bei einer Dauer von über 15 Jahren (Art. 51 DStG). Übersteigen die Gewinne aus dem Verkauf von Grundstücken, die weniger als 5 Jahre im Eigentum waren, insgesamt 400 000 Franken im Kalenderjahr, so wird die Steuer auf dem Gewinn, der über diesem Betrag liegt, um 40% erhöht. Die Gemeinden erheben ihrerseits einen Steuerzuschlag auf der Grundstückgewinnsteuer von 60 Rappen pro Franken der vom Staat erhobenen Steuer (Art. 18 des Gesetzes vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern, SGF 632.1). Mit dieser Besteuerungsart der Grundstückgewinne besteht für die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer ein Anreiz, den Verkauf möglichst hinauszuzögern.

Im Zusammenhang mit der Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes (siehe entsprechendes Gesetz vom 28. September 1993, SGF 635.6.1), die nur in den Kantonen Freiburg und Tessin erhoben wird, müssen noch zusätzliche Aspekte berücksichtigt werden. Der Staat erhebt diese Steuer bei der Veräußerung von produktivem Boden, die eine Verminderung des Kulturlandes zur Folge hat. Die Steuer wird auf der Grundlage des Veräußerungspreises des Grundstücks berechnet; der Steuersatz beträgt 4%. Der Ertrag der Steuer wird dem Fonds für Bodenverbesserungen überwiesen. Hinter dieser Steuer, die vom Veräußerer geschuldet wird, steht ein ähnlicher Gedanke (Ausgleich) wie bei der Mehrwertabgabe. Ausserdem ist der Steuergegenstand derselbe. Die Ziele einer Mehrwertabgabe und die Verwendung der entsprechenden Erträge sind hingegen nicht dieselben. Ausserdem würde der Mehrwert zwar ebenfalls zum Zeitpunkt der Veräußerung erhoben, doch nur wenn das Grundstück neu als Bauland eingezont wird. In seiner Botschaft vom 17. August 1993 zum Gesetzesentwurf über die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes erklärte der Staatsrat, dass die Frage der Kompatibilität dieser Steuer mit der Mehrwertabgabe im Rahmen der Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG zu prüfen sei¹. Da die Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes ebenfalls auf den Ausgleich von Planungsvorteilen zielt, wäre die Aufrechterhaltung dieser Steuer durchaus vereinbar mit der Einführung einer Mehrwertabgabe². Bei der Festlegung der Höhe der Mehrwertabgabe müssten jedoch die zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes erhobenen 4% berücksichtigt werden.

2.3.3. Ausgleich für erhebliche Nachteile

Die Kantone sollen nach Artikel 5 Abs. 1 RPG nicht nur für den Ausgleich von planungsbedingten Vorteilen, sondern auch für den Ausgleich entsprechender «**Nachteile**» sorgen. Die Kantone sind jedoch nicht verpflichtet, geringfügigen Änderungen des Grundstückswerts zu kompensieren; einzig **erhebliche** Nachteile (Wertverminderungen) müssen laut Artikel 5 Abs. 1 RPG ausgeglichen werden, wobei es den Kantonen obliegt, das Kriterium der Erheblichkeit zu definieren.

Artikel 5 Abs. 2 übernimmt die Mindestvorschrift der Bundesverfassung, wonach Eigentumsbeschränkungen, die einer materiellen Enteignung gleichkommen, voll entschädigt werden müssen. Diese Bestimmung bildet den Kern des Systems zum Ausgleich von erheblichen Nachteilen nach Absatz 1.

¹ TGR 1993, S. 1571.

² Siehe hierzu RDAF 2009 I. S. 492 f. mit einer Zusammenfassung des Bundesgerichtsentscheids 14.5.2007/A.

Auf der Grundlage der in der Bundesverfassung verankerten Eigentumsgarantie hat das Bundesgericht eine detaillierte und differenzierte Rechtsprechung entwickelt. Grundsätzlich lösen Auszonungen auf der Grundlage von Nutzungsplänen, die nach 1980 – also nach dem Inkrafttreten des RPG – genehmigt wurden, eher eine Entschädigungspflicht aus als Nichteinzonungen anlässlich einer erstmaligen RPG-konformen Planung (Zuweisung von Land zur Nichtbauzone bei der Änderung einer Zonenplanung, die auf dem alten Recht vor 1980 beruht). Allerdings muss jeweils im Einzelfall entschieden werden, ob es sich um eine Auszonung oder um eine Nichteinzonung handelt¹. Ausserdem müssen Auszonungen laut Bundesgericht nicht in jedem Fall entschädigt werden. Aufgrund des heutigen rechtlichen Rahmens ist es für eine Gemeinde somit schwierig, im Voraus zu eruieren, welches für sie die finanziellen Auswirkungen der Zuteilung eines Baulands in die Landwirtschaftszone sein werden.

Bei der Ausgestaltung eines Ausgleichssystems müsste ausserdem geprüft werden, ob der Kanton auch andere erhebliche Nachteile als nur Eigentumsbeschränkungen, die einer materiellen Enteignung gleichkommen, kompensieren kann. Die Frage des Ausgleichs von «erheblichen Nachteilen» beschränkt sich nämlich heute nicht auf die Eigentumsbeschränkungen im Zusammenhang einer Auszonung. So müssen auch Eigentumsbeschränkungen betrachtet werden, die sich aus der Spezialgesetzgebung wie der Kulturgüter- und Umweltschutzgesetzgebung (Umweltschutz im weiten Sinne) ergeben. Es ist vielmehr so, dass diese Fragen in der Raumplanung eine immer grössere Rolle spielen und dass sie sowohl für die öffentliche Hand als auch für die Grundeigentümerschaft erhebliche finanzielle (und andere) Folgen haben können. Eigentumsbeschränkungen führen zwangsläufig zu Ungleichheiten zwischen den Eigentümerinnen und Eigentümern, die in gewissen Fällen auch einen Ausgleich rechtfertigen können.

Als «erhebliche Nachteile» im Sinne des RPG könnten somit insbesondere auch Eigentumsbeschränkungen in den folgenden Fällen betrachtet werden:

- > die Festlegung des minimalen Raumbedarfs der Fließgewässer;
- > das Vorhandensein von Naturgefahren;
- > der Lärmschutz;
- > die Bestimmung eines archäologischen Perimeters;

- > das Vorhandensein eines im Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz (ISOS) eingetragenen Ortes.

Dabei ist zu vergegenwärtigen, dass im Prinzip kein Entschädigungsanspruch besteht, wenn auf einem Grundstück wegen Naturgefahren nicht gebaut werden darf oder für ein solches Grundstück Einschränkungen verfügt wurden².

Da der Gesetzgebungsauftrag in Artikel 5 Abs. 1 RPG offen formuliert wurde, haben die Kantone einen grossen Spielraum bei der Festlegung der Politik für den Ausgleich von Eigentumsbeschränkungen (unabhängig davon, ob es sich um eine materielle Enteignung handelt oder nicht).

2.3.4. Verwendung der Erträge aus der Mehrwertabgabe

Artikel 5 Abs. 1 RPG schreibt nicht vor, wie die Erträge aus der Mehrwertabgabe verwendet werden sollen. Es steht namentlich nirgends, dass die Erträge zweckgebunden für die Finanzierung entschädigungspflichtiger Minderwerte einzusetzen sind. Die Kantone sind somit in der Ausgestaltung des kantonalen Rechts frei: Sie können diese Erträge den allgemeinen Mitteln zuweisen oder sie für die Verfolgung eines anderen speziellen Ziels vorsehen. Da aber die Gemeinden die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer für den Wertverlust ihrer Grundstücke entschädigen müssen, wäre es naheliegend, den Gemeinden einen Teil des Mehrwerts einer Einzonung zukommen zu lassen.

In Einklang mit einem Teil der Lehrmeinung³ ist der Staatsrat der Meinung, dass der Ausgleich der planungsbedingten Nachteile über die Mehrwertabschöpfung finanziert werden kann und soll; denn es muss eine gewisse Symmetrie beim Ausgleich der Vor- und Nachteile angestrebt werden, wenn auch nicht notwendigerweise eine direkte Symmetrie. Nur so kann man wirklich von einem Ausgleichssystem sprechen, das den vom eidgenössischen Gesetzgeber vorgegebenen Grundsatz der Gerechtigkeit erfüllt⁴. So kann es bei der Abgabe auf planungsbedingte Mehrwerte nicht darum gehen, den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern die Kosten für soziokulturelle Einrichtungen (Schulen, Spitäler, öffentlicher Verkehr usw.) aufzuerlegen. Es muss vielmehr darum gehen, ein Ausgleichssystem nach RPG einzuführen. Die Vor- und Nachteile, die durch Planungen «nach diesem Gesetz» entstehen, sind miteinander verbun-

¹ 1A_8/2002 vom 22. Juli 2002 Oberrohrdorf-Staretschwil; BGE 1A_58/1997 vom 10. Oktober 1997, Greppen; BGE 121 II 417 E. 3d, S. 421. Riva, op. cit. Rz. 143 f. zu Art. 5.

² Riva, op. cit., Rz. 173 zu Art. 5 und zitierte Quellen, die die Bedeutung dieses Grundsatzes heute allerdings relativieren.

³ Siehe namentlich Lukas Bühlmann, op. cit., S. 164.

⁴ Botschaft zu einem Bundesgesetz über die Raumplanung (RPG) BBl. 1978 I S. 1016.

den. Auch sollte diese Beziehung in die kantonalen Gesetzgebungen einfließen. Diese Sichtweise entspricht auch dem gegenwärtigen Entwurf für eine Teilrevision des RPG, die im neuen Artikel 5a vorschreibt, dass die Kantone den Ertrag aus der Mehrwertabgabe für Entschädigungen für planungsbedingte Minderwerte oder für andere Massnahmen der Raumplanung verwenden.

2.4. Zusammenfassung

Der eidgenössische Gesetzgeber liess den Kantonen bei der Ausgestaltung des rechtlichen Rahmens sowie bei der Umsetzung und Zielerreichung des in Artikel 5 Abs. 1 RPG vorgesehenen Ausgleichs bewusst den grösstmöglichen Spielraum, damit sie den regionalen und lokalen Eigenheiten Rechnung tragen können. Kurz, für die Umsetzung des Vorteilausgleichs legt das Bundesrecht nur wenige Mindestanforderungen fest.

Sollte der Kanton Freiburg beschliessen, ein Ausgleichssystem einzuführen, hätte er einen relativ grossen Spielraum, ein Instrument zu wählen, das optimal auf seine Situation zugeschnitten ist.

3. Situation auf Bundesebene und in den anderen Kantonen

3.1. Auf Bundesebene

Nach Rückzug des Entwurfs für ein neues Bundesgesetz über die Raumentwicklung (REG) leitete der Bund das Verfahren für eine Teilrevision des RPG ein. Da der Ausgleich von planungsbedingten Vor- und Nachteilen ein wichtiges Thema ist, wurde es anlässlich dieser Teilrevision behandelt.

Nach heutigem Stand (Ende August 2011, Behandlung durch die UREK-N) ist es höchst ungewiss, wie diese Frage entschieden wird. Die Mehrheit der UREK-N will den Kantonen vorschreiben, dass sie entweder eine Mehrwertabgabe oder die Pflicht zu einem Flächenausgleich vorsehen müssen. Bei der Option Flächenausgleich müsste für jedes neu einer Bauzone zugewiesene Grundstück eine Fläche mit gleicher Ausdehnung und mindestens gleicher landwirtschaftlicher Ertragsmöglichkeit der Landwirtschaftszone zugewiesen werden¹. Für die Option Mehrwertabgabe würde das Bundesgesetz deren Höhe direkt festlegen: mindestens 25% des planungsbedingten Mehrwerts, wenn der Boden neu einer Bauzone zugewiesen, umgezont oder aufgezont wird. Der Ausgleich der Vorteile wird im Entwurf mit dem Ausgleich

der Nachteile verknüpft, da die Kantone die Erträge aus der Mehrwertabgabe hauptsächlich für die Finanzierung der Entschädigungen von materiellen Enteignungen verwenden müssten. Die Verwendung der Erträge für andere Massnahmen der Raumplanung erlaubt der Entwurf nur, wenn die Finanzierung dieser Entschädigungen sichergestellt ist.

Im Gegensatz zu dem, was der Entwurf zum REG vorsah, soll die Bestimmung von Artikel 5 Abs. 1 RPG nach heutigem Wissensstand beibehalten werden. Der Gesetzgebungsauftrag des Bundes an die Kantone könnte allenfalls strikter formuliert werden.

Heute ist jedoch noch nicht absehbar, welche Lösung der eidgenössische Gesetzgeber letztlich wählen wird. Sollten die Bestimmungen des Entwurfs, die die Kantone stärker in die Pflicht nehmen, beibehalten werden, kämen die Kantone, die sich noch keine Umsetzungsgesetzgebung gegeben haben, noch stärker unter Zugzwang. Sollte der neue Artikel 5a hingegen letztlich gestrichen werden, kann davon ausgegangen werden, dass Artikel 5 Abs. 1 RPG mit seinem gegenwärtigen Wortlaut beibehalten würde.

Da der Gesetzgebungsauftrag an die Kantone, ein Ausgleichssystem einzuführen, mit grosser Wahrscheinlichkeit Bestand haben wird, kann der Kanton Freiburg sehr wohl einen Grundsatzentscheid zur Einführung eines solchen Ausgleichssystems fällen, ohne das Ergebnis der Teilrevision des RPG abzuwarten.

3.2. Situation in den anderen Kantonen

Als der Kanton Freiburg mit der Revision seines RPBG begann, hatten sich einzig die Kantone Neuenburg und Basel-Stadt eine Ausführungsgesetzgebung zu Artikel 5 Abs. 1 RPG gegeben. In den letzten beiden Jahren haben mehrere Kantone die Frage des Ausgleichssystems geprüft.

3.2.1. Neuenburg

Das Raumplanungsgesetz vom 2. Oktober 1991 (Loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT) sieht eine Abgabe von 20% vor, die durch die Zuweisung eines landwirtschaftlichen Grundstücks in die Bauzone (Zone mit schwacher Dichte, Industriezone usw.) oder in eine Sondernutzungszone (Kiesgrube, Deponie usw.) entsteht. Die Abgaben sind dem Staat geschuldet. Umzonungen innerhalb der Bauzone und Massnahmen, die die Intensität der Nutzung erhöhen, werden dagegen von der Abgabe nicht erfasst.

¹ Der Vorschlag des Ständerats hingegen sieht lediglich die obligatorische Einführung eines Ausgleichssystems vor, mit den in diesem Abschnitt summarisch dargelegten Modalitäten.

Das Gesetz sieht einzig bei einer materiellen Enteignung einen Nachteilsausgleich vor. Es richtet einen kantonalen Planungsfonds ein, der aus den Erträgen der Abgabe sowie aus einem im Jahresvoranschlag vorgesehenen Betrag gespeist wird. Aus den Fondsmitteln werden hauptsächlich Ausgaben des Kantons und der Gemeinden im Rahmen von Enteignungsverfahren und andere Planungsmassnahmen der öffentlichen Hand finanziert.

Dieses System ist zudem Bestandteil der Planungsmechanismen. So kann der Staat über den kantonalen Fonds die Planungsarbeiten der Gemeinden subventionieren (Erstellung der Pläne). Ausserdem konnte die öffentliche Hand dank der Fondsmittel gewisse Liegenschaften erwerben (z. B. landwirtschaftliche Parzellen). Bei der Entschädigung für materielle Enteignungen kommt er hingegen nicht sehr oft zum Zug.

Die Schwierigkeiten der Verwaltung bei der Anwendung dieses Instruments sind hauptsächlich auf eine zu ungenaue kantonale Rechtsgrundlage zurückzuführen: Da das Gesetz keine Kriterien für die Bestimmung des planungsbedingten Mehrwerts definiert, wird die Höhe des eingeschätzten Mehrwerts regelmässig mit Beschwerde angefochten, was zu einer Verlängerung der Verfahren und zu einer Rechtsunsicherheit führt. Auch wenn die Vorteile des Neuenburger Systems durchaus anerkannt werden, muss doch festgestellt werden, dass die bei seiner Einführung angestrebten Ziele nicht vollständig erreicht wurden. Die Bilanz des Kantons fällt denn auch durchgezogen aus.

3.2.2. Basel-Stadt

Nach § 120 Abs. 2 des Bau- und Planungsgesetzes vom 17. November 1999 (BPG) gelten die Mehrwertabgaben die Vorteile ab, die entstehen, wenn die zulässige Geschossfläche durch Änderung der Zoneneinteilung oder der Zonenvorschriften durch einen Bebauungsplan oder durch eine Bewilligung (z. B. Abweichung) vergrössert wird. Die Höhe der Abgabe beträgt 50% des Mehrwerts und steht der Gemeinde zu, in der das belastete Grundstück liegt. Bei den Parzellen in der Stadt Basel wird die Abgabe verwendet, um den Verlust der Siedlungsqualität infolge von Verdichtungsmassnahmen auszugleichen und um Parkanlagen aufzuwerten. Es wird mit anderen Worten postuliert, dass eine Verdichtung nach innen nur dann gerechtfertigt werden kann, wenn sie durch qualitativ hochwertige öffentliche Grünräume kompensiert wird. Die Abgabe wird erhoben, wenn mit dem Bau oder der Vergrösserung des Gebäudes begonnen wird. So werden einzig die Mehrwerte abgeschöpft, die nach dem Erhalt der Baubewilligung realisiert werden.

Die Situation des Kantons Basel-Stadt ist insofern etwas speziell, weil er praktisch über keine Landwirtschaftsflächen mehr verfügt. Da so kaum noch neue Einzonungen möglich sind, werden die Mehrwerte fast ausschliesslich infolge von Verdichtungsmassnahmen erzielt. Zudem werden die Abgaben für eine ganz spezifische Verwendung erhoben. Das mit dem Gesetz eingeführte System stösst auf eine breite Akzeptanz und scheint keine besonderen juristischen Probleme nach sich zu ziehen. Die angestrebten Ziele wurden erreicht; die Bilanz ist fast durchgehend positiv.

3.2.3. Genf

Der Kanton Genf hat vor Kurzem eine Änderung seines Ausführungsgesetzes zum Raumplanungsgesetz des Bundes (Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire LaLAT) verabschiedet, mit welcher ein Ausgleichssystem nach Artikel 5 Abs. 1 RPG eingeführt wird. Das kantonale Gesetz sieht nun vor, dass eine Abgabe von 15% des Mehrwerts erhoben wird, wenn Landwirtschaftsboden neu einer Bauzone zugewiesen wird (oder wenn eine Nichtbauzone einem Entwicklungsgebiet zugewiesen wird). Als Mehrwert gilt eine Wertsteigerung des Grundstücks von 100 000 Franken oder mehr. Der Ertrag dieser Abgabe fliesst in einen kantonalen Fonds. Aus den Fondsmitteln werden namentlich die Gemeinden unterstützt, wenn diese bedeutende Einrichtungen wie Schulen bauen oder eine Entschädigung infolge einer Planungsmassnahme, die einer materiellen Enteignung gleichkommt, zahlen müssen.

3.2.4. Waadt

Der Kanton Waadt kennt ein Abgabesystem, mit dem die Ausgaben der öffentlichen Hand im Zusammenhang mit der Raumplanung finanziert werden. Die Gemeinden können sich bis zu 50% der Infrastrukturausgaben von den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern finanzieren lassen, wenn deren Liegenschaften aufgrund von Ein-, Um- und Aufzonungen einen Mehrwert erfahren haben. Die Gemeinden entscheiden, ob und in welchem Umfang sie die Eigentümerinnen und Eigentümer an diesen Kosten beteiligen wollen. Macht eine Gemeinde von der Möglichkeit Gebrauch, muss sie ein vom Kanton zu genehmigendes Reglement erlassen. Grundsätzlich wird die Abgabe mit dem Inkrafttreten der Planungsmassnahme fällig. Die Gemeinde kann in einer Vereinbarung einen späteren Fälligkeitstermin oder die Zahlung in Raten (mit oder ohne Verzugszinsen) festlegen. Der Ertrag kann nur für die Deckung der Ausgaben verwendet werden, die über die technische Infrastruktur nach Artikel 19 RPG hinausgehen. Die Gemeinden müssen als Ausgleich für entgangene Erträge bei der Grundstück-

gewinnsteuer 5% der Abgabe dem Kanton entrichten. Die Mehrwertabgabe ist im Gesetz über die Gemeindesteuern geregelt.

3.2.5. Thurgau

Die Thurgauer Regierung hat vor Kurzem dem Parlament einen Entwurf für die Totalrevision des Planungs- und Baugesetzes unterbreitet, der unter anderem eine Abgabe von 40% des Bodenmehrerts infolge einer Einzonung vorsieht. Die Mehrwertabgabe steht je zur Hälfte dem Kanton und derjenigen Gemeinde zu, in der das belastete Grundstück liegt. Die Mehrwertabgaben sind einem Spezialfinanzierungsfonds zuzuweisen und insbesondere zur Deckung der Kosten für Infrastrukturbauten, für Leistungen zur Förderung des öffentlichen Verkehrs sowie zur Leistung von Beiträgen an die Kosten zur Umsetzung von raumplanerischen Massnahmen zu verwenden. Die parlamentarische Kommission entschied sich für eine Abgabe von 25% des Mehrerts, worauf das Parlament das Geschäft an den Regierungsrat zur erneuten Behandlung zurückgab.

3.2.6. Tessin

Gegenwärtig wird im Kanton Tessin ein Gesetzesentwurf für die Einführung eines Ausgleichs ausgearbeitet. Der Entwurf sieht eine Mehrwertabgabe von 40% vor, wenn ein Grundstück eingezont, die Ausnützungsziffer um 30% erhöht oder das Grundstück umgezont und dadurch sein Wert um 20% erhöht wird. Die Abgabe wird mit dem Baubeginn oder der Veräusserung des Grundstücks, spätestens jedoch 10 Jahre nach dem Inkrafttreten der Planungsmassnahme fällig.

3.2.7. Andere Kantone

Die Kantone Bern, Glarus, Graubünden und Obwalden kennen rechtliche Grundlagen für Mehrwertabschöpfungen über öffentlichrechtliche Verträge.

Die Planungsvorteile werden im Kanton Bern durch die Steuergesetzgebung erfasst. Ausserdem können sich die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer, denen durch Planungsmassnahmen zusätzliche Vorteile verschafft werden, vertraglich verpflichten, einen angemessenen Anteil des Planungsmehrwertes für bestimmte öffentliche Zwecke zur Verfügung zu stellen (Art. 142 des Baugesetzes). Dies richtet sich an die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer, die aufgrund von Planungsmassnahmen in den Genuss von zusätzlichen Vorteilen kommen, namentlich durch die Bewilligung von besonderen Gebäuden und Anlagen oder bei bedeutenden Bauten. Der im Rahmen dieser öffentlich-

rechtlichen Verträge geleistete Ausgleich kann von den Grundstücksgewinnsteuern, in welche die wirtschaftlichen planungsbedingten Vorteile einfliessen, abgezogen werden. Die meisten Berner Gemeinden nutzen diese Möglichkeit und erheben 20 bis 50% der Planungsmehrwerte¹.

4. Zweckmässigkeit der Einführung eines Ausgleichssystems im Kanton Freiburg

4.1. Situation im Kanton Freiburg

Mit der Mehrwertabgabe können verschiedene Ziele verfolgt werden. Sie kann als Instrument verstanden werden, mit dem über den Ausgleich der planungsbedingten Vorteile eine gewisse Gerechtigkeit hergestellt wird, mit dem ein Beitrag an eine nachhaltige Raumplanung nach dem Prinzip der zweckmässigen und haushälterischen Bodennutzung sowie der geordneten Besiedlung (Art. 1 Abs. 1 RPG) geleistet wird und mit dem gleichzeitig noch weitere Probleme gelöst werden können. Es muss deshalb ganz genau definiert werden, welchen Zweck das Instrument erfüllen soll. Dabei müssen die Situation des Kantons Freiburg und insbesondere die Bedürfnisse und Ziele der kommunalen Planungen gemäss der im kantonalen Richtplan definierten Planungspolitik berücksichtigt werden.

Ein ganz wichtiger Aspekt in diesem Zusammenhang ist die Dimensionierung der Bauzonen in den ZNP aus kantonalen Sicht.

4.1.1. Dimensionierung der Bauzonen in den Zonennutzungsplänen

Das in der Schweiz geltende System für die Bemessung der Bauzonen beruht auf Artikel 15 RPG. Diese Bestimmung besagt, dass die Dimensionierung der Bauzonen auf kommunaler Ebene auf die voraussichtliche Entwicklung der kommenden 15 Jahre abgestützt wird. Die Methode, die am häufigsten genutzt wird und die auch die grösste Zustimmung findet, besteht in der Extrapolierung des Trends: Auf der Grundlage der Entwicklung der vergangenen 15 Jahre werden die Bedürfnisse für die kommenden 15 Jahre berechnet.

Dies führt dazu, dass die Dimensionierung der Bauzonen für jede Gemeinde separat analysiert wird und dass es schwierig ist, eine allgemeingültige Referenz festzulegen, mit der die Stichhaltigkeit des ZNP bestimmt werden kann.

¹ Christa Perregaux DuPasquier, Möglichkeiten und Grenzen verwaltungsrechtlicher Verträge, in: INFORAUM, 3/2007, S. 9.

Mit der Verabschiedung des kantonalen Richtplans im Jahr 2002 hat der Kanton Freiburg eine präzise Berechnungsweise definiert, die immer dann angewandt wird, wenn eine Gemeinde im Rahmen ihrer Planungsarbeiten die Dimensionierung der Bauzonen festlegt.

Zwischen 2002 und Ende Mai 2011 haben 114 Gemeinden (rund 68% aller Freiburger Gemeinden) dem Staat ihre Berechnungen unterbreitet: 46 Gemeinden haben überdimensionierte Bauzonen; 68 Gemeinden können die Bildung neuer Baulandreserven in Betracht ziehen. Damit haben ein wenig mehr als 40% der Gemeinden, für die die Zahlen vorliegen, überdimensionierte Bauzonen.

Im Broye-, Greyerzer-, Saane- und Vivisbachbezirk liegt der Anteil mehr oder weniger beim kantonalen Durchschnitt (rund 40%). Im See- und Sensebezirk liegt der Anteil der Gemeinden mit überdimensionierten Bauzonen eher bei 30%, während dieser Anteil im Glanebezirk beinahe 60% beträgt. Dafür gibt es verschiedene Erklärungen. Als Erstes darf nicht vergessen werden, dass der Bedarf an Bauland zwischen den Gemeinden stark variieren kann. Des Weiteren ist die Situation in den eher touristisch ausgerichteten Gemeinden nicht vergleichbar mit der Situation in Gemeinden mit anderen Schwerpunkten der Entwicklung. Die Dimensionierung kann zudem das Resultat der Gemeindecinteilung sein, die bei der Ausarbeitung der ersten ZNP galt. So waren gewisse Dörfer, die von alters her Teil einer grösseren Gemeinde sind, immer ausserhalb der Bauzone, während sich vergleichbare andere Dörfer, die bei der Ausarbeitung der ZNP noch eigenständige Gemeinden waren, bis heute in der Bauzone befinden. Die Dichte der Bebauung und die Siedlungsstruktur können ebenfalls eine Rolle spielen. Sogenannte Strassendörfer etwa können gross dimensionierte Bauzonen aufweisen, weil eine Verdichtung schwierig ist. Genauer: Es ist schwierig, stark bebaute Sektoren zu definieren, die sich positiv auf die Berechnung der Dimensionierung auswirken würden.

4.1.2. Bauzonenstatistik Schweiz von 2008 – Situation des Kantons Freiburg im nationalen Vergleich

Grundlage für die Analyse des Bundes ist die Bauzonenfläche pro Einwohner (m^2/E). Dieser Indikator hat jedoch keinen direkten Bezug zu Artikel 15 RPG; entsprechend ist er ungeeignet, um zu bestimmen, ob diese Vorgabe des Bundesrechts korrekt umgesetzt wird. Ausserdem kann er je nach räumlicher Struktur stark schwanken. So wird dieser Indikator in einer städtischen Umgebung deutlich tiefer sein als auf dem Land. Ausserdem lassen sich die kantona-

len Werte wegen der jeweils unterschiedlichen räumlichen Strukturen kaum miteinander vergleichen. Der Kanton Freiburg etwa wird nie so wenig Bauzonenfläche pro Einwohner haben wie der Halbkanton Basel-Stadt.

Die Statistik des Bundes schlüsselt die Daten nach Gemeindetyp (Besiedlungs- und sozioökonomisches Profil der Gemeinde) auf. Dadurch lässt sich feststellen, ob das Problem der Überdimensionierung nur bei gewissen Gemeindetypen auftritt.

Der Bund fordert die Kantone auf, sich dem Schweizer Durchschnitt zu nähern. Aus diesem Grund werden die für den Kanton geltenden Zahlen nachstehend mit diesem Durchschnitt verglichen.

Laut ARE betrug die Bauzonenfläche pro Einwohner 2008 schweizweit $340 \text{ m}^2/\text{E}$. Der Kanton Freiburg zählte im Durchschnitt 471 m^2 pro Einwohner und lag damit auf dem 23. Platz – vor den Kantonen Graubünden, Wallis und Jura.

In der Statistik sind jedoch nicht nur die Daten pro Kanton, sondern auch pro Gemeindetyp erfasst. Dadurch ist eine detailliertere Analyse möglich:

- > Mittelzentren (Gemeinde Freiburg):
Mit 163 m^2 pro Einwohner liegt die Gemeinde Freiburg deutlich unter dem Schweizer Durchschnitt (275 m^2), was aber mit der geografischen Begrenzung der Ausdehnung erklärt werden kann.
- > Kleinzentren (Gemeinde Bulle):
Mit 374 m^2 pro Einwohner liegt Bulle ganz knapp über dem Schweizer Durchschnitt ($369 \text{ m}^2/\text{E}$) und an 10. Stelle (in dieser Kategorie sind 20 Kantone vertreten).
- > Gürtel der Grosszentren (Gemeinden der Agglomeration Bern):
Der Freiburger Durchschnitt beträgt 297 m^2 pro Einwohner, der Schweizer Durchschnitt 313 m^2 pro Einwohner. Damit liegt Freiburg unter dem Schweizer Durchschnitt.
- > Gürtel der Mittelzentren (Gemeinden der Agglomerationen Freiburg, Bulle und Vevey-Montreux):
Der Freiburger Durchschnitt beträgt 473 m^2 pro Einwohner, der Schweizer Durchschnitt 387 m^2 pro Einwohner. Der Kanton Freiburg liegt somit auf Platz 19 von 22 Kantonen mit Gemeinden dieses Typs.
- > Periurbane ländliche Gemeinden (Gemeinden, die weder Teil einer Agglomeration noch landwirtschaftlich geprägt sind):
Mit 589 m^2 pro Einwohner liegt der Freiburger Durchschnitt über dem Schweizer Durchschnitt ($484 \text{ m}^2/\text{E}$).

Damit liegt der Kanton Freiburg auf dem 21. Platz (von 25 Kantonen).

> Agrarische Gemeinden:

Der Freiburger Durchschnitt beträgt 715 m² pro Einwohner, der Schweizer Durchschnitt 584 m² pro Einwohner. Damit liegt der Kanton Freiburg auf dem 18. Platz (von 24 Kantonen).

4.1.3. Die wichtigsten Erkenntnisse

Eine Analyse der Dimensionierungen, die die Gemeinden im Rahmen der OP-Gesamtrevisionen berechnet haben, zeigt, dass der Unterschied zwischen den Freiburger Gemeinden, mit 40% der Gemeinden mit überdimensionierten Bauzonen, gross ist: Einige Gemeinden können die Schaffung neuer Bauzonen in Betracht ziehen, während andere Auszonungen werden vornehmen müssen.

Die Bauzonenstatistik des Bundes bestätigt ausserdem, dass praktisch in allen Gemeindetypen Massnahmen zur Reduktion der Bauzonen nötig sind: Es ist nicht etwa so, dass nur ländliche Gemeinden oder ganz bestimmte Regionen betroffen wären. Vielmehr sind in allen Regionen des Kantons entsprechende Anstrengungen nötig.

Der Überblick zur Bauzonendimensionierung zeigt, dass die Überdimensionierung in allen Regionen des Kantons anzutreffen ist, auch wenn die Gemeinden in den Zentren und Agglomerationen, die ein hohes Bevölkerungswachstum haben, weniger stark betroffen sind. Auch in Zukunft werden sich die Massnahmen zur Reduktion der Bauzonen nicht auf einen bestimmten Gemeindetyp beschränken können.

Andererseits muss auch festgehalten werden, dass die Überdimensionierung nicht in allen betroffenen Gemeinden bedeutend ist. Ausserdem gilt: So lange die Bemessung der Bauzonen auf der Grundlage der in den 15 Jahren vor der letzten OP-Revision tatsächlich überbauten Grundstücke erfolgt (Artikel 15 RPG) und die Bevölkerung des Kantons Freiburg weiter so wächst, werden die Gemeinden mit einer korrekten Baulanddimensionierung auch weiterhin mit einer Vergrösserung ihrer Bauzonen rechnen können. Das Verhältnis von Gemeinden mit und Gemeinden ohne Entwicklungserwartung darf somit als ziemlich ausgeglichen bezeichnet werden.

Angesichts der heutigen Vorgaben des Bundes in Bezug auf die Bauzonendimensionierung und der bei der Teilrevision des RPG eingeschlagenen Richtung hin zu strengeren Bedingungen in diesem Bereich werden in unserem Kanton aller Voraussicht nach zahlreiche Auszonungen erfolgen, was Ent-

schädigungen wegen materieller Enteignung nach sich ziehen wird. Wie bereits erwähnt (siehe Punkt 2.3.3.), tendiert die Rechtsprechung des Bundesgerichts seit einigen Jahren dazu, bei Auszonungen häufiger den Tatbestand einer entschädigungspflichtigen materiellen Enteignung anzuerkennen. In diesem unsicheren Umfeld zögern die Gemeinden, Verfahren zur Auszonung von Bauland einzuleiten – unabhängig davon, ob das angestrebte Ziel die Verkleinerung der Bauzonen, die Lenkung der Gemeindeentwicklung oder die Verhinderung der Baulandhortung ist. Das neue System, das mit Artikel 47 RPBG eingeführt wurde (Verzicht auf eine Auszonung), ist diesbezüglich kein Allheilmittel. Für die Anwendung von Artikel 5 Abs. 1 RPG könnten die Erträge aus der Mehrwertabgabe nun dazu dienen, die notwendigen Auszonungen zu finanzieren. Die Einführung eines Ausgleichsystems wäre so gesehen sicher ein probates Mittel, um die überdimensionierten Bauzonen zu verkleinern¹. Im Rahmen der gesetzgeberischen Arbeiten auf kantonaler Ebene zur Umsetzung von Artikel 5 Abs. 1 RPG müsste auch geprüft werden, ob Artikel 47 RPBG beibehalten werden soll oder nicht.

Bei der Frage der Entschädigung der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer infolge einer materiellen Enteignung müssen die Artikel 129 ff. EntG in die Überlegungen einbezogen werden: Nach EntG können die Gemeinden im Hinblick auf die Geltendmachung eines Rückgriffsrechts dem Staat den Streit verkünden. Artikel 140 EntG besagt nämlich, dass das Gemeinwesen, das die Entschädigung bezahlt hat, von demjenigen, das ein gewichtiges Interesse an der Eigentumsbeschränkung hat, eine diesem Interesse entsprechende Übernahme der Entschädigungskosten verlangen kann. Da diese Bestimmungen noch nie im Rahmen von Planungsmassnahmen angewendet wurden, können finanzielle Folgen für den Staat infolge von Genehmigungen von Auszonungsverfügungen, die einer materiellen Enteignung gleichkommen, nicht ausgeschlossen werden.

4.2. Varianten

In diesem Kapitel sollen verschiedene mögliche Varianten mit ihren Vor- und Nachteilen vorgestellt werden. Jede Variante wird einer allgemeinen Beurteilung unterzogen. Die Tabelle im Anhang fasst die Ergebnisse dieser Analyse zusammen.

¹ Siehe hierzu Danier Müller-Jentsch, *Avenir Suisse*, in: Das Problem der überdimensionierten Bauzonen und die Mehrwertabgabe als mögliche Lösung, *Die Volkswirtschaft* 11/2010.

4.2.1. Statu quo (Variante A)

Ein Verzicht auf die Einführung eines Ausgleichssystems, und somit die Beibehaltung der heutigen Situation, würde bedeuten, dass sich der Kanton Freiburg weiterhin darauf beschränken würde, die planungsbedingten Vorteile über die Steuergesetzgebung auszugleichen.

Der Status quo bedeutet, dass die Gemeinden nur sehr beschränkt gegen die Baulandhortung vorgehen und dass die Gemeinden mit überdimensionierten Bauzonen ihre Bauzonen kaum verkleinern können. Die heutigen Instrumente des RPBG (verwaltungsrechtliche Verträge mit Vorkaufsrecht, Verzicht auf eine Auszonung nach Art. 47 RPBG) können zwar in Einzelfällen zu befriedigenden Resultaten führen, jedoch kaum zu einer umfassenden, kantonsweiten Lösung. Dem ist anzufügen, dass Artikel 47 RPBG, der den Gemeinden die Möglichkeit gibt, die Auszonung zu widerrufen, wenn sie zu Entschädigungen wegen materieller Enteignung verpflichtet werden, nicht immer angewendet werden kann. Dies gilt insbesondere dann, wenn eine Gemeinde Auszonungen beschliesst, um die Überdimensionierung der Bauzonen zu beheben¹.

Ohne System, das es den Gemeinwesen erlaubt, planungsbedingte Nachteile auszugleichen, können gewisse Gemeinden in eine schwierige finanzielle Situation geraten, falls sie Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer wegen einer Auszonung entschädigen müssen. Da der Ausgang von Schadenersatzklagen vor dem Enteignungsrichter ungewiss ist, ist zu erwarten, dass einige Gemeinden schliesslich davon absehen, Auszonungen zu beschliessen. Andererseits kann nicht ausgeschlossen werden, dass der Kanton einen Teil der von der Gemeinde zu leistenden Entschädigung übernehmen muss, falls entschädigungspflichtige Auszonungen beschlossen werden (siehe Punkt 4.1.3.).

Mit den Steuern gemäss Steuergesetzgebung werden nicht dieselben Ziele verfolgt wie mit einem Ausgleichssystem, das als Planungsinstrument gedacht ist. Mit der Grundstückgewinnsteuer werden planungsbedingte Vorteile nicht ausgeglichen, wenn das Grundstück nicht veräussert wird. Ausserdem bietet der mit der Besitzdauer sinkende Steuersatz einen Anreiz, das Grundstück zu horten. Die planungsbedingten Vorteile werden bei diesem System somit ungenügend kompensiert.

Und schliesslich kann angesichts des gegenwärtigen Wortlauts des Entwurfs für die Teilrevision des RPG nicht ausgeschlossen werden, dass der Bund dem Kanton und den Gemeinden subsidiär ein Ausgleichssystem auferlegt, was dem Kanton und den Gemeinden einen grossen Teil des Spielraums, den sie heute haben, wegnehmen würde.

Angesichts der Entwicklung in den letzten Jahren des allgemeinen Kontextes und insbesondere der Notwendigkeit, konkrete Massnahmen gegen die Überdimensionierung der Bauzonen zu treffen, ist der Staatsrat deshalb gegen die Beibehaltung des Status quo.

4.2.2. Abschöpfung des Mehrwerts über verwaltungsrechtliche Verträge (Variante B)

Diese Lösung, für die sich namentlich der Kanton Bern entschieden hat, ist eine Möglichkeit, Artikel 5 Abs. 1 RPG umzusetzen. Sie erlaubt es den Gemeinden (oder verpflichtet sie dazu), den Mehrwert flexibel und einfach mit Verträgen, die sie mit den Grundeigentümern abschliessen, abzuschöpfen. Die Rechtsprechung hat sich bisher noch nicht abschliessend über den rechtlichen Charakter dieser Abgabe (Kausalabgabe, Steuer oder Abgabe sui generis) geäussert. Die Lehre ist sich in dieser Frage uneinig².

Auch wenn den Gemeinden ein grosser Spielraum zugestanden würde, müssten im kantonalen Recht doch gewisse Grundregeln festgelegt werden, um Willkür zu vermeiden und dem Gleichbehandlungsgrundsatz zu genügen. Ausserdem müssten die Folgen einer Nichteinhaltung des Vertrags festgelegt werden, um die Probleme der Auslegung zu vermeiden³.

Mit verwaltungsrechtlichen Verträgen können die Gemeinden wirksamer gegen die Hortung von neu eingezontem Bauland vorgehen als mit den heutigen Instrumenten des RPBG. Auch scheint es möglich, diese Lösung mit den steuerlichen Massnahmen zu kombinieren, sofern Doppelbesteuerungen vermieden werden.

Neben der Willkürgefahr spricht die Gefahr, dass die Gemeinden sich in ihren Planungsentscheiden zu sehr von der Möglichkeit von Vertragsabschlüssen leiten lassen, gegen diese Lösung. Weiter enthält diese Lösung Elemente des Privatrechts. Rechtsstreitigkeiten gestalten sich so schwieriger, als in einem System, das auf der stärker reglementierten

¹ Botschaft Nr. 43 vom 20. November 2007 zum Entwurf des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG), TGR September 2008, S. 1319 f.

² Christa Perregaux DuPasquier, op. cit, S. 9.

³ Siehe auch Lukas Bühlmann, op. cit, S. 168, zur Umsetzung im Kanton Bern.

Verwaltungsrechtspflege beruht. Zudem ist es für den Kanton schwierig, den Überblick und die Kontrolle zu behalten, was zu einer uneinheitlichen Praxis führen kann.

Das Vertragssystem hat ausserdem den Nachteil, dass es nicht gemeindeübergreifend umgesetzt werden kann. Die Zahlungen für entschädigungspflichtige Auszonungen und die Erträge aus der Mehrwertabgabe aufgrund von Verträgen halten sich in einer Gemeinde nicht unbedingt die Waage. Gemeinden ohne Entwicklungsmöglichkeiten können beispielsweise keine neuen Einzonungen vornehmen und damit auch keine solchen Verträge abschliessen.

Die Abschöpfung der planungsbedingten Mehrwerte über verwaltungsrechtliche Verträge scheint somit für Kantone sinnvoll, deren Bauzonen nicht überdimensioniert sind. Dieses System kann sicher dazu dienen, eine allfällige Hortung von neu eingezonten Grundstücken zu bekämpfen. Es ist aber ungeeignet, um eine aus der Vergangenheit stammende allgemeine Baulandüberdimensionierung zu beheben.

Sollte diese Variante gewählt werden, müsste das kantonale Recht mindestens folgende Punkte festlegen:

- > Angabe, ob der Abschluss von verwaltungsrechtlichen Verträgen zur Abschöpfung eines Teils des Mehrwerts zwingend oder fakultativ ist;
- > die Fälle, in denen ein solcher Vertrag abgeschlossen werden kann oder muss (neue Einzonung, Verdichtungsmassnahme usw.);
- die Verwendung der Erträge;
- > den Zeitpunkt der Erhebung;
- > den Mehrwertabgabesatz;
- > die Berücksichtigung bestehender steuerlicher Massnahmen.

Obwohl diese Lösung sehr flexibel und bestimmt ein wirksames Instrument zur Bekämpfung der Hortung von neuem Bauland ist, ist der Staatsrat gegen diese Variante, weil er bezweifelt, dass sie angesichts der Tatsache, dass zahlreiche Gemeinden überdimensionierte Bauzonen haben, eine messbare Auswirkung auf kantonaler Ebene hätte.

4.2.3. Einrichtung eines kommunalen Ausgleichssystems (Variante C)

Diese Variante geht einen Schritt weiter als die Variante B. Jede Gemeinde baut ein auf sie zugeschnittenes (echtes) Ausgleichssystem mit den entsprechenden Verwaltungsinstrumenten und Reglementierungen auf. Dies bedingt die Ausarbeitung einer Spezialgesetzgebung oder mindestens

die Ergänzung des RPBG mit entsprechenden Bestimmungen und erlaubt es dem Gesetzgeber, den grossen Spielraum, den ihm der gegenwärtige rechtliche Rahmen bietet, auszunützen.

Bei dieser Lösung behalten die Gemeinden ihre ganze Autonomie in der Ortsplanung: Gemeinden mit einer gewissen Entwicklungsmöglichkeit können die Erträge aus der Mehrwertabgabe infolge neuer Einzonungen für ihre eigenen Bedürfnisse verwenden, ohne einen Teil davon an einen gemeinsamen Fonds abzugeben. Ausserdem erlaubt es dieses System allen Gemeinden, die Baulandhortung zu bekämpfen.

Ein weiterer Vorteil ist, dass die Gemeinden einen nicht zu vernachlässigen Spielraum bei der Wahl des Ausgleichssystems behalten, auch wenn der kantonale Gesetzgeber einen gewissen Rahmen abstecken muss, um Rechtssicherheit zu schaffen. Die Genehmigung der Gemeindereglemente und die Behandlung der Beschwerden gegen die Bestimmungen der Gemeinden ermöglichen es dem Kanton eine gewisse Kontrollfunktion auszuüben.

Wie bei der Variante B scheint es auch hier möglich zu sein, die kommunalen Ausgleichssysteme mit den steuerlichen Massnahmen zu kombinieren.

Gleichzeitig hat diese Variante aber auch dieselben Nachteile wie die Variante B. So ist sie nur für jede Gemeinde einzeln anwendbar und hat keinen für den ganzen Kanton geltenden Ausgleichsmechanismus. Ausserdem gilt auch hier, dass die Gemeinden, die den grössten Finanzierungsbedarf an entschädigungspflichtigen Auszonungen haben, längst nicht immer die Möglichkeit haben, Verträge mit Grundeigentümern abzuschliessen und so Erträge aus der Mehrwertabgabe zur Sicherstellung der Finanzierung zu generieren. Mit diesem System kann die Hortung von neuem Bauland auf kommunaler Ebene wirksam bekämpft werden, nicht aber gemeindeübergreifend die Überdimensionierung der Bauzonen.

Zu bedenken ist, dass die Gemeinden wahrscheinlich höchst unterschiedliche Ausgleichssysteme einführen würden. Jede Gemeinde könnte sich ein eigenes Reglement geben, das vom Kanton einzeln geprüft und genehmigt werden müsste. Diese Vielfalt würde zwangsläufig dazu führen, dass die Gemeinden mit juristischen Fragen überhäuft würden. Und da sich die Gemeindebehörden nicht auf eine klare und einheitliche Auslegung der rechtlichen Bestimmungen stützen könnten, würden sie sich bei der Behandlung der Gesuche und Einsprachen der Grundeigentümerinnen und Grund-

eigentümer vor grosse Schwierigkeiten gestellt sehen. Der Kanton hätte eine beträchtliche Anzahl zusätzlicher Gesetzesauslegungen und Behandlungen von Beschwerden zu bewältigen. Die Folge könnte ein Ausgleichssystem sein, dass nicht umgesetzt werden könnte. Um dem vorzubeugen, müssten sowohl auf kommunaler als auch auf kantonaler Ebene in grossem Umfang zusätzliche personelle Mittel zur Verfügung gestellt werden.

Sollte diese Variante gewählt werden, müsste das kantonale Recht mindestens folgende Punkte festlegen, um die Probleme bei der Umsetzung zu verringern:

- > die Vor- und Nachteile, die vom System erfasst werden;
- > die Verwendung der Erträge aus der Mehrwertabgabe;
- > die Mindestanforderungen an die Gemeindevorschriften;
- > den Zeitpunkt der Erhebung;
- > den Mehrwertabgabesatz;
- > die Kriterien und Instrumente für die Bestimmung des Mehrwerts;
- > die Berücksichtigung bestehender steuerlicher Massnahmen;
- > die Rechtsmittel.

Die Variante lässt den Gemeinden, den Verantwortlichen für die Ortsplanung, eine grosse Autonomie. Der Staatsrat bezweifelt jedoch, dass die Überdimensionierung der Bauzonen damit kantonsweit wirksam bekämpft werden kann. Vor allem aber weist er auf die möglichen Schwierigkeiten bei der Umsetzung hin, selbst wenn die notwendigen Stellen geschaffen werden könnten. Aus diesen Gründen lehnt der Staatsrat diese Variante ab.

4.2.4. Einrichtung eines kantonalen Ausgleichssystems (Variante D)

Diese Variante sieht die Schaffung eines kantonalen Ausgleichssystems mit entsprechend umfassendem rechtlichem Rahmen vor. Eine Spezialgesetzgebung wäre auszuarbeiten oder wenigstens das RPBG durch ein neues Kapitel zu ergänzen.

Diese Variante erlaubt es dem Kanton, den bedeutenden Spielraum, den ihm der gegenwärtige rechtliche Rahmen bietet, auszunützen. Ausserdem wird bei dieser Variante ein einheitliches Ausgleichssystem mit Instrumenten und Regeln, die für alle Gemeinden gelten, geschaffen. Es scheint zudem die einzige Lösung eines echten Ausgleichssystems zu sein, das allen betroffenen Gemeinden nützt. Es ist dies

ein System, welches die Solidarität zwischen den Gemeinden zum Ausdruck bringt.

So kann ein kantonaler Fonds eingerichtet werden, mit dem die Gleichbehandlung der Gemeinden sichergestellt wird – unabhängig von deren Situation und Entwicklungsmöglichkeit. Mit der Möglichkeit, auf kommunaler Ebene planungsbedingte Mehrwerte abzuschöpfen, kann der Bau- und Landhaltung entgegengetreten werden. Die Schaffung des kantonalen Fonds dagegen erlaubt es den Gemeinden mit überdimensionierten Bauzonen, einer allfälligen Entschädigungsforderung wegen Auszonung gelassen entgegen zu sehen.

Ein einheitliches Ausgleichssystem schränkt sicher die ausgedehnte Autonomie der Gemeinden im Bereich der Ortsplanung ein. Es sollte jedoch möglich sein, das kantonale Ausgleichssystem so auszugestalten, dass der Spielraum, den die Gemeinden für die Erfüllung Ihrer Aufgaben in der Ortsplanung benötigen, gewährleistet ist, namentlich indem ihnen die Möglichkeit gegeben wird, zwischen verschiedenen Optionen bei der Erarbeitung der Gemeindevorschriften zu wählen.

Da der Kanton nur über wenige Reserven für Einzonungen verfügt, muss der Geltungsbereich des Ausgleichssystems mit grösster Sorgfalt festgelegt werden. So wird das Ausgleichssystem kaum die gewünschte Wirkung entfalten, wenn nicht auch die Möglichkeit vorgesehen wird, einen Teil des Mehrwerts bei unüberbautem Bauland, das bei einer Gesamtrevision der Ortsplanung in der Bauzone beibehalten wird, abzuschöpfen (siehe Punkt 2.3.2.1.). Ohne diese Möglichkeit reichen die Mittel des Fonds wahrscheinlich nicht aus, um die angestrebten Ziele zu erreichen.

Auch bei dieser Variante würden zusätzliche personelle Mittel benötigt, allerdings nicht im selben Ausmass wie bei der Variante C, weil für alle Gemeinden im Wesentlichen dieselben Regeln gelten würden.

Sollte diese Variante gewählt werden, müsste das kantonale Recht folgende Punkte festlegen:

- > die Einrichtung und Verwaltung eines kantonalen Fonds;
- > die Vor- und Nachteile, die vom System erfasst werden;
- > die Verwendung der Erträge aus der Mehrwertabgabe;
- > den Zeitpunkt der Erhebung;
- > den Mehrwertabgabesatz;
- > die Kriterien und Instrumente für die Bestimmung des Mehrwerts;

- > die Berücksichtigung bestehender steuerlicher Massnahmen;
- > die Rechtsmittel.

Wir ersuchen Sie, den Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

Im Lichte der verbreiteten Überdimensionierung der Bauzonen und eines gewissen Druckes, den der Bund deswegen auf die Kantone ausübt, um sie zur Redimensionierung zu bewegen, ist die Einführung eines Ausgleichssystems auf der Ebene des Kantons Freiburg gerechtfertigt, umso mehr als damit diese Situation verbessert werden kann und die Raumplanung mit ihrem Ziel der zweckmässigen und haushälterischen Bodennutzung gestärkt wird. Seit dem Inkrafttreten des RPG und des ersten RPBG entwickeln sich die Gemeinden mittels ihrer Ortsplanung. Die Entscheidungen treffen die Gemeinden, Zuständige für die Planung, gleichzeitig werden diese aber vom Kanton genehmigt. Diese Entscheidungen, die auf kommunaler und kantonaler Ebene gefällt worden sind, sind verantwortlich für die Überdimensionierung der Bauzonen, die nun angegangen werden muss. Anders gesagt: Der Kanton Freiburg muss sich den Folgen der in der Vergangenheit betriebenen Politik stellen.

Mit der Einführung eines Ausgleichssystems kann die Situation verbessert werden. Gleichzeitig wird es auf diesem Weg möglich, das drängende Problem der Baulandhortung anzugehen. Der Staatsrat erachtet die Einführung eines einheitlichen Ausgleichssystems, das auf der Solidarität zwischen den Gemeinden beruht, als wirksamste Lösung. Aus diesen Gründen spricht sich der Staatsrat für ein kantonales Ausgleichssystem aus, auch wenn dies für die Gemeinwesen sicher eine höhere Arbeitslast und somit das Bedürfnis nach mehr Personal schafft.

Allfällige Grenzen oder nachteiligen Folgen eines solchen Ausgleichssystems werden im Detail im Rahmen der Ausarbeitung der kantonalen gesetzlichen Grundlage analysiert werden müssen, um ein möglichst zweckmässiges Ausgleichssystem einzuführen und gleichzeitig den Gemeinden die grösstmögliche Autonomie für die Ortsplanung zu lassen.

5. Schlussfolgerung

Der Staatsrat bevorzugt die Variante D, die darin besteht, kantonale Bestimmungen zur Einführung eines Ausgleichssystems nach Artikel 5 Abs. 1 RPG auszuarbeiten.

Bei der Ausarbeitung eines solchen kantonalen Gesetzesentwurfs werden die Ergebnisse der parlamentarischen Arbeiten auf Bundesstufe zur Teilrevision des RPG berücksichtigt werden.

Anhang

| | | Instrument | | | Wirkungen | | | | Verbindung mit der Steuer-gesetzgebung | Finanzielle und personelle Folgen | | | |
|--|---|--|-------------------------|-----------------------------|---|--|--|------------------|--|-----------------------------------|---|-------------------------------------|----------------------------------|
| | | Spielraum des Kantons (im Vergleich zu einem vom Bund vorgegebenen System) | Spielraum der Gemeinden | Einheitlichkeit des Systems | Ausgleichsmechanismus für Vor- und Nachteile (Solidarität zwischen den Gemeinden) | Mittel zur Bekämpfung der Baulandhortung | Mittel zur Verringerung der Baulandüberdimensionierung | Rechtssicherheit | Kann mit der Grundstückgewinnsteuer und der Steuer zum Ausgleich der Verminderung des Kulturlandes kombiniert werden | Folgen für die Steuereinnahmen * | Finanzierung der Entschädigungen von materiellen Enteignungen | Personelle Folgen für die Gemeinden | Personelle Folgen für den Kanton |
| Varianten | | | | | | | | | | | | | |
| A: Statu quo | Geeignet für Kantone, die weder das Problem der Überdimensionierung der Bauzonen noch der Baulandhortung kennen | - | - | | - | - | - | -- | | | - | | |
| B: Abschöpfung des Mehrwerts über verwaltungsrechtliche Verträge | Geeignet für Kantone, in denen alle Gemeinden die Schaffung neuer Bauzonen in Betracht ziehen können, gegen die Hortung von neuen Bauzonen vorgehen wollen und über eine sehr grosse Autonomie bei der Ortsplanung verfügen | + | +++ | -- | - | + | - | - | + | | - | - | |
| C: Kommunales Ausgleichssystem | Geeignet für Kantone, in denen alle Gemeinden die Schaffung neuer Bauzonen in Betracht ziehen können und gegen die Hortung von neuen Bauzonen vorgehen wollen | ++ | ++ | - | + | + | + | + | + | | + | --- | -- |
| D: Kantoniales Ausgleichssystem | Geeignet für Kantone, in denen zahlreiche Gemeinden überdimensionierte Bauzonen haben, und die gegen die Hortung von bereits eingezontem unüberbautem Bauland bzw. von neu eingezontem Bauland vorgehen wollen | ++ | + | + | ++ | ++ | ++ | ++ | + | | ++ | - | -- |
| * Zum jetzigen Zeitpunkt können die Auswirkungen auf die Steuereinnahmen nicht beziffert werden. Zuerst müssen die Modalitäten des Ausgleichssystem festgelegt werden. | | | | | | | | | | | | | |

Rapport N° 288

25 octobre 2011

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet – Réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport donnant suite directe au postulat 2063.09.

1. Introduction

Le 11 novembre 2009, les députées Jacqueline Brodard et Gabrielle Bourguet ont déposé un postulat (P2063.09) au sujet de la réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants. Le postulat demande au Conseil d'Etat d'examiner les mesures suivantes: la mise en place d'une base légale pour renforcer les structures d'accueil et soutenir les projets innovants dans le domaine, l'octroi de prestations ciblées au niveau de l'orientation professionnelle, le soutien financier par le biais de bourses et l'encouragement des entreprises à engager les personnes concernées. Le présent rapport présente l'état actuel des démarches en cours concernant les mesures évoquées.

2. Mesures

2.1. Mise en place d'une base légale pour renforcer les structures d'accueil et soutenir les projets innovants dans le domaine

Le Conseil d'Etat a mandaté une commission pour élaborer un projet de révision de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance. Sur la base de ces travaux, le Conseil d'Etat a proposé une révision totale de la législation en vigueur et le Grand Conseil a adopté, le 9 juin 2011, une nouvelle loi sur les structures d'accueil (LStE). Cette loi améliore l'accessibilité de prestations de garde par l'introduction d'une évaluation régulière de la couverture des besoins ainsi que par l'introduction d'un soutien financier de l'Etat, à raison de 10% du coût moyen de la prestation de garde, tout comme un soutien financier perçu auprès des employeurs, à raison de 0,4% de la masse salariale. De plus, à titre transitoire, elle instaure des fonds pour soutenir la création de places d'accueil en crèche et extrascolaires. La mise en place de ces mesures novatrices favorisera la création de places d'accueil extrafamilial.

Concernant le soutien à la création d'accueils extrascolaires, suite à la motion Burgener Woeffray/Roubaty (M1083.09), le Conseil d'Etat a présenté un projet de modification de la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation en y intégrant le subventionnement de locaux spécifiques pour les accueils extrascolaires.

Il faut ajouter que le renforcement des structures d'accueil ne réglera pas à lui seul le problème. La littérature spécialisée souligne en effet que la décision de travailler ou non ne dépend pas seulement de l'existence de structures d'accueil, mais aussi des conditions du marché du travail, notamment en termes de salaire et de fiscalité. A cet effet, la loi du 6 juin 200 sur les impôts cantonaux directs a été modifiée. Depuis 2010, les déductions fiscales pour les frais de garde ont été augmentés à 6000 francs. A partir de 2011, l'âge des enfants donnant droit à la déduction a été augmenté de 12 à 14 ans et le suivi d'une formation par un parent a été assimilé à l'exercice d'une activité lucrative, ce qui élargit le cercle des familles bénéficiaires.

2.2. Octroi de prestations ciblées au niveau de l'orientation professionnelle

En ce qui concerne l'octroi de prestations ciblées au niveau de l'orientation professionnelle, c'est la loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière du 14 mars 2007 qui s'applique. Cette loi énonce à son article 2 que l'orientation a pour but d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle ou une formation supérieure ou à établir un plan de carrière et qu'elle les soutient dans leur projet de formation, d'insertion ou de réorientation. Aux termes de son article 3 al. 1, l'orientation est accessible à toute personne qui s'adresse à elle. De plus, la loi sur la formation des adultes du 21 novembre 1997 confie, à son article 5 let. d, à l'Etat la mission de contribuer à la réinsertion professionnelle de celles et de ceux qui ont interrompu leur carrière.

Actuellement, les conseillers et conseillères en orientation reçoivent déjà de nombreux adultes en consultation. Selon les

statistiques de l'année 2009/10, 1316 personnes de plus de 20 ans ont fait appel à un conseiller ou une conseillère en orientation, cela représente le 24,3% de l'ensemble des consultants. Pour 850 personnes, le motif de la consultation était lié à une nouvelle orientation ou à une réinsertion professionnelle.

Le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes a reçu le mandat d'être le portail d'information et de conseil pour la validation des acquis. Un 0,2 EPT lui a été attribué au budget 2010 pour remplir cette fonction.

En complément à cela, sur préavis de la Commission cantonale de la formation des adultes, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport subventionne les bilans de compétences proposés par Espace Femmes Fribourg à hauteur de 1000 francs par cours.

Une extension du subventionnement des bilans de compétences, notamment en faveur des pères de famille, est envisageable.

2.3. Soutien financier à la réinsertion professionnelle par le biais de bourses

La loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études permet un financement direct des personnes en réinsertion professionnelle sous forme de bourses (jusqu'à 40 ans) ou de prêts d'études. Toutefois, afin de bénéficier d'une aide à la formation, la personne en formation doit répondre aux conditions d'octroi et la formation envisagée doit obligatoirement déboucher sur un diplôme reconnu au plan cantonal ou fédéral (par exemple: formation professionnelle initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle, formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité, brevet fédéral, bachelor, master). Aussi, lorsque les cours de perfectionnement servent à réajuster le niveau de connaissance ou à une mise à jour, l'octroi d'un subside de formation n'est pas possible.

Cependant, le système de «chèque-formation», actuellement en phase de pré-étude, pour les personnes ayant peu ou pas de qualifications, pourrait éventuellement être élargi pour les personnes voulant réajuster leur niveau de connaissances. Le Conseil d'Etat va prochainement rendre un rapport sur le projet-pilote qui s'est déroulé durant l'année 2010.

2.4. Encouragement des entreprises à engager les personnes concernées

Le postulat propose l'encouragement des entreprises, par l'Etat, à engager ces personnes en se basant sur le système

des allocations d'insertion professionnelle pour les jeunes (AIPJ). Par décret du 18 juin 2009, le Grand Conseil a institué une mesure cantonale d'insertion professionnelle des jeunes qui viennent de terminer une formation. Son objectif est de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et de leur éviter une situation de chômage.

Cette mesure s'adresse aux jeunes (30 ans révolus au plus) qui viennent de terminer une formation et aux entreprises qui s'engagent à créer un ou plusieurs nouveaux emplois. Le montant mensuel de l'AIPJ s'élève à 20% du salaire brut mais au maximum 1000 francs durant 6 mois au plus.

Il y a lieu de préciser que cette mesure était temporaire puisqu'elle s'est terminée au 31 décembre 2009 et qu'elle s'inscrivait dans le cadre du plan de relance de l'économie fribourgeoise. D'autre part, le montant mis à disposition pour cette mesure était de 800 000 francs. Enfin, comme décrit précédemment, cette allocation n'était octroyée que lors de la création de nouvelles places de travail.

L'encouragement financier aux entreprises à engager des mères et pères suite à une période éducative n'est pas nécessaire dans la situation actuelle. D'une part, les difficultés à reprendre une activité professionnelle sont certainement encore plus grandes pour des personnes plus âgées (dès 55 ans) ou pour des personnes sans formation. Cette «catégorisation» des «parents» est inopportune et ne sera pas comprise, sous l'angle professionnel, par les entreprises. D'autre part, les montants potentiels à charge de l'Etat seraient très importants.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat estime que les mesures susmentionnées sont importantes. Partant, le canton a récemment facilité l'accès à l'offre de structures d'accueil extrafamiliales par une révision de la législation. Une extension du subventionnement des bilans de compétences ainsi qu'un élargissement du système de «chèque-formation» aux personnes voulant réajuster leur niveau de connaissances et ayant peu ou pas de qualifications seront également examinées. L'effet des mesures prises fera l'objet d'un examen régulier qui permettra d'optimiser encore le dispositif.

Le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

Bericht Nr. 288

25. Oktober 2011

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat 2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet – Berufliche Wiedereingliederung von Müttern und Vätern, die für die Betreuung der Kinder ihre Stelle aufgegeben haben

Wir unterbreiten Ihnen den Bericht, mit dem dem Postulat 2063.09 Folge gegeben wird.

1. Einleitung

Am 11. November 2009 reichten die Grossrätinnen Jacqueline Brodard und Gabrielle Bourguet ein Postulat (P2063.09) über die berufliche Wiedereingliederung von Müttern und Vätern, die für die Betreuung der Kinder ihre Stelle aufgegeben haben, ein. Darin wurde der Staatsrat ersucht, folgende Massnahmen zu prüfen: die Einführung einer gesetzlichen Grundlage zur Stärkung der Betreuungseinrichtungen und zur Unterstützung von innovativen Projekten in diesem Bereich, die Gewährung von individuell zugeschnittenen Leistungen im Bereich Berufsberatung, finanzielle Unterstützung durch Stipendien und Anreize für Unternehmen, Betroffene einzustellen. Um die im Postulat aufgeworfenen Fragen zu beantworten, legt der vorliegende Bericht den aktuellen Stand der bezüglich der erwähnten Massnahmen dar.

2. Massnahmen

2.1. Einführung einer gesetzlichen Grundlage zur Stärkung der Betreuungseinrichtungen und zur Unterstützung von innovativen Projekten in diesem Bereich

Der Staatsrat hat eine Kommission damit beauftragt, einen Entwurf für die Revision des Gesetzes über die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter zu erarbeiten. Aufgrund dieser Arbeiten hat der Staatsrat die Totalrevision der geltenden Gesetzgebung vorgeschlagen. In der Folge hat der Grosse Rat am 9. Juni 2011 ein neues Gesetz über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG) verabschiedet. Dieses Gesetz verbessert die Zugänglichkeit der Betreuungsleistungen durch die Einführung einer regelmässigen Bedarfsabklärung und durch die Einführung eines finanziellen Beitrags des Staates. Letzterer beträgt 10% der durchschnittlichen Kosten der Betreuungsleistung. Des Wei-

teren wird auch bei den Arbeitgebern ein Beitrag erhoben und zwar in Höhe von 4‰ der Lohnmasse. Darüber hinaus werden mit dem Gesetz vorübergehend Fonds zur Unterstützung der Schaffung neuer Krippenplätze und ausser-schulischer Betreuungsplätze eingeführt. Die Umsetzung dieser neuartigen Massnahmen wird die Schaffung neuer familienergänzender Betreuungsplätze begünstigen.

Was die Förderung der Schaffung von ausser-schulischen Betreuungseinrichtungen angeht, so hat der Staatsrat in Folge der Motion Burgener Woeffray/Roubaty (M1083.09) einen Änderungsentwurf des Gesetzes vom 11. Oktober 2005 über Beiträge an Schulbauten für den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule unterbreitet und darin Beiträge an Räumlichkeiten für die ausser-schulische Betreuung vorgesehen.

Dem muss angefügt werden, dass der Ausbau der Betreuungsstrukturen allein das Problem nicht lösen wird. Der Fachliteratur ist zu entnehmen, dass der Beschluss, zu arbeiten oder nicht, nicht bloss vom Vorhandensein der Betreuungseinrichtungen sondern auch von den arbeitsmarktlichen Bedingungen (namentlich Lohn und Steuersystem) abhängt. Dazu wurden die Abzüge für Betreuungskosten auf 6000 Franken erhöht. Zu diesem Zweck wurde das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern geändert. Seit 2010 betragen die Steuerabzüge für die Drittbetreuung jedes Kindes 6000 Franken. 2011 wurde das Alter der Kinder, für die ein Anspruch auf einen Abzug besteht, von 12 auf 14 Jahre angehoben. Ausserdem wurde die Absolvierung einer Ausbildung eines Elternteils der Ausübung einer Erwerbstätigkeit gleichgestellt, wodurch sich der Bezügerkreis vergrössert hat.

2.2. Gewährung von individuell zugeschnittenen Leistungen im Bereich Berufsberatung

Hier gilt das Gesetz vom 14. März 2007 über die Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung. In Artikel 2 dieses Gesetzes

steht, dass die Berufsberatung Jugendlichen und Erwachsenen helfen soll, einen Berufsweg oder eine höhere Ausbildung zu wählen oder ihre berufliche Laufbahn zu planen und sie in ihren Ausbildungs-, Wiedereinstiegs- oder Neuorientierungsprojekten unterstützt. Nach Artikel 3 Abs. 1 ist die Berufsberatung allen Ratsuchenden zugänglich. Ausserdem betraut Artikel 5 Bst. d des Gesetzes vom 21. November 1997 über die Erwachsenenbildung (ErBG) den Staat mit der Aufgabe, den beruflichen Wiedereinstieg von Personen, die ihre Laufbahn unterbrochen haben, zu unterstützen.

Die Berufsberaterinnen und Berufsberater betreuen heute schon zahlreiche Erwachsene. Der Statistik zufolge haben in den Jahren 2009/10 1316 über 20Jährige einen Berufsberaterin oder einen Berufsberater aufgesucht, was insgesamt einen Anteil von 24,3% ausmacht. Bei 850 Personen hing der Grund für das Beratungsgespräch mit einer Umschulung oder einer beruflichen Wiedereingliederung zusammen.

Das Amt für Berufsberatung und Erwachsenenbildung hat den Auftrag erhalten, als Informations- und Beratungsportal für die Validierung von Bildungsleistungen zu fungieren. Dazu wurden dem Amt im Voranschlag 2010 0.2 Vollzeit-äquivalente (VZÄ) zugesprochen.

In Ergänzung dazu subventioniert die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport, auf Antrag der kantonalen Kommission für Erwachsenenbildung die Kompetenzenbilanzen, die der Frauenraum Freiburg anbietet, mit jeweils 1000 Franken pro Kurs.

Eine Ausdehnung der Subventionierung der Kompetenzenbilanzen, namentlich zugunsten der Familienväter, ist denkbar.

2.3. Finanzielle Unterstützung durch Stipendien

Das Gesetz vom 14. Februar 2008 über die Stipendien und Studiendarlehen (StiG) ermöglicht eine Direktfinanzierung von Personen, die in einer beruflichen Eingliederung stehen, in Form von Stipendien (bis 40 Jahre) oder Studiendarlehen. Um Ausbildungsbeihilfen zu beziehen muss jedoch die auszubildende Person die Voraussetzungen für die Gewährung erfüllen und die geplante Ausbildung muss zwingend mit einem kantonal oder eidgenössisch anerkannten Diplom abgeschlossen werden (z. B. Grundbildung mit eidgenössischem Berufsattest, Grundbildung mit eidgenössischem Fähigkeitszeugnis, eidgenössischer Fachausweis, Bachelor, Master). Dient die Fortbildung ausschliesslich der Anpas-

sung des Wissensstandes oder einer Auffrischung, so kann kein Studiendarlehen gewährt werden.

Allerdings könnte das System der «Bildungschecks» für Personen, die über wenig oder keine Qualifikationen verfügen, das gegenwärtig Gegenstand einer Vorstudie ist, auf Personen ausgedehnt werden, die ihren Bildungsstand aufbessern wollen. Der Staatsrat wird in Kürze einen Bericht über das Pilotprojekt von 2010 einreichen. .

2.4. Anreize für Unternehmen, Betroffene einzustellen.

Im Postulat wird vorgeschlagen, dass der Staat Unternehmen dazu motivieren soll, betroffene Personen einzustellen, wobei das System der Zuschüsse für die berufliche Eingliederung von Jugendlichen (ZBEJ) als Grundlage dienen soll. Mit Dekret vom 18. Juni 2008 hat der Staatsrat eine kantonale Massnahme für die berufliche Eingliederung von Jugendlichen mit abgeschlossener Ausbildung eingeführt. Ziel dieser Massnahme ist es, jungen Personen die Möglichkeit zu geben, Berufserfahrungen zu sammeln und ihre Arbeitslosigkeit zu verhindern.

Die Massnahme richtet sich an junge Menschen (höchstens 30 Jahre), die soeben eine Ausbildung abgeschlossen haben, sowie an Unternehmen, die sich verpflichten, eine oder mehrere neue Stellen zu schaffen. Die Zuschüsse betragen 20% des Bruttolohns, jedoch höchstens 1000 Franken pro Monat, während höchstens 6 Monaten.

Es ist darauf hinzuweisen, dass diese Massnahme nur vorübergehend war; sie war Teil des Planes zur Wiederankurbelung der Freiburger Wirtschaft und endete am 31.12.2009. Der Betrag, der für diese Massnahme zur Verfügung gestellt worden war, betrug 800 000 Franken. Wie bereits erwähnt wurde, wurde dieser Zuschuss nur bei der Schaffung neuer Arbeitsplätze gewährt.

Der finanzielle Anreiz für Unternehmen, Mütter oder Väter infolge einer Erziehungszeit anzustellen, ist in der jetzigen Situation nicht nötig. Zum einen ist der berufliche Wiedereinstieg für ältere Personen (ab 55 Jahren) oder Personen ohne Ausbildung, bestimmt noch schwieriger. Eine solche Kategorisierung der «Eltern» ist unangebracht und würde von den Unternehmen in beruflicher Hinsicht nicht verstanden. Zum anderen würden die potenziellen Kosten zu Lasten des Staates sehr hoch ausfallen.

3. Schluss

Der Staatsrat ist überzeugt, dass die aufgeführten Massnahmen wichtig sind. Demnach hat der Kanton vor Kurzem den Zugang zum ausserschulischen Betreuungsangebot durch eine Revision der Gesetzgebung erleichtert. Ein Ausbau der Subventionierung von Kompetenzenbilanzen sowie eine Ausdehnung des Systems des «Bildungschecks» auf Personen, die ihr Bildungsniveau anpassen wollen und nur schlecht oder gar nicht ausgebildet sind, sollen ebenfalls geprüft werden. Im Hinblick auf eine Optimierung des Systems wird die Wirkung der ergriffenen Massnahmen einer regelmässigen Überprüfung unterzogen.

Der Staatsrat bittet den Grossen Rat, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

Rapport annuel 2011 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO et HES-S2 (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions des conventions régissant la HES-SO et la HES-S2, la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et HES-S2 (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (7 par canton). Le présent rapport couvre l'année 2011.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit Mmes et MM les députés:

| | |
|---------------------------|--|
| Dave von Kaenel | BE ; vice-président de la commission en 2011 |
| Benoît Rey | FR |
| Patrick Saudan | GE |
| Gilles Froidevaux | JU |
| Marianne Guillaume-Gentil | NE |
| Jean-Albert Ferrez | VS |
| Catherine Labouchère | VD ; présidente de la commission en 2011 |

1) Résumé des activités 2011

La commission a tenu 3 séances ordinaires durant l'année:

A – En janvier:

- Elle a accueilli la nouvelle délégation jurassienne, entièrement renouvelée.
- Elle a pris connaissance des informations données par Mme la Conseillère d'Etat et présidente des COSTRAS, Mme Lyon, sur l'évolution de la LAHE (loi fédérale sur l'aide aux Hautes Ecoles).
- Elle a pris connaissance des éléments saillants du nombre d'étudiants et des statistiques académiques données par Mme Patrizia Simeone Gendre de l'unité statistique du siège HES-SO.
- Elle a pris connaissance du plan financier et de développement 2013-2016.
- Elle a étudié les incidences de la nouvelle CoParl sur les travaux de la commission interparlementaire de contrôle.

B - En mai:

- Elle a pris connaissance du bouclage provisoire des comptes 2010 et des informations sur les premiers éléments du budget 2012.
- Elle a étudié et adopté le projet de règlement de fonctionnement de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO-S2 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle CoParl.
- Elle a adopté une résolution déposée par la délégation jurassienne et discuté d'un postulat de la délégation neuchâteloise.
- Elle a reçu une information sur la nouvelle loi sur les Hautes Ecoles par Mme Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat et présidente des Comités stratégiques.

C- En octobre

- Elle a pris congé de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon qui quitte la présidence des comités stratégiques.
- Elle a accueilli M. le Conseiller d'Etat Claude Roch qui reprend la présidence des comités stratégiques.
- Elle a pris connaissance des informations données par le président des comités stratégiques.
- Elle a élu les membres du bureau de la commission, le nouveau président et la vice-présidente pour 2012 et établi le calendrier des séances de 2012.
- Elle a pris connaissance et approuvé les comptes définitifs 2010.
- Elle a pris connaissance du budget 2012.
- Elle a pris connaissance du rapport 2010 de la HES-SO-S2.
- Elle discuté du postulat de la délégation neuchâteloise.
- Elle a pris connaissance des informations sur la procédure de ratification de la nouvelle convention et du planning de sa mise en oeuvre.

D- Fonctionnement de la commission.

La commission a siégé à trois reprises en 2011 soit les 17 janvier, 2 mai et 3 octobre 2011. Ces séances ordinaires ont été précédées de 3 séances du bureau pour préparer les travaux de la commission. Une 4ème séance de bureau aura lieu en novembre pour faire le bilan de l'année en cours et définir les priorités de l'année 2012.

La délégation jurassienne a été entièrement renouvelée. Elle est composée de M. Gilles Froidevaux, président et de Mme Maryvonne Pic Jeandupeux et MM Alain Bohlinger, André Henzelin, Maurice Jobin, Emmanuel Martinoli et Jean-Paul Miserez.

La présidente, Mme Catherine Labouchère, ainsi que le secrétaire du bureau de la commission interparlementaire, M Olivier Rapin, se sont rendus en mars 2011 à Delémont pour rencontrer les membres de la délégation jurassienne afin de leur expliquer le fonctionnement de la commission et répondre aux questions y afférant.

Quelques changements ont eu lieu au sein des autres délégations: pour le canton de Neuchâtel M. Jean-ClaudeGuyot remplace Mme Laurence Perrin et M. Patrice Zürcher Mme Béatrice Haeny; pour le canton de Vaud M. Mario-Charles Pertusio remplace Mme Jaqueline Bottlang-Pittet.

L'entrée en vigueur de la nouvelle CoParl au 1er janvier 2011 a induit plusieurs changements de fonctionnement pour notre commission. Cette dernière a élaboré et adopté un règlement pour établir des règles de fonctionnement.

2) Séance du 17 janvier 2011

Evolution de la LAHE (loi sur l'aide aux Hautes Ecoles).

Le projet de loi propose de loger d'ensemble des hautes écoles à la même enseigne juridique. Le Conseil des Etats l'a traité avec de nombreux amendements, il est passé ensuite au Conseil National et la commission qui l'a examiné est entrée en matière. Deux éléments importants ont été retenus: le changement de mot de *planification* en celui de *coordination* de l'ensemble du paysage tertiaire. Ce changement de mots répond au souci de préserver l'autonomie des hautes écoles. L'autre modification retenue par le Conseil des Etats est de ne pas réserver l'accréditation des hautes écoles au seul OAQ (Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses), mais de l'ouvrir à l'ensemble des organes accréditeurs existants, pour autant qu'ils soient reconnus par le Conseil suisse de l'accréditation.

Le message de 2012 ne porte que sur cette année là, car le Conseil fédéral a souhaité soustraire la formation supérieure du débat électoral de 2011. Les messages seront donc quadriennaux dès 2013 et en décalage avec les législatures réelles.

Le message 2012 démontre que la situation financière est plutôt stable et que, selon les hypothèses de prévisions chiffrées, il devrait y avoir un plafonnement de la population estudiantine HES après un constant accroissement.

L'année préparatoire en santé a été transformée en une maturité spécialisée option santé. L'ensemble des cantons romands, sauf Neuchâtel qui est toutefois en phase de finalisation, offrent déjà cette maturité spécialisée.

Cette question de l'année préparatoire et de la maturité spécialisée est ouverte aussi dans d'autres domaines tels la musique, le théâtre et les beaux- arts.

Evolution du nombre d'étudiants et statistiques académiques, éléments saillants (les chiffres complets sont accessibles sur intranet pour les membres de la commission).

- Mme Patrizia Simeone Gendre responsable de l'unité statistique de la HES-SO présente les données statistiques. Elle explique le processus de relevé, l'utilisation des différents types de données et donne quelques exemples d'indicateurs. Ces statistiques sont très précises, définies et déterminées par les offices fédéraux, notamment pour des raisons de financement.
- En résumé, le nombre d'étudiants a augmenté de 6,58% de 2009 à 2010. Il est de 15'469 au 15.10.2010. A la rentrée 2010, il y a eu 4'814 nouvelles immatriculations, dont 4565 en Bachelor et 249 en Master.
- Le total des étudiants en Master au 15 octobre 2010 était de 1308.
- L'âge moyen est de 23,3 ans pour le Bachelor et 27,3 pour le Master. Et à 36,4 ans pour la formation continue.
- 53% des étudiants sont des femmes.

Présentation du plan financier et de développement PFD 2013-2016 (le rapport complet est accessible sur intranet pour les membres de la commission).

M. Berclaz, président des comités directeurs de la HES-SO, explique le contexte: trois instruments de travail sont utilisés par la HES-SO au niveau fédéral et intercantonal:

- le message Formation recherche et innovation (FRI)
- le Master Plan cantons/ Confédération
- les plans de développement financier (ci-après PDF) des différentes HES

En résumé, on peut dire que, pour 4 ans, un montant de 21'237 milliards de francs est prévu pour la formation, la recherche et l'innovation. Les HES reçoivent, elles, 1,67 milliards de francs, soit une proportion de 7,87% du total. La partie allouée à la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation (le plus grand bailleur de fonds de la HES-SO dans le domaine de la recherche) s'élève à CHF 532 millions. La formation professionnelle de base reçoit à titre de comparaison CHF 2,7 milliards. Les montants cités pour les HES représentent la part fédérale. Il faut les multiplier par 4,5 pour avoir une idée des coûts des HES pour 4 ans.

Les différents chiffres du rapport, relatifs aux montants d'investissements, sont imposés par l'OFFT et comprennent l'intégralité des investissements en cours et futurs qui doivent figurer dans le PDF et recevoir l'aval des Comités stratégiques. Les infrastructures n'entrent toutefois pas dans le calcul du coût par étudiant. Par contre, les coûts de fonctionnement sont inclus. Les coûts moyens tiennent compte des charges de fonctionnement, de personnel et de l'enseignement, mais pas ceux des investissements d'infrastructures.

Formation de la danse au niveau suisse, quelle est-elle?

Les milieux concernés travaillant de concert avec l'OFFT ont adopté une ordonnance de formation. Il s'agit d'un CFC de danseur/danseuse avec maturité professionnelle. Ce titre permet aux titulaires de pouvoir bénéficier des assurances sociales. A Zürich, on peut faire un CFC et un Bachelor en danse classique, à Genève, un CFC de danse moderne et contemporaine et à la Manufacture, le Bachelor dans cette discipline. L'âge de la formation professionnalisante débute aux environs de 15 ans (souvent vers 13 ans pour la musique).

Incidence de l'entrée en vigueur de la nouvelle CoParl sur les travaux de la commission interparlementaire.

La nouvelle CoParl a introduit des instruments nouveaux au service des parlementaires. C'est ainsi qu'ils peuvent maintenant agir par interpellation, postulat et résolution.

Ces nouvelles données posent toutefois la question de l'organisation de l'emploi de tels outils et donc de la procédure à suivre. Il est nécessaire de prévoir un règlement. Il faut au moins que le Bureau de la commission soit saisi des interventions par avance afin de pouvoir demander des documents supplémentaires et des explications, le cas échéant. Il faut prévoir aussi les cas d'urgence.

Un cas concret de postulat déposé par la délégation neuchâteloise a fait ressortir les questions de procédure. C'est ainsi qu'il est décidé, à l'unanimité, qu'un projet de règlement sera établi et soumis pour adoption aux membres de la commission interparlementaire au mois de mai. Lors de cette séance le postulat de la délégation neuchâteloise sera porté à l'ordre du jour.

Divers

- La ville de Bienne demande à ce que la Berner Fachhochschule (BFH) soit implantée à Bienne, ce qui poserait la question de l'impact sur la HE-ARC et la partie francophone de la HES.
- La délégation jurassienne propose de réagir à la suppression de la maturité option théâtre au Lycée cantonal de Porrentruy. Suite à une discussion nourrie, la commission décide de porter cet objet à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire de mai.

3) Séance du 2 mai 2011

Information sur le bouclage provisoire des comptes 2010

M Patrick Grossen, directeur financier de la HES-SO, présente le bouclage provisoire des comptes 2010. Le calendrier de cette année est un peu particulier, puisque le bouclage provisoire des comptes 2010 et les avant-budgés 2012 ont été présentés aux comités stratégiques fin mars, puis finalisés en avril. L'audit a été terminé fin avril.

En résumé, on peut noter que le nombre d'étudiants financés aux comptes 2010 de la HES-SO est légèrement supérieur à celui budgété. Des croissances importantes ont été confirmées en SO (10%), en Economie et Services (12%). L'ingénierie est légèrement en retrait par rapport au budget tout comme le social et la musique. Par contre, il y a 6,5% de plus en santé. Les filières sous-critiques concernent deux domaines en 2010: le génie mécanique et le Master en information documentaire.

La cible de CHF 322 millions prévus est respectée. Quelques incertitudes demeurent, notamment le nombre d'étudiants par canton.

Ces informations n'ont pas suscité de questions de la part des membres de la commission.

Informations sur les premiers éléments de budget 2012.

Globalement, on s'oriente vers le statu quo par rapport à 2011. 2012 sera une année de transition avec un faible taux de variance. Les flux financiers pourraient être en légère baisse en raison de la suppression de l'année préparatoire en santé.

En réponse à une question de la commission sur un comparatif des coûts de la HES-SO avec ceux des autres HES suisses, il est répondu qu'ils ne seront disponibles qu'au mois de mai. Les chiffres 2009, toutes tendances confondues, sont relativement satisfaisants. Vu de Berne, la HES-SO devrait être moins chère en raison des salaires moins élevés, mais ce n'est pas la réalité si on regarde les chiffres de l'OFFT. Dans les filières de l'ingénierie, les volumes de la HES-SO sont moins grands qu'à Zürich. Dans le domaine de la santé, la comparaison est également difficile, car notre formation est souvent plus élevée qu'en Suisse allemande.

Mme Lyon confirme que le plein financement de la Confédération, qui devrait s'élever à 30%, est difficile à obtenir et constitue un souci récurrent. La difficulté vient du fait que les messages quadriennaux de la Confédération sur le financement de la formation, mêlent le financement de toutes les hautes écoles (sauf les HEP) et la formation professionnelle. La tension entre la formation professionnelle et le tertiaire conduit à ce que beaucoup d'argent est prélevé pour les accords de base. Le plein

financement n'arrive donc presque jamais et chacun des secteurs en réclame plus.

Une question est posée sur l'organisation d'un Master en théâtre (HETSR). Il est répondu qu'il n'est pas imaginable qu'un tel Master soit organisé en Suisse romande seulement. Il devra être préparé par l'ensemble des hautes écoles de théâtre de notre pays et le financement sera fait selon la présence sur les différents sites, soit par semestre, soit par crédit ECTS. Les conditions d'accès seront à définir impérativement en tenant compte des règles de Bologne et de celles fixées au niveau fédéral. L'ouverture d'un Master est en principe prévue pour 2012.

Règlement sur le fonctionnement de la commission interparlementaire de contrôle (annexe 1).

Suite à la décision de la séance ordinaire de janvier, un projet de règlement a été établi qui reprend toutes les dispositions impératives de la CoParl. Ce projet, ainsi qu'une note explicative ont été remis aux membres de la commission avant la séance. Des contacts ont été pris aussi avec le Bureau interparlementaire de coordination, institué par la CoParl, pour qu'il donne son avis.

Plusieurs questions sont posées sur la forme et le fond des dispositions contenues dans ce règlement. Il est à relever que la difficulté a été d'être suffisamment clair pour que toutes les délégations puissent s'y référer sans problème, sachant que les procédures parlementaires et les outils à disposition des députés peuvent varier d'un canton à l'autre. Les articles sont discutés un à un et adoptés dans la foulée. Le règlement définitif est annexé au présent rapport et a été transmis au Bureau interparlementaire de coordination (annexe 1).

Postulat de la délégation neuchâteloise sur le financement des étudiants étrangers.

M Borel présente le postulat de la délégation neuchâteloise en disant:

« Depuis de nombreuses années, les étudiants étrangers présents à la HES-SO suscitent de nombreuses questions en partie pour raison d'absence de contribution cantonale consolidant le financement de leurs études. La Confédération postule le développement des échanges internationaux, mais ne veut pas financer la part cantonale subsidiaire. Les frais non couverts le sont en bonne partie en augmentant le coût facturé aux cantons pour les étudiants suisses. La situation s'est encore aggravée avec l'intégration de nouveaux domaines où la circulation des étudiants est plus fréquente que dans les anciens tels la Santé ou le Social. J'ajoute à cela que le prix de nos écolages est modeste et que certains pays voisins n'appliquent pas encore le système de Bologne, ce qui accroît encore l'attractivité de nos formations HES. De plus, nos formations préalables sont le plus souvent de type généraliste, de sorte que les chances des nos étudiants dans le cadre de concours sont de plus en plus réduites et que la proportion d'étudiants étrangers tend à augmenter dans des domaines spécifiques. Nous comprenons parfaitement que l'apport de musiciens et d'artistes étrangers constitue un heureux enrichissement culturel, mais l'absence de plus en plus marquée d'étudiants suisses risque de diminuer à terme la valeur même de ces échanges culturels. Nous demandons donc à la HES-SO d'étudier les voies et moyens qui permettraient d'assurer dans chaque secteur un minimum d'étudiants suisses, à l'instar de la Haute école hôtelière de Lausanne. Il nous apparaîtrait par ailleurs intéressant de savoir comment

fonctionne la réciprocité chez nos voisins en faveur des étudiants suisses. En effet, on nous parle souvent des contraintes découlant de nos accords internationaux, mais on n'est guère informés de la manière dont nos parlementaires les appliquent. Cela doit aussi constituer pour nous une base de réflexion. Ce postulat n'est pas dirigé contre les étudiants étrangers qui ont leur place dans les HES, mais en faveur de nos étudiants suisses qui doivent aussi y trouver la leur, même s'ils ne sont pas toujours aussi brillants que leurs collègues venus d'ailleurs. Merci d'avance de soutenir cette demande d'étude qui devrait permettre à la HES-SO de mieux définir ces priorités que ce fut le cas jusqu'ici dans ce domaine sensible. Je propose par ailleurs de biffer la dernière phrase du premier paragraphe, d'ailleurs mise au conditionnel, où l'affirmation semble contestée. Il s'agit de l'affirmation qui dit que certains enseignements seraient même suivis par 100% d'étudiants étrangers. Même si c'est 90% au lieu de 100%, je préfère ne pas ouvrir un débat à ce propos, je préfère qu'on discute du fond plutôt que de cet aspect purement formel ».

Mme Lyon donne quelques explications en disant que la mutualisation des coûts fonctionne jusqu'à 50% d'étudiants étrangers. Un exemple, au Conservatoire de Lausanne (HEM) il y a actuellement 51% d'étudiants étrangers, les coûts supplémentaires sont pris par les trois cantons concernés (VD, VS et FR). La Confédération refuse d'être considérée comme un canton en tant que tel dans le système de financement. La question des quotas est extrêmement délicate, encore faut-il savoir si les étrangers établis en Suisse sont assimilés aux nationaux ou non. La question du niveau est aussi très importante. Il ne faut pas qu'il baisse, car cela poserait des problèmes pour l'accréditation. Cette question des étudiants étrangers est très débattue, surtout en Suisse alémanique où il y a beaucoup d'attaques. La question de l'EHL est particulière, en raison du fait que les étudiants étrangers paient le plein tarif ce qui pourrait induire la tentation de n'avoir que des étrangers. La proportion de 45-47% de Suisses est garantie, pour autant qu'ils aient le niveau requis pour entrer. La filière « verte » de Lullier (école horticulture et de paysage) attire aussi un grand nombre d'étrangers.

La discussion est ouverte. Plusieurs membres s'élèvent contre la formulation du postulat ressenti comme « anti-étrangers ». La question des quotas soulève aussi des oppositions. Par contre, une analyse chiffrée de la proportion d'étudiants étrangers et des explications sur les disparités de niveaux serait, elle, pertinente.

Au vu des modifications importantes sur la forme du postulat, la proposition de sa « re-formulation » en vue de la prochaine séance d'octobre est acceptée par son auteur.

Résolution de la délégation du Jura (annexe 2).

Le président de la délégation jurassienne présente la résolution qui demande à ce que ce la Commission fédérale de maturité revienne sur sa décision de fermer l'option spécifique théâtre de la maturité fédérale au Lycée cantonal de Porrentruy. Même si c'est une maturité gymnasiale, le lien est évident avec la HES-SO, puisque ce titre permet de passer le concours d'entre à la HETSR.

Le canton du Valais a, quelques jours avant la présente commission, déclaré qu'il allait ouvrir une maturité spécialisée, option théâtre.

Le débat s'ouvre sur la forme, certains députés estimant que cette résolution sort du domaine de compétence de la commission interparlementaire de contrôle, d'autres jugeant que le lien est justifié, d'autant plus que cette résolution peut être vue comme une exception dans un contexte très particulier. En effet, si les voies d'accès à la haute école de théâtre sont fermées par la Commission fédérale de maturité,

cela n'a pas beaucoup de sens.

Au final, c'est cette deuxième opinion qui a prévalu par un vote de 14 oui, 9 non et 14 abstentions.

(BE: 2 oui et 3 abstentions, FR: 3 non et 1 abstention, GE: 3 abstentions, JU: 6 oui, NE: 6 oui, VD: 1 non et 5 abstentions et VS: 5 non et 2 abstentions).

La présidente a transmis cette résolution à la commission fédérale de maturité, qui n'a pour l'heure pas répondu au courrier.

Informations sur la loi sur les Hautes Ecoles par Mme Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, présidente des Comités stratégiques.

Le nom de ce projet de loi est en train de changer pour devenir LEHE (loi sur l'encouragement des Hautes écoles). L'ensemble des hautes écoles serait régi par le même texte, même si le financement de chacun des types de ces hautes écoles est très différent. Le statut d'autonomie des HES devrait augmenter.

Le PDF 2013-103 a reçu une décision favorable du chef du département de l'économie concernant la HES-SO. Une tension existe pour les formations en soins infirmiers, ergothérapie, physiothérapie, sage-femme et technicien en radiologie. Les HES qui dispensent ces formations avaient pour tradition de considérer la première année (année préparatoire) comme partie intégrante du cursus avec la tradition d'obtenir 60 crédits ECTS supplémentaires pour cette année, ajoutés aux 180 crédits ECTS habituel d'un Bachelor. La Confédération limite cependant strictement le Bachelor à 180 ECTS.

La Confédération ne reconnaît plus l'année préparatoire et il a fallu mettre en place des maturités spécialisées option santé. Elle met aussi une forte pression dans le domaine de la santé et des soins infirmiers, car la différence d'approche Suisse alémanique et Suisse Romande est grande: ES versus HES.

Les questions liées à la feuille de charge pour les HES sont aussi fortement discutées. Pour l'instant, les HES doivent décrire par le menu les prestations d'enseignement, de recherche et de prestations de service accomplies par chacun. Il n'y pas de raison, si toutes les hautes écoles sont « sous le même toit juridique », d'avoir des disparités procédurales entre les universités et les HES.

4) Séance du 3 octobre

Lors de cette dernière séance, la commission a pris congé de Mme la Conseillère d'Etat Anne- Catherine Lyon qui quitte la présidence des comités stratégiques, mais en demeure membre, comme chaque représentant en charge de la formation au sein des 7 Conseils d'Etat. La commission l'a remerciée pour ses activités et sa collaboration efficace au sein de la commission. Elle a accueilli M. le Conseiller d'Etat Claude Roch qui la remplace et lui a souhaité plein succès dans sa présidence.

Informations des comités stratégiques

Au niveau de la Confédération, la réorganisation du département de l'éducation en un seul secrétariat est en route. Son organisation, notamment avec la collaboration des HES qui y seront liés dans le futur, sera définie en 2012.

La mise en consultation de la nouvelle loi sur les Hautes écoles se fera en 2012. Le message sur la formation devrait être communiqué au mois de novembre

2011 et le chiffre de l'augmentation pour la recherche et la formation connu à ce moment aussi.

Pour l'année académique 2011-2012 de la HES-SO-S2, les informations suivantes sont données:

- Le transfert de la formation secondaire II concernant les maturités spécialisées est opérationnel avec une organisation propre à chaque canton.
- Un Master en ingénierie du territoire a été ouvert avec 40 étudiants.
- Le nouveau site de la HE-ARC est ouvert.
- Les effectifs montrent une augmentation de 3 à 5% et le cap des 16'000 étudiant est franchi. Il y a 40 filières de Bachelor et 1'500 étudiants-es répartis-es dans 14 filières de Master.

Elections 2012:

Selon l'ordre du tournoi, la présidence de la Commission interparlementaire revient pour 2012 au canton de Berne et pour la vice-présidence au canton de Neuchâtel.

Après présentation, M Dave von Kaenel (BE) et Mme Caroline Gueissaz(NE) ont été élus à l'unanimité respectivement président et vice-présidente de la commission pour l'année 2012. Les autres membres du bureau sont inchangés.

Le calendrier des séances pour 2012 a été fixé: 23 janvier, 4 juin et 1er octobre.

Rapport sur les comptes 2010 (bouclage définitif)

Le bouclage des comptes provisoires a déjà été présenté lors de la séance du 2 mai. M. Patrick Grossen a donné quelques explications supplémentaires. Les comptes définitifs sont équivalents à ceux présentés en mai. Ils ont été adoptés, une fois audités, par les comités stratégiques. Les chiffres représentent les équivalents plein temps financés.

- Dans le secteur économie et service, il y a une forte croissance d'étudiants.
- Dans celui de la santé et du social, cette croissance est forte également.
- Dans la musique et les arts: peu de croissance en raison de la limitation qui découle du Mater plan de la Confédération (1150 étudiants financés par année).
- La charge cantonale est de CHF 321,5 millions.

Ces comptes ne suscitent aucune question de la commission.

Budget 2012

Le budget définitif comporte quelques modifications par rapport au budget provisoire.

Un tableau représentant ce budget final 2012 comparé avec les effectifs réels de 2010 et le budget final 2011 est analysé. Concernant la SO, on constate une forte croissance entre 2011 et 2012 ce qui s'explique par le volume beaucoup plus grand de l'exercice 2009 et par une probable sous-évaluation du budget 2011, dont le calcul se basait sur ces évaluations.

La croissance sur deux ans entre le réel 2010 et le budget 2012 paraît se situer entre 5 et 6% et anticipe la sous-évaluation du budget 2011.

Dans le domaine de sa santé, on observe un effet de périmètre, dû au remplacement de l'année préparatoire par des modules dispensés par les différents cantons, ce qui représente environ 800 étudiants de moins.

Les décisions principales qui permettent de justifier les grandes évolutions des

montants 2012 sont les suivantes:

- Le statu quo global par rapport aux années précédentes ;
- L'augmentation de l'allocation au fonds stratégique S2 ;
- La réduction de 1% des forfaits fédéraux attendus ;
- La prise en compte des éléments 2010 pour le budget du fonds de formation pratique ;
- L'augmentation des charges communes.

Selon les prévisions budgétaires, la contribution cantonale se montera à CHF 335,5 millions et les variations par rapport au budget 2011 sont:

- SO: augmentation de CHF 11,8 millions ;
- S2: augmentation de CHF 0,7 millions.

Un commissaire pose la question des raisons motivant la faible contribution des la Confédération au subventionnement de la musique par rapport aux autres domaines.

Il lui est répondu que la Confédération finance de manière égale (environ 29%) toutes les filières. Pour la musique, les écoles sont nouvelles dans le système et comme il n'y avait pas de chiffres historiques, les hypothèses reposaient sur des chiffres théoriques, qui se sont avérés légèrement sous-évalués. De plus, la Confédération a décidé de fixer un plafond à CHF 50'000.- pour certaines formations coûteuses.

Rapport d'activité 2010 de la HES-S-S2

L'évolution de la HES-SO-S2 est évaluée en référence au Plan Financier et Développement 2008-2011 qui prévoyait 6 objectifs-clés. Deux de ces objectifs sont totalement réalisés (l'organisation de l'enseignement selon le modèle de Bologne et la conception et le lancement progressifs de filières de Master dans les différents domaines d'enseignement. Trois autres objectifs sont en cours de réalisation liés à la mise en oeuvre de la nouvelle convention. Enfin, le point « Concrétisation d'un statut harmonisé, voire commun de la HES-SO » ne sera pas réalisé puis que ce projet a été écarté,

L'année 2010 a été marquée par:

- La finalisation du projet de la nouvelle convention intercantonale qui a abouti à un texte définitif.
- La mise en oeuvre du plan financier et de développement 2013-2016.
- La mise en place, conformément au modèle de Bologne d'un nouveau service de validation des acquis d'expérience (VAE) conjointement avec l'UNIGE et qui donne d'excellents résultats.
- Le démarrage de nombreuses accréditations de filières masters, de bachelor et de masters d'études avancées.
- D'importants projets européens obtenus par plusieurs écoles de la HES-SO.
- L'accord cadre avec l'Agence universitaire de la francophonie et celui avec la CREPUQ (Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec).
- La gestion des échanges étudiants Erasmus par une fondation privée appartenant aux cantons - La Fondation CH- le siège ayant repris les activités de gestion de la mobilité.
- L'obtention par la HES-SO de la charte Erasmus élargie.

En 2010, les masters continuent à se développer. Il y en a eu de nouveaux (master en ingénierie du territoire et 2/3 des étudiants en masters le font dans le domaine des arts et de la musique. Cela correspond aux prévisions.

Au niveau de la recherche, la HES-SO se trouve dans une phase de stabilisation. 20% du budget global de la HES-SO et des conditions locales particulières y sont consacrés. Un quart de ces montants sont financés par des tiers, une grande partie est financée par les cantons et par la réserve stratégique de la HES-SO.

Pour la formation continue, les pressions fédérales concernant l'autofinancement continuent d'augmenter et la HES-SO devra se trouver un nouveau label dans ce domaine.

La comparaison des chiffres entre le Masterplan et la réalité démontre:

- une baisse dans les domaines de l'ingénierie technique et la technologie de l'information,
- une augmentation forte dans l'Economie et les services et dans le Travail social et la Santé
- un développement raisonnable des masters, conforme aux objectifs.

La réalité financière entre les prévisions budgétaires et le plan financier établi en 2005 et les comptes effectifs fait ressortir que le budget effectif à la charge des cantons est de moins 4 millions alors que le nombre d'étudiants a augmenté (+ 1'700). Concernant la subvention fédérale, la situation effective se situe aussi en dessous des prévisions (-8 millions), tout comme les accords AHES (-8,5 millions). Cela souligne les efforts importants de gestion, d'organisation et de restructuration effectués au sein de la HES-SO.

Concernant les objectifs de développement 2011, le projet final de la convention intercantonale a été validé par la commission interparlementaire.

Le nombre d'étudiants a évolué des 10'910 en 2006 à 15'469 en 2010, le nombre de diplômés de 2'150 à 3'359. Une vitesse de croisière de 3'500 diplômés par an est en passe d'être atteinte. Sens inverse pour les masters d'études postgrade ou MBA (132). Ce chiffre est faible en comparaison des autres HES, dû au fait de la réalité économique qui prévaut en Suisse occidentale.

La masse salariale de la HES-SO est de CHF 545 mio en 2010. C'est donc un employeur très important. L'an dernier la commission interparlementaire a été rendue attentive du fait que, entre 2007 et 2008, les financements assurés par les cantons ont énormément augmenté, alors que les contributions complémentaires des cantons ont chuté de CHF 10 mio, sans pouvoir être expliqués. Il semble délicat d'en tirer des conclusions à ce stade.

La régulation a été redéfinie pour les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotricien-n-e-s, les diététicien-ne-s et les sages-femmes. La régulation a été établie en 2002 sur la base de la réalité des institutions, c'est à dire le nombre de places disponibles, mais aussi d'après la perception des gens du métier par rapport au nombre d'étudiants-es à former pour constituer la relève. Depuis 2008, la Confédération a des exigences de masse critique supérieure au nombre décidé par la propre régulation HES. Cela implique la nécessité d'augmenter progressivement le nombre d'étudiants entrant jusqu'à atteindre le minimum exigé par la

Confédération, afin de garantir son financement.

Une question est posée sur la suppression de la reconnaissance fédérale des titres MAS/EMBA et sur le financement des diplômes de formation continue.

Il lui est répondu qu'il existe 3 niveaux de formation continue: certificat (CAS), diplôme (DAS) et master (MAS/EMBA). Depuis trois ans un concordat (Masterplan) entre les cantons et la Confédération demande que la formation continue ne soit plus du tout financée ni par les cantons ni par la Confédération. Actuellement, la HES finance pour le MAS CHF 5'000.- par diplôme le CAS et le DAS sont autofinancés par les écoles. La loi sur les HES donne aux cantons la responsabilité de garantir la qualité de la formation continue. La Confédération ne souhaite plus offrir cette reconnaissance, car elle n'effectue plus elle-même l'évaluation. La nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des Hautes écoles devrait clarifier cela. Plus aucune formation post-grade ne sera reconnue par la Confédération, selon le même système que les universités. La communication devra être très claire à ce sujet, car il s'agit d'un changement de système, mais pas de qualité. La HES-SO développera un label suisse qui garantira la qualité de ses formations.

Une question concerne la faible proportion de masters délivrés par la HES-SO. Il est répondu qu'il s'agit de masters d'études avancées (postgrade).

En ce qui concerne les coûts, on constate que le nombre d'étudiants augmente, mais pas les budgets. Il faut analyser les statistiques avec prudence, car le coût varie selon les filières. Les coûts par étudiant ont été optimisés, en adaptant au mieux les effectifs pour les cours et les ateliers.

Le personnel administratif et technique de la HES-SO-S2 se monte à 28%. Il faut préciser que cette dénomination regroupe en réalité la totalité du personnel de recherche qui ne fait pas partie du corps professoral, le personnel de laboratoire, celui des bibliothèques et celui des services informatiques. Une discussion est en cours avec l'OFS (Office fédéral de la statistique) pour restructurer en deux groupes distincts les services administratifs et les fonctions techniques.

La Fondation. CH est organisée, gérée et financée par les cantons. Il s'agit d'une institution issue de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique. La mobilité internationale des étudiants passe d'une gestion fédérale à une gestion cantonale. Dans le cadre des échanges Erasmus la totalité du financement se fait en Euros ce qui a généré certaines difficultés cette année. Il est prévu de revoir cela afin d'améliorer le système.

Le vote de la commission est unanime pour recommander l'adoption de ce rapport 2010.

Postulat de la délégation neuchâteloise (annexe 3)

Une nouvelle mouture du postulat a été fournie par la délégation neuchâteloise, simplifiée par rapport à celle présentée au mois de mai. Sur la forme, le postulat a déjà intégré le Comité gouvernemental, alors que la convention intercantonale n'est pas encore en vigueur. Sur le fond, la délégation neuchâteloise explique que sa position est la même que celle développée au mois de mai ; elle la reprend succinctement.

La discussion s'ouvre. Si beaucoup de députés pensent que la question mérite d'être débattue, un bon nombre pense que la formation musicale est du ressort du secondaire I et II et pas des HES. De plus, le troisième paragraphe du postulat paraît demander un travail excessif, surtout s'il faut faire cela pour toutes les filières. La délégation fribourgeoise propose un amendement: suppression du paragraphe trois.

La discussion est poursuivie tant sur l'amendement fribourgeois que sur le reste. Il en ressort que même si l'enseignement de la musique doit se faire très tôt pour préparer les élèves les plus doués, cela concerne aussi les conditions d'entrée aux HEM et que sur le fond la question mérite d'être traitée.

Deux votes sont proposés:

Le premier opposant la prise en considération partielle contre la prise en considération totale.

Il est ressort que la prise en considération partielle(sans le paragraphe trois) est retenue par:

19 voix contre 13 et 2 abstentions

BE: 1 oui, 2 non et 0 abstention
 FR: 0 oui, 4 non et 0 abstentions
 VD: 0 oui, 4 non et 0 abstention
 NE: 7 oui, 0 non et 0 abstention
 VS: 3 oui, 2 non et 0 abstention
 GE: 2 oui, 2 non et 2 abstentions
 JU: 0 oui, 5 non et 0 abstentions

Le second opposant la prise en considération partielle au classement du postulat:

Le résultat est la prise en considération partielle par:

27 voix contre 3 et 4 abstentions

BE: 3 oui, 0 non et 0 abstention
 FR: 4 oui, 0 non et 0 abstention
 VD: 0 oui, 0 non et 4 abstentions
 NE: 7 oui, 0 non et 0 abstention
 VS: 4 oui, 1 non et 0 abstention
 GE: 4 oui, 2 non et 0 abstention
 JU: 5 oui, 0 non et 0 abstention

Le postulat ainsi amendé sera transmis aux comités stratégiques pour traitement.

Nouvelle convention:

La nouvelle convention intercantonale HES-SO a été adoptée par les comités stratégiques. La commission ad hoc (identique à notre commission) a travaillé en amont sous la présidence de M. le député et actuel président du Grand Conseil valaisan Jean-Albert Ferez, pour l'analyser et faire à la fois une réflexion de fond et présenter des amendements. La grande majorité d'entre eux ont été retenus et adoptés. Tout ce travail a fait l'objet d'un rapport final qui a été remis à chaque député de la commission.

Maintenant la phase parlementaire s'ouvre dans chaque canton partenaire.

a) état de la procédure de ratification dans les différents cantons.

Pour l'instant, le Conseil d'Etat du Valais a examiné la convention et une commission du Grand Conseil a siégé.

Dans les autres cantons le processus devrait suivre fin 2011 et durant l'année 2012.

b) premières informations sur le planning de mise en oeuvre.

La préparation de la mise en oeuvre devrait se faire tout au long de l'année 2012 au fur et à mesure des ratifications dans les cantons. L'entrée en force devrait avoir lieu au 1^{er} janvier.2013. Une feuille de route est prévue. La phase qui débute en 2012 jusqu'à fin 2014 concerne la mise en oeuvre et celle de 2015 à 2017 la phase d'exploitation. Cela implique un grand travail pour les cantons qui doivent modifier leurs lois cantonales. Sur le plan fédéral, la loi sur l'encouragement aux Hautes écoles (LEHE) devrait aussi entrer en force en 2013 ou 2014 avec toutes les implications qui en découleront, notamment sur le plan financier.

Durant l'année 2012, ce planning sera certainement précisé.

Remerciements

La commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse des responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, présidente des comités stratégiques jusqu'en septembre 2011 et M. Le conseiller d'Etat Claude Roch qui a repris la présidence à sa suite. Grâce à leurs informations et explications complètes, la collaboration avec eux a été très fructueuse et appréciée. Ils ont été le lien entre notre commission et les comités stratégiques.

Nous tenons aussi à remercier tout particulièrement MM Marc-André Berclaz, président du Comité directeur et Patrick Grossen, directeur financier, qui ont été d'une aide précieuse tant pendant les séances de bureau que des plénières.

Nos remerciements vont aussi à M. Olivier Rapin, secrétaire permanent de la commission et à sa collaboratrice Mme Stéphanie Bedat ainsi qu'à Mmes Jacqueline Parrat et Marie Grandjean et pour la tenue des procès-verbaux des séances plénières.

Conclusion

L'année 2011 a été celle des réalisations, d'abord de la CoParl, puis celle de la nouvelle convention HES-SO. Fruits d'un immense travail de multiples acteurs politiques s'appuyant sur les compétences et les réalités du terrain, ces réalisations ont fait entrer le débat et les décisions interparlementaires dans une phase moderne qui correspond aux réalités actuelles. C'est réjouissant.

Un autre motif de se réjouir est de constater, année après année, le grand succès des HES dont le nombre d'étudiants ne cesse de croître.

Je me fais l'interprète du bureau de la commission pour remercier tous les membres de la commission interparlementaire de la HES-SO-S2 de leur constant intérêt et de leur travail approfondi durant toute l'année 2011.

La commission, à l'unanimité, recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais Neuchâtel, Genève et Jura de prendre acte du rapport d'activité 2010 de la HES-SO-S2.

Gland, le 12 octobre 2011

Catherine Labouchère
députée au Grand Conseil du canton de Vaud
présidente pour 2011 de la commission interparlementaire de contrôle HES-SO-
HES-S2

Jahresbericht 2011 der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz und die Westschweizer Fachhochschule für Gesundheit und Soziale Arbeit (IPK HES-SO)

Sehr geehrte Grossratspräsidentinnen und Grossratspräsidenten
Sehr geehrte Grossrätinnen und Grossräte
der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura

Die Interparlamentarische Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz und die Westschweizer Fachhochschule für Gesundheit und Soziale Arbeit (IPK HES-SO) hat gemäss den für die Fachhochschulen geltenden Vereinbarungen den Auftrag, einen Jahresbericht zu Handen der in der Kommission vertretenen Kantonsparlamente auszuarbeiten. Der vorliegende Bericht bezieht sich auf das Jahr 2011.

Dem Kommissionsbüro gehören folgende Präsidentinnen/Präsidenten der kantonalen Delegationen an:

| | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Dave von Kaenel | BE; Vizepräsident der Kommission 2011 |
| Benoît Rey | FR |
| Patrick Saudan | GE |
| Gilles Froidevaux | JU |
| Marianne Guillaume-Gentil | NE |
| Jean-Albert Ferrez | VS |
| Catherine Labouchère | VD; Präsidentin der Kommission 2011 |

1) Zusammenfassung der Tätigkeiten im Jahr 2011

Die Kommission ist während des Jahres zu drei ordentlichen Sitzungen zusammengetreten.

A – Im Januar:

- Sie durfte die vollständig erneuerte jurassische Delegation begrüßen.
- Sie wurde von Anne-Catherine Lyon, Staatsrätin und Präsidentin der Strategischen Ausschüsse, über die Entwicklung des Bundesgesetzes über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich (HFKG) informiert.
- Sie wurde von Patrizia Simeone Gendre, Referatsleiterin Statistik bei der HES-SO, über die Studierendenzahlen und die akademischen Statistiken informiert.
- Sie hat vom Finanz- und Entwicklungsplan 2013-2016 Kenntnis genommen.
- Sie hat sich mit den Auswirkungen des neuen ParlVer auf die Arbeiten der Interparlamentarischen Aufsichtskommission befasst.

B – Im Mai:

- Sie hat vom provisorischen Rechnungsabschluss 2010 und von den Informationen über die ersten Budgetelemente 2012 Kenntnis genommen.
- Sie hat den infolge des Inkrafttretens des neuen ParlVer erarbeiteten Entwurf des Reglements über die Arbeitsweise der Interparlamentarischen

Aufsichtskommission HES-SO/S2 geprüft und angenommen.

- Sie hat eine von der jurassischen Delegation eingereichte Resolution angenommen und über ein Postulat der Neuenburger Delegation beraten.
- Sie wurde von Anne-Catherine Lyon, Staatsrätin und Präsidentin der Strategischen Ausschüsse, über das neue Hochschulgesetz informiert.

C – Im Oktober:

- Sie hat Staatsrätin Anne-Catherine Lyon als Präsidentin der Strategischen Ausschüsse verabschiedet.
- Sie hat das Präsidium der Strategischen Ausschüsse an Staatsrat Claude Roch übergeben.
- Sie hat von den Informationen des Präsidenten der Strategischen Ausschüsse Kenntnis genommen.
- Sie hat die Mitglieder des Kommissionsbüros, den Präsidenten und die Vizepräsidentin für 2012 gewählt und den Sitzungskalender für 2012 erstellt.
- Sie hat die definitive Rechnung 2010 geprüft und genehmigt.
- Sie hat das Budget 2012 geprüft.
- Sie hat vom Bericht 2010 der HES-SO / HES-S2 Kenntnis genommen.
- Sie hat über das Postulat der Neuenburger Delegation beraten.
- Sie hat von den Informationen über das Verfahren zur Ratifizierung der neuen Vereinbarung und vom Umsetzungszeitplan Kenntnis genommen.

D – Kommissionstätigkeit:

Die Kommission tagte 2011 insgesamt dreimal: am 17. Januar, 2. Mai und 3. Oktober 2011. Im Vorfeld dieser ordentlichen Sitzungen fanden drei Bürositzungen zur Vorbereitung der Kommissionsarbeiten statt. Eine vierte Bürositzung wird im November stattfinden, um eine Bilanz der Jahrestätigkeiten zu ziehen und die Prioritäten für das kommende Jahr festzulegen.

Die jurassische Delegation wurde vollständig erneuert. Sie setzt sich nun aus Gilles Froidevaux, Präsident, Maryvonne Pic Jeandupeux, Alain Bohlinger, André Henzelin, Maurice Jobin, Emmanuel Martinoli und Jean-Paul Miserez zusammen.

Die Präsidentin, Catherine Labouchère, sowie der Sekretär des Büros der Interparlamentarischen Aufsichtskommission, Olivier Rabin, haben sich im März 2011 mit den Mitgliedern der jurassischen Delegation in Delsberg getroffen, um ihnen die Arbeitsweise der Kommission zu erläutern und die diesbezüglichen Fragen zu beantworten.

Auch in den anderen Delegationen gab es einige Änderungen. NE: Jean-Claude Guyot ersetzt Laurence Perrin und Patrice Zürcher ersetzt Béatrice Haeny. VD: Mario-Charles Pertusio ersetzt Jaqueline Bottlang-Pittet.

Das Inkrafttreten des neuen ParlVer am 1. Januar 2011 brachte mehrere Änderungen auf Ebene der Arbeitsweise unserer Kommission mit sich. Aus diesem Grund hat sie die Kommissionstätigkeit in einem Reglement festgelegt.

2) Sitzung vom 17. Januar 2011

Entwicklung des HFKG (Bundesgesetz über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich)

Dieses Gesetz soll eine rechtliche Gleichstellung sämtlicher Hochschulen bringen. Im Rahmen der Beratung im Ständerat wurden zahlreiche Änderungen angebracht. Anschliessend ging der Entwurf in den Nationalrat, wo sich die zuständige Kommission für Eintreten ausgesprochen hat. Zwei wichtige Elemente wurden berücksichtigt: Erstens wurde der Begriff *Planung* in *Koordination* der gesamten Hochschullandschaft geändert. Mit dieser terminologischen Anpassung soll die Autonomie der Hochschulen gewährleistet werden.

Die andere vom Ständerat angenommene Änderung betrifft die Akkreditierung der Hochschulen. Diese soll nicht nur vom OAQ (Organ für Akkreditierung und Qualitätssicherung der Schweizerischen Hochschulen), sondern von allen Akkreditierungsorganen durchgeführt werden können – solange diese vom Schweizerischen Akkreditierungsrat anerkannt sind.

Die Botschaft 2012 bezieht sich lediglich auf dieses Jahr, da der Bundesrat die höhere Bildung aus der Wahldebatte 2011 ausklammern wollte. Ab 2013 wird es vierjährige Botschaften geben, die sich allerdings nicht mit den Legislaturperioden decken.

Gemäss Botschaft 2012 ist die finanzielle Situation mehr oder weniger stabil und die Anzahl Studierende an den FH dürfte nach Jahren des regelmässigen Wachstums stagnieren.

Das Vorbereitungsjahr Gesundheit wurde in eine Fachmaturität Gesundheit umgewandelt. Sämtliche Westschweizer Kantone mit Ausnahme von Neuenburg, wo die diesbezüglichen Arbeiten allerdings schon weit fortgeschritten sind, bieten diese Fachmaturität bereits an.

Die Frage des Vorbereitungsjahres und der Fachmaturität stellt sich auch in anderen Bereichen (Musik, Theater, Bildende Kunst usw.).

Entwicklung der Studierendenzahlen und akademische Statistiken – Schlüsselzahlen (die detaillierten Zahlen sind für die Kommissionsmitglieder auf dem Intranet verfügbar)

- Patrizia Simeone Gendre, Referatsleiterin Statistik bei der HES-SO, präsentiert die statistischen Daten. Sie erläutert den Erhebungsprozess und die Verwendung der unterschiedlichen Daten und gibt einige Beispiele. Diese Statistiken sind sehr präzise und werden – namentlich aus Finanzierungsgründen – von den Bundesämtern definiert und festgelegt.
- Zusammenfassend lässt sich Folgendes sagen: Zwischen 2009 und 2010 haben die Studierendenzahlen um 6,58% zugenommen und beliefen sich per 15. Oktober 2010 auf 15'469. Bei Anfang des akademischen Jahres 2010 gab es 4'814 Neumatrikulationen zu verzeichnen (4'565 in Bachelor- und 249 in Master-Studiengängen).
- Am 15. Oktober 2010 zählten die Master-Studiengänge insgesamt 1'308 Studierende.
- Das Durchschnittsalter beträgt 23.3 Jahre in den Bachelor- und 27.3 Jahre in den Master-Studiengängen. In der Weiterbildung sind es 36.4 Jahre.
- Der Frauenanteil liegt bei 53%.

Präsentation des Finanz- und Entwicklungsplans 2013-2016 (der vollständige Bericht ist für die Kommissionsmitglieder auf dem Intranet verfügbar)

Marc-André Berclaz, Präsident des Leitenden Ausschusses der HES-SO, erläutert den Hintergrund: Die HES-SO verwendet drei Instrumente auf eidgenössischer und interkantonalen Ebene:

- die BFI-Botschaft (Bildung, Forschung und Innovation),
- den Masterplan Kantone/Bund,
- die Finanz- und Entwicklungspläne (nachstehend FEP) der verschiedenen FH.

Zusammenfassend kann gesagt werden, dass für einen Zeitraum von vier Jahren ein Betrag von 21,237 Milliarden Franken für die Förderung von Bildung, Forschung und Innovation vorgesehen ist. Die FH erhalten ihrerseits 1,67 Milliarden Franken, also einen Anteil von 7,87% des Gesamtbetrags. Der Anteil der Kommission für Technologie und Innovation (die grösste Geldgeberin der HES-SO im Forschungsbereich) beläuft sich auf 532 Millionen Franken. Zum Vergleich sei darauf hingewiesen, dass die berufliche Grundausbildung 2,7 Milliarden Franken erhält. Die für die FH angegebenen Beträge stellen den Bundesanteil dar. Sie müssen mit 4.5 multipliziert werden, um auf die Kosten der FH für vier Jahre zu kommen.

Die verschiedenen Zahlen des Berichts betreffend die Investitionsbeträge werden vom BBT vorgegeben und umfassen alle laufenden und künftigen Investitionen, die im FEP erscheinen und von den Strategischen Ausschüssen genehmigt werden müssen. Allerdings werden die Infrastrukturen in der Berechnung der Kosten pro Studierenden nicht berücksichtigt, die Betriebskosten hingegen schon. Die Durchschnittskosten tragen den Betriebs-, Personal- und Unterrichtskosten, nicht aber den Infrastrukturinvestitionen Rechnung.

Wie sieht es mit der Tanzausbildung auf Schweizer Ebene aus?

In Zusammenarbeit mit dem BBT haben die betroffenen Kreise eine Bildungsverordnung verabschiedet. Es handelt sich um ein EFZ als Bühnentänzerin/Bühnentänzer mit Berufsmaturität. Die Inhaber des EFZ haben Anspruch auf die Sozialversicherungen. In Zürich werden ein EFZ und ein Bachelor in klassischem Tanz angeboten, in Genf ein EFZ in modernem und zeitgenössischem Tanz und in Lausanne (Manufacture) der entsprechende Bachelor. Das Mindestalter für diesen berufsbildenden Ausbildungsweg liegt bei rund 15 Jahren (für die Musik oft 13 Jahre).

Auswirkungen des Inkrafttretens des neuen ParlVer auf die Tätigkeit der Interparlamentarischen Aufsichtskommission

Der neue ParlVer hat den Abgeordneten neue Instrumente (Interpellation, Postulat und Resolution) in die Hand gegeben.

Allerdings stellt sich nun die Frage, wie der Einsatz dieser Instrumente geregelt werden soll. In diesem Zusammenhang drängt sich die Erarbeitung eines Reglements auf. Zumindest muss das Kommissionsbüro vorgängig mit den Vorstössen befasst werden, um gegebenenfalls zusätzliche Dokumente und Erläuterungen verlangen zu können. Zudem müssen die Dringlichkeitsfälle geregelt werden.

Der konkrete Fall eines Postulats der Neuenburger Delegation hat den Regelungsbedarf aufgezeigt. Deshalb wurde einstimmig beschlossen, einen Reglementsentwurf zu erarbeiten und den Mitgliedern der Interparlamentarischen

Aufsichtskommission im Mai zur Annahme zu unterbreiten. Das Postulat der Neuenburger Delegation wird auf die Tagesordnung dieser Sitzung gesetzt werden.

Verschiedenes

- Die Stadt Biel fordert, dass die Berner Fachhochschule (BFH) in Biel angesiedelt wird, was die Frage nach den Auswirkungen auf die HE-ARC und den französischsprachigen Teil der FH aufwerfen würde.
- Die jurassische Delegation fordert eine Reaktion auf die Streichung des Matura-Schwerpunktfachs Theater am Lycée cantonal von Pruntrut. Im Anschluss an eine ausgedehnte Diskussion beschliesst die Kommission, diesen Gegenstand auf die Tagesordnung der nächsten ordentlichen Sitzung im Mai zu setzen.

3) Sitzung vom 2. Mai 2011

Information über den provisorischen Rechnungsabschluss 2010

Patrick Grossen, Finanzdirektor der HES-SO, präsentiert den provisorischen Rechnungsabschluss 2010. Der diesjährige Zeitplan ist etwas aussergewöhnlich, da der provisorische Rechnungsabschluss 2010 und die Voranschläge 2012 den Strategischen Ausschüssen Ende März präsentiert wurden und Ende April fertig gestellt wurden. Das Audit wurde Ende April abgeschlossen.

Zusammenfassend kann gesagt werden, dass die Anzahl finanzierter Studierender in der Rechnung 2010 der HES-SO leicht höher als budgetiert ausfällt. Eine deutliche Zunahme war in den SO-Bereichen (10%) zu verzeichnen. In den Bereichen Wirtschaft und Dienstleistungen allein betrug das Wachstum 12%. In den Bereichen Ingenieurwesen, Soziale Arbeit und Musik sind die Zahlen leicht rückläufig. Die Gesundheit hingegen wartet mit einem Plus von 6,5% auf. Die unterkritischen Studiengänge betreffen im Jahr 2010 zwei Bereiche: den Maschinenbau und den Master in Information und Dokumentation.

Die Zielvorgabe von 322 Millionen Franken wird eingehalten. Es bleiben einige Ungewissheiten, insbesondere was die Studierendenzahlen pro Kanton anbelangt. Diese Informationen haben keine Fragen seitens der Kommissionsmitglieder aufgeworfen.

Informationen über die ersten Budgetelemente 2012

Im Grossen und Ganzen bewegen wir uns in Richtung eines Status quo im Vergleich zu 2011. 2012 wird ein Übergangsjahr mit nur geringfügigen Schwankungen werden. Die Finanzströme könnten aufgrund der Streichung des Vorbereitungsjahrs Gesundheit leicht abnehmen.

Was den von der Kommission angesprochenen Kostenvergleich zwischen der HES-SO und den anderen Schweizer FH anbelangt, wird geantwortet, dass dieser erst im Mai verfügbar sein wird. Die Zahlen 2009 sind insgesamt relativ zufriedenstellend. Für Bern müsste die HES-SO aufgrund der tieferen Löhne eigentlich auch kostengünstiger sein, was angesichts der Zahlen des BBT allerdings nicht der Fall ist. Das Ingenieurwesen ist an der HES-SO kleiner als in Zürich. Im Bereich Gesundheit ist der Vergleich ebenfalls schwierig, da unsere Ausbildung oft anspruchsvoller als in der Deutschschweiz ist.

Anne-Catherine Lyon weist darauf hin, dass die vollumfängliche Finanzierung des

Bundes, die sich auf 30% belaufen sollte, nur schwierig zu erlangen ist und regelmässig für Kopfzerbrechen sorgt. Die Schwierigkeit rührt daher, dass die vierjährigen Botschaften des Bundes über die Finanzierung der Bildung nicht zwischen der Finanzierung sämtlicher Hochschulen (ausgenommen PH) und der Berufsbildung unterscheiden. Die Spannungen zwischen der Berufsbildung und der tertiären Bildung führen dazu, dass bereits viel Geld für die Basisvereinbarungen abgeschöpft wird. Die vollumfängliche Finanzierung ist also die Ausnahme und die einzelnen Bereiche fordern immer mehr Geld.

Es wird die Frage nach der Organisation eines Masters in Theater (HETSR) aufgeworfen. Es wird geantwortet, dass es nicht denkbar sei, einen solchen Master lediglich auf Westschweizer Ebene zu organisieren. Er muss von sämtlichen Theaterhochschulen unseres Landes gemeinsam organisiert werden, wobei sich die Finanzierung auf die Studierendenzahlen an den verschiedenen Standorten (pro Semester oder pro ECTS-Credit) stützen wird. Die Zulassungsbedingungen müssen sich zwingend nach den Bologna-Regeln und den Vorgaben des Bundes richten. Die Eröffnung eines Masters ist grundsätzlich für 2012 geplant.

Reglement über die Arbeitsweise der Interparlamentarischen Aufsichtskommission (Anhang 1)

Infolge des in der ordentlichen Januarsitzung gefällten Beschlusses wurde ein Reglementsentwurf ausgearbeitet, der alle zwingenden Bestimmungen des ParlVer übernimmt. Dieser Entwurf wurde den Kommissionsmitgliedern zusammen mit einer Erläuterung vor der Sitzung ausgehändigt. Die im Rahmen des ParlVer geschaffene Interparlamentarische Koordinationsstelle wurde ebenfalls zu diesem Entwurf befragt.

Es werden mehrere Fragen zur Form und zum Inhalt der in diesem Reglement enthaltenen Bestimmungen gestellt. Es ist zu betonen, dass die Schwierigkeit darin bestand, genügend klar zu sein, damit sich alle Delegationen problemlos auf das Reglement beziehen können, wohl wissend, dass die parlamentarischen Verfahren und die den Abgeordneten zur Verfügung stehenden Mittel von einem Kanton zum anderen unterschiedlich sein können. Die Artikel werden einzeln diskutiert und angenommen. Das dem vorliegenden Bericht angehängte definitive Reglement (Anhang 1) wurde der Interparlamentarischen Koordinationsstelle übermittelt.

Postulat der Neuenburger Delegation über die Finanzierung der ausländischen Studierenden

Herr Borel stellt das Postulat der Neuenburger Delegation vor:

«Seit Jahren schon stellen sich zahlreiche Fragen bezüglich der ausländischen Studierenden der HES-SO, was teilweise auf die fehlende kantonale Beteiligung an ihrer Studienfinanzierung zurückzuführen ist. Der Bund will die Entwicklung der internationalen Austausch fördern, den subsidiären kantonalen Anteil aber nicht finanzieren. Die Kosten werden zum grossen Teil gedeckt, indem die Kosten für die Schweizer Studierenden, die den Kantonen in Rechnung gestellt werden, erhöht werden. Mit der Einführung von neuen Bereichen, in denen die Freizügigkeit der Studierenden grösser ist als in eher traditionellen Bereichen wie Gesundheit oder Soziale Arbeit, hat sich die Lage noch verschlechtert. Die Höhe unserer Studiengebühren ist bescheiden und einige Nachbarländer wenden noch nicht das Bologna-System an, was die Attraktivität unserer FH-Ausbildungen steigert. Zudem sind unsere Vorbildungen meist allgemein, so dass die Chancen unserer

Studierenden im Wettbewerb länger je schlechter werden und der Anteil an ausländischen Studierenden in spezifischen Bereichen länger je grösser wird. Wir sehen ein, dass ausländische Musiker und Künstler eine kulturelle Bereicherung für unser Land sind, doch durch das länger je stärkere Fehlen von Schweizer Studierenden wird dieser kulturelle Austausch zu guter Letzt auch an Wert verlieren. Daher fordern wir von der HES-SO, die Mittel und Wege zu überprüfen, mit denen in jedem Sektor ein Minimum an Schweizer Studierenden gewährleistet werden kann, wie es in der Hotelfachschule Lausanne der Fall ist. Es wäre für uns überdies interessant zu wissen, wie unsere Nachbarländer dieses Thema bezüglich Schweizer Studierenden handhaben. Wir hören nämlich oft von Einschränkungen aufgrund unserer internationalen Abkommen, sind aber schlecht darüber informiert, wie unsere Parlamentarier sie anwenden. Auch dazu müssen wir Überlegungen anstellen. Dieses Postulat richtet sich nicht gegen die ausländischen Studierenden, die ihren Platz in den FH haben, sondern geht zugunsten unserer Schweizer Studierenden, die selbst ihren Platz in den FH finden müssen, auch wenn sie nicht immer mit ihren ausländischen Kollegen mithalten können. Wir danken Ihnen zum Voraus, dass Sie diese Forderung, durch welche die HES-SO ihre Prioritäten in diesem heiklen Bereich besser als bislang setzen kann, unterstützen. Ich schlage zudem vor, den letzten Satz des ersten Abschnittes, der im Konditional steht und dessen Aussage umstritten scheint, zu streichen. Es handelt sich um die Behauptung, dass bestimmte Ausbildungsbereiche nur von ausländischen Studierenden besucht werden. Auch wenn es statt 100% nur 90% ausländische Studierende wären, will ich keine Diskussion zu diesem Punkt eröffnen. Mir ist lieber, wenn wir über den Inhalt statt über diesen rein formellen Aspekt sprechen».

[Übersetzung]

Frau Lyon gibt einige Erklärungen ab und sagt, dass die Kosten für bis zu 50% ausländischer Studierender umgelegt werden können. Am Konservatorium von Lausanne (HEM) beispielsweise hat es gegenwärtig 51% ausländische Studierende. Die Mehrkosten werden von den drei betroffenen Kantonen (VD, VS und FR) übernommen. Der Bund weigert sich, im Finanzierungssystem wie ein Kanton behandelt zu werden. Die Frage der Quoten ist äusserst heikel, und man muss auch wissen, ob die in der Schweiz niedergelassenen Ausländer mit den Schweizern gleichgesetzt werden oder nicht. Die Frage des Niveaus ist ebenfalls sehr wichtig. Es sollte keinesfalls sinken, da dies zu Problemen bei der Akkreditierung führen würde. Die Frage der ausländischen Studierenden ist stark umstritten, vor allem in der Deutschschweiz, wo sie oft für hitzige Debatten sorgt. Die Hotelfachschule Lausanne (EHL) ist ein Sonderfall, da die ausländischen Studierenden dort den vollen Tarif bezahlen, was dazu verleiten könnte, nur noch ausländische Studierende aufzunehmen. Der Anteil von 45 bis 47% Schweizer Studierender ist gewährleistet, sofern sie über das verlangte Niveau für die Aufnahme verfügen. Der «grüne» Studiengang von Lullier (Schule für Gartenbau und Landwirtschaft) zieht auch viele ausländische Studierende an.

Die Diskussion wird eröffnet. Mehrere Kommissionsmitglieder können sich mit der Formulierung des Postulats nicht anfreunden, da sie es als «ausländerfeindlich» empfinden. Auch die Frage der Quoten ist nicht bei allen willkommen. Eine mit Zahlen unterlegte Analyse des Anteils ausländischer Studierender und Erklärungen zu den Niveauunterschieden wären sachdienlich.

Angesichts der bedeutenden formellen Änderungen am Postulat erklärt sich der Urheber damit einverstanden, es hinsichtlich der nächsten Sitzung im Oktober neu zu formulieren.

Resolution der jurassischen Delegation (Anhang 2)

Der Präsident der jurassischen Delegation stellt die Resolution vor, mit der gefordert wird, dass die Schweizerische Maturitätskommission auf ihren Entscheid zurückkommt, das Schwerpunktfach Theater der eidgenössischen Maturität am Lycée cantonal von Pruntrut aufzuheben. Auch wenn es sich hierbei um eine gymnasiale Maturität handelt, ist die Verbindung zur HES-SO doch offensichtlich, da dieser Titel den Zugang zur HETSR eröffnet.

Der Kanton Wallis hat einige Tage vor dieser Sitzung bekannt gegeben, dass er eine Maturität mit Schwerpunktfach Theater eröffnen würde.

Bei der Diskussion kristallisiert sich heraus, dass einige Abgeordnete der Ansicht sind, diese Resolution gehe über den Kompetenzbereich der Interparlamentarischen Aufsichtskommission hinaus. Andere hingegen sind der Meinung, dass die Verbindung gerechtfertigt ist, umso mehr, da diese Resolution als eine Ausnahme in einem sehr besonderen Kontext gesehen werden kann. Es würde in der Tat wenig Sinn machen, wenn die Schweizerische Maturitätskommission den Weg zur Hochschule für Theater versperren würde.

Schlussendlich ist es diese zweite Meinung, die in der Abstimmung mit 14 Ja, 9 Nein und 14 Enthaltungen angenommen wird.

(BE: 2 Ja und 3 Enthaltungen, FR: 3 Nein und 1 Enthaltung, GE: 3 Enthaltungen, JU: 6 Ja, NE: 6 Ja, VD: 1 Nein und 5 Enthaltungen, VS: 5 Nein und 2 Enthaltungen). Die Präsidentin hat diese Resolution der Schweizerischen Maturitätskommission weitergeleitet, die bislang noch nicht auf das Schreiben geantwortet hat.

Informationen über das Fachhochschulgesetz von Staatsrätin Anne-Catherine Lyon, Präsidentin der Strategischen Ausschüsse

Der Titel dieses Gesetzesentwurfs wird gerade in HFKG (Gesetz über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich) geändert. Sämtliche Fachhochschulen würden durch denselben Text geregelt, auch wenn jede Art von FH unterschiedlich finanziert wird. Die Autonomie der FH sollte zunehmen.

Der FEP 2013-103 wurde vom Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartements betreffend die HES-SO gutgeheissen. Es bestehen Spannungen bei den Ausbildungen in den Bereichen Pflege, Ergotherapie, Physiotherapie, Hebamme und Medizinische Radiologie-Technik. Die FH, welche diese Ausbildungen anbieten, haben das erste Jahr (Vorbereitungsjahr) bislang als integralen Bestandteil des Kursus angesehen, so dass man für dieses Jahr 60 ECTS-Credits erhielt, zusätzlich zu den üblichen 180 ECTS-Credits für den Bachelor. Der Bund begrenzt den Bachelor indes strikte auf 180 Credits.

Er anerkennt das Vorbereitungsjahr nicht mehr und es mussten spezifische, auf Gesundheitsthemen ausgerichtete Maturitäten geschaffen werden. Der Bund macht auch besonderen Druck auf die Bereiche Gesundheit und Pflege, da sich die Ansätze der Deutsch- und der Westschweiz stark unterscheiden. Fachschule versus Fachhochschule:

Die Fragen im Zusammenhang mit dem Pflichtenheft für die FH stehen im Brennpunkt. Momentan müssen die FH detailliert die von jedem Einzelnen erbrachten Leistungen in den Bereichen Unterricht, Forschung und Dienstleistungen beschreiben. Es gibt keinen Grund für Verfahrensunterschiede zwischen den Universitäten und den Fachhochschulen, wenn alle Schulen doch rechtlich gleich behandelt werden sollen.

4) Sitzung vom 3. Oktober

Anlässlich dieser letzten Sitzung hat die Kommission Staatsrätin Anne-Catherine Lyon verabschiedet, welche das Präsidium der Strategischen Ausschüsse niederlegt. Sie bleibt weiterhin Kommissionsmitglied, wie jedes der sieben Regierungsmitglieder, die in ihrem jeweiligen Kanton für den Bildungsbereich zuständig sind. Die Kommission dankt ihr für ihren Einsatz und ihre effiziente Mitarbeit. Sie heisst Staatsrat Claude Roch, der Staatsrätin Lyon ersetzen wird, in seinem Präsidialamt willkommen und wünscht ihm viel Erfolg.

Informationen der Strategischen Ausschüsse

Auf Bundesebene werden gegenwärtig die Bildungsbereiche in einem einzigen Sekretariat zusammengefasst. Seine Organisation wird 2012 festgelegt werden, insbesondere was die Zusammenarbeit mit den FH, die ihm inskünftig angegliedert sein werden, anbelangt.

Die Vernehmlassung des neuen Fachhochschulgesetzes wird ebenfalls 2012 über die Bühne gehen. Die BFI-Botschaft wird im November 2011 veröffentlicht werden, ebenfalls die zu jenem Zeitpunkt bekannte Erhöhung für die Forschung und Bildung.

Für das akademische Jahr 2011-2012 der HES-SO / HES-S2 werden die folgenden Informationen gegeben:

- Der Transfer der Ausbildung im Bereich der Sekundarstufe II betreffend die Matura-Schwerpunktfächer ist mit einer für jeden Kanton eigenen Organisation operationell.
- Es wurde ein Master-Studiengang in Geomatik für 40 Studierende eröffnet.
- Der neue Standort der Hochschule ARC wurde eröffnet.
- Es gibt eine Zunahme von 3 auf 5% zu verzeichnen und die Marke von 16'000 Studierenden wurde überschritten. Es gibt 40 Bachelor-Studiengänge und 1'500 Studierende in 14 Master-Studiengängen.

Wahlen 2012

Gemäss dem Turnus fällt das Präsidium der Interparlamentarischen Kommission für 2012 auf den Kanton Bern und das Vizepräsidium auf den Kanton Neuenburg.

Nachdem sie der Kommission vorgestellt worden sind, werden Dave von Kaenel (BE) und Caroline Gueissaz (NE) einstimmig zum Präsidenten und zur Vizepräsidentin für 2012 gewählt. Die übrige Zusammensetzung des Büros bleibt gleich.

Der Sitzungskalender für 2012 wird festgelegt: 23. Januar, 4. Juni und 1. Oktober.

Bericht über die Rechnung 2010 (definitiver Rechnungsabschluss)

Der provisorische Rechnungsabschluss wurde bereits anlässlich der Sitzung vom 2. Mai vorgestellt. Patrick Grossen hat einige zusätzliche Erklärungen dazu abgegeben. Der definitive Rechnungsabschluss entspricht der im Mai vorgelegten Rechnung. Nach seiner Prüfung wurde er von den Strategischen Ausschüssen angenommen. Die Zahlen entsprechen den finanzierten Vollzeitstellen.

- Im Bereich Wirtschaft und Dienstleistungen ist ein starker Anstieg der Anzahl Studierender zu verzeichnen.
- Die Bereiche Gesundheit und Soziale Arbeit sind ebenfalls im Wachstum begriffen.

- Im Bereich Musik und Kunst gibt es aufgrund der Begrenzung der Anzahl Studierender, die sich aus dem Masterplan des Bundes ergibt (1150 Studierende finanziert pro Jahr), nur einen geringen Anstieg zu verzeichnen.
- Der kantonale Aufwand beträgt 321,5 Millionen Franken.

Die Kommission hat keine Fragen zur Rechnung.

Budget 2012

Das definitive Budget enthält einige Änderungen im Vergleich zum provisorischen Budget.

Es wird eine Tabelle analysiert, in der das definitive Budget 2012 mit den effektiven Zahlen 2010 und dem definitiven Budget 2011 verglichen wird. Bezüglich SO lässt sich zwischen 2011 und 2012 ein starkes Wachstum feststellen, was sich durch den bedeutend grösseren Umfang des Rechnungsjahres 2009 und durch eine mögliche Unterbewertung des Budgets 2011, die sich aus dieser Berechnung ergab, erklären lässt.

Das Wachstum über zwei Jahre zwischen den effektiven Zahlen 2010 und dem Budget 2012 scheint zwischen 5 und 6% zu liegen und lässt auf die Unterbewertung des Budgets 2011 schliessen.

Im Gesundheitsbereich lässt sich ein Konsolidierungseffekt feststellen. Dieser ist darauf zurückzuführen, dass das Vorbereitungsjahr durch Module ersetzt wurde, die von den verschiedenen Kantonen erteilt werden, was rund 800 Studierende weniger bedeutet.

Die grossen Entwicklungen der Beträge 2012 lassen sich durch die folgenden wichtigen Entscheide rechtfertigen:

- Der globale Status quo im Vergleich zu den Vorjahren;
- Die Erhöhung der Speisung des strategischen Fonds S2;
- Die Verringerung um 1% der erwarteten Bundespauschalen;
- Die Berücksichtigung der Elemente 2010 für das Budget des Praxisausbildungsfonds;
- Die Erhöhung der gemeinsamen Kosten.

Gemäss den Budgetprognosen wird sich die kantonale Beteiligung auf 335.5 Millionen Franken belaufen und die Schwankungen im Vergleich zum Budget 2011 sehen folgendermassen aus:

- SO: Erhöhung um 11,8 Millionen Franken;
- S2: Erhöhung um 0,7 Millionen Franken.

Ein Kommissionsmitglied fragt, weshalb sich der Bund im Vergleich zu den anderen Bereichen so geringfügig an der Subventionierung der Musik beteiligt.

Es wird ihm geantwortet, dass der Bund sämtliche Studiengänge gleich hoch (ungefähr zu 29%) finanziert. Die Schulen für Musik sind neu im System und da es keine früheren Vergleichszahlen gab, basieren die Zahlen auf theoretischen Annahmen, die sich als leicht unterbewertet herausgestellt haben. Zudem hat der Bund beschlossen, für bestimmte kostspielige Ausbildungen eine Obergrenze von 50'000 Franken festzulegen.

Tätigkeitsbericht 2010 der HES-SO / HES-S2

Die Entwicklung der HES-SO / HES-S2 wird nach dem Finanz- und Entwicklungsplan 2008-2011 bewertet, der sechs Schlüsselziele vorsah: Zwei dieser Ziele sind vollständig erreicht (Unterrichtsorganisation gemäss dem Bologna-Modell

und schrittweise Konzeption und Lancierung der Masterstudiengänge in den verschiedenen Bereichen). Drei andere Ziele im Zusammenhang mit der Umsetzung der neuen Vereinbarung befinden sich in der Realisierungsphase. Der Punkt «Concrétisation d'un statut harmonisé, voire commun de la HES-SO» («Konkretisierung eines harmonisierten bzw. gemeinsamen Statuts der HES-SO») schliesslich wird nicht realisiert werden, da dieses Projekt aufgegeben wurde.

Das Jahr 2010 war durch Folgendes gekennzeichnet:

- Die Fertigstellung des Entwurfs der neuen Interkantonalen Vereinbarung (definitiver Text);
- Die Umsetzung des Finanz- und Entwicklungsplans 2013-2016;
- Die Einsetzung, gemäss dem Bologna-Modell, eines neuen Verfahrens zur Validierung von Bildungsleistungen (VAE) in Zusammenarbeit mit der Universität Genf, das hervorragende Resultate erzielt.
- Die Akkreditierung für Studiengänge auf den Niveaus Master, Bachelor und Master of Advanced Studies.
- Wichtige europäische Projekte, an denen mehrere Schulen der HES-SO beteiligt sind.
- Das Rahmenübereinkommen mit der Agence universitaire de la francophonie und der CREPUQ (Conférence des Recteurs et des Principaux des Universités du Québec).
- Die Verwaltung der Erasmus-Austauschprogramme durch eine private Stiftung – .ch Stiftung für eidgenössische Zusammenarbeit –, welche eine interkantonale Organisation aller 26 Kantone ist und die Aufgaben im Zusammenhang mit der Mobilität übernimmt.
- Der Erhalt der erweiterten Erasmus-Charta für die HES-SO.

Im Jahr 2010 beginnen sich die Master-Studiengänge zu entwickeln. Der Master in Geomatik, Bau- und Raumentwicklung (MIT) ist neu und 2/3 der Master-Studierenden gehören den Bereichen Kunst und Musik an. Das entspricht den Prognosen.

Auf Ebene der Forschung befindet sich die HES-SO in einer Stabilisierungsphase. 20% des Globalbudgets der HES-SO werden hierfür aufgewendet und die besonderen lokalen Bedingungen werden berücksichtigt. Ein Viertel dieser Beträge werden von Dritten finanziert: Ein grosser Teil wird von den Kantonen und durch die strategische Reserve der HES-SO finanziert.

Für die Weiterbildung steigt der Druck seitens des Bundes betreffend die Selbstfinanzierung weiter an und die HES-SO sollte in diesem Bereich ein neues Label schaffen.

Vergleicht man die Zahlen aus dem Masterplan mit den effektiven Zahlen, wird Folgendes ersichtlich:

- ein Rückgang in den Bereichen Ingenieurtechnik und Informationstechnologie;
- eine starke Zunahme in den Bereichen Wirtschaft und Dienstleistungen sowie Soziale Arbeit und Gesundheit;
- eine vernünftige Entwicklung der Master-Studiengänge entsprechend den Zielsetzungen.

Die finanzielle Realität zwischen den Budgetprognosen und dem im Jahr 2005 erstellten Finanzplan und der definitiven Rechnung zeigt, dass das definitive Budget

zulasten der Kantone um 4 Millionen Franken abgenommen hat, während die Anzahl Studierende zugenommen hat (+ 1'700). Auch der definitive Bundesbeitrag fällt tiefer als veranschlagt aus (-8 Mio. Fr.), ebenso die FHV-Vereinbarungen (-8.5 Mio. Fr.). Das unterstreicht die grossen Anstrengungen, welche bei der HES-SO in Sachen Verwaltung, Organisation und Umgestaltung unternommen wurden.

Was die Entwicklungsziele 2011 anbelangt, wurde der fertig gestellte Entwurf der interkantonalen Vereinbarung von der Interparlamentarischen Kommission validiert.

Die Zahl der Studierenden ist zwischen 2006 und 2010 von 10'910 auf 15'469 angestiegen, die Zahl der Diplomierten von 2'150 auf 3'359. Bald wird es 3500 Diplomierte jährlich geben. Anders verhält es sich bei den Nachdiplomstudien oder beim MBA (132). Aufgrund der wirtschaftlichen Situation in der Westschweiz fällt diese Zahl im Vergleich zu anderen FH tief aus.

Die Lohnmasse der HES-SO im Jahr 2010 beträgt 545 Millionen Franken. Die HES-SO ist also ein sehr wichtiger Arbeitgeber. Letztes Jahr wurde die Interparlamentarische Kommission darauf aufmerksam gemacht, dass die von den Kantonen gewährleistete Finanzierung zwischen 2007 und 2008 enorm angestiegen ist, während die zusätzlichen Beiträge der Kantone auf unerklärliche Weise um 10 Millionen Franken abgenommen haben. Es wäre heikel, jetzt Schlüsse daraus zu ziehen.

Die Regelung in den Bereichen Ergotherapie, Physiotherapie, Psychomotoriktherapie, Ernährung und Diätetik sowie Hebamme wurde neu definiert. Sie wurde 2002 basierend auf der Situation der Institutionen geschaffen, d.h. anhand der Anzahl verfügbarer Plätze aber auch anhand der Meinung der Fachpersonen, wie viele Studierende unterrichtet werden müssen, um den Nachwuchs sicherzustellen. Seit 2008 verlangt der Bund eine kritische Masse, die über der Anzahl Studierender liegt, die in der Regelung der HES-SO festgelegt ist. Das bringt mit sich, dass die Anzahl neuer Studierender schrittweise bis zum vom Bund geforderten Minimum erhöht werden muss, um die Finanzierung sicherzustellen.

Es wird eine Frage betreffend die Aufhebung der eidgenössischen Anerkennung der Titel MAS/EMBA und die Finanzierung der Weiterbildungsdiplome gestellt.

Es wird geantwortet, dass es drei Weiterbildungsniveaus gibt: Zertifikat (CAS), Diplom (DAS) und Master (MAS/EMBA). Seit drei Jahren wird durch eine Vereinbarung zwischen den Kantonen und dem Bund (Masterplan) vorgeschrieben, dass die Weiterbildung überhaupt nicht mehr finanziert wird, weder durch die Kantone noch durch den Bund. Gegenwärtig finanziert die FH für den MAS 5'000 Franken pro Diplomand. Das CAS und DAS werden von den Schulen selbstfinanziert. Das Fachhochschulgesetz überträgt den Kantonen die Verantwortung, die Qualität der Weiterbildung zu gewährleisten. Der Bund will diese Anerkennung nicht mehr anbieten, da er die Beurteilung nicht mehr selbst durchführt. Das neue Bundesgesetz über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich wird dies klären. Der Bund wird keine Nachdiplomausbildung mehr anerkennen, gleich wie es bei den Universitäten der Fall ist. Die diesbezügliche Kommunikation wird sehr klar sein müssen, da es sich um einen Systemwechsel handelt, der keinen Einfluss auf die Qualität hat. Die HES-SO wird ein Schweizer Label entwickeln, das für die Qualität ihrer Ausbildungen stehen wird.

Eine Frage betrifft die geringe Anzahl Masters, die von der HES-SO verliehen werden. Es wird geantwortet, dass es sich hierbei um Masters of Advanced Studies handelt (Nachdiplom).

Was die Kosten anbelangt, lässt sich eine Zunahme der Anzahl Studierender, nicht aber ein Anstieg des Budgets feststellen. Die Statistiken sind mit Vorsicht zu analysieren, da die Kosten je nach Studiengang variieren. Die Kosten pro Studierenden wurden optimiert, indem der Personalbestand für die Kurse und Workshops bestmöglich angepasst wurde.

28% des Personals der HES-SO / HES-S2 ist im administrativen und technischen Bereich tätig. Es ist zu präzisieren, dass auch sämtliches Forschungspersonal, das nicht Teil des Lehrkörpers bildet, das Laborpersonal sowie das Personal der Bibliotheken und der Informatikdienste zu dieser Gruppe gezählt werden. Mit dem Bundesamt für Statistik (BFS) werden Diskussionen geführt, um die administrativen und die technischen Dienste klar zu trennen.

Die Stiftung .ch wird von den Kantonen organisiert, verwaltet und finanziert. Es handelt sich um eine Institution, die aus der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren hervorgegangen ist. Die internationale Mobilität der Studierenden wird nicht mehr eidgenössisch sondern kantonal verwaltet. Im Rahmen der Erasmus-Austausche erfolgt die gesamte Finanzierung in Euros, was dieses Jahr zu gewissen Schwierigkeiten geführt hat. Das soll revidiert werden, um das System zu verbessern.

Die Kommission empfiehlt einstimmig, diesen Bericht 2010 anzunehmen.

Postulat der Neuenburger Delegation (Anhang 3)

Das Postulat der Neuenburger Delegation wurde in vereinfachter Form (im Vergleich zur Version vom Mai) eingereicht. Formell hat das Postulat den Regierungsausschuss schon integriert, während die Interkantonale Vereinbarung noch nicht in Kraft ist. Bezüglich des Inhalts erklärt die Neuenburger Delegation, dass ihre Position, die sie kurz darlegt, dieselbe wie im Mai ist.

Die Diskussion wird eröffnet. Während viele der Abgeordneten der Ansicht sind, dass über die Frage debattiert werden sollte, sind einige der Meinung, dass die musikalische Ausbildung Sache der Sekundarstufen I und II und nicht der FH ist. Zudem scheint der dritte Abschnitt des Postulats einen grossen Arbeitsaufwand zu bedeuten, vor allem, wenn das für alle Studiengänge umgesetzt werden soll. Die Freiburger Delegation stellt den Antrag, Abschnitt drei zu streichen

Die Diskussion wird sowohl über den Freiburger Änderungsantrag als auch über den Rest fortgeführt. Daraus geht Folgendes hervor: Obwohl schon sehr früh mit dem Musikunterricht begonnen werden muss, um die begabtesten Schüler zu fördern, betrifft diese Frage doch auch die Aufnahmebedingungen für die MHS. Daher sollte sie grundlegend diskutiert werden.

Es werden zwei Abstimmungen vorgeschlagen:

Die erste betrifft die teilweise Berücksichtigung des Postulats gegenüber seiner vollständigen Berücksichtigung.

Die Mehrheit spricht sich für eine teilweise Berücksichtigung des Postulats (ohne Abschnitt 3) aus:

19 Stimmen gegen 13 und 2 Enthaltungen

BE: 1 Ja, 2 Nein und 0 Enthaltungen
 FR: 0 Ja, 4 Nein und 0 Enthaltungen
 VD: 0 Ja, 4 Nein und 0 Enthaltungen
 NE: 7 Ja, 0 Nein und 0 Enthaltungen
 VS: 3 Ja, 2 Nein und 0 Enthaltungen
 GE: 2 Ja, 2 Nein und 2 Enthaltungen
 JU: 0 Ja, 5 Nein und 0 Enthaltungen

Die zweite Abstimmung betrifft die teilweise Berücksichtigung des Postulats gegenüber der Abschreibung des Postulats.

Man spricht sich für eine teilweise Berücksichtigung aus:

27 Stimmen gegen 3 und 4 Enthaltungen

BE: 3 Ja, 0 Nein und 0 Enthaltungen
 FR: 4 Ja, 0 Nein und 0 Enthaltungen
 VD: 0 Ja, 0 Nein und 4 Enthaltungen
 NE: 7 Ja, 0 Nein und 0 Enthaltungen
 VS: 4 Ja, 1 Nein und 0 Enthaltungen
 GE: 4 Ja, 2 Nein und 0 Enthaltungen
 JU: 5 Ja, 0 Nein und 0 Enthaltungen

Das teilweise abgeänderte Postulat wird den Strategischen Ausschüssen zur Behandlung überwiesen.

Neue Vereinbarung

Die neue Interkantonale Vereinbarung über die HES-SO wurde von den Strategischen Ausschüssen angenommen. Die Ad-hoc-Kommission (identisch mit unserer Kommission) hat unter dem Präsidium des aktuellen Walliser Grossratspräsidenten Jean-Albert Ferrez Vorarbeit geleistet, um diese Vereinbarung zu analysieren und gleichzeitig inhaltliche Überlegungen anzustellen und Änderungsvorschläge anzubringen. Die meisten dieser Vorschläge wurden berücksichtigt und angenommen. All diese Arbeit war Gegenstand eines Schlussberichts, der jedem Kommissionsmitglied zugestellt wurde. Jetzt wird die neue Vereinbarung in jedem Partnerkanton dem Parlament unterbreitet.

a) Stand des Ratifizierungsverfahrens in den verschiedenen Kantonen

Der Walliser Staatsrat hat die Vereinbarung schon geprüft und eine Kommission des Grossen Rates ist zusammengetreten.

In den anderen Kantonen sollte dieses Verfahren Ende 2011 und im Laufe des Jahres 2012 durchgeführt werden.

b) Erste Informationen zum Umsetzungsplan

Die Umsetzung wird schrittweise und im Einklang mit den Ratifizierungen in den Kantonen während des Jahres 2012 vorbereitet werden. Die Vereinbarung sollte am 1. Januar 2013 in Kraft treten. Es ist eine Übersichtsplanung vorgesehen. Die Phase zwischen 2012 und 2014 betrifft die Umsetzung. Zwischen 2015 und 2017 wird die

Betriebsphase einsetzen. Auf die Kantone, die ihre Gesetzgebung anpassen müssen, kommt viel Arbeit zu. Auf eidgenössischer Ebene sollte das Gesetz über die Förderung der Hochschulen (HFKG) ebenfalls 2013 oder 2014 in Kraft treten, mit allen Auswirkungen, die sich daraus ergeben werden, namentlich im finanziellen Bereich.

Diese Planung wird im Laufe des Jahres 2012 gewiss noch präzisiert werden.

Danksagung

Das gute Funktionieren der Kommission ist nur dank der Mitarbeit der HES-SO-Verantwortlichen möglich. Ganz besonders sei an dieser Stelle Staatsrätin Anne-Catherine Lyon, Präsidentin der Strategischen Ausschüsse bis September 2011, und Staatsrat Claude Roch, der das Präsidium inzwischen übernommen hat, gedankt. Die Arbeit mit ihnen beiden wurde von der Kommission sehr geschätzt, da sie jeweils zahlreiche Informationen und vollständigen Erläuterungen liefern konnten. Sie waren das Bindeglied zwischen unserer Kommission und den Strategischen Ausschüssen.

Unser besonderer Dank geht auch an den Präsidenten des Leitenden Ausschusses, Marc-André Berclaz, und an den Finanzdirektor, Patrick Grossen, die uns sowohl während den Sitzungen des Büros als auch in den Plenarsitzungen tatkräftig unterstützt haben.

Abschliessend sei auch dem ständigen Kommissionssekretär, Olivier Rapin, und dessen Mitarbeiterin Stéphanie Bedat sowie den beiden für die ausgezeichnete Protokollierung der Plenarsitzungen Verantwortlichen, Jacqueline Parrat und Marie Grandjean, gedankt.

Schlusswort

Das Jahr 2011 war das Jahr der Realisierungen, zuerst des ParlVer, dann der neuen Interkantonalen Vereinbarung über die HES-SO. Diese Realisierungen sind das Ergebnis des unermüdlichen Einsatzes verschiedener politischer Akteure, die sich auf die lokalen Kompetenzen und Fakten stützen konnten. Sie haben die interparlamentarischen Debatten und Beschlüsse in einen modernen Rahmen gesetzt, welcher der aktuellen Situation gerecht wird. Das ist eine erfreuliche Entwicklung.

Auch die Feststellung, dass die FH mit ihrer unablässig ansteigenden Anzahl Studierender grosse Erfolge zu verzeichnen haben, ist ein Grund zur Zufriedenheit.

Im Namen des Kommissionsbüros möchte ich schliesslich allen Mitgliedern der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die HES-SO / HES-S2 für ihre unermüdliche Arbeit während des ganzen Jahres danken.

Die Kommission empfiehlt dem Grossen Rat der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura den Jahresbericht 2011 der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die Fachhochschule Westschweiz und die Westschweizer Fachhochschule für Gesundheit und Soziale Arbeit einstimmig zur Kenntnisnahme.

Gland, den 12. Oktober 2011

Catherine Labouchère
Grossrätin des Kantons Waadt
Präsidentin der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über die
Fachhochschule Westschweiz und die Westschweizer Fachhochschule für
Gesundheit und Soziale Arbeit für das Jahr 2011

Règlement de fonctionnement de la commission interparlementaire de contrôle de la HES- SO

La commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2,

Vu la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (ci-après : la CoParl) ;

Vu la convention intercantonale créant la HES-SO du 12 janvier 1997, auquel ont adhéré les Cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, puis de Berne le 8 septembre 2004 ;

Vu la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 27 septembre 2002 conclue entre les 7 mêmes cantons ;

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande HES-S2 du 12 janvier 2001 conclue entre les 7 mêmes cantons ;

décide ce qui suit :

Article 1 But et dénominations

Le présent règlement vise à établir des règles de fonctionnement pour la commission de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2 à la suite de l'entrée en vigueur de la convention relative à la participation des Parlements cantonaux, dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, ci-après CoParl).

Dans le présent règlement, toute dénomination de personnes, de fonctions et de titres s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article 2 Interventions déposées en vue d'une séance de la commission

Pour être portée à l'ordre du jour d'une séance de la commission, les interventions parlementaires prévues par la CoParl (Art. 17, 18 et 19) sont déposées 20 jours au moins avant la séance plénière, par courrier électronique auprès de la Présidence et/ou du Secrétariat de la commission. Elles doivent être déposées avec un titre et un développement écrit.

Elles sont incluses dans l'ordre du jour de la séance plénière et envoyées à tous les membres de la commission, à tout le moins par voie électronique, au plus tard 7 jours avant la séance plénière.

Article 3 Interventions déposées lors d'une séance de la commission

Les interventions déposées lors d'une séance de la commission sont automatiquement portées à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière. Lors de sa séance préparatoire précédant la séance plénière, le Bureau de la commission examine la recevabilité des interventions d'un point de vue formel et, le cas échéant, prie leurs auteurs de les adapter avant la séance plénière. La commission peut alors procéder en deux temps, d'abord sur la forme, puis sur le fond.

Exceptionnellement, les résolutions et les interpellations peuvent être développées immédiatement : dans ce cas, leur auteur doit demander une modification de l'ordre du jour au début de la séance.

L'ordre du jour est modifié si la proposition de modification visant à développer une résolution est approuvée par la majorité des deux tiers des membres votants et par la majorité des délégations cantonales. L'ordre du jour est modifié si la proposition de modification visant à développer une interpellation est approuvée par la majorité des membres votants et par la majorité des délégations cantonales.

Si la modification de l'ordre du jour est acceptée, le Président de la commission choisit à quel point de l'ordre du jour l'intervention est portée et le contrôle formel de l'intervention est opéré sur-le-champ par le Bureau de la commission.

Article 4 Traitement des résolutions et postulats lors des séances plénières

Une résolution proposée à la commission interparlementaire de contrôle telle que mentionnée à l'art. 18 de la CoParl peut être amendée ; jusqu'au vote sur la résolution par la commission, l'auteur de celle-ci peut la retirer.

Lorsqu'elle statue sur la prise en considération d'un postulat, la commission interparlementaire de contrôle peut :

- le prendre en considération, totalement ou partiellement ;
- ne pas le prendre en considération.

Article 5 Liste des interventions parlementaires déposées et respect des délais

Le Secrétariat de la commission tient une liste des interventions déposées et des délais de réponse conventionnellement prévus. Une fois par année, cette liste est adressée aux membres de la commission.

Le Bureau de la commission interparlementaire est chargé de veiller au respect des délais de réponse prévus par la CoParl ; il prend toutes mesures utiles pour ce faire.

Article 6 Votes de la commission

Lorsque les membres de la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO procèdent aux votes sur les objets qui leur sont soumis, les votes sont comptabilisés comme suit :

- les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants ;
- les votes de chaque délégation cantonale sont indiqués.

Article 7 Relations avec le BIC (Bureau interparlementaire de coordination)

Les documents destinés aux membres de la commission sont adressés, à titre d'information, au Bureau interparlementaire de coordination instauré par la CoParl.

Le Bureau interparlementaire de coordination informe la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO de tous les éléments interparlementaires utiles à son fonctionnement.

Article 8 Modification et abrogation du présent règlement

Sur proposition du Bureau de la commission ou d'un membre de celle-ci, le présent règlement peut être modifié ou abrogé par la commission selon les procédures de votes décrites à l'article 6, lors d'une séance au cours de laquelle le projet de modification a été porté à l'ordre du jour.

Ainsi adopté à Lausanne le 2 mai 2011

La Présidente de la Commission

Catherine Labouchère

Le Secrétaire de la commission

Olivier Rapin

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE LA HES-SO
Séance du 2 mai 2011

RESOLUTION PRESENTEE PAR LA DELEGATION JURASSIENNE

Non à la suppression de la maturité théâtre dans le canton du Jura

En octobre 2010, la Commission suisse de maturité (CSM) a décidé de retirer sa reconnaissance à l'option spécifique (OS) théâtre délivrée dans le cadre de la maturité gymnasiale du canton du Jura. Cette option constitue pourtant un élément spécifique de formation, non seulement dans le contexte jurassien, mais aussi au sein du système de formation suisse. Y mettre fin après une expérience de plus d'une dizaine d'années largement reconnue serait incompréhensible.

Contre une harmonisation forcée

La Commission fédérale invoque une nécessaire harmonisation de l'offre pour supprimer cette filière unique en Suisse. Or, cette démarche, surprenante, ne peut que conduire à une standardisation réductrice des différents types et profils de maturité. De plus, elle est culturellement injustifiable. En effet, la dynamique propre aux différentes régions linguistiques doit pouvoir déboucher sur des initiatives, des formations particulières comme l'option spécifique théâtre. Sa singularité devrait, au contraire, être mise en valeur auprès des étudiant-e-s.

Contre une suppression incohérente

Autre argument de la Commission: les étudiant-e-s ayant suivi cette filière seraient davantage préférentiels que celles et ceux ayant suivi un cursus « standard » s'ils s'orientent vers une carrière universitaire ou en HES. Un prétexte doublement fallacieux: d'une part, il n'a pas été démontré que ces étudiant-e-s éprouvent plus de difficultés que les autres à poursuivre leurs études; d'autre part, il existe - depuis 2003 en Suisse romande - une Haute Ecole de Théâtre (La Manufacture) qui impose dans ses conditions d'inscription au concours d'admission une maturité professionnelle ou gymnasiale, complétée d'une pratique/ou d'une formation théâtrale préalable intensive d'au moins une année (la formation doit avoir été suivie sous la responsabilité d'un-e professionnel-le, dans le cadre d'un conservatoire, d'un cours privé ou d'une école d'art dramatique). Le canton du Jura ne disposant pas de conservatoire, il serait dès lors aberrant de supprimer l'une des filières les plus complètes dans ce domaine, qui répond formellement aux critères permettant une inscription au concours d'admission de la HET-SR (aujourd'hui intégrée à la HES-SO). D'un point de vue de la HES-SO, il y a un intérêt évident à soutenir une filière de formation permettant l'accès à une Haute Ecole qui lui est rattachée.

Pour une sensibilisation aux arts de la scène

La maturité théâtre offre une formidable ouverture aux métiers de la scène et aux arts en général, qui n'existe actuellement dans aucun autre canton romand. Passeport pour une formation artistique, mais aussi voie de formation qui entraîne l'art de la communication, au demeurant essentiel aujourd'hui dans notre société, elle devrait donc être promue auprès des jeunes comme une possibilité supplémentaire de s'exercer aux arts de la scène et de s'y épanouir. D'ailleurs, la plupart des pays d'Europe offrent des filières de ce type. Pourquoi pas en Suisse ?

Un « plus » dans le cursus de la maturité

Il faut enfin rappeler que la maturité théâtre ne réduit en rien les possibilités de choix d'une formation supérieure. Au contraire: en dehors des 5 heures hebdomadaires consacrées au théâtre, les étudiant-e-s de cette filière suivent les mêmes cours (disciplines fondamentales) que celles et ceux ayant choisi une autre option spécifique. Elle prépare donc, comme une autre maturité, à une formation universitaire.

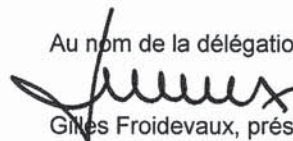
La Suisse romande aussi concernée

Cette décision a provoqué un certain nombre de réactions en Suisse, notamment en Suisse romande, où plusieurs personnalités et milieux ont écrit à la Commission fédérale pour regretter et déplorer sa décision. Ils relèvent tous que la disparition pure et simple de cette option spécifique pionnière porterait un coup préjudiciable à l'ouverture, à la diversité, comme à la dimension aussi bien humaniste que contemporaine d'une voie de formation spécifique aux arts de la scène, ainsi qu'à la place du théâtre de manière générale dans notre société.

Au vu de ce qui précède, la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO se sent également interpellée par cette question et demande dès lors à la Commission suisse de maturité de reconsidérer sa décision et de reconnaître définitivement l'option spécifique théâtre du canton du Jura comme donnant droit à l'obtention du certificat de maturité.

Lausanne, le 2 mai 2011

Au nom de la délégation jurassienne :



Gilles Froidevaux, président

Commission Interparlementaire de contrôle de la HES-SO et de la HES-S2

Postulat de la délégation neuchâteloise Dans sa formulation prise en considération par la commission lors de la séance du 3 octobre 2011

Etudiants étrangers

Dans le domaine Musique et Arts de la scène, il devient de plus en plus difficile, pour les étudiants domiciliés en Suisse, d'accéder aux diverses filières offertes par la HES-SO ; l'attractivité de nos établissements de formation pour les étudiants venant d'autres pays renforce en effet sensiblement la concurrence pour nos propres étudiants lors des concours d'admission.

Le Comité gouvernemental est invité à étudier les voies et moyens (ex. : amélioration de la formation musicale préalable en Suisse romande, promotion accrue de nos HEM en Suisse allemande et au Tessin) qui permettraient d'assurer une plus forte présence dans ces établissements d'étudiants domiciliés en Suisse.

~~De manière plus générale, le Comité gouvernemental est par ailleurs prié de présenter à la Commission interparlementaire les divers aspects statistiques, pédagogiques et financiers liés à l'accueil d'étudiants étrangers au sein des diverses filières de la HES-SO, ainsi que ses priorités dans ce domaine.~~

Quelques informations complémentaires relatives à la réciprocité accordée aux étudiants suisses dans les hautes écoles du type HES-SO en France, en Allemagne et en Italie nous paraîtraient utiles.

Signé par les membres de la délégation neuchâteloise



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

PREAVIS
CONCERNANT LES ELECTIONS
A DES FONCTIONS JUDICIAIRES
A L'INTENTION DU GRAND CONSEIL
DU 18 JANVIER 2012

Les pages 304 à 312 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données. La version complète de ce document est disponible, sur demande, auprès du Secrétariat du Grand Conseil.

Préambule

Le Conseil de la magistrature a procédé à la mise au concours des fonctions judiciaires suivantes :

Président/-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine (100%) (FO 18.11.2011)
Juge de paix de la Sarine (80%) (FO 18.11.2011)
Assesseur/-e au Tribunal pénal économique (FO 12.08.2011/23.09.2011)
Assesseur/-e au Tribunal d'arrondissement de la Sarine (FO 28.10.2011)
Assesseur/-e à la Justice de paix de la Gruyère (FO 28.10.2011)
Assesseur/-e (représentant d'une association de défense des patients) à la Commission de surveillance en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (ou un/-e assesseur/-e suppléant/-e en cas de promotion d'un/-e titulaire) (FO 28.10.2011)

Lors de sa séance du 18 janvier 2012, le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

**RECAPITULATIF DES CANDIDATURES PREAVISEES FAVORABLEMENT PAR
LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

TRIBUNAL CANTONAL

Juge suppléant/-e (70%)
(Président/-e de la Cour des
assurances sociales)

Avec ordre de priorité

- 1. M. Marc BOIVIN**
- 2. M. Christoph ROHRER**

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Président/-e (100%)

M. Benoît CHASSOT

Assesseur/-e

Avec ordre de priorité

- 1. M. René BOSSEL – Mme Gisèle COTTING
MORF** (à égalité, selon ordre alphabétique)
- 2. Mme Claudia MEYER**

TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE LA SARINE

Président/-e (10%)

Mme Caroline Gauch

JUSTICE DE PAIX DE LA SARINE

Juge de paix (80%)

Mme Mélanie IMHOF

Eligibles avec préavis négatif : MM. Kevin MENOUD, Benoît ZWICK

TRIBUNAL PÉNAL ÉCONOMIQUE

Assesseur/-e

M. Daniel UNTERNÄHRER

JUSTICE DE PAIX DE LA GRUYÈRE**Assesseur/-e**

Avec ordre de priorité

- 1. M. Jean-Pierre LEVRAT**
- 2. M. François BLANC**
- 3. Mmes Patricia CASTELLA – Delphine DOUGOUD – Claire Lise PAULI – Françoise PUSCEDDU – Catherine SCHINDLER**
(à égalité, selon ordre alphabétique)

Eligible : Mme Elisabeth HANK

COMMISSION DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE**Assesseur/-e**

(représentant d'une association de défense des patients)

Mme Madeleine MERKLE

Au nom du Conseil de la magistrature

Josef Hayoz

Président



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
JUSTIZRAT

STELLUNGNAHME
VOM 18. JANUAR 2012
ZUHANDEN DES GROSSEN RATES
BETREFFEND DIE WAHL IN
RICHTERLICHE FUNKTIONEN

Die Seiten 317 bis 325 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht. Die vollständigen Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden.

Einleitung

Der Justizrat hat folgende richterliche Ämter zur Bewerbung ausgeschrieben :

Präsident/-in (100%) des Bezirksgerichts Saane (AB 18.11.2011)
Friedensrichter/-in (80%) beim Friedensgericht des Saanebezirks (AB 18.11.2011)
Beisitzer/-in beim Wirtschaftsstrafgericht (AB 12.08.2011/23.09.2011)
Beisitzer/-in beim Bezirksgericht Saane (AB 28.10.2011)
Beisitzer/-in beim Friedensgericht des Greyerzbezirks (AB 28.10.2011)
Beisitzer/-in (oder ein/-e Ersatzbeisitzer/-in, sollte ein/-e Amtsträger/-in nachrücken) (Vertreter/-in einer Vereinigung zur Wahrung der Patientenrechte) bei der Aufsichtskommission im Bereich der fürsorgerischen Freiheitsentziehung (AB 28.10.2011)

Anlässlich seiner Sitzung vom 18. Januar 2012 hat der Justizrat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

**ZUSAMMENFASSUNG DER KANDIDATUREN MIT POSITIVER
STELLUNGNAHME DES JUSTIZRATES**

KANTONSGERICHT

Ersatzrichter/-in (70%)
(Präsident/-in des Sozialversicherungs-
gerichtshofs)

Nach Präferenz geordnet

- 1. Herr Marc BOIVIN**
- 2. Herr Christoph ROHRER**

BEZIRKSGERICHT SAANE

Präsident/-in (100%)

Herr Benoît CHASSOT

Beisitzer/-in

Nach Präferenz geordnet

- 1. Herr René BOSSEL – Frau Gisèle COTTING
MORF** (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)
- 2. Frau Claudia MEYER**

ARBEITSGERICHT DES SAANEBEZIRKS

Präsident/-in (10%)

Frau Caroline GAUCH

FRIEDENSGERICHT DES SAANEBEZIRKS

Friedensrichter/-in (80%)

Frau Mélanie IMHOF

Wählbar mit negativer Stellungnahme :
HH. Kevin MENOUD, Benoît ZWICK

WIRTSCHAFTSSTRAFGERICHT

Beisitzer/-in

Herr Daniel UNTERNÄHRER

FRIEDENSGERICHT DES GREYERZBEZIRKS**Beisitzer/-in**

Nach Präferenz geordnet

- 1. Herr Jean-Pierre LEVRAT**
- 2. Herr François BLANC**
- 3. Frau Patricia CASTELLA – Frau Delphine DOUGOUD – Frau Claire Lise PAULI – Frau Françoise PUSCEDDU – Frau Catherine SCHINDLER** (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)

Wählbar : Frau Elisabeth HANK

AUFSICHTSKOMMISSION IM BEREICH DER FÜRSORGEISCHEN FREIHEITSENTZIEHUNG**Beisitzer/-in**(Vertreter/-in einer Vereinigung zur
Wahrung der Patientenrechte)**Frau Madeleine MERKLE**

Im Namen des Justizrates

Josef Hayoz

Präsident

*Préavis de la Commission de justice / Stellungnahme der Justizkommission**(loi sur la justice – art. 11 et 12 / Justizgesetz - Art. 11 und 12)**7 membres sur 7 sont présents en séance du 24 janvier 2012 / 7 von 7 Mitgliedern sind an der Sitzung vom 24. Januar 2012 anwesend***Elections à des fonctions judiciaires à titre professionnel et accessoire
Wahlen in hauptberufliche und nebenberufliche Richterämter**

- I. JUGE SUPPLÉANT/-E
AUPRÈS DU TRIBUNAL CANTONAL
(PRÉSIDENT/-E DE LA COUR DES
ASSURANCES SOCIALES)
(70% et jusqu'au 31.12.2012)**

Au vote, 6 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Marc Boivin. Il y a 1 abstention.

Marc BOIVIN

- II. PRÉSIDENT/-E DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA
SARINE (100%)**

Vote sur le principe d'un poste à temps partiel

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur d'un poste à temps partiel.

Election des candidats

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Benoît Chassot (70%) et de M. José Rodriguez (30%).

Benoît CHASSOT et José RODRIGUEZ

- I. ERSATZRICHTER/-IN
BEIM KANTONGERICHT
(PRÄSIDENT/-IN DES
SOZIALVERSICHERUNGSGERICHTSHOFS)
(70% und bis zum 31.12.2012)**

Die Bewerbung von Herrn Marc Boivin wird mit 6 Stimmen angenommen. Es gibt 1 Enthaltung.

Marc BOIVIN

- II. PRÄSIDENT/-IN DES BEZIRKSGERICHTS SAANE (100%)**

Abstimmung über das Prinzip einer Teilzeitstelle

Das Prinzip einer Teilzeitstelle wird mit 7 Stimmen angenommen.

Wahl der Kandidaten

Die Bewerbungen von Herrn Benoît Chassot (70%) und Herrn José Rodriguez (30%) werden mit 7 Stimmen angenommen.

Benoît CHASSOT und José RODRIGUEZ

III. PRÉSIDENT/-E DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE LA SARINE (10%)

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur de la candidature de Mme Caroline Gauch.

Caroline GAUCH

IV. JUGE DE PAIX DE LA SARINE (80%)

Au vote, 7 membres s'expriment en faveur de la candidature de Mme Mélanie Imhof.

Mélanie IMHOF

V. ASSESSEUR/-E AU TRIBUNAL PÉNAL ÉCONOMIQUE

Au vote, 6 membres s'expriment en faveur de la candidature de M. Daniel Unternährer. 1 membre a quitté la séance.

Daniel UNTERNÄHRER

VI. ASSESSEUR/-E AU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Au vote, M. René Bossel obtient 4 voix, Mme Claudia Meyer obtient 2 voix et Mme Gisèle Cotting Morf obtient 0 voix. 1 membre a quitté la séance.

René BOSSEL

III. PRASIDENT/-IN DES ARBEITSGERICHTS DES SAANEBEZIRKS (10%)

Die Bewerbung von Frau Caroline Gauch wird mit 7 Stimmen angenommen.

Caroline GAUCH

IV. FRIEDENSRICHTER/-IN BEIM FRIEDENSGERICHT DES SAANEBEZIRKS (80%)

Die Bewerbung von Frau Mélanie Imhof wird mit 7 Stimmen angenommen.

Mélanie IMHOF

V. BEISITZER/-IN BEIM WIRTSCHAFTSSTRAFGERICHT

Die Bewerbung von Herrn Daniel Unternährer wird mit 6 Stimmen angenommen. 1 Mitglied hat die Sitzung verlassen.

Daniel UNTERNÄHRER

VI. BEISITZER/-IN BEIM BEZIRKSGERICHT SAANE

Herr René Bossel erhält 4 Stimmen; Frau Claudia Meyer erhält 2 Stimmen; Frau Gisèle Cotting Morf erhält 0 Stimmen. 1 Mitglied hat die Sitzung verlassen.

René BOSSEL

VII. ASSESSEUR/-E À LA JUSTICE DE PAIX DE LA GRUYÈRE

Au vote, M. Jean-Pierre Levrat obtient 3 voix, M. François Blanc obtient 3 voix. La présidente tranche en faveur de M. Jean-Pierre Levrat. 1 membre a quitté la séance.

Jean-Pierre LEVRAT

**VIII. ASSESSEUR/-E (REPRÉSENTANT D'UNE ASSOCIATION DE DÉFENSE DES PATIENTS)
À LA COMMISSION DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE
PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE
(ou un/-e assesseur/-e suppléant/-e en cas de promotion
d'un/-e titulaire)**

Au vote, Mme Madeleine Merkle obtient 5 voix.
2 membres ont quitté la séance.

Madeleine MERKLE

**VII. BEISITZER/-IN BEIM FRIEDENSGERICHT DES
GREYERZBEZIRKS**

Herr Jean-Pierre Levrat erhält 3 Stimmen; Herr François Blanc erhält 3 Stimmen. Die Präsidentin entscheidet zugunsten von Herrn Jean-Pierre Levrat. 1 Mitglied hat die Sitzung verlassen.

Jean-Pierre LEVRAT

**VIII. BEISITZERI-IN (VERTRETER/-IN EINER VEREINIGUNG ZUR
WAHRUNG DER PATIENTENRECHTE)
BEI DER AUFSICHTSKOMMISSION IM BEREICH DER
FÜRSORGERISCHEN FREIHEITSENTZIEHUNG
(oder Ersatzbeisitzer/-in, sollte ein/-e Amtsträger/-in
nachrücken)**

Frau Madeleine Merkle erhält 5 Stimmen. 2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen.

Madeleine MERKLE

Les dossiers des candidats éligibles sont à la disposition des député-e-s pour consultation

– le mardi après-midi 8 février 2012 (durant la séance du Grand Conseil) *au bureau des huissiers à l'Hôtel cantonal.*

Die Dossiers der wählbaren Bewerber/-innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:

– am Dienstag, 8. Februar 2012, am Nachmittag (während der Sitzung des Grossen Rates) *im Büro der Weibel im Rathaus.*

Le 24 janvier 2012 / Den 24. janvier 2012

Réponses

Motion M 1119.11 Eric Collomb Soutien fiscal à la création d'entreprises¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat constate que la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) ne permet pas à une personne physique de déduire de son revenu imposable l'investissement placé dans une nouvelle entreprise. Introduire une telle déduction au niveau cantonal uniquement reviendrait ainsi à violer l'harmonisation fiscale.
2. Le Conseil d'Etat rappelle que tant la LHID que la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) prévoient que les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables. Dans le point 2 de sa motion, le député Eric Collomb précise que lors du remboursement de l'investissement, c'est au maximum le montant nominal de l'investissement qui sera imposé. Si le remboursement est inférieur à la valeur nominale de l'investissement initial, le fisc ne pourra imposer que le montant récupéré par l'investisseur. Un tel système revient en quelque sorte à admettre la déductibilité fiscale des pertes en capital, alors que les gains en capital de la fortune privée sont exonérés d'impôt.
3. Le principe de l'apport en capital tel que prévu par la Réforme II des entreprises (acceptée en votation populaire le 24 février 2008) prévoit que tout remboursement d'apport en capital est neutre fiscalement au niveau de l'actionnaire. Avec le mécanisme proposé par le motionnaire, lorsque la personne morale rembourse l'investissement effectué par son actionnaire, ce dernier serait alors imposé. Cette manière de procéder va à l'encontre de la logique ayant justement abouti au principe de l'apport en capital.
Les deux arguments ci-avant démontrent clairement qu'une telle déduction provoque une complexification du système. On pourrait même y voir une distorsion du système dans la mesure où l'Etat devrait supporter les conséquences fiscales des pertes en capital. Il y a également lieu de rappeler que l'imposition des dividendes

de participations qualifiées a déjà été allégée dans le but d'atténuer la double imposition économique.

4. Outre le fait qu'un mécanisme tel que proposé par le motionnaire transgresserait les règles d'harmonisation et qu'il contribuerait à sensiblement compliquer le système fiscal, il permettrait aux contribuables fribourgeois de déduire de leur revenu imposable les investissements placés dans des entreprises nouvelles, même si ces dernières ne sont pas domiciliées fiscalement dans le canton de Fribourg. Notre canton devrait alors accepter une baisse de ses recettes fiscales pour soutenir la création d'entreprises également au-delà de ses frontières cantonales.

Si telle ne devait pas être l'intention recherchée, il faudrait alors faire entrer en ligne de compte des considérations géographiques et n'accorder la déduction des investissements que si l'entreprise nouvelle se situe dans notre canton.

De plus, le procédé proposé par le motionnaire prévoit une déduction immédiate du montant investi, alors que l'imposition serait différée, à savoir lors du remboursement de l'investissement. De manière générale, un système qui prévoit de différer une imposition est complexe à mettre en place et soulève de nombreuses questions pratiques. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un contribuable qui investit dans une entreprise nouvelle et qui quitte notre canton avant d'avoir récupéré son investissement. Doit-on prévoir une imposition immédiate lorsque les investisseurs quittent le canton avant d'avoir recouvré leurs investissements? Dans la négative, la perte fiscale deviendrait alors définitive pour notre canton et l'on créerait une sorte de brèche fiscale dans la mesure où un revenu échapperait à l'imposition par le seul fait d'un changement de canton.

Les questions de limitation géographique et d'imposition immédiate en cas de départ de notre canton ne seraient pas forcément simples à mettre en place, mais surtout elles nécessiteraient un examen approfondi quant à leur conformité aux principes constitutionnels (égalité de traitement, protection contre l'arbitraire, principe de l'imposition selon la capacité contributive, liberté d'établissement, etc.). Sans avoir procédé à une analyse détaillée de cette question, on peut tout de même avoir des doutes sur la résistance de telles dispositions à une procédure devant le Tribunal fédéral.

¹ Déposée et développée le 25 mai 2011, BGC juin 2011 p. 1326.

5. Il y a également lieu de relever que la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque a cessé de déployer ses effets en 2010, sa durée de validité ayant expiré. Cette loi prévoyait des allègements fiscaux pour les sociétés de capital-risque et pour les investisseurs privés qui investissent dans des nouvelles entreprises suisses indépendantes. Elle n'a pas eu le succès escompté.
6. Le Conseil d'Etat rappelle pour finir que dans sa réponse à la question Eric Collomb (QA 3367.11 Parc technologique mort-né?), il a affirmé vouloir combler rapidement le manque d'un parc technologique dans notre canton.

Il y a lieu de noter encore que les incidences financières d'un tel projet ne sont actuellement pas chiffrables et que les répercussions en matière de répartition des tâches sur le plan fédéral (RPT) ne peuvent pas non plus être chiffrées.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 70ss.

Motion M 1119.11 Eric Collomb Steuerliche Förderung bei Unternehmensgründungen¹

Antwort des Staatsrates

1. Der Staatsrat hält fest, dass nach dem Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone (StHG; SR 642.14) natürliche Personen die Investitionen in ein neu gegründetes Unternehmen nicht von ihren steuerbaren Einkünften abziehen können. Die Einführung eines solchen Abzugs allein auf Kantonsebene würde der Steuerharmonisierung zuwiderlaufen.
2. Der Staatsrat erinnert daran, dass sowohl das StHG als auch das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1) die Steuerfreiheit von Kapitalgewinnen aus der Veräusserung von Privatvermögen vorsehen. Unter Punkt 2 seiner Motion führt Grossrat Eric Collomb aus, dass bei der Rückzahlung der Investition höchstens deren Nominalbetrag steuerbar ist. Fällt die Rückzahlung niedriger aus als der Nominalbetrag der ursprünglichen Investition, kann die Steuerbehörde nur den Betrag besteuern, der dem

- Investor zurückbezahlt wurde. Ein solches System hat gewissermassen zur Folge, dass der steuerliche Abzug von Kapitalverlusten zugelassen wäre, während die Kapitalgewinne auf dem Privatvermögen steuerfrei sind.
3. Das Kapitaleinlageprinzip gemäss Unternehmenssteuerreform II (die in der Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 angenommen wurde) sieht für die Aktionäre die steuerneutrale Kapitalrückzahlung vor. Der vom Motionär vorgeschlagene Mechanismus hätte hingegen eine Besteuerung des Anlegers in dem Moment zur Folge, in dem die Kapitalrückzahlung erfolgt. Dies geht gegen die Logik, die gerade zum Kapitaleinlageprinzip geführt hat. Die beiden vorherigen Argumente zeigen klar, dass ein solcher Abzug ein viel komplizierteres System zur Folge hätte. Man könnte darin insofern sogar eine Verzerrung des Systems sehen, als der Staat die steuerlichen Konsequenzen aus Kapitalverlusten tragen müsste. Es ist hier auch daran zu erinnern, dass die Besteuerung der ausgeschütteten Gewinne aus qualifizierten Beteiligungen zur Milderung der wirtschaftlichen Doppelbelastung bereits reduziert wurde.
4. Abgesehen davon, dass ein Mechanismus, wie er vom Motionär vorgeschlagen wird, die Harmonisierungsvorschriften verletzen und das Steuersystem erheblich komplizieren würde, könnten damit die freiburgischen Steuerpflichtigen die Investitionen in neue Unternehmen selbst dann von ihren steuerbaren Einkünften abziehen, wenn diese Unternehmen ihren Steuersitz nicht im Kanton Freiburg haben. Unser Kanton müsste also Steuereinbussen hinnehmen, um Unternehmensgründungen auch ausserhalb des Kantons Freiburg zu unterstützen. Sollte dies nicht die Absicht sein, müssten geografische Überlegungen berücksichtigt und der Investitionsabzug nur gewährt werden, wenn das neu gegründete Unternehmen seinen Sitz im Kanton hat. Ausserdem sieht das vom Motionär vorgeschlagene Verfahren einen unmittelbaren Abzug der Investitionen vor, während die Besteuerung bis zur deren Rückzahlung aufgeschoben wird. Generell ist die Umsetzung eines Systems, das einen Steueraufschub vorsieht, sehr komplex, und ein solches System wirft zudem zahlreiche praktische Fragen auf. Wie ist beispielsweise der Fall zu behandeln, wenn ein Steuerpflichtiger, der in ein neues Unternehmen investiert hat, unseren Kanton vor der Rückzahlung seiner Investition verlässt? Muss die unmittelbare Besteuerung vorgesehen werden, wenn die Investoren den Kanton vor der Rückzahlung ihrer Investition verlassen? Wenn nicht, hätte dies eine endgültige Steuereinbussen für den Kanton zur Folge, und es würde insofern eine Art «Steuerschulpfloch» geschaffen,

¹ Eingereicht und begründet am 25. Mai 2011, TRG Juni 2011 S. 1326.

als Einkünfte allein durch einen Kantonswechsel der Besteuerung entzogen werden könnten.

Die Fragen der geografischen Beschränkung und der unmittelbaren Besteuerung bei Wegzug aus dem Kanton lassen sich praktisch nicht ganz einfach lösen, und sie müssten vor allem im Hinblick auf ihre Verfassungsmässigkeit (Grundsätze der Gleichbehandlung, Schutz vor Willkür, Besteuerung nach der wirtschaftlichen Leistungsfähigkeit, Niederlassungsfreiheit) eingehend geprüft werden. Ohne dies im Einzelnen analysiert zu haben, können zumindest Zweifel daran geäussert werden, ob solche Bestimmungen in einem Verfahren vor dem Bundesgericht standhalten würden.

5. Es ist auch darauf hinzuweisen, dass das Bundesgesetz über die Risikogesellschaften seit 2010 keine Auswirkungen mehr zeitigt, da es nicht mehr in Kraft ist. Dieses Gesetz sah Steuererleichterungen für Risikogesellschaften und für Privatpersonen vor, die in neue unabhängige Schweizer Unternehmen investierten, und hatte nicht den erhofften Erfolg.
6. Der Staatsrat erinnert schliesslich daran, dass er in seiner Antwort auf die Anfrage Eric Collomb (QA 3367.11 Der Technologiepark eine Totgeburt?) klar gesagt hat, dass er sich entschlossen für einen Technologiepark im Kanton einsetzen und diese Lücke möglichst rasch schliessen will.

Überdies lassen sich die finanziellen Auswirkungen eines solchen Vorhabens gegenwärtig nicht beziffern, genauso wenig wie die Auswirkungen bezüglich Aufgabenteilung auf Bundesebene (NFA).

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 70ff.

Motion M 1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet

Nuit des musées: offrir la gratuité à tous les visiteurs¹

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il y a lieu de préciser que la Nuit des musées est une manifestation qui n'est pas organisée par l'Etat mais

par une association privée. Celle-ci s'est donné pour buts de concevoir, créer, réaliser et gérer la Nuit des musées à Fribourg. A ce titre, elle a invité tous les musées et institutions culturelles intéressés de l'agglomération fribourgeoise à participer, dès 2009, à une Nuit des musées. Pour l'édition 2011 de la manifestation, quinze musées et institutions étaient au programme dont cinq seulement relevaient exclusivement de l'Etat (Archives de l'Etat, Bibliothèque cantonale et universitaire, Musée d'art et d'histoire, Musée d'histoire naturelle, Service archéologique), tous les autres étant des institutions relevant de fondations, d'associations ou de personnes privées.

La finance d'entrée de 20 francs demandée aux personnes âgées de plus de 16 ans permet de contribuer au financement de l'organisation de la Nuit des musées (pour l'essentiel, il s'agit de frais de communication) et permet aux participants d'utiliser gratuitement les transports publics pour se rendre dans les différents lieux associés à la manifestation. Le solde des frais est couvert par des subventions publiques (Etat, Agglo), la Loterie romande et des sponsors. Les musées et institutions qui participent à la manifestation ne reçoivent aucune contribution de la part de l'association organisatrice. Ils doivent prendre entièrement à leur charge, sans contrepartie, les coûts des animations et les frais de personnel (heures supplémentaires).

Au cas où l'Etat renoncerait à prélever une taxe pour ses institutions culturelles participant à la manifestation, c'est l'existence même de la Nuit des musées qui serait menacée. En effet, les musées et institutions culturelles de l'Etat ne seraient plus solidaires avec les autres partenaires de la manifestation. Le public devrait continuer à s'acquitter d'une finance d'entrée auprès de ceux-ci alors qu'il entretrait gratuitement dans les musées et institutions de l'Etat. En conséquence, le Conseil d'Etat n'entend pas accorder la gratuité dans les musées et institutions culturelles de l'Etat. De plus, il importe de relever que les recettes d'entrée représentent un montant de l'ordre de 60 000 francs par édition. S'agissant d'une animation culturelle et non d'une création, l'Etat, conformément à la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC), ne pourrait intervenir que subsidiairement par rapport à l'engagement financier des collectivités locales directement concernées. Or, l'engagement de celles-ci en faveur de la Nuit des musées est actuellement de 10 000 francs. Il faudrait, dès lors, que l'essentiel des moyens à trouver, à savoir plus de 40 000 francs, le soient auprès de sponsors. Dans ce cas de figure et compte tenu des recettes de sponsoring dont dispose actuellement la manifestation, celle-ci ne serait manifestement pas en mesure de couvrir ses dépenses et risquerait de disparaître.

¹ Déposée et développée le 9 juin 2011, BGC p. 1327.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 29.

Motion M 1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet **Nacht der Museen: Gratiseintritt für alle¹**

Antwort des Staatsrates

Vorab ist klarzustellen, dass die Nacht der Museen nicht vom Staat, sondern von einer privaten Trägerschaft organisiert wird. Diese hat sich zum Ziel gesetzt, die Nacht der Museen in Freiburg zu planen, zu entwickeln, zu verwirklichen und zu leiten. Zu diesem Zweck hat sie alle interessierten Museen und kulturellen Institutionen der Freiburger Agglomeration eingeladen, sich ab 2009 an einer Nacht der Museen zu beteiligen. Für die Museumsnacht 2011 standen fünfzehn Museen und Institutionen auf dem Programm, wovon lediglich fünf ausschliesslich dem Staat angehören (Staatsarchiv, Kantons- und Universitätsbibliothek, Museum für Kunst und Geschichte, Naturhistorisches Museum, Amt für Archäologie). Bei sämtlichen übrigen handelt es sich um von Stiftungen, Vereinen oder Privatpersonen getragene Einrichtungen.

Die Eintrittsgebühr von 20 Franken für alle Personen über 16 Jahre trägt zur Finanzierung der Organisation der Nacht der Museen bei (hauptsächlich werden damit die Ausgaben für die Kommunikation gedeckt). Zudem wird den Teilnehmenden die unentgeltliche Benutzung öffentlicher Verkehrsmittel ermöglicht, damit sie sich zwischen den verschiedenen Veranstaltungsorten bewegen können. Die restlichen Kosten werden durch öffentliche Beiträge (Staat, Agglo), die Loterie romande sowie Sponsoren gedeckt. Die Museen und Institutionen, die an dieser Veranstaltung teilnehmen, erhalten von der organisierenden Trägerschaft keinerlei Beiträge. Sie müssen die Veranstaltungskosten und die Personalkosten (Überstunden) voll selber übernehmen.

Der Verzicht des Staates auf die Erhebung einer Gebühr für seine kulturellen Institutionen würde die Existenz der Nacht der Museen als solche gefährden. In der Tat wären die Museen und kulturellen Institutionen des Staates nicht mehr solidarisch mit den übrigen Partnern der Nacht der Museen. Die Teilnehmenden müssten nämlich in diesen Einrichtun-

gen weiterhin eine Eintrittsgebühr zahlen, könnten jedoch in den Museen und Institutionen des Staates gratis eintreten. Deshalb will der Staatsrat keinen Gratiseintritt für die kantonalen Museen und Institutionen gewähren. Zudem ist zu erwähnen, dass der Erlös aus den Eintritten ungefähr 60 000 Franken pro Veranstaltungsausgabe beträgt. Da es sich aber hier um eine kulturelle Veranstaltung und nicht um ein Schaffensprojekt handelt, kann der Staat, wie dies im Gesetz vom 24. Mai 1991 über die kulturellen Angelegenheiten (KAG) festgelegt ist, nur subsidiär zum finanziellen Engagement der direkt betroffenen lokalen Körperschaften einen Beitrag gewähren. Deren Beitrag an die Nacht der Museen beläuft sich derzeit auf 10 000 Franken. Somit müsste der Grossteil der notwendigen Mittel, nämlich 40 000 Franken, über Sponsoren beschafft werden. In Anbetracht der aktuellen Sponsoreneinnahmen könnte die Veranstaltung in diesem Fall ihre Ausgaben offensichtlich nicht decken, und ihre Weiterführung wäre somit gefährdet.

Abschliessend beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat, diese Motion abzulehnen.

- > Die Abstimmung und die Diskussion über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 29ff.

Motion M 1126.11 Rudolf Vonlanthen **Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)²**

Réponse du Conseil d'Etat

Selon l'ancienne législation cantonale, à savoir la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 9 mai 1983 et son règlement d'exécution du 18 décembre 1984, les permis de construire pour l'équipement de détail suivaient la procédure ordinaire. Dans le cadre de la révision de cette législation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, il a été souhaité que des compétences plus étendues en matière de permis de construire soient attribuées aux communes. Dans ce contexte, les différents objets soumis à permis et leurs procédures ont été examinés en détail et, dans la mesure du possible, soumis à la procédure simplifiée. Cependant, l'idée directrice était, et reste, que la procédure ordinaire constitue la procédure usuelle et que seules les constructions d'importance mineure doivent être traitées en procédure simplifiée. Ainsi, la compétence relative aux permis pour l'équipement de détail a été laissée aux préfets.

¹ Eingereicht und begründet am 9. Juni 2011, TRG S. 1327.

² Déposée et développée le 2 août 2011, BGC septembre 2011 p. 1770.

En procédure simplifiée, la demande de permis de construire n'est, la plupart du temps, pas mise à l'enquête publique; c'est le conseil communal qui s'enquiert lui-même des prises de position requises auprès des services compétents et qui statue sur la demande et les oppositions. Cette procédure est adaptée pour les projets de construction d'importance mineure. Sont considérées comme telles les constructions qui ne touchent pas à des intérêts publics importants, par exemple les abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers, ...), les garages, couverts à voitures ou places de stationnement, etc. En respectant cette logique, les exigences formelles pour les projets de construction traités en procédure simplifiée sont moindres que celles pour les objets traités en procédure ordinaire.

Les projets d'équipement de détail consistent en la réalisation de canalisations, de routes de desserte, de chemins pour piétons, etc., qui concernent en règle générale plusieurs terrains et touchent donc à de nombreux intérêts privés et publics. Dans ce contexte, des questions complexes doivent être traitées dans le cadre de la procédure de permis de construire et requièrent une pesée complète des intérêts en présence, voire une coordination avec d'autres procédures (par exemple, la législation sur les routes). La procédure simplifiée n'est pas conçue pour traiter de projets aussi complexes. L'attribution de ces dossiers à la procédure simplifiée remettrait fondamentalement en question le système actuel de la compétence qui échoit aux préfets en matière de permis de construire pour les projets d'envergure.

Il est à relever également qu'une partie des communes n'ont, en fonction de leur taille, que des infrastructures administratives modestes et ne disposent souvent pas d'un spécialiste dans le domaine de la construction. Pour le traitement correct des dossiers d'équipement de détail, des connaissances spécifiques sont indispensables, d'autant que des préavis doivent fréquemment être obtenus des différents services.

La soumission d'une partie seulement des objets énumérés à l'article 94 al. 2 ReLATeC à la procédure simplifiée n'est que difficilement possible. En effet, il ne serait pas cohérent de prévoir un traitement différencié des divers éléments de l'équipement de détail dans la mesure où ils relèvent tous d'un concept unique nécessitant par conséquent une approche et une évaluation globales.

En conclusion, il apparaît qu'une attribution complète ou partielle au conseil communal de la compétence en matière de permis de construire pour l'équipement de détail serait inappropriée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en p. 50.

Motion M 1126.11 Rudolf Vonlanthen Änderung des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG)¹

Antwort des Staatsrats

Nach der alten kantonalen Gesetzgebung, d. h. dem Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983 und dessen Ausführungsreglement vom 18. Dezember 1984, ergingen Baubewilligungen für die Feinerschliessung nach dem ordentlichen Verfahren. Im Rahmen der Revision dieser Gesetzgebung, die am 1. Januar 2010 in Kraft trat, wurde allgemein angestrebt, den Gemeinden eine umfassendere Baubewilligungskompetenz einzuräumen. Im Zuge dessen wurden die verschiedenen Bewilligungsobjekte und deren Verfahren ausführlich überprüft und, soweit möglich, dem vereinfachten Verfahren unterstellt. Leitgedanke war und blieb jedoch, dass das ordentliche Verfahren das übliche Verfahren bilde und lediglich die Bauten geringfügiger Bedeutung im vereinfachten Verfahren behandelt werden sollten. In diesem Sinne wurde die Bewilligungszuständigkeit für Feinerschliessungen bei der Oberamtsperson belassen.

Im vereinfachten Verfahren wird das Baugesuch meistens nicht öffentlich aufgelegt; der Gemeinderat holt selber die erforderlichen Stellungnahmen der Amtsstellen ein und entscheidet über das Baugesuch und die Einsprachen. Dieses Verfahren ist auf Bauvorhaben geringfügiger Bedeutung zugeschnitten. Als solche gelten allgemein Bauten, die keine wichtigen öffentlichen Interessen berühren wie z. B. Hütten für Kleintiere (Hühnerställe, Kaninchenställe usw.), Garagen, Autounterstände, Parkplätze usw. Entsprechend sind auch die formellen Anforderungen bei Bauvorhaben, die im vereinfachten Verfahren zu behandeln sind, geringer als bei Bauvorhaben, die im ordentlichen Verfahren, behandelt werden.

Bei Feinerschliessungsprojekten geht es um die Erstellung von Kanalisationen, Erschliessungsstrassen, Fusswegen usw., die in der Regel mehrere Grundstücke betreffen und somit eine Vielzahl von privaten und öffentlichen Interessen tangieren. In diesem Zusammenhang stellen sich komplexe

¹ Eingereicht und begründet am 2. August 2011, TRG September 2011 S. 1770.

Fragen, die im Rahmen des Baubewilligungsverfahrens zu behandeln sind und eine umfassende Interessenabwägung oder gar eine Koordination mit anderen Verfahren (z. B. Strassengesetzgebung) erfordern. Das vereinfachte Verfahren ist nicht dafür konzipiert, solch komplexe Projekte zu behandeln. Zudem würde mit einer Zuweisung dieser Dossiers ins vereinfachte Verfahren das heutige System der Bewilligungskompetenz für grössere Projekte, die bei der Oberamtsperson liegt, grundsätzlich infrage gestellt.

In diesem Zusammenhang sei auch bemerkt, dass gewisse Gemeinden aufgrund ihrer Grösse nur bescheidene Verwaltungsinfrastrukturen aufweisen und vielmals nicht über eine spezialisierte Fachkraft im Bereich des Bauwesens verfügen. Für die Behandlung von Erschliessungsdossiers sind jedoch spezifische Fachkenntnisse unerlässlich. Dies gilt umso mehr, als häufig Gutachten bei verschiedenen Ämtern eingeholt werden müssen.

Lediglich einen Teil der in Artikel 94 Abs. 2 RPBG aufgeführten Objekte dem vereinfachten Verfahren zu unterstellen, ist nur schwerlich möglich. Eine Aufteilung und unterschiedliche Behandlung der verschiedenen Elemente der Feinerschliessung wäre nämlich nicht kohärent, da es sich bei diesen Dossiers um ganze Konzepte handelt, und diese entsprechend eine ganzheitliche Betrachtung und Beurteilung erfordern.

Zusammenfassend erweist sich sowohl eine vollständige als auch eine teilweise Zuteilung der Bewilligungskompetenz für Feinerschliessungsanlagen an den Gemeinderat als unzumutbar.

Angesichts dieser Ausführungen beantragt Ihnen der Staatsrat, die Motion abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 50ff.

Motion M1127.11 Rudolf Vonlanthen Loi sur les finances de l'Etat (LFE)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler la règle d'équilibre budgétaire, qui joue un rôle fondamental dans l'élaboration du projet de budget et les procédures de modification

de ce dernier. En vertu de l'article 83 al. 1 de la Constitution cantonale et des articles 5 et 40a de la LFE, le budget de fonctionnement ou, selon la terminologie du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2), le budget du compte de résultat de l'Etat doit être équilibré. Cette contrainte doit être respectée aussi bien par le Conseil d'Etat dans la préparation du projet de budget, que par le Grand Conseil lors du traitement et de l'adoption du budget.

Dans ce cadre, le Grand Conseil a la possibilité de modifier le projet de budget élaboré par le Conseil d'Etat. Ses interventions peuvent porter aussi bien sur les dépenses (art. 41 al. 4 LFE) que sur les recettes (art. 41 al. 5 LFE). En matière de dépenses, toute proposition parlementaire d'augmentation d'une rubrique budgétaire doit être accompagnée d'une proposition de réduction équivalente d'une autre rubrique. En matière de recettes, toute proposition de réduction est soumise à un examen préalable du Conseil d'Etat et de la Commission des finances et de gestion (CFG). Une opposition de leur part rend la proposition caduque, ce que déplore le motionnaire.

Il convient de souligner qu'une double opposition du Conseil d'Etat et de la CFG est nécessaire pour qu'une proposition de réduction de recettes soit considérée comme caduque. L'exécutif ne peut en aucun cas décider seul. Dans la mesure où les membres de la CFG sont élus par le Grand Conseil et tiennent généralement compte de l'avis du groupe parlementaire dont ils font partie, une participation du législatif aux décisions est garantie dans les faits. De plus, cette «délégation de compétences» à la CFG est justifiée par le fait que cette commission permanente est très impliquée dans le processus d'examen du budget, auquel elle consacre plusieurs séances. On ne saurait contester que ses membres sont les mieux à même de se prononcer sur une proposition formulée par un député. Lorsque le Conseil d'Etat et/ou la CFG sont favorables à une proposition de réduction de recettes, il est prévu que cette dernière soit soumise au vote du Grand Conseil.

Le contenu actuel de la deuxième phrase de l'article 41 al. 5 LFE, que le motionnaire souhaiterait supprimer, a toute sa raison d'être. Il permet d'éviter que le Grand Conseil ait à se prononcer sur des demandes portant atteinte aux dispositions constitutionnelles et légales cantonales, en matière d'équilibre budgétaire notamment, ou étant irrecevables pour des questions formelles ou procédurales. Il s'agit en quelque sorte ainsi de faire un premier tri des propositions parlementaires et de focaliser le débat sur les éléments pouvant véritablement faire l'objet de discussions en plénum du Grand Conseil et de modifications. A signaler que cette

¹ Déposée et développée le 23 août 2011, BGC p. 1770.

disposition existe déjà depuis 1960. Elle n'a jamais posé de difficultés et encore moins, selon les mots du motionnaire, résumé les débats budgétaires en une «dictature».

La proposition du motionnaire de réduire le montant des amendes prévu au budget 2011 a été analysée selon les règles et principes précédemment décrits. Au moment du traitement de la demande, le bénéficiaire budgétisé était de l'ordre de 760 000 francs. Une acceptation de la proposition de réduction, portant sur un montant de 750 000 francs, aurait ramené le bénéficiaire budgétisé à 10 000 francs environ. La CFG, en tenant notamment compte du fait que d'autres demandes de modifications du budget pouvaient encore être déposées dans le cadre des débats parlementaires qui étaient en cours et en prévision d'éventuelles évolutions négatives dans les comptes 2011, a jugé préférable de s'en tenir à la proposition initiale du Conseil d'Etat. Il s'agissait ainsi de garder une marge de manœuvre par rapport aux événements imprévus qui auraient encore pu survenir et porter atteinte à la règle de l'équilibre budgétaire. Par l'intermédiaire du Directeur de la sécurité et de la justice, le Conseil d'Etat s'est également opposé à la proposition du motionnaire. Il a en outre rappelé que la mise en place de radars et de contrôles routiers, provoquant l'augmentation contestée des amendes, était sur le fond justifiée. Ces mesures n'avaient pas pour but de remplir les caisses de l'Etat au détriment des automobilistes, comme le laissait entendre le motionnaire, mais bien d'augmenter la sécurité des usagers de la route. Ajoutons encore qu'il eut été plus logique que le motionnaire conteste la charge se rapportant à l'achat des radars et non sa conséquence, à savoir la progression du produit des amendes qui dépend aussi pour une large part du comportement des automobilistes.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les procédures fixées depuis de nombreuses années à l'article 41 al. 5 LFE pour le traitement des propositions parlementaires de réduction des recettes budgétisées sont appropriées. Elles respectent les règles démocratiques et garantissent une participation du Grand Conseil aux décisions par l'intermédiaire de la CFG. Il y a lieu aussi de tenir compte du fait que l'article 41 al. 4 de la loi sur les finances prévoit une disposition exigeant que toute augmentation des dépenses du budget soit compensée par une réduction équivalente d'autres dépenses. Il y a donc un certain parallélisme avec la disposition contestée. Accepter la proposition du motionnaire ouvrirait une brèche dans le dispositif législatif financier du canton de Fribourg qui est souvent cité en exemple et envié par d'autres cantons.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de refuser la motion.

> La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1127.11 Rudolf Vonlanthen Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHG)¹

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat verweist eingangs auf die Vorschrift des ausgeglichenen Finanzhaushalts, die bei der Aufstellung des Voranschlags und allfälligen Änderungen desselben von grundlegender Bedeutung ist. Artikel 83 Abs. 1 der Kantonsverfassung und 40a FHG schreiben folgendes vor: «Der Voranschlag der Laufenden Rechnung des Staates ist ausgeglichen», bzw. nach der Terminologie des neuen harmonisierten Rechnungsmodells (HRM2): «Der Voranschlag der Erfolgsrechnung des Staates ist ausgeglichen». Diese Vorschrift muss sowohl vom Staatsrat bei der Aufstellung des Voranschlagsentwurfs als auch vom Grossen Rat bei den Budgetberatungen und der Verabschiedung des Voranschlags eingehalten werden.

Innerhalb dieses Rahmens kann der Grosse Rat den vom Staatsrat aufgestellten Voranschlagsentwurf ändern. Er kann sowohl auf der Ausgabenseite (Art. 41 Abs. 4 FHG) als auch bei den Einnahmen Eingriffe vornehmen (Art. 41 Abs. 5 FHG). Was die Ausgaben betrifft, so muss jeder grossrätliche Antrag auf Erhöhung der Ausgaben einer Budgetrubrik gleichzeitig eine entsprechende Ausgabenkürzung einer anderen Budgetrubrik vorsehen. Was die Einnahmen betrifft, so unterliegt jeder grossrätliche Antrag auf Kürzung von Einnahmen einer vorherigen Prüfung des Staatsrates und der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission (FGK). Wenn diese sich widersetzen, fällt der Antrag dahin, was der Motionär bedauert.

Damit ein Antrag hinfällig wird, müssen sich sowohl der Staatsrat als auch die FGK diesem Antrag widersetzen. Der Staatsrat kann in keinem Fall allein entscheiden. Insofern die Mitglieder der FGK vom Grossen Rat gewählt sind und in der Regel die Meinung ihrer Fraktion berücksichtigen, ist die Beteiligung der Legislative am Entscheidungsprozess gewährleistet. Ausserdem rechtfertigt sich diese «Kompetenzdelegation» an die FGK dadurch, dass diese ständige Kommission eng in das Voranschlagsprüfungsverfahren eingebunden ist, dem sie einige Sitzungen widmet. Die FGK-Mitglieder sind unbestreitbar bestens in der Lage, sich

¹ Eingereicht und begründet am 23. August 2011, TGR S. 1770.

zu einem grossrätlichen Antrag zu äussern. Befürworten der Staatsrat und/oder die FGK einen Antrag auf Kürzung von Einnahmen, wird dieser Antrag dem Grossen Rat zur Abstimmung unterbreitet.

Der geltende 2. Satz von Artikel 41 Abs. 5 FHG, den der Motionär aufheben möchte, hat durchaus seine Berechtigung. Er verhindert nämlich, dass der Grosse Rat über Anträge abstimmen muss, die kantonalen Verfassungs- und Gesetzesbestimmungen zuwiderlaufen, namentlich was den ausgeglichenen Finanzhaushalt betrifft, oder die in formeller oder verfahrensrechtlicher Hinsicht unzulässig sind. So werden die parlamentarischen Anträge hier ein erstes Mal gesichtet, damit sich die Beratungen auf diejenigen Punkte konzentrieren können, die im Grossen Rat wirklich diskutiert werden können und bei denen Änderungen möglich sind. Diese Bestimmung gibt es übrigens schon seit 1960, und sie ist immer unproblematisch gewesen und hat auch noch nie wie nach den Worten von Grossrat Vonlanthen zu «diktatorischen» Verhältnissen bei den Budgetdebatten geführt.

Der Antrag des Motionärs zur Kürzung der im Voranschlag 2011 eingestellten Busseneinnahmen wurde nach den oben beschriebenen Grundsätzen und Vorschriften geprüft. Bei der Behandlung des Antrags war ein Ertragsüberschuss von 760 000 Franken veranschlagt. Mit der Annahme der beantragten Einnahmekenkung um 750 000 Franken wäre der budgetierte Ertragsüberschuss auf rund 10 000 Franken gesunken. Insbesondere in Anbetracht der Tatsache, dass bei den laufenden parlamentarischen Beratungen noch andere Änderungsanträge eingereicht werden konnten, und angesichts möglicher negativer Entwicklungen in der Staatsrechnung 2011 zog es die FGK vor, am ursprünglichen Vorschlag des Staatsrates festzuhalten. So konnte ein Handlungsspielraum für allfällige unvorhergesehene und zu einer Verletzung der Vorschrift des ausgeglichenen Voranschlags führende Ereignisse bewahrt werden. Der Staatsrat widersetzte sich über den Sicherheits- und Justizdirektor ebenfalls dem Antrag des Motionärs. Er erinnerte ausserdem daran, dass das Aufstellen von Radargeräten und die Durchführung von Strassenkontrollen, die zur fraglichen Einnahmenerhöhung führen, sachlich gerechtfertigt seien. Diese Massnahmen dienten nämlich nicht dazu, die Staatskasse auf Kosten der Automobilistinnen und Automobilisten zu füllen, wie dies der Motionär unterstelle, sondern sie dienten vielmehr der Erhöhung der Sicherheit der Strassenbenutzerinnen und -benutzer. Ausserdem hätte der Motionär logischerweise eher die Kosten für die Anschaffung von Radargeräten bestreiten sollen, und nicht die Folgen, nämlich die steigen-

den Busseneinnahmen, die weitgehend auch vom Verhalten der Automobilistinnen und Automobilisten abhängen.

Der Staatsrat ist somit der Auffassung, dass die seit Jahren bestehenden Verfahren nach Artikel 41 Abs. 5 FHG zur Behandlung der parlamentarischen Anträge auf Kürzung von Einnahmen angemessen sind. Sie entsprechen den Regeln der Demokratie und garantieren die Mitwirkung des Grossen Rates am Entscheidungsprozess über die FGK. Zu berücksichtigen ist auch, dass nach Artikel 41 Abs. 4 des Finanzhaushaltsgesetzes jegliche Ausgabenerhöhung im Voranschlag durch eine entsprechende Kürzung von anderen Ausgaben zu kompensieren ist. Es gibt also eine gewisse Parallele zur bestrittenen Bestimmung. Mit der Annahme des Antrags des Motionärs würde das finanzrechtliche Dispositiv des Kantons Freiburg geschwächt, das beispielhaft ist und um das uns andere Kantone beneiden.

Der Staatsrat beantragt deshalb die Ablehnung der Motion.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M 1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander

Déduction fiscale pour bénéficiaire de rentes AVS et AI¹

Réponse du Conseil d'Etat

Les motionnaires souhaitent que le canton de Fribourg tienne compte dans sa loi fiscale de la réduction de revenu causée par la vieillesse et l'invalidité. Ils précisent que de nombreux cantons en Suisse (à leur connaissance une dizaine) ont des dispositions légales dans ce sens.

Si l'on se réfère aux «Informations fiscales» éditées par la Conférence suisse des impôts (CSI), le chapitre «Impôts sur le revenu des personnes physiques» précise que 17 cantons prévoient une déduction pour cause de vieillesse ou d'invalidité (état au 1^{er} janvier 2011). Le canton de Fribourg figure sur la liste des cantons ayant une telle déduction.

En effet, l'article 36 al. 2 let. c et d LICD prévoit une déduction pour les bénéficiaires de prestation AVS/AI. Cette déduction peut être schématisée comme suit:

¹ Déposée et développée le 23 août 2011, BGC septembre 2011 p. 1771.

| Rentier AVS/AI vivant seul sans enfant à charge | | Rentier AVS/AI marié ou rentier AVS/AI vivant seul avec enfant(s) à charge | |
|--|--|--|--|
| Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes: | la déduction supplémentaire s'élève à: | Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes: | la déduction supplémentaire s'élève à: |
| Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| jusqu'à 24 000 | 9 000 | jusqu'à 30 000 | 11 000 |
| de 24 001 à 25 000 | 8 700 | de 30 001 à 31 000 | 10 600 |
| de 25 001 à 26 000 | 8 400 | de 31 001 à 32 000 | 10 200 |
| de 26 001 à 27 000 | 8 100 | de 32 001 à 33 000 | 9 800 |
| de 27 001 à 28 000 | 7 800 | de 33 001 à 34 000 | 9 400 |
| de 28 001 à 29 000 | 7 500 | de 34 001 à 35 000 | 9 000 |
| de 29 001 à 30 000 | 7 200 | de 35 001 à 36 000 | 8 600 |
| de 30 001 à 31 000 | 6 900 | de 36 001 à 37 000 | 8 200 |
| de 31 001 à 32 000 | 6 600 | de 37 001 à 38 000 | 7 800 |
| de 32 001 à 33 000 | 6 300 | de 38 001 à 39 000 | 7 400 |
| de 33 001 à 34 000 | 6 000 | de 39 001 à 40 000 | 7 000 |
| de 34 001 à 35 000 | 5 700 | de 40 001 à 41 000 | 6 600 |
| de 35 001 à 36 000 | 5 400 | de 41 001 à 42 000 | 6 200 |
| de 36 001 à 37 000 | 5 100 | de 42 001 à 43 000 | 5 800 |
| de 37 001 à 38 000 | 4 800 | de 43 001 à 44 000 | 5 400 |
| de 38 001 à 39 000 | 4 500 | de 44 001 à 45 000 | 5 000 |
| de 39 001 à 40 000 | 4 200 | de 45 001 à 46 000 | 4 600 |
| de 40 001 à 41 000 | 3 900 | de 46 001 à 47 000 | 4 200 |
| de 41 001 à 42 000 | 3 600 | de 47 001 à 48 000 | 3 800 |
| de 42 001 à 43 000 | 3 300 | de 48 001 à 49 000 | 3 400 |
| de 43 001 à 44 000 | 3 000 | de 49 001 à 50 000 | 3 000 |
| de 44 001 à 45 000 | 2 700 | de 50 001 à 51 000 | 2 600 |
| de 45 001 à 46 000 | 2 400 | de 51 001 à 52 000 | 2 200 |
| de 46 001 à 47 000 | 2 100 | de 52 001 à 53 000 | 1 800 |
| de 47 001 à 48 000 | 1 800 | de 53 001 à 54 000 | 1 400 |
| de 48 001 à 49 000 | 1 500 | de 54 001 à 55 000 | 1 000 |
| de 49 001 à 50 000 | 1 200 | de 55 001 à 56 000 | 600 |
| de 50 001 à 51 000 | 900 | de 56 001 à 57 000 | 200 |
| de 51 001 à 52 000 | 600 | dès 57 001 | 0 |
| de 52 001 à 53 000 | 300 | | |
| dès 53 001 | 0 | | |

Le Conseil d'Etat ne peut que constater qu'une déduction pour les rentiers AVS/AI existe déjà, qu'elle est dégressive en fonction du revenu et qu'elle bénéficie aux rentiers les plus

modestes. La déduction actuelle semble donc correspondre en tout point à la déduction demandée par les motionnaires. Il y a également lieu d'ajouter que la déduction fribourgeoise pour les rentiers AVS/AI mariés ou seuls avec enfant(s) à charge est la plus élevée de Suisse (max. 11 000 francs). A noter que ces déductions ont été augmentées à partir de la période fiscale 2009 d'environ 16,5%, dont 8,52% en lien avec la compensation des effets de la progression à froid.

L'incidence financière de la déduction pour bénéficiaires de prestations AVS/AI actuellement en vigueur se monte à 11,5 millions de francs pour la période fiscale 2009.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

> La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion figurent en pp. 71ss.

Motion M 1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander Steuerabzug für Empfänger/innen von AHV/IV-Leistungen¹

Antwort des Staatsrats

Die Motionäre möchten, dass der Kanton Freiburg in seinem Steuergesetz der durch Alter und Invalidität verursachten Einkommenseinbusse Rechnung trägt. Sie führen aus, dass zahlreiche Kantone (ihrem Wissen nach 10 Kantone) diesbezügliche Gesetzesbestimmungen kennen.

Zieht man die von der Schweizerischen Steuerkonferenz (SSK) herausgegebenen «Steuerinformationen» (Stand 1. Januar 2011) heran, ist dem Kapitel «Einkommenssteuer Natürliche Personen» zu entnehmen, dass 17 Kantone, darunter der Kanton Freiburg, einen Alters- und Gebrechlichenabzug kennen.

Artikel 36 Abs. 2 Bst. c und d DStG sieht nämlich einen Abzug für die Empfängerinnen und Empfänger von AHV/IV-Leistungen vor, und zwar nach folgendem Schema:

¹ Eingereicht und begründet am 23. August 2011, TGR September 2012, S. 1771.

| Alleinstehende AHV/IV-Rentenbezüger ohne Kinderunterhaltspflicht | | Verheiratete AHV/IV-Rentenbezüger Alleinstehende AHV/IV-Rentenbezüger mit Kinderunterhaltspflicht | |
|--|--------------------------------|---|--------------------------------|
| Wenn der Code 6.910 in den folgenden Bereichen liegt: | beträgt der zusätzliche Abzug: | Wenn der Code 6.910 in den folgenden Bereichen liegt: | beträgt der zusätzliche Abzug: |
| Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| bis 24 000 | 9 000 | bis 30 000 | 11 000 |
| von 24 001 bis 25 000 | 8 700 | von 30 001 bis 31 000 | 10 600 |
| von 25 001 bis 26 000 | 8 400 | von 31 001 bis 32 000 | 10 200 |
| von 26 001 bis 27 000 | 8 100 | von 32 001 bis 33 000 | 9 800 |
| von 27 001 bis 28 000 | 7 800 | von 33 001 bis 34 000 | 9 400 |
| von 28 001 bis 29 000 | 7 500 | von 34 001 bis 35 000 | 9 000 |
| von 29 001 bis 30 000 | 7 200 | von 35 001 bis 36 000 | 8 600 |
| von 30 001 bis 31 000 | 6 900 | von 36 001 bis 37 000 | 8 200 |
| von 31 001 bis 32 000 | 6 600 | von 37 001 bis 38 000 | 7 800 |
| von 32 001 bis 33 000 | 6 300 | von 38 001 bis 39 000 | 7 400 |
| von 33 001 bis 34 000 | 6 000 | von 39 001 bis 40 000 | 7 000 |
| von 34 001 bis 35 000 | 5 700 | von 40 001 bis 41 000 | 6 600 |
| von 35 001 bis 36 000 | 5 400 | von 41 001 bis 42 000 | 6 200 |
| von 36 001 bis 37 000 | 5 100 | von 42 001 bis 43 000 | 5 800 |
| von 37 001 bis 38 000 | 4 800 | von 43 001 bis 44 000 | 5 400 |
| von 38 001 bis 39 000 | 4 500 | von 44 001 bis 45 000 | 5 000 |
| von 39 001 bis 40 000 | 4 200 | von 45 001 bis 46 000 | 4 600 |
| von 40 001 bis 41 000 | 3 900 | von 46 001 bis 47 000 | 4 200 |
| von 41 001 bis 42 000 | 3 600 | von 47 001 bis 48 000 | 3 800 |
| von 42 001 bis 43 000 | 3 300 | von 48 001 bis 49 000 | 3 400 |
| von 43 001 bis 44 000 | 3 000 | von 49 001 bis 50 000 | 3 000 |
| von 44 001 bis 45 000 | 2 700 | von 50 001 bis 51 000 | 2 600 |
| von 45 001 bis 46 000 | 2 400 | von 51 001 bis 52 000 | 2 200 |
| von 46 001 bis 47 000 | 2 100 | von 52 001 bis 53 000 | 1 800 |
| von 47 001 bis 48 000 | 1 800 | von 53 001 bis 54 000 | 1 400 |
| von 48 001 bis 49 000 | 1 500 | von 54 001 bis 55 000 | 1 000 |
| von 49 001 bis 50 000 | 1 200 | von 55 001 bis 56 000 | 600 |
| von 50 001 bis 51 000 | 900 | von 56 001 bis 57 000 | 200 |
| von 51 001 bis 52 000 | 600 | dès 57 001 | 0 |
| von 52 001 bis 53 000 | 300 | | |
| dès 53 001 | 0 | | |

Der Staatsrat hält somit fest, dass es bereits einen einkommensabhängigen degressiven Abzug für Empfänger/innen von AHV/IV-Leistungen gibt, den Rentnerinnen und Rentner in sehr bescheidenen Verhältnissen in Anspruch nehmen können. Der geltende Abzug scheint somit in jeder Hinsicht dem von den Motionären verlangten Abzug zu entsprechen. Beim Abzug, den die alleinstehenden oder verheirateten Empfänger/innen von AHV/IV-Leistungen mit Kinderunterhaltspflicht im Kanton Freiburg geltend machen können, handelt es sich übrigens um den schweizweit höchsten Abzug (maximal 11 000 Franken). Diese Abzüge wurden ab der Steuerperiode 2009 um rund 16,5% angehoben, wobei 8,52% in Zusammenhang mit dem Ausgleich der kalten Progression.

Finanziell schlägt der geltende Abzug für die Empfängerinnen und Empfänger von AHV/IV-Leistungen für die Steuerperiode 2009 mit 11,5 Millionen Franken zu Buche.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion befinden sich auf S. 71ff.

Motion M 1131.11 David Bonny/Vincent Brodard **Déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique¹**

Réponse du Conseil d'Etat

1. Les députés David Bonny et Vincent Brodard demandent au Conseil d'Etat d'introduire une déduction fiscale supplémentaire à l'article 34 de la LICD. L'article 34 LICD traite des déductions générales admises en déduction du revenu imposable. Il mentionne entre autres la déduction des intérêts passifs, des pensions alimentaires, des frais de maladie et accidents et des frais liés au handicap. Cette disposition légale fait partie du droit fiscal harmonisé, dans le sens qu'elle reprend les déductions permises par la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14). En effet, l'article 9 LHID règle précisément quelles sont les déductions générales que les cantons peuvent introduire dans leur

¹ Déposée et développée le 9 septembre 2011, BGC septembre 2011, p. 1772.

propre loi fiscale. Il précise notamment «On n'admettra pas d'autres déductions». Le canton de Fribourg a repris dans la LICD toutes les déductions générales autorisées par la LHID. Il faut constater que la LHID n'octroie pas de déduction aux parents dont un enfant fait partie d'une chorale, d'une société sportive, musicale ou artistique. Pour cette raison, il n'est pas possible d'introduire une telle déduction sans violer le droit fiscal harmonisé. Le Conseil d'Etat constate que le but poursuivi par les motionnaires est avant tout un but extra fiscal, à savoir soutenir financièrement les parents qui ne peuvent inscrire leur(s) enfant(s) dans des sociétés pour des questions financières. Une telle politique mène vers une complexification grandissante de notre système fiscal. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'harmonisation a également été mise sur pied pour simplifier les mécanismes fiscaux. L'introduction dans les lois fiscales d'un instrument visant avant tout des buts extra fiscaux ne favorisent pas la simplification du système réclamée à maintes reprises par les milieux politiques, que ce soit au niveau cantonal ou fédéral. Elle s'apparente à un mode de subventionnement par l'impôt. Si le but est d'éviter que l'accès aux sociétés ne soit empêché pour des raisons financières, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est préférable d'agir par le biais de subventions versées par les collectivités publiques directement aux sociétés ou aux intéressés. Cela permettrait à ces dernières de réduire les cotisations des familles à revenus modestes. Ce principe est d'ailleurs déjà appliqué, notamment en ce qui concerne les subventions de l'Etat et des communes pour le sport scolaire facultatif (RSport: art. 8-9) ainsi que pour les aides cantonales de la LoRo-Sport reversées aux associations et clubs sportifs. De plus, la législation cantonale sur le sport prévoit, pour les associations et les clubs, la gratuité des infrastructures sportives pour les activités à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans. Il y a lieu d'ajouter également qu'il existe déjà plusieurs formes de soutien aux parents ou aux enfants inscrits au Conservatoire, dans une société de musique ou dans un chœur. Ainsi, l'article 67 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire prévoit une réduction de 10% des taxes de cours pour l'ensemble des enfants (y compris les apprenti-e-s et les étudiant-e-s) dès le 2^e enfant et de 20% dès le 3^e enfant. Par ailleurs, lorsque des enfants sont membres d'une société de musique, le Conservatoire consent une réduction de 5% sur les taxes de cours lorsque celles-ci sont payées par la société, réduction qui est généralement déduite par cette dernière de la contribution financière demandée aux parents. Sur proposition de la direction du Conservatoire, la

DICS peut également accorder des réductions de cours à des élèves pouvant faire état de conditions financières difficiles. De son côté, la LoRo-Culture prend à sa charge un montant de 150 francs par année pour chaque élève inscrit au Conservatoire qui est membre d'une société musicale fribourgeoise. Elle applique une forme de soutien analogue pour les jeunes qui suivent les cours d'un chœur d'enfants. Ces contributions provenant des bénéficiaires de la Loterie romande diminuent d'autant les contributions financières à la charge des parents. Un tel système aurait également l'avantage de permettre une plus grande transparence en ce sens qu'il garantirait une vue globale de l'aide des collectivités publiques et il permettrait d'éviter l'effet «arrosoir» d'une déduction fiscale.

2. La mise en œuvre d'une déduction telle que proposée par les motionnaires créerait de plus plusieurs problèmes d'application non négligeables:
 - > Les députés David Bonny et Vincent Brodard précisent que pour avoir droit à la déduction fiscale, l'enfant doit être inscrit dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique reconnue. Que faut-il entendre par société reconnue? Est-ce que les sociétés devront déposer une demande de reconnaissance? Si oui, auprès de quelle autorité et quels seront les critères pour être reconnues?
 - > Les motionnaires soulignent que l'engagement d'un enfant dans une société contribue à une meilleure socialisation et à une meilleure intégration dans la vie de tous les jours. Ils précisent également que l'activité physique est un moyen de lutter contre l'obésité chez les enfants. Sans remettre en question ces affirmations, il faut relever que seule une activité effective peut avoir des effets concrets. L'inscription dans un club ou dans une chorale n'est pas suffisante. Il s'agit dès lors de savoir si la déduction doit être accordée pour tout enfant inscrit dans une société ou pour tout enfant actif dans une société. Dans ce dernier cas de figure, le système d'attestation prévu par les motionnaires devra contenir des indications sur la question de l'activité effective. Il s'agit-là sans conteste d'un travail administratif non négligeable pour les sociétés qui entendraient remplir les attestations de manière sérieuse. Dans le cas contraire, il ne peut être exclu que des parents inscrivent leur(s) enfant(s) dans des sociétés où les cotisations sont modestes dans le seul but de pouvoir bénéficier d'une déduction fiscale sans pour autant que l'enfant y participe activement. L'objectif des motionnaires ne serait clairement pas atteint dans de tels cas.

La motion parle de «déduction fiscale pour le contribuable dont un/des enfant-s est/sont inscrit-s dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique». Il ne ressort pas clairement s'il s'agit d'accorder une déduction par enfant actif dans une société ou si une seule déduction peut être revendiquée au maximum par famille avec enfant(s).

Le Service cantonal des contributions (SCC) est également l'autorité désignée comme Administration cantonale de l'impôt fédéral direct et à ce titre il procède aux taxations fiscales pour l'impôt fédéral direct. En introduisant dans la législation cantonale des procédés contraires à l'harmonisation fiscale, le SCC devrait alors procéder à des taxations différentes pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct.

3. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les sociétés organisées sous la forme d'associations sont traitées fiscalement de manière privilégiée par rapport aux sociétés de capitaux. En effet, le bénéfice des associations n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs (art. 113 al. 3 LICD) et le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100 000 francs (art. 122 al. 2 LICD).
4. Il y lieu pour finir de rappeler que la déduction sociale pour enfant tient compte pour une part des charges liées aux enfants. La déduction fribourgeoise pour enfant est une des plus élevées de Suisse.

L'incidence financière de l'introduction d'une telle déduction n'est pas chiffrable étant donné que les motionnaires ont renoncé à fixer les montants déductibles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

- > La discussion et la prise en considération de cette motion figurent en pp. 71ss.

Motion M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard Steuerabzug für Kinder, die in einem Chor, einem Sport-, Musik- oder Kunstverein eingeschrieben sind¹

Antwort des Staatsrats

1. Die Grossräte David Bonny und Vincent Brodard verlangen vom Staatsrat die Einführung eines zusätzlichen

Steuerabzugs unter Artikel 34 DStG. Artikel 34

DStG regelt die allgemeinen Abzüge von den Einkünften. Darunter fallen unter anderem Schuldzinsen, Unterhaltsbeiträge, Krankheits- und Unfallkosten sowie behinderungsbedingte Kosten. Diese Gesetzesbestimmung ist insofern Teil des harmonisierten Steuerrechts, als sie die nach dem Gesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG) (SR 642.14) zulässigen Abzüge übernimmt. Artikel 9 StHG regelt nämlich genau, welche allgemeinen Abzüge die Kantone in ihrer eigenen Steuergesetzgebung zulassen können, und hält in Absatz 4 explizit fest, dass andere Abzüge nicht zulässig sind. Der Kanton Freiburg hat im DStG alle nach StHG zulässigen allgemeinen Abzüge übernommen. Das StHG sieht keinen Abzug für Eltern mit einem Kind vor, das Mitglied in einem Chor, einem Sport-, Musik- oder Kunstverein ist. Demzufolge würde die Einführung eines solchen Abzugs dem harmonisierten Steuerrecht zuwiderlaufen.

Der Staatsrat stellt fest, dass die Motionäre mit ihrem Begehren in erster Linie einen steuerfremden Zweck verfolgen, nämlich die finanzielle Unterstützung von Eltern, deren Kind bzw. Kindern aus finanziellen Gründen die Mitgliedschaft in einem Verein verwehrt bleibt. Eine solche Politik führt zu einer zunehmenden Komplexität unseres Steuersystems, während die Steuerharmonisierung gerade auch die Vereinfachung der entsprechenden Mechanismen bezweckte. Führt man ein in erster Linie steuerfremdes Instrument in die Steuergesetzgebung ein, trägt dies in keiner Weise zur Vereinfachung des Steuersystems bei, die von politischer Seite sowohl auf kantonaler als auch eidgenössischer Ebene immer wieder gefordert wird. Die Einführung eines solchen Instruments kommt einer Subventionierung über die Steuern gleich.

Wenn es darum geht zu verhindern, dass finanzielle Gründe die Mitgliedschaft in Vereinen verunmöglichen, dann wird dies nach Ansicht des Staatsrates sinnvoller über die Subventionen erreicht, die die öffentliche Hand den Vereinen oder Interessierten direkt auszahlt. Dadurch könnten diese die Mitgliederbeiträge für Familien mit bescheidenem Einkommen senken. Dieser Grundsatz kommt übrigens bereits zur Anwendung, namentlich bezüglich der Subventionen von Staat und Gemeinden für den freiwilligen Schulsport (SportR: Art. 8–9) sowie für die kantonalen Finanzhilfen der LoRo-Sport, die an Sportvereine und -klubs gehen. Ausserdem stehen nach der kantonalen Sportgesetzgebung den Vereinen und Klubs die Sportanlagen für nicht gewinnorientierte Sportaktivitäten zugunsten von Jugendlichen

¹ Eingereicht und begründet am 9. September 2011, TGR September 2011, S. 1772.

unter 20 Jahren kostenlos zur Verfügung. Es gibt auch bereits verschiedene Formen der Unterstützung für Eltern von Kindern, die am Konservatorium, in einer Musikgesellschaft oder in einem Chor sind. So sieht Artikel 67 der Verordnung vom 7. September 2004 über das Konservatorium eine Herabsetzung der Gebühren für alle Kinder (auch für Lernende und Studierende) vor, und zwar ab dem zweiten Kind um 10% und ab dem dritten Kind um 20%. Ist übrigens ein Kind Mitglied in einer Musikgesellschaft, so gewährt das Konservatorium eine Gebührenreduktion von 5%, wenn die Kursgebühren von der Musikgesellschaft bezahlt werden. Diese Reduktion bringt die Musikgesellschaft im Allgemeinen vom finanziellen Beitrag in Abzug, den die Eltern zu leisten haben. Auf Antrag der Direktion des Konservatoriums kann die Erziehungsdirektion auch Schülerinnen und Schülern in schwierigen finanziellen Verhältnissen die Kursgebühren ermässigen. LoRo-Kultur übernimmt ihrerseits einen Betrag von 150 Franken jährlich für jede Schülerin und jeden Schüler am Konservatorium, die oder der Mitglied einer freiburgischen Musikgesellschaft ist. Ähnliche Unterstützung bietet sie den Mitgliedern in einem Kinderchor. Diese Beiträge aus dem Gewinn der Loterie Romande senken die finanziellen Beiträge zu Lasten der Eltern dementsprechend.

Ein solches System hätte auch den Vorteil, dass es eine grössere Transparenz gewährleistet, indem es eine Gesamtübersicht über die Unterstützung durch die öffentliche Hand garantiert und der Giesskanneneffekt eines Steuerabzugs vermieden werden kann.

2. Die Einführung eines Abzugs, wie er von den Motionären vorgeschlagen wird, wäre überdies mit verschiedenen erheblichen Umsetzungsproblemen verbunden.
 - > Nach den Ausführungen der Grossräte David Bonny und Vincent Brodard muss das Kind in einem anerkannten Chor, Sport-, Musik- oder Kunstverein eingeschrieben sein, damit ein Anspruch auf den Steuerabzug besteht. Was ist unter «anerkanntem Verein» zu verstehen? Müssen die Vereine ein Anerkennungs-gesuch einreichen? Wenn ja, welche Behörde wäre für die Beurteilung zuständig und nach welchen Kriterien hätte diese zu erfolgen?
 - > Die Motionäre betonen, dass das Engagement eines Kindes in einem Verein eine bessere Sozialisierung und Integration im Alltag bewirke und der Sport ein Mittel zur Bekämpfung von Übergewicht bei Kindern sei. Ohne dies in Abrede stellen zu wollen, muss gesagt werden, dass nur eine effektive Betätigung konkrete Ergebnisse bringen kann und es nicht genügt, in einem Verein oder Chor eingeschrieben zu sein. Es stellt sich also die Frage, ob der

Abzug für jedes in einem Verein eingeschriebene oder für jedes in einem Verein aktive Kind gewährt werden soll. Falls jedes in einem Verein aktive Kind gemeint ist, müssen die von den Motionären vorgesehenen Bestätigungen Angaben zur aktiven Mitwirkung enthalten. Dies hätte für die Vereine, die die Bestätigungen gewissenhaft ausfüllen wollen, einen erheblichen administrativen Aufwand zur Folge. Anderenfalls kann nicht ausgeschlossen werden, dass Eltern, die bloss von einem Steuerabzug profitieren wollen, ihr Kind/ihre Kinder in einem Verein mit niedrigen Mitgliederbeiträgen einschreiben, ohne dass das Kind bzw. die Kinder wirklich aktiv im Verein mitwirken. Damit würde das Ziel der Motionäre offensichtlich verfehlt.

- > Die Motion spricht von «Steuerabzug für Kinder, die in einem Chor, einem Sport-, Musik- oder Kunstverein eingeschrieben sind». Es ist nicht ganz klar, ob es darum geht, einen Abzug pro Kind, das in einem Verein aktiv ist, zu gewähren, oder ob pro Familie mit Kind/ern ein einziger Abzug gewährt werden soll.
 - > Die Kantonale Steuerverwaltung (KSTV) ist auch als kantonale Verwaltung für die direkte Bundessteuer tätig und nimmt als solche die Veranlagungen für die direkte Bundessteuer vor. Würden in der kantonalen Gesetzgebung Verfahren eingeführt, die im Widerspruch zur Steuerharmonisierung stehen, müsste die KSTV unterschiedliche Veranlagungen für die Kantons- und die direkte Bundessteuer vornehmen.
3. Der Staatsrat weist auch darauf hin, dass die als Verein konstituierten Gesellschaften gegenüber den Kapitalgesellschaften in steuerlicher Hinsicht privilegiert behandelt werden. So werden bei den Vereinen die Gewinne unter 5000 Franken nicht besteuert (Art. 113 Abs. 3 DStG), und Eigenkapital unter 100 000 Franken wird ebenfalls nicht besteuert (Art 122 Abs. 2 DStG).
 4. Schliesslich ist auch nicht zu vergessen, dass der Sozialabzug für Kinder den Kosten, die Kinder verursachen, teilweise Rechnung trägt, und der Kanton Freiburg einen der höchsten Kinderabzüge in der Schweiz kennt.

Die finanziellen Auswirkungen des von den Motionären geforderten Abzugs lassen sich nicht beziffern, da die Motionäre die Höhe der Abzüge nicht festgelegt haben.

Der Staatsrat beantragt Ihnen aus all diesen Gründen, diese Motion abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über diese Motion befinden sich auf S. 71ff.

Mandat MA 4022.11 Michel Losey/Pierre-André Page/Fritz Glauser/Joe Genoud/Michel Zadory/Gilles Schorderet/Sébastien Frossard/Daniel Gander/Fritz Burkhalter/Albert Bachmann
Demande d'adhésion du Gouvernement fribourgeois à l'association suisse pour un secteur agroalimentaire fort (ASSAF)¹

Réponse du Conseil d'Etat

a) Généralités

La qualité de membre d'une association désigne «l'appartenance à cette association», soit le lien juridique existant entre un sociétaire et cette association. Cette appartenance implique pour le sociétaire un ensemble de droits et d'obligations que fixent la loi et les statuts.

Comme dans la société coopérative (art. 866 du Code des obligations; «*Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux*»), les membres ont un devoir de fidélité envers l'association. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réalisation du ou des but(s) commun(s).

Il s'ensuit que l'acquisition par une corporation publique de la qualité de membre d'une association privée implique par principe son adhésion aux buts sociaux de dite association, sous peine de violer son devoir de fidélité.

Cela implique toutefois aussi, par ricochet, une perte certaine de souveraineté politique si les buts de l'association revêtent une dimension politique. En effet, si en certaines périodes, peut-être à la faveur de certaines conceptions politiques, il peut être appréciable et apprécié d'adhérer au but de certaines de ces associations, la question peut être envisagée de manière absolument contraire si cette conception change. Dans de telles circonstances, comment devrait alors se positionner l'Etat, contraint de respecter son devoir de fidélité envers l'association dont il est membre, mais désormais politiquement en désaccord avec ses buts, ou en tout cas certains d'entre eux? Afin d'être cohérent et de pouvoir

exercer sa propre politique en toute liberté, voire celle qui lui serait éventuellement dictée par le Grand Conseil, l'Etat devrait vraisemblablement démissionner de l'association en question.

b) Mandat du Conseil fédéral dans le cadre des négociations avec l'Union Européenne concernant un accord de libre-échange agroalimentaire et dans les domaines de la santé, de la sécurité alimentaire et de la sécurité des produits

En date du 10 juin 2008, le Conseil d'Etat avait répondu à une consultation de la Conférence des Gouvernements cantonaux (CdC) sur le mandat du Conseil fédéral dans le cadre des négociations avec l'Union Européenne concernant un accord de libre-échange agroalimentaire et dans les domaines de la santé, de la sécurité alimentaire et de la sécurité des produits. *Il avait d'abord affirmé dans sa réponse ne pas s'opposer à l'ouverture de négociations sur l'accord large prévu par le Conseil fédéral, étant donné qu'un tel accord comporte autant d'opportunités que de risques.* Il avait toutefois souligné vouloir être régulièrement informé de l'avancement des négociations.

S'exprimant sur certains points concrets, il avait affirmé qu'il est indispensable que les négociations à venir dans le domaine agricole tiennent compte des spécificités de l'agriculture suisse et lui permettent d'assumer son mandat constitutionnel notamment en ce qui concerne la conservation des ressources naturelles, l'entretien du paysage rural et l'occupation décentralisée du territoire. En substance, le Conseil d'Etat avait aussi ajouté, notamment:

- > qu'un accord avec l'UE ne devrait pas entraîner un nivellement par le bas, particulièrement en matière environnementale, de protection des animaux et de déclaration d'origine des produits,
- > que même avec une éventuelle ouverture, il serait peu probable que les coûts suisses à la production diminuent et
- > que cela impliquerait pour la Suisse la nécessité de mettre en place, à l'instar de l'UE et par des fonds supplémentaires, des mesures d'accompagnement structurelles très importantes.

Il avait aussi rappelé qu'avec l'évolution actuelle des marchés agricoles et le fait qu'une pénurie alimentaire peut devenir une réalité, une politique responsable passe par un degré d'auto-provisionnement qui doit être prévu au niveau actuel pour assurer la souveraineté alimentaire du pays.

¹ Déposé et développé le 25 mars 2011, BGC mars 2011, p. 732.

Dans une prise de position du 30 septembre 2011 relativement au mandat de négociation sur les accords précités adressée au conseiller fédéral en charge du Département fédéral de l'économie, la CdC a repris, dans leur esprit, les considérations précitées du Conseil d'Etat.

c) Association suisse pour un secteur agro-alimentaire fort (ASSAF-Suisse)

Comme toute association de droit privé, l'Association suisse pour un secteur agroalimentaire fort (ASSAF-Suisse) poursuit un but social. Celui-ci est inscrit dans ses statuts.

Selon l'article 3 de ses statuts du 20 octobre 2009, l'ASSAF-Suisse a pour buts:

- > de représenter et de promouvoir une agriculture productive en Suisse;
- > de soutenir et de développer une industrie agroalimentaire forte en Suisse;
- > d'empêcher la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne;
- > de favoriser les relations commerciales avec l'Union européenne dans le cadre des accords bilatéraux;
- > de supprimer les obstacles non tarifaires avec l'Union européenne;
- > de préserver les intérêts du secteur agroalimentaire suisse dans un contexte d'ouverture croissante des marchés, en particulier dans le cadre de l'OMC;
- > d'être l'interlocuteur vis-à-vis des autorités, de la politique et des médias.

Il s'agit là manifestement de buts politiques, et ces buts politiques sont même particulièrement larges. Si pour l'heure le Conseil d'Etat pourrait de manière globale adhérer à certains des buts statutaires de l'ASSAF-Suisse, il considère que l'adhésion à cette association limiterait par trop ses moyens d'intervention politiques. Nonobstant ce qui précède, on ne peut toutefois pas manquer de constater que l'un des buts des statuts de l'ASSAF-Suisse éteint quasiment, en pratique, la portée de tous les autres; il s'agit de celui consistant à empêcher la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat est convaincu qu'il est dans l'intérêt de tous de ménager au canton une certaine liberté en la matière car, comme il l'avait déjà dit en 2008, un tel accord comporte autant d'opportunités que de risques. Il n'y aurait aucun sens à négocier si le canton devait, par respect pour les statuts de l'ASSAF-Suisse, être par principe opposé à la conclusion

d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne.

Prisonnier des buts statutaires de l'ASSAF-Suisse, le Conseil d'Etat serait ainsi contraint, par son devoir de fidélité aux buts de l'ASSAF-Suisse, de s'opposer à la conclusion d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne. Il devrait ainsi faire fi du fait qu'un tel accord, bien négocié, pourrait apporter des aménagements favorables à l'agriculture suisse et à toutes les petites et moyennes entreprises qui en dépendent. Ce manque de flexibilité serait manifestement contraire aux intérêts du canton. Celui-ci perdrait aussi en crédibilité politique, car il se déjugerait au profit d'une association privée.

Il convient que le canton, souverain, fasse entendre sa voix par lui-même et ses représentants au Parlement fédéral et au sein des diverses Conférences cantonales. Il ne doit pas le faire par l'intermédiaire d'associations privées. Au demeurant rien ne l'empêcherait, le cas échéant, d'appuyer certaines propositions de l'ASSAF-Suisse. Il n'est pas nécessaire d'en être membre pour ce faire.

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rejeter le mandat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce mandat figurent en pp. 82ss.

—
Auftrag MA 4022.11 Michel Losey/Pierre-André Page/Fritz Glauser/Joe Genoud/Michel Zadory/Gilles Schorderet/Sébastien Frossard/Daniel Gander/Fritz Burkhalter/Albert Bachmann
Gesuch um Beitritt der Freiburger Regierung zur Schweizerischen Vereinigung für einen starken Agrar- und Lebensmittelsektor (SALS)¹

Antwort des Staatsrats

a) Allgemeines

Die Mitgliedschaft in einem Verein bezeichnet «die Zugehörigkeit zu diesem Verein», d. h. die bestehende rechtliche Bindung zwischen einem Mitglied und dem Verein. Diese Zugehörigkeit bringt für das Mitglied eine Reihe von Rech-

¹ Eingereicht und begründet am 25. März 2011, TGR März 2011, S. 732.

ten und Verpflichtungen mit sich, die durch das Gesetz und die Statuten festgelegt sind.

Wie in der Genossenschaft (Art. 866 des Obligationenrechts; «Die Genossenschafter sind verpflichtet, die Interessen der Genossenschaft in guten Treuen zu wahren»), haben die Mitglieder eine Treuepflicht gegenüber dem Verein. Sie müssen alles unterlassen, was der Umsetzung des gemeinsamen Zwecks oder der gemeinsamen Ziele schaden könnte.

Daraus folgt, dass ein Gemeinwesen, das die Mitgliedschaft in einem privaten Verein erwirbt, grundsätzlich auch den Zweck dieses Vereins akzeptieren muss, um seine Treuepflicht nicht zu verletzen.

Dies bedeutet jedoch indirekt auch einen gewissen Verlust an politischer Souveränität, wenn die Zwecke des Vereins eine politische Dimension aufweisen. Auch wenn es manchmal wichtig und erwünscht sein kann, im Zuge von gewissen politischen Trends den Zwecken gewisser Vereine beizupflichten, kann die Frage genau entgegengesetzt beurteilt werden, wenn dieser Trend ändert. Wie sollte sich der Staat in solchen Fällen positionieren, wenn er sich gezwungen sieht, seine Treuepflicht gegenüber dem Verein, dem er angehört, zu respektieren, jedoch mit dem Zweck, oder zumindest einiger seiner Zwecke politisch nicht einverstanden ist? Um konsequent zu sein und seine eigene resp. allenfalls die vom Grossen Rat auferlegte Politik ungehindert ausüben zu können, müsste der Staat wahrscheinlich aus dem fraglichen Verein austreten.

b) Auftrag des Bundesrates im Rahmen der Verhandlungen zwischen der Schweiz und der Europäischen Union betreffend Freihandel im Agrar- und Lebensmittelbereich und in den Bereichen Gesundheit, Lebensmittelsicherheit und allgemeine Produktesicherheit

Am 10. Juni 2008 antwortete der Staatsrat auf eine Konsultation der Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) zum Auftrag des Bundesrats im Rahmen der Verhandlungen mit der Europäischen Union betreffend Freihandel im Agrar- und Lebensmittelbereich und in den Bereichen Gesundheit, Lebensmittelsicherheit und allgemeine Produktesicherheit. *In seiner Antwort stellte er klar, dass er sich nicht gegen Verhandlungen über das umfassende, vom Bundesrat angestrebte Abkommen ausspreche, zumal ein solches Abkommen genauso viele Chancen wie Risiken berge.* Er hob jedoch hervor, regelmässig über den Stand der Verhandlungen unterrichtet werden zu wollen.

In seinen Bemerkungen zu gewissen konkreten Punkten unterstrich er, *dass es unerlässlich sei, dass die kommenden Verhandlungen im Bereich der Landwirtschaft den Besonderheiten der Schweizer Landwirtschaft Rechnung tragen und ihr erlauben, ihren Verfassungsauftrag wahrzunehmen, namentlich was den Erhalt der natürlichen Ressourcen, die Pflege der Kulturlandschaft und die dezentrale Besiedlung betrifft.* Im Wesentlichen fügte der Staatsrat namentlich folgende Punkte an:

- > Ein Abkommen mit der EU sei nicht zwingend mit einer Nivellierung nach unten gleichzusetzen, insbesondere in den Bereichen Umwelt und Tierschutz sowie bei der Ursprungsdeklaration von Produkten.
- > Auch eine allfällige Öffnung würde die Produktionskosten in der Schweiz kaum senken.
- > Für die Schweiz würde das bedeuten, dass – wie in der EU – durch zusätzliche Fonds sehr umfangreiche strukturelle Begleitmassnahmen ergriffen werden müssten.

Schliesslich wies er darauf hin, dass mit Hinblick auf die aktuelle Entwicklung der Landwirtschaftsmärkte und auf die Tatsache, dass eine Lebensmittelknappheit Realität werden könnte, eine verantwortungsvolle Politik einen Selbstversorgungsgrad auf heutigem Niveau voraussetze, um die Ernährungssouveränität des Landes zu sichern.

In einer Stellungnahme vom 30. September 2011 an den für das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement zuständigen Bundesrat zum Verhandlungsauftrag über die oben genannten Abkommen übernahm die KdK sinngemäss die erwähnten Ausführungen des Staatsrats.

c) Schweizerische Vereinigung für einen starken Agrar- und Lebensmittelsektor (SALS-Schweiz)

Wie jeder privatrechtliche Verein verfolgt auch die Schweizerische Vereinigung für einen starken Agrar- und Lebensmittelsektor (SALS-Schweiz) einen Vereinszweck. Dieser ist in seinen Statuten festgehalten.

Nach Art. 3 ihrer Statuten vom 20. Oktober 2009 *hat die SALS-Schweiz folgende Ziele:*

- > Vertretung und Förderung einer produktiven Landwirtschaft in der Schweiz;
- > Unterstützung und Entwicklung einer starken Lebensmittelindustrie in der Schweiz;
- > *Verhinderung des Abschlusses eines Agrarfreihandelsabkommens zwischen der Schweiz und der Europäischen Union;*

- > Förderung der Handelsbeziehungen mit der Europäischen Union im Rahmen der bilateralen Abkommen;
- > Abschaffung der nicht tarifären Handelshemmnisse mit der Europäischen Union;
- > Wahrung der Interessen des schweizerischen Agrar- und Lebensmittelsektors in einem Umfeld zunehmender Öffnung der Märkte, insbesondere im Rahmen der WTO;
- > Ansprechpartner gegenüber den Behörden, der Politik und den Medien.

Es handelt sich hier offensichtlich um politische Ziele, und diese politischen Ziele sind sogar besonders breit gesteckt. Auch wenn der Staatsrat im Moment gewissen statuarischen Zielen der SALS-Schweiz insgesamt zustimmen könnte, ist er der Ansicht, dass der Beitritt zu dieser Vereinigung seine politischen Handlungsmöglichkeiten zu stark einschränken würde. Dessen ungeachtet kommt man nicht darum herum festzustellen, dass eines der Ziele der Statuten der SALS-Schweiz praktisch die Bedeutung aller andern Ziele auslöscht; und zwar das Ziel, den Abschluss eines Agrarfreihandelsabkommens zwischen der Schweiz und der Europäischen Union zu verhindern.

Der Staatsrat ist überzeugt, dass es im Interesse aller ist, dem Kanton darin eine gewisse Freiheit einzuräumen, denn wie er bereits 2008 erwähnte, birgt ein solches Abkommen genauso viele Chancen wie Risiken. Es ergäbe keinen Sinn Verhandlungen zu führen, wenn der Kanton, weil er die Statuten der SALS-Schweiz berücksichtigen muss, grundsätzlich gegen den Abschluss eines Agrarfreihandelsabkommens zwischen der Schweiz und der Europäischen Union wäre.

Aufgrund der statuarischen Ziele der SALS-Schweiz wären dem Staatsrat die Hände gebunden und er wäre somit dazu gezwungen, durch seine Treuepflicht den Zielen der SALS-Schweiz gegenüber, sich einem Agrarfreihandelsabkommen zwischen der Schweiz und der Europäischen Union entgegenzustellen. So müsste er die Tatsache ignorieren, dass ein solches Abkommen, wenn es gut ausgehandelt wurde, der Schweizer Landwirtschaft und all den kleinen und mittleren Unternehmen, die von ihr abhängen, vorteilhafte Verbesserungen bringen könnte. Diese mangelnde Flexibilität wäre offensichtlich nicht im Interesse des Kantons. Dieser würde ausserdem an politischer Glaubwürdigkeit verlieren, da er seine Meinung zu Gunsten eines privaten Vereins ändern würde.

Der souveräne Kanton muss sich durch sich selbst und seine Vertreter im Bundesparlament und den verschiedenen Kantonalkonferenzen Gehör verschaffen. Dies sollte nicht über private Vereine geschehen. Im Übrigen hält ihn gegebenen-

falls nichts davon ab, gewisse Vorschläge der SALS-Schweiz zu unterstützen. Dazu ist es nicht nötig, ihr beizutreten.

Aus diesen Gründen beantragt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung dieses Auftrags.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Auftrags befinden sich auf S. 82ff.

**Mandat MA 4027.11 Nicolas Rime/
Daniel Brunner/François Roubaty/Ursula
Schneider Schüttel/Bernadette Hänni-
Fischer/Hugo Raemy/Nicolas Repond/
Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woeffray/
Guy-Noël Jelk
Halte au gaspillage de l'électricité¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Le 29 septembre 2009, le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil le rapport relatif à la planification énergétique du canton de Fribourg (Rapport n° 160). D'une manière générale, les groupes parlementaires ont réservé un accueil très favorable à ce document et à la nouvelle stratégie énergétique qu'il expose. Le caractère à la fois ambitieux et réaliste de celle-ci a été souligné.

En résumé, l'objectif du Conseil d'Etat consiste à atteindre la «société à 4000 Watts» à l'horizon 2030. Pour ce faire, il a élaboré une stratégie qui doit permettre d'économiser, d'ici vingt ans, 1000 GWh/an de chaleur et 550 GWh/an d'électricité, tout en développant le recours aux énergies renouvelables indigènes. La part relative à l'électricité concerne par ailleurs plus du quart de la consommation dans ce domaine.

Les mesures visant à atteindre les objectifs susmentionnés ont été mises en œuvre par deux révisions successives du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie, soit en mars 2010 et en juin 2011, ainsi que par la constitution d'un fonds cantonal de l'énergie au printemps 2011. En outre, un projet de loi, modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie, a été soumis au Grand Conseil et sera vraisemblablement débattu lors de la session de novembre 2011. Parmi les mesures relatives au domaine de l'électricité figurent en particulier des conventions d'objectifs avec les gros consommateurs d'énergie, ainsi que l'interdiction à terme d'exploiter les chauffages électriques et de produire de l'eau chaude sanitaire par ce vecteur

¹ Déposé et développé le 25 mai 2011, BGC p. 1064.

énergétique. Il est également prévu des exigences en ce qui concerne l'éclairage et les installations de ventilation et de climatisation.

Un programme d'encouragement mené actuellement par les distributeurs d'électricité a pour but de soutenir les communes lors de l'assainissement de leur éclairage public. D'ici 2018, les communes devront avoir réduit d'environ 40% le besoin d'électricité dans ce domaine. Les entreprises d'approvisionnement en électricité réalisent de manière volontaire d'autres actions de sensibilisation. A titre d'exemple, Groupe E propose notamment une mesure d'encouragement pour le remplacement des chauffe-eau électriques par des panneaux solaires, des programmes «eco-solutions» aux clients professionnels, un service «e-help» pour l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les habitations.

S'agissant de la sensibilisation menée par l'Etat dans ce domaine spécifique, des activités sont proposées dans les écoles, des cours régulièrement sont diffusés aux professionnels et des actions de sensibilisation sont réalisées auprès des consommateurs, par exemple lors du Salon Energissima, des séminaires mis en place durant l'année et du site internet des cantons romands www.energie-environnement.ch. D'autres mesures de sensibilisation seront réalisées à moyen terme, notamment en collaboration avec les communes.

Les dépositaires du mandat précisent également que «les distributeurs d'électricité sont incités à vendre un maximum d'énergie». Le Conseil d'Etat relève que cette affirmation est erronée car la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) prévoit un système de couverture des coûts. Ainsi, les distributeurs doivent couvrir, par le biais de tarifs régulés contrôlé par l'autorité de surveillance (ELCOM), l'ensemble des coûts relatifs à la distribution et à l'approvisionnement de base. Selon ce principe, le montant global de la rémunération n'est pas dépendant de la consommation d'électricité. Il est aussi à relever que la législation fédérale impose aux gestionnaires de réseau de distribution de fournir aux consommateurs finaux toute l'électricité qu'ils désirent.

Finalement, considérant la structure des coûts de l'électricité au sens de la LApEl, le principe formulé consistant à la mise en place d'un système de bonus/malus en fonction du gain d'efficacité constituerait in fine à l'introduction d'une nouvelle taxe pour les consommateurs, laquelle leur serait rétrocédée en cas d'économie d'énergie. De plus, le terme «achats d'électricité à l'extérieur de l'entreprise» englobe non seulement les achats sur le marché, mais également les contrats à long terme et l'approvisionnement auprès de sociétés en

participation. Or, ces achats sont affectés entièrement à l'approvisionnement des clients captifs et le pourcentage de prélèvement mentionné dans le mandat représenterait en l'état 170% du résultat net de Groupe E en 2010, toutes activités confondues. La contrainte imposée aux distributeurs actifs sur le territoire fribourgeois créerait également une distorsion de concurrence dans un futur marché de l'électricité totalement libéralisé, puisque les fournisseurs extra-cantonaux ne seraient pas soumis aux mêmes conditions.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des dépositaires du mandat visant une réduction de la consommation d'électricité, mais il est toutefois de l'avis que le moyen envisagé n'est pas approprié. De plus, il estime que les mesures mises en œuvre, et celles en cours de concrétisation dans le cadre de la nouvelle stratégie énergétique sont ambitieuses et répondent déjà à l'objectif d'atteindre 20% d'économie d'ici 2025 par rapport à la consommation actuelle. Il estime également qu'il ne serait pas approprié d'imposer une telle contrainte aux distributeurs actifs sur le territoire fribourgeois dans le contexte de l'ouverture du marché de l'électricité.

Par conséquent, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter le mandat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce mandat figurent en pp. 100ss.

—
Auftrag MA 4027.11 Nicolas Rime/Daniel Brunner/François Roubaty/Ursula Schneider Schüttel/Bernadette Hänni-Fischer/Hugo Raemy/Nicolas Repond/Xavier Ganioz/Andrea Burgener Woeffray/Guy-Noël Jelk
Stoppt die Stromverschwendung¹

Antwort des Staatsrats

Am 29. September 2009 unterbreitete der Staatsrat dem Grossen Rat den Bericht über die Energieplanung des Kantons Freiburg (Bericht Nr. 160). Insgesamt wurde der Bericht mit der darin dargelegten neuen Energiestrategie von den verschiedenen Fraktionen sehr positiv aufgenommen. Es wurde hervorgehoben, dass die Strategie ambitiös, aber auch realistisch sei.

¹ Eingereicht und begründet am 25. Mai 2011, TGR S. 1064.

Kurz gefasst will der Staatsrat bis 2030 die «4000-Watt-Gesellschaft» realisieren. Zu diesem Zweck hat er eine Strategie aufgestellt, die es erlauben soll, bis im Jahr 2030 insgesamt 1000 GWh/Jahr Wärme und 550 GWh/Jahr Strom zu sparen und gleichzeitig die Nutzung einheimischer erneuerbarer Energien zu fördern. Der Stromverbrauch macht darüber hinaus mehr als ein Viertel des Verbrauchs in diesem Bereich aus.

Die Massnahmen, die zur Umsetzung der erwähnten Ziele beitragen sollen, wurden im März 2010 und im Juni 2011 mit zwei aufeinanderfolgenden Revisionen des Energiereglements vom 5. März 2001 und mit der Errichtung eines kantonalen Energiefonds im Frühling 2011 umgesetzt. Darüber hinaus wurde dem Grossen Rat ein Gesetzesentwurf zur Änderung des Energiegesetzes vom 9. Juni 2000 unterbreitet, der voraussichtlich anlässlich der Novembersession 2011 behandelt wird. Zu den Massnahmen im Bereich der Elektrizität gehören insbesondere Zielvereinbarungen mit grossen Energieverbrauchern, das schrittweise eingeführte Verbot von Elektroheizungen und elektrischen Wasserwärmern. Es sind des Weiteren Anforderungen im Bereich der Beleuchtung, der Lüftung und Klimatisierung vorgesehen.

Die Stromversorger führen zurzeit ein Förderprogramm durch, das die Gemeinden bei der Sanierung der öffentlichen Beleuchtung unterstützt. Bis im Jahr 2018 müssen die Gemeinden ihren Stromverbrauch in diesem Bereich um ungefähr 40% senken. Die Elektrizitätsversorgungsunternehmen führen ihrerseits eigene Sensibilisierungsaktionen durch. So bietet namentlich die Groupe E eine Fördermassnahme, die den Austausch von Elektroboilern durch Solaranlagen fördert, das Programm «EcoSolutions» für Unternehmen und eine «e-help»-Dienstleistung zur Verbesserung der Energieeffizienz von Häusern und Wohnungen.

Der Staat seinerseits führt ebenfalls Sensibilisierungen durch, so werden in den Schulen verschiedene Aktionen angeboten, für Fachpersonen werden regelmässig Schulungen durchgeführt und die Konsumentinnen und Konsumenten werden anlässlich von Sensibilisierungskampagnen auf das Thema aufmerksam gemacht, so etwa im Rahmen der Messe Energissima, bei Seminaren, die im Laufe des Jahres durchgeführt werden, und mit der Internetseite der Westschweizer Kantone www.energie-umwelt.ch. Mittelfristig werden – insbesondere in Zusammenarbeit mit den Gemeinden – weitere Sensibilisierungsmassnahmen durchgeführt werden.

Im Auftrag wird ebenfalls angeführt, dass «die Stromversorger [sich veranlasst sehen], möglichst viel Strom zu verkaufen». Der Staatsrat weist darauf hin, dass diese Behauptung falsch ist, sieht doch das Stromversorgungsgesetz (StromVG) ein Kostendeckungssystem vor. Dementsprechend müssen die Stromversorger über regulierte Tarife, die von der Aufsichtsbehörde (ElCom) kontrolliert werden, alle Kosten im Zusammenhang mit der Verteilung und der Grundversorgung decken. Durch dieses Prinzip hängt der Betrag des Gewinnanteils nicht vom Stromverbrauch ab. Es gilt darüber hinaus zu erwähnen, dass die Gesetzgebung des Bundes die Betreiber der Verteilnetze verpflichtet, den Endverbrauchern jederzeit die gewünschte Elektrizität zu liefern.

In Anbetracht der Struktur der Stromkosten im Sinne des StromVG würde die Einführung eines Bonus/Malus-Systems basierend auf dem Effizienzgewinn letzten Endes einer neuen Steuer für die Konsumentinnen und Konsumenten gleichkommen, die ihnen zurückerstattet wird, falls sie Energie sparen. Darüber hinaus enthält der Begriff «Einkauf von Strom ausserhalb des Unternehmens» nicht nur die Einkäufe auf dem Markt, sondern auch langfristige Stromlieferverträge und die Versorgung durch andere Unternehmen, an denen die Versorger beteiligt sind. Darüber hinaus werden diese Einkäufe vollumfänglich für die Versorgung fester Endverbraucher getätigt. Der abzuziehende Prozentsatz, der im Auftrag erwähnt wird, würde – alle Tätigkeiten zusammengefasst – gegenwärtig 170% des Nettoresultats der Groupe E im Jahr 2010 ausmachen. Die Bedingungen, die den auf Freiburger Kantonsgebiet tätigen Versorgern gestellt werden sollen, würden auch eine Wettbewerbsverzerrung in einem künftig völlig liberalisierten Elektrizitätsmarkt mit sich bringen, da für ausserkantonale Anbieter nicht dieselben Bedingungen gelten würden.

Der Staatsrat teilt die Anliegen der Verfasser dieses Auftrags, die eine Senkung des Stromverbrauchs anstreben. Er ist jedoch der Meinung, dass die vorgeschlagene Methode nicht angemessen ist. Darüber hinaus ist er der Ansicht, dass die Massnahmen, die bisher ergriffen wurden, und jene, die zurzeit im Rahmen der neuen Energiestrategie umgesetzt werden, bereits ambitiös sind und dem Ziel, bis im Jahr 2025 20% des aktuellen Verbrauchs einzusparen, bereits entsprechen. Er denkt auch, dass es nicht angemessen wäre, den auf dem Freiburger Kantonsgebiet tätigen Versorgungsunternehmen im Zusammenhang mit der Öffnung des Strommarkts derartige Bedingungen zu stellen.

Der Staatsrat beantragt Ihnen daher die Ablehnung dieses Auftrags.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Auftrags befinden sich auf S. 100ff.

**Mandat MA 4028.11 Jean-Denis Geinoz/
Pierre-André Page/Pierre-Alain Clément/
Pierre Mauron/Jean-Pierre Thürler/Nadine
Gobet/Christiane Feldmann/Heinz Etter/
Fritz Burkhalter/Stéphane Peiry
Décharge de la Pila: de vraies options
destinées au Grand Conseil pour décision¹**

Réponse du Conseil d'Etat

L'ancienne décharge de la Pila est un site pollué qui nécessite un assainissement selon les dispositions légales en la matière. Elle a fait l'objet des investigations prévues dans l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites) et elle fait l'objet d'une surveillance. Les investigations ont aussi porté sur la Sarine dont les sédiments et les poissons sont pollués par des PCB. Le bureau mandaté par le consortium pour l'assainissement de la Pila a établi en décembre 2010 un projet d'assainissement prévoyant l'excavation totale des matériaux pour un montant de l'ordre de 250 millions de francs. La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) fait actuellement l'évaluation de ce projet d'assainissement et devra rendre une décision qui fixera en particulier les buts définitifs de l'assainissement ainsi que les mesures et délais à respecter. Des mesures préliminaires à l'assainissement sont en cours de réalisation.

La législation fédérale précise de manière détaillée les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement à prendre sur un site pollué ainsi que les modalités de prise en charge des coûts. Ces éléments sont principalement définis dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), OSites, l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) et les aides à l'exécution de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les cantons ont peu de marge de manœuvre.

La loi sur les sites pollués (LSites), qui a été votée par le Grand Conseil le 7 septembre 2011, prévoit qu'il incombe à la DAEC de veiller à l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les sites pollués, d'exercer en la matière toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à une autre autorité et de prendre les décisions administratives nécessaires à l'application de la loi.

L'article 15 OSites fixe les conditions à satisfaire lors de la définition des buts de l'assainissement d'un site contaminé. Il y est notamment mentionné que l'assainissement a pour but d'éliminer les atteintes qui sont à l'origine des besoins d'assainissement. Lorsque l'assainissement vise à protéger les eaux superficielles, on peut toutefois s'écarter de ce but si, ce faisant, on réduit globalement la pollution de l'environnement, si cela permet d'éviter des coûts disproportionnés et si les eaux satisfont aux exigences relatives à la qualité des eaux formulées dans la législation sur la protection des eaux. A la lecture de cette disposition, on se rend compte que la définition du but d'assainissement est d'une grande technicité, que des règles légales sont définies et que l'autorité appelée à fixer les buts d'assainissement doit évaluer la question de l'éventuel caractère disproportionné des coûts.

L'OFEV a publié en 2001 une aide à l'exécution intitulée «Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés» qui précise plus en détail la procédure à suivre pour établir un projet d'assainissement et fixer les buts. Les variantes possibles d'assainissement doivent être évaluées selon des critères de faisabilité, d'efficacité et de coûts. A la fin de cette étape, la variante optimale doit être développée. Le Service de l'environnement (SEn) suit pour la DAEC les démarches d'établissement des projets d'assainissement effectuées par les bureaux spécialisés et les maîtres d'ouvrage. Il évalue les projets établis et prépare les projets de décision. Il revient finalement à la DAEC de valider le choix de la variante optimale et des buts d'assainissement, ce qu'elle fait quand elle rend la décision d'assainissement selon l'article 18 OSites.

Concernant l'ancienne décharge de la Pila, le SEn évalue actuellement le projet d'assainissement établi par le bureau d'ingénieurs, tant au niveau des mesures proposées que des coûts et du planning. L'appui d'un expert a été requis notamment pour les questions de transfert de PCB de la décharge dans la Sarine, plus particulièrement dans l'eau, les sédiments, la faune benthique et les poissons. Cette étape permettra d'évaluer plus précisément l'effet sur la Sarine des mesures qui seront prises au niveau de la décharge. En fonction de ces résultats, il s'agira d'analyser la possibilité de s'éloigner du projet initial d'assainissement et d'envisager d'autres modalités d'assainissement (excavation partielle, traitement in situ, confinement, etc). Cette approche va dans le sens du mandat déposé demandant l'analyse de variantes «mini», «midi» et «maxi»; la DAEC sera en effet appelée à se prononcer sur la variante optimale, c'est-à-dire celle qui est réalisable, qui satisfait les buts d'assainissement et qui est financièrement la plus favorable. Il est évident que la DAEC retiendra une variante «mini» si celle-ci satisfait ces conditions.

¹ Déposé et développé le 7 juin 2011, BGC p. 1328.

L'OFEV versera 40% d'indemnités pour les mesures prises sur l'ancienne décharge de la Pila, pour autant qu'elles répondent aux exigences de la législation. L'OFEV n'entrera pas en matière pour indemniser un projet d'assainissement qui ne viserait pas un but conforme aux dispositions légales. Etant donné le taux d'indemnité de 40%, le risque financier lié au choix d'une variante «mini», dont on ne serait pas en mesure de prouver qu'elle satisferait aux buts d'assainissement définis dans l'OSites, ou d'une variante «maxi» exagérée, serait trop grand.

Du point de vue formel, le mandat doit répondre aux exigences de l'article 79 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC). Cette disposition précise que le mandat est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches ou d'autres règles qui figurent dans la Constitution ou dans une loi ou s'il vise à influencer sur une décision administrative à prendre dans le cadre d'une procédure ordonnée par la loi.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le mandat déposé n'est pas recevable, car d'une part la décision sur la variante optimale revient à la DAEC et, d'autre part, au cas où le mandat serait accepté, la décision du Grand Conseil influencerait sur une décision administrative à prendre dans le cadre de la procédure instituée par la LSites.

Du point de vue matériel, au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à ne pas entrer en matière sur le mandat en cause.

Le Conseil d'Etat s'engage à informer le Grand Conseil le moment venu sur les différentes variantes d'assainissement et sur le résultat de l'évaluation de ces variantes. Ce dernier aurait, le cas échéant, à se prononcer sur un crédit d'engagement.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce mandat figurent en pp. 58ss.

—

Mandat MA 4028.11 Jean-Denis Geinoz/ Pierre-André Page/Pierre-Alain Clément/ Pierre Mauron/Jean-Pierre Thürler/Nadine Gobet/Christiane Feldmann/Heinz Etter/ Fritz Burkhalter/Stéphane Peiry Deponie La Pila: Auswahlmöglichkeit für den Grossen Rat¹

Antwort des Staatsrats

Die ehemalige Deponie La Pila ist laut geltendem Recht ein sanierungsbedürftiger belasteter Standort. Entsprechend wurden Untersuchungen gemäss Bundesverordnung vom 26. August 1998 über die Sanierung von belasteten Standorten (AltIV) durchgeführt. Gegenwärtig sind Überwachungs-massnahmen im Gang. Auch die Saane war Gegenstand von Untersuchungen, weil dort PCB die Sedimente und Fische belasten. Das vom Konsortium für die Sanierung der Deponie La Pila beauftragte Büro unterbreitete im Dezember 2010 ein Sanierungsprojekt, das den Aushub des gesamten verschmutzten Materials vorsieht und die Kosten dafür mit 250 Millionen Franken veranschlagt. Die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD) ist daran, dieses Sanierungsprojekt zu analysieren, bevor sie dann namentlich die definitiven Sanierungsziele sowie die genauen Massnahmen und Fristen festlegt. Im Moment laufen die Vorbereitungen zur eigentlichen Sanierung.

Die Bundesgesetzgebung legt die Untersuchungs-, Überwachungs- und Sanierungsmassnahmen, die bei einem belasteten Standort durchgeführt werden müssen, sowie die Kostentragung genau fest. Massgebend sind hierfür namentlich das Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG), die AltIV, die Bundesverordnung über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten (VASA) sowie die Vollzugshilfen des Bundesamts für Umwelt (BAFU). Die Kantone haben nur einen kleinen Spielraum.

Das kantonale Gesetz über belastete Standorte (AltlastG), das am 7. September 2011 vom Grossen Rat verabschiedet wurde, sieht vor, dass die RUBD für den Vollzug der Bundes- und kantonalen Gesetzgebung über die Altlasten sorgt, auf diesem Gebiet alle Aufgaben vollzieht, die nicht ausdrücklich einer anderen Behörde übertragen werden, und die Verfügungen erlässt, die für die Umsetzung dieser Gesetzgebung notwendig sind.

Artikel 15 AltIV definiert, wie die Sanierungsziele festgelegt werden müssen. So wird insbesondere festgelegt, dass das

¹ Eingereicht und begründet am 7. Juni 2011, TRG S. 1328.

Ziel der Sanierung die Beseitigung der Einwirkungen, die zur Sanierungsbedürftigkeit geführt haben, sein muss. Bei der Sanierung zum Schutz der oberirdischen Gewässer kann vom Ziel abgewichen werden, wenn dadurch die Umwelt gesamthaft weniger belastet wird, sonst unverhältnismässige Kosten anfallen würden und das Gewässer die Anforderungen der Gewässerschutzgesetzgebung an die Wasserqualität erfüllt. Mit anderen Worten: Die Festlegung des Ziels ist eine höchst technische Angelegenheit; der Gesetzgeber hat klare Regeln aufgestellt; und die Behörde, die die Ziele festlegt, muss sicherstellen, dass die Kosten nicht unverhältnismässig sind.

Das BAFU hat 2001 die Vollzugshilfe «Erstellung von Sanierungsprojekten für Altlasten» veröffentlicht, die das generelle Vorgehen zur Erstellung von Sanierungsprojekten für Altlasten und zur Festlegung der Sanierungsziele aufzeigt: Die möglichen Varianten müssen auf ihre Machbarkeit, Wirksamkeit und Kosten hin beurteilt werden. Im Anschluss daran muss die optimale Variante weiterentwickelt werden. Im Kanton Freiburg verfolgt das Amt für Umwelt (AfU) im Namen der RUBD die Ausarbeitung der Sanierungsprojekte durch die Fachpersonen und Bauherren. Das Amt beurteilt darauf die ausgearbeiteten Projekte und erstellt den Verfügungsentwurf. Es obliegt dann der RUBD, die Wahl der optimalen Variante sowie die Sanierungsziele zu validieren (Verfügung nach Art. 18 AltIV).

Im Falle der ehemaligen Deponie La Pila ist das AfU derzeit daran, das vom Ingenieurbüro ausgearbeitete Sanierungsprojekt unter dem Gesichtspunkt der vorgeschlagenen Massnahmen, der Kosten und des Zeitplans zu beurteilen. Namentlich für die Analyse des PCB-Eintrags in die Saane (Wasser, Sedimente, benthische Fauna und Fische) wurde eine Fachperson hinzugezogen. Dadurch wird es möglich sein, die Auswirkungen der Massnahmen für die Saane, die bei der Deponie getroffen werden, genauer zu erfassen. Je nach Resultat dieser Abklärungen wird die Möglichkeit geprüft werden, sich vom ursprünglichen Projekt zu entfernen und alternative Sanierungsmassnahmen vorzusehen (teilweiser Aushub, Behandlung vor Ort, Sicherung usw.). Dies geht in die Richtung der Ausarbeitung einer Mini-, Midi- und Maxi-Variante, wie dies im Auftrag verlangt wird, da die RUBD die optimale Variante (realisierbar, den Sanierungszielen entsprechend und kostengünstig) wird bestimmen müssen. Es versteht sich von selbst, dass die RUBD die Minimalvariante wählen wird, wenn sie all diese Bedingungen erfüllt.

Das BAFU übernimmt 40% der Kosten für die Untersuchung, Überwachung und Sanierung der Deponie La Pila, sofern die

getroffenen Massnahmen dem einschlägigen Recht entsprechen. Oder andersherum: Für ein Sanierungsprojekt, dessen Ziel nicht den Vorgaben des Gesetzgebers entspricht, leistet das BAFU keine Abgeltungen. Die Wahl einer Minimalvariante, bei der man die Erfüllung der in der AltIV vorgegebenen Sanierungsziele nicht beweisen könnte, oder einer überdimensionierten Maximalvariante wäre angesichts des Abgeltungssatzes von 40% ein zu grosses finanzielles Risiko.

In formeller Hinsicht müssen Aufträge den Vorgaben von Artikel 79 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) genügen. Dieser Artikel besagt unter anderem, dass der Auftrag nicht zulässig ist, wenn er die Aufgabenteilung oder andere Bestimmungen aus der Verfassung oder aus einem Gesetz infrage stellt, oder darauf abzielt, eine Verfügungsverfügung, die im Rahmen eines gesetzlichen Verfahrens getroffen werden muss, zu beeinflussen.

Der Staatsrat beurteilt den vorliegenden Auftrag als nicht zulässig. Denn einerseits obliegt es der RUBD, die optimale Variante zu wählen, und andererseits würde die Annahme des Auftrags durch den Grossen Rat eine Verfügungsverfügung beeinflussen, die im Rahmen eines im AltlastG vorgesehenen Verfahrens getroffen werden muss.

In materieller Hinsicht schlägt Ihnen der Staatsrat vor, aus den weiter oben dargelegten Gründen nicht auf den Auftrag einzutreten.

Der Staatsrat verpflichtet sich derweil, den Grossen Rat über die verschiedenen Sanierungsvarianten und das Ergebnis des Variantenvergleichs zu informieren; bei Bedarf wird dann dem Parlament ein Verpflichtungskreditbegehren unterbreitet.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Auftrags befinden sich auf S. 58ff.

Motion populaire MP 1510.11 du parti chrétien social

Plus de démocratie en matière nucléaire¹

Réponse du Conseil d'Etat

En Suisse, le domaine du nucléaire, en particulier ce qui concerne les installations nucléaires et les déchets nucléaires, est réglé par la loi fédérale du 23 mars 2003 sur l'énergie

¹ Déposée et développée le 10 mai 2011, BGC février 2012 pp. xxss.

nucléaire (LEnu; RS 732.1). Cette disposition attribue la compétence décisionnelle au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, pour tout ce qui concerne ce domaine.

S'agissant des procédures à suivre en matière de nucléaire et en application du droit fédéral, la Confédération invite les cantons à se prononcer sur les dossiers (art. 43 LENU), notamment pour toutes demandes d'autorisation générale pour la réalisation d'une centrale nucléaire ou d'un site d'entreposage de déchets, ainsi que sur les expertises pouvant porter sur la protection de l'homme et de l'environnement ou sur l'évacuation des déchets. Dans ce sens, les cantons sont amenés à formuler un préavis «technique» sur les dossiers soumis. De plus, le canton d'implantation, ainsi que les cantons situés à proximité immédiate de l'emplacement prévu, sont associés à la préparation du projet de décision d'octroi d'une autorisation générale, afin que leurs préoccupations soient prises en compte dans la mesure où elles n'entravent pas le projet de manière disproportionnée (art. 44 LENU). Les cantons ne peuvent toutefois pas faire valoir un droit d'opposition sur un dossier pour lequel ils sont amenés à fournir un préavis. Tout au plus peuvent-ils émettre un préavis négatif sur la base d'éléments circonstanciés. Au demeurant, toute décision prise par la Confédération en matière de nucléaire est sujette au référendum facultatif au sens de l'article 48 LENU et, de ce fait, le peuple peut être amené à se prononcer sur chacun des objets.

Sous le titre médian «Compétences en matière de relations extérieures», la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (RSF 10.1) prévoit, à son article 114 al. 3, que le Conseil d'Etat répond aux consultations fédérales. Il en résulte par conséquent que, conformément à la volonté du constituant, il revient au Gouvernement de se prononcer sur les dossiers relatifs au domaine nucléaire et de rendre ses préavis dans ce domaine, selon les dispositions de la LENU. Une consultation obligatoire du peuple fribourgeois dans ce domaine nécessiterait donc une modification de la Constitution cantonale par l'introduction du référendum obligatoire en matière nucléaire, tel que proposé par les motionnaires.

Or le Conseil d'Etat, même s'il reconnaît un intérêt manifeste du peuple fribourgeois à être consulté sur ces très importantes questions, est d'avis que l'octroi de cette compétence serait problématique, et inefficace:

- > Premièrement, il est à noter qu'au stade de la consultation, l'autorité fédérale n'est pas tenue de prendre en considération les remarques émises par un canton. La portée d'un préavis cantonal en la matière doit par conséquent être relativisée, tout comme la portée d'une

éventuelle prise de position populaire. En ce sens, les cantons dont la population est consultée n'ont pas plus de poids dans la prise en considération de leur préavis qui repose, pour l'essentiel, sur des considérations techniques (cf. ci-dessous);

- > Deuxièmement, le dossier de demande d'autorisation générale, ou relatif à une expertise en matière de nucléaire, est un dossier technique comprenant généralement différents points requérant des connaissances pointues dans de nombreux domaines particuliers, notamment l'aménagement du territoire, le droit, la géologie, la construction, l'environnement, l'énergie, etc. A ce stade de la procédure, la Confédération n'invite pas les cantons à se prononcer sur des questions générales telles que, par exemple, l'acceptation ou non du recours à l'énergie nucléaire, ou la réalisation d'un entrepôt de déchets nucléaires. Pour le canton, il s'agit essentiellement d'analyser les dossiers soumis sous l'angle de la compatibilité du projet avec les dispositions en vigueur dans les limites de son territoire. Pour la grande majorité des cas, il serait de ce fait pratiquement impossible de soumettre le préavis technique à une votation populaire. A cela s'ajouterait le fait que la compétence constitutionnelle du Conseil d'Etat à se prononcer sur les consultations fédérales serait remise en cause, tout comme les procédures définies par les dispositions légales fédérales;
- > Troisièmement et au vu de la portée réduite du préavis cantonal, le Conseil d'Etat estime que les démarches à entreprendre pour la mise en œuvre d'une votation populaire pour chaque consultation fédérale en matière nucléaire seraient excessives du point de vue de l'organisation et des frais engendrés;

Enfin, la LENU prévoit un délai de trois mois pour la consultation des autorités cantonales. Aussi, le Conseil d'Etat relève que ce délai est beaucoup trop court pour élaborer la prise de position du canton, puis, par la suite consulter le peuple sur cette dernière.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que la démocratie est entièrement respectée dans le domaine spécifique du nucléaire, considérant ce qui précède et en particulier les éléments suivants:

- > le respect des compétences définies par la Constitution;
- > les questions techniques multiples peu compatibles avec une votation populaire;
- > le référendum facultatif prévu pour toute décision portant sur les différents points relevés par les motionnaires.

Il ne ferait dès lors aucun sens de soumettre obligatoirement à un vote populaire tout objet portant sur le nucléaire, excepté le nucléaire médical et la recherche nucléaire, pour lequel un préavis serait demandé au canton par la Confédération.

Le Conseil d'Etat vous propose par conséquent le rejet de la motion populaire.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire figurent en pp. 90ss.

Volksmotion VM 1510.11 der Christlich-sozialen Partei Mehr Demokratie in Atomfragen¹

Antwort des Staatsrats

In der Schweiz wird der Bereich der Kernenergie, der insbesondere die Kernanlagen und die radioaktiven Abfälle einschliesst, durch das Bundesgesetz vom 23. März 2003 über die Kernenergie (KEG; SR 732.1) geregelt. Dieses Gesetz überträgt dem Bundesrat und der Bundesversammlung die Entscheidungskompetenz auf diesem Gebiet.

Hinsichtlich der Verfahren im Bereich der Kernenergie holt der Bund in Anwendung des Bundesrechts die Stellungnahme der Kantone zu Gesuchen ein (Art. 43 KEG), namentlich über alle Rahmenbewilligungsgesuche für den Bau eines Kernkraftwerks oder eines Zwischenlagers für radioaktive Abfälle. Ausserdem holt er die Stellungnahme der Kantone zu Gutachten ein, die den Schutz von Mensch und Umwelt oder die Entsorgung von radioaktiven Abfällen betreffen können. In diesem Rahmen geben die Kantone eine «technische» Stellungnahme zum unterbreiteten Dossier ab. Ausserdem werden der Standortkanton sowie die in unmittelbarer Nähe des vorgesehenen Standorts liegenden Nachbarkantone und Nachbarländer an der Vorbereitung des Rahmenbewilligungsentscheides beteiligt, damit ihre Anliegen berücksichtigt werden können, soweit dies das Projekt nicht unverhältnismässig einschränkt (Art. 44 KEG). Die Kantone haben allerdings kein Recht auf Einsprache gegen ein Dossier, zu dem ihre Stellungnahme eingeholt wird. Sie können höchstens eine negative Stellungnahme aufgrund konkreter Elemente abgeben. Im Übrigen untersteht jeder vom Bund gefasste Entscheid im Bereich der Kernenergie dem fakultativen Referendum gemäss Artikel 48 KEG. Somit

hat das Volk die Möglichkeit, zu jedem Dossier seine Meinung abzugeben.

Unter der Artikelüberschrift «Beziehungen nach aussen» sieht Artikel 114 Abs. 3 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (SGF 10.1) vor, dass der Staatsrat zu den Vorlagen der Bundesbehörden Stellung nimmt. Daraus folgt, dass nach dem Willen des Verfassungsgebers die Regierung dafür zuständig ist, sich zu Dossiers im Bereich der Kernenergie zu äussern und Stellungnahmen in diesem Bereich nach Kernenergiegesetz abzugeben. Für eine obligatorische Anhörung des Freiburger Volks auf diesem Gebiet wäre also eine Änderung der Kantonsverfassung erforderlich, mit der das obligatorische Referendum für Kernfragen eingeführt wird, wie dies die Verfasserinnen und Verfasser der Motion vorschlagen.

Der Staatsrat räumt ein, dass das Freiburger Volk ein offensichtliches Interesse daran hat, in diesen sehr wichtigen Fragen mitreden zu können. Er hält es jedoch für problematisch und ineffizient, ihm diese Kompetenz zu übertragen, dies aus den folgenden Gründen:

- > Erstens ist der Bund in der Phase der Vernehmlassung nicht verpflichtet, die Bemerkungen der Kantone zu berücksichtigen. Der Einfluss einer Stellungnahme des Kantons auf diesem Gebiet muss folglich relativiert werden, wie auch der Einfluss einer allfälligen Stellungnahme des Volkes. Denn die Kantone, die ihre Bevölkerung konsultieren, haben nicht mehr Gewicht, was die Berücksichtigung ihrer Stellungnahme betrifft, die im Übrigen hauptsächlich technischer Natur ist (siehe weiter unten);
- > Zweitens handelt es sich bei einem Rahmenbewilligungsgesuch oder bei einem Gutachten in Sachen Kernenergie um ein technisches Dossier, das in der Regel verschiedene Punkte umfasst, die besondere Fachkenntnisse auf diversen Spezialgebieten erfordern, insbesondere in den Bereichen Raumplanung, Recht, Geologie, Hochbau, Umwelt, Energie usw. In dieser Phase des Verfahrens lädt der Bund die Kantone nicht ein, sich über grundsätzliche Fragen zu äussern, wie etwa ob sie die Nutzung von Kernenergie oder den Bau eines Zwischenlagers für radioaktive Abfälle billigen. Der Kanton muss das vorgelegte Dossier hauptsächlich auf seine Verträglichkeit mit den geltenden Gesetzesbestimmungen auf seinem Kantonsgebiet prüfen. In den allermeisten Fällen wäre es also praktisch unmöglich, das Volk über eine derart technische Stellungnahme abstimmen zu lassen. Ausserdem würden dadurch die in der Verfassung verankerte Kompetenz des Staatsrats, zu

¹ Eingereicht und begründet am 10. Mai 2011, TGR Februar 2012 S. xxff.

Vernehmlassungen des Bundes Stellung zu nehmen, wie auch die Verfahren gemäss Bundesrecht in Frage gestellt werden.

- > Drittens ist der Staatsrat der Meinung, dass die Durchführung einer Volksabstimmung für jede Vernehmlassung des Bundes im Bereich der Kernenergie angesichts des begrenzten Einflusses der Stellungnahme des Kantons mit einem zu grossen Aufwand verbunden wäre und zu hohe Kosten verursachen würde;

Das KEG sieht ausserdem eine Frist von drei Monaten für die Vernehmlassung bei den Kantonsbehörden vor. Diese Frist ist nach Ansicht des Staatsrats viel zu kurz, um eine Stellungnahme des Kantons auszuarbeiten und danach das Volk zu dieser Stellungnahme anzuhören.

Abschliessend stellt der Staatsrat fest, dass im Bereich der Kernenergie angesichts der oben aufgeführten Darlegungen und insbesondere aufgrund der folgenden Punkte die Demokratie respektiert wird:

- > Die in der Verfassung übertragenen Kompetenzen werden eingehalten;
- > Es werden zahlreiche technische Fragen behandelt, die sich kaum für eine Volksabstimmung eignen;
- > Das fakultative Referendum ist vorgesehen für alle Entscheidungen, die die verschiedenen von den Verfasserinnen und Verfassern der Motion erwähnten Punkte betreffen.

Es ist deshalb nicht angezeigt, eine Volksabstimmung obligatorisch über jede Angelegenheit durchzuführen, die in den Bereich der Kernenergie mit Ausnahme der medizinischen Anwendung und der Kernforschung fällt und zu der die Kantone vom Bund um Stellungnahme gebeten werden.

Der Staatsrat beantragt Ihnen deshalb, die Volksmotion abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf S. 90ff.

Motion populaire MP 1511.11 des Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois Pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'impôt ecclésiastique¹

Réponse du Conseil d'Etat

a) Le cadre légal actuel

Selon le législateur de 1990, les personnes morales assujetties totalement ou partiellement aux impôts cantonaux sont assujetties aux impôts ecclésiastiques prélevés par les paroisses de l'Eglise catholique romaine et de l'Eglise évangélique réformée². Sont toutefois exemptées des impôts ecclésiastiques les personnes morales qui poursuivent un but religieux³. En outre, les personnes morales qui bénéficient d'une exonération fiscale, totale ou partielle, en application de la loi sur les impôts cantonaux directs sont également exonérées, dans la même mesure, des impôts ecclésiastiques⁴.

Le droit d'imposer les personnes morales est réparti proportionnellement au nombre des catholiques romains et des évangéliques réformés résidant dans la commune du siège de la personne morale⁵. Pour donner un ordre de grandeur de cette répartition interconfessionnelle, il y a dans le canton, selon les données actuelles du Registre des habitants, environ 185 000 catholiques romains et 40 000 évangéliques réformés.

Il appartient aux paroisses de fixer le coefficient de l'impôt ecclésiastique en pour cent de l'impôt cantonal de base. Pour les personnes morales, qui sont redevables d'un impôt ecclésiastique sur le bénéfice, sur le capital, ainsi que d'un impôt minimal, ce coefficient ne peut cependant pas dépasser 10% de l'impôt cantonal de base⁶. Tant l'impôt sur le bénéfice que l'impôt sur le capital varient entre 5 et 10% de l'impôt cantonal de base selon les paroisses catholiques et entre 6,15 et 10% selon les paroisses réformées.

La Communauté israélite du canton de Fribourg, qui a également fait l'objet d'une reconnaissance de l'Etat, ne prélève pas d'impôt sur les personnes morales⁷. Elle bénéficie tou-

¹ Déposée et développée le 21 juillet 2011, *BGC février 2012* pp. xxss.

² Art. 13 al. 1 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE; RSF 190.1)

³ Art. 13 al. 2 let b LREE

⁴ Art. 13 al. 3 LREE

⁵ Art. 14 al. 2 LREE

⁶ Art. 16 al.2 let. B LREE

⁷ Art. 4 al.3 de la loi du 3 octobre 1990 portant reconnaissance de la Communauté israélite du canton de Fribourg (RSF 193.1).

tefois, de la part de l'Etat, d'un montant en compensation de sa part à l'impôt cantonal sur les personnes morales qui équivalait à 10% du rendement de ce dernier impôt, pondéré par le nombre de personnes de confession israélite¹.

b) La constitutionnalité d'un tel impôt

Dans un arrêt du 13 juin 2009², le Tribunal fédéral a confirmé, malgré les critiques de la doctrine, sa jurisprudence constante inaugurée en 1878 en matière de liberté de conscience et de croyance invoquée par les personnes morales. A cette occasion, les juges fédéraux ont répété que l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique est compatible avec la Constitution fédérale. En particulier, il a été redit qu'un tel impôt ne violait pas la liberté de conscience et de croyance garanti par l'article 49 de la Constitution fédérale de 1874 et par l'article 15 de la Constitution fédérale de 1998 et était donc admissible, attendu que cette liberté ne protège que les personnes physiques et que les personnes morales, qui sont dépourvues de convictions religieuses, ne peuvent s'en prévaloir.

A noter que, dans son arrêt, le Tribunal fédéral a expressément refusé de modifier sa jurisprudence. Il a en effet considéré que peu de changements importants étaient intervenus dans les cantons en cette matière et que, par rapport à sa dernière décision datant de 1976, il n'existait aucun motif sérieux et objectif qui justifierait un revirement de jurisprudence. Et le Tribunal fédéral de conclure que s'il n'appartenait pas au juge constitutionnel de réviser la législation des cantons, il n'était pas interdit aux cantons eux-mêmes de réviser leur réglementation relative aux impôts ecclésiastiques³.

Dans le cadre d'une décision datant du 22 septembre 2010⁴, le Tribunal fédéral a confirmé de nouveau sa jurisprudence, selon laquelle l'assujettissement des personnes morales à l'impôt ecclésiastique est compatible avec la liberté de conscience et de croyance, le droit à l'égalité et à la liberté économique.

c) Les considérations qui ont prévalu lors de l'adoption de la législation cantonale

L'article 13 de la LREE, objet de la motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux, a été examiné le 26 septembre

1990, à l'occasion de l'adoption de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat qui faisait suite à une révision de la Constitution cantonale tendant au réaménagement des rapports entre les Eglises et l'Etat. Il n'a pas été modifié depuis lors.

Cette disposition n'a guère suscité de débat au Grand Conseil: elle a été adoptée en première lecture, sans opposition. Le Parlement a ainsi fait sien l'exposé des motifs du Conseil d'Etat qui relevait que l'imposition des personnes morales n'était pas dénuée de tout fondement si l'on pense aux tâches d'intérêt général accomplies par les Eglises reconnues et aussi à l'accroissement de certaines nécessités pastorales dues au développement de personnes morales en une région donnée. Le commissaire du Gouvernement a en outre mentionné que la suppression de cette imposition aurait pour effet d'augmenter d'autant la charge fiscale des personnes physiques⁵.

d) Les travaux de la Constituante

L'entrée en vigueur de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 n'a pas modifié la question de l'assujettissement des personnes morales aux impôts ecclésiastiques, dès lors que ladite Chartre fondamentale se contente de disposer que la perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi⁶.

La Constituante a toutefois rejeté, lors de trois votes successifs⁷, une proposition tendant à prohiber la perception d'un impôt ecclésiastique auprès des personnes morales. Les arguments qui l'ont emporté étaient de deux natures. Tout d'abord, il a été retenu que les Eglises, au-delà de leurs tâches liturgiques et culturelles, déploient une activité sociale et culturelle qui profite à l'ensemble de la société et que, par conséquent, il est justifié que les personnes morales contribuent aussi, par le biais de l'impôt ecclésiastique, au ciment social. Il a ensuite été considéré que la question de l'impôt ecclésiastique des personnes morales n'était pas de rang constitutionnel mais devait être résolue au niveau de la loi.

e) Une motion allant dans ce sens rejetée

Une motion proche de la motion populaire déposée par les Jeunes libéraux-radicaux a été déposée à la fin de la législature 2002–2006. Par motion déposée et développée le

¹ Art. 1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 concernant le montant alloué à la Communauté israélite du canton de Fribourg en compensation de sa part annuelle sur les personnes morales et à l'impôt prélevé à la source (RSF 193.16).

² ATF 126 I 122 consid. 3 et 4.

³ ATF précité, consid. 5 d et e.

⁴ ATF 2C_71/2010 (Affaire X SA et Y. contre Administration fiscale du canton de Schwyz).

⁵ BGC 1990, p. 1586 ss.

⁶ Art. 143 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1)

⁷ Cette proposition a été rejetée en lecture dite «zéro» par 65 voix contre 46 (BGC 2002, p. 595), en première lecture par 75 voix contre 34 (BGC 2003, p. 415) et en 2^e lecture par 70 voix contre 30 (BGC 2003, p. 741)

16 mars 2005¹, les députés Denis Boivin et Nicolas Bürgisser demandaient au Conseil d'Etat de transmettre au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat de façon à ce que les personnes morales qui en font la requête écrite soient exemptées des impôts ecclésiastiques.

Le 14 mars 2006, le Grand Conseil s'est penché sur la motion que le Conseil d'Etat proposait de rejeter. Lors des débats, le commissaire du Gouvernement a relevé que le Conseil d'Etat entend continuer à faire partie des 20 cantons qui maintiennent le principe de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales. Le commissaire a relevé à cette occasion que le Gouvernement ne pensait pas que le maintien de cet impôt obligatoire soit un handicap à la promotion économique. Par contre, il craignait qu'ouvrir la porte à la liberté de payer, c'était programmer la fin de cet impôt.² Au vote, la motion a été refusée par 82 voix contre 33 (2 abstentions).

f) La situation dans les cantons

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt ecclésiastique dans une grande majorité de cantons, à quelques exceptions³.

Dans les cantons et demi-cantons de Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie et Genève, les personnes morales ne sont pas soumises à l'impôt ecclésiastique. En Valais, où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes. Dans les cantons du Tessin et de Neuchâtel, le paiement de cet impôt est laissé au bon vouloir des contribuables. Quant au canton de Vaud, il ne perçoit pas d'impôt ecclésiastique au sens strict, pas même auprès des personnes physiques. Les tâches d'ordre culturel des Eglises réformée et catholique romaine sont toutefois financées par les impôts ordinaires payés par les personnes physiques et morales, si bien que l'on peut dire que la contribution aux frais de culte est obligatoire pour tous.

g) La détermination des Eglises reconnues

Dans une prise de position commune de la Corporation ecclésiastique catholique-romaine du canton de Fribourg, du Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée de canton

de Fribourg et de la Communauté israélite du canton de Fribourg, les Eglises et communautés reconnues par l'Etat proposent le rejet de la motion populaire. Elles y indiquent que l'acceptation de l'instrument parlementaire aura pour effet que l'immense majorité des personnes morales présenteront une demande d'exemption de l'impôt ecclésiastique et qu'il en résultera une forte diminution des recettes des paroisses.

Les pertes en résultant amèneront les paroisses à procéder à un réexamen des priorités pastorales, soit la suppression de certaines aides financières à des organismes caritatifs, l'annulation ou le report d'investissements et la réduction des frais de personnel par le biais de licenciements. Selon les Eglises et la Communauté israélite, l'impôt ecclésiastique des personnes morales se justifie par le rôle social, culturel, spirituel et pédagogique des Eglises, dont les prestations profitent largement à l'Etat et à la société, et par là même aux personnes morales. L'Etat ainsi que d'autres collectivités devraient reprendre des tâches actuellement assumées par les Eglises et la Communauté israélite, notamment dans les domaines de l'aide sociale et du patrimoine construit religieux. Du point de vue des Eglises, il faudrait envisager une éventuelle augmentation des taux de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques pour essayer de compenser partiellement la probable diminution de recettes.

h) Les considérations financières

Selon les chiffres à disposition du Service cantonal des contributions, le rendement de l'impôt ecclésiastique catholique et réformé confondu – prélevé auprès des personnes morales – s'est élevé en 2009 à quelque 10,5 millions de francs. Le montant devrait être de l'ordre de 10,8 millions de francs pour 2010. En 2002, l'impôt ecclésiastique catholique et réformé était de 5,3 millions de francs, ce qui signifie que le montant total de l'impôt ecclésiastique facturé aux personnes morales a doublé ces dernières années.

Le coût pour les paroisses qui découlerait de la suppression de l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique ne peut pas être chiffré dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer quelles seraient les sociétés qui continueraient à payer cet impôt sur une base volontaire. Cela étant dit, des baisses importantes de recettes se traduiraient vraisemblablement par une augmentation de l'impôt ecclésiastique facturé aux personnes physiques. De plus, ce coût sera proportionnellement important dans les paroisses ayant un grand nombre de contribuables qui sont des personnes morales.

Dans le canton de Fribourg, le taux d'imposition du bénéfice des personnes morales est de l'ordre de 24,4% (situation

¹ BGC 2005, p. 330.

² BGC 2006, p. 505.

³ Brochure de 27 pages, éditée par la Conférence suisse des impôts, CSI, qui s'intitule «Information fiscales, CSI, l'impôt ecclésiastique, état au 1^{er} janvier 2009» (disponible sur internet à l'adresse: <http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00079/00080/00736/index.html?lang=fr>)

en ville de Fribourg). Ce taux comprend l'impôt cantonal, communal, fédéral et ecclésiastique et peut être considéré comme étant un des taux les plus bas de Suisse romande à l'heure actuelle.

Par ailleurs, il faut relever que les paroisses ont aussi contribué aux baisses fiscales accordées aux personnes morales ces dernières années et qu'elles devraient continuer à participer aux baisses futures étant donné que l'impôt ecclésiastique est calculé à partir de l'impôt cantonal de base.

i) L'opportunité de l'impôt ecclésiastique des personnes morales

Les Eglises reconnues, parallèlement à leurs fonctions liturgique et culturelle, assument un rôle social au sens large important. Leur apport est important dans les domaines de l'encadrement des jeunes, du conseil aux jeunes parents, de l'assistance aux personnes âgées, de l'accompagnement des personnes en fin de vie, de l'assistance spirituelle dans les établissements hospitaliers, médico-sociaux, scolaires et pénitentiaires, de l'intégration des personnes migrantes ainsi que du soutien aux personnes en difficulté, comme les *working poor*.

Leur apport culturel est également significatif, que ce soit au niveau de la promotion de la pratique chorale et musicale que de la conservation de monuments historiques ou d'objets d'art. Force est de constater que ces activités, si elles profitent à l'individu, profitent également aux personnes morales en leur qualité d'actrices de l'activité économique. L'apport social et culturel des Eglises contribue en effet à la base de conditions-cadres favorables, en particulier celles qui ont trait au facteur humain, qui sont nécessaires tant à l'implantation d'entreprises qu'au développement des entités existantes.

La faculté pour les personnes morales de se faire dispenser de l'impôt ecclésiastique aurait vraisemblablement pour conséquence un transfert de charge fiscale en défaveur des personnes physiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion populaire.

> La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion populaire figurent en pp. 77ss.

Volksmotion VM 1511.11 der Jungfreisinnigen des Kantons Freiburg Für eine freiwillige Kirchensteuerpflicht der juristischen Personen¹

Antwort des Staatsrats

a) Der geltende gesetzliche Rahmen

Gemäss dem Gesetzgeber von 1990 müssen die juristischen Personen, die ganz oder teilweise den Kantonssteuern unterstehen, Kirchensteuern zahlen, die von den römisch-katholischen und evangelisch-reformierten Kirchgemeinden erhoben werden². Die juristischen Personen, die einen religiösen Zweck verfolgen, müssen jedoch keine Kirchensteuern bezahlen³. Ausserdem sind juristische Personen, die nach dem Gesetz über die direkten Kantonssteuern ganz oder teilweise von den Steuern befreit sind, in gleichem Masse von den Kirchensteuern befreit⁴.

Das Recht zur Besteuerung der juristischen Personen wird im Verhältnis der Zahl der römisch-katholischen Einwohner zur Zahl der evangelisch-reformierten Einwohner, die in der Sitzgemeinde der juristischen Person wohnen, aufgeteilt⁵. Einen Eindruck der Grössenordnung dieser interkonfessionellen Aufteilung vermitteln folgende Zahlen: Gemäss den aktuellen Daten des Einwohnerregisters sind rund 185 000 Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons römisch-katholisch und rund 40 000 evangelisch reformiert.

Die Kirchgemeinden legen den Steuerfuss der Kirchensteuern in Prozenten der einfachen Kantonssteuer fest. Für juristische Personen, die eine Gewinn-, Kapital- und Minimalsteuer als Kirchensteuer entrichten müssen, beträgt dieser Steuerfuss jedoch höchstens 10% der einfachen Kantonssteuer⁶. Sowohl die Gewinnsteuer als auch die Kapitalsteuer können in den katholischen Kirchgemeinden zwischen 5 und 10% und in den evangelisch-reformierten Kirchgemeinden zwischen 6.15 und 10% der einfachen Kantonssteuer betragen.

Die israelitische Kultusgemeinde des Kantons Freiburg, die vom Staat ebenfalls anerkannt ist, erhebt von den juristi-

¹ Eingereicht und begründet am 21. Juli 2011, TGR Februar 2012 S. xxff.

² Art. 13 Abs. 1 des Gesetzes vom 26. September 1990 über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat (KSG; SGF 190.1).

³ Art. 13 Abs. 2 Bst. b KSG.

⁴ Art. 13 Abs. 3 KSG.

⁵ Art. 14 Abs. 2 KSG.

⁶ Art. 16 Abs. 2 Bst. b KSG.

schen Personen keine Steuern¹. Sie erhält jedoch vom Kanton einen Betrag als jährlichen Anteil an der Steuer der juristischen Personen. Dieser Anteil beträgt 10% des Ertrags dieser Steuer gewichtet mit dem Verhältnis der Anzahl Personen jüdischer Konfession².

b) Die Verfassungsmässigkeit einer solchen Steuer

In einem Urteil vom 13. Juni 2000³ bestätigte das Bundesgericht, trotz Kritik durch die Lehrmeinung, seine seit 1878 konstante Rechtsprechung im Bereich Glaubens- und Gewissensfreiheit, die die juristischen Personen geltend machen. Die Bundesrichter bejahten darin erneut die Verfassungsmässigkeit der Kirchensteuerpflicht juristischer Personen. Es wurde vor allem wiederholt, dass eine solche Steuer die in Artikel 49 der Bundesverfassung von 1874 und in Artikel 15 der Bundesverfassung von 1998 gewährleistete Glaubens- und Gewissensfreiheit nicht verletze und daher zulässig sei, da durch diese Freiheit nur die natürlichen Personen geschützt würden und die juristischen Personen mangels einer religiösen Überzeugung sich nicht darauf berufen könnten.

In seinem Urteil hat sich das Bundesgericht ausdrücklich geweigert, seine Rechtsprechung zu ändern. Es ist der Ansicht, dass sich in den Kantonen kaum wesentliche Änderungen ergeben haben und dass seit dem zuletzt publizierten Bundesgerichtsentscheid von 1976 keine neuen ernsthaften sachlichen Gründe für eine Praxisänderung aufgetreten sind. Abschliessend hält es fest, dass es den Kantonen nicht verwehrt sei, ihre bestehenden Regelungen über die Kirchensteuer zu revidieren. Hingegen sei es nicht Sache des Bundesgerichts, dies als Verfassungsrichter für die Kantone zu tun⁴.

Im Rahmen eines Urteils vom 22. September 2010⁵ hat das Bundesgericht seine Rechtsprechung erneut bestätigt, gemäss der die Kirchensteuerpflicht für juristische Personen mit der Glaubens- und Gewissensfreiheit, der Rechtsgleichheit und der Wirtschaftsfreiheit vereinbar ist.

c) Die für die kantonale Regelung ausschlaggebenden Erwägungen

Artikel 13 KSG, um den es in der Volksmotion der Freiburger Jungfreisinnigen geht, wurde am 26. September 1990 im Rahmen der Annahme des Gesetzes über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat geprüft. Dieses Gesetz wurde im Anschluss an eine Revision der Kantonsverfassung ausgearbeitet, die eine Neuordnung der Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat zum Ziel hatte. Es wurde seither keinen Änderungen unterzogen.

Diese Bestimmung gab im Grossen Rat kaum Anlass zu Diskussionen. Sie wurde bei der ersten Lesung ohne Gegenstimmen angenommen. Das Parlament hat sich somit den Begründungen des Staatsrats angeschlossen, der darauf hinwies, dass die Besteuerung juristischer Personen nicht jeglicher Grundlage entbehre, wenn man an die Aufgaben der Kirche von allgemeinem Interesse und an die Zunahme gewisser seelsorgerischer Bedürfnisse wegen des Zuwachses an juristischen Personen in einer bestimmten Region denke. Der Vertreter des Staatsrats machte ausserdem darauf aufmerksam, dass eine Aufhebung dieser Besteuerung eine entsprechende Erhöhung der Steuerlast der natürlichen Personen zur Folge hätte⁶.

d) Die Arbeiten des Verfassungsrats

Mit Inkrafttreten der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 änderte sich die Frage der Kirchensteuerpflicht juristischer Personen nicht, da sich das Grundgesetz darauf beschränkte, zu verfügen, dass die Erhebung von Kirchensteuern durch das Gesetz geregelt wird⁷.

Der Verfassungsrat hatte einen Antrag, die Erhebung von Kirchensteuern bei juristischen Personen zu verbieten, in drei aufeinanderfolgenden Abstimmungen abgelehnt⁸. Zwei Argumente vermochten zu überzeugen. In erster Linie wurde festgehalten, dass die Kirchen nebst ihren liturgischen und kultischen Aufgaben auch soziale und kulturelle Tätigkeiten wahrnehmen, die der ganzen Gesellschaft zugute kommen, und dass es folglich gerechtfertigt sei, dass auch juristische Personen über die Kirchensteuer einen Beitrag für den sozialen Zusammenhalt leisten. Ausserdem war man der Ansicht, dass die Frage der Kirchensteuerpflicht von

¹ Art. 4 Abs. 3 des Gesetzes vom 3. Oktober 1990 über die Anerkennung der israelitischen Kultusgemeinde des Kantons Freiburg (SGF 193.1).

² Vgl. Art. 1 des Beschlusses vom 11. Dezember 2000 über den jährlichen Anteil der Israelitischen Kultusgemeinde des Kantons Freiburg an der Steuer der juristischen Personen und an der Quellensteuer (SGF 193.16).

³ BGE 126 I 122 Erwägungen 3 und 4.

⁴ BGE 126 I 122 Erwägung 5 d und e.

⁵ BGE 2C_71/2010 (Angelegenheit X AG und Y. gegen kantonale Steuerkommission Schwyz).

⁶ TGR 1990, S. 1586; 1990, S. 158.

⁷ Art. 143 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 10. Mai 2004 (SGF 10.1)

⁸ Dieser Antrag wurde in der sog. «Null-Lesung» mit 65 gegen 46 Stimmen abgelehnt (TVR 2002, S. 595), in der 1. Lesung mit 75 gegen 34 Stimmen (TVR 2003, S. 415) und in der 2. Lesung mit 70 gegen 30 Stimmen (TVR 2003, S. 741)

juristischen Personen nicht Verfassungsrang habe und auf Gesetzebene gelöst werden müsse.

e) Ablehnung einer Motion ähnlichen Inhalts

Ende der Legislaturperiode 2002–2006 wurde eine Motion eingereicht, die in die gleiche Richtung ging wie die Volksmotion der Jungfreisinnigen. In der am 16. März 2005 eingereichten und begründeten Motion¹ verlangten die Grossräte Denis Boivin und Nicolas Bürgisser vom Staatsrat, dass er dem Grossen Rat einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Beziehungen zwischen den Kirchen und dem Staat überweise, der vorsieht, dass juristische Personen, die schriftlich darum ersuchen, von der Kirchensteuer befreit werden.

Am 14. März 2006 befasste sich der Grosse Rat mit der Motion, deren Ablehnung der Staatsrat beantragt hatte. Während der Verhandlungen hob der Regierungsvertreter hervor, dass der Staatsrat beabsichtige, weiterhin zu den zwanzig Kantonen zu gehören, die den Grundsatz der Kirchensteuerpflicht für juristische Personen aufrechterhalten. Er wies bei dieser Gelegenheit darauf hin, dass die Regierung nicht der Meinung war, dass die Beibehaltung dieser Steuerpflicht ein Hindernis für die Wirtschaftsförderung darstelle. Er befürchtete jedoch, dass mit der Einführung der Freiwilligkeit das Ende dieser Steuer vorprogrammiert wäre.² Bei der Abstimmung wurde die Motion mit 82 gegen 33 Stimmen (2 Enthaltungen) abgelehnt.

f) Die Situation in den Kantonen

Abgesehen von einigen wenigen Ausnahmen sind die juristischen Personen in einer grossen Mehrheit der Kantone kirchensteuerpflichtig³.

In den Kantonen und Halbkantonen Basel-Stadt, Schaffhausen, Appenzell Ausserrhoden, Aargau und Genf werden von den juristischen Personen keine Kirchensteuern erhoben. Im Kanton Wallis, wo diese Auslagen im Gemeindebudget enthalten sind, wird die Kirchensteuer nur in einigen Gemeinden erhoben. In den Kantonen Tessin und Neuenburg steht es dem Steuerpflichtigen frei, die Kirchensteuern zu bezahlen oder nicht. Der Kanton Waadt erhebt überhaupt keine Kirchensteuer im eigentlichen Sinne, auch nicht bei den

natürlichen Personen. Die Kultusaufgaben der evangelisch-reformierten und der römisch-katholischen Kirchen werden jedoch über die ordentlichen Steuern finanziert, die sowohl von den natürlichen als auch den juristischen Personen bezahlt werden. Man kann also sagen, dass die Beteiligung an den Kultusaufgaben für alle obligatorisch ist.

g) Die Stellungnahme der anerkannten Kirchen

In einer gemeinsamen Stellungnahme der katholischen kirchlichen Körperschaft des Kantons Freiburg, des Synodalarats der evangelisch-reformierten Kirche des Kantons Freiburg und der israelitischen Kultusgemeinde des Kantons Freiburg beantragen die staatlich anerkannten Kirchen und Kultusgemeinden die Ablehnung der Volksmotion. Sie weisen darauf hin, dass eine Annahme des parlamentarischen Vorstosses zur Folge hätte, dass der grösste Teil der juristischen Personen eine Befreiung von der Kirchensteuer beantragen würde, wodurch die Einnahmen der Kirchgemeinden stark zurückgehen würden.

Die entstehenden Verluste würden die Kirchgemeinden veranlassen, ihre pastoralen Prioritäten zu überprüfen, d.h. gewisse Finanzhilfen für karitative Einrichtungen aufzuheben, Investitionen zu annullieren oder zu verschieben und die Personalkosten durch Kündigungen zu kürzen. Gemäss den Kirchen und der israelitischen Kultusgemeinde rechtfertigt sich die Entrichtung von Kirchensteuern durch juristische Personen aufgrund der sozialen, kulturellen, spirituellen und pädagogischen Funktion der Kirchen, deren Leistungen dem Staat und der Gesellschaft und somit auch den juristischen Personen weitgehend zugute kommen. Der Staat bzw. andere Gemeinwesen müssten die gegenwärtig von den Kirchen und der israelitischen Kultusgemeinde wahrgenommenen Aufgaben übernehmen, namentlich in den Bereichen der Sozialhilfe und der kirchlichen Bauten. Laut den Kirchen müsste mit einer allfälligen Erhöhung des Kirchensteuersatzes für die natürlichen Personen gerechnet werden, um den wahrscheinlichen Rückgang der Steuereinnahmen teilweise zu kompensieren.

h) Finanzielle Erwägungen

Gemäss den der Kantonalen Steuerverwaltung zur Verfügung stehenden Zahlen belief sich der Ertrag der bei juristischen Personen erhobenen Kirchensteuern für die katholische und die reformierte Kirche zusammen für das Jahr 2009 auf rund 10,5 Millionen Franken. Für das Jahr 2010 dürfte der Betrag auf rund 10,8 Millionen Franken zu stehen kommen. Im Jahr 2002 betragen die Steuereinnahmen der katholischen und der reformierten Kirche zusammen noch

¹ TGR 2005, S. 330.

² TGR 2006, S. 505.

³ 27-seitige Broschüre, herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz, SSK, mit dem Titel «Steuerinformationen, SSK, die Kirchensteuern, Stand am 1. Januar 2009» (einschbar unter: <http://www.estv.admin.ch/dokumentation/00079/00080/00736/index.html?lang=de>)

5,3 Millionen Franken, was bedeutet, dass sich der den juristischen Personen für die Kirchensteuer insgesamt in Rechnung gestellte Betrag in den letzten Jahren verdoppelt hat.

Die Kosten, die für die Kirchgemeinden aufgrund einer Aufhebung der Kirchensteuerpflicht entstehen würden, lassen sich nicht beziffern, zumal sich nicht feststellen lässt, welche Firmen die Kirchensteuer auf freiwilliger Basis weiterhin entrichten würden. Die bedeutenden Rückgänge bei den Steuereinnahmen hätten wahrscheinlich einen Anstieg der Kirchensteuer für natürliche Personen zur Folge. Zudem würden diese Kosten in Kirchgemeinden, in denen viele juristischen Personen Steuerzahler sind, proportional ansteigen.

Im Kanton Freiburg liegt der Gewinnsteuersatz für die juristischen Personen bei rund 24,4% (Situation in der Stadt Freiburg). Dieser Satz umfasst die Kantons-, die Gemeinde-, die Bundes- und die Kirchensteuer und kann gegenwärtig als einer der tiefsten Steuersätze in der Westschweiz betrachtet werden.

Im Übrigen muss betont werden, dass die Kirchgemeinden auch die Steuersenkungen, die den juristischen Personen in den vergangenen Jahren gewährt wurden, mitgetragen haben und auch an zukünftigen Steuersenkungen beteiligt sein werden, zumal die Kirchensteuer anhand der einfachen Kantonssteuer berechnet wird.

i) Zweckmässigkeit der Erhebung von Kirchensteuern bei juristischen Personen

Die anerkannten Kirchen nehmen neben ihrer liturgischen und kultischen Funktion auch eine wichtige soziale Rolle im weitesten Sinne wahr. Sie leisten einen wichtigen Beitrag bei der Betreuung Jugendlicher, der Beratung junger Eltern, der Unterstützung betagter Personen, der Sterbebegleitung, der Seelsorge in Spitälern, Alters- und Pflegeheimen, Schulen und Strafanstalten, der Integration von Migrantinnen und Migranten sowie bei der Unterstützung von Personen in schwierigen Situationen, wie die Working Poor.

Auch ihr kultureller Beitrag ist bedeutend, sei dies bei der Förderung des Chorgesangs und der musikalischen Praxis als auch bei der Erhaltung von historischen Bauten und Kunstwerken. Diese Tätigkeiten kommen einerseits dem Einzelnen und somit gleichzeitig auch den juristischen Personen in ihrer Funktion als wirtschaftliche Akteure zugute. Der soziale und kulturelle Beitrag der Kirchen trägt zur Schaffung günstiger Rahmenbedingungen vor allem im Zusammenhang mit dem Faktor Mensch bei, die sowohl für

die Neuansiedlung von Unternehmen als auch für die Entwicklung bereits bestehender Firmen notwendig sind.

Juristischen Personen die Möglichkeit einzuräumen, von der Kirchensteuer befreit zu werden, hätte wahrscheinlich eine Übertragung der Steuerlast auf die natürlichen Personen zur Folge.

In Anbetracht der obigen Ausführungen beantragt Ihnen der Staatsrat die Ablehnung dieser Volksmotion.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Volksmotion befinden sich auf S. 77ff.

Postulat P 2063.09 Jacqueline Brodard/ Gabrielle Bourguet Réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de la problématique de la réinsertion professionnelle des mères ou des pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants.

L'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de l'Office fédéral de la statistique relève qu'en Suisse le taux annuel moyen de femmes actives en 2010 était de 72,1% des mères d'enfants de moins de 15 ans, et de 66,3% des mères d'enfants de moins de 6 ans. Selon les données du SECO, au 10 septembre 2009, dans le canton de Fribourg, le taux d'activité des mères est de 67,2% alors que celui des pères est de 92,5%. Dans environ un tiers des familles, un des parents fait donc le choix de quitter son emploi pour s'occuper des enfants. Le postulat Brodard/Bourguet évoque diverses pistes pour soutenir ces parents lors de leur réinsertion professionnelle.

Le rapport «Frauen im mittleren Erwerbsalter», publié par l'OFAS en 2003, distingue bien les motifs incitant les femmes à quitter la vie professionnelle et les motifs à l'origine d'une réinsertion dans la vie professionnelle. Si les femmes renoncent à une activité lucrative pour des raisons essentiellement familiales (arrivée du premier enfant), la réinsertion est déterminée tant par des raisons familiales que par des raisons financières et professionnelles. D'un point de

¹ Déposé et développé le 11 novembre 2009, BGC novembre 2009 p. 2383.

vue de la structure de la famille, les femmes sont plus souvent professionnellement actives dans les ménages où le plus jeune enfant est déjà scolarisé. Le revenu familial est un facteur statistiquement tout aussi important pour la probabilité qu'une femme exerce une activité lucrative. Un autre facteur déterminant est en rapport avec la profession exercée: le changement de profession, l'expérience professionnelle, la formation initiale et continue déterminent de manière significative la réinsertion professionnelle.

Les pères ne représentent pour l'instant que 15% de la catégorie des familles monoparentales en Suisse. Ils sont ainsi une minorité, par rapport aux femmes dans le même cas. La situation professionnelle des pères seuls est aussi très différente de celle des mères. Bien que leurs carrières professionnelles puissent être momentanément interrompues ou freinées dans leur progression, ils ne connaissent que très peu d'interruptions dans leur développement professionnel. Cependant, il ne faut pas oublier la nouvelle génération des pères. En effet, dans un futur proche, leur situation pourrait changer, car les rôles dans les familles sont de plus en plus interchangeables et les pères sont susceptibles d'assumer une plus grande part, voire l'entier, des responsabilités dans l'éducation et la garde des enfants. En fonction de leur engagement au sein de la famille, ils pourraient se retirer partiellement ou entièrement de la vie professionnelle et ainsi se retrouver confrontés aux mêmes problématiques de réinsertion professionnelle.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat et d'y donner suite directe (par le rapport n° 288 annexé) en application de l'article 64 de la loi sur le Grand Conseil.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat (rapport No 288) figurent en pp. 75ss.

**Postulat P 2063.09 Jacqueline Brodard/
Gabrielle Bourguet
Berufliche Wiedereingliederung von Müttern und Vätern, die für die Betreuung der Kinder ihre Stelle aufgegeben haben¹**

Antwort des Staatsrats

Dem Staatsrat ist die Problematik der beruflichen Wiedereingliederung von Müttern oder Vätern, die für die Betreuung der Kinder ihre Stelle aufgegeben haben, bekannt.

Gemäss Schweizerischer Arbeitskräfteerhebung (SAKE) des Bundesamtes für Statistik betrug die durchschnittliche Jahresquote erwerbstätiger Frauen 2010 72,1% der Mütter mit Kindern im Alter von weniger als 15 Jahren und 66,3% der Mütter mit Kindern im Alter von weniger als 6 Jahren. Angaben des SECO zufolge betrug der Beschäftigungsgrad der Mütter im Kanton Freiburg am 10. September 2009 67,2%, während derjenige der Väter 92,5% betrug. Somit entscheidet sich in rund einem Drittel aller Familien ein Elternteil dafür, die Arbeit für die Betreuung der Kinder aufzugeben. Das Postulat Brodard/Bourguet zeigt verschiedene Wege auf, mit denen Eltern bei ihrer beruflichen Wiedereingliederung unterstützt werden könnten.

Der Bericht «Frauen im mittleren Erwerbsalter», publiziert im 2003 vom Bundesamt für Sozialversicherungen, beschreibt, weshalb Frauen einerseits die Berufswelt verlassen und andererseits wieder dorthin zurückkehren wollen. Frauen verzichten hauptsächlich aus familiären Gründen auf eine Erwerbstätigkeit (Geburt des ersten Kindes), die Wiedereingliederung ihrerseits beruht sowohl auf familiären als auch auf finanziellen und beruflichen Gründen. Was die Familienstruktur betrifft, so sind Frauen öfters berufstätig, wenn das jüngste Kind bereits eingeschult wurde. Das Familieneinkommen ist statistisch gesehen ebenfalls ein wichtiger Faktor für die Wahrscheinlichkeit, dass eine Frau eine Berufstätigkeit ausübt. Ein weiterer entscheidender Faktor hängt mit dem ausgeübten Beruf zusammen: Nicht nur Berufswechsel, auch Berufserfahrung, Schul- und Weiterbildung beeinflussen den Wiedereinstieg.

Die alleinerziehenden Väter machen in der Schweiz derzeit nur 15% der Einelternfamilien aus. Im Vergleich zu den Frauen in der gleichen Situation sind sie also eine Minderheit. Die berufliche Situation der alleinstehenden Väter unterscheidet sich stark von derjenigen der alleinstehenden Mütter. Zwar kann auch hier die Laufbahn vorübergehend unterbrochen oder gebremst werden, jedoch kommt es in der beruflichen Entwicklung nur selten zu Unterbrechungen. Trotzdem darf aber die neue Generation von Vätern nicht vergessen werden. Schon bald könnte sich nämlich ihre Lage ändern, denn die Rollen in den Familien werden mehr und mehr austauschbar und die Väter übernehmen vermehrt einen grösseren Teil, wenn nicht sogar die gesamte Verantwortung für die Erziehung und die Betreuung der Kinder. Je nach dem, wie stark sie sich für die Familie einsetzen, könnten sie sich teilweise oder gar gänzlich aus dem Berufsleben zurückziehen und sich somit bei der beruflichen Wiedereingliederung mit den selben Problemen konfrontiert sehen.

¹ Eingereicht und begründet am 11. November 2009, TGR November 2009 S. 2383.

Abschliessend beantragt der Staatsrat Ihnen, dieses Postulat erheblich zu erklären und ihm in Anwendung von Art. 64 des Grossratsgesetzes unmittelbar Folge zu leisten (mit dem beiliegenden Bericht Nr. 288).

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats (Bericht Nr. 288) befinden sich auf S. 75ff.

Postulat P 2089.11 Nadia Savary-Moser Pénurie d'enseignant-e-s aux écoles enfantines et primaires – mythe ou réalité?¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible aux arguments présentés par la députée Nadia Savary-Moser et, s'il ne fait pas siennes toutes les analyses avancées, il estime cependant qu'un rapport sur la question serait utile. Il renvoie par ailleurs à la réponse donnée ce même jour à la question QA 3404.11 Pierre-André Page et Claire Peiry-Kolly, qui donne les informations chiffrées précises de la dernière rentrée et indique les mesures déjà prises ou envisagées pour faire face à la situation.

Le rapide survol exposé dans la réponse mentionnée confirme une situation tendue mais pas une pénurie au niveau du personnel enseignant, la problématique des remplacements étant la plus sensible.

Le rapport que propose de réaliser le Conseil d'Etat s'appuiera en premier lieu sur les difficultés rencontrées pour l'organisation de la rentrée scolaire 2011/12 ainsi que sur la problématique de gestion des remplaçants durant le 1^{er} semestre. Le rapport devrait en outre intégrer des propositions afin d'améliorer la situation tant en ce qui concerne les titulaires que les remplaçants.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose l'acceptation du postulat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 84ss.

—

¹ Déposé et développé le 12 mai 2011, BGC mai 2011 p. 1065.

Postulat P2089.11 Nadia Savary-Moser Mangel an Lehrkräften für Kindergärten und Primarschule – Mythos oder Realität?²

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat kann die von Grossrätin Nadia Savary-Moser vorgebrachten Argumente nachvollziehen und hält es für sinnvoll, einen Bericht zu dieser Frage zu erstellen, auch wenn er nicht alle vorgebrachten Argumente unterstützt. Im Übrigen verweist er auf die gleichentags gegebene Antwort auf die Anfrage QA 3404.11 von Pierre-André Page und Claire Peiry-Kolly. Darin werden genaue Zahlenangaben zum letzten Schuljahresbeginn präsentiert und die bereits ergriffenen oder geplanten Massnahmen zur Bewältigung dieser Probleme erläutert.

Der kurze Überblick in der erwähnten Antwort bestätigt, dass die Situation zwar angespannt ist, jedoch kein Mangel an Lehrkräften besteht; stärker bemerkbar macht sich hingegen das Problem der Stellvertretungen.

Der Bericht, den der Staatsrat erstellen lassen will, soll sich zunächst mit den Schwierigkeiten zum Schuljahresbeginn 2011/12 und mit dem Problem der Stellvertretungen im ersten Halbjahr befassen. Zudem sollen darin Vorschläge unterbreitet werden, wie sich diese Situation sowohl bei den regulären Lehrpersonen wie auch bei den Stellvertretungen verbessern lässt.

Der Staatsrat empfiehlt Ihnen daher das Postulat zur Annahme.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 84ff.

Postulat P 2090.11 Valérie Piller Carrard/ Dominique Corminbœuf Transports publics régionaux³

Réponse du Conseil d'Etat

Le système de bus sur appel se présente comme une alternative au trafic de ligne dans les régions faiblement peuplées. Il permet aux utilisateurs de se déplacer à l'heure et à l'endroit qu'ils souhaitent, tout en se limitant à certaines zones et à

² Eingereicht und begründet am 12. Mai 2011, TGR Mai 2011 S. 1065.

³ Déposé et développé le 9 juin 2011, BGC juin 2011 p. 1329.

certaines plages horaires. La réservation d'une course se fait uniquement par téléphone au moyen d'un numéro gratuit. Le voyageur s'acquitte du prix pour un trajet habituel en transports publics, auquel il faut souvent ajouter un supplément de prise en charge (5 francs par trajet Publicar dans le canton de Vaud).

Publicar, le système de bus sur appel de CarPostal, a été introduit en 1995. A l'heure actuelle, il compte plus de 20 zones sur tout le territoire suisse, dont 11 uniquement dans le canton de Vaud.

Souvent présenté comme un moyen d'étendre la chaîne des transports publics du point de vue des horaires et de la couverture géographique ou comme une étape préalable à la mise en place de lignes régulières, le bus sur appel offre un service de très haute qualité, comparable à celui d'un taxi. Il présente par contre un coût élevé pour la collectivité. L'analyse des données statistiques et des résultats financiers montre que le système de bus sur appel est peu performant par rapport aux lignes traditionnelles, un voyageur-kilomètre effectué par Publicar nécessite nettement plus de subventions que les lignes traditionnelles les moins rentables.

Les coûts élevés du Publicar s'expliquent par le temps d'attente des chauffeurs, l'infrastructure ainsi que le nombre peu élevé de passagers. Pour ce dernier point, il s'avère que le nombre moyen de voyageurs est proche de 0,5 personne par course. L'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs du 11 novembre 2009 (OITRV, RS 745.16) précise le cadre dans lequel la Confédération et les cantons commandent l'offre de transport en fonction de la demande. Il y est notamment stipulé que la Confédération peut participer à l'indemnisation de quatre paires de courses si la demande moyenne atteint au moins 32 personnes par jour. Cela correspond à un minimum de 4 personnes par course. A noter que le Conseil fédéral avait prévu de relever la demande minimale de 32 à 100 personnes dans le cadre de son projet de programme de consolidation 2012/13. Cette option avait été finalement écartée, compte tenu des fortes réactions qu'elle avait soulevées lors de la mise en consultation au printemps 2010.

La situation du canton de Vaud est, en matière de bus sur appel, particulière dans le sens où CarPostal avait fortement développé les prestations de ses lignes au début des années 90, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les indemnités, les prêts et les aides financières (OIPAF) du 18 décembre 1995, qui demandait aux cantons de vérifier le respect de plusieurs critères. Cette ordonnance n'avait pas produit de critères spécifiques pour les bus sur appel. L'Office fédéral

des transports acceptait l'introduction d'un Publicar dans une région dans la mesure où les économies faites sur les lignes traditionnelles compensaient les nouveaux coûts.

Comme l'OITRV, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, s'applique non seulement aux lignes régulières, mais également aux bus sur appel, il faut donc s'attendre dès 2012 à une réduction du nombre de zones desservies par PubliCar et à la réintroduction de lignes à l'horaire.

CarPostal a d'ores et déjà annoncé une réduction de son offre dans les cantons de Vaud et du Jura, compte tenu du faible taux de fréquentation et de la sous-utilisation de ce service. Dans le canton de Vaud, le service PubliCar n'existera plus que dans trois zones: Oron, Payerne et Avenches. Dans les autres zones, les bus sur appel ne seront disponibles plus que le samedi et le dimanche. Dans les régions où PubliCar sera supprimé, les bus sur appel seront remplacés par un horaire régulier, systématique et cadencé. Dans le canton du Jura, PubliCar ne circulera plus que le dimanche en Ajoie, mais son service ne subira aucune modification à Delémont.

Le Conseil d'Etat n'exclut nullement des formes innovantes de desserte dans certaines régions faiblement peuplées, surtout aux heures creuses. Il estime toutefois que leurs performances devraient être proches de celles des lignes traditionnelles les moins rentables.

Dans le cadre de la 2^e étape du RER Fribourg | Freiburg, des réflexions sont en cours afin de coordonner l'amélioration de la desserte de la ligne Fribourg–Yverdon, mais également de la ligne Payerne–Morat–Chiètres–Berne et des autres dessertes avec le réseau secondaire des bus.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat. Dans son rapport, il exposera les options qu'il a retenues pour la desserte du réseau de bus en coordination avec le RER Fribourg | Freiburg. Compte tenu des impératifs liés à la mise en place de la 2^e étape du RER Fribourg | Freiburg prévue en 2014, le Conseil d'Etat invite d'ores et déjà le Grand Conseil à prendre acte du fait que ce rapport ne pourra pas être déposé dans le délai légal.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

—

Postulat P 2090.11 Postulat Valérie Piller Carrard/Dominique Corminboeuf Öffentlicher Regionalverkehr¹

Antwort des Staatsrats

Das Rufbussystem bietet in dünn besiedelten Gebieten eine Alternative zum Linienverkehr. Das System erlaubt es den Benutzerinnen und Benutzern, zur gewünschten Zeit an den gewünschten Ort zu gelangen, wobei sich das Angebot auf bestimmte Zonen und Zeiten beschränkt. Die Reservation einer Fahrt erfolgt telefonisch über eine Gratisnummer. Für eine Fahrt bezahlen die Reisenden den üblichen Tarif der öffentlichen Verkehrsmittel und einen Zuschlag für den Rufbusservice (5 Franken pro Fahrt mit dem PubliCar im Kanton Waadt).

PubliCar, das Rufbussystem von PostAuto, wurde 1995 eingeführt. Es zählt heute insgesamt 20 Zonen in der ganzen Schweiz, 11 davon alleine im Kanton Waadt.

Das Rufbussystem wird oft als zeitliche und räumliche Ergänzung der ÖV-Transportkette oder als eine Vorstufe des Linienbetriebs präsentiert. Das System bietet einen qualitativ sehr hochstehenden Service, der mit einem Taxidienst vergleichbar ist, verursacht aber hohe Kosten für die Öffentlichkeit. Die statistischen Daten und die Geschäftsergebnisse zeigen, dass das Rufbussystem wenig leistungsfähig ist. Im Vergleich zum traditionellen Linienverkehr muss ein Personenkilometer mit dem PubliCar deutlich höher subventioniert werden als ein Personenkilometer auf dem unrentabelsten Linienbetrieb.

Die hohen Kosten des PubliCar sind auf die Wartezeiten der Chauffeure, die Infrastruktur und die geringe Passagierzahl zurückzuführen. Die Passagierzahl liegt nahe bei 0,5 Personen pro Fahrt. Die Verordnung vom 11. November 2009 über die Abgeltung des regionalen Personenverkehrs (ARPV, SR 745.16) nennt die Bedingungen, unter denen der Bund und die Kantone das Verkehrsangebot anhand der Nachfrage bestellen. Die Verordnung legt insbesondere fest, dass sich der Bund an der Abgeltung von vier Kurspaaren beteiligt, wenn durchschnittlich mindestens 32 Personen pro Tag befördert werden. Dies entspricht einer Beförderung von mindestens vier Personen pro Fahrt. Erwähnenswert ist, dass der Bundesrat ursprünglich im Rahmen seines Konsolidierungsprogramms 2012/13 vorsah, die Mindestnachfrage von 32 auf 100 Personen zu erhöhen. Dieser Vorschlag

sties jedoch bei der Vernehmlassung im Frühjahr 2010 auf so starken Widerstand, dass er schliesslich verworfen wurde.

Die Situation des Kantons Waadt ist hinsichtlich der Rufbusse aussergewöhnlich, da PostAuto das Rufbusangebot im Kanton Waadt Anfang der 90er Jahre stark ausgebaut hatte, noch bevor die Verordnung vom 18. Dezember 1995 über Abgeltungen, Darlehen und Finanzhilfen nach dem Eisenbahngesetz (ADFV) in Kraft getreten war, die von den Kantonen verlangte, dass sie für die Einhaltung bestimmter Kriterien sorgen. Die Verordnung enthielt keine spezifischen Kriterien für Rufbusse. Das Bundesamt für Verkehr bewilligte die Einführung eines PubliCar in einer Region, sofern die Einsparungen auf den traditionellen Linien die neuen Kosten deckten.

Da die ARPV, die am 1. Januar 2010 in Kraft getreten ist, nicht nur auf den Linienverkehr, sondern auch auf das Rufbussystem anwendbar ist, muss damit gerechnet werden, dass ab 2012 weniger Zonen mit dem PubliCar bedient werden und dass in den betroffenen Regionen der Linienbetrieb wieder eingeführt wird.

PostAuto hat bereits angekündigt, dass in den Kantonen Waadt und Jura aufgrund der schwachen Nachfrage und der geringen Nutzung das Rufbusangebot reduziert wird. Im Kanton Waadt wird sich künftig das PubliCar-Angebot auf drei Zonen beschränken: Oron, Payerne und Avenches. In anderen Zonen werden Rufbusse nur noch samstags und sonntags verfügbar sein. In den Regionen, in denen das PubliCar-Angebot aufgehoben wird, werden die Rufbusse durch einen systematischen Linienbetrieb mit festem Fahrplan ersetzt. Im Kanton Jura wird der PubliCar in der Ajoie nur noch sonntags verkehren, in Delsberg dagegen wird das Angebot beibehalten.

Der Staatsrat ist durchaus offen für innovative Erschliessungsformen in bestimmten dünn besiedelten Regionen – dies insbesondere zu Nebenverkehrszeiten. Er meint jedoch, dass sie ein ähnliches Geschäftsergebnis aufweisen sollten wie die unrentabelsten Linienbetriebe.

Im Rahmen der 2. Etappe der RER Fribourg | Freiburg sollen die Zubringerbuslinien zu den Bahnlinien Freiburg–Yverdon und Payerne–Murten–Kerzers–Bern und zu den anderen Bahnlinien optimiert werden. Zurzeit wird an der Koordination der Verbesserungsmassnahmen gearbeitet.

Abschliessend empfiehlt der Staatsrat das Postulat zur Annahme. In seinem Bericht wird er die Lösungen darlegen, die er für eine auf die RER Fribourg | Freiburg abgestimmte

¹ Eingereicht und begründet am 9. Juni 2011, TGR Juni 2011 S. 1329.

Bedienung des Busnetzes gewählt hat. Da die Einführung der 2. Etappe der RER Fribourg | Freiburg für 2014 vorgesehen ist, bittet der Staatsrat den Grossen Rat bereits jetzt zur Kenntnis zu nehmen, dass dieser Bericht nicht innerhalb der gesetzlichen Frist eingereicht werden kann.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Postulat P 2093.11 Xavier Ganiot/Ursula Schneider Schüttel

Contrôle du travail détaché: plus de moyens pour plus de contrôles¹

Réponse du Conseil d'Etat

En guise de préambule, il sied de rappeler ici comment sont mises en œuvre les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes dans notre canton. Les règles et directives applicables en la matière découlent de la Loi sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20) et de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP, RS 142.203).

La Ldét prévoit la mise en place d'un système d'exécution binaire pour le contrôle des travailleurs étrangers. Dans les branches sans convention collective de travail (CCT) étendue, l'autorité compétente est le Service public de l'emploi (SPE), alors que pour les branches avec CCT étendue, la responsabilité pour ces contrôles incombe aux organes paritaires chargés de l'application de la convention (Ldét, art. 7 al. 1 let. a).

Le SPE assume également le rôle de plaque tournante pour la réception des annonces d'entreprises étrangères qui doivent fournir, huit jours avant le début de leur mission, les indications nécessaires au contrôle. Si les annonces concernent un domaine soumis à une CCT étendue, le SPE transmet ladite annonce aux commissions paritaires correspondantes.

Pour l'année 2009, 50,5% des annonces étaient destinées aux commissions paritaires, ce qui représente 733 annonces pour 1286 travailleurs dont les conditions minimales de travail et de salaire, selon Ldét, art. 2, devaient être vérifiées. Pour les autres annonces, au nombre de 717 pour 1167 travailleurs, elles ont été contrôlées par le SPE. En 2010, la proportion des annonces revenant aux commissions paritaires a fléchi

à 40,7% et concernait 689 annonces pour 1175 travailleurs. La commission paritaire de la menuiserie-ébénisterie en a reçu 353 (20,9%), celle de la construction 105 (6,2%), celle du chauffage, installation sanitaire, ferblanterie 93 (5,5%), celle du second œuvre plâtrerie-peinture 60 (3,5%), celle de la construction métallique 44 (2,6%), celle du nettoyage 12 (0,7%) et celle de l'installation électrique 14 (0,8%). Sur un an, le nombre total d'annonces à contrôler est passé de 1450 à 1692, ce qui représente une augmentation de 16,7%.

Parmi ces annonces, en 2010, la part des travailleurs indépendants n'a représenté que 22% de l'ensemble des travailleurs. Sur ces 610 travailleurs, seuls 260 relevaient d'un domaine régi par une CCT étendue, soit 66 indépendants de plus qu'en 2009. Il est donc prématuré pour extrapoler une tendance, visant à une sous-enchère salariale déguisée, par la multiplication des faux indépendants dans le canton de Fribourg. Pour les autres domaines contrôlés par le SPE, les indépendants ont été contrôlés selon les prescriptions du SECO et aucun faux indépendant n'a été détecté. Par ailleurs, selon l'autorité cantonale en matière de travailleurs détachés, aucune condamnation dans ce sens n'a été prononcée dans les secteurs conventionnés. Il sied de préciser ici que 191 travailleurs, soit 31,3% des indépendants, sont actifs dans l'industrie du sexe. Cette catégorie d'activité est contrôlée par la brigade de la police de sûreté affectée aux affaires de mœurs.

Du côté du SPE, en 2010, 949 travailleurs sur les 1451 travailleurs annoncés relevant de sa compétence ont été contrôlés par les inspecteurs de l'emploi. Cela représente un taux de contrôle de 65%. Si on retire les annonces pour les travailleurs offrant leurs prestations à de multiples reprises dans le canton, durant la même année, et ayant déjà subi un contrôle sans infraction suspectée à la clé, le SPE a contrôlé près de 80% des travailleurs étrangers (travailleurs détachés et indépendants).

Selon une estimation du SPE, pour 2010, en prenant toutes les catégories de travailleurs étrangers soumis à l'annonce obligatoire, en additionnant tous les jours effectifs, nous parvenons à un total de 428 équivalents plein-temps (EPT). Ces 428 (EPT) recensés au total en 2010 ne représentent que le 0,36% des 117 389 emplois recensés dans le canton de Fribourg (chiffre de 2008 du Service de la statistique de l'Etat de Fribourg). Cette main-d'œuvre provenant de l'Union européenne grâce à la libre circulation des personnes et par le biais de l'annonce ne saurait exercer une trop grande influence sur le marché du travail fribourgeois. Il est à noter que les travailleurs au bénéfice d'une autorisation de séjour (nécessaire au delà de 90 jours de travail par année civile) ne sont pas pris en compte dans cette statistique.

¹ Déposé et développé le 9 juin 2011, BGC juin 2011 p. 1330.

Nous tenons également à rappeler ici la teneur du rapport sur l'«Evaluation de la surveillance et des effets des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes», publié le 21 octobre 2011 par la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) à l'attention du Conseil fédéral. Ce rapport met en évidence la complexité du pilotage des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, puisque celui-ci s'opère à différents niveaux, Confédération, cantons, commissions paritaires et tripartites. Il met également en évidence les carences engendrées par l'absence de pilotage exercé par le Conseil fédéral, laissant agir le fédéralisme et permettant ainsi le développement de solutions cantonales hétérogènes. En privilégiant les aspects d'ordre politique plutôt que les constats d'ordre économique, les répercussions effectives de la libre circulation des personnes sur notre économie en générale et sur les salaires en particulier, n'ont pas pu être démontrées. La CdG-N fustige également le mode de communication du Conseil fédéral qui repose sur des données de qualité insuffisante et disparates. Rien ne permet d'affirmer que ces mesures sont efficaces et qu'elles permettent de lutter contre la sous-enchère salariale et sociale. En effet, il n'existe pas de définition officielle harmonisée dans tout le pays sur ce qui constitue véritablement une sous-enchère.

En d'autres termes, les chiffres fournis par le SECO en mai 2011 et repris par les postulants reposent sur des résultats non probants et l'augmentation des cas de sous-enchère constatés seraient le fait de l'augmentation du nombre de contrôles dans deux domaines spécifiques. Le Conseil fédéral doit se prononcer sur les recommandations émises par la CdG-N jusqu'à fin janvier 2012. Avant de connaître les mesures correctrices que pourrait édicter le Gouvernement en matière de mesures d'accompagnement et pouvant influencer l'activité cantonale, il nous semble vain d'engager des moyens supplémentaires au niveau cantonal.

En ce qui concerne la question des faux indépendants et le renforcement des mesures d'accompagnement en général, le Conseil fédéral a lancé le 23 septembre 2011 la procédure de consultation pour l'adaptation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Cette procédure de consultation est ouverte jusqu'au 31 décembre 2011. Là encore, les modifications légales prévues peuvent entraîner une modification des pratiques cantonales.

En outre, dans les secteurs contrôlés par le SPE et la Commission tripartite, aucun cas de sous-enchère salariale abusive et répétée n'a été découvert. Pour ce qui est des commissions paritaires, comme le savent certainement les postulants, ces contrôles ne sont pas soumis à la surveillance

du Conseil d'Etat et ne peuvent, par voie de conséquence, pas être influencés par notre autorité. Toutefois, si nous nous fondons sur les cas soumis par les commissions paritaires à l'Autorité cantonale en matière de travailleurs détachés, chargée de sanctionner les cas d'infractions ou d'abus, aucun cas n'a fait l'objet d'une telle sanction.

Au niveau du SPE et de la Commission tripartite il n'est pas possible d'augmenter encore le nombre des contrôles, puisque le 20% des travailleurs étrangers qui n'ont pas été contrôlés en 2010 ne viennent souvent que pour un ou deux jours et qu'il est ainsi pratiquement impossible de les contrôler. En ce qui concerne les activités déployées par les commissions paritaires dans le canton, en matière de mesures d'accompagnement, le Conseil d'Etat n'en a pas connaissance et ne peut dès lors pas se prononcer.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil le rejet du postulat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 96ss.

Postulat P 2093.11 Xavier Ganiot/Ursula Schneider Schüttel **Kontrolle der Entsendung von Arbeitskräften: zusätzliche Mittel für mehr Kontrollen¹**

Antwort des Staatsrats

Einleitend soll kurz dargelegt werden, wie die flankierenden Massnahmen zur Personenfreizügigkeit in unserem Kanton umgesetzt werden. Die auf diesem Gebiet geltenden Regeln und Richtlinien stützen sich auf das Bundesgesetz über die in die Schweiz entsandten Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer (EntsG, SR 823.20) und auf die Verordnung über die Einführung des freien Personenverkehrs (VEP, SR 142.203).

Das Gesetz sieht für die Kontrolle von Arbeitskräften aus dem Ausland die Schaffung eines dualen Kontrollsystems vor. Das Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) ist für die Kontrollen in Branchen ohne allgemeinverbindlich erklärte Gesamtarbeitsverträge (GAV) zuständig, während diese Aufgabe in Branchen mit GAV den paritätischen Organen zufällt, die mit der Durchsetzung des Gesamtarbeitsvertrages betraut sind (EntsG, Art. 7 Abs. 1, Bst. a).

¹ Eingereicht und begründet am 9. Juni 2011, TGR Juni 2011 S. 1330.

Das AMA nimmt ebenfalls alle Meldungen von ausländischen Unternehmen entgegen, die acht Tage vor Beginn ihrer Tätigkeit alle Informationen liefern müssen, die für eine Kontrolle benötigt werden. Falls die Meldungen aus einem Bereich stammen, der einem allgemeinverbindlich erklärten GAV unterstellt ist, leitet das AMA die Meldung an die entsprechenden paritätischen Kommissionen weiter.

Im Jahr 2009 fielen 50,5% der Meldungen in den Bereich der paritätischen Kommissionen, dies sind 733 Meldungen für 1286 Arbeitskräfte, deren minimale Arbeits- und Lohnbedingungen – gemäss Artikel 2 EntsG – überprüft werden mussten. Die übrigen 717 Meldungen für 1167 Arbeitskräfte wurden durch das AMA kontrolliert. Im Jahr 2010 ist der Anteil der Meldungen für die paritätischen Kommissionen auf 40,7% zurückgegangen – dies waren 689 Meldungen für 1175 Arbeitnehmende. Die paritätische Kommission für das Schreinerergewerbe hat 353 Meldungen (20,9%) erhalten, im Baugewerbe waren es 105 Meldungen (6,2%), im Bereich Heizung, Sanitärinstallationen und Spenglerei gab es 93 Meldungen (5,5%), im Gipser- und Malergewerbe wurden 60 Meldungen gezählt (3,5%), im Metallbau 44 Meldungen (2,6%), in der Reinigung 12 Meldungen (0,7%), und die paritätische Kommission für das Elektroinstallationsgewerbe hat 14 Meldungen bearbeitet (0,8%). Innerhalb eines Jahres ist die Gesamtzahl der Meldungen, die kontrolliert werden mussten, von 1450 auf 1692 Meldungen gestiegen, dies ist ein Anstieg von 16,7%.

Der Anteil der Selbständigerwerbenden lag im Jahr 2010 lediglich bei 22% aller gemeldeten Erwerbstätigen. Von 610 Selbständigerwerbenden stammten nur 260 Personen aus einem Bereich mit einem allgemeinverbindlich erklärten GAV, dies sind 66 Personen mehr als im Jahr 2009. Es wäre somit verfrüht, von einem Trend hin zu verstecktem Lohn-dumping zu sprechen, das durch ein vermehrtes Vorkommen von Scheinselbständigkeit im Kanton Freiburg verursacht würde. In den übrigen Bereichen, die vom AMA kontrolliert werden, wurden die Selbständigerwerbenden gemäss den Vorschriften des SECO kontrolliert, und es wurde kein Fall von Scheinselbständigkeit aufgedeckt. Darüber hinaus teilt die für entsandte Arbeitnehmende zuständige kantonale Behörde mit, dass in den Bereichen mit einem GAV bisher keine Verurteilungen in diesem Sinne ausgesprochen worden sind. Weiter soll festgehalten werden, dass 191 Erwerbstätige, dies sind 31,3% der Selbständigerwerbenden, im Erotikgewerbe tätig sind. Dieser Tätigkeitsbereich wird von der für Sittlichkeitsdelikte zuständigen Brigade der Kriminalpolizei kontrolliert.

Die Arbeitsmarktinspektorinnen und -inspektoren des AMA haben im Jahr 2010 insgesamt 949 der 1451 gemeldeten Arbeitskräfte kontrolliert, die in den Kompetenzbereich des Amtes fielen. Dies entspricht einer Kontrollquote von 65%. Zieht man die Meldungen von Arbeitnehmenden ab, die innerhalb eines Jahres mehrmals im Kanton tätig waren, die bereits kontrolliert wurden und bei denen davon ausgegangen werden konnte, dass sie auch bei den Folgeinsätzen nicht gegen das Gesetz verstossen, hat das AMA beinahe 80% der Arbeitskräfte aus dem Ausland kontrolliert (entsandte Arbeitnehmende und Selbständigerwerbende).

Wenn man alle Kategorien von ausländischen Arbeiterinnen und Arbeitern berücksichtigt, die der obligatorischen Meldung unterstellt sind und alle Betriebstage zusammenzählt, ergibt dies laut einer Schätzung des AMA für das Jahr 2010 ein Total von 428 Vollzeitäquivalenten (VZÄ). Diese 428 VZÄ, die im Jahr 2010 erfasst wurden, entsprechen lediglich 0,36% der 117 389 Stellen im Kanton Freiburg (Stand 2008, Amt für Statistik des Kantons Freiburg). Diese Arbeitskräfte, die dank der Personenfreizügigkeit mit einfacher Meldung aus der Europäischen Union einreisen, können somit keinen allzu grossen Einfluss auf den Freiburger Arbeitsmarkt ausüben. Erwerbstätige, die über eine Aufenthaltsbewilligung verfügen (notwendig bei mehr als 90 Arbeitstagen pro Kalenderjahr) werden in dieser Statistik nicht berücksichtigt.

Des Weiteren verweisen wir an dieser Stelle auf den Bericht über die «Evaluation der Aufsicht über die flankierenden Massnahmen zur Personenfreizügigkeit und deren Wirkungen» der Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates (GPK-N) zuhanden des Bundesrates vom 21. Oktober 2011. Der Bericht zeigt auf, wie komplex die Steuerung der flankierenden Massnahmen zur Personenfreizügigkeit ist, da diese Steuerung auf mehreren Ebenen erfolgt (Bund, Kantone, paritätische und tripartite Kommissionen). Er unterstreicht darüber hinaus die Probleme, die sich aufgrund einer fehlenden Steuerungsstrategie seitens des Bundes ergeben: Es entstand ein Vollzugsföderalismus und die Kantone haben unterschiedliche Lösungen entwickelt. Da hauptsächlich politischen und weniger wirtschaftlichen Aspekten der Vorzug gegeben wurde, konnten die tatsächlichen Auswirkungen der Personenfreizügigkeit auf unsere Wirtschaft im Allgemeinen und auf die Löhne im Speziellen nicht aufgezeigt werden. Die GPK-N bemängelt ebenfalls die Kommunikation des Bundesrats, die sich auf divergierende Informationen von ungenügender Qualität stützt. Anhand der verfügbaren Daten lässt sich weder bestätigen, dass die Massnahmen effizient sind, noch feststellen, dass sie eine Bekämpfung von missbräuchlichem Lohn- und Sozialdum-

ping ermöglichen. In der Tat gibt es keine offizielle und allgemeingültige Definition des Begriffs der Lohnunterbietung für die gesamte Schweiz.

Der Bericht erläutert, dass sich die Zahlen, die das SECO im Mai 2011 veröffentlicht hat und die die Verfasser des Postulats aufgreifen, auf Resultaten stützen, die nicht aussagekräftig sind: Die Tatsache, dass mehr Lohnunterbietungen festgestellt worden seien, lasse sich durch eine Zunahme der Kontrollen in zwei spezifischen Branchen erklären. Der Bundesrat hat bis Ende Januar 2012 Zeit, zu den Feststellungen und Empfehlungen der GPK-N Stellung zu nehmen. Es scheint uns wenig angemessen zu sein, auf kantonaler Ebene zusätzliche Mittel einzusetzen, bevor mögliche Korrekturmassnahmen bekanntgegeben werden, die der Bund im Bereich der flankierenden Massnahmen vorgeben könnte und die die kantonalen Tätigkeiten beeinflussen würden.

Was die Scheinselbständigkeit und die Verschärfung der flankierenden Massnahmen im Allgemeinen betrifft, hat der Bundesrat am 23. September 2011 eine Anpassung der flankierenden Massnahmen zur Personenfreizügigkeit in die Vernehmlassung gegeben. Diese Vernehmlassung dauert bis zum 31. Dezember 2011. Auch in diesem Bereich könnten die vorgesehenen gesetzlichen Änderungen eine Änderung der kantonalen Praxis mit sich bringen.

In den vom AMA und von der tripartiten Kommission kontrollierten Bereichen wurden darüber hinaus keine Fälle von wiederholtem oder missbräuchlichem Lohn- und Sozialdumping aufgedeckt. Den Verfassern dieses Postulats ist mit Sicherheit bekannt, dass die Kontrollen im Bereich der paritätischen Kommissionen nicht der Aufsicht des Staatsrats unterstellt sind. Folglich hat unsere Behörde keinen Einfluss auf diese Kontrollen. Da die kantonale Behörde jedoch im Bereich der entsandten Arbeitnehmenden für die Sanktionierung von Verstössen und Missbräuchen zuständig ist, kann bezüglich der Fälle, die die paritätischen Kommissionen dieser Behörde zum Entscheid vorgelegt haben, festgestellt werden, dass keine entsprechende Sanktion ausgesprochen wurde.

Darüber hinaus ist es nicht möglich, dass das AMA und die tripartite Kommission die Zahl ihrer Kontrollen weiter erhöhen: Die 20% der ausländischen Erwerbstätigen, die im Jahr 2010 nicht kontrolliert worden waren, kamen oftmals nur für einen oder zwei Tage, und es war praktisch unmöglich, sie zu kontrollieren. In den Branchen, in denen die paritätischen Kommissionen für die Kontrolle im Rahmen der flankierenden Massnahmen zuständig sind, hat der Staatsrat

hat keine Informationen über das Ausmass der Kontrollen und kann sich daher nicht dazu äussern.

Aus diesem Grund empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat, dieses Postulat abzulehnen.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 96ff.

Postulat P 2094.11 Waeber Emanuel/Peiry Stéphane Sécurité d'approvisionnement¹

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la question 3371.11 ne se limitait pas à la réalisation et à l'extension d'ouvrages hydroélectriques dans le canton, mais demandait des précisions sur la manière dont le Conseil d'Etat envisageait la sortie du nucléaire et la sécurité d'approvisionnement du canton. La réponse avait été clairement formulée pour y répondre.

En 2006 et dans le cadre d'un postulat, le Conseil d'Etat avait déjà répondu aux députés Nicolas Bürgisser et Jacques Crausaz qui demandaient d'examiner les possibilités de mieux valoriser l'énergie hydroélectrique dans le canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat avait notamment répondu que l'autonomie du canton dans le domaine de l'électricité n'était que de 30%. De plus, si le canton de Fribourg voulait être totalement indépendant pour son approvisionnement en électricité, il devrait produire 1200 GWh (gigawattheure) supplémentaires, ce qui représenterait un peu moins de la moitié de la production de la centrale nucléaire de Mühleberg, cinq accumulations telles que celle du lac de la Gruyère, 400 éoliennes ou l'équivalent de 1300 terrains de football couverts de capteurs solaires photovoltaïques. De plus, des extensions d'ouvrages existants ne permettraient pas de produire plus d'énergie, mais uniquement d'augmenter les capacités de stockage. Le Conseil d'Etat avait aussi relevé que le fait de réaliser des stations de pompage-turbine sur les sites de production existants n'augmenterait pas la production d'électricité. Ce genre d'ouvrage consomme en effet plus d'énergie qu'il n'en produit, puisque le principe de pomper l'eau et de la turbiner à nouveau implique des pertes non négligeables qui ne peuvent se justifier que par le fait de disposer d'une flexibilité accrue dans le cadre de l'ajustement

¹ Déposé et développé le 12 juillet 2011, BGC septembre 2011 p. 1775.

de la production à la consommation. Finalement, afin d'augmenter le rendement des installations, les sociétés Groupe E SA et Gruyère Energie SA avaient également réalisé des programmes de réhabilitation de leurs centrales en rénovant les groupes de production. Il avait cependant été mis en évidence que l'augmentation de production rendue possible par ces travaux avait été en grande partie annihilée par les pertes liées à l'augmentation des débits de restitution imposée par la loi fédérale sur les eaux.

Le résultat des études effectuées ces dernières années, lequel a été confirmé dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique, a démontré qu'en réalisant tout le potentiel hydroélectrique du canton, on augmenterait d'environ 60 GWh la part d'autoproduction. Ceci est à mettre en relation avec la consommation d'énergie électrique du canton qui se situe à environ de 1900 GWh par année. En d'autres termes, l'énergie hydraulique, à elle seule, ne parviendra pas à garantir notre sécurité d'approvisionnement en électricité et le potentiel de développement est relativement faible. Par ailleurs, un rapport sur l'évaluation et la gestion de la force hydraulique du canton de Fribourg a été publié en octobre 2010 par l'Etat de Fribourg et fait ressortir les portions de rivières présentant un intérêt énergétique particulier, ainsi que les critères à respecter pour aménager une installation hydroélectrique sur un cours d'eau. Quelques-unes des installations évaluées comme potentiellement intéressantes sont au demeurant en phase de projet ou de réalisation.

Le Conseil d'Etat comprend et partage les préoccupations des députés Emanuel Waeber et Stéphane Peiry en matière d'approvisionnement électrique du canton. Il relève aussi que les études réalisées jusqu'à ce jour n'ont pas uniquement portées sur le domaine de l'hydraulique. Selon les objectifs de la nouvelle stratégie énergétique du canton à atteindre d'ici 2030, l'augmentation de la production d'électricité par les énergies renouvelables dans le canton pourrait raisonnablement atteindre les valeurs suivantes:

- > Hydraulique: + 30 GWh (50% du potentiel total)
- > Solaire photovoltaïque:
 - > + 40 GWh (> 5% du potentiel total)
- > Bois et biomasse: + 90 GWh (60% du potentiel total)
- > Eolienne: + 50 GWh (60% du potentiel total)
- > Géothermie: à déterminer selon les études en cours

Considérant ce qui précède, et dans le sens d'assurer l'approvisionnement en électricité du canton, les éléments de réponse fournis par le Conseil d'Etat à la question 3371.11 sont confirmés. Il tient également à relever que la Confédération a invité les cantons et d'autres organisations directe-

ment concernées à participer aux réflexions sur la problématique de l'approvisionnement énergétique afin que des mesures puissent être mises en œuvre de manière cohérentes et durables. De son côté, avec la modification de la loi sur l'énergie qui devra prochainement être discutée en seconde lecture au Grand Conseil, le canton de Fribourg disposera d'une base légale lui permettant d'agir dans le sens d'une utilisation sensiblement plus efficace de l'énergie électrique.

En conclusion, sur la base de ce qui précède et compte tenu en particulier des études déjà réalisées, le Conseil d'Etat propose le rejet de ce postulat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en pp. 95ss.

— Postulat P 2094.11 Waeber Emanuel/Peiry Stéphane Stromversorgungssicherheit¹

Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass sich die Anfrage Nr. 3371.11 nicht alleine auf den Ausbau bestehender und den Bau neuer Wasserkraftwerke im Kanton beschränkte, sondern Auskunft darüber verlangte, wie sich der Staatsrat den Ausstieg aus der Atomenergie vorstellt und wie er die Versorgungssicherheit des Kantons gewährleisten will.

Grossräte Nicolas Bürgisser und Jacques Crausaz haben bereits 2006 im Rahmen eines Postulats vom Staatsrat verlangt, dass er die Möglichkeit einer verstärkten Nutzung der Wasserkraft im Kanton Freiburg prüft. Der Staatsrat legte in seiner Antwort auf das Postulat insbesondere dar, dass die Stromerzeugungsanlagen auf Freiburger Kantonsgebiet nur 30% der im Kanton verbrauchten Elektrizität decken und dass der Kanton Freiburg, falls er seinen gesamten Strombedarf selber decken möchte, 1200 GWh (Gigawattstunden) mehr produzieren müsste. Dies entspricht etwas weniger als der Hälfte der Produktion des Kernkraftwerks Mühleberg oder der Energie von fünf Stauseen wie dem Greyerzersee, oder von 400 Windrädern oder von photovoltaischen Solaranlagen mit einer Ausdehnung von 1300 Fussballfeldern. Die Stromproduktion kann nicht mit dem Ausbau von bestehenden Wasserkraftwerken erhöht werden, da mit dieser Massnahme nur die Speicherkapazität erhöht werden kann. Der Staatsrat hatte auch darauf hingewiesen, dass auch der Bau

¹ Eingereicht und begründet am 12. Juli 2011, TGR September 2011, S. 1775.

von Pumpspeicherkraftwerken an den bestehenden Produktionsstandorten die Stromproduktion nicht erhöhen würde. Derartige Anlagen verbrauchen nämlich mehr Energie als sie produzieren. Das Wasser wieder hoch zu pumpen und erneut zu turbinieren ist mit nicht unerheblichen Verlusten verbunden, die sich nur dadurch rechtfertigen lassen, dass sie eine grössere Flexibilität zulassen, um die Stromproduktion an den Verbrauch anzupassen. Ferner haben die Groupe E und die Gruyère Energie AG im Rahmen von Sanierungsprogrammen die Produktionsgruppen ihrer Kraftwerke renoviert, um ihren Wirkungsgrad zu verbessern. Es wurde jedoch dargelegt, dass die dadurch erreichte Produktionssteigerung grösstenteils durch die Verluste wieder aufgehoben wurde, die aufgrund der vorgeschriebenen Erhöhung der Abflussmenge nach Gewässerschutzgesetz des Bundes entstanden sind.

Die in den vergangenen Jahren durchgeführten Studien, die auch im Rahmen der Umsetzung der neuen Energiestrategie des Kantons bestätigt wurden, haben gezeigt, dass der Anteil der Eigenproduktion um 60 GWh gesteigert werden kann, wenn das gesamte Wasserkraftpotenzial des Kantons ausgeschöpft wird. Demgegenüber beläuft sich der Gesamtenergieverbrauch des Kantons jährlich auf etwa 1900 GWh. Mit anderen Worten wird die Stromversorgungssicherheit des Kantons nicht alleine durch Wasserkraft gewährleistet werden können, die auch kein sehr grosses Steigerungspotenzial aufweist. Im Übrigen hat der Kanton im Oktober 2010 einen Bericht über die Beurteilung und Bewirtschaftung der Wasserkraft im Kanton Freiburg veröffentlicht. Dieser Bericht enthält Angaben über die Kriterien, nach denen sich Gewässerabschnitte für die Stromproduktion eignen, sowie über die Kriterien, die beim Bau eines Wasserkraftwerks einzuhalten sind. Einige der Anlagen, denen ein interessantes Potenzial attestiert wurde, sind heute in der Projekt- oder Realisierungsphase.

Der Staatsrat versteht und teilt die Sorgen der Grossräte Emanuel Waeber und Stéphane Peiry bezüglich der Stromversorgung des Kantons. Er weist darauf hin, dass die bis heute durchgeführten Studien sich nicht alleine auf die Wasserkraft beschränken. Im Hinblick auf die Ziele, die mit der neuen Energiestrategie des Kantons bis 2030 erreicht werden sollen, darf damit gerechnet werden, dass die Stromproduktion aus erneuerbaren Energien um die folgende Menge erhöht werden kann:

- > Wasserkraft: + 30 GWh (50% des gesamten Potenzials)
- > Photovoltaik:
 - > + 40 GWh (> 5% des gesamten Potenzials)

- > Holz und Biomasse:
 - + 90 GWh (60% des gesamten Potenzials)
- > Windkraft: + 50 GWh (60% des gesamten Potenzials)
- > Geothermie:
 - wird im Rahmen der laufenden Studien berechnet

Aufgrund dieses Sachverhalts und mit Blick auf die Gewährleistung der Stromversorgungssicherheit des Kantons wird die Antwort des Staatsrats auf die Anfrage Nr. 3371.11 bestätigt. Der Staatsrat weist ferner darauf hin, dass der Bund die Kantone und die anderen direkt betroffenen Organisationen eingeladen hat, sich an der Suche nach Lösungen auf die Energieversorgungsproblematik zu beteiligen, damit kohärente und nachhaltige Massnahmen getroffen werden können. Der Kanton Freiburg wird mit der Änderung des Energiegesetzes, das der Grosse Rat demnächst in zweiter Lesung besprechen wird, über eine Gesetzesgrundlage verfügen, die eine deutlich effizientere Nutzung der elektrischen Energie bewirken wird.

Gestützt auf die oben aufgeführten Darlegungen und insbesondere angesichts der bereits durchgeführten Studien beantragt der Staatsrat die Ablehnung des Postulats.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf S. 95ff.

Postulat P 2098.11 Fritz Glauser/Yvan Hunziker Contournement de Romont, Chavannes-Parqueterie–La Halle¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations des postulants et peut y répondre de la manière suivante.

Augmentation du trafic

Les études menées dans le cadre de l'aménagement de la liaison Romont–Vaulruz démontrent que l'accroissement du trafic motorisé individuel engendré par ce projet est faible. Ceci est compréhensible car la finalité de la liaison Romont–Vaulruz est d'améliorer la sécurité et le confort de circulation et non d'augmenter la capacité de cette infrastructure. Ainsi, la liaison Romont–Vaulruz ne va quasiment pas induire un trafic supplémentaire. Les développements industriels pla-

¹ Déposé et développé le 6 octobre 2011, BGC octobre 2011 p. 2216.

nifiés au sud de Romont vont engendrer un trafic supplémentaire principalement orienté vers l'autoroute N12, en empruntant un itinéraire par Arrufen–La Parqueterie et non par Chavannes.

Le Conseil d'Etat ne partage pas dès lors pas la crainte d'une augmentation importante du trafic routier sur la route communale. La croissance actuelle du trafic sur cet axe est certes importante en comparaison d'autres routes du réseau cantonal, mais pas alarmante, et elle ne devrait pas augmenter suite à la réalisation de la liaison Romont–Vaulruz.

Réduction de l'attractivité de la route communale

Les travaux de modification du carrefour de Chavannes-sous-Romont ont été proposés par le Conseil d'Etat dans son message n° 199 au Grand Conseil du 21 juin 2010 accompagnant le projet de décret (accepté par le Grand Conseil le 6 octobre 2010) relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour «l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditaires». Le Service des ponts et chaussées, en collaboration avec la commune de Romont, a trouvé des solutions d'adaptation du carrefour permettant de rendre l'axe communal moins attractif pour le trafic de transit actuel. En parallèle, des mesures de limitation de la vitesse et de sécurisation des piétons sur la route communale sont proposées par la commune. Ces mesures devraient pouvoir être mises en place entre 2012 et 2013.

Route de contournement

Dans le cadre du projet d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz, une étude préliminaire du contournement de Romont a été réalisée dans le but de définir et de préserver un tracé à l'intérieur d'un couloir d'études situé au sud-est de la ville. Les études d'une partie de ce tracé, comprenant le contournement du hameau de Chavannes-sous-Romont, ont été menées jusqu'à la phase du projet de l'ouvrage. Toutefois, à ce stade des études, l'opportunité de réaliser ce contournement n'a pu être démontrée (preuve du besoin par rapport aux avantages socio-économiques et environnementaux). Pour cette raison, le Comité de pilotage du projet a décidé de renoncer à sa réalisation dans le cadre du projet d'amélioration de la liaison Romont–Vaulruz.

Le Conseil d'Etat rappelle que les routes de contournement ne sont pas que l'apanage des autorités cantonales et cite les exemples des communes de Hauterive, qui a réalisé une route communale de contournement du village d'Ecuvillens, et celle de Siviriez, qui a réalisé celle de La Pierra.

Le Conseil d'Etat peut répondre de la manière suivante aux quatre questions posées par les postulants:

1. Faire une étude de faisabilité

Comme mentionné dans le rapport n° 172 du 1^{er} décembre 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil suite à l'acceptation de plusieurs postulats demandant des routes de contournement, un mandat d'analyse globale du réseau des routes cantonales (634 km) est en cours.

En effet, par souci de cohérence, le Conseil d'Etat a décidé de lancer une étude globale mettant en évidence les besoins d'amélioration sur l'ensemble du réseau des routes cantonales avant de fixer les priorités des constructions d'éventuelles nouvelles routes de contournement.

Il apparaît plus efficient d'agir en fonction des besoins déterminés de façon identique par une approche systémique sur l'ensemble du canton en tenant compte des impacts sur le développement de l'aménagement du territoire plutôt que d'agir par réaction aux interventions ou dans les secteurs où l'Etat a déjà acquis des terrains par le passé.

L'organisation et les délais de ce mandat ont été présentés à la Commission des routes et cours d'eau lors de la séance du 16 septembre 2011. Les résultats de cette analyse sont attendus pour début 2013. Ce mandat n'a pu avancer au rythme ambitieux préalablement fixé car, suite à la modification de la loi sur les routes en ce qui concerne les aménagements cyclables (art. 54a), la priorité a été donnée à la mise à jour de la planification cyclable cantonale. De plus, le projet d'agglomération de Fribourg de deuxième génération a considérablement occupé les collaborateurs chargés des questions de mobilité. Il convient enfin de signaler que, dès le 1^{er} janvier 2012, le mandat d'analyse globale du réseau routier sera mené par le nouveau Service de la mobilité.

2. Dire si le canton est prêt à effectuer ces travaux

Le canton entreprendra les travaux d'amélioration du réseau en fonction des priorités fixées dans le cadre de l'analyse indiquée au point précédent.

3. Déterminer les autres possibilités pour le contournement de Romont

L'analyse globale du réseau pourra également déterminer, le cas échéant, d'éventuelles autres variantes de contournement.

4. Mentionner dans quel délai ce genre de projet peut être réalisé

Le canton entreprendra les travaux d'amélioration du réseau en fonction des priorités fixées dans le cadre de l'analyse indiquée en réponse à la première question ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate que les quatre points développés par les auteurs du postulat trouveront réponse dans le rapport d'analyse globale du réseau des routes cantonales, qui est attendu début 2013.

En conséquence, le Conseil d'Etat vous propose de refuser ce postulat.

- > La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat P 2098.11 Fritz Glauser/Yvan Hunziker Umfahrung Romont, Chavannes–La Parqueterie–La Halle¹

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat versteht die Sorge der Postulanten und kann wie folgt darauf antworten:

Verkehrszunahme

Die Studien, die im Zusammenhang mit der Strassenverbindung Romont–Vaulruz durchgeführt wurden, zeigen, dass der von diesem Projekt erzeugte motorisierte Individualverkehr gering ist. Dies ist nicht überraschend, denn das Ziel der Verbindung Romont–Vaulruz ist die Erhöhung der Verkehrssicherheit und des Komforts für die Benutzer, nicht die Erhöhung der Kapazität. Diese Verbindung wird somit praktisch kein zusätzliches Verkehrsaufkommen generieren. Die geplante Entwicklung der Industriezonen im Süden von Romont wird wohl in der Tat zu mehr Verkehr führen, allerdings wird dieser hauptsächlich über die N12 abgewickelt werden (über Arrufen–La Parqueterie, nicht über Chavannes).

Der Staatsrat kann deswegen die Befürchtungen einer Verkehrszunahme auf der Gemeindestrasse nicht teilen. So nimmt der Verkehr auf dieser Achse im Vergleich zu den anderen Strassen des kantonalen Strassennetzes tatsäch-

lich stark zu, doch ist diese Zunahme nicht besorgniserregend. Ausserdem sollte die Verwirklichung der Verbindung Romont–Vaulruz nicht zu einer stärkeren Belastung führen.

Unattraktivere Gemeindestrasse

In seiner Botschaft Nr. 199 vom 21. Juni 2010 zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Ausbau des kantonalen Strassennetzes im Zusammenhang mit städtebaulichen Arbeiten (vom Grossen Rat am 6. Oktober 2010 genehmigt) schlug der Staatsrat den Ausbau des Knotens von Chavannes-sous-Romont vor. Zusammen mit der Gemeinde Romont hat das Tiefbauamt Lösungen zur Anpassung des Knotens ausgearbeitet, mit der die Gemeindestrasse für den Durchgangsverkehr unattraktiver wird. Parallel dazu will die Gemeinde auf der Gemeindestrasse die Höchstgeschwindigkeit senken und Massnahmen zur Erhöhung der Fussgängersicherheit ergreifen. Diese Arbeiten sollten zwischen 2012 und 2013 verwirklicht werden.

Umfahrungsstrasse

Im Rahmen des Projekts zur Verbesserung der Verbindung Romont–Vaulruz wurde eine Projektstudie zur Umfahrungsstrasse von Romont durchgeführt, um ein Trasse innerhalb eines Projektkorridors im Südosten der Stadt zu definieren und sicherzustellen. Die Studien für einen Teil dieses Trasses, der die Umfahrung von Chavannes-sous-Romont umfasste, wurden bis zur Stufe Bauprojekt durchgeführt, wobei sich zeigte, dass die Zweckmässigkeit dieser Umfahrung nicht gegeben ist (Bedarfsnachweis im Verhältnis zu den sozioökonomischen und umweltspezifischen Vorteilen). Die Projektoberleitung beschloss deshalb, auf deren Bau im Rahmen des Verbesserungsprojekts der Verbindung Romont–Vaulruz zu verzichten.

Der Staatsrat möchte an dieser Stelle zudem daran erinnern, dass nicht alle Umfahrungsstrassen Kantonsstrassen sind. So hat etwa die Gemeinde Hauterive eine Gemeindestrasse eingeweiht, mit der Ecuwillens umfahren wird. Und die Gemeinde Siviriez hat die Umfahrungsstrasse von La Pierra gebaut.

Der Staatsrat kann die vier gestellten Fragen wie folgt beantworten:

1. Durchführung einer Machbarkeitsstudie

Wie im Bericht Nr. 172 vom 1. Dezember 2009 des Staatsrats an den Grossen Rat infolge der Annahme mehrerer Postulate, die den Bau von Ortsumfahrungen forderten, angekün-

¹ Eingereicht und begründet am 6. Oktober 2011, TGR Oktober 2011 S. 2216.

dig, wurde eine Studie zum gesamten Kantonsstrassennetz (634 km) in Auftrag gegeben. Diese ist gegenwärtig im Gang.

Der Staatsrat entschloss sich zu dieser Vorgehensweise, um kohärent planen und die Bedürfnisse auf dem gesamten Kantonsstrassennetz abklären zu können. Erst wenn diese Gesamtschau vorliegt, will er die Prioritäten für den allfälligen Bau von Umfahrungsstrassen festlegen.

Es scheint in der Tat vorteilhafter zu sein, sich auf die Bedürfnisse, die systematisch im ganzen Kanton und überall gleich erhoben wurden, zu stützen und dabei die Auswirkungen auf die Raumentwicklung zu berücksichtigen, statt fallweise auf parlamentarische Vorstösse zu reagieren oder einfach dort zu bauen, wo der Staat bereits Grundeigentümer ist.

Die Organisation und die Fristen für diesen Auftrag wurden der Kommission für Strassen- und Wasserbau in ihrer Sitzung vom 16. September 2011 vorgelegt: Die Ergebnisse dieser Untersuchung werden für Anfang 2013 erwartet. Die Umsetzung konnte nicht dem ursprünglich festgelegten ehrgeizigen Zeitplan folgen, weil die Nachführung der kantonalen Zweiradplanung nach der Änderung des Strassengesetzes bezüglich Fahrradwege und -streifen (Art. 54a) prioritär wurde. Ausserdem nahm das Agglomerationsprogramm Freiburg der zweiten Generation die Staatsangestellten, die für die Mobilität zuständig sind, stark in Anspruch. Dem ist noch anzufügen, dass die Gesamtanalyse des Strassennetzes ab dem 1. Januar 2012 vom neuen Amt für Mobilität weitergeführt werden wird.

2. Wille des Kantons, die Arbeiten durchzuführen

Der Kanton wird die Verbesserung des Strassennetzes entsprechend der Prioritäten vornehmen, die im Rahmen der weiter oben erwähnten Gesamtanalyse definiert werden.

3. Alternativen für die Umfahrung von Romont

Die Gesamtanalyse des Strassennetzes wird bei Bedarf auch weitere mögliche Varianten für die Umfahrung aufzeigen.

4. Fristen für ein solches Projekt

Der Kanton wird die Verbesserung des Strassennetzes entsprechend der Prioritäten vornehmen, die im Rahmen der weiter oben erwähnten Gesamtanalyse definiert werden.

Der Staatsrat stellt fest, dass die vier von den Verfassern des Postulats gestellten Forderungen mit der Gesamtanalyse des

Kantonsstrassennetzes, dessen Ergebnisse für Anfang 2013 erwartet werden, erfüllt werden.

Der Staatsrat empfiehlt das Postulat folglich zur Ablehnung.

- > Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Dépôts et développements

Motion M 1001.12 Duc Louis (inadmissible traque aux sangliers et absence totale d'éthique sur la chasse)

Dépôt et développement

Par voie de motion, je demande au Conseil d'Etat que des «battues» intensives et sans aucune éthique, telles que celles qui se sont déroulées dans le périmètre d'une partie de la grande Cariçaie en cette mi-janvier 2012, soient définitivement et simplement rayées de la loi sur la chasse.

Je m'explique: notre région, riveraine de ces endroits où une faune diversifiée en a fait une retraite de prédilection, est aussi une région où le sanglier s'y trouve fort bien. Certes, ces ongulés à la recherche d'une nourriture plus variée (maïs, pomme de terre, petits pois) déambulent aux premières heures de la nuit et visitent les campagnes environnantes. Pour l'agriculteur ayant voué tous ses soins à la mise en place de ses cultures, les retrouver au petit matin dans un triste état, c'est plus qu'écoeuvrant, c'est une perte déjà fort sensible pour le résultat à venir.

Avec l'appui de deux collègues députés, MM. Fritz Glauser et Bruno Fasel, nous avons obtenu de la grande majorité du Grand Conseil le soutien incontestable pour la création d'un fonds cantonal venant compenser les dégâts et pertes de récoltes liés à ces déprédations, contre l'avis, je le souligne également, des services intéressés. Le résultat est que, aujourd'hui, une fois les dégâts annoncés, des experts de la *Suisse grêle*, totalement neutres et indépendants du service de la chasse, procèdent aux estimations.

Ce que je me dois de relever, c'est que jamais, absolument jamais, je n'ai exigé personnellement que l'on procède à des battues sans aucune éthique où la bête, traquée par une meute de chiens expressément formés à ces exercices, finit devant les fusils braqués à l'autre bout du territoire, sans aucune chance de s'en sortir. J'ai toujours dit, et je le redis haut et fort, que le sanglier est là, bien là, et que nous devons faire avec! La motion, acceptée par le Grand Conseil, permet ainsi aux agriculteurs touchés par ces dégâts de se retrouver quelque peu. Un chasseur chevronné me rapportait, alors qu'il n'avait pas participé à ces battues d'une autre époque, avoir rencontré au lendemain du premier carnage, cinq petits marcassins,

perdus dans les fourrés, à la recherche de leur mère, qu'ils ne retrouveront certainement jamais! Un autre chasseur me rapportait également avoir vu de ses propres yeux un petit cochon de moins de 10 kg avec une balle dans le milieu du ventre! Je ne fais pas de l'émotionnel, je dis tout simplement que ces décisions de traque sont inadmissibles!

Les petits marcassins, abandonnés à leur sort, sans aucun repère, leur mère étant très certainement passée de vie à trépas, dans une région où le prédateur est à la recherche d'une proie facile, ces cochons de quelques kilos n'ont aucune issue, ils seront dévorés dans un bref délai; une autre conséquence de ces décisions stupides dont on se prive d'analyser les conséquences! Une autre raison de m'insurger contre cette opération de destruction massive: ces «soi-disant spécialistes de la traque» venus tout spécialement du canton de Berne, accompagnés d'une meute de chiens formés pour ces campagnes d'élimination. Combien tout cela a-t-il coûté au Canton? Toutes ces raisons me confortent encore dans mon intervention. Ces opérations tiennent de l'absurdité totale!

Les chasseurs et les agriculteurs n'ont pas à subir les divers griefs qui ont surgi après ces tueries mises en place par des services qui n'ont jamais écouté ceux qui sont confrontés aux dégâts et ceux qui sont normalement en charge de réguler la prolifération de la faune, les chasseurs.

Des décisions de cette nature ne peuvent qu'engendrer le malaise, jeter le discrédit. On pourrait croire qu'en haut lieu, on s'en balance!

Nous avons fait des propositions, notamment celle de redonner aux pratiquants de la chasse le droit de pouvoir s'adonner à une chasse équilibrée, avec leurs propres chiens et non des *braques allemands* formés expressément pour ces «battues intensives» et ne laissant à l'animal aucune chance de s'en sortir!

Pourquoi nos «nemrods» n'auraient-ils pas la possibilité à période bien déterminée et avec leurs propres moyens, de pouvoir pénétrer dans ces contrées où vous brandissez votre veto, et s'adonner à une chasse équilibrée et surtout éthique?

Madame la Conseillère d'Etat, vous a-t-on vraiment informée de la véritable manière dont allait se dérouler ces mas-

sacres? Je suis persuadé du contraire! Ce qui s'est passé ne conforte en tous les cas pas l'estime que serait en droit d'attendre un service qui est fait pour réguler et donner aussi sa part de chance à l'animal. Ce qui s'est passé tient d'une époque révolue. Agriculteurs et chasseurs, en tous les cas au nom d'une grande majorité, réfutons cette «sauvagerie» mise en place par le service de la chasse!

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M 1002.12 Collomb Eric/Bosson François (réduction du taux d'imposition des autres personnes morales)

Dépôt et développement

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoit à son article 71 un impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales de 4.25% du bénéfice net. En revanche, le taux d'imposition des sociétés de capitaux (sociétés anonymes et coopératives) est fixé à l'article 68 LIFD à 8.5%.

De par le droit fédéral, les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales et l'impôt y est prélevé au taux de 4.25%.

De nombreux cantons, notamment BE, VD, NE, JU et VS, connaissent la même pratique, c'est-à-dire que l'impôt sur les autres personnes morales est prélevé à un taux correspondant à la moitié du taux d'imposition des sociétés de capitaux.

Fribourg est l'un des seuls cantons qui pratique un taux identique pour les autres personnes morales que celui en vigueur pour les sociétés de capitaux, actuellement 8.5%.

Ceci pénalise les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, qui paient un impôt cantonal deux fois plus élevé que dans d'autres cantons.

De nombreux fonds de placements renoncent de ce fait à investir dans l'immobilier fribourgeois du fait de cette charge fiscale importante.

Aussi, il se justifierait de réduire cette imposition et de ramener le taux d'imposition des autres personnes morales de 8.5% à 4.25% pour permettre à notre canton de rester compétitif dans un marché qui ne cesse de croître.

De notre avis, la baisse de ce taux n'aurait pas de conséquences importantes sur les rentrées fiscales, du fait que les fonds de placements investiraient dans le canton et permettraient une activité immobilière supplémentaire, activité qui donne lieu à de nombreux impôts, notamment les droits de mutation et l'impôt sur les bénéfices immobiliers.

Aussi, nous demandons par la présente motion de réduire le taux d'imposition prévu aux articles 113 et 114 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) de 8.5% à 4.25%.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M 1003.12 Glauser Fritz/Page Pierre-André (initiative cantonale – Interruption immédiate des négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire)

Dépôt et développement

Par voie de motion, nous demandons au Conseil d'Etat fribourgeois d'intervenir auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire (ALEA) soient interrompues immédiatement.

Le Département fédéral de l'économie (DFE), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) négocient avec l'UE un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire.

Un tel accord aurait de très graves conséquences pour l'agriculture suisse, dont la moitié de la substance serait menacée, mais également pour des entreprises situées en amont et en aval de la production agricole proprement dite. Par effet de répercussion, cet accord aurait également des conséquences néfastes pour l'environnement, le tourisme, les consommateurs et finalement l'économie dans son ensemble.

L'arrivée de produits non conformes à notre législation sur la base du principe du Cassis de Dijon est illustrative de l'un

des problèmes que soulèverait le libre-échange voulu par la Confédération. La qualité de notre alimentation est en jeu. Une ouverture complète du secteur agroalimentaire aurait pour conséquence un abaissement inévitable de cette qualité, sans pour autant garantir une diminution du coût de l'alimentation. En tant qu'important canton agricole, Fribourg serait très fortement touché par un tel accord. Il a donc intérêt à ce que cet accord ne voit pas le jour.

Le Grand Conseil demande par conséquent au Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin que les négociations avec l'UE au sujet d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire soient interrompues immédiatement.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M 1004.12 Gabriel Kolly/Roland Mesot (loi sur l'exercice des droits politiques – modification de l'article 9 al. 2 – incompatibilité)

Dépôt et développement

Lors des élections cantonales de novembre 2011, la presse nous informait que la fille d'une candidate pour le Conseil d'Etat fonctionnait en qualité de scrutatrice dans sa commune de domicile: une situation qui a surpris un bon nombre de citoyennes et de citoyens de notre canton. Bien des communes veillent au bon fonctionnement d'un bureau électoral en évitant justement de choisir comme membres de ce bureau ou comme scrutateurs des personnes ayant un lien de parenté direct avec un-e candidat-e, que ce soit à l'échelon de la commune, du district ou du canton.

En conséquence et dans le but, d'une part, de donner à toutes les communes les mêmes droits et compétences et, d'autre part, afin que les critères d'incompatibilité ne concernent plus seulement le bureau électoral mais également les scrutateurs, nous demandons que l'article 9 al. 2 de la LEDP soit complété comme il suit:

Art. 9 LEDP

² De même, les parents en ligne directe d'une personne candidate ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré ne peuvent être *ni* membre du bureau électoral *ni scrutateur*.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion populaire MP 1510.11 Parti chrétien-social (plus de démocratie en matière nucléaire)

Dépôt

Le parti chrétien-social du canton de Fribourg (PCS Fribourg), et les signataires de la présente motion populaire, donnent au Grand Conseil du canton de Fribourg le mandat suivant:

Dans l'esprit du préambule de la Constitution, selon laquelle le peuple fribourgeois est conscient de sa responsabilité envers les générations futures, et fondé sur l'art. 3 al. 1 let. b, g et h Cst., selon lequel les buts de l'Etat sont en autres la protection de la population, la protection de l'environnement et le développement durable, il est demandé d'élargir le référendum obligatoire et de compléter l'art. 45 de la Constitution fribourgeoise comme suit:

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire:

c) (nouveau)

toute loi cantonale, disposition générale et tout préavis demandé au canton par la Confédération concernant:

- > *l'utilisation d'énergie ou de matière nucléaires,*
- > *le transport de matières nucléaires,*
- > *l'entreposage de matières nucléaires.*
- > *En sont exclus: le nucléaire médical et la recherche nucléaire.*

Développement

La question nucléaire n'est pas une bagatelle! L'énergie nucléaire est dangereuse et constitue un haut risque pour la sécurité des humains et l'environnement. Il n'y aura jamais de garantie à 100 pourcent concernant les risques d'accidents. C'est pourquoi il est important de ne pas limiter au seul Gouvernement fribourgeois la compétence, les prises de position et les décisions concernant les questions nucléaires.

La centrale nucléaire de Mühleberg est certes située dans le canton de Berne, mais il ne faut pas oublier que cette installation nucléaire se trouve aussi aux portes du Canton de Fribourg. Pas moins de 39 communes fribourgeoises totalisant

plus de 102 000 habitants se trouvent à proximité directe de cette centrale et ce dans un périmètre d'environ 20 km (zone 2). Un accident majeur à Mühleberg, avec des fuites élevées en radioactivité pourrait avoir des conséquences catastrophiques. La population pourrait se voir contrainte de devoir évacuer d'urgence la zone et/ou devrait recourir aux comprimés d'iode dans le but d'essayer de prévenir les cancers de la thyroïde. C'est pourquoi, les victimes potentielles que sont les habitants du Canton de Fribourg doivent pouvoir en débattre et se prononcer par les urnes.

Parce qu'il n'existe pas aujourd'hui de solutions pour le stockage définitif des déchets radioactif, il est prévu de construire un dépôt intermédiaire pour déchets radioactifs à Mühleberg. Sa capacité devra être en mesure de permettre le stockage des déchets produit par l'actuelle centrale ainsi que pour ceux résultant de la future centrale (en projet). Vu la manque de solutions dans ce domaine, ce dépôt intermédiaire pourrait bien de devenir définitif, avec tous les risques que cela comporte, accidents, tremblements de terre, terrorisme, etc. Le peuple du Canton de Fribourg doit pouvoir débattre de la pertinence d'un tel dépôt et se prononcer par les urnes.

La question concernant la responsabilité civile en matière nucléaire n'est pas résolue. Qui paie en cas d'accidents nucléaires? En cas d'évènement majeur, et dans le cas ou de grandes quantités de substances radioactives seraient libérées dans les alentours, les montants couverts par l'assurance RC des exploitants de centrales nucléaires ne suffiront de loin pas. Ce qui revient à devoir faire confiance au Parlement qui devra statuer une fois pour toute sur le montant à allouer pour en dédommager les victimes. Le peuple du Canton de Fribourg doit pouvoir débattre de la faiblesse en matière d'assurance RC des installations nucléaires et se prononcer par les urnes.

L'uranium nécessaire pour le fonctionnement d'une centrale nucléaire est une matière limitée, tout comme le pétrole, le gaz naturel et le charbon. En outre, le commerce de l'uranium pose des problèmes. Les scandales environnementaux dans les pays producteurs et dans les pays où l'uranium est enrichi et conditionné en combustible sont quotidiens. La Suisse en tant qu'utilisatrice de cette technologie est de fait coresponsable de la production substances très toxiques et de «sous-produits» radioactifs. Par exemple de plutonium, élément indirect produit lors du retraitement des barres de combustibles. Le peuple du Canton de Fribourg doit pouvoir débattre et se prononcer par les urnes du choix de miser sur une ressource limitée qui produit en plus des déchets qui irradieront pendant des centaines de milliers d'années.

La construction et le démantèlement d'une centrale nucléaire ainsi que le retraitement des déchets radioactifs est coûteux. Avec ces milliards, on pourrait aussi développer massivement les sources d'énergies renouvelables dans notre Canton. Fribourg possède un grand potentiel en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique et de production d'énergie par des ressources renouvelables. La politique doit être axée principalement pour pouvoir puiser dans ces gisements. Le peuple du Canton de Fribourg doit pouvoir débattre de la politique énergétique et se prononcer par les urnes.

En conséquence:

Dans l'hypothèse où la motion est acceptée et mise en application, il s'ensuit que:

- > la population de Fribourg peut décider par votation que:
 - Que sont soumis obligatoirement à un vote populaire toute loi cantonale, disposition générale et tout préavis demandé au canton par la Confédération concernant:
 - > l'utilisation d'énergie ou de matière nucléaires,
 - > le transport de matières nucléaires,
 - > l'entreposage de matières nucléaires.
 En sont exclus le nucléaire médical et la recherche nucléaire;
 - > dans le canton Fribourg il est possible d'engager un débat ouvert sur la politique énergétique;
 - > à l'instar des habitants des cantons voisins disposant déjà de ce droit, la population du Canton de Fribourg dont 39 communes totalisant 102 000 habitants (zone 2) résident à proximité de la centrale de Mühleberg seront consultés pour toutes questions liées à l'énergie nucléaire;
 - > le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg pourra à l'avenir formuler ses prises de position et décisions concernant les questions liées à l'énergie nucléaire en adéquation avec la volonté du Souverain. Ainsi la responsabilité sur ce sujet particulièrement sensible sera partagée par toutes les Fribourgeoises et tous les Fribourgeois.
- > La réponse du Conseil d'Etat à cette motion populaire figure en pp. 352ss.

—

Volksmotion MV 1510.11 Christlich-soziale Partei (Mehr Demokratie in Atomfragen!)

Begehren

Die Christlich-soziale Partei des Kantons Freiburg (CSP Freiburg) stellt mit den Unterzeichnenden dieser Volksmotion dem Grossen Rat des Kantons Freiburg folgenden Antrag:

Im Sinn und Geist der Präambel unserer Verfassung, wonach das Freiburger Volk sich seiner Verantwortung gegenüber den zukünftigen Generationen bewusst ist, und gestützt auf Art. 3 Abs. 1 Bst. b, g und h der Verfassung, wonach zu den Staatszielen der Schutz der Bevölkerung, der Umweltschutz und die nachhaltige Entwicklung gehören, wird hiermit verlangt, dass das obligatorische Referendum erweitert und Art. 45 der Freiburger Verfassung wie folgt ergänzt wird:

Obligatorisch der Volksabstimmung unterliegen:

c) (neu)

jedes kantonale Gesetz, jede allgemeine Bestimmung und jede vom Kanton durch den Bund verlangte Stellungnahme, welche:

- > *die Nutzung der Atomenergie und radioaktiver Substanzen,*
- > *den Transport radioaktiver Materialien,*
- > *die Lagerung radioaktiver Substanzen betreffen.*
- > *Davon ausgenommen sind radioaktive Materialien, die zu medizinischen Zwecken und in der Kernforschung benutzt werden.*

Begründung

Atomfragen sind keine Lappalie! Atomenergie ist gefährlich, weil sie mit einem Sicherheitsrisiko für Mensch und Umwelt behaftet ist. Eine 100zentige Garantie, dass nie Unfälle passieren, gibt es nicht. Darum soll die Kompetenz zu Stellungnahmen und Entscheiden in Atomfragen nicht auf die Freiburger Regierung beschränkt sein.

Das Atomkraftwerk Mühleberg (AKM) im Kanton Bern befindet sich vor den Toren unseres Kantons. 39 Freiburger Gemeinden mit über 102 000 EinwohnerInnen befinden sich in einem Umkreis von rund 20 km (Zone 2) vom AKM entfernt. Im Falle eines schweren Unglücks mit hoher Strahlenbelastung im AKM könnte es sein, dass alle diese Menschen

evakuiert werden oder zur Vorbeugung gegen Schilddrüsenkrebs Jodtabletten schlucken müssen. Deshalb müssen mögliche Direktbetroffene im Kanton Freiburg vorgängig an der Urne mitreden können.

Die Endlagerung für radioaktive Abfälle ist noch nicht gelöst. In Mühleberg ist daher ein Zwischenlager für radioaktive Abfälle geplant. Die Lagerkapazität soll die letzten Betriebsjahre des AKM sowie die nötigen des neuen AKM, Mühleberg II, abdecken und ebenfalls die Stilllegungsabfälle einschliessen. Dieses Zwischenlager hat das Potenzial zum Endlager zu werden und stellt ein Sicherheitsrisiko dar. Die Freiburger Bevölkerung muss an der Urne zum Bau dieses Zwischenlagers befragt werden.

Nicht gelöst ist auch die Frage der Kernenergiehaftpflicht. Wer bezahlt, wenn Unfälle passieren? Bei einem Super-Gau, wenn grosse Mengen radioaktiver Substanzen (Radioaktivität) in die Umgebung freigesetzt werden, reichen die heutigen Haftpflichtsummen durch die privaten Versicherungsgesellschaften und des Bundes bei Weitem nicht aus. Der Bund hat quasi die «Staatsgarantie» für die AKWs und ihre Betreiber zu leisten. Im Wissen auch um diese Tatsache soll sich die Freiburger Bevölkerung an der Urne zu Atomfragen äussern können.

Uran, das für den Betrieb eines AKWs benötigt wird, ist eine endliche Materie wie Erdöl, Erdgas und Kohle. Ausserdem ist das Urangeschäft im wahrsten Sinn des Wortes ein Dreckschäft: die Umweltskandale in den Produktions- und Verarbeitungsändern gehören praktisch zur Tagesordnung, und als Anwender der Technologie macht sich die Schweiz mitverantwortlich bei der Produktion der hochgiftigen und radioaktiven «Nebenprodukte» wie Plutonium bei der Wiederaufbereitung der Brennelemente. Das Volk muss an der Urne mitreden können, ob auch in Zukunft auf eine endliche Materie gesetzt werden soll, die nach der Stilllegung eines AKWs noch viele tausende Jahre Probleme schafft, weil sie weiter strahlt.

Der Bau und Rückbau neuer AKWs sowie die Entsorgung radioaktiver Abfälle ist sehr teuer. Mit den Milliarden könnte man erneuerbare Energiequellen erschliessen und fördern – auch in unserem Kanton. Im Kanton Freiburg gibt es ein hohes Potenzial an Energieeffizienz und erneuerbaren Energien. Die Politik müsste mehr tun, damit es ausgeschöpft werden kann. Die Freiburger Bevölkerung muss an der Urne mitreden können, wohin es gehen soll in Sachen Energiepolitik.

Folgen:

Falls die Volksmotion angenommen und umgesetzt wird, hat das zur Folge, dass

- > das Freiburger Volk darüber abstimmen kann, dass der obligatorischen Volksabstimmung jedes kantonale Gesetz, jede allgemeine Bestimmung und jede vom Kanton durch den Bund verlangte Stellungnahme unterliegen soll, welche:
 - > die Nutzung von Atomenergie;
 - > den Transport radioaktiver Materialien;
 - > die Lagerung radioaktiver Substanzen zum Inhalt haben.

Davon ausgenommen sind radioaktive Materialien, welche zu medizinischen Zwecken oder in der Forschung benutzt werden;

- > im Kanton Freiburg ein öffentlicher Dialog über die Energiepolitik geführt werden kann;
- > nicht nur die Stimmbevölkerung unserer Nachbarkantone, die z.T. weiter vom AKM entfernt ist als die 39 Freiburger Gemeinden in der Zone 2 (mit über 102 000 Personen), sich bei Vernehmlassungen in Atomfragen vorgängig äussern kann;
- > der Freiburger Staatsrat seine Stellungnahmen und Entscheide in Fragen der Atomkraft im Wissen um die Meinung des Freiburger Soveräns ausformulieren und in diesem Sinne auch seine Verantwortung in dieser Angelegenheit mit diesem Soverän teilen kann.
- > Die Antwort des Staatsrates befindet sich auf S. 352ss.

Motion populaire MP 1511.11 des Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'impôt ecclésiastique)

Dépôt

Le Conseil d'Etat est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la Loi fribourgeoise du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat. Celle-ci est à modifier afin que l'assujettissement à l'impôt ecclésiastique soit facultatif pour les personnes morales.

Développement

Les impôts ecclésiastiques des personnes morales représentent une taxe qui est prélevée par les communautés religieuses sur le bénéfice et le capital des sociétés fribourgeoises. Cet assujettissement se fonde sur la législation du Canton de Fribourg. En effet, les cantons ont la compétence de régler les relations entre Eglises et Etat. A cet effet, le canton de Fribourg autorise le prélèvement de l'impôt ecclésiastique, non seulement chez toute personne physique membre d'une communauté religieuse, mais également auprès de toute personne morale ayant son siège sur le sol cantonal. Le coefficient de l'impôt s'élève à 10% de l'impôt cantonal de base. Pour illustrer ceci en chiffres, 10% de l'impôt cantonal représentait en 2007 pas moins que 11 206 676 CHF. Ce montant est non négligeable pour l'économie fribourgeoise qui doit déjà se battre pour être concurrentiel sur le marché suisse.

Un impôt non justifié

1. Toute personne physique étant soumise à un impôt ecclésiastique par une communauté religieuse peut librement décider de ne plus le payer en quittant l'Eglise en question. Ceci est garanti par la liberté de conscience et de croyance de notre Constitution fédérale. Ainsi personne ne peut être obligé de payer un impôt pour une communauté religieuse dont il n'appartient pas. L'assujettissement à l'impôt repose sur un lien entre une personne et son Eglise. Les membres des Eglises peuvent bénéficier des prestations que celles-ci leur octroient. Les personnes qui ne font plus parties d'une communauté religieuse ne peuvent, de façon générale, plus prétendre à ces prestations sans une quelconque contrepartie. L'impôt ecclésiastique a donc un caractère purement personnel.

Le cas n'est actuellement pas le même pour les personnes morales: elles sont imposées, malgré le fait qu'elles ne font et ne peuvent pas faire parties des Eglises, au bénéfice desquelles elles sont taxées. Cet impôt repose donc sur une base démunie de tout fondement vu qu'il crée un lien artificiel entre les sociétés et les communautés religieuses. A l'opposé des personnes physiques soumises à cette taxe, une personne morale est démunie de toute possibilité de s'exonérer de cette dernière. Cet impôt est donc paradoxal: Tout d'abord, il crée un lien fictif entre une personne morale et une Eglise en assujettissant cette première à un impôt ecclésiastique. Vu le caractère personnel de cet impôt, il devrait être permis à la personne morale d'invoquer sa liberté de conscience et de croyance comme cela est autorisé à toute personne physique mais tel n'est pas le cas. En effet, la loi actuelle interdit à la personne morale de se prévaloir de cette liberté fondamentale garantie par notre Constitution fédérale et cantonale, qui lui

permettrait de s'exonérer de cet impôt. Une telle différence de traitement entre personne physique et morale est discriminatoire et contraire à tout sentiment de justice et d'égalité.

2. De plus, un chef d'entreprise qui aurait quitté l'Eglise pour s'exonérer de cet impôt sera tout de même imposé sur le bénéfice et le capital de sa société.

L'inégalité de traitement va même plus loin: contrairement à toutes les autres personnes morales, celles qui poursuivent un but religieux sont exonérées de cet impôt. Transposé sur les personnes physiques, c'est comme si l'on autorisait un prêtre ou un pasteur de s'exonérer de l'impôt ecclésiastique, tandis que l'on interdirait cette prérogative à toute autre personne, qu'elle soit menuisier, médecin ou institutrice.

Enfin, l'impôt ecclésiastique n'est pas comparable à un impôt social, tel une taxe bénéficiant à l'éducation ou à l'aide sociale par exemple. En effet, personne, ni physique ni morale, ne peut s'exonérer d'un tel impôt.

Un impôt qui affecte l'économie

L'impôt ecclésiastique taxant les personnes morales ne touche pas seulement ces dernières; il se répercute également sur les employés d'une personne morale. En effet, une société plus lourdement taxée pourra moins facilement satisfaire aux besoins de ses travailleurs, en termes de conditions salariales ou de sécurité de l'emploi par exemple. De plus, ses possibilités d'innovation ou d'investissement sont ainsi réduites. Un montant de plus de 10 mio. de CHF par an n'est pas sans influence pour l'économie fribourgeoise.

L'impôt ecclésiastique – un choix

Cette motion n'a pas pour but de porter atteinte aux Eglises, mais plutôt de laisser un choix aux personnes concernées. Une personne physique choisie librement d'être soumise à l'impôt ecclésiastique. Une personne morale doit avoir un choix identique. Il s'agit d'une question d'égalité de traitement, de justice et d'Etat de droit. Chacune et chacun reste libre, si tel est sa décision, de soutenir les Eglises comme bon lui semble. La motion veut garantir ce choix pour toute personne, qu'elle soit physique ou morale.

Le 21 juillet 2011.

- > La réponse du Conseil d'Etat à cette motion populaire figure en pp. 355ss.

Postulat P2001.12 Corminbœuf Dominique (évaluation du coût financier d'infrastructures ferroviaires permettant un transport public performant)

Dépôt et développement

L'état actuel n'est pas satisfaisant. L'infrastructure ne correspond pas à la demande du XXI^e siècle. Il est inconcevable de mettre du Trafic Régional sur les routes alors qu'en améliorant les infrastructures complétées par des compositions performantes on ouvrirait une vraie perspective de transports publics moderne non polluante respectant l'environnement et dans la droite ligne de la politique environnementale de notre canton.

Le nouveau RER fribourgeois mis en service lors du nouvel horaire fin décembre 2011 a fait, et fait beaucoup parler de lui. J'en veux pour preuve les différentes interventions par voie de presse et relatées en particulier dans *La Liberté* du 21 janvier et du 4 février 2012. Le directeur des TPF, M. Vincent Ducrot, préconise différentes solutions pour résoudre le problème de ponctualité et de desserte des communes entre Bulle et Romont. Le montant avancé par le directeur des TPF est très approximatif puisqu'il indique une somme de 20 à 30 millions de francs. Ceci nous donne une amplitude de 50%. De plus, il ne concerne que ce tronçon ferroviaire en particulier.

Dans ce contexte, il faut avoir une vue holistique du réseau ferroviaire fribourgeois et impérativement faire circuler sur les mêmes tronçons le RER et les trains régionaux.

En effet, ce type de trafic ne concerne pas seulement le tronçon Bulle–Romont mais encore ceux énumérés ci-dessous:

- > Fribourg–Payerne–Estavayer-le-Lac–Yverdon-les-Bains
- > Fribourg–Morat–Anet–Neuchâtel
- > Payerne–Avenches–Morat
- > Payerne–Kerzers–Bern (RER bernois)
- > Montbovon–Bulle–Châtel-St-Denis–Palézieux (voie étroite)

Chacune de ces lignes a sa particularité, de laquelle découlent des contraintes ne permettant pas une cohabitation RER – Trafic Régional efficiente. Le problème vient de l'infrastructure qui n'a pas assez de capacité, ou ne permet pas une vitesse commerciale adaptée pour remplir la mission attendue. Parfois ces deux contraintes vont de pair. De plus, certaines gares devraient être transformées et leur capacité

adaptée autant au niveau clientèle que ferroviaire (Quais – voies – etc.).

Certes, plusieurs partenaires sont concernés: TPF – CFF – BLS – MOB ainsi que le canton de Vaud. Mais si notre canton veut un RER digne de ce nom et un Trafic Régional performant, il vaut la peine de collaborer avec tous ces partenaires et de tout mettre en œuvre pour répondre aux attentes des citoyen-ne-s de ce canton.

Or, actuellement, nous sommes loin du but. Pour y arriver, notre canton doit s'équiper d'un réseau ferroviaire performant permettant le transit de train rapide dit RER en cohabitation avec le train régional dont toutes les régions traversées sont demandeuses.

Bien sûr, ceci à un coût et il sera certainement important. Ce postulat demande d'évaluer le coût financier du renouvellement et de la modernisation complète de l'infrastructure ferroviaire permettant des croisements ainsi qu'une vitesse commerciale plus élevée. Pour que le monde politique puisse faire un choix judicieux, il doit savoir où il va du côté financier. Or, à l'heure actuelle ce n'est pas le cas. Par ailleurs, on ne peut pas se concentrer sur la seule ligne RER Bulle–Romont et se voiler la face sur toutes les autres lignes. Tôt ou tard, les problèmes surgiront aussi sur les autres secteurs.

Nous avons un outil financier à disposition qui est le fonds cantonal des infrastructures. Nous avons aussi un outil opérationnel que sont les TPF. Il ne reste plus que l'adhésion du monde politique qui ne peut se faire qu'en connaissance des coûts d'un tel projet.

Ces dernières années, nous avons fait un effort considérable au niveau des infrastructures routières:

- > H189 Route de contournement de Bulle
⇒ estimée à 304 millions
- > Pont de la Poya
⇒ devisé à 185 millions
- > Route de contournement de Guin
⇒ devisée à 75 millions (2009)

Cela sans compter les budgets annuels de la DAEC chargés de plusieurs dizaines de millions par année pour le maintien de la substance routière et l'amélioration du réseau routier.

Bien sûr, ces coûts sont bruts, mais dans les investissements ferroviaires les subventions fédérales existent également.

Ce postulat demande une évaluation des coûts financiers pour la mise à jour des infrastructures ferroviaires sur le

territoire fribourgeois permettant de décharger efficacement notre réseau routier.

- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat 2002.12 Antoinette de Weck/ Nadine Gobet (aide sociale et libre circulation)

Dépôt et développement

Les Services de l'aide sociale de Fribourg, Bulle et Romont font des constats préoccupants en relation avec la libre-circulation des personnes établies de fraîche date dans le canton. Il arrive régulièrement que l'étranger ressortissant d'un pays de l'UE obtienne une autorisation de séjour valable cinq ans, même s'il ne bénéficie que d'un contrat de travail de durée déterminée. Or, le statut professionnel est souvent précaire (par exemple: emploi temporaire, contrat de travail de complaisance, bas salaire, temps de travail réduit). Cela pousse ensuite les personnes concernées vers les services sociaux, en soulevant plusieurs problèmes:

1. Les services sociaux ont beaucoup de mal à instruire les demandes d'aide, s'agissant des ressources ou éléments de fortune à l'étranger. Que faire pour aider ces services à établir précisément les faits pertinents?
2. Les personnes concernées n'ont que peu contribué (par l'impôt et la consommation, leurs compétences, etc.) à la société d'accueil avant de s'adresser à l'aide sociale. Ne met-on pas en péril la solidarité qui est le fondement de l'aide sociale? Ne court-on pas le risque de réduire en fin de compte les prestations pour tout le monde?
3. Comment surmonter les difficultés spécifiques d'intégration socioprofessionnelle de ces personnes, que ce soit au niveau de la langue, de la méconnaissance du système administratif, du manque de formation ou d'expérience reconnues en Suisse, du logement?
4. En cas de délivrance d'un permis L (but du séjour limité), le titulaire n'a en principe pas droit à l'aide sociale selon les recommandations du Service cantonal de l'action sociale. Or, la loi n'en dit rien. Ne peut-on pas améliorer la sécurité du droit sur ce point?
5. Les ascendants ressortissants de l'UE peuvent aussi bénéficier du regroupement familial. Comment financer les frais de santé de cette population âgée (assurance-maladie, aide et soins à domicile) et, le cas échéant, le

placement en EMS? Qu'en est-il du principe de solidarité? Dispose-t-on de places suffisantes dans nos EMS?

6. Ces questions peuvent aussi se poser pour les ressortissants de pays tiers.

Ces situations sont en progression et risquent de prendre une ampleur considérable, notamment en raison de la situation économique dans plusieurs pays de l'UE ainsi que l'existence de réseaux familiaux, voire de filières organisées qui poussent à l'arrivée croissante de ces personnes.

Les postulants demandent au Conseil d'Etat qu'il établisse un rapport sur l'ensemble de ces questions et précise:

- > quelles mesures il entend prendre pour améliorer le contrôle des situations des personnes requérantes (durée du contrat, fiabilité des employeurs)
- > quelles sont les conséquences légales du statut des personnes ayant un permis de séjour alors qu'elles n'ont plus de contrat de travail et sollicitent l'aide sociale.
- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P 2003.12 Nicolas Rime/Vincent Brodard (réintroduction des trains régionaux entre Bulle et Romont)

Dépôt et développement

L'introduction du RER Bulle–Romont–Fribourg a permis dans un premier temps de pérenniser le financement fédéral de la ligne de train Bulle–Romont. Cette ligne était menacée, pour ne pas dire condamnée, sans cette manne fédérale.

Malheureusement, la mise en place du RER a eu pour conséquence la suppression des trains régionaux sur la ligne Bulle–Romont. Ces trains ont été remplacés par des bus qui, semble-t-il selon les différents articles parus récemment dans la presse, ne satisfont absolument pas leurs utilisateurs.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier en collaboration avec les TPF la possibilité de réintroduire des trains régionaux entre les différents passages du RER et ceci soit en remplacement, soit en complément des bus nouvellement introduits qui desservent, eux, également des endroits éloignés de la voie ferrée.

- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P 2004.12 Eric Collomb/ Antoinette Badoud (intégration sur le marché du travail des mères élevant seules leur(s) enfant(s))

Dépôt et développement

Les jeunes mères élevant seules leur(s) enfant(s) éprouvent des difficultés à s'insérer dans le marché de l'emploi: une sur six dépend de l'aide sociale, soit environ 23 000 en Suisse. Les jeunes femmes avec un ou plusieurs enfants restent souvent très longtemps dépendantes de l'aide sociale. Leurs chances d'intégrer le marché du travail étant faibles, elles sont contraintes d'accepter des travaux peu qualifiés, et de surcroît à temps partiel.

Des solutions existent. Lancé en 2007 par l'Union cantonale des arts et métiers de Bâle-Ville, le projet «Amie» vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes mères sans formation professionnelle. Il commence en août et dure une année. Sur les 21 participantes de l'année scolaire 2010–2011, 13 ont trouvé une solution à la fin du programme. Les conditions de participation au programme «Amie» sont: être femme, avoir terminé la scolarité obligatoire, maîtriser l'allemand, n'avoir achevé aucune formation initiale, bénéficier de l'aide sociale ou être inscrite au chômage. Une expérience pilote est également prévue en 2012 pour les jeunes femmes qui ne reçoivent pas d'aide sociale.

Nous notons que la maîtrise de la langue allemande exigée dans le cadre du projet «Amie» pourrait représenter un frein pour certaines mamans. Nous verrions bien une exigence qui se situe plutôt au niveau d'une très bonne connaissance du français ou de l'allemand.

Ce projet unique en Suisse mérite de faire des émules dans d'autres cantons. Afin de déterminer la pertinence et la faisabilité de la création dans le canton de Fribourg d'un projet similaire à celui mis en place dans le canton de Bâle-Ville, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport qui permettra à notre canton de se positionner sur ce sujet.

- > Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Questions

Question QA 3389.11 Ueli Johner-Etter Surveillance par l'Etat des fondations, en particulier la Fondation du district du Lac pour personnes handicapées, SSEB

Question

J'apprends avec étonnement qu'une fondation du district du Lac, subventionnée par les pouvoirs publics (canton), a prélevé sur les salaires de ses employés des charges sociales trop élevées en raison de taux erronés et cela sur une longue période.

Sur demande des personnes concernées, qui ont selon toute vraisemblance dû insister plusieurs fois, le montant des charges sociales prélevé en trop a été remboursé. Il est vrai que des erreurs peuvent toujours se produire. Mais quelque chose m'interpelle, et c'est la raison de ma question. Comment se peut-il que, dans une fondation, une telle erreur comptable n'ait pas été remarquée ou décelée? Il est tout à fait possible qu'elle échappe une fois au contrôle annuel des comptes, suivant les points sur lesquels la vérification s'est portée. Mais que ceci se produise sur une période de 4 ans est pour moi alarmant. La Fondation du district du Lac pour personnes handicapées adultes mentionne sur une feuille annexée aux nouveaux décomptes:

«Ni notre comptabilité, ni notre organe de révision, ni l'AVS, ni les contrôleurs de la SUVA n'ont remarqué que certaines formules utilisées pour les fiches de salaires n'avaient pas été adaptées. Ainsi, des charges sociales de la SUVA et de l'AVS ont donc été prélevées en trop pour les années 2007 à 2010. [...] P.S: pour des raisons techniques, la correction des salaires horaires et des primes pour les années 2009 et 2010 prendra un peu plus de temps.»

C'est pourquoi je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Outre le contrôle réalisé par l'organe de révision prescrit par la loi et les vérifications faites par l'AVS et les contrôleurs SUVA, est-ce qu'un contrôle des fondations est aussi effectué par l'Etat?
2. Est-ce que les fondations doivent transmettre leur comptabilité à l'Etat, au département concerné, pour examen ou pour le versement de subventions?

3. Comment le Conseil d'Etat compte-t-il à l'avenir éviter de tels incidents?
4. Dans des cas similaires, mais également lors de conflits ou de mauvaise ambiance de travail, ne serait-il pas souhaitable qu'une instance officielle de recours soit désignée, instance où les employés et les employeurs du domaine des institutions pourraient trouver de l'aide ou des conseils?

Le 12 mai 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Contrôle des fondations par l'Etat

Le contrôle des fondations est effectué par le Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle. Ce service a pour mission de pourvoir à ce que les biens des fondations ayant leur champ d'activité dans le canton de Fribourg soient employés conformément à leur destination statutaire ou réglementaire. La surveillance de ces fondations comprend notamment l'approbation de statuts, ainsi que l'examen de règlements, des comptes et des rapports annuels.

Concernant l'activité de la Caisse de compensation AVS, les réviseurs AVS contrôlent en particulier que toutes les personnes ayant une activité lucrative dépendante sont enregistrées en qualité de salariés, que les rémunérations faisant partie du salaire déterminant ont été déclarées à la caisse de compensation, que les attestations de salaire sont complètes et contiennent les indications nécessaires pour l'inscription sur les comptes individuels. En vue de la réponse à la présente intervention parlementaire, la caisse de compensation compétente a informé l'administration cantonale que la Fondation du district du Lac pour les personnes handicapées adultes a fait l'objet d'un contrôle, en date du 14 octobre 2008, qui portait sur les comptes 2005 à 2007. Ce contrôle ne portait pas sur la répartition des cotisations entre employeur et employés.

2. Transmission des comptes à l'Etat pour le versement de subventions

Les institutions doivent transmettre à l'Etat leurs comptes dûment révisés par un organe de contrôle (bilan consolidé et comptes d'exploitation consolidés). La tâche de l'Etat

consiste à déterminer le montant de la subvention à octroyer aux institutions. Pour cela, il examine les charges et produits à prendre en considération, ainsi que les charges et produits à ne pas prendre en considération afin de déterminer l'excédent des charges d'exploitation à subventionner. Ce travail de contrôle se fonde sur le règlement du 1^{er} décembre 1987 d'exécution de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées.

Afin que l'Etat puisse accomplir cette tâche, le service compétent (Service de la prévoyance sociale) a établi des instructions pour l'établissement des comptes, basées sur la directive du 1^{er} septembre 2005 aux institutions spécialisées pour l'établissement du budget et la révision des comptes. Celles-ci précisent notamment la liste des documents à fournir au Service de la prévoyance sociale, les documents devant avoir été contrôlés et attestés par l'institution et par l'organe de révision.

3. Prévention de tels incidents à l'avenir

Le rôle du Service de la prévoyance sociale est de déterminer, pour chaque institution, l'excédent de charges annuel à prendre en considération pour le versement de la subvention, en regard de son budget arrêté par la Direction de la santé et des affaires sociales. C'est aux organes dirigeants de la fondation (conseil de fondation, direction, service comptable) qu'il incombe de s'assurer de l'exactitude des comptes et résultats annuels, ce qui englobe aussi le contrôle de l'exactitude des contributions sociales. La liste annuelle des salaires AVS, remise annuellement à la Caisse de compensation, doit concorder avec le compte «Créanciers Caisse de compensation». L'organe de révision a, quant à lui, pour mandat de vérifier l'exactitude formelle et matérielle des charges de personnel par des contrôles détaillés, comme cela ressort des recommandations du Manuel suisse d'audit, ouvrage de référence pour la tenue de la comptabilité, de la présentation des comptes et de l'audit (tome 2, chapitre 3.11.2.6).

4. Désignation d'une instance officielle de recours

Selon les articles 38.1 et 38.2 de la convention collective de travail INFRI-FOPIS (état au 1^{er} janvier 2011), les parties au contrat ont la possibilité de soumettre à une commission arbitrale les différends qu'elles n'auraient pas pu régler. Cette commission arbitrale est chargée d'interpréter les faits et de concilier les parties. L'instance officielle de recours demandée par le député Johner-Etter existe donc déjà.

Le 6 décembre 2011.

Anfrage QA 3389.11 Ueli Johner-Etter Aufsicht des Staates über Stiftungen, insbesondere der Stiftung des Seebezirks für Erwachsene Behinderte, SSEB

Anfrage

Erstaunt vernahm ich, dass eine Stiftung im Seebezirk, die auch mit öffentlichen Geldern des Kantons subventioniert wird, bei Angestellten über längere Zeit mit falschen Prozentsätzen Sozialbeiträge abrechnete und dadurch zu viele Lohnabzüge vornahm.

Nach scheinbar mehrmaligem Insistieren von Betroffenen wurden nun diese zuviel abgezogenen Beiträge rückvergütet. Soweit so gut, Fehler können passieren. Etwas gibt mir aber zu denken, und dies ist der Grund meiner Anfrage. Wie kann es passieren, dass gerade bei einer Stiftung ein solcher buchhalterischer Fehler nicht entdeckt oder aufgedeckt wird? Ich halte es durchaus für möglich, dass je nach Schwerpunktsetzung einer Jahresrevision, für einmal etwas übersehen werden kann. Dass dies aber über die Dauer von vier Jahren geschieht ist für mich alarmierend. Im Begleitblatt der neuen Abrechnung schreibt die Stiftung des Seebezirks für Erwachsene Behinderte:

«Weder unsere Buchhaltung noch unsere Kontrollstelle, noch die AHV und Suva- Inspektoren hatten bemerkt, dass die Formeln in unseren Lohnkarten zum Teil nicht angepasst worden waren. So wurden ihnen in den Jahren 2007–2010 zum Teil zu hohe Beiträge für SUVA und AHV vom Lohn abgezogen.» [...]. P.S.: Aus technischen Gründen wird die Korrektur für Stundenlöhne und Zuschläge der Jahre 2009 und 2010 etwas mehr Zeit in Anspruch nehmen.»

Ich stelle deshalb folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Werden Stiftungen ausser von einer gesetzlich vorgeschriebenen Revisionsstelle, den oben erwähnten Kontrollen durch AHV und SUVA-Inspektoren auch durch den Staat kontrolliert?
2. Müssen die Buchhaltungen der Stiftungen beim Staat respektive beim zuständigen Departement zur Kontrolle oder zur Ausschüttung von Subventionen eingereicht werden?
3. Wie gedenkt der Staatsrat in Zukunft solchen Vorkommnissen entgegenzuwirken?
4. Wäre es nicht wünschenswert, für ähnliche Fälle, aber auch bei anderen Konflikten oder schlechtem Arbeitsklima, eine amtliche Beschwerdestelle zu bezeichnen, wo sich Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen solcher

oder ähnlicher Institutionen Beratung und Hilfe holen könnten?

Den 12. Mai 2011.

Antwort des Staatsrats

1. Kontrolle der Stiftungen durch den Staat

Die Stiftungen werden vom Amt für die Aufsicht über die Stiftungen und die berufliche Vorsorge kontrolliert. Dieses muss dafür sorgen, dass das Vermögen der im Kanton Freiburg ansässigen Stiftungen gemäss den einschlägigen Statuten und Reglementen verwendet wird. Die Aufsicht über diese Stiftungen umfasst namentlich die Genehmigung der Statuten sowie die Prüfung der Reglemente, der Rechnung und der Jahresberichte.

Die AHV-Revisorinnen und -Revisoren der Ausgleichskasse kontrollieren insbesondere, dass: alle unselbstständig erwerbenden Personen als Arbeitnehmende erfasst wurden; alle Entgelte, die Teil des massgebenden Lohns sind, der Ausgleichskasse angegeben wurden; die Lohnbescheinigungen vollständig sind und alle für den Eintrag auf die individuellen Konten erforderlichen Angaben enthalten. Als Antwort auf diese Anfrage hat die zuständige Kasse der Kantonsverwaltung mitgeteilt, dass die Jahresrechnungen 2005 bis 2007 der Stiftung des Seebezirks für Erwachsene Behinderte am 14. Oktober 2008 kontrolliert worden ist. Die Aufteilung der Beiträge zwischen Arbeitgeber und Arbeitnehmenden sind dabei jedoch nicht kontrolliert worden.

2. Einreichen der Buchhaltungen beim Staat zur Ausschüttung von Subventionen

Die von der Revisionsstelle ordnungsgemäss geprüften Buchhaltungen (konsolidierte Bilanz und konsolidierte Betriebsrechnung) der Stiftungen müssen dem Staat unterbreitet werden. Dessen Aufgabe besteht darin, die Höhe der Subvention zugunsten der Institutionen festzulegen. Dazu kontrolliert er den anrechenbaren Betriebsaufwand bzw. den nicht anrechenbaren Betriebsaufwand sowie die zu berücksichtigenden Erträge bzw. die nicht zu berücksichtigenden Erträge. Ziel dabei ist es, den anrechenbaren Aufwandüberschuss festzulegen, den es zu subventionieren gilt. Diese Prüfung basiert auf dem Ausführungsreglement vom 1. Dezember 1987 zum Gesetz vom 20. Mai 1986 für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare.

Damit der Staat diese Aufgabe wahrnehmen kann, hat das zuständige Amt (Sozialvorsorgeamt) Weisungen für die Rechnungslegung erstellt; die Grundlage dafür bilden die Weisungen vom 1. September 2005 an die Sonderheime für die Erstellung des Voranschlags und für die Rechnungsrevision. In diesen Weisungen werden die vom Sozialvorsorgeamt verlangten Dokumente aufgelistet, die von der Institution und der Revisionsstelle geprüft und bescheinigt werden müssen.

3. In Zukunft solchen Vorkommnissen entgegenwirken

Das Sozialvorsorgeamt hat die Aufgabe, für jede Institution den jährlichen Leistungsüberschuss zu bestimmen, der für die Entrichtung der Subvention zu berücksichtigen ist. Dabei bezieht es sich auf den von der Direktion für Gesundheit und Soziales verabschiedeten Voranschlag. Die leitenden Organe der Stiftung (Stiftungsrat, Direktion, Buchhaltungsdienst) haben wiederum die Genauigkeit der Jahresrechnungen und -ergebnisse zu überprüfen; dies beinhaltet auch eine Überprüfung der Exaktheit der Sozialabgaben. Die AHV-Lohnliste, die der Ausgleichskasse alljährlich unterbreitet wird, muss mit dem Konto «Kreditoren Ausgleichskasse» übereinstimmen. Die Revisionsstelle muss ihrerseits anhand von detaillierten Kontrollen die formelle und materielle Exaktheit der Personalausgaben prüfen; dies geht aus den Empfehlungen des Schweizer Handbuchs der Wirtschaftsprüfung hervor, dem Referenzwerk für Buchführung, Rechnungslegung und Audit (Band 2, Kapitel 3.11.2.6).

4. Bezeichnung einer amtlichen Beschwerdestelle

Gemäss Art. 38.1 und 38.2 des Gesamtarbeitsvertrages INFRI-VOPIS (Stand 1. Januar 2011) haben die Vertragsparteien nach erfolgloser Schlichtung von Streitigkeiten die Möglichkeit, einen Schiedsrat beizuziehen. Seine Aufgabe ist es, die Tatsachen auszulegen und den Streit zu schlichten. Eine von Herr Grossrat Johner-Etter geforderte Beschwerdestelle ist demnach bereits vorhanden.

Den 6. Dezember 2011.

Question QA 3392.11 Bernadette Hänni Situation de l'apiculture dans le canton de Fribourg

Question

L'apiculture est une activité qui représente une valeur écologique et économique indispensable pour les récoltes agricoles dépendantes des abeilles et autres produits apicoles. Les fruits et baies sont incontournables pour la santé. Fruits et baies indigènes appartiennent à notre table. Le rendement et la qualité des cultures agricoles de baies, fruits et semences dépendent d'une quantité suffisante d'abeilles pouvant butiner les fleurs au bon moment. Les plantes d'ornements et sauvages, dont les fruits et baies nourrissent oiseaux et petits mammifères, sont également fécondées par les abeilles. Par exemple, la quantité de la production d'huile de colza dépend visiblement très fortement d'une fécondation optimale par les abeilles.

Dans le canton de Fribourg il y a des sociétés d'apiculteurs bien organisées, qui pratique l'apiculture de manière engagée et motivée. Ces dernières années, on entend régulièrement que le nombre d'apiculteurs et d'apicultrices a diminué et qu'un recul massif du nombre d'espèces d'abeilles a été constaté. La Suisse n'est pas non plus restée épargnée par ce phénomène. A cela s'ajoute que la population n'est souvent pas assez sensibilisée et que les gens réagissent de plus en plus négativement aux ruchers situés à proximité des zones d'habitats. Cela donne lieu à de l'inquiétude.

Sur la base d'une motion du Conseil national (2007), des mesures ont été prises sur le plan fédéral. Pourtant j'aimerais poser les questions suivantes au Conseil d'Etat pour la prise de conscience de la haute valeur sociétale de l'apiculture.

1. Les mesures mises en œuvre suite à la motion Gadiant ont-elles dans le canton de Fribourg des effets décelables?
2. La plus-value sociétale que les apiculteurs et apicultrices apportent au canton de Fribourg est-elle suffisamment reconnue et dédommée?
3. Les responsables de cours de formation et de formation continue pour les apiculteurs et apicultrices du canton sont-ils soutenus, afin qu'ils puissent offrir des cours accessibles, durables et garants de succès?
4. Le canton prévoit-il un soutien pour des coaches (conseillers – vulgarisateurs) qui pourraient encadrer les débutants et les débutantes et répondre aux questions que les apiculteurs et apicultrices actifs se posent?

5. La relève des apiculteurs et apicultrices actifs du canton de Fribourg est-elle garantie?
6. L'apiculture a-t-elle la place qu'elle mérite à l'Institut agricole de Grangeneuve, c'est-à-dire, y a-t-il suffisamment de personnel, qui a pour tâche, entre autre, de garantir la continuité de l'apiculture dans le canton de Fribourg?
7. Les apiculteurs et apicultrices ont-ils accès aux subventions existantes (Confédération et Canton) de manière transparente et simple?

Le 30 mai 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le nombre d'apiculteurs et apicultrices ainsi que le nombre de colonies d'abeilles a effectivement diminué ces dernières années, en rythme annuel ce sont 2 à 3% d'apiculteurs et apicultrices en moins.

Recensement du nombre d'apiculteurs et de colonies

| Année | Apiculteur | Colonies d'abeilles |
|-------|------------|---------------------|
| 1989 | 1277 | 14 851 |
| 1999 | 861 | 10 123 |
| 2002 | 755 | 9305 |
| 2009 | 692 | 8630 |
| 2010 | 672 | 8167 |

Source: SANIMA

La mortalité des abeilles, notamment en hiver, a connu une hausse importante ces dernières années. Le parasite *Varroa* est la cause principale de ces pertes depuis 25 ans. Si l'hiver 2010/11 s'est relativement bien passé, au vu des prévisions actuelles, l'hiver 2011/12 sera catastrophique avec des pertes de l'ordre de 50%. Ces lourdes pertes ont pour conséquences que les apiculteurs et apicultrices doivent se réapprovisionner en abeilles à l'étranger et, le contrôle sanitaire à la frontière étant difficile, le risque est élevé d'amener de nouvelles maladies ou de nouveaux parasites.

Jusqu'à ce jour, l'agriculture n'a jamais déploré un manque de fécondation par les abeilles, mais la problématique est réelle et il y a lieu de veiller à assurer un nombre d'abeilles suffisant et régulièrement réparti. Le Service de l'agriculture a, en 2009, recensé géographiquement tous les ruchers du canton,

ceci dans le but de faciliter la lutte contre les épidémies et également pour avoir des données fiables de recensement et encore de faciliter l'encaissement de l'assurance des abeilles.

La Fédération fribourgeoise d'apiculture est chargée de la formation et de la vulgarisation des apiculteurs et apicultrices. La collaboration entre la Fédération fribourgeoise d'apiculture et Grangeneuve est très bonne. Grangeneuve met ses locaux à disposition et le rucher école est régulièrement utilisé pour des exercices pratiques.

Une information mutuelle entre les apiculteurs et apicultrices, les milieux de l'agriculture et des forêts a lieu régulièrement dans le cadre d'une commission d'apiculture mise sur pied de longue date par l'Union des paysans fribourgeois.

Réponse aux questions

1. Les mesures mises en œuvre suite à la motion Gadiant ont-elles dans le canton de Fribourg des effets décelables?

Suite à la motion Gadiant, la Confédération prépare la mise en place d'un service sanitaire apicole (SSA) qui devra permettre de mieux informer les apiculteurs et apicultrices en matière de lutte contre les épizooties et d'améliorer la formation des apiculteurs et apicultrices qui pratiquent cette activité à titre de loisirs. Le SSA permettra en outre de coordonner les efforts et d'avoir une meilleure vue d'ensemble au niveau fédéral.

Au niveau cantonal, le Service de l'agriculture du canton de Fribourg a décidé d'octroyer une aide au démarrage de 1500 francs pour les nouveaux apiculteurs et apicultrices; cette aide est en place depuis l'année 2008. Depuis le début de la mesure, 80 nouveaux apiculteurs et apicultrices ont bénéficié de la subvention.

2. La plus-value sociétale que les apiculteurs et apicultrices apportent au canton de Fribourg est-elle suffisamment reconnue et dédommée?

La plus-value sociétale de l'apiculture est reconnue mais pas dédommée. Ce thème est d'ailleurs enseigné à tous les niveaux de formations agricoles à Grangeneuve. Ce n'est pas une tâche de l'Etat de rétribuer financièrement les apiculteurs, cela n'exclut cependant pas, par exemple, que des arboriculteurs payent le service des apiculteurs pour placer des ruches dans leurs vergers.

3. Les responsables de cours de formation et de formation continue pour les apiculteurs et apicultrices du canton sont-

ils soutenus, afin qu'ils puissent offrir des cours accessibles, durables et garants de succès?

Les responsables pour la formation et les cours en apiculture sont formés et salariés par la VDRB (Verein deutschschweizerischer- und rätoromanischer Bienenfreunde), par la SAR (Société Romande d'apiculture) ainsi que la STA (Società Ticinesi di apicoltura). Dans le cadre de la répartition des tâches, la Confédération a repris les contributions que les cantons octroyaient à ces sociétés.

La préparation et la distribution du matériel d'information est une tâche de base de ces sociétés nationales. Il existe aujourd'hui une très bonne offre de matériel d'information, en particulier pour les cours. Aucune action n'est nécessaire dans ce domaine.

Il est encore à relever que l'ensemble des cadres (inspecteurs et inspectrices apicoles, vulgarisateur et vulgarisatrice, contrôleur et contrôleuse du miel) ont accès au domaine des membres du centre de recherche apicole d'Agroscope.

Le rucher école de Grangeneuve est à disposition des responsables apicoles, qui peuvent y organiser des cours.

4. Le canton prévoit-il un soutien pour des coachs (conseillers – vulgarisateurs) qui pourraient encadrer les débutants et les débutantes et répondre aux questions que les apiculteurs et apicultrices actifs se posent?

Les sociétés et les fédérations d'apiculture se chargent entièrement de cette tâche.

5. La relève des apiculteurs et apicultrices actifs du canton de Fribourg est-elle garantie?

La relève est garantie dans le sens où dans les deux régions linguistiques, les cours de base sont très bien fréquentés (nombre de participants: 62 en français et 21 en allemand). Bien que tous les participants ne se ruent pas dans l'aventure de l'apiculture, le nombre d'apiculteurs et apicultrices est resté assez stable depuis 2002.

6. L'apiculture a-t-elle la place qu'elle mérite à l'Institut agricole de Grangeneuve, c'est-à-dire, y a-t-il suffisamment de personnel, qui a pour tâche, entre autre, de garantir la continuité de l'apiculture dans le canton de Fribourg?

L'apiculture a la place qu'elle mérite à l'Institut agricole de Grangeneuve. Au niveau de la formation, les futurs agriculteurs et agricultrices sont sensibilisés aux conséquences de

l'utilisation des pesticides sur les abeilles. Les jeunes sont renseignés sur l'utilité des abeilles et sur la manière de les protéger. D'autre part, la gestion du rucher école permet d'avoir un outil didactique de premier ordre permettant la tenue de cours de qualité à l'intention des apiculteurs.

7. Les apiculteurs et apicultrices ont-ils accès aux subventions existantes (Confédération et Canton) de manière transparente et simple?

Hormis l'aide au démarrage, il n'y a pas de subventions attribuées directement aux apiculteurs et apicultrices. Le canton participe cependant financièrement à la caisse d'assurance des abeilles ainsi qu'à la formation des inspecteurs apicoles. La Confédération, quant à elle, soutient financièrement les sociétés d'apiculture.

Le 13 décembre 2011.

Anfrage QA3392.11 Bernadette Hänni Situation der Bienenzucht im Kanton Freiburg

Anfrage

Die Bienenzucht ist eine Tätigkeit, die für die bienenabhängigen landwirtschaftlichen Ernten und für andere Bienenprodukte einen unverzichtbaren ökologischen und volkswirtschaftlichen Wert darstellt. Früchte und Beeren sind unabdingbar für die Volksgesundheit. Einheimische Früchte und Beeren gehören auf unseren Tisch. Ertrag und Qualität landwirtschaftlicher Obst-, Beeren- und Samenkulturen hängen davon ab, ob zur richtigen Zeit eine ausreichende Menge Bienen die Blüten befliegen können. Auch Zier- und Wildpflanzen, von deren Früchten und Beeren sich Vögel und kleinere Säugetiere ernähren, werden von Bienen bestäubt. Offenbar hängt beispielsweise die Menge der Rapsölproduktion sehr stark von einer optimalen Bestäubung durch Bienen ab.

Im Kanton Freiburg gibt es gut organisierte Imkervereine, die engagiert und motiviert Bienenzucht betreiben. In den letzten Jahren hörte man aber in regelmässigen Abständen, dass weltweit die Zahl der Imkerinnen und Imker zurückgegangen und ein massiver Rückgang der Bienenarten festgestellt worden ist. Auch die Schweiz ist davon nicht verschont geblieben. Dazu kommt, dass die Bevölkerung oft nicht genügend sensibilisiert ist und Leute vermehrt negativ auf Bienenstöcke in der Nähe von Wohnzonen reagieren. Das gibt Grund zur Besorgnis.

Aufgrund einer nationalrätlichen Motion (2007) sind auf Bundesebene Massnahmen getroffen worden. Dennoch möchte ich im Bewusstsein des hohen gesamtgesellschaftlichen Stellenwertes der Bienenzucht dem Staatsrat folgende Fragen stellen.

1. Haben die Massnahmen, die durch die Motion Gadiant auf Bundesebene ausgelöst worden sind, im Kanton Freiburg bereits spürbar greifen können?
2. Wird der gemeinschaftliche Nutzen der Imkerinnen und Imker im Kanton Freiburg angemessen anerkannt und abgegolten?
3. Werden die Verantwortlichen für Ausbildungs- und Weiterbildungskurse für Imkerinnen und Imker vom Kanton unterstützt, damit sie erschwingliche, nachhaltige und erfolversprechende Kurse anbieten können?
4. Sieht der Kanton eine Unterstützung für Coachs vor, damit sie Neuanfängerinnen und Neuanfängern in der Imkerei beratend zur Seite stehen oder bereits aktiven Imkerinnen und Imkern über sich stellende Fragen der Imkerei Auskunft erteilen können?
5. Ist der Nachwuchs der heutigen Imkerinnen und Imker im Kanton Freiburg gesichert?
6. Kommt im Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve der Bienenzucht ein angemessener Stellenwert zu, d.h. gibt es genügend Personal, dem u. a. die Aufgabe zukommt, die Kontinuität der Bienenzucht im Kanton Freiburg zu garantieren?
7. Haben Imkerinnen und Imker zu allfälligen heute bestehenden Subventionen (Bund oder Canton) auf eine einfache und transparente Weise Zugang?

Den 30. Mai 2011.

Antwort des Staatsrats

Einleitung

Die Anzahl der Imkerinnen und Imker, wie auch die Anzahl der Bienenvölker ist in den letzten Jahren tatsächlich zurückgegangen. Pro Jahr geben rund 2 bis 3% der Imkerinnen und Imker die Bienenzucht auf.

Erfassung der Anzahl Imker und Bienenvölker

| Jahr | Imker | Bienenvölker |
|------|-------|--------------|
| 1989 | 1277 | 14 851 |
| 1999 | 861 | 10 123 |
| 2002 | 755 | 9305 |
| 2009 | 692 | 8630 |
| 2010 | 672 | 8167 |

Quelle: SANIMA

Das Bienensterben, namentlich im Winter, ist in den letzten Jahren stark angestiegen. Seit 25 Jahren ist die Varroamilbe die Hauptursache für diese Verluste. Der Winter 2010/11 ist zwar relativ gut verlaufen, der Winter 2011/12 wird laut aktuellen Vorhersagen jedoch katastrophal mit Verlusten in der Höhe von 50%. Diese schwerwiegenden Verluste haben zur Folge, dass sich die Imker im Ausland mit Bienen versorgen müssen und da die sanitärischen Kontrollen an der Grenze schwierig sind, ist das Risiko gross, dass neue Krankheiten oder Parasiten eingeschleppt werden.

Bis heute hatte die Landwirtschaft noch nie eine ungenügende Befruchtung durch die Bienen zu beklagen, aber die Problematik besteht und es gilt dafür zu sorgen, dass genügend Bienen vorhanden und diese gleichmässig verteilt sind. Das Amt für Landwirtschaft hat 2009 alle Bienenstände des Kantons geografisch erfasst mit dem Ziel, die Bekämpfung von Epidemien zu erleichtern, aber auch, um zuverlässige Erhebungsdaten zur Verfügung zu haben und das Einziehen der Bienenversicherung zu vereinfachen.

Der Verband Freiburger Bienenzüchter ist mit der Ausbildung und der Beratung der Bienenzüchter beauftragt. Die Zusammenarbeit zwischen dem Verband Freiburger Bienenzüchter und Grangeneuve ist sehr gut. Grangeneuve stellt seine Räumlichkeiten zur Verfügung und der Schulbienenstand wird regelmässig für praktische Übungen verwendet.

Bienenzüchter und land- und forstwirtschaftliche Kreise informieren sich regelmässig gegenseitig im Rahmen einer Bienenkommission, die vom Freiburger Bauernverband schon seit Langem einberufen wird.

Beantwortung der Fragen

1. Haben die Massnahmen, die durch die Motion Gadiant auf Bundesebene ausgelöst worden sind, im Kanton Freiburg bereits spürbar greifen können?

Auf die Motion Gadiant hin bereitet der Bund die Schaffung eines Bienengesundheitsdienstes (BGD) vor, der eine bessere Information der Imkerinnen und Imker im Bereich Tierseuchenbekämpfung und eine bessere Ausbildung der Hobbyimkerinnen und -imker ermöglichen soll. Der BGD wird ausserdem zu einer besseren Koordination der Bemühungen und einem besseren Gesamtüberblick auf Bundesebene beitragen.

Auf kantonaler Ebene hat das Amt für Landwirtschaft des Kantons Freiburg beschlossen, Neuimkerinnen und Neuimkern eine Starthilfe von 1500 Franken zu gewähren. Diese Hilfe gibt es bereits seit 2008. Seit der Einführung dieser Massnahme sind 80 neue Imkerinnen und Imker in den Genuss dieser Unterstützung gekommen.

2. Wird der gemeinschaftliche Nutzen der Imkerinnen und Imker im Kanton Freiburg angemessen anerkannt und abgegolten?

Der gemeinschaftliche Nutzen der Bienenzucht ist anerkannt, wird aber nicht abgegolten. Dieses Thema wird im Übrigen auf allen Stufen der landwirtschaftlichen Ausbildungen in Grangeneuve unterrichtet. Es ist nicht die Aufgabe des Staates, die Imker zu entlohnen, dies will aber nicht heissen, dass nicht zum Beispiel die Obstbauern die Dienste der Imkerinnen und Imker bezahlen, damit sie ihre Bienenstände in deren Obstgärten plazieren.

3. Werden die Verantwortlichen für Ausbildungs- und Weiterbildungskurse für Imkerinnen und Imker vom Kanton unterstützt, damit sie erschwingliche, nachhaltige und erfolgversprechende Kurse anbieten können?

Die für die Ausbildung und die Imkerkurse verantwortlichen Personen werden vom VDRB (Verein deutschschweizerischer und rätoromanischer Bienenfreunde), der SAR (Société Romande d'apiculture) und der STA (Società Ticinese di apicoltura) ausgebildet und bezahlt. Im Rahmen der Aufgabenteilung hat der Bund die Beitragszahlungen übernommen, die die Kantone diesen Vereinen entrichtet hatten.

Eine der Kernaufgaben dieser nationalen Vereine besteht in der Vorbereitung und Verbreitung des Informationsmaterials. Das Angebot an Informationsmaterial, insbesondere für

die Kurse, ist heute sehr gut. In diesem Bereich sind keine Schritte nötig.

Es sei darauf hingewiesen, dass sämtliche Kader (Bieneninspektorinnen und -inspektoren, Bienenberaterinnen und -berater, Honigobfrauen und Honigobmänner) Zugang zum Member-Bereich des Zentrums für Bienenforschung von Agroscope haben.

Der Schulbienenstand von Grangeneuve steht den Bienenzuchtverantwortlichen, die dort Kurse durchführen können, zur Verfügung.

4. Sieht der Kanton eine Unterstützung für Coachs vor, damit sie Neuanfängerinnen und Neuanfängern in der Imkerei beratend zur Seite stehen oder bereits aktiven Imkerinnen und Imkern über sich stellende Fragen der Imkerei Auskunft erteilen können?

Die Bienenzuchtvereine und -verbände übernehmen diese Aufgabe gänzlich.

5. Ist der Nachwuchs der heutigen Imkerinnen und Imker im Kanton Freiburg gesichert?

Der Nachwuchs ist insofern gesichert, als die Grundkurse in den beiden Sprachregionen sehr gut besucht sind. (Teilnehmerzahl: 62 auf Französisch und 21 auf Deutsch). Wenn sich auch nicht alle Teilnehmer ins Abenteuer Bienenzucht stürzen, so ist die Anzahl der Imkerinnen und Imker seit 2002 doch ziemlich stabil geblieben.

6. Kommt im Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve der Bienenzucht ein angemessener Stellenwert zu, d.h. gibt es genügend Personal, dem u. a. die Aufgabe zukommt, die Kontinuität der Bienenzucht im Kanton Freiburg zu garantieren?

Der Bienenzucht kommt am Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve der Platz zu, der ihr zusteht. Auf der Ebene der Ausbildung werden die zukünftigen Landwirtinnen und Landwirte auf die Auswirkung der Verwendung von Pestiziden auf Bienen aufmerksam gemacht. Die jungen Leute werden über den Nutzen der Bienen informiert und es wird ihnen erklärt, wie man sie schützen kann. Der Schulbienenstand ist zudem ein Lehrmittel erster Güte für qualitativ hochstehende Kurse für Bienenzüchter.

7. Haben Imkerinnen und Imker zu allfälligen heute bestehenden Subventionen (Bund oder Kanton) auf eine einfache und transparente Weise Zugang?

Abgesehen von der Starthilfe gibt es für Imkerinnen und Imker keine direkten Subventionen. Der Kanton beteiligt sich jedoch finanziell an der Bienenversicherung und an der Ausbildung der Bieneninspektoren. Der Bund seinerseits unterstützt die Bienenzuchtvereine.

Den 13. Dezember 2011.

Question QA 3400.11 Dominique Corminbœuf Fonctionnement du Gymnase Intercantonal de la Broye

Question

Dans une lettre adressée à la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud, une vingtaine de parents d'élèves mettent en doute le travail du corps professoral par des propos outrageants et généralistes. Une copie de cette lettre a été largement distribuée aux membres des différentes commissions du GYB. La presse écrite et audio en a fait d'ailleurs ses choux gras durant le mois de juillet 2011. Ceci m'amène à poser diverses questions à ce sujet.

1. De forts soupçons apparaissent sur la validité de cette vingtaine de signatures illisibles. Certaines proviendraient d'élèves du GYB. Combien appartiennent réellement à des parents d'élèves fribourgeois du gymnase?
2. Parmi ces signatures, des rumeurs indiquent que l'une d'elles appartiendrait à une Directrice d'une institution fribourgeoise. Ces rumeurs sont-elles fondées?
3. Si oui, qui est cette Directrice et comment réagit le Conseil d'Etat sur le devoir de réserve de cette personne vis-à-vis d'un autre établissement public qui de plus est intercantonal?
4. Lors d'une séance entre certains de ces parents d'élèves (fribourgeois) et la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud, cette dernière a ouvert la possibilité que ce groupe puisse être représenté au sein de la commission consultative du GYB. Or, l'article 11 al. 2 du Règlement général du Gymnase Intercantonal de la Broye mentionne que les parents d'élèves sont représentés par deux à trois personnes. Il est troublant de constater qu'une vingtaine de parents d'élèves soient représentés par une personne et que les 1880 autres parents d'élèves aient deux représentants! Ceci est-il en adéquation avec le règlement du GYB? Y aura-t-il une représentation équitable entre

- parents d'élèves fribourgeois et vaudois? Ceci ne risque-t-il pas de provoquer des animosités de part et d'autre des frontières cantonales voire entre certaines régions du même canton? Cette nouvelle situation serait-elle éthiquement acceptable?
5. Il est possible (test PISA) qu'il peut y avoir, à l'échelon primaire, une différence de niveau entre le canton de Vaud et de Fribourg. Mais il est établi que le niveau des étudiants vaudois et fribourgeois est quasiment identique à l'entrée des études au niveau du secondaire II. De ce fait, comment réagit le Conseil d'Etat à la mise en accusation par ces parents d'élèves du niveau inférieur des élèves vaudois par rapport aux fribourgeois rentrant en première année de gymnase? Y a-t-il une preuve scientifique à cette affirmation?
 6. Dans les autres collèges fribourgeois, existent-ils des associations de parents d'élèves dûment établis et reconnus avec un statut d'association?
 7. Ce groupe de personnes a totalement ignoré le règlement général du GYB. Le chapitre 10 «voies de droit», à ses articles 126, 127 et 128, définit avec exactitude le cheminement d'une démarche telle que celle qui a motivé les auteurs de la lettre incriminée. Ces derniers n'ont rien respecté et ont écrit directement à la Présidente en fonction de la commission interparlementaire, en l'occurrence la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud. Pourtant, ce règlement est clair et compréhensible pour des personnes aussi qualifiées que certains signataires (une candidate au Grand Conseil, un Syndic, peut-être même d'une Directrice d'institution d'Etat fribourgeois, etc.). Comment réagit le Conseil d'Etat à cette lettre qui met en accusation et fait peser des soupçons injustifiés de laisser aller, voire d'incompétence sur l'ensemble d'un corps enseignant de près de 100 personnes? Il est de bon ton de rappeler que de très rares cas particuliers ne doivent pas aboutir à des généralités.
 8. Chaque personne qui soupçonne une injustice ou qui en est la victime a le droit, voire le devoir de réagir. Ceci reste et restera toujours la liberté de chacun, mais cela doit être fait selon le droit établi et les règles en vigueur. Pourtant avec la mise en place lors de la création du GYB d'une commission interparlementaire, d'un Conseil du GYB, d'un Bureau du Conseil, d'une commission de recours, d'une commission consultative et enfin d'une assemblée des élèves, puis d'un règlement général, d'un règlement de gestion financière et d'un règlement du personnel et de la LPP, il semblerait que nous ayons bien assez de garde-fous et d'outils pour la bonne marche de ce type d'établissement. Le Conseil d'Etat juge-t-il ces organes et règlements suffisants pour

- assurer la bonne marche du GYB? Ce dernier pense-t-il qu'il faudrait faire une retranscription plus claire du règlement du GYB alors qu'il semble déjà très explicite?
9. Enfin, le Conseil d'Etat est-il prêt à soutenir ce corps enseignant s'il s'avère qu'il est complètement blanchi de ces accusations diffamatoires comme ceci semblerait être le cas suite à la rencontre entre certains signataires de cette lettre et la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud?

Pour le bien de la Broye fribourgeoise et vaudoise et pour une continuation sereine dans tous les domaines en cours concernant la collaboration intercantonale, il est souhaitable que le Conseil d'Etat prenne position rapidement sur cette affaire qui a que trop dégénérée.

Le 16 août 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans une lettre datée du 3 juin 2011 adressée à la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse du canton de Vaud, présidente du Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB) pour l'année 2011, des parents d'élèves se faisant connaître comme fribourgeois et vaudois ont fait part de leur insatisfaction en posant plusieurs questions. Dans un premier temps, la présidente du Conseil du GYB leur a proposé une rencontre avec le bureau du Conseil du GYB et le directeur le 1^{er} juillet 2011. La date ne convenant pas aux signataires en raison du délai jugé trop court, les deux conseillères d'Etat, dans un souci d'apaisement, ont invité le 5 juillet 2011 ces parents pour une rencontre fixée le 14 juillet 2011, accompagnées du bureau et du directeur, ainsi que du président de la Commission consultative. A la suite de cette rencontre, un communiqué de presse commun a été publié.

Réponse à la question 1

Comme il n'était pas possible de déterminer les noms des personnes signataires du courrier en question, la liste des participants a été demandée avant la rencontre du 14 juillet 2011. Une vingtaine de parents ont participé à cette rencontre. La majorité était fribourgeoise et provenait essentiellement des communes de Murist et Vuissens. Ils représentaient un peu moins de 10 familles.

Réponse aux questions 2 et 3

Par principe, le Conseil d'Etat ne commente pas les rumeurs. Aucune directrice d'une institution fribourgeoise n'a participé à la rencontre du 14 juillet 2011. Le Conseil d'Etat rap-

pelle cependant la liberté de chaque citoyen d'exercer ses droits, indépendamment de sa fonction.

Réponse à la question 4

Lors de la séance mentionnée, les deux conseillères d'Etat ont évoqué la possibilité donnée aux parents des élèves du GYB de s'organiser en association et, à ce titre, d'être représentés au sein de la commission consultative du GYB. Si cette nouvelle association des parents devait voir le jour, elle devrait faire preuve de sa représentativité.

Réponse à la question 5

Dans leur lettre, les parents n'ont pas indiqué que les élèves vaudois avaient un niveau inférieur aux fribourgeois. Ils ont affirmé que les élèves du GYB avaient un niveau inférieur à ceux des autres gymnases fribourgeois et vaudois. Or, aucun élément ne peut indiquer une différence de niveau, en positif ou en négatif, entre les élèves ayant obtenu un certificat du GYB et leurs camarades ayant fait leurs études dans un autre établissement. Lors de la rencontre, les parents ont reconnu qu'il s'agissait d'une question mal formulée et non d'un constat reposant sur des faits.

Réponse à la question 6

Plusieurs collèges fribourgeois connaissent des associations de parents d'élèves.

Réponse à la question 7

Par leur démarche, les conseillères d'Etat en charge du dossier ont souhaité répondre rapidement aux inquiétudes de parents en opposant aux rumeurs et on-dit des données et des faits objectifs. De manière réitérée, elles ont rappelé la confiance qu'elles accordaient à la direction du GYB et à son corps enseignant.

Réponse à la question 8

Le Conseil d'Etat constate que, dans le cas précis, les parents n'ont pas emprunté les voies prévues dans la réglementation du GYB. Pour autant, il ne voit pas de raison de revoir l'organisation en place.

Réponse à la question 9

Comme aucun reproche des parents n'a pu être avéré, le Conseil d'Etat garde toute sa confiance dans la direction et les collaborateurs du GYB. Il entend confirmer les propos

tenus par la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport lors de la remise des diplômes du 7 juillet 2011:

«Vous me permettrez de m'arrêter quelques secondes sur l'article qui occupe la une de l'édition de 24 Heures de ce jour et qui met en cause gravement cet établissement. Ce n'est ni le lieu ni le moment pour répondre de manière détaillée aux critiques de certains parents, ni d'entrer dans une polémique dont d'aucuns se réjouissent.

Je tiens à dire, ce soir, que je n'admets pas qu'on puisse parler de «laxisme» au sujet du GYB. Non, le GYB n'est pas «un modèle qui s'effrite»! Je ne trouve pas admissible que certains veuillent opposer les étudiants fribourgeois et les étudiants vaudois alors que toute la philosophie sur laquelle repose ce collège intercantonal est orientée vers la collaboration et la volonté de dépasser les différences de nos systèmes scolaires.

Durant sept ans, un travail remarquable a été réalisé par les professeurs, l'équipe de direction et le comité d'école qui sont tous conscients des écueils liés à ces contraintes intercantionales. Qu'il y ait des problèmes à régler, c'est une évidence. Et il y en a dans toutes les écoles! Egalement dans les écoles fribourgeoises.

Mais je regrette qu'il faille se cacher derrière l'anonymat de déclarations médiatiques pour lancer des critiques graves qui ne sont, pour le moment, pas étayées par des faits. Nous avons toujours entretenu un climat de dialogue au sein de cette maison. Je souhaite que tous les partenaires de cet établissement continuent à cultiver ce climat de confiance qui a fait et qui fait sa force.

A l'occasion de cette remise de certificats, je souhaite renouveler ma pleine confiance à la direction dont j'ai pu mesurer le souci de la qualité et de l'exigence, le souci d'une formation humaniste aussi. Et ces propos sont aussi ceux de ma collègue, la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud.

La porte du dialogue a été ouverte à l'attention des parents qui ont manifesté ces craintes. Mais la séance à venir n'a rien d'une séance de crise, telle qu'elle a été présentée, dans la mesure où le GYB n'est pas en crise.»

Le 22 novembre 2011.

Anfrage QA 3400.11 Dominique Corminboeuf Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye

Anfrage

In einem Brief an die Vorsteherin des Departements für Bildung, Jugend und Kultur (DFJC) des Kantons Waadt, haben rund zwanzig Eltern von Schülerinnen und Schülern des Gymnasiums die Arbeit des Lehrkörpers auf beleidigende und pauschalisierende Weise in Zweifel gestellt. Eine Kopie dieses Schreibens wurde den Mitgliedern der verschiedenen Kommissionen des GYB verteilt. Für die Medien war diese Geschichte im Juli 2011 ein gefundenes Fressen. Dies hat mich bewogen, mehrere Fragen zu diesem Thema zu stellen.

1. Es bestehen starke Zweifel an der Gültigkeit dieser rund zwanzig unleserlichen Unterschriften. So sollen auch einige Schülerinnen und Schüler des GYB den Brief unterzeichnet haben. Wie viele der Unterschriften stammen tatsächlich von Eltern von Freiburger Schülerinnen und Schülern am Gymnasium?
2. Zudem geht das Gerücht um, dass eine Unterschrift von einer Direktorin einer Freiburger Institution stammt. Ist an diesem Gerücht etwas Wahres dran?
3. Wenn ja, wer ist diese Direktorin und wie reagiert der Staatsrat auf die allfällige Verletzung der Zurückhaltungspflicht der betreffenden Person gegenüber einer öffentlichen – und zudem interkantonalen – Einrichtung?
4. An einem Treffen zwischen einer Gruppe von Eltern (von Freiburger Schülerinnen und Schülern) und der Vorsteherin des Departements für Bildung, Jugend und Kultur hat diese der Elterngruppe einen Platz in der beratenden Kommission des GYB angeboten. In Artikel 11 Abs. 2 des Reglements über das Interkantonale Gymnasium der Region Broye steht jedoch, dass die Eltern mit zwei bis drei Personen vertreten sind. Somit soll also eine Gruppe von etwa zwanzig Eltern mit einer Person vertreten sein, wohingegen die 1880 übrigen Eltern von Schülerinnen und Schülern bloss zwei Vertreter hätten! Das ist beunruhigend. Wäre dies mit dem Reglement des GYB vereinbar? Sind die Eltern von Schülerinnen und Schülern aus Freiburg und aus der Waadt ausgewogen vertreten? Entsteht so nicht die Gefahr von Zwistigkeiten auf beiden Seiten der Kantongrenze oder gar zwischen bestimmten Regionen eines Kantons? Wäre diese neue Situation moralisch vertretbar?
5. Es mag sein (PISA-Test), dass der Kanton Waadt und der Kanton Freiburg auf der Primarstufe ein unterschiedliches Niveau aufweisen. Fest steht aber, dass das Niveau der Waadtländer und der Freiburger Schülerinnen und Schüler beim Eintritt in die Sekundarstufe 2 praktisch identisch ist. Wie gedenkt der Staatsrat auf die Anschuldigung der betreffenden Eltern zu reagieren, die Waadtländer Schülerinnen und Schüler hätten beim Eintritt ins erste Gymnasialjahr ein tieferes Niveau als diejenigen aus Freiburg? Lässt sich diese Behauptung wissenschaftlich beweisen?
6. In welchen anderen Freiburger Kollegien gibt es etablierte, als Verein anerkannte Elternvereinigungen?
7. Diese Elterngruppe hat das allgemeine Reglement des GYB völlig ignoriert. Im Abschnitt 10 «Rechtsmittel» wird in den Artikeln 126, 127 und 128 genau beschrieben, wie in einem Fall wie diesem, der die Verfasser des Schreibens zu ihrem Handeln bewogen hat, vorzugehen ist. Die Verfasser des Briefes hielten sich jedoch nicht daran und wandten sich direkt an die amtierende Präsidentin der Interparlamentarischen Kommission, also an die Vorsteherin des Departements für Bildung, Jugend und Kultur. Dabei ist dieses Reglement klar und verständlich formuliert, insbesondere für so qualifizierte Personen wie es einige der Unterzeichnenden sind (eine Kandidatin für den Grossen Rat, ein Gemeindevorsteher, vielleicht sogar eine Direktorin einer kantonalen Freiburger Einrichtung usw.). Wie reagiert der Staatsrat auf diesen Brief, in dem Anschuldigungen gegen einen ganzen Lehrkörper, dem fast 100 Personen angehören, erhoben werden, wobei die Lehrerinnen und Lehrer ungerechtfertigterweise der Nachlässigkeit, ja sogar der Inkompetenz bezichtigt werden? Hier soll darauf hingewiesen werden, dass einige wenige Ausnahmefälle nicht verallgemeinert werden dürfen.
8. Jede Person, die eine Ungerechtigkeit vermutet oder selber Opfer einer solchen ist, hat das Recht, ja die Pflicht, zu reagieren. Dies steht jedem und jeder frei und das soll auch in Zukunft so bleiben, doch muss dies in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Bestimmungen und den geltenden Regeln erfolgen. Bei der Schaffung des GYB wurden verschiedene Organe gebildet – eine interparlamentarische Kommission, ein Aufsichtsrat, ein Büro des Aufsichtsrats, eine Beschwerdekommision, eine beratende Kommission und schliesslich eine Schülerversammlung – und es wurde ein allgemeines Reglement, ein Reglement über die Finanzverwaltung und ein Reglement für das Personal und die berufliche Vorsorge erlassen. Damit sollten eigentlich genügend Vorkehrungen und Instrumente für einen guten Betrieb einer solchen Einrichtung vorhanden sein. Reichen nach Ansicht

des Staatsrates diese Organe und Reglemente aus, um den guten Betrieb des GYB zu gewährleisten? Oder ist der Staatsrat der Meinung, dass das Reglement des GYB klarer formuliert werden sollte, obschon die aktuelle Fassung bereits sehr ausführlich zu sein scheint?

9. Ist der Staatsrat bereit, den Lehrkörper des GYB zu unterstützen, wenn sich die diffamierenden Anschuldigungen als völlig haltlos erweisen, wie es nach dem Treffen zwischen einzelnen Unterzeichnenden des besagten Schreibens und der Vorsteherin des Departements für Bildung, Jugend und Kultur den Anschein macht?

Für das Wohl der Freiburger und der Waadtländer Region Broye und für eine weitere gute interkantonale Zusammenarbeit in allen Bereichen wäre es wünschenswert, dass der Staatsrat in dieser Angelegenheit, die bereits zu sehr ausgeartet ist, rasch Stellung nimmt.

Den 16. August 2011.

Antwort des Staatsrats

In einem Brief vom 3. Juni 2011 an die Vorsteherin des Departement für Bildung, Jugend und Kultur (DFJC) des Kantons Waadt und Präsidentin des Aufsichtsrates des Interkantonalen Gymnasiums der Broye (GYB) für das Jahr 2011, brachten Eltern von Schülerinnen und Schülern, die vorgeblich aus der Waadt wie auch aus Freiburg stammten, ihre Unzufriedenheit zum Ausdruck und stellten mehrere Fragen. Zunächst schlug die Präsidentin des Aufsichtsrats des GYB ihnen ein auf den 1. Juli 2011 angesetztes Treffen mit dem Büro des Aufsichtsrats des GYB und dem Direktor vor. Da den Unterzeichnenden dieses Datum wegen der kurz angesetzten Frist nicht passte, luden die beiden Staatsrätinnen die betreffenden Eltern am 5. Juli 2011 zu einem Treffen ein, das am 14. Juli 2011 im Beisein des Büros und des Direktors sowie des Präsidenten der beratenden Kommission stattfand. Im Anschluss an dieses Treffen wurde eine gemeinsame Medienmitteilung herausgegeben.

Antwort auf die Frage 1

Da es nicht möglich war, die Namen der unterzeichnenden Personen auf dem fraglichen Brief zu identifizieren, wurde vor dem Treffen vom 14. Juli 2011 eine Liste der Teilnehmenden verlangt. Am Treffen nahmen schliesslich rund zwanzig Eltern teil. Die Mehrheit davon stammte aus dem Kanton Freiburg, und zwar überwiegend aus den Gemeinden Murist und Vuissens. Sie vertraten gegen 10 Familien.

Antwort auf die Fragen 2 und 3

Der Staatsrat geht grundsätzlich nicht auf Gerüchte ein. Am Treffen vom 14. Juli 2011 hat keine Direktorin einer Freiburger Institution teilgenommen. Der Staatsrat weist jedoch darauf hin, dass es allen Bürgerinnen und Bürgern unabhängig von ihrer Funktion frei steht, ihre Rechte auszuüben.

Antwort auf die Frage 4

An der erwähnten Sitzung wiesen die beiden Staatsrätinnen darauf hin, dass die Eltern der Schülerinnen und Schüler des GYB die Möglichkeit haben, einen Verein zu bilden und als solcher in der beratenden Kommission des GYB vertreten zu sein. Sollte sich eine solche neue Elternvereinigung konstituieren, müsste sie nachweisen, dass sie repräsentativ ist.

Antwort auf die Frage 5

Im besagten Brief der Eltern steht nicht, die Waadtländer Schülerinnen und Schüler hätten ein tieferes Niveau als die Freiburger Schülerinnen und Schüler. Hingegen wird darin behauptet, die Schülerinnen und Schüler des GYB wiesen ein tieferes Niveau auf als diejenigen anderer Freiburger und Waadtländer Gymnasien. Es lassen sich jedoch keine Hinweise darauf finden, die einen Niveauunterschied (positiv oder negativ) zwischen den Absolventinnen und Absolventen des GYB und denjenigen anderer Kollegien oder Gymnasien belegen würden. Beim Treffen räumten die Eltern denn auch ein, es handle sich hier um eine schlecht formulierte Frage und nicht um eine auf Tatsachen beruhende Feststellung.

Antwort auf die Frage 6

An mehreren Freiburger Kollegien bestehen Elternvereinigungen.

Antwort auf die Frage 7

Mit ihrem Vorgehen wollten die zuständigen Staatsrätinnen rasch auf die Besorgnis der Eltern reagieren und die Gerüchte mit objektiven Daten und Fakten widerlegen. Wiederholt bekräftigten sie, dass sie der Direktion und dem Lehrkörper des Gymnasiums vollstes Vertrauen entgegenbringen.

Antwort auf die Frage 8

Der Staatsrat stellt fest, dass die Eltern im vorliegenden Fall nicht den im Reglement des GYB vorgesehenen Rechtsweg

beschritten haben. Er sieht deswegen jedoch keinen Grund, die geltende Organisation zu überdenken.

Antwort auf die Frage 9

Da keiner der Vorwürfe der Eltern erhärtet werden konnte, hat der Staatsrat immer noch vollstes Vertrauen in die Direktion und die Mitarbeitenden des GYB. Zudem bekräftigt er die Äusserungen, welche die Direktorin für Erziehung, Kultur und Sport in ihrer Rede anlässlich der Diplomfeier vom 7. Juli 2011 gemacht hat:

«Erlauben Sie mir, kurz auf den Artikel einzugehen, der heute auf der Titelseite der Zeitung «24 Heures» prangt und in dem diese Schule hart angegriffen wird. Es ist hier weder der Ort noch der Zeitpunkt, die kritischen Fragen einzelner Eltern ausführlich zu beantworten, oder sich auf eine Auseinandersetzung einzulassen, wie dies einige gerne möchten.

Ich möchte heute Abend betonen, dass ich kein Verständnis dafür habe, wenn im Zusammenhang mit dem GYB von einem schlecht geführten Schulbetrieb gesprochen wird. Nein, das GYB ist kein Modell, das «in Auflösung» begriffen ist! Zudem finde ich es inakzeptabel, Freiburger und Waadtländer Studierende gegenüberzustellen, beruht doch die Philosophie, die diesem interkantonalen Gymnasium zugrunde liegt, auf der Zusammenarbeit und auf dem Willen, die Unterschiede unserer jeweiligen Schulsysteme zu überwinden.

In den letzten sieben Jahren haben die Lehrerinnen und Lehrer, das Direktionsteam und der Schulvorstand eine bemerkenswerte Arbeit geleistet. Sie alle sind sich der Schwierigkeiten bewusst, die mit diesen interkantonalen Verpflichtungen verbunden sind. Natürlich gibt es Probleme, die man lösen muss. Die gibt es in allen Schulen! Auch in den Freiburger Schulen.

Ich bedaure es, wenn man sich der Medien bedient, um anonym schwerwiegende Vorwürfe zu erheben, für die – zumindest bisher – keine Nachweise vorliegen. Wir haben in dieser Schule stets ein Klima des Dialogs gepflegt. Ich wünsche mir, dass alle Partner dieser Schule dieses Vertrauensklima weiterpflegen, denn dieses ist und bleibt ihre Stärke.

Anlässlich dieser Diplomfeier möchte ich der Direktion erneut mein Vertrauen aussprechen, denn ich weiss, wie sehr sie sich bemüht, eine hohe Qualität und Leistung zu erreichen und eine humanistische Bildung zu vermitteln. Dies entspricht auch den Überzeugungen meiner Kollegin.

Den Eltern, die diese Befürchtungen vorgebracht haben, wurde Gesprächsbereitschaft signalisiert. Die bevorstehende Sitzung

ist aber keineswegs als Krisensitzung zu verstehen, wie dies dargestellt wurde, denn das GYB befindet sich nicht in einer Krise.»

Den 22. November 2011.

Question QA 3403.11 Bruno Jendly Le Programme Bâtiments

Question

Depuis le 1^{er} janvier 2010 le Programme Bâtiments est en vigueur. Il concerne le soutien des investissements pour les propriétaires de bâtiments dans l'intérêt de l'efficacité énergétique. Les cantons sont chargés de l'exécution. Le tout est financé par l'affectation partielle de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles. Comme le programme rencontre un très bon écho, il est maintenant victime de son propre succès.

Jusqu'à ce jour des propriétaires de bâtiments de toute la Suisse ont déjà déposé beaucoup de demandes pour des petits assainissements qui ne peuvent plus être prises en considération en raison des adaptations du programme d'encouragement du 1^{er} avril 2011. Cela concerne avant tout le propriétaire de maison familiale. Le montant minimal d'encouragement par projet a été triplé (de 1000 à 3000 francs). En outre, la contribution pour le remplacement des fenêtres a été réduite de 70 à 40 francs. Pour bénéficier de la subvention il fallait remplacer, par exemple et jusqu'à fin mars 2011, 14.3 m² de fenêtres. Aujourd'hui, avec les nouvelles modalités, il faut remplacer au minimum 75 m² de fenêtres afin de pouvoir bénéficier des subventions.

A la suite de ceci, plusieurs cantons ont décidé à maintenir la limite à l'état d'origine. Les moyens y relatifs sont pris en charge par leur propre budget.

Je voudrais savoir de la part du Conseil d'Etat, s'il est possible de mettre en place une stratégie similaire et prévoir la réservation correspondante au budget 2012.

Le 25 septembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever que le Programme Bâtiments (PB) est un programme d'encouragement national, destiné à l'assainissement des bâtiments et financé par la réaffectation partielle du produit de la taxe sur le CO₂,

Un montant annuel de 133 millions de francs y est attribué depuis son lancement en janvier 2010. Le PB a été mis en œuvre par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Chaque canton est responsable de la réalisation sur son territoire, mais les modalités d'application sont définies au niveau national.

Le PB connaît un vif succès depuis son lancement. Pour 2010, le montant d'encouragement correspondant aux demandes déposées en Suisse s'est monté à 245 millions de francs, soit nettement supérieur aux moyens à disposition. Il a aussi été relevé que plus de 50% des requêtes concernaient le remplacement des fenêtres comme mesure d'assainissement unique, et que le montant moyen de la subvention par dossier s'élevait à environ 2000 francs. Ceci doit être mis en relation avec le coût de traitement d'un dossier qui s'élève à plus de 500 francs, ainsi que les objectifs de la politique énergétique qui visent bien plus que le seul remplacement des fenêtres des bâtiments. Dans ce sens, le Conseil d'Etat est de l'avis que l'adaptation des modalités d'application du PB est pleinement justifiée. En Suisse, seuls six cantons (AR, BL, BS, GL, SH et TG) ont décidé de prendre à leur charge et à certaines conditions (par exemple GL jusqu'à fin 2011 et AR jusqu'à fin 2012) l'intégralité des aides financières pour les dossiers dont la subvention serait inférieure à 3000 francs.

Pour atteindre le seuil de subventionnement de 3000 francs, un propriétaire peut alors très bien combiner le remplacement des fenêtres avec une autre mesure telle que par exemple l'isolation du plafond de la cave ou du sol du garage, lesquelles sont particulièrement peu onéreuses et très profitables en termes d'efficacité énergétique. En outre, les travaux peuvent être étalés sur une période de 2 ans, durée de la validité de la décision, ce qui permet d'échelonner les investissements.

Le Conseil d'Etat relève que Fribourg offre déjà aux propriétaires un complément important au PB pour chacun des éléments de construction subventionnés, pour des rénovations globales et des assainissements répondant aux critères du label Minergie. Par exemple, pour les fenêtres, la majoration est de 30 francs par m², soit équivalente à la réduction opérée par le PB en avril 2011. Il tient aussi à préciser que les investissements liés aux travaux d'isolation de l'enveloppe d'un bâtiment peuvent également être au bénéfice d'une déduction fiscale, qu'ils soient éligibles ou non au PB. Par ailleurs, sur les six cantons prenant en charge les dossiers dont la subvention serait inférieure à 3000 francs, seuls les cantons de AR, BL et BS offrent un bonus par éléments de construction.

En conclusion, considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que la mesure mise en œuvre dans le canton pour promouvoir l'assainissement des bâtiments est judicieuse. Une augmentation des subventions cantonales dans le but d'atteindre les montants initialement définis par le PB en janvier 2010 n'est donc pas envisagée.

Le 22 novembre 2011.

— Anfrage QA 3403.11 Bruno Jendly Das Gebäudeprogramm

Anfrage

Seit 1. Januar 2010 ist das sog. Gebäudeprogramm in Kraft. Dabei handelt es sich um die Unterstützung von Investitionen, welche Gebäudeeigentümer im Interesse der Energieeffizienz tätigen. Die Kantone sind mit dem Vollzug beauftragt. Gespiessen wird das Ganze durch die sog. Teilzweckbindung der CO₂ Abgabe auf den Brennstoffen. Weil das Programm auf sehr gute Resonanz stösst, wird es nun Opfer des eigenen Erfolges.

Bis heute haben Hausbesitzer in der ganzen Schweiz bereits so viele Gesuche eingereicht, dass die Förderbeiträge auf den 1. April 2011 angepasst bzw. Kleinsanierungen nicht mehr berücksichtigt werden. Dies betrifft vor allem Eigentümer von Einfamilienhäusern. Die minimale Fördersumme pro Projekt wurde verdreifacht (von 1000 auf 3000 Franken). Zudem wurde der Ansatz für die Ersatzbeschaffung von Fenstern von 70 auf 40 Franken reduziert. Um in den Genuss von Subventionen zu kommen, mussten z.B. bis Ende März 2011, 14.3 m² Fenster ersetzt werden. Heute nach den neuen Vorgaben müssen mindestens 75 m² Fenster ersetzt werden, um von den Subventionen profitieren zu können.

Dem Vernehmen nach haben sich bereits mehrere Kantone entschieden, die Limiten auf dem ursprünglichen Stand zu belassen. Die Mittel dazu werden vom eigenen Haushalt geleistet.

Ich möchte vom Staatsrat wissen, ob es möglich ist, eine gleiche Strategie zu fahren und die entsprechende Reservierung im Budget 2012 vorzusehen.

Den 25. September 2011.

Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass es sich beim Gebäudeprogramm um ein nationales Förderprogramm handelt, das für die Gebäudesanierung bestimmt ist und über die Teilzweckbindung der CO₂-Abgabe finanziert wird. Seit seiner Lancierung im Januar 2010 werden für dieses Programm jährlich 133 Millionen Franken bereitgestellt. Das Gebäudeprogramm wurde von der Konferenz der kantonalen Energiedirektoren (EnDK) in Zusammenarbeit mit dem Bundesamt für Energie (BFE) und dem Bundesamt für Umwelt (BAFU) eingeführt. Jeder Kanton ist für die Umsetzung auf seinem Kantonsgebiet zuständig, die Umsetzungsmodalitäten wurden jedoch auf nationaler Ebene festgelegt.

Das Gebäudeprogramm stösst seit seiner Lancierung auf starkes Interesse. Im Jahr 2010 wurden schweizweit Förderbeiträge in der Höhe von 245 Millionen Franken beantragt. Die beantragten Summen lagen somit deutlich über den verfügbaren Mitteln. Weiter hat sich gezeigt, dass über 50% der Gesuche als einzige Sanierungsmassnahme den Ersatz von Fenstern vorsahen und dass der durchschnittliche Förderbeitrag pro Dossier etwa 2000 Franken betrug. Demgegenüber belaufen sich die Bearbeitungskosten pro Dossier auf über 500 Franken. Ausserdem soll mit der verfolgten Energiepolitik einiges mehr erreicht werden als der alleinige Ersatz der Fenster. Aus diesem Grund hält der Staatsrat die Anpassung des Gebäudeprogramms für gerechtfertigt. Lediglich sechs Schweizer Kantone (AR, BL, BS, GL, SH und TG) haben beschlossen, unter bestimmten Bedingungen (z.B. GL bis Ende 2011 und AR bis Ende 2012) für Dossiers mit einer Fördersumme unter 3000 die Förderbeiträge selber zu finanzieren.

Um die minimale Fördersumme von 3000 Franken zu erreichen, können die Eigentümerinnen und Eigentümer den Ersatz der Fenster mit einer weiteren Massnahme kombinieren, wie etwa mit der gleichzeitigen Wärmedämmung der Kellerdecke oder des Estrichbodens. Dies sind kostengünstige und energetisch besonders wirkungsvolle Massnahmen. Ausserdem können die Arbeiten über zwei Jahre verteilt werden, dies entspricht der Gültigkeitsdauer der Verfügung. Die Investitionen können so zeitlich gestaffelt werden.

Der Staatsrat weist darauf hin, dass Freiburg den Gebäudeeigentümerinnen und -eigentümern bereits einen bedeutenden Bonus für jeden über das Gebäudeprogramm subventionierten Gebäudeteil sowie für Gesamtsanierungen und für Sanierungen nach dem Minergie-P-Standard gewährt. Für den Ersatz von Fenstern wird zum Beispiel ein Bonus von 30 Franken pro m² gewährt. Dies entspricht dem Betrag,

um den die Subventionen des Gebäudeprogramms im April 2011 gekürzt wurden. Ausserdem können Steuerabzüge für Investitionen zur Verbesserung der Wärmedämmung der Gebäudehülle gewährt werden, dies unabhängig davon, ob diese Investitionen durch das Gebäudeprogramm unterstützt werden oder nicht. Von den sechs Kantonen, die Beiträge an Dossiers mit einer Fördersumme unter 3000 Franken leisten, bieten nur drei Kantone einen Bonus für einzelne Gebäudeteile.

Abschliessend und aufgrund des oben dargelegten Sachverhalts hält der Staatsrat die im Kanton umgesetzte Massnahme zur Förderung von Gebäudesanierungen für angemessen. Er beabsichtigt deshalb nicht, die kantonalen Förderbeiträge zu erhöhen, um die im Januar 2010 definierten Fördersummen wieder zu erreichen.

Den 22. November 2011.

Question QA 3404.11 Pierre-André Page/ Claire Peiry-Kolly Diplôme d'enseignant en cours d'emploi

Question

Rentrée scolaire 2011: «Un nouveau record du nombre d'élèves», 700 de plus que l'an dernier, pénurie d'enseignants, le canton a dû faire appel à des étudiants: voilà les informations publiées ces derniers jours dans la presse fribourgeoise en marge de cette rentrée.

La pénurie d'enseignants est inquiétante: elle nous interpelle. Pour y faire face, rapidement et sans nullement toucher au sérieux et à la qualité de la formation du corps enseignant, nous proposons au Gouvernement d'introduire un diplôme d'enseignant en cours d'emploi.

Nombreuses sont, sans aucun doute, dans le canton, les personnes souhaitant, en cours de vie, s'orienter et exercer un autre métier que celui acquis et pratiqué durant les premières années de la vie professionnelle, ou alors souhaitant suivre une nouvelle formation et se consacrer à l'enseignement. Mais suivre une formation d'enseignant en milieu de vie comporte plusieurs obstacles, dont le financier n'est pas des moindres.

Voilà pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat de créer une formation d'enseignant en cours d'emploi, une formation accélérée débouchant sur un poste d'enseignant, à temps par-

tiel, dans les classes enfantines et/ou primaires. Une solution qui aurait l'avantage de pallier rapidement et avec flexibilité la pénurie d'enseignants tout en assurant à de nombreuses femmes et hommes un modeste revenu – parfois indispensable.

Nous souhaitons dès lors que le Conseil d'Etat réponde aux deux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat est-il prêt à introduire une formation d'enseignant en cours d'emploi?
2. Le cas échéant, est-il prêt à proposer rapidement cette formation, dès la rentrée 2012 par exemple?

Le 25 août 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

La rentrée scolaire 2011 des écoles enfantines, des écoles primaires, des écoles du cycle d'orientation, des écoles spécialisées, des gymnases et écoles de commerce à plein temps, ainsi que des écoles de culture générale a en effet été marquée par un accroissement de près de 700 élèves par rapport à l'année scolaire précédente. Parmi ceux-ci, on compte notamment quelque 229 élèves supplémentaires à l'école enfantine – augmentation liée à l'introduction échelonnée des deux années d'école enfantine dans l'ensemble des cercles scolaires du canton – et 315 élèves supplémentaires à l'école primaire. Du fait des départs naturels du personnel enseignant et de l'ouverture des nouvelles classes, ce sont 202 postes d'enseignement (136 dans la partie francophone et 66 dans la partie alémanique) qui ont été mis au concours pour l'école enfantine et l'école primaire. Environ la moitié de ces postes concernent un plein temps. Les postes sont, dans la plupart des cas, occupés par des enseignants et enseignantes titulaires des diplômes requis (anciens diplômés des écoles normales ou diplômés délivrés depuis quelques années par les Hautes Ecoles pédagogiques, HEP). Il est vrai que cette année, les candidats et candidates se sont faits plus rares et il a fallu procéder à plusieurs mises au concours successives pour un même poste. Tous les postes ont néanmoins été repourvus par du personnel compétent, dûment formé ou en train de terminer leur formation pédagogique. C'est surtout dans les degrés du cycle d'orientation et des gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale qu'il est fait appel, presque chaque année depuis longtemps, à des étudiants et étudiantes achevant leur formation pédagogique. Ce cas est rare s'agissant de l'école enfantine et de l'école primaire; une vingtaine de personnes qui ne sont pas porteuses du titre adéquat, à savoir non issues d'une HEP ou d'une école normale, mais qui sont, par exemple titulaires d'un bache-

lor en sciences de l'éducation ou d'un diplôme étranger, ont été engagées à temps partiel, en duo pédagogique avec un enseignant diplômé. Sur les 1710 enseignant-e-s titulaires des classes enfantines et primaires de la partie francophone, cela représente 1,2% des enseignants. Certains médias ont effectivement utilisé l'expression «pénurie de personnel enseignant», mais la Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport a rejeté cette expression, la réalité correspondant à une situation tendue, mais pas à une pénurie. Cela étant dit, la DICS et la HEP ont mis en place, depuis deux ans, une politique active de promotion de la profession enseignante auprès des futurs diplômés des écoles du degré secondaire II. Cette opération commence à porter ses fruits, car les inscriptions à la HEP sont nettement plus élevées qu'elles ne l'étaient ces années passées (une augmentation de 60% d'inscriptions ce qui fait 171 étudiant-e-s en première année, 125 en deuxième, et 104 en 3^e).

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4) s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons. Parmi celles-ci figurent les formations du corps enseignant pour les écoles enfantines et les écoles primaires, pour lesquelles un règlement spécifique existe depuis 1999. Pour bénéficier d'une reconnaissance intercantonale, les diplômes délivrés doivent correspondre aux conditions minimales définies dans le règlement de reconnaissance. Certes, les cantons ont la possibilité d'organiser des formations purement cantonales, voire de délivrer des autorisations d'enseigner, qui ne correspondent pas aux critères de la reconnaissance intercantonale. Cette manière de faire peut aider à combler certains besoins, mais elle comporte également des inconvénients. D'une part, le personnel ainsi formé dispose de peu de mobilité professionnelle. D'autre part, les dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02) font que de telles possibilités tendent de plus en plus à perturber la pratique de l'ensemble des cantons, à rendre caduques les principes mêmes des procédures de reconnaissance de diplômes et, en fin de compte, à rendre impossible une politique cohérente de qualité de la formation du personnel enseignant. Pour ces raisons, il ne peut plus être envisagé de créer une véritable filière au niveau d'un seul canton.

Forts de ces constats et conscients depuis plusieurs années de la situation de plus en plus tendue en matière de disponibilité de personnel enseignant qualifié, les cantons ont cherché des solutions coordonnées et cohérentes au travers de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Les derniers travaux en date ont été effectués au cours des derniers mois et la CDIP a mis en

consultation, du 14 septembre au 15 décembre derniers, des règles communes pour les possibilités de formation offertes aux personnes qualifiées dans une autre profession et qui souhaitent se reconverter dans l'enseignement. La CDIP veut que ces diplômes puissent eux aussi être reconnus à l'échelle suisse. Les modifications proposées dans les règlements de reconnaissance portent sur deux formations: celle qui mène à l'enseignement dans le degré préscolaire et primaire et celle qui mène au degré secondaire I.

Les propositions présentées s'appliquent aux personnes qualifiées dans une autre profession, âgées de 30 ans au moins et ayant à leur actif plusieurs années d'expérience professionnelle. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la CDIP (<http://www.cdip.ch/dyn/23674.php>). La consultation devrait pouvoir déboucher en 2012 sur une modification des règlements de reconnaissance. Ce sera ainsi une solution concertée au niveau intercantonal et reconnue dans tous les cantons qui pourra être mise en œuvre.

Les deux questions précises posées par les députés Pierre-André Page et Claire Peiry-Kolly trouvent ainsi les réponses suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à introduire une formation d'enseignant en cours d'emploi?*

Le Conseil d'Etat est prêt, par l'intermédiaire de la Haute Ecole pédagogique, à introduire une formation d'enseignant correspondant aux critères définis en coordination avec les autres cantons.

2. *Le cas échéant, est-il prêt à proposer rapidement cette formation, dès la rentrée 2012 par exemple?*

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et la Haute Ecole pédagogique suivent ce dossier de près et prendront cas échéant les mesures opportunes aussi rapidement que cela leur sera possible, compte tenu également des disponibilités budgétaires de l'Etat.

Le 20 décembre 2011.

—

Anfrage QA 3404.11 Pierre-André Page/ Claire Peiry-Kolly Berufsbegleitende Ausbildung für Lehrerinnen und Lehrer

Anfrage

Schulbeginn 2011: «Mehr Schüler vor allem bei den Jüngsten», 700 mehr als im Vorjahr, Mangel an diplomierten Lehrpersonen, der Kanton musste auf Studierende zurückgreifen: Solche Informationen konnte man in den vergangenen Tagen aus der Freiburger Presse entnehmen.

Der Lehrkräftemangel ist beunruhigend, und dieses Problem beschäftigt uns. Um rasch Abhilfe zu schaffen, ohne jedoch irgendwelche Abstriche an der Seriosität und Qualität der Ausbildung für Lehrkräfte zu machen, schlagen wir der Regierung vor, eine berufsbegleitende Ausbildung für Lehrerinnen und Lehrer einzuführen.

Es gibt hier im Kanton sicherlich viele Menschen, die sich im Laufe ihres Lebens beruflich verändern und einen anderen Beruf ausüben möchten als den erlernten, in dem sie mehrere Jahre ihres Erwerbslebens tätig waren. Oder aber solche, die eine neue Ausbildung machen und eine Unterrichtstätigkeit aufnehmen möchten. Wer aber mitten im Leben eine Ausbildung zur Lehrerin oder zum Lehrer absolvieren möchte, hat mehrere Hürden zu überwinden, so insbesondere die Frage der Finanzierung.

Daher fordern wir den Staatsrat auf, eine berufsbegleitende Ausbildung für Lehrerinnen und Lehrer einzurichten, und zwar in Form einer verkürzten Ausbildung für die Übernahme eines Teilzeit-Unterrichtspensums in Kindergarten- und/oder Primarklassen. Diese Lösung hätte den Vorteil, dass rasch und flexibel auf den Lehrkräftemangel reagiert werden kann, während gleichzeitig vielen Frauen und Männern ein bescheidenes, aber manchmal unerlässliches Einkommen gesichert wird.

Wir bitten daher den Staatsrat um die Beantwortung folgender Fragen:

1. Erklärt sich der Staatsrat bereit, eine berufsbegleitende Ausbildung für Lehrerinnen und Lehrer einzuführen?
2. Ist er gegebenenfalls bereit, diese Ausbildung rasch anzubieten, beispielsweise bereits auf den Schulbeginn 2012?

Den 25. August 2011.

Antwort des Staatsrats

Zum Schulbeginn 2011 verzeichneten die Kindergärten, Primarschulen, Orientierungsschulen, Sonderschulen, Maturitätsschulen und Vollzeit-Handelsmittelschulen sowie die Fachmittelschulen in der Tat fast 700 Schülerinnen und Schüler mehr als im vorangegangenen Schuljahr. So kamen unter anderem im Kindergarten 229 zusätzliche Kinder hinzu, wobei diese Zunahme auf die etappenweise Einführung des Zweijahreskindergartens in sämtlichen Schulkreisen des Kantons zurückzuführen ist. Und an der Primarschule stieg der Bestand um 315 Kinder. Aufgrund natürlicher Abgänge von Lehrpersonen sowie der Eröffnung neuer Klassen wurden für den Kindergarten und die Primarschule 202 Unterrichtsstellen ausgeschrieben (136 im französischsprachigen Kantonsteil und 66 in Deutschfreiburg). Bei ungefähr der Hälfte dieser Stellen handelt es sich um Vollzeitstellen. Die Stellen sind inzwischen in den meisten Fällen mit Lehrerinnen und Lehrern besetzt, die über eines der verlangten Diplome verfügen (Diplome der ehemaligen Lehrerinnen- und Lehrerseminare oder die seit einigen Jahren von den pädagogischen Hochschulen ausgestellten Diplome). Es stimmt, dass in diesem Jahr weniger Bewerbungen eingingen und manchmal eine Stelle mehrmals ausgeschrieben werden musste. Schliesslich konnten aber für alle Stellen kompetente Fachkräfte gefunden werden, die über die entsprechende Ausbildung verfügen oder kurz vor Abschluss ihrer pädagogischen Ausbildung stehen. Vor allem an den Orientierungsschulen und den Kollegien, Handels- und Fachmittelschulen wird seit längerer Zeit fast jedes Jahr auf Studierende, die ihre pädagogische Ausbildung bald abschliessen werden, zurückgegriffen. Beim Kindergarten und der Primarschule kommt dies selten vor; so wurden rund zwanzig Personen, die über keinen entsprechenden Abschluss – den einer PH oder eines Lehrerinnen- und Lehrerseminars – verfügen, jedoch beispielsweise einen Bachelor in Erziehungswissenschaften oder ein ausländisches Diplom besitzen, in Teilzeit angestellt, im Teamteaching mit einer diplomierten Lehrperson. Dies macht einen Anteil von 1,2% der insgesamt 1710 Klassenlehrpersonen der Kindergarten- und Primarklassen im französischsprachigen Kantonsteil. Auch wenn in einigen Medien tatsächlich von einem «Lehrermangel» die Rede ist, zieht es die Direktorin für Erziehung, Kultur und Sport vor, von einer angespannten Situation zu sprechen, da dies die Wirklichkeit besser trifft. Die EKSD und die PH haben im Übrigen bereits Massnahmen getroffen und betreiben seit zwei Jahren bei den Studierenden der Schulen der Sekundarstufe II eine aktive Werbung für den Lehrberuf. Diese Aktion trägt erste Früchte, denn die PH-FR verzeichnet deutlich mehr Anmeldungen als in den vergangenen Jahren (eine Zunahme der Anmeldungen um rund 60%; derzeit befinden

sich an der PH-FR 155 Studierende im 1. Studienjahr, 95 im 2. und 110 im 3.).

Die Interkantonale Vereinbarung vom 18. Februar 1993 über die Anerkennung von Ausbildungsabschlüssen (SGF 410.4) gilt für sämtliche Ausbildungen und Berufe, die von den Kantonen reglementiert werden. Dazu gehören auch die Ausbildungen der Lehrpersonen für den Kindergarten und die Primarschule, für die seit 1999 ein spezielles Reglement existiert. Um interkantonal anerkannt zu werden, müssen die abgegebenen Diplome den im Anerkennungsreglement festgelegten Mindestanforderungen entsprechen. Natürlich können die Kantone auch rein kantonale Ausbildungen anbieten oder Unterrichtsbefähigungen ausstellen, die den Kriterien der interkantonalen Anerkennung nicht genügen. Diese Praktik kann helfen, einen gewissen Bedarf zu decken, bringt aber auch Nachteile mit sich. Denn die berufliche Mobilität der so ausgebildeten Personen ist gering. Aufgrund der Bestimmungen des Bundesgesetzes über den Binnenmarkt (BGBM, SR 943.02) wirken sich solche Möglichkeiten zunehmend störend auf die Praxis der gesamten Kantone aus; auch machen sie die Grundsätze der Diplomanerkennungsverfahren unwirksam und verhindern letztlich eine kohärente Politik zur Sicherung der Qualität der Lehrerinnen- und Lehrerbildung. Aus diesen Gründen ist es nicht mehr sinnvoll, einen eigentlichen Ausbildungsgang für einen einzigen Kanton zu schaffen.

Dies und die seit mehreren Jahren zunehmend angespannte Lage bei der Suche nach qualifiziertem Lehrpersonal haben die Kantone bewogen, über die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) nach koordinierten, gemeinsam abgestimmten Lösungen zu suchen. Nachdem in den vergangenen Monaten die letzten diesbezüglichen Arbeiten durchgeführt wurden, führte die EDK vom 14. September bis zum 15. Dezember eine Anhörung zu gemeinsamen Regeln für die Ausbildung von Personen aus anderen Berufen (Quereinsteigenden) zu Lehrerinnen und Lehrern durch. Die EDK will damit auch für diese Abschlüsse die gesamtschweizerische Anerkennung erwirken. Die vorgeschlagenen Änderungen des EDK-Diplomanerkennungsrechts betreffen die Ausbildung zur Vorschul- und Primarlehrperson sowie die Ausbildung zur Lehrperson der Sekundarstufe I.

Die Vorschläge gelten für Berufsleute, die mindestens 30 Jahre alt sind und über eine mehrjährige Berufserfahrung verfügen. Sie können auf der Website der EDK (<http://www.edk.ch/dyn/23673.php>) eingesehen werden. Gestützt auf die Anhörung soll im Jahr 2012 eine Änderung der Anerkennungsreglemente in Kraft treten. Somit könnte eine inter-

kantonal abgestimmte und in allen Kantonen anerkannte Lösung eingerichtet werden.

Die beiden von den Grossräten Pierre-André Page und Claire Peiry-Kolly gestellten Fragen lassen sich somit wie folgt beantworten:

1. *Erklärt sich der Staatsrat bereit, eine berufsbegleitende Ausbildung für Lehrerinnen und Lehrer einzuführen?*

Der Staatsrat ist bereit, über die Pädagogische Hochschule eine Lehrerinnen- und Lehrerausbildung einzuführen, die den in Absprache mit den anderen Kantonen festgelegten Kriterien entspricht.

2. *Ist er gegebenenfalls bereit, diese Ausbildung rasch anzubieten, beispielsweise bereits auf den Schulbeginn 2012?*

Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport und die Pädagogische Hochschule verfolgen die diesbezügliche Entwicklung genau und werden gegebenenfalls, auch unter Berücksichtigung der im Staatshaushalt zur Verfügung stehenden Mittel, so rasch als möglich geeignete Massnahmen ergreifen.

Den 20. Dezember 2011.

Question QA 3409.11 Fritz Glauser Vente d'abricots au bord des routes

Question

Ces dernières années, le nombre d'emplacements de vente d'abricots au bord de nos routes ne cesse d'augmenter. Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Des autorisations sont-elles délivrées pour ce genre d'activité?
2. Y a-t-il des différences de traitement entre les marchands qui vendent sur le domaine public et privé?
3. Ces marchands sont-ils imposés fiscalement et, si oui, comment?
4. Ces marchands sont-ils tenus de respecter les conditions-cadre du droit du travail?
5. Si oui, quelles sont les conditions qu'ils doivent respecter et quels sont les contrôles effectués?
6. Selon l'attribution des tâches du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et plus

particulièrement celles attribuées au laboratoire cantonal (LC), des inspections, prélèvements d'échantillons et analyses sont-ils effectués sur ces stands de vente d'abricots ambulants?

7. Une détermination des rapports isotopiques des composés présents dans les abricots mis en vente sur ces stands est-elle réalisée par des analyses menées à l'aide d'un spectromètre de résonance magnétique nucléaire (RMN) et un spectromètre de masse des rapports isotopiques (IRMS)?
8. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il y a distorsion de concurrence entre nos entreprises cantonales actives dans ce domaine et ces marchands ambulants?

Le 26 septembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que les autorités fédérales sont responsables de la mise en place du cadre législatif en matière de denrées et de sécurité alimentaires ainsi que la protection des consommateurs contre la tromperie. Les cantons doivent s'assurer par contre que les conditions sont remplies et doivent contrôler le respect de la législation sur les denrées alimentaires.

Le député Glauser ayant posé des questions très précises demandant la contribution de plusieurs directions de l'Etat, il sera donc répondu en détail à chaque question.

Question 1: *Des autorisations sont-elles délivrées pour ce genre d'activité?*

La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1), article 3 al. 2, et l'ordonnance fédérale du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (RS 943.11), article 4 al. 1 let. a, dispensent du régime d'autorisation les personnes qui proposent en plein air et de manière temporaire des produits agricoles provenant directement de leur terre et récoltés par eux-mêmes (ex. fruits, légumes, produits laitiers; pour la notion de produit agricole, voir art. 3 de l'ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles, OPVA: RS 916.010).

Si un produit n'est pas vendu par le producteur lui-même ou par ses employés, il convient d'examiner encore si le produit peut être considéré comme une denrée alimentaire prête à une consommation immédiate au sens de l'ordonnance précitée. Si ce n'est pas le cas, l'activité est soumise à autorisation. Pour déterminer si une denrée alimentaire est destinée à la consommation immédiate, l'autorité a un pouvoir d'appré-

ciation. C'est sans nul doute le cas des abricots vendus aux bords des routes durant l'été.

Question 2: *Y a-t-il des différences de traitement entre les marchands qui vendent sur le domaine public et privé?*

Même si une autorisation n'est pas nécessaire au sens du droit fédéral pour l'exercice de l'activité elle-même, il va de soi que le commerçant doit disposer de l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel il installe son stand. S'il s'agit du domaine public, cela se traduira par une autorisation d'usage accru de ce domaine. Pour un terrain privé, cette question se réglera avec le propriétaire du fond. Il n'y a pour le reste aucune différence de traitement. Dans toutes les situations, ces pratiques commerciales devront se soumettre à la réglementation en matière d'heures d'ouverture des commerces.

Un simple revendeur de produits agricoles sera en revanche soumis à autorisation pour l'activité elle-même. Il est à relever encore que cette autorisation sera accordée par son canton de domicile ou par le canton siège de sa société et sera valable, en principe toute une année, sur l'ensemble du territoire national. Cette facilité dans le déplacement des personnes exerçant des activités commerciales itinérantes est du reste à l'origine de l'adoption d'un droit fédéral en la matière, lequel repose sur des principes énoncés dans la loi fédérale sur le marché intérieur.

Question 3: *Ces marchands sont-ils imposés fiscalement et, si oui, comment?*

Les personnes physiques et morales qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton, respectivement n'ont ni leur siège ni leur administration effective dans le canton, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton (loi cantonale du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs, LICD, art. 4 al. 1 let. b et 92 al. 1 let. b).

On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Sont considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins (art. 4 al. 2 et 92 al. 3 LICD).

En l'espèce, il s'agit de marchands ambulants qui ne disposent pas d'installations fixes mais uniquement de petits

emplacements mobiles tels que roulottes ou tentes. Dès lors, les revenus retirés demeurent imposables au lieu où s'exerce l'activité lucrative du contribuable (indépendant ou personne morale).

Question 4: *Ces marchands sont-ils tenus de respecter les conditions-cadre du droit du travail?*

D'une façon générale, cette activité est soumise au champ d'application de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail (LTr: RS 822.11) et de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA: RS 832.20). Cependant, en fonction du rapport de travail existant entre les parties, ces prescriptions ne s'appliquent pas. Si la vente s'effectue dans le cadre d'une activité indépendante, aucune prescription ni de la LTr, ni de la LAA ne s'applique.

Si la vente se fait dans le cadre d'un rapport d'engagement dépendant (contrat de travail), les obligations liées à l'assurance-accidents et par la même occasion également à la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents. RS 832.30: OPA) s'appliquent pleinement. Toutefois, même en situation de dépendance, il y a encore lieu de vérifier si l'engagement du vendeur a été entrepris par un producteur d'abricots (arboriculteur, agriculteur et/ou maraîcher) ou par un grossiste/distributeur.

Dans le cas d'un engagement par le producteur, il s'agit d'une vente directe et le rapport d'engagement n'est pas soumis à la LTr (conformément à l'art. 2 al. 1 let. d). Ceci exclut toute limite imposée par les prescriptions sur la durée du travail, l'interdiction de travailler la nuit et/ou le dimanche, etc.

Dans le cas d'un engagement par un grossiste ou distributeur, la LTr s'applique dans son intégralité, ce qui implique entre autres règles l'interdiction de travailler le dimanche.

En ce qui concerne la législation sur le travail au noir (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. LTN: RS 822.41), elle s'applique bien entendu dans le cadre d'une activité dépendante, quel que soit l'employeur concerné.

Question 5: *Si oui, quelles sont les conditions qu'ils doivent respecter et quels sont les contrôles effectués?*

Sur demande et en collaboration avec le Directeur de la Chambre fribourgeoise d'agriculture et le Service public de l'emploi, les inspecteurs du travail au noir sont allés vérifier les conditions et rapports de travail des collaborateurs engagés sur 3 stands de vente d'abricots (Belfaux, Rosé et

Marly). Ces contrôles se sont déroulés à fin juillet 2011 et ont permis de constater que les directives émises par la LTN étaient respectées sur ces emplacements. L'inspection a par ailleurs révélé que les travailleurs œuvrant sur ces stands étaient engagés directement par des producteurs d'abricots valaisans.

Question 6: *Selon les attributions des tâches du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et plus particulièrement celles attribuées au laboratoire cantonal (LC), des inspections, prélèvements d'échantillons et analyses sont-ils effectués sur ces stands de vente d'abricots ambulants?*

La loi sur les denrées alimentaires précise à son article 24 al. 1 que: «*les organes de contrôle (en l'occurrence le SAAV) examinent les denrées alimentaires, les additifs, les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication, les animaux, les plantes, les minéraux et les terrains utilisés à des fins agricoles, ainsi que les conditions d'hygiène; le contrôle se fait en règle générale par sondage*».

Les contrôles (inspections, prélèvements, analyses) des produits, en l'occurrence les abricots vendus au bord des routes, sont effectués, dans la règle, par sondage ou en cas de doute. Toutefois, lorsque le Service de la consommation et affaires vétérinaires (SCAV) du Valais attire l'attention des autres cantons sur une situation particulière (ex. lors de saisons pauvres en abricots du Valais ou en début de saison au moment où les abricots du Valais ne sont pas encore en vente), les organes fribourgeois procèdent à des investigations ciblées.

Comme ils le font pour d'autres produits (fruits, légumes), les organes de contrôle examinent d'abord la déclaration de provenance (ex. Valais) et la traçabilité des produits (bulletin de livraison, facture, ...). Rappelons que la traçabilité doit être assurée conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOU: RS 817.02). Celles-ci disposent que «*Toute personne qui fait le commerce de denrées alimentaires doit pouvoir indiquer aux autorités cantonales d'exécution compétentes: a) de qui elles ont reçu les produits; b) à qui elle les a livrées (hors la remise directe au consommateur)*».

Si la situation est conforme sur la base de ces éléments, il n'est pas prélevé d'échantillon à moins que le but du contrôle comprenne également le dosage, par exemple, des résidus de produits de traitement.

En cas de situation non conforme, les mesures prévues par la législation sur les denrées alimentaires sont ordonnées (art. 28 à 31 LDAI: RS 817.0).

A titre d'information, les cantons romands ont publié le 12 mai 2011 un bilan des contrôles coordonnés effectués en 2010. La vérification de l'origine des abricots du Valais a donné lieu à moins de 2% de non-conformité.

Question 7: *Une détermination des rapports isotopiques des composés présents dans les abricots mis en vente sur ces stands est-elle réalisée par des analyses menées à l'aide d'un spectromètre de résonance magnétique nucléaire (RMN) et un spectromètre de masse des rapports isotopiques (IRMS)?*

En Suisse romande, seul le SCAV du Valais dispose des techniques mentionnées par le député Glauser. Pour ce qui est de l'analyse des abricots, c'est un IRMS qui est utilisé. Toutefois, dans le cadre de l'Accord intercantonal romand auquel Fribourg a adhéré, les organes officiels fribourgeois, comme ceux des autres cantons romands, peuvent en tout temps soumettre des échantillons à leurs collègues valaisans. D'ailleurs, le Valais est centre de compétence en la matière au sein des cantons romands.

Comme indiqué plus haut, la première démarche consiste à vérifier la traçabilité. En cas de doute, des prélèvements peuvent être effectués et confiés au Valais.

Question 8: *Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'il y a distorsion de concurrence entre nos entreprises cantonales actives dans ce domaine et ces marchands ambulants?*

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur la question de la liberté de commerce dont bénéficient les différents acteurs. Tout producteur de fruits et légumes, fribourgeois ou d'un autre canton, peut procéder à la vente directe de ses produits et proposer des prix plus intéressants en ne passant pas par des intermédiaires de vente ou des canaux du commerce de détail. A partir du moment où ces acteurs respectent les différentes lois en vigueur, comme les prestataires cantonaux, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y pas de distorsion de la concurrence. Il est à noter, par ailleurs, que les travailleurs desservant les 3 stands contrôlés fin juillet 2011 sont tous domiciliés dans le canton de Fribourg.

Le 20 décembre 2011.

Anfrage QA 3409.11 Fritz Glauser Aprikosenverkauf am Strassenrand

Anfrage

In den vergangenen Jahren sind die Stände für den Verkauf von Aprikosen am Strassenrand immer zahlreicher geworden. Deshalb stelle ich dem Staatsrat die folgenden Fragen:

1. Werden Bewilligungen für diese Art von Tätigkeit erteilt?
2. Werden Händler, die ihren Stand auf öffentlichem Grund aufstellen und Händler, die auf privatem Grund verkaufen, unterschiedlich behandelt?
3. Müssen diese Händler eine Steuer bezahlen und wenn ja, wie?
4. Sind diese Händler verpflichtet, die Rahmenbedingungen des Arbeitsrechts einzuhalten?
5. Wenn ja, wie lauten die Bedingungen, die sie einhalten müssen, und wie werden diese kontrolliert?
6. Werden im Rahmen der Befugnisse des Amtes für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) und insbesondere des Kantonalen Laboratoriums (KL) Inspektionen, Probenerhebungen und Analysen an diesen Aprikosenständen durchgeführt?
7. Werden die Isotopenverhältnisse der Inhaltsstoffe der Aprikosen, die an diesen Ständen verkauft werden, mit Hilfe eines Kernspinresonanz-Spektrometers (NMR) und eines Isotopenverhältnis-Massenspektrometers (IRMS) bestimmt?
8. Meint der Staatsrat nicht, dass es eine Wettbewerbsverzerrung zwischen diesen Strassenhändlern und den Unternehmen gibt, die in unserem Kanton auf diesem Gebiet tätig sind?

Den 26. September 2011.

Antwort des Staatsrats

Im Bereich der Nahrungsmittel und der Lebensmittelsicherheit sowie des Schutzes der Konsumenten gegen Täuschung sind die Bundesbehörden dafür zuständig, den gesetzlichen Rahmen festzulegen. Die Rolle der Kantone ist es, die Einhaltung der Bedingungen und der Lebensmittelgesetzgebung zu kontrollieren.

Da Grossrat Glauser sehr präzise Fragen gestellt hat, die mehrere Direktionen des Kantons betreffen, wird auf jede Frage einzeln geantwortet.

Frage 1: Werden Bewilligungen für diese Art von Tätigkeit erteilt?

Nach Artikel 3 Abs. 2 des Bundesgesetzes vom 23. März 2001 über das Gewerbe der Reisenden (SR 943.1) und Artikel 4 Abs. 1 Bst. a der Bundesverordnung vom 4. September 2002 über das Gewerbe der Reisenden (SR 943.11) wird von der Bewilligungspflicht befreit, wer im Freien vorübergehend direkt vom Feld selbst geerntete Landwirtschaftsprodukte anbietet (z.B. Früchte, Gemüse, Milchprodukte; der Begriff der Landwirtschaftsprodukte wird in Artikel 3 der Verordnung über die Unterstützung der Absatzförderung für Landwirtschaftsprodukte (LafV; SR 916.010) definiert).

Falls das Produkt nicht vom Produzenten selbst verkauft wird, muss geprüft werden, ob das Produkt als ein zum sofortigen Verzehr bestimmtes Lebensmittel im Sinne der oben erwähnten Bundesverordnung gilt. Ist dies nicht der Fall, ist die Tätigkeit bewilligungspflichtig. Die Behörde verfügt über eine gewisse Ermessensfreiheit, um festzulegen, ob ein Lebensmittel zum sofortigen Verzehr bestimmt ist. Dies ist gewiss der Fall bei den Aprikosen, die im Sommer am Strassenrand verkauft werden.

Frage 2: Werden Händler, die ihren Stand auf öffentlichem Grund aufstellen und Händler, die auf privatem Grund verkaufen, unterschiedlich behandelt?

Auch wenn nach Bundesgesetzgebung keine Bewilligung erforderlich ist, um eine entsprechende Tätigkeit auszuüben, muss der Händler selbstverständlich die Einwilligung des Eigentümers des Grundstücks, auf dem er seinen Stand aufstellt, erhalten haben. Wenn es sich um öffentlichen Grund handelt, benötigt er eine Bewilligung für den gesteigerten Gemeingebrauch. Bei einem Privatgrundstück wird diese Frage mit dem Eigentümer geregelt. Ansonsten gibt es keine unterschiedliche Behandlung. In allen Fällen müssen die Vorschriften über die Ladenöffnungszeiten eingehalten werden.

Ein blosser Wiederverkäufer von Landwirtschaftsprodukten hingegen muss für seine Tätigkeit eine Bewilligung einholen. Diese Bewilligung wird vom Wohnsitzkanton oder vom Kanton, in dem sich der Hauptsitz seiner Firma befindet, erteilt und gilt grundsätzlich während eines Jahres für die ganze Schweiz, was die Mobilität der Wanderverkäufer erleichtert. Dies war im Übrigen auch der Anstoss für die Verabschiedung des entsprechenden Bundesgesetzes, das sich auf die Grundsätze des Bundesgesetzes über den Binnenmarkt stützt.

Frage 3: *Müssen diese Händler eine Steuer bezahlen und wenn ja, wie?*

Natürliche Personen ohne steuerrechtlichen Wohnsitz oder Aufenthalt im Kanton sowie juristische Personen, die weder ihren Sitz noch die tatsächliche Verwaltung im Kanton haben, sind auf Grund wirtschaftlicher Zugehörigkeit steuerpflichtig, wenn sie im Kanton Betriebsstätten unterhalten (Kantonales Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern, DStG, Art. 4 Abs. 1 Bst. b und Art. 92 Abs. 1 Bst. b).

Als Betriebsstätte gilt eine feste Geschäftseinrichtung, in der die Geschäftstätigkeit eines Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird. Betriebsstätten sind insbesondere Zweigniederlassungen, Fabrikationsstätten, Werkstätten, Verkaufsstellen, ständige Vertretungen, Bergwerke und andere Stätten der Ausbeutung von Bodenschätzen sowie Bau- oder Montagestellen von mindestens 12 Monaten Dauer (Art. 4 Abs. 2 und Art. 92 Abs. 3 DStG).

Im vorliegenden Fall handelt es sich um Strassenhändler, die nicht über eine ortsfeste Einrichtung verfügen, sondern nur über kleine, mobile Stände wie Verkaufsanhänger oder Pavillons. Folglich müssen für die Erträge der Tätigkeit an dem Ort Steuern bezahlt werden, an dem der Steuerpflichtige (die selbständigerwerbende oder juristische Person) seine Geschäftstätigkeit ausübt.

Frage 4: *Sind diese Händler verpflichtet, die Rahmenbedingungen des Arbeitsrechts einzuhalten?*

Ganz allgemein fällt diese Tätigkeit in das Anwendungsgebiet des Arbeitsgesetzes des Bundes vom 13. März 1964 (ArG; SR 822.11) und des Unfallversicherungsgesetzes (UVG; SR 832.20). Je nach Arbeitsverhältnis zwischen den Parteien, sind diese Vorschriften jedoch nicht anwendbar. Falls der Verkauf im Rahmen einer selbständigen Erwerbstätigkeit stattfindet, ist weder das ArG noch das UVG anwendbar.

Falls der Verkauf im Rahmen einer unselbständigen Erwerbstätigkeit (Arbeitsvertrag) stattfindet, müssen die Pflichten in Verbindung mit der Unfallversicherung und folglich auch der Verhütung von Berufsunfällen und Berufskrankheiten (Verordnung über die Unfallverhütung, SR 832.30: VUV) eingehalten werden. Doch auch bei einem Anstellungsverhältnis muss zwischen der Anstellung durch einen Aprikosenproduzenten (Obstbauer, Bauer und/oder Gemüsegärtner) oder durch einen Gross- bzw. Detailhändler unterschieden werden.

Bei einer Anstellung durch den Produzenten handelt es sich um Direktverkauf und das Anstellungsverhältnis ist nicht dem ArG unterstellt (gemäss Art. 2 Abs. 1 Bst. d). Folglich sind auf diese Fälle auch die Vorschriften über die Arbeitszeiten, das Nacht- und Sonntagsarbeitsverbot usw. nicht anwendbar.

Bei einer Anstellung durch einen Gross- oder Detailhändler kommt das ArG zur Anwendung, was unter anderem das Verbot der Sonntagsarbeit beinhaltet.

Was die Gesetzgebung gegen die Schwarzarbeit betrifft (Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 gegen die Schwarzarbeit; BGSA; SR 822.41), ist diese im Rahmen einer unselbständigen Erwerbstätigkeit unabhängig vom Arbeitgeber anwendbar.

Frage 5: *Wenn ja, wie lauten die Bedingungen, die sie einhalten müssen, und wie werden diese kontrolliert?*

Die Inspektorinnen und Inspektoren im Bereich der Schwarzarbeit haben auf Ersuchen und in Zusammenarbeit mit dem Direktor der Freiburger Landwirtschaftskammer und dem Amt für den Arbeitsmarkt die Arbeitsbedingungen und die Arbeitsverhältnisse der Mitarbeitenden an drei Aprikosenständen kontrolliert (Belfaux, Rosé und Marly). Diese Kontrollen fanden Ende Juli 2011 statt und ergaben, dass an diesen Standorten die Vorschriften des BGSA eingehalten wurden. Die Inspektoren haben darüber hinaus festgestellt, dass die Verkäufer an diesen Ständen direkt von Walliser Aprikosenproduzenten angestellt waren.

Frage 6: *Werden im Rahmen der Befugnisse des Amtes für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW) und insbesondere des Kantonalen Laboratoriums (KL) Inspektionen, Probenenthebungen und Analysen an diesen Aprikosenständen durchgeführt?*

Artikel 24 Abs. 1 des Lebensmittelgesetzes schreibt Folgendes vor: «Die Kontrollorgane (im vorliegenden Fall das LSVW) überprüfen Lebensmittel, Zusatzstoffe, Gebrauchsgegenstände, Räume, Einrichtungen, Fahrzeuge, Herstellungsverfahren, Tiere, Pflanzen, Mineralstoffe und landwirtschaftlich genutzte Böden sowie die hygienischen Verhältnisse; die Kontrolle erfolgt in der Regel stichprobenweise».

Die Kontrollen (Inspektionen, Probenenthebungen, Analysen) der Produkte, im vorliegenden Fall die Kontrolle der am Strassenrand verkauften Aprikosen, werden in der Regel stichprobenweise oder im Verdachtsfall durchgeführt. Falls jedoch die Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen (DVS) des Kantons Wallis die anderen Kantone

auf eine besondere Situation aufmerksam macht (z.B. bei einer mageren Ernte von Walliser Aprikosen oder zu Beginn der Saison, wenn die Walliser Aprikosen noch nicht im Verkauf sind), führen die Freiburger Organe gezielte Untersuchungen durch.

Die Kontrollorgane prüfen, wie sie es für andere Produkte (Früchte, Gemüse) tun, zuerst die Herkunftsdeklaration (z.B. Wallis) und die Rückverfolgbarkeit der Produkte (Lieferscheine, Rechnungen usw.). Die Rückverfolgbarkeit muss nämlich gemäss Artikel 50 der Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeverordnung (LGV: SR 817.02) gewährleistet sein. Wer mit Lebensmitteln handelt, muss diesem Artikel zufolge der zuständigen kantonalen Vollzugsbehörde darüber Auskunft geben können, bei wem die Produkte bezogen und an wen sie geliefert worden sind (ausgenommen ist die direkte Abgabe an Konsumentinnen und Konsumenten).

Falls im Rahmen dieser Kontrollen keine Unregelmässigkeiten aufgedeckt werden, werden keine Proben erhoben – ausser wenn zusätzlich die Dosierung (z.B. von Rückständen von Behandlungsmitteln) kontrolliert werden soll.

Wird die Situation beanstandet, werden gestützt auf die Lebensmittelgesetzgebung (Art. 28 bis 31 LMG: SR 817.0) Massnahmen verordnet.

Die Westschweizer Kantone haben am 12. Mai 2011 eine Bilanz über die im Jahre 2010 durchgeführten koordinierten Kontrollen veröffentlicht. Die Herkunftskontrolle von Walliser Aprikosen führte in weniger als 2% der Fälle zu einer Beanstandung.

Frage 7: *Werden die Isotopenverhältnisse der Inhaltsstoffe der Aprikosen, die an diesen Ständen verkauft werden, mit Hilfe eines Kernspinresonanz-Spektrometers (NMR) und eines Isotopenverhältnis-Massenspektrometers (IRMS) bestimmt?*

In der Westschweiz verfügt einzig die DVSV des Kantons Wallis über die von Grossrat Glauser erwähnten technischen Mittel. Für die Analyse von Aprikosen wird ein IRMS verwendet. Im Rahmen der interkantonalen Vereinbarung der Westschweiz, der auch der Kanton Freiburg beigetreten ist, können die Freiburger Behörden wie auch die der anderen Westschweizer Kantone ihren Walliser Kollegen jederzeit Proben zur Prüfung vorlegen. Im Verbund der Westschweizer Kantone ist das Wallis das Kompetenzzentrum in diesem Bereich.

Wie weiter oben erwähnt, wird in einem ersten Schritt die Rückverfolgbarkeit geprüft. Im Zweifelsfall können Proben erhoben und an den Kanton Wallis geschickt werden.

Frage 8: *Meint der Staatsrat nicht, dass es eine Wettbewerbsverzerrung zwischen diesen Strassenhändlern und den Unternehmen gibt, die in unserem Kanton auf diesem Gebiet tätig sind?*

Es ist nicht Aufgabe des Staatsrats, sich über die Frage der Handelsfreiheit der verschiedenen Akteure zu äussern. Jeder Obst- und Gemüseproduzent aus dem Kanton Freiburg oder einem anderen Kanton darf seine Produkte direkt verkaufen und attraktivere Preise anbieten. Er muss dafür nicht über Verteiler oder die Kanäle des Detailhandels gehen. So lange alle Akteure, ob sie nun im Kanton ansässig sind oder nicht, die verschiedenen geltenden Gesetze einhalten, ist der Staatsrat der Meinung, dass es keine Konkurrenzverzerrung gibt. Erwähnenswert ist im Übrigen, dass die Verkäufer an den drei Ende Juli 2011 kontrollierten Ständen alle im Kanton Freiburg wohnhaft waren.

Den 20. Dezember 2011.

Question QA 3410.11 Xavier Ganioz/ Jean-Pierre Siggen Demande de force obligatoire de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg

Question

Les partenaires sociaux ont déposé le 27 mars 2009 auprès du Conseil d'Etat une demande de déclaration de force obligatoire de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg. La procédure administrative n'ayant toujours pas abouti, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat, autorité compétente pour décider de l'extension:

1. A quel stade d'approbation se trouve la demande de force obligatoire?
2. Manque-t-il des informations statistiques au Gouvernement pour approuver la demande?
3. Pourquoi faut-il presque trois ans pour obtenir une approbation alors que la CCT concerne une trentaine d'entreprises et environ 300 employés?

4. Le SECO, autorité de contrôle pour l'approbation fédérale, s'oppose-t-il à l'approbation, si oui pour quelles raisons?
5. Le Conseil d'Etat souhaite-t-il faciliter l'extension des CCT dans le canton de Fribourg et donc renforcer la surveillance du marché du travail, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes?

Le 28 septembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Sur la base des informations données par la Direction de l'économie et de l'emploi, le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler brièvement les différentes autorités compétentes et à fournir quelques informations complémentaires aux députés afin de préciser le contexte de sa réponse.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 1957 d'application de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RSF 222.5.81), l'application de la loi fédérale du 28 septembre 1956, permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail incombe au Conseil d'Etat et à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE), par l'entremise du Service public de l'emploi (SPE).

L'article 2 de cet arrêté précise que le Conseil d'Etat décide de l'extension du champ d'application d'une convention collective.

En outre, aux termes de l'article 13 al. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311), les décisions cantonales d'extension ne sont valables qu'après approbation par la Confédération.

Le SPE se charge d'examiner si les demandes sont recevables et conformes à la LECCT. Dans le cadre de cette activité, il collabore étroitement avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Cette collaboration s'avère importante et assure, en général, que la Confédération donne par la suite son approbation.

En l'espèce, le SPE a transmis la demande au SECO au mois d'avril 2009, afin que ce dernier procède à l'examen préalable du texte soumis pour extension. La prise de position du SECO est intervenue dans le courant du mois d'août 2009. Au début de l'année 2011, la Commission paritaire cantonale pour les magasins de stations-service (la Commission) s'est enquis de l'avancement du dossier auprès de la Chancelle-

rie d'Etat. Cette demande a été transmise à la DEE comme objet de sa compétence. Dans sa réponse du 10 mars 2011, le Directeur de l'économie et de l'emploi a informé la Commission que la demande avait été transmise par sa Direction au Service public de l'emploi (SPE), pour procéder à l'examen préalable. La tenue d'une séance de travail réunissant l'ensemble des parties concernées, ainsi qu'un représentant du SECO, avait été prévue pour le mois d'avril 2011. Cette séance a toutefois été reportée à l'automne 2011.

En date du 3 novembre 2011, le SPE a rencontré le SECO afin de clarifier la situation. Par courrier du 10 novembre 2011, le SPE a informé les partenaires sociaux des différents éléments qui doivent lui être fournis pour que la demande puisse, ensuite, être publiée.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députés Xavier Ganioz et Jean-Pierre Siggen:

1. *A quel stade d'approbation se trouve la demande de force obligatoire?*

La demande d'extension de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg est en phase d'être publiée.

Lors de la séance du 3 novembre 2011, le SPE et le SECO ont clarifié différents éléments. Ils ont ainsi pu finaliser l'analyse du texte soumis pour extension. En date du 10 novembre 2011, le SPE a écrit aux partenaires sociaux afin que ces derniers procèdent aux modifications proposées par le SECO et qu'ils fournissent les informations nécessaires au traitement du dossier, notamment celles ayant trait aux quorums. Une fois ces modifications effectuées et l'ensemble des données relatives aux quorums en possession du SPE, la demande d'extension pourra faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg (FO), ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

2. *Manque-t-il des informations statistiques au Gouvernement pour approuver la demande?*

Dans le cadre de son examen préalable, le SECO a relevé plusieurs lacunes dans la demande soumise par les partenaires sociaux. Il invite notamment les parties à apporter davantage de précisions quant aux quorums, en particulier sur celui ayant trait aux travailleurs. A ce propos, l'article 2 ch. 3 LECCT dispose que, lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention. En d'autres termes, cela signifie qu'il est possible, à certaines conditions, d'étendre le champ d'application d'une CCT, sans

que le quorum des travailleurs ne soit atteint. Par contre, les deux autres quorums (quorums des employeurs et quorum mixte) sont impératifs. Cela étant, même si l'exception prévue à l'article 2 ch. 3 LECCT est acceptée et qu'il n'est ainsi pas nécessaire que la majorité des travailleurs ne soit liée, le SECO souhaite tout de même connaître le nombre ainsi que le pourcentage des travailleurs liés par la convention.

Cela étant, en l'espèce, les partenaires sociaux doivent indiquer le nombre actuel d'employeurs et de travailleurs qui œuvrent dans la branche, le nombre actuel d'employeurs et de travailleurs liés par la convention collective, ainsi que les trois différents quorums, même si celui des travailleurs n'est pas atteint. Une liste mentionnant le nom des employeurs travaillant dans la branche, qu'ils soient ou non liés par la CCT, devra également être fournie.

De plus, les partenaires sociaux devront également fournir le budget de la Commission ainsi que le montant des cotisations que les membres des associations doivent verser à cette dernière.

Quant à l'examen des dispositions matérielles de la convention, le SECO souhaite que les parties concernées apportent certaines modifications et précisent leur volonté sur une partie des dispositions. Le SECO rappelle en outre la teneur de l'article 1 al. 2 LECCT, selon lequel la décision d'extension ne peut porter que sur les clauses qui lient les employeurs et travailleurs ou qui obligent les employeurs et travailleurs envers la communauté conventionnelle. Il n'est ainsi pas possible d'étendre l'ensemble des articles de la convention. Le SECO a d'ailleurs mentionné quelles dispositions sont susceptibles d'être étendues.

Le 10 novembre 2011, le SPE a écrit aux partenaires sociaux afin que ces derniers procèdent aux différentes corrections souhaitées et en vue d'obtenir les informations nécessaires à la publication de la demande d'extension, selon les instructions du SECO.

3. Pourquoi faut-il presque trois ans pour obtenir une approbation alors que la CCT concerne une trentaine d'entreprises et environ 300 employés?

Le Conseil d'Etat, conscient de l'importance et de la nécessité de promouvoir la mise en place de tels instruments juridiques, tient à préciser les raisons de cette situation.

En préambule, il sied de rappeler que le nombre de procédures d'extension du champ d'application d'une convention collective de travail a plus que triplé ces dix dernières années.

Or, en raison des mesures d'économies, le secteur du SECO en charge de l'exécution de la procédure n'a pas vu ses effectifs augmenter. Il en a résulté un allongement de la durée moyenne de la procédure d'extension.

En outre, la procédure d'extension est subordonnée à l'approbation de différentes entités, notamment les partenaires sociaux et le SECO. La procédure est composée d'un certain nombre d'étapes dont la traduction et de la publication des textes. Chacune de ces étapes nécessite à chaque fois l'assentiment de ces différentes entités, de sorte qu'il en résulte une procédure particulièrement longue.

Quant au SPE, autorité en charge du dossier, il a dû faire face depuis l'année 2009 à une surcharge momentanée de travail, notamment en raison de la crise économique et de ses incidences sur le nombre de demandeurs et demandeuses d'emploi dans le canton de Fribourg. De plus, dans le courant de l'année 2010, le Service a engagé un processus de réorganisation interne impliquant une grande partie de ses cadres.

Cela étant, le Conseil d'Etat admet que, dans le cas d'espèce, la durée de traitement de ce dossier s'est avérée beaucoup trop longue. Toutefois, il a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires auprès du SPE afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. Le SPE a ainsi édicté une directive détaillée sur l'ensemble de la procédure à suivre pour l'extension d'une CCT, laquelle a été officiellement validée par le SECO. En outre, les personnes en charge de cette procédure collaborent désormais étroitement avec cette entité.

4. Le SECO, autorité de contrôle pour l'approbation fédérale, s'oppose-t-il à l'approbation, si oui pour quelles raisons?

En l'état actuel, le SECO ne s'oppose nullement à une extension de la CCT des magasins de stations-service du canton de Fribourg.

Lors de la séance du 3 novembre dernier, les représentants du SECO ont réitéré leur volonté de collaborer et d'apporter leur soutien aux parties concernées, en particulier lors de la procédure d'extension, et ce tant sur l'aspect du droit matériel que sur l'aspect procédural. S'ils souhaitent toutefois obtenir davantage de précisions au sujet du texte soumis à extension et des quorums, c'est afin d'éviter que la procédure d'extension ne soit rejetée au moment de l'approbation finale par la Confédération pour non-conformité à la LECCT.

Le SECO se montre ainsi exigeant tant sur le contenu et la formulation des articles de la convention que sur les informations à fournir. Cette façon de procéder ne reflète cepen-

dant pas une volonté de ralentir la procédure, mais plutôt de tout mettre en œuvre pour soutenir le canton.

5. *Le Conseil d'Etat souhaite-t-il faciliter l'extension des CCT dans le canton de Fribourg et donc renforcer la surveillance du marché du travail, notamment dans le cadre de la libre circulation des personnes?*

Le Conseil d'Etat a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement du marché du travail dans le canton de Fribourg. A cet effet, il met tout en œuvre, par l'intermédiaire de la DEE et du SPE, pour faciliter, dans les limites de ses compétences, la mise en place et l'extension des conventions collectives de travail.

Le Conseil d'Etat relève à ce propos qu'il a procédé à l'extension de la CCT des professionnels de l'automobile du canton de Fribourg en 2009, ainsi qu'à sa prolongation jusqu'à fin 2012.

Le 20 décembre 2011.

**Anfrage QA 3410.11 Xavier Ganioz/
Jean-Pierre Siggen
Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung
des Gesamtarbeitsvertrags der Tankstel-
lenshops im Kanton Freiburg**

Anfrage

Die Sozialpartner haben am 27. März 2009 beim Staatsrat ein Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung des GAV der Tankstellenshops im Kanton Freiburg gestellt. Da die notwendigen Verfahren noch immer nicht eingeleitet wurden, stellen wir dem Staatsrat, der für die Allgemeinverbindlicherklärung zuständig ist, folgende Fragen:

1. Wie weit ist das Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung fortgeschritten?
2. Fehlt es der Regierung an statistischen Daten, damit sie dem Gesuch stattgeben kann?
3. Warum dauert es beinahe drei Jahre, um eine Allgemeinverbindlicherklärung zu erwirken, wenn der Gesamtarbeitsvertrag ungefähr dreissig Unternehmen und etwa 300 Arbeitnehmende betrifft?
4. Stellt sich das SECO, das die Kontrollbehörde für die Genehmigung des Bundes ist, gegen eine entsprechende Genehmigung? Falls ja, aus welchen Gründen?
5. Will der Staatsrat die Allgemeinverbindlicherklärung von GAV im Kanton Freiburg erleichtern und auf diese

Weise die Aufsicht über den Arbeitsmarkt insbesondere im Zusammenhang mit dem freien Personenverkehr verstärken?

Den 28. September 2011.

Antwort des Staatsrats

Zu Beginn möchte der Staatsrat gestützt auf die Auskünfte der Volkswirtschaftsdirektion kurz auf die verschiedenen zuständigen Behörden hinweisen und den Grossrätinnen und Grossräten einige zusätzliche Informationen liefern und auf diese Weise den Kontext seiner Antwort erläutern.

Gemäss Artikel 1 des Ausführungsbeschlusses vom 29. Oktober 1957 zum Bundesgesetz über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (SGF 222.5.81) obliegt die Ausführung des Bundesgesetzes über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen vom 28. September 1956 dem Staatsrat und der Volkswirtschaftsdirektion (VWD), die ihre Befugnisse durch das Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) ausübt.

Artikel 2 dieses Beschlusses führt weiter aus, dass der Staatsrat über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen beschliesst.

Darüber hinaus legt Artikel 13 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 28. September 1956 über die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen (AVEG, SR 221.215.311) fest, dass die kantonale Allgemeinverbindlicherklärung zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Bundes bedarf.

Das AMA prüft, ob die Gesuche zulässig sind und dem AVEG entsprechen. Im Rahmen dieser Tätigkeit arbeitet das Amt eng mit dem Staatssekretariat für Wirtschaft (SECO) zusammen. Dank dieser wichtigen Zusammenarbeit kann unter anderem sichergestellt werden, dass der Bund die Allgemeinverbindlicherklärung anschliessend genehmigt.

Im vorliegenden Fall hat das AMA das Gesuch im April 2009 an das SECO weitergeleitet, damit dieses den Text, der zur Allgemeinverbindlicherklärung unterbreitet wird, einer Vorprüfung unterziehen kann. Die Stellungnahme des SECO wurde im August 2009 bekanntgegeben. Zu Beginn des Jahres 2011 hat sich die paritätische Kommission für die Tankstellenshops (die Kommission) beim Staatsrat über den Stand des Dossiers erkundigt. Die Anfrage wurde an die VWD, die für das Dossier zuständig ist, weitergeleitet. In seiner Antwort vom 10. März 2011 hat der Volkswirtschaftsdirektor die Kommission darüber informiert, dass seine

Direktion das Gesuch an das Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) weitergeleitet hatte, damit dieses eine Vorprüfung durchführe. Im April 2011 war eine Arbeitssitzung mit allen betroffenen Parteien und einem Vertreter des SECO vorgesehen. Diese wurde jedoch auf den Herbst 2011 verschoben.

Am 3. November fand zur Klärung der Situation ein Treffen des AMA mit dem SECO statt. Am 10. November 2011 hat das AMA die Sozialpartner über verschiedene Elemente informiert, die ihm noch ausgehändigt werden müssen, damit das Gesuch anschliessend veröffentlicht werden kann.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Anfrage der Grossräte Xavier Ganiot und Jean-Pierre Siggen wie folgt:

1. Wie weit ist das Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung fortgeschritten?

Das Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung des GAV der Tankstellenshops im Kanton Freiburg steht kurz vor der Veröffentlichung.

Anlässlich der Sitzung vom 3. November 2011 konnten das AMA und das SECO verschiedene Elemente klären und die Analyse des Texts abschliessen, der zur Allgemeinverbindlicherklärung unterbreitet wird. Am 10. November 2011 hat das AMA die Sozialpartner in einem Brief dazu aufgefordert, die vom SECO empfohlenen Änderungen vorzunehmen und die Informationen bereitzustellen, die zur Behandlung des Dossiers notwendig sind, insbesondere jene Informationen, die die Quoren betreffen. Sobald alle Änderungen vorgenommen sind und das AMA über alle Informationen zu den Quoren verfügt, kann das Gesuch um Allgemeinverbindlicherklärung im Amtsblatt des Kantons Freiburg (ABI) und im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) veröffentlicht werden.

2. Fehlt es der Regierung an statistischen Daten, damit sie dem Gesuch stattgeben kann?

Im Zusammenhang mit seinen Voruntersuchungen hat das SECO darauf hingewiesen, dass im Gesuch, das die Sozialpartner unterbreitet hatten, verschiedene Angaben fehlen würden. Das SECO hatte die Parteien insbesondere gebeten, zusätzliche Informationen zu den Quoren zu machen, insbesondere zum Arbeitnehmerquorum. Hierzu legt Artikel 2 Ziff. 3 AVEG fest, dass bei besonderen Verhältnissen vom Erfordernis der Mehrheit der beteiligten Arbeitnehmer abgesehen werden kann. Dies bedeutet mit anderen Worten, dass es möglich ist, dass ein GAV unter bestimmten Bedin-

gungen allgemeingültig erklärt wird, ohne dass das Arbeitnehmerquorum erfüllt ist. Die beiden anderen Quoren hingegen (Arbeitgeberquorum und gemischtes Quorum) müssen jedoch zwingend erfüllt sein. Auch wenn die in Artikel 2 Ziff. 3 AVEC vorgesehene Ausnahme bewilligt wurde und es in der Folge nicht notwendig ist, dass die Mehrheit der Arbeitnehmenden beteiligt sind, möchte das SECO über die Zahl und den Prozentsatz der Arbeitnehmenden informiert werden, die vom GAV betroffen sind.

Im vorliegenden Fall müssen die Sozialpartner folgende Informationen bereitstellen: die aktuelle Zahl der Arbeitgeber und Arbeitnehmenden, die in dieser Branche tätig sind, die aktuelle Zahl der Arbeitgeber und Arbeitnehmenden, die vom GAV betroffen sind, und die drei Quoren, auch wenn das der Arbeitnehmenden nicht erreicht wird. Darüber hinaus sollte eine Liste beigelegt werden, die die Namen aller Arbeitgeber nennt, die in dieser Branche tätig sind – ob sie am GAV beteiligt sind oder nicht.

Ausserdem sollten die Sozialpartner das Budget der Kommission und die Höhe des Beitrags angeben, den die Verbandsmitglieder der Kommission zahlen müssen.

Im Bereich der Prüfung der materiellen Bestimmungen des GAV möchte das SECO, dass die beteiligten Parteien einige Änderungen vornehmen und sich zu einigen Bestimmungen äussern. Das SECO weist ferner darauf hin, dass Artikel 1 Abs. 2 AVEG festlegt, dass nur Bestimmungen Gegenstand der Allgemeinverbindlicherklärung sein können, die unmittelbar für die beteiligten Arbeitgeber und Arbeitnehmer gelten oder in Bezug auf welche eine Vereinbarung getroffen worden ist. Aus diesem Grund ist es nicht möglich, alle Artikel der Vereinbarung allgemeinverbindlich zu erklären. Das SECO hat auch erwähnt, für welche Bestimmungen eine Allgemeinverbindlicherklärung möglich sein sollte.

Am 10. November 2011 hat das AMA die Sozialpartner in einem Schreiben gebeten, die unterschiedlichen Korrekturen vorzunehmen. Des Weiteren wurden die Sozialpartner gebeten, die Informationen nachzureichen, die gemäss den Angaben des SECO für eine Veröffentlichung benötigt werden.

3. Warum dauert es beinahe drei Jahre, um eine Allgemeinverbindlicherklärung zu erwirken, wenn der Gesamtarbeitsvertrag ungefähr dreissig Unternehmen und etwa 300 Arbeitnehmende betrifft?

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass es wichtig und nötig ist, derartige Rechtsinstrumente aufzustellen, und möchte die Gründe für diese Situation im Folgenden darlegen.

Als erstes ist zu erwähnen, dass sich die Zahl der Verfahren zur Allgemeinverbindlicherklärung eines Gesamtarbeitsvertrags in den vergangenen zehn Jahren mehr als verdreifacht hat. Aus Spargründen wurde jedoch das Personal des für die Durchführung des Verfahrens zuständigen Sektors beim SECO nicht aufgestockt. Dies hatte eine Verlängerung der durchschnittlichen Verfahrensdauer für Allgemeinverbindlicherklärungen zur Folge.

Ausserdem hängt das Verfahren von der Genehmigung verschiedener Akteure ab, insbesondere der Sozialpartner und des SECO. Das Verfahren durchläuft eine Reihe von Etappen, zu denen auch die Übersetzung und die Veröffentlichung der Texte gehören. Für jede Etappe ist die Genehmigung der verschiedenen Akteure notwendig, was das Verfahren zusätzlich verlängert.

Das AMA, das für das Dossier verantwortlich ist, war ab 2009 insbesondere aufgrund der Wirtschaftskrise und ihrer Auswirkungen auf die Zahl der Stellensuchenden im Kanton Freiburg mit einer vorübergehenden Arbeitsüberlastung konfrontiert. Ausserdem hat das Amt im Laufe des Jahres 2010 einen internen Umstrukturierungsprozess gestartet, der einen grossen Teil seiner leitenden Angestellten betraf.

Dies vorausgeschickt, räumt der Staatsrat ein, dass im vorliegenden Fall die Bearbeitungsdauer viel zu lang ausfiel. Er hat jedoch bereits die nötigen Massnahmen beim AMA getroffen, damit ein derartiger Fall nicht mehr eintritt. Das AMA hat eine detaillierte Weisung über das gesamte Verfahren für die Allgemeinverbindlicherklärung eines GAV aufgestellt, die vom SECO genehmigt wurde. Die Personen, die für dieses Verfahren zuständig sind, arbeiten eng mit dem SECO zusammen.

4. *Stellt sich das SECO, das die Kontrollbehörde für die Genehmigung des Bundes ist, gegen eine entsprechende Genehmigung? Falls ja, aus welchen Gründen?*

Das SECO spricht sich keineswegs gegen die Allgemeinverbindlicherklärung des GAV für Tankstellen-Shops im Kanton Freiburg aus.

An der Sitzung vom 3. November 2011 haben die Vertreter des SECO erneut dargelegt, dass sie bereit sind, zusammenzuarbeiten und die betroffenen Parteien zu unterstützen und zwar sowohl hinsichtlich rechtlicher Aspekte als auch im Bezug auf Verfahrensfragen insbesondere im Rahmen des Verfahrens für die Allgemeinverbindlicherklärung. Die Vertreter des SECO haben jedoch genauere Angaben zu den Quoren und zum Text, der allgemeinverbindlich erklärt

werden soll, verlangt. Damit soll verhindert werden, dass die Allgemeinverbindlicherklärung zum Zeitpunkt der Schlussgenehmigung durch den Bund wegen Nichtbeachtung des AVEG abgelehnt wird.

Das SECO stellt folglich sehr hohe Ansprüche an den Inhalt und die Formulierung des Vertragstextes, aber auch an die zu liefernden Informationen. Mit dieser Vorgehensweise möchte es aber nicht das Verfahren verlangsamen, sondern vielmehr alles daran setzen, um unseren Kanton zu unterstützen.

5. *Will der Staatsrat die Allgemeinverbindlicherklärung von GAV im Kanton Freiburg erleichtern und auf diese Weise die Aufsicht über den Arbeitsmarkt insbesondere im Zusammenhang mit dem freien Personenverkehr verstärken?*

Der Staatsrat hat insbesondere die Aufgabe, für einen gut funktionierenden Arbeitsmarkt im Kanton Freiburg zu sorgen. Zu diesem Zweck trifft er über die VWD und das AMA alle nötigen Vorkehrungen, um im Rahmen seiner Kompetenzen die Allgemeinverbindlicherklärung von Gesamtarbeitsverträgen zu erleichtern.

In diesem Zusammenhang weist der Staatsrat darauf hin, dass er den GAV des Automobilgewerbes des Kantons Freiburg im Jahr 2009 allgemeinverbindlich erklärt und diese Allgemeinverbindlicherklärung bis Ende 2012 verlängert hat.

Den 20. Dezember 2011.

Question QA 3412.11 Charles Brönnimann Situation d'un requérant d'asile débouté

Question

Depuis plusieurs mois, le propriétaire du FC Xamax fait la une de la presse par sa manière de gérer le FC Xamax, mais cela n'intéresse guère les autorités fribourgeoises.

Par contre, lorsque nous apprenons, toujours par les médias, que son vice-président domicilié à Bulle, est un requérant d'asile dont la demande a été refusée depuis plusieurs années, il y a de quoi se poser quelques questions.

Selon un article de presse, cette personne toucherait 8000 francs par mois, mais en réalité, toujours selon le même média, elle toucherait beaucoup plus !

Ces révélations m'amènent à demander quelques éclaircissements au Gouvernement.

1. Quel est le statut réel du vice-président du FC Xamax sur le plan de l'asile?
2. Un requérant d'asile, de surcroît débouté, peut-il endosser une fonction comme celle exercée au sein du FC Xamax et recevoir un salaire?
3. Si des dispositions légales ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat est-il prêt d'intervenir auprès de la Confédération afin de régulariser le cas?
4. Le Conseil d'Etat est-il disposé à donner une information circonstanciée à la presse afin de répondre aux nombreuses interrogations pertinentes que l'on entend au sein de la population?

Le 6 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de relever que les autorités fribourgeoises, par l'intermédiaire du service compétent, à savoir du Service de la population et des migrants (SPoMi), traitent le dossier du vice-président du FC Xamax, domicilié dans le canton, conformément aux dispositions légales en matière de droit d'asile. Ce n'est pas le cas du propriétaire du FC Xamax qui n'a pas de domicile dans le canton de Fribourg.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions:

1. *Quel est le statut réel du vice-président du FC Xamax sur le plan de l'asile?*

L'intéressé et sa famille sont depuis de nombreuses années au bénéfice d'une admission provisoire dans notre pays (permis F). Le canton de Fribourg a été désigné par l'Office fédéral des migrations (ODM) comme canton d'attribution. Ce statut permet aux membres de cette famille de rester en Suisse et d'exercer, le cas échéant, une activité lucrative rémunérée.

Pour rappel, l'admission provisoire est une mesure à laquelle on a recours lorsque l'exécution du renvoi dans le pays d'origine est impossible, illicite ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée (article 44 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998, LAsi, RS 142.31, en relation avec l'article 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, LEtr, RS 142.20). C'est l'ODM, et non le canton, qui a la com-

pétence d'ordonner cette mesure. Celle-ci est valable jusqu'à son éventuelle levée, dont le prononcé dépend également de l'ODM.

2. *Un requérant d'asile, de surcroît débouté, peut-il endosser une fonction comme celle exercée au sein du FC Xamax et recevoir un salaire?*

Comme déjà relevé, l'intéressé, de par son statut en Suisse, peut exercer une activité lucrative rémunérée, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique. Pour pouvoir toutefois l'exercer, une demande d'autorisation doit être déposée auprès du SPoMi. L'exercice d'une activité lucrative dans un canton autre que celui d'attribution peut également être autorisé moyennant l'accord du canton où l'activité lucrative est envisagée. En l'espèce, les démarches idoines ont été effectuées tant auprès de notre canton qu'auprès du canton de Neuchâtel. Ainsi, dans la mesure où le canton où l'activité lucrative est exercée donne également son accord, le titulaire de permis F peut exercer l'activité de son choix et aux conditions offertes par l'employeur.

3. *Si des dispositions légales ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat est-il prêt d'intervenir auprès de la Confédération afin de régulariser le cas?*

En l'occurrence, les dispositions légales ont été respectées.

4. *Le Conseil d'Etat est-il disposé à donner une information circonstanciée à la presse afin de répondre aux nombreuses interrogations pertinentes que l'on entend au sein de la population?*

Si des questions devaient être effectivement posées, le Conseil d'Etat ne pourrait pas aller au-delà de ce qui a été relevé précédemment, pour des motifs de protection des données et conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Le 13 décembre 2011.

—

Anfrage QA 3412.11 Charles Brännmann Situation eines abgewiesenen Asylbewerbers

Anfrage

Seit mehreren Monaten steht der Eigentümer des FC Xamax mit seiner Art, den Verein zu führen, im Fokus der Presse, doch die Freiburger Behörden interessieren sich kaum dafür.

Wenn nun aber über die Medien mitgeteilt wird, dass sein Vizepräsident, der in Bulle wohnhaft ist, um Asyl ersucht hat und sein Gesuch vor mehreren Jahren abgewiesen worden ist, gibt dies Anlass für einige Fragen.

Laut einem Presseartikel erhält diese Person 8000 Franken pro Monat und gemäss denselben Quellen dürfte diese Summe sogar weitaus höher liegen!

Angesichts dieser Enthüllungen bitte ich die Regierung um einige Erklärungen.

1. Welches ist der tatsächliche Asylstatus des Vizepräsidenten des FC Xamax?
2. Kann ein Asylbewerber, dessen Gesuch überdies abgewiesen wurde, eine solche Funktion, wie er sie beim FC Xamax ausübt, wahrnehmen und ein Gehalt beziehen?
3. Ist der Staatsrat bereit, falls rechtliche Bestimmungen nicht eingehalten werden, beim Bund zu intervenieren, um diesen Fall in Ordnung zu bringen?
4. Ist der Staatsrat gewillt, die Presse eingehend zu informieren, um die zahlreichen berechtigten Fragen, die in der Bevölkerung vorherrschen, zu beantworten?

Den 6. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

Einleitend ist zu erwähnen, dass die Freiburger Behörden über das zuständige Amt, das heisst, das Amt für Bevölkerung und Migration (BMA), den Fall des Vizepräsidenten des FC Xamax, der seinen Wohnsitz im Kanton Freiburg hat, gemäss den asylrechtlichen Bestimmungen bearbeitet. Bei dem Präsidenten des FC Xamax ist dies nicht der Fall, da er seinen Wohnsitz nicht im Kanton Freiburg hat.

Der Staatsrat beantwortet die Fragen wie folgt:

1. *Welches ist der tatsächliche Asylstatus des Vizepräsidenten des FC Xamax?*

Die betreffende Person und seine Familie sind seit vielen Jahren im Besitz einer Aufenthaltsbewilligung F, die der vorläufigen Aufnahme in unserem Land entspricht. Der Kanton Freiburg wurde vom Bundesamt für Migration (BFM) als Zuweisungskanton bestimmt. Dieser Status ermöglicht den Mitgliedern der Familie, in der Schweiz zu bleiben und gegebenenfalls eine entlohnte Erwerbstätigkeit auszuüben.

Die vorläufige Aufnahme ist eine Massnahme, die verfügt wird, wenn der Vollzug der Weg- oder Ausweisung in das Herkunftsland nicht möglich, nicht zulässig oder nicht zumutbar ist (Artikel 44 Abs. 2 des Asylgesetzes vom 26. Juni 1998, AsylG, SR 142.31, in Zusammenhang mit Artikel 83 Abs. 1 des Ausländergesetzes vom 16. Dezember 2005, AuG, SR 142.20). Das BFM und nicht der Kanton ist dafür zuständig, diese Massnahme zu verfügen. Diese gilt bis zur eventuellen Aufhebung, die ebenfalls durch das BFM ausgesprochen wird.

2. *Kann ein Asylbewerber, dessen Gesuch überdies abgewiesen wurde, eine solche Funktion, wie er sie beim FC Xamax ausübt, wahrnehmen und ein Gehalt beziehen?*

Wie bereits erwähnt, kann die betreffende Person aufgrund seines Status in der Schweiz einer entlohnten Erwerbstätigkeit nachgehen, unabhängig von der Arbeitsmarkt- oder Wirtschaftslage. Um arbeiten zu dürfen, muss jedoch ein Bewilligungsgesuch beim BMA eingereicht werden. Auch die Ausübung einer Erwerbstätigkeit in einem anderen Kanton als dem Zuweisungskanton kann mit Zustimmung des Kantons, in welchem die Tätigkeit ausgeübt werden soll, bewilligt werden. Im vorliegenden Fall wurden die notwendigen Schritte sowohl in unserem Kanton als auch im Kanton Neuenburg unternommen. Sofern der Kanton, in dem die Erwerbstätigkeit ausgeübt wird, ebenfalls seine Zustimmung gibt, kann also der Inhaber des Ausweises F einer freigeählten Tätigkeit zu den Bedingungen, die der Arbeitgeber bietet, nachgehen.

3. *Ist der Staatsrat bereit, falls rechtliche Bestimmungen nicht eingehalten werden, beim Bund zu intervenieren, um diesen Fall in Ordnung zu bringen?*

Im vorliegenden Fall wurden alle gesetzlichen Bestimmungen eingehalten.

4. *Ist der Staatsrat gewillt, die Presse eingehend zu informieren, um die zahlreichen berechtigten Fragen, die in der Bevölkerung vorherrschen, zu beantworten?*

Wenn tatsächlich Fragen aufkommen sollten, könnte der Staatsrat aus Datenschutzgründen und gemäss dem Gesetz

über die Information und den Zugang zu Dokumenten nicht über die bereits gegebenen Antworten hinausgehen.

Den 13. Dezember 2011.

Question QA 3413.11 Stéphane Peiry/ Pierre-André Page Projection du film «Vol spécial» dans les écoles fribourgeoises

Question

La sortie du film «Vol spécial» du réalisateur Fernand Melgar suscite la polémique. En effet, bien que présenté initialement comme un documentaire sur le sort de migrants déboutés et placés au centre de détention de Frambois en vue de leur renvoi, ce film est en fait un film de propagande où seul le point de vue militant du réalisateur est présenté. Jouant sur le registre de l'émotion, le réalisateur s'est bien gardé de présenter le passé criminel de ses acteurs. La majorité des personnes détenues à Frambois ont en effet un passé lourdement pénal comme cela a été reconnu par les autorités vaudoises. En outre, le film n'apporte aucune clarification sur le contexte de la détention administrative en Suisse et les autorités d'exécution de renvoi sont systématiquement caricaturées et ridiculisées. Mais là n'est pas vraiment le problème dès lors que ce film est projeté auprès d'un public adulte où chacun peut se forger son opinion.

Par contre, il est relaté dans la presse que le film «Vol spécial» fait l'objet d'une très large diffusion dans les écoles romandes, parfois en présence du réalisateur lui-même, et cela n'est pas acceptable dès lors qu'on cache la vraie nature des acteurs de ce film et qu'on élude sciemment le contexte de la politique d'asile en Suisse. Par conséquent, nous demandons que ce film ne soit plus projeté dans les écoles fribourgeoises et posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Combien de fois le film «Vol spécial» a-t-il été projeté dans les écoles fribourgeoises à ce jour (à tous les niveaux: primaire, secondaire I et II)?
2. Le Conseil d'Etat reconnaît-il le caractère propagandiste de ce film?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à interdire sa diffusion dans les écoles fribourgeoises?
4. Le canton de Fribourg a-t-il soutenu d'une façon ou d'une autre la réalisation de ce film?

Le 10 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Le film «Vol spécial» de M. Melgar a effectivement suscité une polémique qui a contribué à le faire connaître du grand public. En particulier, il a été reproché à ce film de ne pas être un documentaire neutre, d'occulter une partie des faits, notamment le passé des protagonistes du film, bref d'être un film militant. Les prises de position de M. Melgar ont, elles aussi, suscité des réactions. Dans ce contexte, les projections scolaires qui avaient été organisées ont soulevé quelques questions dans plusieurs cantons, ainsi que par exemple au Conseil général de la Ville de Fribourg. Il n'en reste pas moins que ce film soulève une problématique qui ne peut laisser indifférents les habitants de notre pays. Quant aux questions précises posées par les députés Stéphane Peiry et Pierre-André Page, elles trouvent les réponses suivantes:

1. *Combien de fois le film «Vol spécial» a-t-il été projeté dans les écoles fribourgeoises à ce jour (à tous les niveaux: primaire, secondaire I et II)?*

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ne contrôle pas la liste des films projetés dans les écoles, qui relève des directions des établissements scolaires. L'enquête qu'elle a effectuée pour répondre à la question des députés Peiry et Page fournit les informations suivantes:

Au degré primaire, aucune projection n'a été programmée.

Dans un CO, le film a été vu par 25 à 30 élèves; ces élèves, tous volontaires, ont participé avec leurs enseignants d'éducation civique à une projection publique fin septembre. A noter que seul le CO de la Veveyse a projeté le film à toutes les classes de 3^e année, soit 10 classes, en présence d'un directeur d'un centre de détention. Les titulaires de classe et les enseignants du cours Citoyenneté (souvent la même personne) ont ensuite travaillé avec les fiches pédagogiques qui leur ont été remises.

Deux autres écoles du CO, après qu'un groupe d'enseignants concernés par la thématique a eu visionné le film, ont renoncé à emmener les élèves voir «Vol spécial» en salle de cinéma. En revanche, une projection dans le cadre du cours «Citoyenneté» de 3^e est envisagée pour ce printemps, travailler en classe à partir d'un DVD permettant une meilleure exploitation pédagogique, ne serait-ce que grâce à la possibilité d'arrêts sur image.

Dans les écoles du degré secondaire supérieur, le film a été ou sera projeté aux élèves de deuxième et troisième années du Collège de Gambach, aux élèves de quatrième année du

Collège St-Michel, et à l'ensemble des élèves du Collège Ste-Croix et de l'École de culture générale. Là aussi, une préparation des élèves et une discussion est organisée.

2. *Le Conseil d'Etat reconnaît-il le caractère propagandiste de ce film?*

Le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un film engagé et non pas d'un documentaire neutre.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à interdire sa diffusion dans les écoles fribourgeoises?*

Tant l'éducation civique des élèves, étudiants et étudiantes que le développement de leur sens critique implique une confrontation avec des points de vue engagés, avec la complexité du monde et la manière de la représenter. Dans la mesure où une telle projection est préparée et encadrée par des enseignants et enseignantes dûment formés à cet exercice, il n'y a aucune raison d'interdire sa diffusion dans les écoles fribourgeoises.

4. *Le canton de Fribourg a-t-il soutenu d'une façon ou d'une autre la réalisation de ce film?*

Le canton de Fribourg n'a apporté aucune contribution financière directe ou indirecte pour ce film.

Le 20 décembre 2011.

**Anfrage QA 3413.11 Stéphane Peiry/
Pierre-André Page
Vorführung des Films «Vol spécial» in
Freiburger Schulen**

Anfrage

Der Film «Vol spécial» des Regisseurs Fernand Melgar sorgt für Polemik. Denn obschon dieser Film ursprünglich als Dokumentarfilm über das Schicksal von abgewiesenen Asylsuchenden, die im Gefängnis Frambois auf ihre Ausschaffung warten, präsentiert worden war, ist er eigentlich ein Propagandafilm, in dem dieses Thema einzig aus der «militanten» Sicht des Regisseurs beleuchtet wird. Der Regisseur zieht darin alle Gefühlsregister, hütet sich aber, die kriminelle Vergangenheit seiner Protagonisten zu zeigen. Die meisten Inhaftierten in Frambois haben nämlich eine harte kriminelle Vergangenheit, wie dies die Waadtländer Behörden bereits bekräftigt haben. Zudem trägt der Film nichts zur Klärung der Administrativhaft in der Schweiz und der

damit verbundenen Problematik bei. Auch werden die für den Vollzug der Ausweisung zuständigen Behörden systematisch ironisiert und lächerlich gemacht. Dies ist auch nicht das eigentliche Problem – sofern dieser Film einem erwachsenen Publikum gezeigt wird, wo jeder sich seine eigene Meinung bilden kann.

Nun wird aber in der Presse berichtet, in den Westschweizer Schulen werde der Film «Vol spécial» sehr häufig gezeigt, wobei der Regisseur manchmal sogar persönlich anwesend sei. Dies ist nicht akzeptabel, da die wahre Identität der Protagonisten dieses Films verschwiegen und der Kontext der schweizerischen Asylpolitik bewusst ausgeblendet wird. Daher verlangen wir, dass dieser Film in den Freiburger Schulen nicht mehr gezeigt wird, und stellen dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wie oft ist der Film «Vol spécial» in den Freiburger Schulen (auf allen Stufen: Primarschule, OS und Sekundarstufe 2) bisher gezeigt worden?
2. Anerkennt der Staatsrat, dass es sich hier um einen propagandistischen Film handelt?
3. Ist der Staatsrat bereit, die Vorführung des Films in den Freiburger Schulen zu verbieten?
4. Hat der Kanton Freiburg die Realisierung dieses Films in irgendeiner Form unterstützt?

Den 10. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

Der Film «Vol spécial» von Fernand Melgar hat in der Tat Kontroversen ausgelöst, wodurch er viel Beachtung fand. Dem Film wird vorgeworfen, er sei keine neutrale Dokumentation und verschleierte einen Teil der Tatsachen, vor allem die Vergangenheit der Protagonisten. Kurzum, es handle sich um einen «militanten» Film. Auch auf die Stellungnahmen von Regisseur Melgar gab es Reaktionen. Die in Schulen organisierten Filmvorführungen haben in mehreren Kantonen Fragen aufgeworfen, so auch im Generalrat der Stadt Freiburg. Dessen ungeachtet legt dieser Film den Finger auf eine Problematik, die die Bevölkerung unseres Landes nicht gleichgültig lassen kann.

Nun zu den Antworten auf die von den Grossräten Stéphane Peiry und Pierre-André Page gestellten Fragen:

1. *Wie oft ist der Film «Vol spécial» in den Freiburger Schulen (auf allen Stufen: Primarschule, OS und Sekundarstufe 2) bisher gezeigt worden?*

Die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport kontrolliert die Liste der in den Schulen gezeigten Filme nicht, da dies Sache der Schulleitungen bzw. Schuldirektionen ist. Zur Beantwortung der Anfrage der Grossräte Peiry und Page wurde eine Umfrage durchgeführt, die folgende Ergebnisse erbrachte:

Auf der Primarstufe wurde bislang keine Vorführung dieses Films geplant.

In einer OS haben 25 bis 30 Schülerinnen und Schüler den Film gesehen. Sie haben allesamt freiwillig mit ihren Lehrpersonen für Staatskunde Ende September eine Kinovorstellung besucht. Nur an der OS des Vivisbachbezirks wurde der Film allen 3. OS-Klassen vorgeführt, also insgesamt 10 Klassen, und zwar in Anwesenheit eines Gefängnisdirektors. Die Klassenlehrerinnen und Klassenlehrer und die Lehrpersonen für den Staatskundeunterricht (häufig handelt es sich um die gleiche Person) arbeiteten anschliessend mit den pädagogischen Dossiers, die sie zu diesem Thema erhalten hatten.

Zwei weitere Orientierungsschulen verzichteten darauf, für die Schülerinnen und Schüler eine Kinovorstellung des Films «Vol spécial» zu organisieren. Dies nachdem eine Gruppe von Lehrpersonen, deren Fach von diesem Thema tangiert war, den Film gesehen hatte. Hingegen ist für das kommende Frühjahr bei den 3. Klassen eine Vorführung im Staatskundeunterricht geplant. Denn die Arbeit in der Klasse mit einer DVD ermöglicht – nur schon dank der Möglichkeit, den Film zu stoppen – eine bessere pädagogische Auseinandersetzung mit dem Thema.

In den Schule der Sekundarstufe 2 fanden folgende Filmvorführungen statt oder sind noch geplant: Im Kollegium Gambach den Schülerinnen und Schülern der zweiten und dritten Klassen, im Kollegium St. Michael bei den 4. Klassen und im Kollegium Heilig Kreuz und in der Fachmittelschule sämtlichen Schülerinnen und Schülern. Auch hier wird die Vorführung jeweils mit einer Vorbereitung der Schülerinnen und Schüler und einer Diskussion des Films ergänzt.

2. *Anerkennt der Staatsrat, dass es sich hier um einen propagandistischen Film handelt?*

Der Staatsrat stellt fest, dass es sich um einen Film handelt, der engagiert eine bestimmte Perspektive einnimmt, und nicht um eine neutrale Dokumentation.

3. *Ist der Staatsrat bereit, die Vorführung des Films in den Freiburger Schulen zu verbieten?*

Die politische Bildung der Schülerinnen, Schüler und Studierenden sowie die Förderung ihrer Urteilsfähigkeit setzen voraus, dass sie sich mit engagierten Standpunkten, mit der Komplexität der Welt und der Art und Weise, wie diese dargestellt wird, auseinandersetzen können. Wird eine solche Vorführung von entsprechend ausgebildeten Lehrpersonen vorbereitet und begleitet, gibt es keinen Grund, die Vorführung des Films in den Freiburger Schulen zu verbieten.

4. *Hat der Kanton Freiburg die Realisierung dieses Films in irgendeiner Form unterstützt?*

Der Kanton Freiburg hat diesen Film weder direkt noch indirekt finanziell unterstützt.

Den 20. Dezember 2011.

Question QA 3414.11 Jean-Daniel Wicht Aménagements paysagers autour des bâtiments de l'Etat de Fribourg

Question

Deux bâtiments récemment construits par l'Etat de Fribourg m'amènent à poser quelques questions au Conseil d'Etat en relation avec les aménagements extérieurs de ces nouvelles constructions.

Le visiteur peut constater que la surface entourant la nouvelle école des métiers est totalement revêtue avec des produits hydrocarbonés, seules quelques petites surfaces devraient encore recevoir un arbre. Le même constat peut être fait pour le projet «Boucle», le nouveau bâtiment du Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg.

Dans le cadre des requêtes pour l'obtention d'un permis de construire, le Service de l'environnement demande systématiquement, au maître d'ouvrage, d'infiltrer les eaux de pluie dans les sols, dans la mesure du possible. Les deux exemples présentés démontrent que l'Etat de Fribourg fait exactement le contraire de ce qui est prôné par l'un de ses services en envoyant la totalité des eaux de surface dans le système des canalisations d'eaux claires. Le canton, dans ce cas, n'est pas très exemplaire en matière de développement durable. Cette solution est par contre beaucoup plus économique pour le canton en matière d'entretien des aménagements extérieurs. Pas besoin de jardiniers pour faucher une quelconque pelouse ou tailler des arbres à l'automne. Seul un coup de balai de temps à autre est nécessaire. Pourtant aujourd'hui

on peut réaliser, à des coûts abordables, des jardins minéraux qui demandent peu d'entretien et qui apportent un peu de couleur et de verdure autour des bâtiments publics. Ces aménagements ont l'avantage de mettre en valeur l'architecture du bâtiment et d'habiller la ville.

Fort de ces constats, j'aimerais connaître la vision du Conseil d'Etat par rapport à la problématique soulevée.

Je le remercie de répondre aux questions suivantes:

1. Est-ce une volonté délibérée de l'Etat de Fribourg de créer des surfaces en dur autour des bâtiments existants?
2. Est-ce que dans les deux cas cités, un architecte-paysagiste s'est penché sur l'organisation des aménagements extérieurs?
3. Dans le cadre du développement durable, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une réflexion devrait être entreprise pour améliorer la situation autour de certains bâtiments existants?
4. Est-ce que le Conseil d'Etat entend prendre d'éventuelles mesures pour mieux mettre en valeur ses futures constructions?

Le 10 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Le député Jean-Daniel Wicht interroge le Conseil d'Etat sur les aménagements extérieurs de deux écoles récemment construites en Ville de Fribourg et de manière plus générale sur les dispositions légales en la matière.

Il convient tout d'abord de préciser que les écoles en question sont situées dans des îlots urbains fortement densifiés et entourés de voies de communication et non pas implantées sur un terrain naturel en périphérie urbaine. Il faut également rappeler que la nouvelle Ecole professionnelle, sise Derrière-les-Remparts, est propriété de l'Association du Centre professionnel cantonal et non pas de l'Etat de Fribourg, même si les règles et les principes de construction ont été appliqués comme s'il s'était agi d'un bâtiment de l'Etat.

Le projet de l'Ecole des Métiers sur le Plateau de Pérolles a fait l'objet d'un concours d'architecture gagné par les architectes Graber & Pulver de Berne. Au vu de la faible surface extérieure disponible et des exigences en matière de circulation, il n'y avait pas la possibilité d'offrir des surfaces de détente sous la forme d'un jardin paysager. C'est pourquoi le jury du concours a été séduit par la proposition des architectes de construire une «rue intérieure» faisant office de préau et de

lieu de rencontre des étudiants. Les architectes ont poussé la réflexion jusqu'à proposer un mobilier de terrasse susceptible de recréer une ambiance intéressante entre l'intérieur et l'extérieur. Pour les aménagements extérieurs proprement dits, il faut voir que le bâtiment est entouré de routes, toutes nécessaires aux accès obligatoires et au parking des véhicules. De plus, le long de la Route de la Fonderie, il fallut préserver, pour respecter les exigences des TPF, un espace pour un éventuel futur passage d'un train-tram en direction de Marly. Il n'a pas été fait appel à un architecte-paysagiste, mais en revanche, le choix des essences des arbres a été fait en collaboration étroite avec le jardinier en chef de la Ville de Fribourg.

Le choix du projet de l'Ecole professionnelle est également issu d'un concours gagné par les architectes Butikofer, Oliveira, Vernay de Lausanne qui ont fait appel, déjà à ce stade de la procédure à un paysagiste, W+S Landschaftsarchitekten à Soleure. Les remarques émises par le député Jean-Daniel Wicht à propos de la qualité de ces aménagements tombent à faux, alors que la Revue spécialisée Hochparterre vient de décerner au projet, le prix du «Bronzener Hase» dans la catégorie «Landschaftsarchitektur»!

En ce qui concerne les exigences du Service de l'environnement sous l'angle de la protection des eaux, il semble important de distinguer préalablement deux notions: l'infiltration et la limitation des effets de l'imperméabilisation.

Infiltration:

Le Service de l'environnement exige effectivement que les eaux de pluie soient infiltrées, à certaines conditions cependant.

Cette exigence se réfère à l'article 7 al. 2 de la loi sur fédérale sur la protection des eaux (LEaux):

«Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration conformément aux règlements cantonaux. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles;»

L'infiltration est par conséquent obligatoire:

- > à moins que les conditions locales ne le permettent pas, et
- > à condition que les eaux pluviales puissent être considérées comme des eaux non polluées.

Chaque commune est tenue d'établir un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui fixe notamment «les zones

dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration» (Ordonnance sur la protection des eaux – OEaux, art. 5 al. 2 let. c). Sur le territoire de la Ville de Fribourg, cette étude a conclu que les possibilités d'infiltration sont malheureusement très limitées, voire même impossible.

De plus, en raison de la forte densité de trafic et de bâtiments dans ces secteurs, les eaux pluviales s'écoulant sur les toitures, les routes et les places sont généralement très chargées en substances polluantes, en particulier après de longues périodes de temps sec.

Ce qui explique que l'infiltration n'a pas été imposée pour ces deux projets.

Limitation des effets de l'imperméabilisation:

La législation fédérale en matière de protection des eaux vise notamment à ce que le régime hydrologique des cours d'eau reste aussi proche que possible de l'état naturel (OEaux, annexe 1).

L'imperméabilisation des surfaces provoque une augmentation de la quantité d'eau qui va ruisseler jusqu'aux cours d'eau, à défaut de pouvoir s'infiltrer naturellement dans le terrain. Ces effets vont être beaucoup plus importants pour des petits cours d'eau que pour des rivières importantes. Des mesures de rétention peuvent ainsi être exigées dans certains cas sur le réseau public d'évacuation des eaux ou/et au niveau des biens-fonds.

La Ville de Fribourg a la chance de déverser la plupart de ses eaux dans une rivière importante, la Sarine, raison pour laquelle le PGEE a établi que des mesures de rétention au niveau des parcelles n'étaient pas nécessaires. En raison de la formulation très souple de l'article 7 al. 2 LEaux («dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit»), il n'est par conséquent pas possible d'imposer des mesures de rétention pour ces cas.

Dans sa question, le député Jean-Daniel Wicht relève que le canton n'est pas très exemplaire en matière de développement durable dans l'aménagement extérieur de ses dernières nouvelles constructions.

Il est tout à fait justifié d'intégrer les aménagements extérieurs dans les réflexions sur la construction durable d'un bâtiment. En effet, la Recommandation SIA 112/1 «Construction durable – Bâtiment» a pour objectif, dans la dimension Environnement, thème Sol, paysage, critère Espaces extérieurs, de veiller

à une grande biodiversité. Ce thème est repris dans l'outil vaudois Sméo, fil rouge pour la construction durable, et souvent thématiqué dans les discussions portant sur les écoquartiers.

Dans la fiche qui détaille ce critère, la SIA recommande d'établir un concept d'espaces extérieurs visant la préservation ou la création d'habitats naturels en prévoyant: des grandes prairies, surfaces vierges, surfaces de rétention/biotopes, arbres et buissons, toitures plates et façades végétalisées, niches/habitats privilégiés pour animaux sur bâtiments. Il est bien clair qu'une grande prairie n'est pas imaginable au centre ville, mais l'Etat peut s'engager à renforcer l'intégration de la biodiversité dans ses nouveaux aménagements extérieurs en tenant notamment compte du nombre de personnes qui fréquentent les bâtiments, ce qui représente quelque cinq mille personnes pour les deux sites scolaires.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes questions posées:

1. *Est-ce une volonté délibérée de l'Etat de Fribourg de créer des surfaces en dur autour des bâtiments existants?*

A cette question, le Conseil d'Etat répond par la négative. Les aménagements extérieurs sont une composante essentielle de tout projet de construction et régulièrement il est fait appel à des architectes-paysagistes pour leur conception et réalisation.

2. *Est-ce que dans les deux cas cités, un architectes-paysagiste s'est penché sur l'organisation des aménagements extérieurs?*

Comme déjà dit, les aménagements extérieurs de la nouvelle Ecole professionnelle ont été pensés et réalisés par le bureau W+S Landschaftsarchitekten, à Soleure. Il convient de signaler que la même équipe a poursuivi son travail dans le même esprit, par les aménagements extérieurs des deux écoles voisines propriété de la Ville de Fribourg, l'Ecole primaire du Bourg et le CO du Belluard, ce qui constitue un ensemble homogène de grande qualité.

Quant aux aménagements extérieurs de l'Ecole des Métiers, ils ont été réalisés par les architectes Graber & Pulver en fonction des exigences locales et urbaines.

3. *Dans le cadre du développement durable, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une réflexion devrait être entreprise pour améliorer la situation autour de certains bâtiments existants?*

Le Conseil d'Etat soutient la réalisation d'aménagements extérieurs de qualité dans l'esprit du développement durable. Toutefois, pour les bâtiments existants, si l'amélioration des aménagements extérieurs devait s'avérer nécessaire, elle ne pourrait se réaliser que dans le cadre d'un programme d'assainissement complet du bâtiment, mais dans l'ordre des priorités, après l'amélioration de l'efficacité énergétique et la pose de panneaux solaires sur le toit.

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat entend prendre d'éventuelles mesures pour mieux mettre en valeur ses futures constructions?*

Lors de toute construction, le maintien de surfaces perméables ou le recours à des revêtements faiblement imperméables doit être privilégié au détriment de surfaces en dur. Non seulement pour respecter les objectifs de la législation en matière de protection des eaux, mais également pour des raisons économiques. A titre d'exemple, l'utilisation de pavés-gazon, au lieu d'un revêtement en dur, permet de réduire d'un facteur 5 la quantité d'eaux pluviales à évacuer. Ce qui permet pour de grandes surfaces une économie substantielle dans les coûts de construction des infrastructures d'évacuation des eaux (caniveaux, collecteurs).

En vue de renforcer la durabilité de ses nouvelles constructions et son exemplarité en la matière, le Conseil d'Etat est prêt à mener une réflexion et à prendre des mesures sur les aménagements extérieurs de ses nouveaux bâtiments. Il souhaite que la biodiversité soit prise en compte dès les premières étapes de planification du bâtiment et de ses aménagements extérieurs. Les réflexions devront également porter sur l'entretien de ces surfaces vertes. Concrètement cela signifie que l'objectif de la biodiversité est nommé dans le cahier des charges du bâtiment, qu'un professionnel en aménagements extérieurs durables se charge de la planification et de la réalisation, et que l'Etat forme le personnel chargé de l'entretien des surfaces vertes à respecter et renforcer leur biodiversité.

Le 13 décembre 2011.

—
**Anfrage QA 3414.11 Jean-Daniel Wicht
Aussenanlagen bei den Gebäuden des
Staats Freiburg**

Anfrage

Im Zusammenhang mit den zwei kürzlich gebauten staatlichen Gebäuden und den damit verbundenen Umgebungsarbeiten stellen sich für mich mehrere Fragen.

Die gesamte Fläche, die die neue Berufsfachschule umgibt, ist aus bituminösem Material. Einzig ein paar vereinzelte kleine Aussparungen für einen Baum sind vorgesehen. Dasselbe gilt für das Projekt «Boucle», das neue Gebäude des Amtes für Berufsbildung des Kantons Freiburg.

Im Rahmen von Baubewilligungsverfahren verlangt das Amt für Umwelt systematisch, dass das Regenwasser nach Möglichkeit vor Ort versickert wird. Die beiden genannten Beispiele zeigen, dass der Staat genau das Gegenteil von dem macht, was von einem seiner Ämter verlangt wird: Sämtliches Oberflächenabwasser wird in die Sauberwasserkanalisation eingeleitet. Der Kanton handelt hier nicht sehr vorbildlich in Bezug auf die nachhaltige Entwicklung. Hingegen kann der Kanton mit dieser Lösung Geld beim Unterhalt der Aussenanlagen sparen. Es braucht keinen Gärtner, um einen Rasen zu pflegen oder im Herbst Bäume zu beschneiden. Es genügt, von Zeit zu Zeit mit dem Besen zu kehren. Heute ist es jedoch möglich, zu einem erschwinglichen Preis Steingärten zu verwirklichen, die kaum unterhalten werden müssen und etwas Farbe und Grün in die Umgebung der öffentlichen Gebäude bringen. Solche Aussenanlagen bringen die Architektur des Gebäudes noch besser zur Geltung und bekleiden die Stadt.

Ich möchte deshalb wissen, wie der Staatsrat in dieser Sache denkt.

Ich bitte ihn, in diesem Zusammenhang folgende Fragen zu beantworten:

1. Entscheidet sich der Staat Freiburg bewusst für Hartbeläge rund um bestehende Gebäude?
2. Wurde in den beiden oben erwähnten Fällen ein Landschaftsarchitekt mit der Gestaltung der Aussenanlagen beauftragt?
3. Teilt der Staatsrat im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung die Ansicht, dass Überlegungen für eine Verbesserung der Aussenanlagen von gewissen bestehenden Gebäuden angestellt werden sollten?
4. Hat der Staatsrat die Absicht, gegebenenfalls Massnahmen zu treffen, um die Gebäude in künftigen Projekten besser zur Geltung zu bringen?

Den 10. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

Grossrat Jean-Daniel Wicht stellt dem Staatsrat Fragen zu den Aussenanlagen von zwei kürzlich erbauten Schulgebäu-

den in der Stadt Freiburg und ganz allgemein zum einschlägigen Recht.

Als Erstes möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass sich die hier angesprochenen Gebäude nicht am Rand der Stadt, auf der grünen Wiese, sondern in einem dicht besiedelten, urbanen Zentrum, umringt von Verkehrswegen, befinden. Des Weiteren sei daran erinnert, dass die neue Berufsfachschule beim Standort Derrière-les-Remparts nicht dem Staat Freiburg, sondern der Vereinigung des Kantonalen Berufsbildungszentrums gehört, auch wenn beim Bau dieses Gebäudes dieselben Grundsätze wie bei staatlichen Gebäuden angewandt wurden.

Für das Projekt der Berufsfachschule auf der Pérolles-Ebene wurde ein Architekturwettbewerb durchgeführt, den die Architekten Graber & Pulver aus Bern gewonnen haben. Wegen der geringen verfügbaren Aussenfläche und der verkehrstechnischen Anforderungen war es nicht möglich, eine Erholungszone in Form eines Landschaftsgartens vorzusehen. Aus diesem Grund fand der Vorschlag der Architekten, eine «Innenstrasse», die auch die Funktion eines Pausenplatzes und Begegnungsraums für die Studierenden erfüllt, grossen Anklang bei der Jury. Die Architekten gingen noch weiter und schlugen Terrassenmobiliar zur Schaffung einer speziellen Atmosphäre zwischen Aussen- und Innenambiente vor. Zu den Aussenanlagen im engeren Sinne ist zu sagen, dass das Gebäude von Strassen umringt ist, die alle für die obligatorischen Zufahrten und für das Parkieren nötig sind. Entlang der Route de la Fonderie musste zudem wegen der Vorgaben der TPF Platz für eine mögliche Tram-Eisenbahn-Linie Richtung Marly gelassen werden. Es wurde kein Landschaftsarchitekt hinzugezogen. Die Wahl der Baumarten erfolgte jedoch in enger Zusammenarbeit mit dem Leiter der Stadtgärtnerei der Stadt Freiburg.

Auch für die Berufsfachschule beim Standort Derrière-les-Remparts wurde ein Architekturwettbewerb durchgeführt. Preisträger waren die Architekten Butikofer, Oliveira, Vernay aus Lausanne, die bereits für diese Phase mit dem Büro W+S Landschaftsarchitekten aus Solothurn zusammenarbeiteten. Die Meinung von Grossrat Jean-Daniel Wicht zur Qualität der Aussenanlagen scheint nicht von allen geteilt zu werden, hat die Fachzeitschrift Hochparterre doch dem Projekt den «Bronzenen Hasen» in der Kategorie «Landschaftsarchitektur» verliehen!

In Bezug auf den Gewässerschutz und den damit zusammenhängenden Vorgaben des Amts für Umwelt müssen zwei Problemkreise unterschieden werden: Versickerung

einerseits und Verringerung der Auswirkungen der Bodenversiegelung andererseits.

Versickerung

Es stimmt, dass das Amt für Umwelt grundsätzlich verlangt, dass das Regenabwasser versickert wird, allerdings unter gewissen Bedingungen.

Massgebend ist hier Artikel 7 Abs. 2 des Bundesgesetzes über den Schutz der Gewässer (GSchG):

«Nicht verschmutztes Abwasser ist nach den Anordnungen der kantonalen Behörde versickern zu lassen. Erlauben die örtlichen Verhältnisse dies nicht, so kann es in ein oberirdisches Gewässer eingeleitet werden;»

Mit anderen Worten: Grundsätzlich ist die Versickerung obligatorisch, doch nur wenn:

- > die örtlichen Verhältnisse eine Versickerung erlauben;
- > und das Regenabwasser im konkreten Fall als nicht verschmutztes Abwasser qualifiziert werden kann.

Jede Gemeinde muss einen generellen Entwässerungsplan (GEP) erstellen, der namentlich «die Gebiete, in denen nicht verschmutztes Abwasser versickern zu lassen ist», festlegt (Art. 5 Abs. 2 Bst. c der Gewässerschutzverordnung des Bundes GSchV). Diese Studie hat gezeigt, dass die Möglichkeiten der Versickerung auf dem Gebiet der Stadt Freiburg leider sehr beschränkt bis inexistent sind.

Wegen der hohen Verkehrs- und Siedlungsdichte in diesen Sektoren weist das Regenabwasser (das von den Dächern, Strassen und Plätzen abfließt) häufig eine hohe Schadstoffkonzentration aus, insbesondere nach längeren niederschlagslosen Perioden.

Deshalb wurde für die beiden Schulgebäude keine Versickerung des Regenabwassers verlangt.

Verringerung der Auswirkungen der Bodenversiegelung

Die Gewässerschutzgesetzgebung des Bundes hat namentlich eine naturnahe Hydrodynamik der Gewässer zum Ziel (Anhang 1 GSchV).

Die Bodenversiegelung hat zur Folge, dass das Wasser nicht versickern kann und somit die Wassermenge, die bis zu einem Fliessgewässer abfließt, zunimmt, wobei die Auswir-

kungen bei kleinen Fliessgewässern deutlich grösser sind als bei grossen. Je nach Fall müssen Rückhaltmassnahmen auf dem öffentlichen Abwasserleitungsnetz und/oder auf den Grundstücken getroffen werden.

Die Stadt Freiburg hat das Glück, einen grossen Teil des Abwassers in einen grösseren Fluss – in die Saane – einleiten zu können. Deshalb ist im GEP festgelegt, dass auf diesen Parzellen keine Rückhaltmassnahmen getroffen werden müssen. Da die Formulierung von Artikel 7 Abs. 2 GSchG viel Freiraum lässt («*dabei sind nach Möglichkeit Rückhaltmassnahmen zu treffen, damit das Wasser bei grossem Anfall gleichmässig abfliessen kann*»), ist es nicht möglich, in solchen Fällen Rückhaltmassnahmen vorzuschreiben.

In seiner Anfrage moniert Grossrat Jean-Daniel Wicht, dass der Staat mit den Aussenanlagen seiner neusten Gebäude kein Vorbild im Bereich der Nachhaltigkeit sei.

Es ist absolut gerechtfertigt, die Aussenanlagen bei den Überlegungen für ein nachhaltiges Bauen einzubeziehen. So legt die Empfehlung SIA 112/1 «Nachhaltiges Bauen – Hochbau» für den Bereich Umwelt (Thema Boden, Landschaft) die Biodiversität als Zielgrösse fest. Dieses Thema wird auch im Waadtländer Instrument SméO, das sich als roten Faden des nachhaltigen Bauens versteht, behandelt und zudem oft in Diskussionen über Ökoquartiere zur Sprache gebracht.

Im entsprechenden Kapitel empfiehlt die SIA, ein Konzept für die Freianlage auszuarbeiten, die die Bewahrung oder Schaffung von natürlichen Lebensräumen zum Ziel hat und hierfür Folgendes vorsieht: grosszügige Wiesen und Freiflächen, Rückhalteflächen/Biotope, Bäume und Sträucher, Flachdächer und begrünte Fassaden, Nischen/Lebensräume für Tiere. Natürlich sind im Stadtzentrum keine grossflächigen Wiesen möglich, doch kann der Staat die Biodiversität stärker in die neuen Aussenanlagen integrieren, indem namentlich die Zahl der Nutzerinnen und Nutzer der Gebäude berücksichtigt wird. Für die hier behandelten Gebäude sind es etwa fünftausend Personen.

Auf die einzelnen Fragen kann der Staatsrat wie folgt antworten:

1. *Entscheidet sich der Staat Freiburg bewusst für Hartbeläge rund um bestehende Gebäude?*

Keineswegs: Die Aussenanlagen sind ein wesentlicher Bestandteil eines jeden Bauprojekts. Entsprechend werden regelmässig Landschaftsarchitekten mit deren Ausgestaltung und Verwirklichung beauftragt.

2. *Wurde in den beiden oben erwähnten Fällen ein Landschaftsarchitekt mit der Gestaltung der Aussenanlagen beauftragt?*

Wie bereits erwähnt, wurden die Aussenanlagen der neuen Berufsfachhochschule beim Standort Derrière-les-Remparts durch das Büro W+S Landschaftsarchitekten aus Solothurn konzipiert und verwirklicht. Dem ist anzufügen, dass das gleiche Team seine Arbeit mit derselben Vision für die Aussenanlagen der beiden angrenzenden Schulen der Stadt Freiburg (Primarschule des Burgquartiers und OS Belluard) fortgeführt hat, sodass ein homogenes und hochwertiges Gebilde geschaffen werden konnte.

Die Aussenanlagen für die Berufsfachschule auf der Pérolles-Ebene wurden von den Architekten Graber & Pulver unter Berücksichtigung der örtlichen und siedlungstechnischen Gegebenheiten realisiert.

3. *Teilt der Staatsrat im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung die Ansicht, dass Überlegungen für eine Verbesserung der Aussenanlagen von gewissen bestehenden Gebäuden angestellt werden sollten?*

Der Staatsrat unterstützt die Verwirklichung von hochwertigen Aussenanlagen, die im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung sind. Erweist sich eine Verbesserung der Aussenanlagen bei bestehenden Gebäuden als notwendig, kann dies jedoch nur im Rahmen eines kompletten Sanierungsprogramms, das das gesamte Gebäude betrifft, erfolgen. Ausserdem müssen die Verbesserung der Energieeffizienz und der Einbau von Solarpanels auf dem Dach in einem solchen Fall prioritär behandelt werden.

4. *Hat der Staatsrat die Absicht, gegebenenfalls Massnahmen zu treffen, um die Gebäude in künftigen Projekten besser zur Geltung zu bringen?*

Bei jedem Bauprojekt muss der Bewahrung von unversiegelten Flächen oder dem Einbau von schwach versiegelten Belägen der Vorzug vor befestigten Flächen gegeben werden – nicht nur für die Einhaltung der Gewässerschutzgesetzgebung, sondern auch aus wirtschaftlichen Gründen. Bei Plätzen mit Rasengittersteinen beispielsweise muss fünfmal weniger Regenabwasser beseitigt werden als bei einem vergleichbaren Platz mit Hartbelag. Bei grossen Flächen sind so bedeutende Kosteneinsparungen bei der Entwässerungsinfrastruktur (Rinnsteine und Sammelkanäle) möglich.

Um die Nachhaltigkeit der neuen staatlichen Gebäude zu verbessern und die Vorbildfunktion der öffentlichen Hand

zu stärken, ist der Staatsrat bereit, weitergehende Überlegungen zu den Aussenanlagen von neuen Gebäuden anzustellen und entsprechende Massnahmen zu treffen. Er will, dass die Biodiversität bereits in den ersten Phasen der Planung (Gebäude und Aussenanlagen) berücksichtigt wird. Im Übrigen muss auch der Unterhalt der Grünflächen analysiert werden. Konkret bedeutet dies: Die Biodiversität wird im Pflichtenheft für das Gebäude als Ziel formuliert, eine in nachhaltigen Aussenanlagen spezialisierte Fachperson wird mit der Planung und Verwirklichung der Aussenanlagen beauftragt und der Staat bildet das Personal, das für den Unterhalt der Grünflächen beauftragt ist, in den Bereichen Erhalt und Förderung der Biodiversität aus.

Den 13. Dezember 2011.

Question QA 3415.11 Olivier Suter Aide à la création; Commission culturelle cantonale; Règlement sur les affaires culturelles

Question

Au printemps 2011, l'Etat de Fribourg a modifié son RAC règlement sur les affaires culturelles en y introduisant à l'article 12 «Aide à la création» un alinéa c (nouveau): «Le requérant ou la requérante doit justifier d'une formation professionnelle achevée et exercer une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine concerné».

D'après mes informations, cet ajout a été provoqué par le recours qu'un requérant – non diplômé dans le domaine artistique – a formulé suite à la décision de la commission cantonale des affaires culturelles de ne pas lui octroyer une aide à la création.

Ne connaissant pas le projet artistique que le requérant a déposé auprès de la commission, ni les arguments qui ont amené cette dernière à lui refuser son soutien, je ne me prononcerai pas sur le cas qui a amené le changement de règlement.

Le fond de l'affaire, par contre m'interpelle et m'a amené à me pencher plus avant sur l'attribution des aides à la création dans notre canton.

Une commission culturelle cantonale est chargée – entre autres tâches – d'évaluer les projets de création qui lui sont soumis. Cette commission, renseignements pris auprès du

Service de la culture, n'a pas été voulue par le Conseil d'Etat comme une réunion d'experts de la création artistique, mais comme un organe citoyen. Ses membres, selon la DICS, sont intéressés par la culture, c'est un fait, mais ne sont pas forcément des spécialistes de ce domaine, ni par conséquent du domaine des arts contemporains.

La commission, selon sa présidente actuelle, procède à l'évaluation des projets qui lui sont soumis à partir d'une série de critères qui – selon elle encore – peuvent fluctuer de cas en cas. Il ne m'a pas été possible d'obtenir plus d'informations sur ces critères, ni auprès de la présidente, ni auprès de la DICS. Tout au plus peut-on constater qu'aucune grille d'évaluation officielle – qui pourrait être comparée à celles qui servent à l'évaluation d'offres dans le cadre d'attributions de marchés publics par exemple – n'existe. Les critères d'évaluation n'apparaissant pas dans le RAC et ne sont pas connus des requérants. La notion de création elle-même n'est pas non plus définie dans le RAC, ni dans la LAC loi sur la culture. Dans le RAC, les directives de la DICS concernant des demandes d'aide à la création parlent uniquement de l'intérêt que doit revêtir un projet pour pouvoir être soutenu (art. 12b: Le projet envisagé est jugé digne d'intérêt). Ce qui se cache derrière le mot intérêt n'est pas explicité. Par contre, les refus de soutien résultant du manque d'intérêt constaté par la commission doivent être motivés auprès des requérants.

Pour moi, la détermination de critères précis et l'établissement d'une grille d'évaluation devraient permettre aux membres de la commission – en plus de leurs compétences – de jauger la qualité des projets qui leur sont soumis. Une fois remplies les conditions formelles qui figurent dans la LAC ou le RAC (origine du requérant, respect des délais, ...), ce sont la qualité de l'œuvre présentée et la capacité du requérant à la concrétiser qui devraient déterminer le choix de la commission, et non le fait que l'œuvre ait été proposée par un artiste qui a achevé ou non une formation.

Se posent dès lors les questions suivantes au sujet desquelles j'aimerais connaître la position du Conseil d'Etat:

Création, critères, évaluation:

1. Le terme «création» ne devrait-il pas être clairement défini dans le RAC ou dans un document à disposition des requérants et du public?
2. Le Conseil d'Etat est-il prêt, pour des motifs de clarté et de transparence, à établir et à publier la liste des critères qui servent à l'évaluation des projets, et à pondérer ces critères dans une grille d'évaluation à l'usage de la

commission culturelle cantonale? Par exemple: caractère novateur du projet, pertinence du contenu, pertinence des moyens d'expression choisis, rapport du projet au contexte dans lequel il s'inscrit (contexte artistique, culturel, historique, politique, social, économique, ...), capacité du projet à faire rayonner le canton sur la scène artistique nationale ou internationale, capacité présumée du requérant (en fonction de réalisations antérieures par exemple) à mener à bien son projet ...

Commission culturelle cantonale:

3. Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer par qui et en fonction de quels critères les membres de la commission culturelle sont choisis?
4. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire pour quel(s) domaine(s) artistiques contemporains (littérature, musique, théâtre, danse, arts visuels, photographie, cinéma, ...) les membres actuels de la commission ont été choisis, respectivement sont des spécialistes?
5. Le Conseil d'Etat demande aux requérants d'exercer une part majeure de leur activité professionnelle dans le domaine artistique. N'estime-t-il pas que cette exigence devrait s'étendre également aux membres de la commission culturelle cantonale? Le Conseil d'Etat est-il prêt dès lors à substituer une commission d'experts à la commission citoyenne actuelle? Cela n'empêcherait pas les membres actuels de la commission, si les conditions sont remplies, de continuer à siéger.

Règlement:

6. Aujourd'hui, on sait que différents artistes qui produisent des projets intéressants dans notre canton ne sont pas au bénéfice d'une formation achevée. Dans un passé pas si lointain – cela met en évidence le caractère très problématique de la nouvelle condition posée par le RAC – un artiste comme Jean Tinguely (désolé de le nommer une fois encore) n'aurait jamais pu prétendre recevoir une aide à la création puisqu'il n'a achevé aucune formation. Le Conseil d'Etat est-il dès lors prêt à revenir sur la modification apportée au RAC durant l'année 2011 et à supprimer l'alinéa c de l'article 12?

Le 13 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il y a lieu de préciser que tant la présidente de la Commission des affaires culturelles (ci-après: la Commission) que le Service de la culture (ci-après: le Service)

ont invité le député à consulter le site internet du Service sur lequel sont publiées les directives concernant l'octroi de subventions pour la promotion de la culture.

La loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) prévoit dans son article 13 let. b qu'il appartient au Conseil d'Etat de nommer les membres de la Commission. L'article 15 LAC précise les missions et la composition de celle-ci.

Création, critères, évaluation:

1. Il n'y a pas lieu de définir plus précisément le terme de «création» dans le RAC dans la mesure où il ne diffère pas de celui mentionné dans la LAC et qu'il doit être compris dans son sens premier. Le RAC et les directives émises par la DICS à ce sujet (voir ci-dessous) se limitent dès lors à préciser les conditions et critères à remplir pour bénéficier d'une aide à la création.
2. Sur proposition de la Commission, la DICS a arrêté toute une série de directives dont la dernière mise à jour date d'avril 2011 qui sont, comme relevé en introduction, publiées et téléchargeables sur le site du Service. Celles-ci concernent les aides pluriannuelles et ponctuelles à la création dans les domaines des arts de la scène, de la musique, de la littérature, des arts visuels, de la photographie et du cinéma, ainsi que l'octroi de subventions extraordinaires. C'est sur la base de ces directives que la Commission fonde ses préavis à l'intention de la DICS et du Conseil d'Etat. Par ailleurs, le canton de Fribourg a été le premier de Suisse romande à introduire, en 2003, une double grille d'évaluation pour toute aide renouvelable, évaluation qui porte sur la qualité artistique (professionnalisme, capacité innovatrice, cohérence, résonance, pertinence) et les objectifs culturels (intérêt du public, degré de rayonnement, part de financement propre). Cette double évaluation prévoit un système de pondération. Les résultats de l'évaluation sont transmis aux requérants concernés. Il y a lieu de préciser que le canton de Fribourg fait également œuvre de pionnier en confiant l'évaluation de la qualité artistique à des experts indépendants domiciliés dans un autre canton ou à l'étranger. Le Conseil d'Etat entend cependant limiter ce type d'évaluation pointue uniquement aux aides à la création renouvelables, ne serait-ce que pour des motifs de proportionnalité et de coûts financiers. Il est d'avis que les dispositions du RAC et les directives susmentionnées suffisent pour les demandes ponctuelles.

Commission culturelle cantonale

3. La LAC prévoit que la Commission est un organe consultatif rattaché administrativement à la DICS (art. 15 al. 1) dont le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et les membres sont nommés par le Conseil d'Etat (art. 13 let. b). Il appartient à la DICS de faire des propositions à ce dernier en se référant aux critères fixés par le RAC: respect de la diversité des identités culturelles régionales, favoriser la concertation et la coopération entre régions (art. 19).
- 4/5 En se basant sur les expériences réalisées durant les années quatre-vingts, le législateur a d'emblée renoncé à vouloir constituer une commission composée de spécialistes. Dans son message au Grand Conseil relatif à la LAC, le Conseil d'Etat écrit en 1991: «Plutôt que d'être des spécialistes dans tel ou tel domaine culturel, les membres de la Commission doivent surtout faire preuve d'un intérêt marqué pour la vie culturelle du canton et de leur région». Après une expérience d'une vingtaine d'années, cette manière de faire s'est avérée opportune. Celle-ci doit en effet fonder en priorité ses préavis en se référant aux orientations fixées à l'article 5 LAC (respecter la liberté de création et d'expression artistiques, tenir compte des possibilités des particuliers et des collectivités publiques, faciliter l'accès de chacun et chacune à la culture, respecter la diversité des identités culturelles régionales, favoriser la concertation et la coopération entre régions, tenir compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles, veiller à une répartition équitable des activités culturelles dans le canton, favoriser la coopération, la coordination et les échanges culturels sur les plans intercantonal, national et, le cas échéant, international). Une commission représentative des différents milieux et régions et composée de personnes intéressées par la vie culturelle de notre canton sous toutes ses facettes est, de l'avis du Conseil d'Etat, préférable à un jury formé uniquement de spécialistes, voire de professionnels qui représenteraient un courant ou un domaine d'expression artistique. A noter par ailleurs que la Commission telle qu'elle est composée au sens de l'article 19 RAC, a soutenu l'émergence et le développement dans le canton d'une scène culturelle professionnelle riche, diversifiée et dont la qualité est reconnue. Une telle composition évite également la constitution de «chapelles» au sein de la commission dont les membres ont pour dénominateur commun leur intérêt marqué pour la culture autant qu'une excellente connaissance de la scène culturelle du canton et de leur région de provenance. C'est en cela que ces personnes sont représentatives des citoyens et citoyennes fribour-

geois. Pour le reste, la Commission veille à l'application des directives susmentionnées et elle peut faire appel, ainsi que la DICS, à des experts pour des objets particuliers (art. 20 al. 6 RAC).

Règlement

6. C'est à la suite du recours d'un requérant que le Conseil d'Etat a été invité par le Tribunal cantonal à préciser ce qu'il entend par «créateur professionnel» à l'article 12 RAC. Sur la base des propositions de la Commission à ce sujet, le Conseil d'Etat a défini la notion de «professionnel-le» par une formation achevée dans le domaine concerné ainsi que par l'exercice d'une part prépondérante de son activité dans ce même domaine. Lors de l'examen des demandes, il appartient à la Commission de vérifier que ces deux conditions soient remplies. Il ne peut être envisagé de considérer comme professionnelle une personne qui n'aurait achevé aucune formation dans son domaine d'expression. Il faut rappeler que les pouvoirs publics financent de manière substantielle les formations professionnelles artistiques et qu'il leur appartient de veiller à ce que les personnes qu'ils mandatent pour des projets ou des enseignements artistiques soient au bénéfice d'une formation reconnue. Cette règle doit s'appliquer par analogie lorsque l'Etat subventionne la création professionnelle. C'est pourquoi le Conseil d'Etat n'entend pas modifier la disposition susmentionnée.

Le 20 décembre 2011,

— Anfrage QA 3415.11 Olivier Suter Schaffensbeitrag; kantonale Kulturkommission; Reglement über die kulturellen Angelegenheiten

Anfrage

Im Frühjahr 2011 änderte der Staat Freiburg sein KAR Reglement über die kulturellen Angelegenheiten, indem er in Artikel 12 «Schaffensbeitrag» einen (neuen) Absatz c einführte: «Die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller verfügt auf dem betreffenden Gebiet über eine abgeschlossene Berufsausbildung und ist darin hauptberuflich tätig.»

Gemäss meinen Informationen wurde dieser Zusatz durch die Beschwerde ausgelöst, die ein – im künstlerischen Bereich nicht diplomierter – Gesuchsteller gegen den Beschluss der kantonalen Kommission für kulturelle Angelegenheiten, ihm keinen Schaffensbeitrag zu gewähren, erhoben hat.

Da mir weder das künstlerische Projekt, das der Gesuchsteller bei der Kommission einreichte, noch die Argumente bekannt sind, die Letztere bewogen, ihre Unterstützung zu verweigern, äussere ich mich nicht über den Fall, der zu dieser Reglementsänderung geführt hat.

Der Hintergrund dieser Sache beschäftigt mich dagegen und hat mich bewogen, mich eingehender mit der Erteilung von Schaffensbeiträgen in unserem Kanton zu beschäftigen.

Eine kantonale Kulturkommission ist – neben weiteren Aufgaben – damit beauftragt, ihr unterbreitete Schaffensprojekte zu beurteilen. Laut Auskunft des Amtes für Kultur soll diese Kommission gemäss dem Willen des Staatsrats keine Versammlung von Experten für künstlerisches Schaffen sein, sondern ein staatsbürgerliches Organ. Laut EKSD sind ihre Mitglieder erwiesenermassen an Kultur interessiert, doch nicht unbedingt Fachpersonen für diesen Bereich und damit auch nicht für den Bereich der zeitgenössischen Kunst.

Gemäss ihrer gegenwärtigen Präsidentin beurteilt die Kommission die ihr unterbreiteten Projekte anhand einer Reihe von Kriterien, die – laut ihr – von Fall zu Fall fluktuieren können. Es war mir nicht möglich, über diese Kriterien weitere Auskünfte zu erhalten, weder bei der Präsidentin noch bei der EKSD. Allerhöchstens lässt sich feststellen, dass es kein offizielles Beurteilungsschema gibt, das sich mit jenen vergleichen liesse, die beispielsweise für die Beurteilung von Angeboten bei Vergaben im öffentlichen Beschaffungswesen bestehen. Die Beurteilungskriterien sind nicht im KAR zu finden und den Gesuchstellern unbekannt. Der Begriff des Schaffens ist zudem weder im KAR noch im KAG Gesetz über die kulturellen Angelegenheiten definiert. Im KAR sprechen die Richtlinien der EKSD betreffend Gesuche für Schaffensbeiträge ausschliesslich vom interessanten Charakter, den ein Projekt haben muss, um unterstützt zu werden (Art. 12b: Das Vorhaben wird als interessant beurteilt.). Was sich hinter dem Wort interessant versteckt, wird nicht erläutert. Dagegen sind die Ablehnungen einer Unterstützung wegen eines von der Kommission festgestellten mangelnden Interesses gegenüber den Gesuchstellern zu begründen.

Für mich müssten die Festlegung präziser Kriterien und die Erstellung eines Beurteilungsschemas den Kommissionsmitgliedern – zusätzlich zu ihren Kompetenzen – ermöglichen, die Qualität der ihnen unterbreiteten Projekte zu ermassen. Sind die formellen Bedingungen erfüllt, die im KAG oder im KAR figurieren (Herkunft des Gesuchstellers, Einhaltung der Fristen usw.), müssten die Qualität des präsentierten Werkes und die Fähigkeit des Gesuchstellers, es zu verwirklichen, die Wahl der Kommission bestimmen, und nicht das

Faktum, dass das Werk von einem Künstler mit oder ohne Ausbildung vorgelegt wurde.

So stellen sich folgende Fragen, zu denen ich die Stellungnahme des Staatsrats erfahren möchte:

Schaffen, Kriterien, Beurteilung

1. Müsste der Ausdruck «Schaffen» nicht im KAR oder in einem Dokument, das den Gesuchstellern und der Öffentlichkeit zur Verfügung steht, klar definiert werden?
2. Ist der Staatsrat bereit, aus Gründen der Klarheit und Transparenz die Liste der Kriterien, die zur Beurteilung der Projekte dienen, zu erstellen und zu veröffentlichen und diese Kriterien in einem Beurteilungsschema für den Gebrauch durch die kantonale Kulturkommission zu gewichten? Zum Beispiel: innovativer Charakter des Projekts, Relevanz des Inhalts, Relevanz der gewählten Ausdrucksmittel, Verhältnis des Projekts zu seinem Umfeld (künstlerisches, kulturelles, historisches, politisches, soziales, wirtschaftliches Umfeld usw.), Fähigkeit des Projekts, zur Ausstrahlung des Kantons auf der nationalen oder internationalen Kunstszene beizutragen, vermutete Fähigkeit des Gesuchstellers, sein Projekt zu verwirklichen (zum Beispiel je nach seinen früheren Arbeiten)...

Kantonale Kulturkommission:

3. Kann der Staatsrat uns angeben, von wem und nach welchen Kriterien die Mitglieder der Kulturkommission ausgewählt werden?
4. Kann uns der Staatsrat sagen, für welche/n zeitgenössische/n künstlerische/n Bereich/e (Literatur, Musik, Theater, Tanz, visuelle Kunst, Fotografie, Film usw.) die gegenwärtigen Kommissionsmitglieder ausgewählt wurden bzw. Spezialisten sind?
5. Der Staatsrat verlangt von den Gesuchstellern, im künstlerischen Bereich hauptberuflich tätig zu sein. Meint er nicht, dass diese Anforderung auch für die Mitglieder der kantonalen Kulturkommission gelten müsste? Ist der Staatsrat folglich bereit, die gegenwärtige staatsbürgerliche Kommission durch eine Expertenkommission zu ersetzen? Dies würde die augenblicklichen Kommissionsmitglieder nicht daran hindern, in der Kommission zu verbleiben, sofern sie die Bedingungen erfüllen.

Reglement:

6. Bekanntlich besitzen heute verschiedene Künstler, die in unserem Kanton interessante Projekte vorlegen, keine abgeschlossene Ausbildung. In einer gar nicht so fernen Vergangenheit – dies lässt den äusserst problematischen Charakter der neuen Bedingung des KAR erkennen – hätte ein Künstler wie Jean Tinguely (tut mir leid, ihn ein weiteres Mal zu nennen) nie Anspruch erheben können, einen Schaffensbeitrag zu erhalten, da er keine abgeschlossene Ausbildung besass. Ist der Staatsrat folglich bereit, auf die Änderung, die das KAR im Jahr 2011 erfahren hat, zurückzukommen und den Absatz c des Artikels 12 zu streichen?

Den 13. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

An erster Stelle ist zu präzisieren, dass sowohl die Präsidentin der Kommission für kulturelle Angelegenheiten (nachstehend: die Kommission) als auch das Amt für Kultur (nachstehend: das Amt) den Grossrat aufgefordert haben, die Website des Amtes zu besuchen, auf der die Richtlinien zur Gewährung von Subventionen für die Kulturförderung veröffentlicht sind.

Das Gesetz vom 24. Mai 1991 über die kulturellen Angelegenheiten (KAG) sieht in Artikel 13 Buchstabe b vor, dass der Staatsrat die Befugnis ausübt, die Mitglieder der Kommission zu ernennen. Artikel 15 präzisiert die Aufgaben und die Zusammensetzung der Kommission.

Schaffen, Kriterien, Beurteilung:

1. Es besteht kein Anlass, den Ausdruck «Schaffen» im KAR präziser zu definieren, da er sich nicht von jenem unterscheidet, der im KAG erwähnt ist und in seiner wörtlichen Bedeutung zu verstehen ist. Das KAR und die von der EKSD diesbezüglich erlassenen Richtlinien (s. unten) beschränken sich deshalb darauf, die zu erfüllenden Bedingungen und Kriterien für die Gewährung eines Schaffensbeitrags zu präzisieren.
2. Auf Vorschlag der Kommission beschloss die EKSD eine ganze Reihe von Richtlinien, deren letzte Aktualisierung im April 2011 vorgenommen wurde und die, wie oben erwähnt, auf der Website des Amtes veröffentlicht sind und zum Herunterladen zur Verfügung stehen. Diese Richtlinien betreffen die Mehrjahres-Schaffensbeiträge und die punktuellen Schaffensbeiträge in den Bereichen der Bühnenkünste, der Musik, der Literatur, der

visuellen Künste, der Fotografie und des Films sowie die Vergabe ausserordentlicher Subventionen. Auf der Grundlage dieser Richtlinien erarbeitet die Kommission ihre Stellungnahmen zuhanden der EKSD und des Staatsrates. Darüber hinaus war der Staat Freiburg der erste Westschweizer Kanton, der 2003 ein doppeltes Beurteilungsschema für jede erneuerbare Hilfe einführte, mit einer Beurteilung, die sich auf die künstlerische Qualität (Professionalität, innovative Fähigkeit, Kohärenz, Resonanz, Relevanz) und die kulturellen Ziele (öffentliches Interesse, Wirkungsgrad, Anteil der Eigenfinanzierung) bezieht. Diese doppelte Beurteilung schliesst ein Gewichtungssystem ein. Die Ergebnisse der Beurteilung werden den betroffenen Gesuchstellern mitgeteilt. Es ist zu präzisieren, dass der Staat Freiburg ebenfalls Pionierarbeit leistet, indem er unabhängige Experten, die ihren Wohnsitz in einem anderen Kanton oder im Ausland haben, mit der Beurteilung der künstlerischen Qualität beauftragt. Der Staatsrat gedenkt allerdings diesen besonderen Beurteilungstyp, insbesondere aus Gründen der Verhältnismässigkeit und der finanziellen Kosten, ausschliesslich auf die erneuerbaren Schaffensbeiträge zu beschränken. Er ist der Meinung, dass die Bestimmungen des KAR und die erwähnten Richtlinien für punktuelle Schaffensbeiträge genügen.

Kantonale Kulturkommission

3. Das KAG sieht vor, dass die Kommission ein beratendes Organ ist, das administrativ der EKSD angegliedert ist (Art. 15 Abs. 1), und deren Präsident/in, Vizepräsident/in und Mitglieder vom Staatsrat ernannt werden (Art. 13 Bst. b). Es obliegt der EKSD, dem Staatsrat Vorschläge zu unterbreiten, indem er sich an die vom KAR festgesetzten Kriterien hält: Beachtung der kulturellen Vielfalt der verschiedenen Regionen, Förderung der Zusammenarbeit unter den Regionen (Art. 19).

4/5 Gestützt auf die in den 1980er Jahren gesammelten Erfahrungen, hat der Gesetzgeber von vornherein darauf verzichtet, eine aus Fachpersonen bestehende Kommission zu bilden. In seiner Botschaft an den Grossen Rat betreffend das KAG schreibt der Staatsrat 1991: «Statt Fachpersonen in diesem oder jenem Kulturbereich zu sein, müssen die Mitglieder der Kommission vor allem ein deutliches Interesse für das kulturelle Leben des Kantons und ihrer Region bekunden.» Nach zwanzig Jahren Erfahrung hat sich diese Vorgehensweise als zweckmässig erwiesen. Die Kommission hat ihre Stellungnahmen prioritär auf die in Art. 5 KAG genannten Leitlinien zu stützen (Beachtung der künstlerischen Gestaltungs- und Ausdrucksfreiheit, Beachtung

der Möglichkeiten der Privatpersonen und der Gemeinwesen, Erleichterung des Zugangs zur Kultur für alle, Respektierung der kulturellen Identität der verschiedenen Regionen, Förderung der Abstimmung und der Zusammenarbeit unter den Regionen, Berücksichtigung der verschiedenen kulturellen Sparten und Ausdrucksformen, Achthaben auf eine angemessene Verteilung der kulturellen Aktivitäten im Kanton, Förderung der Zusammenarbeit, der Koordination und des kulturellen Austausches auf interkantonal, nationaler und gegebenenfalls internationaler Ebene). Eine Kommission, die repräsentativ ist für die verschiedenen Kreise und Regionen, und die aus Personen besteht, die sich für das kulturelle Leben unseres Kantons in all seinen Facetten interessieren, ist gemäss der Meinung des Staatsrates einer Jury vorzuziehen, die einzig aus Fachpersonen beziehungsweise Professionellen bestünde, die eine künstlerische Bewegung oder einen Bereich künstlerischen Ausdrucks vertreten. Es ist im Übrigen darauf hinzuweisen, dass die Kommission in ihrer Zusammensetzung gemäss Art. 19 KAR die Entstehung und Entwicklung einer reichen und vielfältigen professionellen Kulturszene unterstützt hat, deren Qualität allgemein anerkannt ist. Eine solche Zusammensetzung verhindert überdies die Bildung von «Cliquen» innerhalb der Kommission, da der gemeinsame Nenner der Mitglieder darin besteht, ein deutliches Interesse für die Kultur und eine ausgezeichnete Kenntnis der Kulturszene des Kantons und ihrer jeweiligen Region zu besitzen. In dieser Hinsicht sind sie repräsentativ für die freiburgischen Bürgerinnen und Bürger. Schliesslich wacht die Kommission über die Anwendung der erwähnten Richtlinien und kann wie die EKSD für besondere Objekte Fachpersonen beiziehen (Art. 20 Abs. 6 KAR).

Reglement

- Nach der Beschwerde eines Gesuchstellers wurde der Staatsrat vom Kantonsgericht aufgefordert zu präzisieren, was er in Artikel 12 KAR unter einem «professionellen Kulturschaffenden» versteht. Auf der Grundlage der diesbezüglichen Vorschläge der Kommission hat der Staatsrat den Begriff «professionell» so definiert, dass der Gesuchsteller über eine abgeschlossene Berufsausbildung im betreffenden Bereich zu verfügen und darin hauptberuflich tätig zu sein hat. Bei der Prüfung der Gesuche ist es Aufgabe der Kommission zu prüfen, ob diese beiden Bedingungen erfüllt sind. Es kann nicht in Frage kommen, eine Person als professionell zu betrachten, die in ihrem Ausdrucksbereich über keine abgeschlossene Ausbildung verfügt. Es ist daran zu erinnern,

dass die Behörden die künstlerische Berufsausbildung in substanzieller Weise finanzieren, und dass es ihnen obliegt, darüber zu wachen, dass die Personen, die sie mit künstlerischen Projekten oder Lehrfächern beauftragen, eine anerkannte Ausbildung besitzen. Diese Regel ist per Analogie anzuwenden, wenn der Staat das professionelle Kunstschaffen unterstützt. Deshalb gedenkt der Staatsrat nicht, die erwähnte Bestimmung zu ändern.

Den 20. Dezember 2011.

Question QA 3416.11 Olivier Suter/Laurent Thévoz Développement des énergies solaires thermiques et photovoltaïques – Energies renouvelables

Question

La sortie du nucléaire programmée par le Conseil fédéral pour 2034 nous oblige – heureusement – à accélérer le passage vers d'autres formes de production d'énergie. Parmi les énergies renouvelables les plus prometteuses, le solaire thermique et le solaire photovoltaïque possèdent un potentiel considérable. Des initiatives – plus ou moins ambitieuses, plus ou moins conséquentes – fleurissent aujourd'hui un peu partout pour accélérer leur développement:

En Californie, l'initiative «Million Solars Roofs» lancée par le gouvernement vise à installer d'ici 2018 sur le territoire de l'ouest américain des systèmes solaires permettant de produire 3000 MW, soit l'équivalent de trois centrales telles que celle de Gösgen.

En Allemagne, la ville de Marburg s'est dotée en 2008 d'une loi qui rend obligatoire la pose de panneaux solaires sur toute nouvelle construction ou au moment d'entreprendre des rénovations de toitures importantes. La loi fédérale allemande donne la possibilité depuis 2009 aux Länder de fixer des exigences quant à l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments déjà existants.

En Suisse, le développement des énergies solaires ne connaît malheureusement pas pour l'heure un essor comparable à celui constaté chez nos voisins germaniques. Notre pays souffre entre autres, dans le domaine du photovoltaïque, d'un manque patent de moyens financiers. 8000–12 000 projets sont actuellement en attente chez Swissgrid.

Des initiatives cantonales ou communales visent néanmoins à soutenir ce domaine. Dans le canton de Genève, les SIG (équivalent genevois du Groupe E) s'engagent – pour faire face au blocage actuel de Swissgrid – à reprendre au prix coûtant (50–70cts par kWh) le courant produit par des installations privées. La ville d'Yverdon procède de même. Elle offre également la possibilité à ses citoyens de souscrire des parts dans une centrale photovoltaïque.

Dans notre canton, des subventions sont accordées pour le solaire thermique. Elles couvrent au maximum jusqu'à 10–15% du coût des installations réalisées¹. Pour attribuer des subventions à cette hauteur, le fonds cantonal actuellement dévolu au solaire thermique est suffisant, mais il y aurait sans doute lieu de l'augmenter si l'on voulait mener une politique plus dynamique.

Dans le domaine du photovoltaïque, une action a été mise sur pied en 2009 dans le cadre du plan de relance cantonal. Elle a permis de soutenir 276 projets d'installations. Cette action n'a pas été renouvelée depuis. En termes de production, la centrale Groupe E de Saint-Léonard, qui vient d'être récompensée par un prix au niveau national, constitue la plus grosse installation du canton à ce jour.

Nos questions:

De manière générale:

1. Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour inciter les particuliers et les entreprises à investir dans le développement des énergies solaires thermique et photovoltaïque dans notre canton?
2. Dans quelle mesure et comment le Groupe E participe-t-il à la stratégie énergétique du canton de Fribourg?

Plus précisément:

3. Le CE ou/et le Groupe E s'engageraient-ils, comme les SIG ou la ville d'Yverdon, à payer au prix coûtant (RPC) l'électricité produite par le photovoltaïque jusqu'au moment où Swissgrid reprendra la rétribution?
4. Suite au postulat 2038.08 Weber-Gobet/Bachmann, un inventaire des toits des bâtiments de l'Etat utilisables pour le solaire a été réalisé (rapport CE 231 du 25 janvier 2011). Le CE a-t-il depuis procédé à une planification de réalisation? Qu'est-il envisagé pour 2012 (projets

et montants inscrits au budget 2012) et qu'est-il envisagé pour les années suivantes?

5. Le CE entend-il réaliser des parcs photovoltaïques? Y a-t-il des projets à l'étude? Des citoyens ou des entreprises pourraient-ils y souscrire?
6. Le CE entend-il augmenter les moyens financiers dévolus au soutien des énergies solaires?
7. Le CE envisage-t-il de mettre sur pied un guichet d'information et de conseil aux citoyens dans le domaine de l'énergie solaire et des énergies renouvelables? Il n'est pas facile, en effet, d'obtenir ici des informations sur un sujet qui en est encore à ses débuts dans notre canton.
8. Le CE entend-il mettre en œuvre des mesures contraignantes dans le domaine des énergies solaires et renouvelables?
9. Le CE – en partenariat avec le Groupe E éventuellement – envisage-t-il de systématiser et de rendre obligatoire l'analyse énergétique des bâtiments publics et privés afin d'établir le bilan et le certificat énergétiques de ces derniers?

Le 13 octobre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule et pour répondre aux questions d'ordre général, s'agissant du développement actuel de l'énergie solaire ou des éoliennes, le Conseil d'Etat est conscient que notre pays ne présente effectivement pas un taux de croissance aussi important que celui de l'Allemagne. Il souligne néanmoins que les besoins d'électricité de ce pays sont encore assurés à raison de 23% par le nucléaire, 42% par le charbon, 14% par le gaz et 20% par les énergies renouvelables (essentiellement hydraulique, éolien et solaire). Par ailleurs, l'énergie solaire photovoltaïque couvre à ce jour moins de 3% des besoins d'électricité en Allemagne, et ce malgré l'effort financier considérable consenti par le peuple allemand pour produire de l'électricité au moyen des énergies renouvelables (~2ct. d'euro par kWh, soit près de 10 milliards de francs en 2010).

En Suisse, où l'approvisionnement en électricité est prioritairement de la responsabilité de la Confédération, la production d'électricité est actuellement couverte pour plus de 55% par des énergies renouvelables, essentiellement par l'hydraulique. Néanmoins, avec le programme de rétribution à prix coûtant (RPC) de la Confédération et d'autres mesures, dont le plan de relance du canton de Fribourg, les nouvelles énergies renouvelables, et en particulier le solaire photovoltaïque, connaissent depuis trois ans un essor considérable. En quelques chiffres, pour le canton de Fribourg dont le potentiel solaire photovoltaïque à installer sur les toits exist-

¹ Les propriétaires bénéficient en plus des déductions fiscales liées à leur investissement.

tants est évalué à près de 6 km², pas moins de 40 000 m² de capteurs solaires photovoltaïques ont été installés depuis 2009, soit une multiplication par 20 de la surface solaire photovoltaïque en trois ans, pour une puissance totale estimée à 5200 kW et une production d'énergie annuelle de 5 GWh. Cela représente la consommation de plus de 1000 ménages. La plus grande installation du canton est en construction sur le toit de l'entreprise SWISSPOR à Châtel-St-Denis avec une surface de 8000 m². Finalement, près de 400 nouvelles installations inscrites au programme RPC, pour environ 9500 kW de puissance installée, sont en cours de réalisation ou planifiées. De nombreuses installations valorisant le biogaz, l'éolien et la mini-hydraulique sont également projetées et devraient voir le jour prochainement.

Considérant l'augmentation des moyens financiers attribués au RPC dès 2013 – le plafond de la taxe sur l'électricité ayant été rehaussé de 0,6 ct./kWh à 0,9 ct./kWh – de même qu'une réévaluation de la part destinée au solaire photovoltaïque, le développement de cette technologie en Suisse devrait être de plus en plus important. Le retard pris par la Suisse dans ce domaine doit donc être relativisé. L'écart sera vraisemblablement comblé ces prochaines années, tenant compte notamment des mesures envisagées par la Confédération dans le domaine de l'approvisionnement en électricité.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions précises des députés Olivier Suter et Laurent Thévoz:

3. *Le CE ou/et le Groupe E s'engageraient-ils, comme les SIG ou la ville d'Yverdon, à payer au prix coûtant (RPC) l'électricité produite par le photovoltaïque jusqu'au moment où Swissgrid reprendra la rétribution?*

Le tarif de reprise selon le programme RPC assure la rentabilité de l'installation sur la durée contractuelle de rachat du courant. Bien que l'investisseur risque d'attendre plus de 2 ans avant de pouvoir bénéficier du tarif RPC, il n'est, d'une part, pas tenu de réaliser son installation avant la décision définitive. D'autre part, un rachat du courant par l'Etat, ou une autre organisation, ne ferait qu'augmenter sa marge bénéficiaire. L'Etat ne pourrait en outre pas assumer le risque d'éventuelles modifications dans le programme RPC et, dans le pire scénario, devoir financer à lui seul la production de courant photovoltaïque durant 25 ans. A titre d'exemple, pour les installations en service et celles planifiées à ce jour dans le canton, cela représenterait déjà un montant annuel d'environ 6 millions de francs.

Finalement, avec près de 400 projets fribourgeois sur les 10 000 projets en liste d'attente au programme RPC, le Conseil d'Etat constate que le nombre de projets fribourgeois se situe tout à fait dans la moyenne nationale. Il estime dès lors que les moyens financiers dont il dispose et destinés à la promotion des énergies renouvelables doivent être utilisés de manière efficace, essentiellement dans les secteurs où la subvention joue le rôle de moteur à la décision.

4. *Suite au postulat 2038.08 Weber-Gobet/Bachmann, un inventaire des toits des bâtiments de l'Etat utilisables pour le solaire a été réalisé (rapport CE 231 du 25 janvier 2011). Le CE a-t-il depuis procédé à une planification de réalisation? Qu'est-il envisagé pour 2012 (projets et montants inscrits au budget 2012) et qu'est-il envisagé pour les années suivantes?*

L'inventaire réalisé dans le cadre du postulat susmentionné a démontré qu'une surface d'environ 25 000 m² peut être équipée par des capteurs solaires photovoltaïques sans grande contrainte technique sur les toitures des bâtiments de l'Etat. En outre, l'article 5 al. 6 LEn introduit en novembre 2009 précise que «Pour leurs propres besoins en électricité, les bâtiments de l'Etat et des communes sont progressivement alimentés par les entreprises d'approvisionnement en électricité au moyen de courant vert labellisé Naturemade Star, ou équivalent, produit dans le canton».

En application de ce qui précède, le Conseil d'Etat prévoit de couvrir, si possible d'ici 2015, une part de 25% de sa consommation d'électricité avec un mix de courant comprenant notamment une importante part d'énergie solaires photovoltaïques provenant des toitures de ses propres bâtiments. Pour 2012, il entend déjà installer 3000 m² de capteurs solaires photovoltaïques pour un investissement de 1,5 million de francs. Il a également planifié la réalisation des 25 000 m² de capteurs solaires photovoltaïques installés sur les bâtiments de l'Etat sur une période de 7 ans, en tenant compte notamment des travaux à réaliser sur différentes toitures.

5. *Le CE entend-il réaliser des parcs photovoltaïques? Y a-t-il des projets à l'étude? Des citoyens ou des entreprises pourraient-ils y souscrire?*

La réponse à la présente question se trouve en partie dans la réponse à la question précédente. S'agissant des citoyens et des entreprises pouvant éventuellement souscrire aux projets, il n'est pas prévu que ces derniers puissent le faire pour les installations solaires photovoltaïques réalisées sur les bâtiments de l'Etat. Il existe néanmoins passablement de possibilités sur le marché permettant à tout un chacun d'ac-

quérir soit du courant produit par du photovoltaïque, soit des participations dans des projets photovoltaïques implantés, ou non, dans le canton.

6. *Le CE entend-il augmenter les moyens financiers dévolus au soutien des énergies solaires?*

Pour le solaire photovoltaïque, le programme RPC permet déjà la rentabilité des installations. S'agissant du développement des capteurs solaires thermiques, une partie des réalisations est imposée par le droit en vigueur, et à venir, avec la modification de la loi sur l'énergie en cours. Des aides financières permettant d'atteindre un prix de la chaleur compétitif sont également en place (subventions et déductions fiscales). Le Conseil d'Etat estime de ce fait que les moyens financiers engagés pour soutenir cette technologie sont suffisants. A titre d'information, depuis le début de l'année 2011, l'Etat a enregistré 311 projets faisant l'objet d'une décision de subventionnement pour une surface de plus de 3000 m² de capteurs et une aide financière totale de 720 000 francs.

7. *Le CE envisage-t-il de mettre sur pied un guichet d'information et de conseil aux citoyens dans le domaine de l'énergie solaire et des énergies renouvelables? Il n'est pas facile, en effet, d'obtenir ici des informations sur un sujet qui en est encore à ses débuts dans notre canton.*

L'information par l'Etat dans le domaine du solaire est actuellement dispensée en collaboration avec Swissolar, association professionnelle pour toutes les formes d'utilisation de l'énergie solaire, laquelle est partenaire du programme SuisseEnergie de la Confédération. Différentes actions sont menées durant l'année, notamment des séminaires et les journées du soleil, sans oublier les collaborateurs qualifiés qui sont à disposition toute l'année pour conseiller professionnels et particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie énergétique, des réflexions sont en cours afin de renforcer les canaux d'information destinés à la population, et ce pour l'ensemble du domaine de l'énergie, et pas uniquement pour ce qui concerne l'énergie solaire. En l'état, il est par contre encore prématuré de donner plus de précision sur la manière dont cela se concrétisera.

8. *Le CE entend-il mettre en œuvre des mesures contraignantes dans le domaine des énergies solaires et renouvelables?*

Il existe déjà un certain nombre d'instruments rendant obligatoire la valorisation des énergies renouvelables. Par exemple:

- > Les collectivités publiques doivent dans tous les cas favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ou l'utilisation des rejets de chaleur;
- > Au maximum 80% des besoins énergétiques peuvent être couverts par des énergies fossiles dans les nouvelles constructions;
- > Les besoins en électricité des bâtiments de l'Etat et des communes doivent être progressivement alimentés par du courant labellisé Naturemade Star.

Et, avec le projet de modification de la loi sur l'énergie:

- > Les nouvelles installations de production d'eau chaude doivent être réalisées pour au moins 50% par les énergies renouvelables;
- > Les installations de climatisation de confort doivent être alimentées par des énergies renouvelables produites sur le site même.

Le Conseil d'Etat n'entend toutefois pas privilégier plus particulièrement l'utilisation du solaire par rapport à une autre ressource renouvelable. Il estime que chaque cas doit faire l'objet d'une analyse circonstanciée et que la meilleure solution doit pouvoir être choisie.

9. *Le CE – en partenariat avec le Groupe E éventuellement – envisage-t-il de systématiser et de rendre obligatoire l'analyse énergétique des bâtiments publics et privés afin d'établir le bilan et le certificat énergétiques de ces derniers?*

Au sens des dispositions légales en vigueur depuis 2000 (art. 24 REN), l'Etat et les communes doivent procéder à l'analyse de la consommation énergétique de leurs bâtiments et apporter les améliorations dont la rentabilité est établie. De plus, le projet modifiant la loi sur l'énergie prévoit d'obliger le certificat énergétique des bâtiments pour tous les bâtiments neufs et ceux faisant l'objet d'un changement de propriétaire.

Le 10 janvier 2012.

—
Anfrage QA 3416.11 Olivier Suter/Laurent Thévoz
Entwicklung der thermischen und photovoltaischen Sonnenenergie – erneuerbare Energien

Anfrage

Der vom Bundesrat auf das Jahr 2034 programmierte Ausstieg aus der Kernenergie zwingt uns – zum Glück – den

Übergang zu anderen Formen der Energieerzeugung zu beschleunigen. Zu den vielversprechendsten erneuerbaren Energien zählt die thermische und photovoltaische Sonnenenergie, die über ein beträchtliches Potenzial verfügt. Mehr oder weniger ambitionierte Initiativen spriessen heute überall aus dem Boden, um dieses Potenzial zu nutzen:

In Kalifornien soll es die von der Regierung lancierte Initiative «Million Solar Roofs» ermöglichen, bis 2018 im amerikanischen Westen Solaranlagen zu bauen, die 3000 MW produzieren werden – das ist dreimal so viel wie das Kernkraftwerk Gösgen.

In Deutschland hat sich die Stadt Marburg im Jahr 2008 ein Gesetz gegeben, das bei allen Neubauten sowie bei umfassenden Dachsanierungen den Einbau von Sonnenkollektoren vorschreibt. Das deutsche Bundesgesetz gibt seit 2009 den Ländern die Möglichkeit, Anforderungen an die Nutzung erneuerbarer Energien in bestehenden Gebäuden zu stellen.

Leider entwickelt sich die Sonnenenergie in der Schweiz nicht mit der gleichen Dynamik wie bei unserem deutschen Nachbarn. Unser Land leidet im Bereich der Photovoltaik unter anderen an notorischem Mangel an finanziellen Mitteln. 8000–12 000 Projekte stehen zurzeit auf der Warteliste von Swissgrid.

Kantonale und kommunale Initiativen zielen dennoch darauf ab, diesen Bereich zu unterstützen. Im Kanton Genf verpflichten sich die industriellen Werke SIG (das Genfer Pendant zur Groupe E) – um der aktuellen Blockierung von Swissgrid entgegenzuwirken – den von privaten Anlagen produzierten Strom zu den Gestehungskosten zu übernehmen (50–70 Rp. pro kWh). Die Stadt Yverdon macht das gleiche. Sie bietet ihren Einwohnerinnen und Einwohnern ausserdem die Möglichkeit, Anteile an einem photovoltaischen Kraftwerk zu erwerben.

In unserem Kanton werden Förderbeiträge für thermische Solaranlagen gewährt. Diese decken bis zu 10–15% der Einbaukosten¹. Für die Gewährung von Förderbeiträgen in dieser Höhe reichen die zurzeit für die thermische Sonnenenergie bestimmten kantonalen Mittel aus. Falls man jedoch eine etwas dynamischere Politik umsetzen will, müssten diese Mittel zweifellos aufgestockt werden.

Im Jahr 2009 wurde im Rahmen des kantonalen Plans zur Stützung der Wirtschaft eine Aktion zugunsten der Photovoltaik durchgeführt. Sie erlaubte es, 276 Vorhaben zu unter-

stützen. Diese Aktion wurde seither nicht wiederholt. Was die Produktion betrifft, ist die Anlage Saint-Léonard der Groupe E, die kürzlich einen nationalen Preis erhalten hat, bis heute die grösste Anlage im Kanton.

Unsere Fragen:

Generelle Fragen:

1. Welchen Massnahmen will der Staatsrat treffen, um Private und Unternehmen anzuspornen, damit sie in die Entwicklung der thermischen und photovoltaischen Sonnenenergie in unserem Kanton investieren?
2. In welchem Masse und wie beteiligt sich die Groupe E an der Energiestrategie des Kantons Freiburg?

Konkrete Fragen:

3. Könnten sich der Staatsrat und/oder die Groupe E nach dem Vorbild der SIG oder der Stadt Yverdon verpflichten, eine kostendeckende Einspeisevergütung (KEV) für Strom aus photovoltaischen Solaranlagen zu gewähren, bis diese von Swissgrid übernommen wird?
4. Aufgrund des Postulats 2038.08 Weber-Gobet/Bachmann wurde ein Inventar der Dächer von öffentlichen Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen, aufgestellt (SR-Bericht 231 vom 25. Januar 2011). Hat der Staatsrat eine Umsetzungsplanung aufgestellt? Was sieht er für 2012 vor (Projekte und für 2012 budgetierte Beträge) und was sieht er für die folgenden Jahre vor?
5. Beabsichtigt der Staatsrat, Photovoltaik-Parks zu bauen? Sind Projektstudien im Gange? Können sich Einzelpersonen oder Unternehmen daran beteiligen?
6. Beabsichtigt der Staatsrat, die für die Förderung der Sonnenenergie bereitgestellten finanziellen Mittel aufzustoeken?
7. Beabsichtigt der Staatsrat, einen Informationsschalter im Bereich der Sonnenenergie und der erneuerbaren Energien für die Einwohnerinnen und Einwohner aufzustellen? Es ist in der Tat nicht einfach, Informationen in diesem Bereich zu erhalten, der in unserem Kanton noch in den Kinderschuhen steckt.
8. Beabsichtigt der Staatsrat, zwingende Massnahmen im Bereich der Sonnenenergie und der erneuerbaren Energie einzuführen?
9. Beabsichtigt der Staatsrat – eventuell in Partnerschaft mit der Groupe E – ein Obligatorium für die systematische Analyse der Energieeffizienz von öffentlichen und privaten Gebäuden einzuführen, damit eine Energiebi-

¹ Die Eigentümer können ihre Investition ausserdem von den Steuern abziehen.

lanz und ein Energieausweis für diese Gebäude aufgestellt werden?

Den 13. Oktober 2011.

Antwort des Staatsrats

Einleitend und in Antwort auf die allgemeinen Fragen, ist sich der Staatsrat bewusst, dass unser Land in Bezug auf die Entwicklung der Sonnen- und Windenergie in der Tat keine so hohe Wachstumsrate wie Deutschland aufweist. Er unterstreicht jedoch, dass der Strombedarf von Deutschland zurzeit noch zu 23% durch Kernkraft, zu 42% durch Kohle, zu 14% durch Gas und zu 20% durch erneuerbare Energien (hauptsächlich Wasser-, Wind- und Sonnenkraft) gedeckt wird. Die Photovoltaik deckt zurzeit weniger als 3% des Strombedarfs von Deutschland und dies obwohl viel Geld in die Stromproduktion aus erneuerbaren Energien investiert wurde (~2ct. Euro pro kWh, d.h. knapp 10 Milliarden Franken im Jahr 2010).

In der Schweiz, wo in erster Linie der Bund für die Stromversorgung verantwortlich ist, wird der Strombedarf zu über 55% durch erneuerbare Energien, hauptsächlich durch Wasserkraft, gedeckt. Dank dem Programm des Bundes für die kostendeckende Einspeisevergütung (KEV) sowie weiteren Massnahmen, wie etwa dem Ankurbelungsplan des Kantons Freiburg, verzeichnen die neuen erneuerbaren Energien und insbesondere die Photovoltaik seit drei Jahren einen wahrhaften Boom. Um einige Zahlen zu nennen: Im Kanton Freiburg, in dem noch schätzungsweise knapp 6 km² Kollektorflächen für photovoltaische Solaranlagen auf den bestehenden Dächern eingebaut werden kann, wurden seit 2009 photovoltaische Sonnenkollektoren mit einer Gesamtfläche von 40 000 m² eingebaut. Das heisst innerhalb von drei Jahren ist die gesamte installierte Kollektorfläche von Photovoltaikanlagen um das zwanzigfache angestiegen und erreicht heute eine Gesamtleistung von schätzungsweise 5200 kW und eine jährliche Stromproduktion von 5 GWh. Dies entspricht dem Verbrauch von über 1000 Haushalten. Die grösste Anlage im Kanton ist zurzeit auf dem Dach der Firma SWISSPOR in Châtel-St-Denis im Bau. Sie wird eine Fläche von 8000 m² aufweisen. Ausserdem sind knapp 400 neue Anlagen, die beim KEV-Programm angemeldet sind, zurzeit im Bau oder geplant und werden zusammen eine Gesamtleistung von etwa 9500 kW aufweisen. Zahlreiche Biogas- und Windkraftanlagen sowie Kleinwasserkraftwerke sind ebenfalls geplant und sollten demnächst realisiert werden.

Da dem KEV-Programm ab 2013 zusätzliche Mittel zur Verfügung gestellt werden – der maximale Zuschlag pro

verbrauchte Kilowattstunde wurde von 0.6 Rp./kWh auf 0.9 Rp./kWh erhöht – und da für die Photovoltaik künftig ein grösserer Anteil der KEV-Mittel zur Verfügung gestellt wird, sollte sich die Entwicklung dieser Technologie in der Schweiz weiter beschleunigen. Der Rückstand der Schweiz in diesem Bereich muss folglich relativiert werden. Insbesondere angesichts der Massnahmen, die der Bund im Bereich der Stromversorgung plant, wird der Abstand wahrscheinlich in den kommenden Jahren wettgemacht werden.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die konkreten Fragen der Grossräte Olivier Suter und Laurent Thévoz wie folgt:

3. *Könnten sich der Staatsrat und/oder die Groupe E nach dem Vorbild der SIG oder der Stadt Yverdon verpflichten, eine kostendeckende Einspeisevergütung (KEV) für Strom aus photovoltaischen Solaranlagen zu gewähren, bis diese von Swissgrid übernommen wird?*

Der Vergütungssatz nach KEV-Programm garantiert die Rentabilität der Anlage für die Dauer des Energieübernahmevertrags. Zwar muss der Investor mit einer Wartezeit von über zwei Jahren rechnen, bevor er von der Einspeisevergütung profitieren kann, er ist jedoch nicht gezwungen, seine Anlage vor dem definitiven Entscheid zu bauen. Ausserdem würde die Energieübernahme durch den Staat nur seine Gewinnmargen erhöhen. Ausserdem könnte der Staat nicht das Risiko allfälliger Änderungen am KEV-Programm decken, da er sonst im schlimmsten Fall die Stromproduktion aus Photovoltaikanlagen während 25 Jahren allein finanzieren müsste. Für die heute im Kanton betriebenen und geplanten Anlagen entspricht dies beispielsweise bereits einem jährlichen Betrag von etwa 6 Millionen Franken.

Zum Schluss stellt der Staatsrat fest, dass die Zahl der Freiburger Projekte durchaus im Schweizer Durchschnitt liegen, denn zurzeit stammen von den 10 000 Projekten auf der Warteliste des KEV-Programms knapp 400 aus dem Kanton Freiburg. Er ist deshalb der Meinung, dass die finanziellen Mittel, über die er für die Förderung der erneuerbaren Energien verfügt, wirkungsvoll eingesetzt werden müssen und zwar hauptsächlich in den Bereichen, in denen Förderbeiträge einen Einfluss auf den Entscheid haben.

4. *Aufgrund des Postulats 2038.08 Weber-Gobet/Bachmann wurde ein Inventar der Dächer von öffentlichen Gebäuden, die sich für thermische und photovoltaische Solaranlagen eignen, aufgestellt (SR-Bericht 231 vom 25. Januar 2011). Hat der Staatsrat eine Umsetzungsplanung aufgestellt? Was sieht er für 2012 vor (Projekte und für 2012*

budgetierte Beträge) und was sieht er für die folgenden Jahre vor?

Das im Rahmen des oben erwähnten Postulats erstellte Inventar hat gezeigt, dass auf den Dächern von Gebäuden im Besitz des Kantons photovoltaische Sonnenkollektoren mit einer Fläche von etwa 25 000 m² ohne grosse technische Schwierigkeiten eingebaut werden können. Ausserdem erwähnt der im November 2009 revidierte Artikel 5 Abs. 6 des Energiegesetzes Folgendes: «Für ihren eigenen Elektrizitätsverbrauch werden die Gebäude des Staats und der Gemeinden von den Elektrizitätsversorgungsunternehmen schrittweise mit grünem Strom versorgt, der im Kanton produziert wird und das Label Naturemade Star oder ein gleichwertiges Label trägt».

In Anwendung dieser Bestimmung sieht der Staatsrat vor, wenn möglich bis 2015 seinen Stromverbrauch zu 25% mit einem Strommix zu decken, der zu einem grossen Teil mit Photovoltaikanlagen auf seinen eigenen Dächern produziert wird. Für 2012 ist bereits der Einbau von photovoltaischen Sonnenkollektoren mit einer Fläche von 3000 m² für eine Investitionssumme von 1,5 Million Franken vorgesehen. Der Staatsrat plant ausserdem für die nächsten sieben Jahre den Einbau von photovoltaischen Sonnenkollektoren mit einer Gesamtfläche von 25 000 m² auf den Gebäuden des Kantons und zwar insbesondere unter Berücksichtigung der anstehenden Arbeiten an verschiedenen Dächern.

5. *Beabsichtigt der Staatsrat, Photovoltaik-Parks zu bauen? Sind Projektstudien im Gange? Können sich Einzelpersonen oder Unternehmen daran beteiligen?*

In der Antwort auf die vorangehende Frage wurde diese Frage bereits teilweise beantwortet. In Bezug auf eine allfällige Beteiligung von Einzelpersonen oder Unternehmen an den Projekten ist nicht vorgesehen, dass dies für Photovoltaikanlagen auf den Gebäuden des Kantons möglich sein wird. Auf dem Markt existieren jedoch einige Möglichkeiten, um entweder Strom aus Photovoltaikanlagen zu kaufen oder Anteile an Photovoltaikprojekten im Kanton und ausserhalb des Kantons zu erwerben.

6. *Beabsichtigt der Staatsrat, die für die Förderung der Sonnenenergie bereitgestellten finanziellen Mittel aufzustocken?*

Bei den photovoltaischen Solaranlagen garantiert das KEV-Programm bereits die Rentabilität der Anlagen. Was die Entwicklung der thermischen Solaranlagen betrifft, so wird deren Einbau teilweise bereits durch das geltende und künf-

tige Recht vorgeschrieben, denn das Energiegesetz wird zurzeit geändert. Ausserdem gibt es Finanzhilfen, die zu einem konkurrenzfähigen Wärmepreis verhelfen (Subventionen und Steuerabzüge). Der Staatsrat hält deshalb die zur Unterstützung dieser Technologie eingesetzten finanziellen Mittel für ausreichend. Zur Information hat der Kanton seit Beginn des Jahres 2011 Finanzhilfen in der Höhe von insgesamt 720 000 Franken für 311 Projekte mit einer gesamten Kollektorfläche von 3000 m² zugesprochen.

7. *Beabsichtigt der Staatsrat, einen Informationsschalter im Bereich der Sonnenenergie und der erneuerbaren Energien für die Einwohnerinnen und Einwohner aufzustellen? Es ist in der Tat nicht einfach, Informationen in diesem Bereich zu erhalten, der in unserem Kanton noch in den Kinderschuhen steckt.*

Im Bereich der Sonnenenergie wird die Information des Kantons zurzeit in Zusammenarbeit mit Swissolar erteilt, dem Branchenverband für alle Anwendungsformen der Energie von der Sonne, der auch Partner des Programms EnergieSchweiz des Bundes ist. Durch das Jahr hindurch werden verschiedene Aktionen durchgeführt, insbesondere diverse Seminare und die Tage der Sonne. Darüber hinaus stehen jederzeit qualifizierte Mitarbeiter zur Verfügung, um Fachpersonen und Privatpersonen zu beraten.

Im Rahmen der Umsetzung der neuen Energiestrategie werden zurzeit Überlegungen angestellt, um die Informationskanäle für die Bevölkerung zu verstärken und zwar für den gesamten Energiebereich und nicht nur für die Sonnenenergie. Heute ist es aber noch zu früh, um genauere Angaben dazu machen zu können.

8. *Beabsichtigt der Staatsrat, zwingende Massnahmen im Bereich der Sonnenenergie und der erneuerbaren Energie einzuführen?*

Es gibt bereits eine Zahl von Instrumenten, die zur Nutzung von erneuerbaren Energien verpflichten. Zum Beispiel:

- > Die öffentlichen Körperschaften müssen auf alle Fälle nach Möglichkeit erneuerbare Energien und Abwärme nutzen;
- > In neuen Gebäuden darf höchstens 80% des Energiebedarfs durch fossile Energien gedeckt werden;
- > Der Elektrizitätsverbrauch von Gebäuden des Kantons und der Gemeinden muss schrittweise mit Strom gedeckt werden, der das Label Naturemade Star trägt.

Weitere Instrumente sind mit der Änderung des Energiegesetzes vorgesehen:

- > Neue Anlagen zur Wassererwärmung müssen mindestens zu 50% mit erneuerbaren Energien betrieben werden;
- > Komfortklimaanlagen müssen mit an Ort produzierter erneuerbarer Energie betrieben werden.

Der Staatsrat möchte jedoch die Nutzung der Sonnenenergie nicht stärker fördern als die einer anderen erneuerbaren Energiequelle. Seiner Meinung nach muss jeder Einzelfall geprüft und die jeweils beste Lösung gewählt werden können.

9. *Beabsichtigt der Staatsrat – eventuell in Partnerschaft mit der Groupe E – ein Obligatorium für die systematische Analyse der Energieeffizienz von öffentlichen und privaten Gebäuden einzuführen, damit eine Energiebilanz und ein Energieausweis für diese Gebäude aufgestellt werden?*

Gestützt auf die seit dem Jahr 2000 geltenden Gesetzesbestimmungen (Art. 24 EnR) müssen der Kanton und die Gemeinden den Energieverbrauch ihrer Gebäude analysieren und Verbesserungsmassnahmen ergreifen, soweit deren Wirtschaftlichkeit erwiesen ist. Ausserdem sieht der Entwurf zur Änderung des Energiegesetzes vor, dass für alle Neubauten und für alle Bauten, die Gegenstand einer Handänderung sind, die Erstellung eines Gebäudeenergieausweises obligatorisch ist.

Den 10. Januar 2012.

**Question QA 3420.11 Daniel Gander/
Claudia Cotting
Giratoires**

Question

De nombreux giratoires ont été construits sur les routes principales et cantonales. Il y en a de raisonnables par leur dimension et leur conception.

A l'instar des grandes surfaces que l'on dit dévoreuses de terrain, nous constatons que certains giratoires sont surdimensionnés et ne répondent plus aux normes de sécurité, notamment en matière de visibilité. Certains sont même devenus des œuvres d'art, attirant l'attention des conducteurs ou restreignant, par leur hauteur et leur taille, la visibilité

des usagers sur le carrefour. Ces constructions démesurées peuvent être source d'accident.

Il faut également noter que le fait de restreindre la largeur de la chaussée, au sortir des giratoires, causent des ralentissements exagérés du trafic, notamment les convois agricoles et les véhicules de livraison. Ces ralentissements provoqués nuisent à la fluidité et obligent le conducteur à accélérer à nouveau dès la sortie du giratoire. Ces manœuvres provoquent bruit et pollution qui pourraient être évités si les giratoires étaient conçus de manière plus modeste et moins contraignante.

La loi sur les routes, à son article 20, dit que les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic.

Ces constatations nous amènent à poser les questions suivantes:

1. Les giratoires répondent-ils tous aux normes économique et de sécurité?
2. Quelle procédure utiliserez-vous pour respecter la loi sur les routes et son règlement d'application?

Le 7 novembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Les carrefours giratoires sont largement utilisés en Suisse, en Europe et à l'échelle mondiale. Ils contribuent à diminuer la gravité des accidents routiers, ce qui assure à la société, considérée au sens large, une diminution des coûts sociaux liés aux accidents routiers, sans parler des atteintes morales et psychiques des accidentés et de leurs proches.

C'est dans ce but que le Grand Conseil a accepté successivement en 1993 et en 2006 des crédits d'engagement permettant l'amélioration de la sécurité routière à certains carrefours du réseau routier cantonal en les transformant – pour une large part d'entre eux – en carrefours giratoires.

Les œuvres d'art placées au centre de certains giratoires à titre décoratif sont l'initiative de la commune dans laquelle le carrefour se situe. Le Service des ponts et chaussées veille à ce que les œuvres ne mettent pas en danger les usagers de la route. La réduction de la visibilité oblige le conducteur à réduire sa vitesse et à se concentrer sur la circulation dans l'anneau sans être distrait par le trafic provenant des branches opposées, ce qui augmente la sécurité.

Le Conseil d'Etat peut répondre de la manière suivante aux deux questions des députés:

1. *Les giratoires répondent-ils tous aux normes économique et de sécurité?*

Globalement, les carrefours giratoires sont des aménagements sûrs et par conséquent économiques. Les enquêtes réalisées à ce sujet par le Bureau de prévention des accidents (bpa, Sécurité des giratoires, 1994), par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS, Rapport de recherche 17/93) et par le Service des ponts et chaussées (SPC, étude interne de 2009 sur l'accidentologie des giratoires cantonaux) le confirment.

2. *Quelle procédure utiliserez-vous pour respecter la loi sur les routes et son Règlement d'application?*

Conformément à l'article 59 du règlement d'application de la loi sur les routes (ReLR), lorsqu'un carrefour présente des dysfonctionnements graves au niveau de sa capacité ou de sa sécurité, des mesures d'assainissement sont déterminées à partir d'une étude de circulation ou d'un audit de sécurité qui analyse ces dysfonctionnements et les besoins du trafic.

La conformité vis-à-vis de la sécurité des ornements du centre des giratoires proposés par les communes est vérifiée par le Service des ponts et chaussées, sans procédure administrative particulière.

Pour des informations complémentaires, le Conseil d'Etat invite les députés à prendre connaissance de sa réponse à la question du député Moritz Boschung QA 3178.08 du 17 mars 2009.

Le 10 janvier 2012.

—
**Anfrage QA 3420.11 Daniel Gander/
Claudia Cotting
Kreisel**

Anfrage

Auf den Hauptverkehrs- und Kantonsstrassen wurden zahlreiche Kreisel gebaut. Viele davon können angesichts ihrer Grösse und Ausgestaltung als vernünftig bezeichnet werden.

Daneben gibt es aber auch solche, die wie die grossen Einkaufszentren wenig haushälterisch mit dem Boden umgehen, überdimensioniert sind und nicht mehr den Sicher-

heitsnormen entsprechen, insbesondere in Bezug auf die Sichtverhältnisse. Bei einigen kann man sogar von richtigen Kunstwerken sprechen, die die Fahrzeuglenkerinnen und lenker ablenken oder die aufgrund ihrer Höhe die Sichtweiten einschränken. Diese masslosen Bauten können Unfälle verursachen.

Ausserdem führt die verringerte Breite der Fahrbahnen bei den Kreiselausfahrten namentlich, wenn Landwirtschafts- und Lieferfahrzeuge durchfahren, zu einem übermässig stockenden Verkehr. Dies verhindert einen flüssigen Verkehr und nötigt die Fahrzeuge, nach dem Kreisel wieder zu beschleunigen, was wiederum den Lärm und die Luftverschmutzung erhöht. Dies könnte verhindert werden, wenn beim Bau der Kreisel Mass gehalten und die Behinderungen reduziert würden.

Artikel 20 des Strassengesetzes besagt, dass die öffentlichen Strassen entsprechend der Strassenplanung und den technischen und wirtschaftlichen Erfordernissen sowie den Erfordernissen der Sicherheit und des Verkehrs zu bauen und auszubauen sind.

Wir haben deshalb folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Erfüllen alle Kreisel die Normen in Bezug auf Wirtschaftlichkeit und Sicherheit?
2. Mit welchem Verfahren wird die Einhaltung des Strassengesetzes und seines Anwendungsreglements sichergestellt werden?

Den 7. November 2011.

Antwort des Staatsrats

Kreisel haben eine grosse Verbreitung in der Schweiz, in Europa und anderswo. Sie tragen zu einer Verringerung der Verkehrsunfälle und somit zur Reduktion der gesamtwirtschaftlichen bzw. sozialen Kosten infolge solcher Unfälle bei. Zudem gibt es so weniger Opfer und entsprechend weniger menschliches Leid für sie und deren Angehörigen.

Aus diesem Grund verabschiedete der Grosse Rat in den Jahren 1993 und 2006 Dekrete über Verpflichtungskredite zur Verbesserung der Verkehrssicherheit bei bestimmten Knoten des Kantonsstrassennetzes. In diesem Rahmen wurde bei der grossen Mehrheit dieser gefährlichen Knoten der Kreisverkehr eingeführt.

Für die schmückende Ausgestaltung des Kreiselzentrums ist die jeweilige Gemeinde zuständig. Das Tiefbauamt achtet

lediglich darauf, dass die Verkehrssicherheit nicht darunter leidet. Dabei ist allerdings zu sagen, dass die oft damit einhergehende Verringerung der Sichtweiten im Gegenteil die Sicherheit erhöht, da die Fahrzeuglenkerinnen und -lenker so gezwungen werden, ihre Geschwindigkeit zu senken und sich auf den Verkehr im Kreislauf zu konzentrieren, ohne dabei vom Verkehr auf dem gegenüberliegenden Kreislauf abgelenkt zu werden.

Der Staatsrat kann die gestellten Fragen wie folgt beantworten:

1. *Erfüllen alle Kreislauf die Normen in Bezug auf Wirtschaftlichkeit und Sicherheit?*

Insgesamt kann festgehalten werden, dass die Kreislauf sicher und somit auch wirtschaftlich sind. Die entsprechenden Untersuchungen der Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu, Sicherheit von Kreislaufanlagen, 1994), der Vereinigung Schweizerischer Strassenfachleute (VSS, Forschungsbericht 17/93) und des Tiefbauamts (TBA, interne Studie von 2009 zur Verkehrsunfallhäufigkeit auf Knoten mit Kreisverkehr) bestätigen dies.

2. *Mit welchem Verfahren wird die Einhaltung des Strassengesetzes und seines Anwendungsreglements sichergestellt werden?*

Nach Artikel 59 des Ausführungsreglements zum Strassen-gesetz (ARStrG) werden Sanierungsmassnahmen bei Knoten mit schwerwiegenden Kapazitäts- oder Sicherheitsmängeln durch eine Verkehrsstudie ermittelt, die die Mängel der Kreuzung und die Erfordernisse des Verkehrs darlegt.

Das Tiefbauamt stellt jeweils ohne spezifisches administratives Verfahren sicher, dass die von den Gemeinden vorgeschlagene Ausschmückung der Mittelinsel aus Sicht der Sicherheit unbedenklich ist.

Für weitere Informationen zu Strassenkreislauf verweist der Staatsrat auf seine Antwort vom 17. März 2009 auf die von Grossrat Moritz Boschung eingereichte Anfrage QA 3178.08.

Den 10. Januar 2012.

Question QA 3422.11 Claude Chassot Château d'Attalens, site historique, touristique et culturel du canton de Fribourg?

Question

Depuis quelques jours le château d'Attalens est à vendre. Durant de nombreuses générations, la vie de cette splendide demeure médiévale a été étroitement liée à l'histoire du canton de Fribourg. Cité pour la première fois en 1068, cet édifice a traversé les siècles bien que saccagé durant les guerres de Bourgogne. Baillage fribourgeois durant 182 ans, acheté par la commune en 1804, il est propriété privée depuis 1969.

L'excellent état des lieux est à saluer grâce aux nombreux investissements consentis jusqu'à ce jour. Ce splendide château est composé de 5 appartements ainsi que d'une dépendance de 6,5 pièces. La propriété quant à elle, compte également un paddock, des boxes à chevaux auxquels il faut encore ajouter deux garages. La superficie de la propriété avoisine les 16 000 m² et la surface habitable quant à elle, est de 900 m².

Lorsque l'on sait les prix pratiqués dans le cadre des constructions situées à quelques minutes de ce lieu, sur la Riviera notamment, il est raisonnable de penser que le montant souhaité pour ce site historique paraît correct (7 950 000 francs).

Les possibilités même de rentabiliser cet endroit peuvent être trouvées. Il faut relever également que la commune d'Attalens, en plein développement ces derniers temps, présente toutes les commodités nécessaires. Cette propriété privée, bien culturel évident du patrimoine fribourgeois, mérite donc réflexion à l'heure où elle pourrait être accessible à tout le monde par le biais d'une intervention de l'Etat. Eu égard à l'urgence de la situation et à un état de fait rarissime (vente d'un patrimoine historique) dans le cadre de la politique culturelle, touristique et immobilière de notre canton, je pose au Gouvernement les questions suivantes:

1. Est-ce que le Conseil d'Etat est d'accord d'entrer en matière pour l'acquisition de ce patrimoine exceptionnel?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que le Conseil d'Etat pourrait engager rapidement des négociations avec la propriétaire afin de présenter un projet d'achat au Grand Conseil durant l'année 2012?

Le 7 décembre 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a décidé de mener une politique immobilière active. Pour ce faire, il a proposé au Grand Conseil, lors de la dernière législature, d'acquérir plusieurs bâtiments destinés aux besoins de l'administration cantonale. Ainsi, par exemple, il a acquis le bâtiment à la Place Notre-Dame 2 à Fribourg qui est occupé par la Police, deux bâtiments qui appartenaient au Groupe E, à savoir son ancien siège administratif situé sur le Boulevard de Pérolles et un dépôt aux Daillettes, à Fribourg. Le Conseil d'Etat a également entrepris la transformation ou la construction de plusieurs bâtiments.

Le député interroge le Conseil d'Etat sur l'opportunité d'acquérir le château d'Attalens qui a été mis en vente récemment.

Le Service des bâtiments a obtenu le dossier de vente de la part du courtier et l'a analysé en détails. Il constate que ce château se compose de 5 logements représentant une surface habitable d'environ 900 m². La distribution se compose de la manière suivante:

- > Un appartement «Bel étage» de 584 m²
- > Un studio rez de 34 m²
- > Un studio étage de 35 m²
- > Un appartement de 3 pièces de 77 m²
- > Un appartement triplex de 5,5 pièces de 125 m²

L'objet comprend encore une dépendance de 6,5 pièces et les annexes suivantes:

- > 15 places de parking extérieures
- > 2 garages indépendants
- > parc à chevaux
- > paddock
- > écurie pour deux chevaux
- > boxe pour deux chevaux
- > 3 caves
- > divers locaux techniques

Le prix demandé s'élève à 7 950 000 francs.

Ce descriptif démontre que le château a une typologie d'habitation. Seul l'appartement «Bel étage» possède une grande salle de 106 m² avec accès indépendant qui est utilisée comme salle de concert. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que cette propriété ne présente que peu d'intérêt pour les besoins de l'Etat. De plus, même si ce château présente une valeur historique intéressante, une telle acquisition ne justifie pas une

ouverture au public et ne rentre pas dans le cadre de sa politique culturelle et touristique.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux différentes questions posées:

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat est d'accord d'entrer en matière pour l'acquisition de ce patrimoine exceptionnel?*

Le Conseil d'Etat répond par la négative. En effet, cette propriété a une typologie d'habitation, ce qui ne répond pas aux besoins de l'Etat.

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que le Conseil d'Etat pourrait engager rapidement des négociations avec la propriétaire afin de présenter un projet d'achat au Grand Conseil durant l'année 2012?*

La réponse à la première question étant négative, le Conseil d'Etat ne souhaite pas entreprendre des négociations avec la propriétaire.

Le 31 janvier 2012.

Anfrage QA 3422.11 Claude Chassot Schloss Attalens: ein historischer, touristischer und kultureller Ort des Kantons Freiburg?

Anfrage

Seit einigen Tagen steht das Schloss Attalens zum Verkauf. Über viele Generationen hinweg war diese grossartige Anlage aus dem Mittelalter eng mit der Geschichte des Kantons Freiburg verbunden. Das Bauwerk wird 1068 zum ersten Mal erwähnt und überdauerte mehrere Jahrhunderte, auch wenn es während der Burgunderkriege verwüstet wurde. Nach 182 Jahren als Teil der Vogtei Freiburgs wurde das Schloss 1804 von der Gemeinde gekauft, bevor es 1969 in Privatbesitz kam.

Dank zahlreicher Investitionen befindet sich dieses prachtvolle Schloss in ausgezeichnetem Zustand. Es umfasst 5 Wohnungen und ein Nebengebäude mit 6,5 Zimmern. Daneben gibt es auf dem Anwesen ein Paddock, Pferdeboxen und zwei Garagen. Das Grundstück hat eine Fläche von knapp 16 000 m²; die Wohnfläche beträgt 900 m².

Angesichts der Preise, die ein paar Fahrminuten von hier – insbesondere an der Riviera – für Immobilien verlangt wer-

den, scheint der angebotene Verkaufspreis (7 950 000 Franken) für diese historische Stätte angemessen zu sein.

Es könnten wohl sogar Möglichkeiten gefunden werden, um diesen Ort einträglich zu machen. Hierzu kann erwähnt werden, dass die Gemeinde Attalens, die sich schon seit einiger Zeit stark entwickelt, alle erforderlichen Infrastrukturen besitzt. Der Staat kann heute dafür sorgen, dass dieses private Anwesen, das offenkundig zum Freiburger Kulturgut gezählt werden muss, für die gesamte Bevölkerung zugänglich wird. Es lohnt sich also, diese Gelegenheit genau zu prüfen. Weil rasch gehandelt werden muss und es sich für die Kultur-, Tourismus- und Immobilienpolitik unseres Kantons um eine äusserst seltene Gelegenheit handelt (Verkauf eines historischen Kulturgutes), stelle ich folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Ist der Staatsrat bereit, den Kauf dieses aussergewöhnlichen Kulturgutes ernsthaft in Betracht zu ziehen?
2. Falls ja, kann der Staatsrat rasch Verhandlungen mit dem Eigentümer aufnehmen und dem Grossen Rat bereits 2012 einen entsprechenden Dekretsentwurf unterbreiten?

Den 7. Dezember 2011.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat will eine aktive Immobilienpolitik führen. Er schlug dem Grossen Rat in der vergangenen Legislatur deshalb verschiedentlich vor, Gebäude für die Kantonsverwaltung zu erwerben. So kaufte der Staat etwa die Liegenschaft am Liebfrauenplatz 2 in Freiburg, die von der Kantonspolizei genutzt wird, oder zwei Gebäude der Groupe E (der ehemalige Verwaltungssitz am Boulevard de Pérolles und ein Lager an der Route des Daillettes, beide in der Stadt Freiburg). Der Staatsrat hat ausserdem mehrere Gebäude um- oder neu bauen lassen.

Zur vom Grossrat angesprochene Möglichkeit, das Schloss Attalens, das zum Verkauf ausgeschrieben wurde, zu erwerben, kann Folgendes gesagt werden:

Das Hochbauamt hat vom Immobilienmakler das Verkaufsdossier erhalten und im Detail geprüft. Aus dem Dossier geht hervor, dass das Schloss 5 Wohnungen mit einer Gesamtwohnfläche von rund 900 m² umfasst:

- > die Wohnung «Bel étage» von 584 m²
- > ein Studio im Erdgeschoss von 34 m²
- > ein Studio im Obergeschoss von 35 m²

- > eine 3-Zimmer-Wohnung von 77 m²
- > eine 5,5-Zimmer-Triplex-Wohnung von 125 m²

Dazu kommen noch ein Nebengebäude mit 6,5 Zimmern sowie folgende Nebenanlagen:

- > 15 Parkfelder im Freien
- > 2 unabhängige Garagen
- > 1 Pferdekoppel
- > 1 Paddock
- > 1 Stall für zwei Pferde
- > 1 Box für zwei Pferde
- > 3 Keller
- > verschiedene technische Räume

Als Verkaufspreis wurden 7 950 000 Franken angegeben.

Aus der Beschreibung wird ersichtlich, dass sich diese Liegenschaft für die Wohnnutzung eignet. Einzig die Wohnung «Bel étage» besitzt einen grossen Saal von 106 m², der einen eigenen, unabhängigen Eingang besitzt und für Konzerte benutzt wird. Der Staatsrat ist entsprechend der Meinung, dass diese Liegenschaft für die Bedürfnisse des Staats ungeeignet ist. Auch wenn das Schloss sicherlich einen historischen Wert aufweist, würde ein solcher Erwerb es zudem nicht rechtfertigen, das Schloss der Bevölkerung zugänglich zu machen. Auch aufgrund der Kultur- und Tourismuspolitik des Staats drängt sich der Erwerb des Schlosses nicht auf.

Auf die einzelnen Fragen kann der Staatsrat wie folgt antworten:

1. *Ist der Staatsrat bereit, den Kauf dieses aussergewöhnlichen Kulturgutes ernsthaft in Betracht zu ziehen?*

Der Staatsrat ist dazu nicht bereit, weil sich diese Liegenschaft für eine Wohnnutzung eignet und somit nicht den Bedürfnissen des Staats entspricht.

2. *Falls ja, kann der Staatsrat rasch Verhandlungen mit dem Eigentümer aufnehmen und dem Grossen Rat bereits 2012 einen entsprechenden Dekretsentwurf unterbreiten?*

In Übereinstimmung mit der abschlägigen Antwort zur ersten Frage hat der Staatsrat auch nicht vor, Verhandlungen mit dem Eigentümer aufzunehmen.

Den 31. Januar 2012.

LISTE DES ORATEURS

—
du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXIV – Février 2012

REDNERLISTE

—
des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXIV – Februar 2012

Ackermann André, (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: pp. 53; 57.

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 78.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): p. 60.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR)

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): pp. 80 et 81.

Réinsertion, rapport donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la – professionnelle des mères et pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants: p. 76.

Bapst Markus (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: pp. 50 et 51.

Berset Solange (PS/SP, SC)

* *Approvisionnement*, loi sur l'– économique du pays: pp. 65; 67; 68 et 69.

Bonny David (PS/SP, SC)

Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): pp. 72 et 73.

Boschung Bruno (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011: p. 36.

Bourguet Gabrielle présidente du Grand Conseil (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: p. 56.

Assermentation: p. 84.

Communications: pp. 6 et 7.

Discours inaugural: pp. 5 et 6.

Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: p. 7

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): pp. 77 et 78.

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): pp. 90 et 91.

Brodard Vincent (PS/SP, GL)

Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): pp. 71 et 72.

Brönnimann Charles (UDC/SVP, SC)

Musées, M1121.11 Xavier Ganiotz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): p. 30.

Castella Didier (PLR/FDP, GR)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: p. 22.

Castella Romain (PLR/FDP, GR)

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: pp. 66 et 67.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011: p. 37.

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): pp. 79 et 80.

Travail, P2093.11 Xavier Ganiotz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): pp. 98 et 99.

Collomb Eric (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Entreprises, M1119.11 Eric Collomb (soutien fiscal à la création d'–): p. 70.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: p. 66.

Doutaz Jean-Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

HES-SO/HES-S2, rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la – et de la –: p. 27.

Ducotterd Christian (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: pp. 52 et 53.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): p. 59.

Emonet Gaétan (PS/SP, VE)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: p. 22.

Musées, M1121.11 Xavier Ganiotz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): pp. 31 et 32.

Fasel Josef (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): p. 92.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: p. 67.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: p. 66.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

AVS et AI, M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander (déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes –): p. 71.

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): p. 93.

Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: p. 16.

Ganiotz Xavier (PS/SP, FV)

Musées, M1121.11 Xavier Ganiotz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): pp. 29 et 30; 32.

Travail, P2093.11 Xavier Ganiotz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): pp. 96 et 97.

Garghentini Python Giovanna (PS/SP, FV)

Réinsertion, rapport donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la – professionnelle des mères et pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants: p. 76.

Girard Raoul (PS/SP, GR)

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 78.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Agro-alimentaire, MA4022.11 Michel Losey /Pierre-André Page/Fritz Glauser/Joe Genoud/ Michel Zadory / Gilles Schorderet / Sébastien Frossard / Daniel Gander / Fritz Burkhalter / Albert Bachmann (demande d'adhésion du gouvernement fribourgeois à l'Association suisse pour un secteur – fort): pp. 82 et 83.

HES-SO/HES-S2, rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la – et de la –: p. 27.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Elections: un président du Tribunal de la Sarine: pp. 9 et 10; 11.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): p. 59.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 47 et 48.
Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): p. 72.

Grivet Pascal (PS/SP, VE)

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): pp. 92 et 93.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 80.

Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: pp. 16 et 17.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: p. 56.

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 79.

Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: p. 16.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

* *Code civil*, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 38; 40; 41; 43 à 50; 89 et 90.

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: pp. 20 et 21.

Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: pp. 11 et 12.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 40; 45.

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 81.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Travail, P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): p. 98.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): p. 85.

Lauper Nicolas (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 39.

Longchamp Patrice (PDC-PBD/CVP-BDP, GL)

Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): p. 85.

Losey Michel, président de la Commission des finances et de gestion (UDC/SVP, BR)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: p. 20.

* *Finances de l'Etat*, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011: pp. 35; 37.

Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: p. 15.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: p. 56.

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 39.

Elections: un président du Tribunal de la Sarine: pp. 10; 11.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): pp. 58 et 59.

Menoud Yves (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: p. 66.

Meyer-Loetscher Anne (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Réinsertion, rapport donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la – professionnelle des mères et pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants: p. 75.

Morand Patrice (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

Musées, M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): p. 30.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): p. 81.

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): p. 94.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): pp. 59 et 60.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: p. 56.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): p. 58.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): p. 72.

Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011: p. 36.

* *Rue de Rome 1*, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: pp. 14 et 15; 17; 18.

Piller Alfons (SVP/UDC, SE)

Travail, P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): p. 98.

Pythoud-Gaillard Chantal (PS/SP, GR)

Réinsertion, rapport donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la – professionnelle des mères et pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants: pp. 75 et 76.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: pp. 21 et 22.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 40.
Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard
 (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une
 société sportive, musicale ou artistique): p. 72.
Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: p. 12.
 * *HES-SO/HES-S2*, rapport annuel 2011 de la Com-mission
 interparlementaire de contrôle de la – et de la –: pp. 26
 et 27.
Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de
 démocratie en matière –): pp. 91 et 92.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

Electricité, MA4027.11 Nicolas Rime/Daniel Brunner /
 François Roubaty / Ursula Schneider-Schüttel /
 Bernadette Hänni-Fischer / Hugo Raemy / Nicolas
 Repond / Xavier Ganioz / Andrea Burgener-Woeffray /
 Guy-Noël Jelk (halte au gaspillage de l'–): p. 100.
Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: p. 11.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux
 écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): pp. 84
 et 85.

Schafer Bernhard (MLB/ACG, SE)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engage-
 ment en vue de l'extension du –, à Bulle: p. 22.

Schmid Ralph Alexander (ACG/MLB, LA)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 45.

Schneider Schüttel Ursula (SP/PS, SE)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans
 la législation cantonale un régime de compensation en
 application de l'–: p. 51.
Travail, P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel
 (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de
 contrôles): p. 99.

Schneuwly André (MLB/ACG, SE)

Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux
 écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): pp. 86
 et 87.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 45.

Schoenenweid André (PDC-PBD/CVP-BDP, FV)

Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de
 la –: pp. 15 et 16.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 45 et 46.
 * *Energie*, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie:
 pp. 7 à 9; 12; 13.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engage-
 ment en vue de l'extension du –, à Bulle: p. 21.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans
 la législation cantonale un régime de compensation en
 application de l'–: p. 57.
Musées, M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet (nuit
 des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): pp. 30 et 31.

Thalmann-Bolz Katharina, (SVP/UDC, LA) **deuxième
vice-présidente du Grand Conseil**

Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux
 écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): pp. 85
 et 86.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans
 la législation cantonale un régime de compensation en
 application de l'–: pp. 52; 57.
Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de
 la –: p. 17.

Thomet René (PS/SP, SC)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): p. 41.
Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplé-mentaires
 compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année
 2011: p. 36.

Vial Jacques (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

* *Collège du Sud*, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: pp. 19; 22 et 23.
Travail, P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): pp. 97 et 98.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Constructions, M1126.11 Rudolf Vonlanthen (modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les –): p. 50.
Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: p. 12.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: p. 52.
Electricité, P2094.11 Emanuel Waeber/Stéphane Peiry (sécurité d'approvisionnement en –): p.95.
Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): pp. 78 et 79.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 39 et 40; 45; 47.
Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): p. 86.
Musées, M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): p. 30.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: pp. 51 et 52.
Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): p. 87.
Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): pp. 93 et 94.

Wüthrich Peter (PLR/FDP, BR)

Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): p. 72.

Chassot Isabelle, conseillère d'Etat, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport

Collège du Sud, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'extension du –, à Bulle: pp. 20; 23 et 24.
Enseignants, P2089.11 Nadia Savary-Moser (pénurie d'– aux écoles infantine et primaire – mythe ou réalité?): pp. 87 à 89.
HES-SO/HES-S2, rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la – et de la –: pp. 27 et 28.
Musées, M1121.11 Xavier Ganioz/Gaétan Emonet (nuit des –: offrir la gratuité à tous les visiteurs): p. 32.
Rue de Rome 1, décret relatif à l'acquisition de l'immeuble de la –: pp. 15; 17 et 18.

Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat, Directrice de la santé et des affaires sociales

Réinsertion, rapport donnant suite directe au P2063.09 Jacqueline Brodard/Gabrielle Bourguet relatif à la – professionnelle des mères et pères qui ont quitté leur emploi pour s'occuper de leurs enfants: pp. 76 et 77.

Garnier Marie, conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Impôt ecclésiastique, MV1511.11 Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (pour un assujettissement facultatif des personnes morales à l'–): pp. 81 et 82.

Godel Georges, conseiller d'Etat, Directeur des finances président du Conseil d'Etat

Déduction/enfants, M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard (– fiscale en faveur des – inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique): pp. 73 et 74.
Finances de l'Etat, décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2011: pp. 35 et 36; 37.

Jutzet Erwin, conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice

Code civil, loi d'application du – suisse (LACC): pp. 38 et 39; 40; 40; 41 à 50; 89 et 90.

Ropraz Maurice, conseiller d'Etat, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Article 5 LAT, rapport sur l'opportunité d'introduire dans la législation cantonale un régime de compensation en application de l'–: pp. 53 à 55; 56.

Pila, MA4028.11 Jean-Denis Geinoz / Pierre-André Page / Pierre-Alain Clément / Pierre Mauron / Jean-Pierre Thürler / Nadine Gobet / Christiane Feldmann / Heinz Etter / Fritz Burkhalter / Stéphane Peiry (décharge de la –: de vraies options destinées au Grand Conseil pour décision): pp. 60 et 61.

Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat, Directeur de l'économie et de l'emploi

Approvisionnement, loi sur l'– économique du pays: pp. 65 et 66; 67; 68 et 69.

Energie, loi modifiant la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie: pp. 8 et 9; 12.

HES-SO/HES-S2, rapport annuel 2011 de la Commission interparlementaire de contrôle de la – et de la –: p. 27.

Nucléaire, MV1510.11 du parti chrétien-social (plus de démocratie en matière –): pp. 94 et 95.

Travail, P2093.11 Xavier Ganioz/Ursula Schneider Schüttel (contrôle du – détaché: plus de moyens pour plus de contrôles): pp. 99 et 100.

Composition du Grand Conseil**Février 2012****Zusammensetzung des Grossen Rates****Februar 2012**

| | Groupe / Fraktion | Année de naissance / Geburtsjahr | Entrée en fonction / Amtsantritt |
|--|------------------------------|---|---|
| 1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC) | | | |
| Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP) | | | |
| Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg | PS/SP | 1956 | 2008 |
| Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg | PS/SP | 1951 | 1989 |
| de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg | PLR/FDP | 1956 | 2007 |
| Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg | PDC-PBD/CVP-BDP | 1961 | 2011 |
| Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg | UDC/SVP | 1945 | 2009 |
| Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg | PS/SP | 1973 | 2007 |
| Garghentini Python, Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg | PS/SP | 1964 | 2011 |
| Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg | PS/SP | 1964 | 2003 |
| Mutter Christa, journaliste, Fribourg | ACG/MLB | 1960 | 2007 |
| Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg | UDC/SVP | 1970 | 2007 |
| Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg | ACG/MLB | 1958 | 1996 |
| Schoenenweid André, Ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg | PDC-PBD/CVP-BDP | 1961 | 2004 |
| Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale, Fribourg | PDC-PBD/CVP-BDP | 1962 | 2007 |
| Thévoz Laurent, géographe, Fribourg | ACG/MLB | 1948 | 2008 |
| 2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC) | | | |
| Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP) | | | |
| Ackermann André, économiste, Corminbœuf | PDC-PBD/CVP-BDP | 1944 | 1997 |
| Berset Solange, libraire, Belfaux | PS/SP | 1952 | 1996 |
| Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz | PS/SP | 1967 | 2011 |
| Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret | PLR/FDP | 1976 | 2011 |
| Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens | UDC/SVP | 1956 | 2002 |
| Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux | ACG/MLB | 1956 | 2007 |
| Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley | PDC-PBD/CVP-BDP | 1968 | 2002 |
| Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1984 | 2011 |
| Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert | UDC/SVP | 1986 | 2011 |
| Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz | PLR/FDP | 1954 | 2007 |
| Kuenlin Pascal, administrateur, Marly | PLR/FDP | 1967 | 1996 |
| Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf | PDC-PBD/CVP-BDP | 1961 | 2011 |

| | Groupe / Fraktion | Année de naissance / Geburtsjahr | Entrée en fonction / Amtsantritt |
|--|----------------------|--|--|
| Lauper Nicolas, agriculteur, Montévrax | PDC-PBD/CVP-BDP | 1962 | 1996 |
| Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran | PS/SP | 1955 | 2011 |
| Roubaty François, monteur-électricien, Matran | PS/SP | 1953 | 2008 |
| Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux | UDC/SVP | 1974 | 2011 |
| Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1955 | 2007 |
| Schorderet Edgar, ingénieur EPFZ, Marly | PDC-PBD/CVP-BDP | 1951 | 2007 |
| Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva | UDC/SVP | 1962 | 2002 |
| Suter Olivier, professeur d'arts visuels / artiste, Estavayer-le-Gibloux | ACG/MLB | 1959 | 2007 |
| Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne | PS/SP | 1957 | 2002 |
| Vial Jacques, maître-charpentier / entrepreneur bois, Le Mouret | PDC-PBD/CVP-BDP | 1949 | 2007 |
| Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux | PS/SP | 1957 | 2011 |
| Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez | PLR/FDP | 1958 | 2007 |
| 3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP) | | | |
| Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC) | | | |
| Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen | PDC-PBD/CVP-BDP | 1961 | 1999 |
| Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil | PDC-PBD/CVP-BDP | 1963 | 2004 |
| Brunner Daniel, Masch. Ing. HTL, Wünnewil | PS/SP | 1954 | 2010 |
| Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil | PLR/FDP | 1959 | 1999 |
| Fasel-Roggo Bruno, Pensioniert, Schmitten | ACG/MLB | 1948 | 1995 |
| Fasel Josef, Landwirt, Alterswil | PDC-PBD/CVP-BDP | 1950 | 1996 |
| Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien | PDC-PBD/CVP-BDP | 1957 | 2011 |
| Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen | PDC-PBD/CVP-BDP | 1945 | 1996 |
| Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen | PS/SP | 1961 | 1996 |
| Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee | UDC/SVP | 1961 | 2002 |
| Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers | PDC-PBD/CVP-BDP | 1966 | 2011 |
| Schafer Berhnhard, Sekundarlehrer, stellv. Direktor OS, St. Ursen | ACG/MLB | 1959 | 2011 |
| Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen | ACG/MLB | 1955 | 2011 |
| Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers | PLR/FDP | 1954 | 1996 |
| Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried | UDC/SVP | 1958 | 2007 |
| Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten | UDC/SVP | 1956 | 2007 |
| 4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC) | | | |
| Greyerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP) | | | |
| Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz | PDC-PBD/CVP-BDP | 1959 | 2007 |
| Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier | PLR/FDP | 1952 | 2002 |
| Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve | PLR/FDP | 1983 | 2011 |
| cteur en physique, Pringy | PLR/FDP | 1970 | 2011 |
| Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny | PDC-PBD/CVP-BDP | 1958 | 2011 |
| Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens | UDC/SVP | 1972 | 2007 |
| Girard Raoul, économiste / enseignant, Bulle | PS/SP | 1972 | 2007 |

| | Groupe / Fraktion | Année de naissance / Geburtsjahr | Entrée en fonction / Amtsantritt |
|---|----------------------|--|--|
| Gobet Nadine, juriste / directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle | PLR/FDP | 1969 | 2007 |
| Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz | PDC-PBD/CVP-BDP | 1967 | 2002 |
| Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle | PDC-PBD/CVP-BDP | 1958 | 2007 |
| Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières | UDC/SVP | 1982 | 2011 |
| Mauron Pierre, avocat, Riaz | PS/SP | 1972 | 2007 |
| Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême | PDC-PBD/CVP-BDP | 1953 | 2002 |
| Morand Patrice, employé de banque, Bulle | PDC-PBD/CVP-BDP | 1957 | 2011 |
| Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle | PS/SP | 1964 | 2011 |
| Repond Nicolas, photographe, Bulle | PS/SP | 1958 | 2007 |
| Rime Nicolas, architecte HES, Bulle | PS/SP | 1975 | 2007 |
| Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang | UDC/SVP | 1952 | 2007 |
| 5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB) | | | |
| Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG) | | | |
| Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten | PS/SP | 1954 | 2007 |
| Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers | UDC/SVP | 1953 | 2011 |
| Ith Markus, Betriebsökonom, Murten | PLR/FDP | 1972 | 2002 |
| Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers | UDC/SVP | 1944 | 2003 |
| Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten | PS/SP | 1965 | 2002 |
| Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels | PDC-PBD/CVP-BDP | 1962 | 2011 |
| Schmid Ralph Alexander, Chirurg / Professor, Lugnorre | ACG/MLB | 1959 | 2011 |
| Schneider Schüttel Ursula, Rechtsanwältin, Murten | PS/SP | 1961 | 2010 |
| Schopfer Christian, Automobiliagnostiker, Murten | PLR/FDP | 1967 | 2011 |
| Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth | PDC-PBD/CVP-BDP | 1958 | 1996 |
| Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten | UDC/SVP | 1957 | 2007 |
| von Dach Thomas, Ingenieur ETH, Cressier | PDC-PBD/CVP-BDP | 1959 | 2011 |
| Zürcher Werner, Verkaufangestellter, Murten | UDC/SVP | 1943 | 2002 |
| 6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC) | | | |
| Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP) | | | |
| Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens | UDC/SVP | 1954 | 2011 |
| Bosson François, directeur de banque, Rue | PDC-PBD/CVP-BDP | 1969 | 2011 |
| Brodard Vincent, secrétaire syndical, Romont | PS/SP | 1963 | 2008 |
| Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz | PDC-PBD/CVP-BDP | 1960 | 2007 |
| Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye | PLR/FDP | 1961 | 2007 |
| Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonens | PS/SP | 1952 | 2010 |
| Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand | PDC-PBD/CVP-BDP | 1955 | 2002 |
| Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye | UDC/SVP | 1960 | 1996 |

| | Groupe / Fraktion | Année de naissance / Geburtsjahr | Entrée en fonction / Amtsantritt |
|--|----------------------|--|--|
| 7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG) | | | |
| Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB) | | | |
| Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin | PDC-PBD/CVP-BDP | 1950 | 2002 |
| Collomb Eric, directeur, Lully | PDC-PBD/CVP-BDP | 1969 | 2007 |
| Corminboeuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFE, Domdidier | PS/SP | 1957 | 1990 |
| Duc Louis, agriculteur, Forel | ACG/MLB | 1940 | 1996 |
| Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy | PDC-PBD/CVP-BDP | 1963 | 2011 |
| Losey Michel, agriculteur / fiduciaire, Sévaz | UDC/SVP | 1962 | 1996 |
| Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac | PDC-PBD/CVP-BDP | 1973 | 2011 |
| Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac | PS/SP | 1965 | 2011 |
| Savary-Moser Nadia, enseignante / mère au foyer, Vesin | PLR/FDP | 1967 | 2008 |
| Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier | PLR/FDP | 1962 | 2011 |
| Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac | UDC/SVP | 1948 | 2002 |
| 8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC) | | | |
| Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP) | | | |
| Bourguet Gabrielle, juriste / secrétaire politique, Granges | PDC-PBD/CVP-BDP | 1971 | 2007 |
| Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens | PS/SP | 1968 | 2010 |
| Grandjean Denis, employé d'Etat / gendarme, Le Crêt | PDC-PBD/CVP-BDP | 1960 | 2002 |
| Grivet Pascal, ébéniste, Semsales | PS/SP | 1963 | 2011 |
| Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales | PLR/FDP | 1965 | 2006 |
| Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis | UDC/SVP | 1962 | 2011 |

Présidente du Grand Conseil: **Gabrielle Bourguet** (PDC/CVP, VE)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Pascal Kuenlin** (PLR/FDP, SC)

Deuxième vice-présidente du Grand Conseil: **Katharina Thalmann-Bolz** (UDC/SVP, LA)